



Conseil d'administration

311^e session, Genève, juin 2011

GB.311/4/1

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

360^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-133
<i>Cas n° 2726 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Union ouvrière de la construction de la République argentine (UOCRA)	134-153
Conclusions du comité	146-152
Recommandations du comité	153
<i>Cas n° 2743 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA)	154-223
Conclusions du comité	210-222
Recommandations du comité	223
<i>Cas n° 2784 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA) et l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN)	224-245
Conclusions du comité	241-244
Recommandation du comité	245
<i>Cas n° 2809 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des cadres des banques officielles (APJBO)	246-262
Conclusions du comité	259-261
Recommandation du comité	262
Annexe	

Cas n° 2765 (Bangladesh): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par le Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU)	263-290
Conclusions du comité	282-289
Recommandations du comité	290

Cas n° 2772 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)	291-323
Conclusions du comité	309-322
Recommandations du comité	323

Cas n° 2803 (Canada): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	324-344
Conclusions du comité	338-343
Recommandation du comité	344
Annexe. Dispositions pertinentes de la loi de 2009 sur le règlement des conflits du travail à l'Université York	

Cas n° 2770 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)	345-376
Conclusions du comité	369-375
Recommandation du comité	376

Cas n° 2787 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Association nationale des fonctionnaires de l'Institut national des sports (ANFUCHID)	377-400
Conclusions du comité	396-399
Recommandation du comité	400

Cas n° 2790 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	401-422
Conclusions du comité	414-421
Recommandations du comité	422

Cas n° 2791 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA)	423-452
Conclusions du comité	445-451
Recommandation du comité	452

Cas n° 2801 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL)	453-495
Conclusions du comité	479-494
Recommandations du comité	495

Cas n° 2746 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par le Syndicat des travailleurs de la Banque populaire (SIBANPO)	496-554
Conclusions du comité	547-553
Recommandations du comité	554

Cas n° 2767 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), le Syndicat des travailleurs du Japdeva (SINTRAJAP), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD), la Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP) et la Fédération des travailleurs de l'entreprise Limón (FETRAL)	555-611
Conclusions du comité	602-610
Recommandation du comité	611

Cas n° 2571 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC)	612-619
Conclusions du comité	616-618
Recommandations du comité	619

Cas n° 2818 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs, employés des services municipaux d'El Salvador (SITESMUES)	620-634
Conclusions du comité	630-633
Recommandation du comité	634

Cas n° 2361 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SINTRAMUNICH), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) et le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique (SONSEC)	635-641
Conclusions du comité	639-640
Recommandation du comité	641

Cas n° 2709 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) représenté par les organisations suivantes: le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	642-665
Conclusions du comité	654-664
Recommandations du comité	665

Cas n° 2775 (Hongrie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)	666-742
Conclusions du comité	717-741
Recommandations du comité	742

Cas n° 2777 (Hongrie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)	743-781
Conclusions du comité	765-780
Recommandations du comité	781

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT).....	782-807
Conclusions du comité	796-806
Recommandations du comité	807

Cas n° 2747 (République islamique d'Iran): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	808-844
Conclusions du comité	836-843
Recommandations du comité	844

Cas n° 2717 (Malaisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)	845-859
Conclusions du comité	853-858
Recommandations du comité	859

Cas n° 2766 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'enseignement secondaire supérieur du District fédéral (SUTIEMS)	860-877
Conclusions du comité	873-876
Recommandation du comité	877

Cas n° 2774 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Industria Vidriera del Potosí (SUTEIVP), appuyée par la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM)	878-898
Conclusions du comité	893-897
Recommandation du comité	898

Cas n° 2802 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés (UNTEMS)	899-920
Conclusions du comité	915-919
Recommandation du comité	920

Cas n° 2533 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP), la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	921-943
Conclusions du comité	935-942
Recommandations du comité	943

Cas n° 2664 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP).....	944-959
Conclusions du comité	953-958
Recommandations du comité	959

Cas n° 2757 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Confédération unitaire des travailleurs (CUT)	960-993
Conclusions du comité	986-992
Recommandations du comité	993

Cas n° 2810 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)	994-1010
Conclusions du comité	1007-1009
Recommandation du comité	1010

Cas n° 2813 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA).....	1011-1029
Conclusions du comité	1025-1028
Recommandations du comité	1029

Cas n° 2745 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU).....	1030-1082
Conclusions du comité	1049-1081
Recommandations du comité	1082
Annexe. Cas n° 2745 Kilusang Mayo Uno	

Cas n° 2712 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	1083-1092
Conclusions du comité	1087-1091
Recommandations du comité	1092

Cas n° 2714 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	1093-1102
Conclusions du comité	1097-1101
Recommandations du comité	1102

Cas n° 2779 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs - Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) et l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP).....	1103-1138
Conclusions du comité	1134-1137
Recommandation du comité	1138

Cas n° 2422 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)	1139-1152
Conclusions du comité	1148-1151
Recommandations du comité	1152

Cas n° 2674 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)	1153-1165
Conclusions du comité	1160-1164
Recommandations du comité	1165

Cas n° 2727 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)	1166-1190
Conclusions du comité	1178-1189
Recommandations du comité	1190

Cas n° 2763 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics de la Corporación venezolana de Guayana (SUNEP-CVG)	1191-1217
Conclusions du comité	1209-1216
Recommandations du comité	1217

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 26 et 27 mai et 3 et 7 juin 2011, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne, mexicaine et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2726, 2743, 2784 et 2809), à la Colombie (cas n^{os} 2790, 2791 et 2801), au Mexique (cas n^{os} 2766, 2774 et 2802) et au Pérou (cas n^{os} 2533, 2664, 2757, 2810 et 2813), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 151 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 40 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 24 cas et à des conclusions intérimaires dans 16 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2508 (République islamique d'Iran), 2664 (Pérou), 2712 (République démocratique du Congo), 2726 (Argentine), 2727 (République bolivarienne du Venezuela) et 2745 (Philippines), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants

5. Dans les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2516 (Ethiopie), 2620 (République de Corée), 2648 (Paraguay), 2710 (Colombie), 2713 et 2715 (République démocratique du Congo), 2723 (Fidji), 2733 (Albanie), 2739 (Brésil), 2780 (Irlande), 2789 (Turquie), 2794 (Kiribati), 2795 (Brésil), 2797 (République démocratique du Congo), 2808 (Cameroun), 2815 (Philippines) et 2819 (République dominicaine), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 2844 (Japon), 2845 (Colombie), 2846 (Colombie), 2847 (Argentine), 2848 (Canada), 2849 (Colombie), 2850 (Malaisie), 2851 (El Salvador), 2852 (Colombie), 2853 (Colombie), 2854 (Pérou), 2855 (Pakistan), 2856 (Pérou), 2857 (Canada), 2858 (Brésil), 2859 (Guatemala), 2860 (Sri Lanka), 2861 (Argentine), 2862 (Zimbabwe), 2863 (Chili) et 2864 (Pakistan), car il

attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2203 (Guatemala), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2445 (Guatemala), 2528 (Philippines), 2602 (République de Corée), 2609 (Guatemala), 2655 (Cambodge), 2694 (Mexique), 2702 (Argentine), 2753 (Djibouti), 2786 (République dominicaine), 2807 (République islamique d'Iran), 2822 et 2823 (Colombie), 2825 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2828 (Mexique), 2829 (République de Corée), 2830 (Colombie), 2835 (Colombie), 2837 (Argentine), 2839 (Uruguay) et 2840 (Guatemala).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2660 (Argentine), 2673 (Guatemala), 2684 (Equateur), 2704 (Canada), 2706 (Panama), 2740 (Iraq), 2749 (France), 2752 (Monténégro), 2768 (Guatemala), 2778 (Costa Rica), 2792 (Brésil), 2811 (Guatemala), 2821 (Canada), 2824 (Colombie), 2831 et 2833 (Pérou) et 2842 (Cameroun), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2708 (Guatemala), 2729 (Portugal), 2741 (Etats-Unis), 2750 (France), 2758 (Fédération de Russie), 2761 (Colombie), 2781 (El Salvador), 2785 (Espagne), 2788 (Argentine), 2793 et 2796 (Colombie), 2798 (Argentine), 2804 (Colombie), 2805 (Allemagne), 2806 (Royaume-Uni), 2812 (Cameroun), 2814 (Chili), 2816 (Pérou), 2817 (Argentine), 2820 (Grèce), 2826 (Pérou), 2832 (Pérou), 2834 (Paraguay), 2836 (El Salvador), 2838 (Grèce), 2841 (France) et 2843 (Ukraine), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Recevabilité d'une plainte

10. Suite à l'examen du contenu présenté par le Syndicat mexicain des électriciens (SME) dans une communication en date du 26 novembre 2009, des observations du gouvernement et des nouvelles informations transmises par le SME à la demande du comité, le comité a considéré que la plainte en question n'était pas recevable.

Méthodes de travail, visibilité et impact

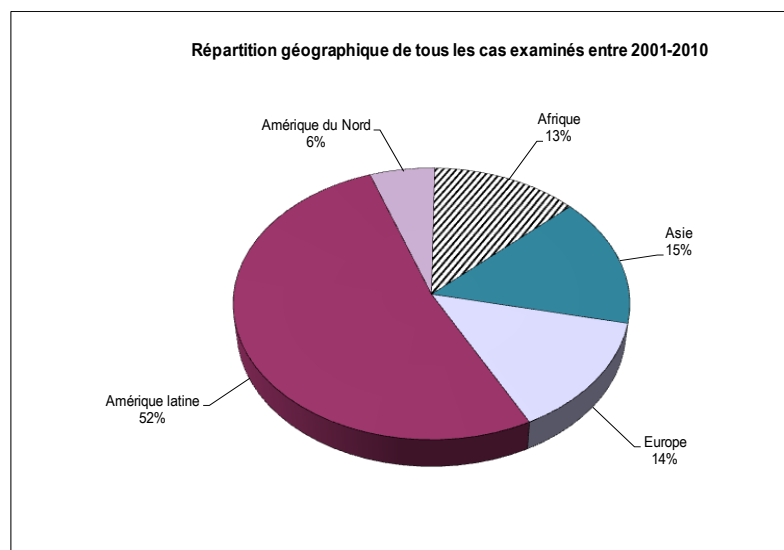
11. Au cours du dernier mandat du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration (2008-2011), les membres du comité ont engagé des discussions sur les méthodes de travail et les procédures du comité, ainsi que sur sa visibilité et son impact, au cours d'une série de séances spéciales sous l'autorité du président indépendant du comité.

**Augmentation de la charge de travail
et utilisation effective des procédures spéciales**

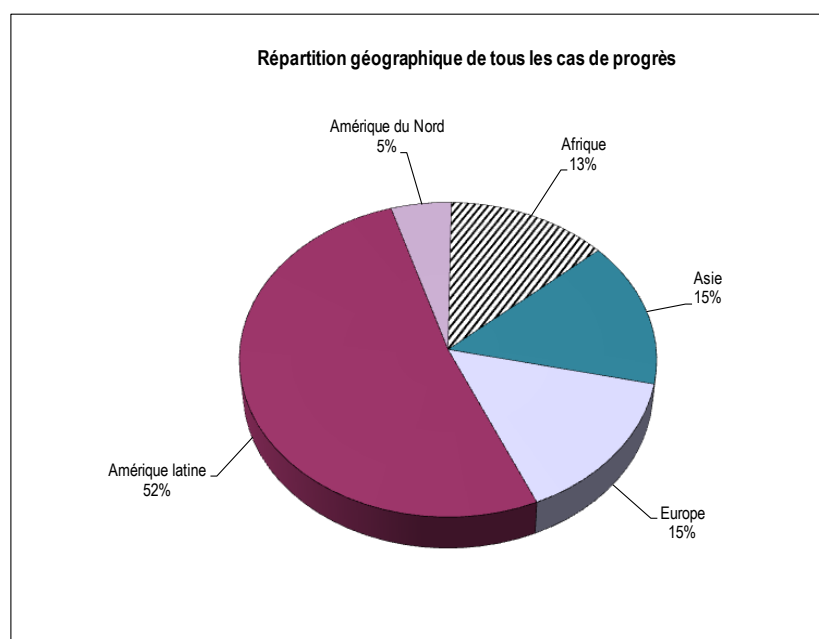
12. Le nombre de cas en cours devant le comité a presque doublé par rapport à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix. Le prestige qui a, avec le temps, été associé aux travaux du comité durant presque soixante ans d'existence est l'une des explications de l'utilisation croissante du mécanisme de plaintes devant le comité. Ceci a donné lieu à une pression considérable sur le comité ainsi que le secrétariat du Bureau. Le comité accorde une importance particulière au traitement rapide des plaintes. Le comité a également décidé de maintenir le calendrier et la fréquence de ses réunions à l'ordre du jour. Il estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer que des ressources suffisantes soient disponibles pour rendre son travail le plus efficace possible, notamment en fournissant une assistance appropriée aux organisations plaignantes pour qu'elles soient en mesure de présenter toutes les informations pertinentes pour aider à la compréhension de la plainte et établir son lien direct avec la liberté syndicale et aux gouvernements afin d'assurer que leurs réponses soient transmises à temps et complètes. Ces mesures permettront de réaliser un autre objectif du comité, soit la préparation et la distribution en temps opportun des documents de travail provisoires par le secrétariat du Bureau. Lorsque les gouvernements ont des difficultés pour fournir des réponses complètes, ils sont encouragés à expliquer les problèmes rencontrés à cet égard. Les procédures adoptées en 2002 pour veiller à ce que, le cas échéant, les informations soient obtenues par les parties intéressées à travers les organisations d'employeurs ou de travailleurs concernées devraient être encore renforcées par les mesures de suivi nécessaires. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les gouvernements sont responsables en dernier ressort pour assurer la reconnaissance effective des principes de la liberté syndicale et qu'ils ne devraient donc pas se contenter de transmettre les opinions de tierces parties. Il convient également de noter que le comité a, lors de son dernier mandat, adopté une approche plus cohérente quant à la désignation des entreprises sur une base limitée à la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations. Prenant en compte ces considérations, le comité a demandé au Bureau d'envisager la préparation de guides simples pour les partenaires tripartites visant à assurer que toutes les informations pertinentes sont transmises au comité en temps opportun et afin de permettre au Bureau d'aider les parties à identifier les cas ne relevant pas de la liberté syndicale, de sorte que les ressources du comité ne soient pas utilisées pour des questions en dehors de son mandat.

Distribution géographique et visibilité

13. Les statistiques produites au cours des dernières années ont confirmé qu'un nombre significativement plus élevé de plaintes émanent d'une région géographique.



14. Le comité tient à souligner que le nombre de plaintes en soi n'est pas un indicateur du degré de liberté syndicale dans un pays donné. En effet, le comité est bien conscient qu'il y a un certain nombre de pays et de zones géographiques avec un nombre particulièrement faible de plaintes qui résultent plus probablement du manque de visibilité de ses travaux et de l'appréhension ou de la capacité des organisations concernées de présenter des plaintes. En outre, dans la préparation des statistiques relatives à son impact au cours des dix dernières années, le comité a constaté avec intérêt que les progrès réalisés dans des cas particuliers ont été presque exactement proportionnels au pourcentage de plaintes par région. Cela témoigne clairement de la valeur attribuée aux travaux du comité non seulement comme un forum permettant de soulever des questions qui font l'objet de préoccupation, mais aussi comme un organe légitime et crédible qui puisse aider à trouver des solutions pratiques visant à assurer la mise en œuvre pleine et effective des principes de la liberté syndicale.



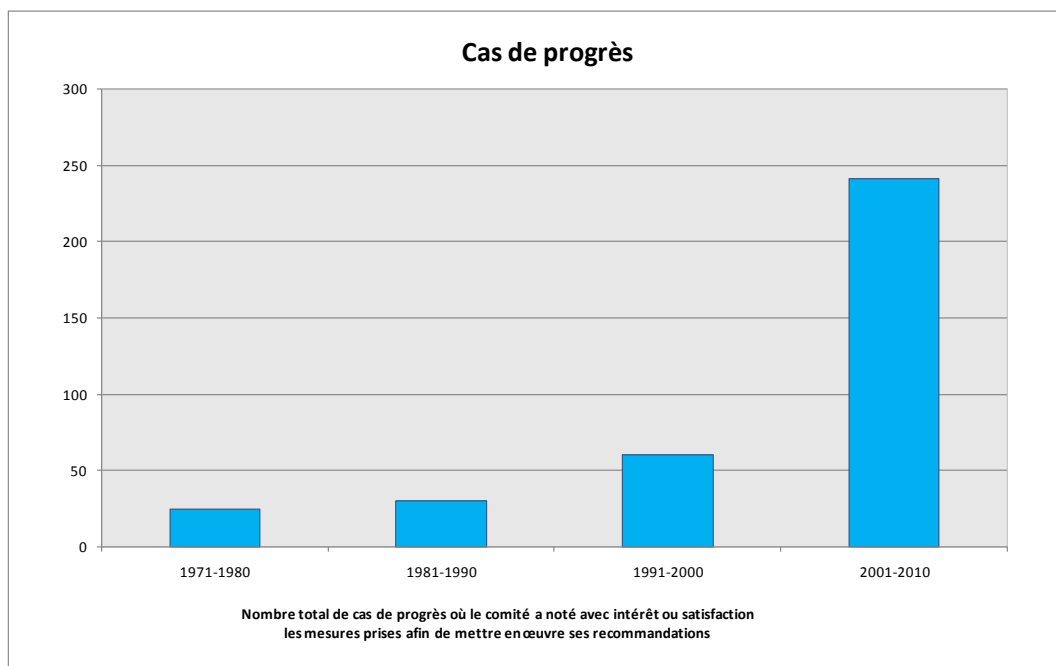
15. Bien qu'en règle générale le comité considère que, lorsque les circonstances nationales le permettent, les plaignants et les plaignants potentiels devraient être encouragés à utiliser en premier lieu les mécanismes et procédures nationaux pour traiter leurs allégations de violations de la liberté syndicale, il tient néanmoins à souligner que toutes les régions ont la possibilité de soumettre des plaintes au Comité de la liberté syndicale et invite en conséquence le Bureau à assurer une diffusion plus large et systématique des informations relatives à ses travaux et procédures.

Assistance technique et missions de consultation

16. Le comité a observé avec préoccupation au cours des dernières années un certain nombre de cas dans lesquels, malgré les appels pressants lancés, il a été obligé d'examiner des plaintes sans aucune réponse du gouvernement. Le comité estime qu'une telle situation ne fait que desservir tous les intéressés et est particulièrement problématique lorsque des entreprises ont pu être mentionnées dans la plainte et ne sont pas autrement en mesure de fournir des informations pertinentes ou une explication que par la réponse du gouvernement. Le comité prie instamment tous les gouvernements de répondre en temps opportun et a demandé au président de faire un usage systématique de la Conférence internationale du Travail pour transmettre ces préoccupations aux gouvernements concernés. Les gouvernements sont par ailleurs encouragés à soumettre au Bureau toute demande spécifique d'assistance technique ayant pour objectif de fournir au comité des réponses complètes et en temps opportun. De même, le comité a de plus en plus mis en évidence les axes de progrès réalisés par les gouvernements dans un certain nombre de cas et recommande que cette pratique continue.
17. Le comité reconnaît l'efficacité des missions préliminaires sur le terrain et des missions de contacts directs visées aux paragraphes 67 et 68 des procédures en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale. Il observe que, au cours des dix dernières années, un certain nombre de plaintes ont été résolues au niveau national avec l'assistance de telles missions et ont finalement abouti à la clôture, ou même au retrait, de plaintes. Le comité considère en outre que, dans certaines circonstances, les pays peuvent envisager la mise en place d'organes nationaux spéciaux, bénéficiant de la confiance de toutes les parties et visant à traiter rapidement les plaintes en violation de la liberté syndicale. Bien que les plaignants doivent conserver le droit de déposer des plaintes en conformité avec les critères de recevabilité prévus par les procédures du comité, ces organes nationaux, s'ils sont mis en place en pleine consultation avec les partenaires tripartites, peuvent offrir une alternative permettant la résolution satisfaisante et rapide des plaintes au niveau national.

Visibilité et impact

18. Le comité a demandé au Bureau d'élaborer une stratégie de communication pour améliorer la connaissance et la compréhension des travaux du comité dans son ensemble et pour aider au suivi des conclusions et recommandations de cas spécifiques. Le comité considère que la mise à jour de son *Recueil de décisions et de principes*, afin de compléter sa présente jurisprudence, à intervalles réguliers, est essentielle pour assurer une pleine appréciation des derniers développements dans sa réflexion sur l'état de la liberté syndicale au XXI^e siècle. Bien que les cas auxquels fait référence le *Recueil* reposent en fin de compte sur des faits particuliers à chaque affaire, les principes du droit à la liberté syndicale exprimés dans ces cas sont d'application universelle. Par ailleurs, la publication périodique des principaux problèmes résolus en matière de liberté syndicale après l'examen des plaintes devrait augmenter la visibilité des travaux du comité et de leur pertinence. Une première évaluation de l'influence du comité sur le terrain, facilitée au cours de la dernière décennie par le biais de rapports qui mettent l'accent sur la gestion axée sur les résultats et sur l'application mettant en exergue les effets des mécanismes de l'OIT, démontre que l'impact des conclusions et recommandations du comité s'est considérablement accru.



19. Le comité considère que l'une des raisons de cet impact notable réside dans sa formulation de conclusions consensuelles et de recommandations visant à aider les gouvernements à trouver des solutions pratiques pour garantir un environnement durable et propice à la liberté syndicale et la reconnaissance effective de la négociation collective. Alors que le processus de recherche de consensus implique un compromis, il a pour effet de constituer une position collective. De plus, la valeur de son travail dépend des précautions prises par chacun de ses membres, quel que soit le groupe qu'ils représentent, pour agir à titre personnel – et dans le plein respect des règles du comité en matière de confidentialité – afin d'assurer rigoureusement le respect des principes fondamentaux sur lesquels l'Organisation internationale du Travail est fondée. Ce comité, dont le mandat touche à sa fin, souhaite la bienvenue aux membres récemment nommés en vertu du mandat du Conseil d'administration et les invite à poursuivre ces discussions dans le même esprit que celui qu'il a fidèlement respecté.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2302 (Argentine)

20. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2010. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé sur les procédures administratives et d'*amparo* relatives aux dirigeants du Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU), et de lui faire parvenir ses observations relatives à la non-participation alléguée du SIJUPU à l'organisation de l'Institut de formation du pouvoir judiciaire. [Voir 358^e rapport, paragr. 15-18.]
21. Dans sa communication de mars 2011, le gouvernement a fait parvenir la réponse du tribunal supérieur de justice de la province de San Luis où il précise que, conformément à sa politique du travail, à partir de l'élection du nouveau comité exécutif du Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU), des avancées ont été enregistrées grâce à une proposition de dialogue, que les deux parties – le syndicat et le tribunal supérieur de justice – ont qualifié de «table de dialogue». Cette table de dialogue – intégrée par deux ministres et des représentants du syndicat – a pour objet de mettre en place des alternatives pacifiques

«à travers le dialogue, la coordination des efforts, la consolidation de projets et la recherche de solutions pour l'ensemble des employés de justice». Ainsi, comme en témoigne la copie certifiée conforme à la communication présentée par le SIJUPU au tribunal supérieur de justice en question, une série de mesures ont été mises en œuvre, notamment: «la relance de la carrière judiciaire», «la substitution du titre de “continuité dans le poste” par celui de “position judiciaire”, obtenant que la promotion salariale soit versée automatiquement au moment de l'avancement hiérarchique», «le versement d'une prime de présentisme», «le versement d'une prime pour les diplômes universitaires», «le versement d'une prime pour les diplômes tertiaires», «des aides aux personnes handicapées», «la réduction des horaires d'ouverture au public de deux heures, de 9 heures à 13 heures, pendant la période de congés annuels du personnel de justice», et «le transfert volontaire du personnel de justice vers d'autres services».

22. Signalons, également, que la mise en place de la «table de dialogue» a permis de résoudre de façon pacifique, avisée et progressive les questions soulevées par le SIJUPU. Le tribunal supérieur de justice précise enfin que, au vu des éléments exposés ci-dessus, ainsi que de l'approbation du SIJUPU, des progrès réalisés et des solutions progressives apportées aux questions soulevées (nous adjoignons à la réponse une communication du SIJUPU où il est fait référence aux avancées réalisées grâce au lancement de la table de dialogue), il conviendrait d'ordonner le classement de l'affaire (cas n° 2302).

23. *Le comité note avec satisfaction ces informations.*

Cas n° 2603 (Argentine)

24. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2010 et, à cette occasion, a demandé au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de la mutation alléguée de trois dirigeants de l'ATAP (Administration publique provinciale et municipale de Salta), qui faisaient partie des effectifs permanents de la Direction générale des rentes de la province de Salta, à savoir Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral, et, dans le cas où il serait avéré que ces mutations ont été décidées pour des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer ces personnes dans le poste de travail qu'elles occupaient. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Par ailleurs, à cette même occasion, le comité a pris note du fait que l'ATAP allègue des obstacles et des retards dans le traitement de la procédure pénale ouverte contre les autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province en lien avec le code de retenues pour le prélèvement des cotisations syndicales, et il a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard. [Voir 358^e rapport, paragr. 22 à 24.]
25. Dans une communication de mars 2011, le gouvernement indique que la Direction générale des rentes de la province a fait savoir que Sergio Martín Zamboni travaille dans le service administratif financier de l'unité opérationnelle de la trésorerie; Fátima Elisabeth Gramajo a été nommée en 2008, par le décret n° 1076/08, au poste de coordinatrice du Sous-secrétariat des peuples indigènes dépendant du ministère du Développement humain et, par le décret n° 677/10, cette nomination a été déclarée nulle et non avenue, de sorte que M^{me} Gramajo est revenue à la Direction générale des rentes; Walter Rodolfo Alderete fait partie du service administratif financier en vertu du décret n° 660/08, et il travaille actuellement dans l'unité de contrôle fiscal, selon le memorandum de rotation n° 83/2009. Le gouvernement fait savoir que cette information ne signifie pas que les personnes mentionnées ont été mutées pour des raisons antisyndicales, mais plutôt que, depuis leur prise de fonctions, elles appartiennent à la même division administrative, à savoir la Direction générale des rentes, et que c'est encore le cas pour le moment. Le gouvernement

ajoute qu'en dépit de cette information de nouvelles précisions seront demandées à la province en ce qui concerne la procédure susmentionnée.

26. *Le comité prend note de ces informations et reste en attente des informations complémentaires que le gouvernement dit vouloir solliciter concernant la mutation alléguée de trois dirigeants de l'ATAP pour des motifs antisyndicaux. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant les allégations de l'ATAP relatives à des obstacles et des retards dans le traitement de la procédure pénale ouverte contre les autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la province en lien avec le code de retenues pour le prélèvement des cotisations syndicales.*

Cas n° 2614 (Argentine)

27. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2010. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant la communication du Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) dans laquelle celui-ci allègue la suspension de l'un des codes de retenue (retenue pour le fonds d'aide remboursable) qui s'appliquaient aux affiliés et les retards de deux mois dans les retenues des cotisations syndicales. Le comité a également demandé au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet des informations fournies récemment par la Fédération judiciaire argentine (FJA) (la FJA a contesté le transfert du secrétaire général de l'Association des travailleurs judiciaires de La Rioja, Horacio Rodolfo Juárez). [Voir 358^e rapport, paragr. 25 à 27.]
28. Dans une communication en date du 7 février 2011, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations présentées par le SITRAJ, que le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes a informé que les prélèvements des cotisations syndicales et d'adhésion à la mutuelle sont maintenus, et que seuls ont été suspendus les prélèvements correspondant aux prêts réalisés par la mutuelle, ce qui dans une certaine mesure porte atteinte aux principes de la liberté syndicale.
29. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui faire parvenir au plus vite ses observations concernant les informations communiquées par la Fédération judiciaire argentine (FJA) relatives au transfert de Horacio Rodolfo Juárez, secrétaire général de l'Association des travailleurs judiciaires de La Rioja.*

Cas n° 2622 (Cap-Vert)

30. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 43 à 45] et concerne plusieurs dispositions du Code du travail contestées par l'organisation plaignante – la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL). Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait pris note des mesures prises pour donner effet à ses recommandations, notamment au sein du Conseil de concertation sociale au sujet de propositions d'amendements ou de modifications des articles 15, 70, 110 et 353 du Code du travail pour les rendre conformes aux recommandations du comité.
31. Dans une communication en date du 13 septembre 2010, la CCSL exprime sa satisfaction en indiquant que, par le décret législatif du 16 juin 2010 publié au *Journal officiel* du même jour, série I, n° 22, il a été procédé aux modifications du décret législatif n° 5/2007 du 16 octobre 2007 concernant les articles 15, 70, 110 et 353 du Code du travail. L'organisation plaignante considère que ces modifications ont répondu aux préoccupations qui avaient motivé le dépôt de sa plainte devant le comité.

32. *Le comité prend dûment note de ces informations et exprime sa satisfaction non seulement pour les modifications législatives apportées conformément à ses recommandations antérieures, mais aussi pour la consultation tripartite qui a caractérisé cette procédure.*

Cas n° 2658 (Colombie)

33. Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de novembre 2009. A cette occasion, il a observé que, d'après ce que l'entreprise indique, un accord entre l'ATELCA et l'ETB pour 1997-2000 avait été conclu en 1997. L'accord prévoit des modalités concrètes pour les hausses salariales et, selon l'entreprise, il reste en vigueur. Le comité a par conséquent estimé que l'extension aux membres de l'ATELCA des clauses sur les salaires de la convention de 2006 passée entre l'entreprise et le syndicat de base est une question d'interprétation qui doit être examinée selon les normes et critères de la législation nationale. Le comité a rappelé par ailleurs à l'organisation plaignante qu'elle avait le droit, en vertu de la législation nationale, de dénoncer l'accord conclu en 1997 si elle estimait qu'il lui portait préjudice. Tenant compte du fait que le Service de coordination de l'inspection et de la surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca est en train d'examiner la question, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative en cours [voir 355^e rapport, paragr. 607].
34. Dans sa communication en date du 12 mai 2010, l'ATELCA conteste la réponse du gouvernement, dont l'argumentation, d'après l'organisation plaignante, n'explique pas vraiment la genèse des faits et ne tient pas compte du fait que l'entreprise ETB a usurpé la représentation syndicale de l'ATELCA en négociant collectivement sans son autorisation avec les deux autres organisations syndicales.
35. Dans sa communication du 21 décembre 2010, le gouvernement indique que les mesures administratives prises contre l'entreprise ETB pour non-exécution de la convention collective conclue avec SINTRATELEFONOS sont les suivantes: 1) en date du 6 septembre 2006 (n° 536459), l'ATELCA dénonce par écrit la violation de la cinquième clause de la convention collective de 1984; 2) par ordonnance du 14 septembre 2006, la troisième inspection du travail a été chargée de diligenter une enquête administrative sur ces faits; 3) par décision en date du 14 février 2010 (n° 03281), après clôture de l'enquête, il a été constaté l'existence d'un conflit juridique et économique entre l'ATELCA et l'entreprise ETB quant à l'application et à l'interprétation de la cinquième clause de la convention collective passée avec SINTRATELEFONOS. Dans ces conditions, le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour trancher un différend qui est du ressort des juges du travail.
36. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de communiquer ses observations sur la communication de l'ATELCA en date du 12 mai 2010 et d'indiquer si cette organisation a intenté des actions en justice.*

Cas n° 2676 (Colombie)

37. Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de juin 2010 et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport, paragr. 300]:
- a) S'agissant du refus du ministère de la Protection sociale d'inscrire au Registre syndical l'organisation créée le 2 avril 2006, le comité relève le fait que, si l'organisation plaignante le souhaite, elle peut remédier aux omissions et incohérences relevées par l'autorité administrative compétente et déposer une nouvelle demande d'inscription au registre de son acte de constitution, de ses statuts et de son comité directeur et, dans cette éventualité, demande au gouvernement de procéder à son inscription immédiate au Registre syndical.

- b) Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, dès que l'autorité administrative a signifié son refus d'effectuer l'inscription de l'organisation syndicale, l'entreprise aurait procédé au licenciement des membres du comité directeur et de 40 travailleurs ayant participé à la fondation du syndicat ou y ayant adhéré, ce qu'a reconnu la justice dans ses décisions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés à leur poste de travail s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés pour avoir constitué une organisation syndicale et, si pour des raisons objectives et impérieuses la réintégration est impossible, de veiller à ce que ces travailleurs reçoivent une indemnité adéquate de façon que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive et effective contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

38. Dans sa communication en date du 13 août 2010, le gouvernement indique que la Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale a certifié qu'il «*n'existe pas*» de demande d'inscription au registre syndical, pas plus qu'il n'existe de syndicat inscrit représentant les travailleurs de l'entreprise COOLITERIAL. Par ailleurs, le gouvernement déclare, se référant à la recommandation b) du comité, que des décisions judiciaires défavorables aux plaignants ont été prises, décisions que le gouvernement respecte dans l'exercice des fonctions et attributions qui sont les siennes, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

39. *Le comité demande au gouvernement de confirmer que le syndicat n'a pas demandé une nouvelle fois son enregistrement. Par ailleurs, il demande au gouvernement de communiquer le texte des décisions judiciaires concernant les licenciements allégués et qui, d'après le gouvernement, seraient défavorables. Dans l'attente de ces informations, le comité maintient ses recommandations antérieures.*

Cas n° 2764 (El Salvador)

40. Lors de son examen antérieur de ce cas à sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 358^e rapport, paragr. 490]:

- a) En ce qui concerne le refus d'enregistrer le comité directeur du SUTC, le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision qui sera prononcée en la matière et s'attend fermement à ce que celle-ci soit rendue à brève échéance.
- b) En ce qui concerne les entraves à la négociation de la nouvelle convention collective, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que le principe de négociation collective soit respecté et que les négociations se poursuivent avec le nouveau comité directeur élu au moins jusqu'à ce que la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice statue sur la question de la validité de son élection. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

41. Dans sa communication datée du 5 janvier 2011, le Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC) informe le comité que le jugement rendu par la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice d'El Salvador à 14 heures le 30 novembre 2010 lui a été signifié le 14 décembre 2010; pour l'essentiel, le dispositif de ce jugement est le suivant:

- a) il déclare illégale la décision de la chef du Département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale prise à 12 heures le 1^{er} février 2010, déclarant irrecevable la demande d'enregistrement du comité directeur du Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC) pour la période 2010-11;
- b) comme mesure correctrice, la partie demanderesse doit enregistrer le comité directeur susmentionné et lui conférer les pouvoirs correspondants [...].

42. Dans sa communication datée du 18 février 2011, à laquelle est jointe une copie du jugement prononcé, le gouvernement indique qu'en application de ce jugement le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a enregistré le comité directeur du SUTC et a conféré à ses adhérents les pouvoirs correspondants. De plus, le gouvernement informe le comité que ce comité directeur a repris la négociation collective en phase de négociation directe.
43. *Le comité prend note des informations additionnelles concernant les questions en suspens fournies par la Confédération nationale des travailleurs d'El Salvador (CNJT) dans une communication datée du 28 avril 2011. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet sans délai.*

Cas n° 2705 (Equateur)

44. Lors de son précédent examen du cas, en novembre 2009, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 355^e rapport, paragr. 747-749]:

Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante, dont le secrétaire général est M. Jaime Arciniega Aguirre, soutient que le ministère du Travail en violation des règles légales et constitutionnelles s'est refusé à enregistrer le Comité directeur national de la CEOSL qui a été élu les 30 et 31 juillet 2007, ainsi que la nomination des membres du comité directeur remanié par le Conseil exécutif national, réuni en session extraordinaire le 8 décembre 2007; par ailleurs, après avoir enregistré en juin 2008 le comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre, le ministère du Travail a enregistré, en septembre 2008, l'autre comité directeur en violation de la décision, rendue le 1^{er} juillet 2008 par la première chambre du Tribunal du contentieux administratif, ordonnant l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre.

Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, en raison d'un conflit interne au sein de la CEOSL, il a refusé d'enregistrer les deux comités directeurs rivaux tant que cette organisation n'aurait pas mis fin à ses dissensions par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou en prenant les décisions qu'elle juge pertinentes étant donné que, selon l'article 3 de la convention n° 87, les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit de libre élection des dirigeants ou à en entraver l'exercice légal. Le gouvernement ajoute qu'il a fait appel des décisions de l'organe juridictionnel ayant ordonné l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre, ainsi que de celles concernant l'enregistrement du comité directeur dirigé par M. Eduardo Valdez Cuñas. Le comité observe toutefois que, d'après ce qui ressort des documents présentés par l'organisation plaignante, le ministère du Travail a inscrit, dans un premier temps, le comité directeur dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre puis, dans un deuxième temps, le comité directeur concurrent. Enfin, le comité prend note du fait que le gouvernement signale que, après avoir examiné les recours en *amparo* pour violation de droits constitutionnels dont était saisie la Cour constitutionnelle, cette dernière a ordonné le 6 mai 2009 que de nouvelles élections soient convoquées et organisées pour nommer le nouveau comité directeur de la CEOSL, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, prescrivant aussi la présence de deux fonctionnaires du ministère du Travail en qualité d'observateurs et le concours du Conseil national électoral.

Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. Le comité rappelle également le principe selon lequel, lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 1114 et 1122.] A cet égard, le comité observe que le conflit interne au sein de la CEOSL a été soumis à l'autorité judiciaire et que celle-ci a indiqué la procédure à suivre pour le régler, c'est-à-dire la tenue prochaine d'élections. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des élections

syndicales et s'attend à recevoir des informations à cet égard dès que possible. Le comité regrette de noter que ces élections se tiendront presque deux ans après l'éclatement du conflit interne et les dommages causés à l'organisation syndicale et à ses affiliés.

45. Dans sa communication du 21 juin 2010, la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) indique que, suite à l'appel interjeté par le ministère des Relations professionnelles, la Cour constitutionnelle a rendu les décisions n^{os} 1148-2008-RA et 1172-2008-RA le 6 mai 2009, ainsi libellées:

1. Vu l'existence, d'une part, d'un conflit entre deux comités directeurs de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et, d'autre part, de recours constitutionnels en *amparo* qui ont tous deux pour objet la reconnaissance de légitimité d'un de ces comités, en vue du règlement de ce différend interne, il est décidé ce qui suit:
 - a) des élections doivent être convoquées et organisées dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours afin de désigner le nouveau comité directeur national de la CEOSL, conformément aux normes constitutionnelles et aux dispositions statutaires de cette organisation syndicale;
 - b) le concours du Conseil national électoral sera sollicité pour que, en coordination avec les travailleurs affiliés à la CEOSL, il organise, dirige, contrôle et garantisse le processus démocratique mentionné à l'alinéa a);
 - c) le ministère du Travail et de l'Emploi sera sollicité pour désigner deux fonctionnaires de haut niveau en qualité d'observateurs dudit processus électoral;
 - d) les comités directeurs parties au conflit devront désigner chacun parmi leurs membres deux délégués, qui seront chargés de coordonner, avec le Conseil national électoral, la bonne marche du processus visant à élire le nouveau comité directeur de la CEOSL, lequel jouira de la légitimité.
2. Une fois mené à son terme le processus électoral conformément aux dispositions précédentes, le ministère du Travail et de l'Emploi enregistrera le nouveau comité directeur national de la CEOSL.
3. Le dossier sera transmis au tribunal d'origine à toutes fins légales.

46. La CEOSL souligne le retard pris par les autorités eu égard aux délais indiqués par la Cour constitutionnelle. Soucieuse toutefois de surmonter le «conflit» interne, la représentation de la CEOSL a désigné deux délégués chargés de coordonner, avec le Conseil national électoral (CNE), la bonne marche du processus visant à élire son nouveau comité directeur; elle signale que, malheureusement, ils ont été basement trompés par le CNE. En effet, celui-ci a unilatéralement élaboré un «règlement» contraire à ce qui avait été décidé et autorisé la participation de l'autre partie au processus sur la base d'une liste allant jusqu'au 25 août 2009 (419 délégués), alors que pour le secteur de l'organisation plaignante le registre allait jusqu'au 31 juillet 2009 (219 délégués, parmi lesquels certains représentent l'autre partie).

47. Dans des communications adressées au CNE, le 3 septembre 2009, l'organisation plaignante expose ses contestations, à savoir que plusieurs des organisations figurant sur la liste de délégués présentée par la contrepartie n'existent pas dans les registres du ministère, que certaines n'ont jamais été affiliées à la CEOSL et adhèrent à d'autres centrales syndicales.

48. Il en ressort que «148 délégués» ont disparu de la liste présentée initialement par la contrepartie et que seuls «224 délégués» finissent par voter, parmi lesquels des organisations qui n'ont jamais été affiliées à la CEOSL; qui plus est, le conseil n'a pas demandé aux organisations de donner la preuve de leur affiliation.

49. Par ailleurs, le CNE a imposé un «règlement» contraire à tout principe, puisqu'il n'a pas autorisé l'organisation plaignante à intervenir dans son élaboration, donnant lieu à une

décision interne des organisations de base majoritaires (20 fédérations sur les 24 existantes). C'est pourquoi, en vertu de l'autonomie syndicale garantie par la Constitution et la convention n° 87 de l'OIT, le secteur de l'organisation plaignante a décidé qu'il ne participerait pas à ces «élections» dans ces conditions et, le 3 mai 2010, a adressé au CNE une communication l'en informant.

50. Cependant, le CNE a maintenu les «élections» qui ont eu lieu le 12 juin 2010, sans la participation de l'organisation plaignante; celle-ci, de ce fait, ne reconnaît pas des élections entachées d'un manque de transparence, de non-conformité au droit ainsi que d'une ingérence des organismes d'Etat qui va à l'encontre de l'autonomie des organisations syndicales.
51. Dans sa communication du 25 novembre 2010, le gouvernement déclare que le ministère des Relations professionnelles est intervenu en qualité d'observateur par l'entremise de ses délégués dans le processus visant à élire le nouveau comité directeur de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), conformément à la convocation adressée par le Conseil national électoral, qui ainsi donnait suite à la décision de la Cour constitutionnelle. Le gouvernement signale par ailleurs que dans ces élections le gagnant proclamé par le Conseil national électoral est M. Eduardo Valdez, représentant de l'un des comités directeurs parties au conflit.
52. *Le comité prend note des nouvelles allégations de la CEOSL ainsi que des nouvelles observations présentées par le gouvernement. Il note que, selon le gouvernement, le comité directeur proclamé gagnant par le Conseil national électoral est celui dirigé par M. Eduardo Valdez. Le comité observe cependant que le comité directeur qui a déposé la plainte (dirigé par M. Jaime Arciniega Aguirre) fait état de graves irrégularités qui seraient intervenues dans le processus, donnant lieu à des contestations devant le Conseil national électoral, notamment le fait que le secteur de l'organisation plaignante n'a pas été consulté pour l'élaboration du règlement du Conseil national électoral, motivant sa décision de ne pas participer aux élections.*
53. *Le comité déclare qu'il a, à de multiples occasions, contesté l'intervention d'organes non judiciaires (comme le Conseil national électoral – CNE) dans le processus électoral des organisations syndicales. Dans le présent cas, la participation du CNE découle d'une requête de la Cour suprême, qui a été acceptée par l'organisation plaignante, d'où il ressort que cette participation est en principe justifiée, ce qui ne signifie pas pour autant que les actes et décisions postérieurs de cet organe le soient nécessairement. Le comité observe que l'organisation plaignante fait état de graves irrégularités, invoque un manque de consultation concernant le règlement électoral élaboré par le CNE et fait savoir que le secteur qu'elle représente a présenté des contestations; il résulte de cette situation qu'elle a décidé de ne pas participer à ces élections.*
54. *Dans ces conditions, le comité estime qu'il aurait été préférable que les autorités optent pour un accord entre les deux secteurs sur les conditions et circonstances du processus électoral. Le comité invite donc le gouvernement à examiner la situation avec les deux secteurs et à le maintenir informé à ce sujet.*

Cas n° 2680 (Inde)

55. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2009. [Voir 355^e rapport, paragr. 867 à 890.] A cette occasion, il a fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite de 1993 (CCS/RSA) afin de garantir aux fonctionnaires la jouissance des droits relatifs à la liberté syndicale.
- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les plaignants aient accès au réexamen et à des voies de recours conformes aux principes de la liberté syndicale ou, en l'absence d'un tel accès, de diligenter une enquête indépendante et approfondie sur les sanctions prises contre MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar. S'il est avéré que les trois dirigeants syndicaux ont été sanctionnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le gouvernement devrait s'assurer qu'ils soient pleinement dédommagés pour les sanctions prises à leur encontre et réintégrés à leur précédent poste. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- c) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces questions fassent l'objet d'un réexamen et de recours conformes aux principes de la liberté syndicale, et à défaut de diligenter une enquête indépendante et approfondie concernant les allégations relatives aux nombreuses et graves sanctions prises contre des centaines d'autres employés et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Au cas où il ressortirait de ce réexamen ou de cette enquête que les personnes concernées ont été sanctionnées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'elles obtiennent pleine et entière réparation pour les sanctions prises à leur encontre.
- d) La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau afin de considérer la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151.

56. Dans sa communication en date du 22 juillet 2010, le gouvernement indique que les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite de 1993 qui réaffirment les dispositions des articles 4, 5 et 7 du Code de conduite de 1959 sont appliqués depuis près de cinquante ans maintenant et ont résisté à l'épreuve du temps. Le gouvernement considère donc qu'il ne semble pas nécessaire de les modifier. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que les conditions imposées par ces articles du Code de conduite de 1993 entravent les droits des fonctionnaires relatifs à la liberté syndicale. Le gouvernement rappelle que les associations de fonctionnaires de l'administration publique ne sont pas des syndicats et que, de ce fait, il n'a pas pu être porté atteinte aux droits des syndicats.

57. En ce qui concerne l'accès par les plaignants à un droit de recours en révision et en appel, le gouvernement indique que le Code de conduite de 1965 constitue un ensemble intégré de règles autonome régissant les enquêtes administratives et prévoit que les décisions adoptées au titre du Code de conduite de 1993 puissent faire l'objet d'un appel, d'un réexamen et d'une révision. Un fonctionnaire du gouvernement peut en outre exercer un droit de recours en saisissant le Tribunal administratif central ou d'autres tribunaux. Le gouvernement indique par ailleurs que, dans le Bureau du comptable général du Kerala, les employés qui s'estiment lésés exercent présentement les droits ci-dessus.

58. En ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement indique qu'il n'est pas possible de ratifier ces conventions car la ratification impliquerait d'accorder certains droits à des fonctionnaires du gouvernement, ce qui va à l'encontre des règles statutaires. Le gouvernement précise en outre: i) qu'il a déjà cependant appliqué l'esprit de ces conventions de manière effective dans le cadre de diverses lois et réglementations nationales; ii) que les agents de la fonction publique en Inde bénéficient d'une sécurité d'emploi exceptionnellement élevée résultant de l'article 311 de la Constitution par rapport aux travailleurs de l'industrie, en plus du mécanisme de négociation dont ils disposent

prévu dans le cadre du système de consultations paritaires et des tribunaux administratifs pour obtenir réparation; et iii) que les fonctionnaires du gouvernement central ont aussi le droit de créer une association et de s'y affilier.

59. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne ses recommandations à caractère législatif, le comité note avec regret que le gouvernement considère qu'il ne semble pas nécessaire de modifier le Code de conduite de 1993, comme cela a été demandé, et que les associations de fonctionnaires de l'administration n'étant pas des syndicats, de ce fait, il n'a pu être porté atteinte aux droits des syndicats. A cet égard, le comité rappelle une fois de plus que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs «associations» des avantages et privilèges attachés aux «syndicats» proprement dits, implique, dans le cas des travailleurs employés par le gouvernement et de leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention n° 87, en vertu de laquelle les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, paragraphe 2, de la convention. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 222.] Le comité rappelle ses conclusions concernant certaines dispositions du Code de conduite de 1993 et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour modifier les articles 5, 6 et 8 afin de garantir les droits des fonctionnaires, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
60. *En ce qui concerne la ratification des conventions n°s 87 et 98, le comité note que le gouvernement considère qu'il n'est pas possible de ratifier ces conventions car cela impliquerait d'accorder certains droits à des fonctionnaires du gouvernement, ce qui va à l'encontre des règles statutaires, mais qu'il a déjà appliqué l'esprit de ces conventions de manière effective dans le cadre de diverses lois et réglementations nationales. Le comité rappelle fermement l'obligation de tous les Etats Membres de promouvoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective de la négociation collective, en tant que droits fondamentaux reconnus en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). Le comité rappelle que l'assistance technique du Bureau demeure à la disposition du gouvernement pour l'examen futur de la ratification des conventions n°s 87, 98 et 151.*
61. *En ce qui concerne ses recommandations relatives à des aspects factuels, le comité note que le gouvernement indique que, dans le bureau du comptable général du Kerala, les fonctionnaires qui se sont estimés lésés exercent présentement leurs droits en vertu du Code de conduite de 1965, qui prévoit la possibilité d'appel, de réexamen ou de révision de la décision contestée. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'état de la procédure concernant les recours déposés par MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar et par les centaines d'autres employés qui ont été sanctionnés, et de le tenir informé de toutes décisions prononcées.*

Cas n° 2301 (Malaisie)

62. *Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 76-81.] Ce cas a trait à la législation du travail en Malaisie et à son application qui, depuis de nombreuses années, débouche sur de graves violations du droit d'organisation et de négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la composition des effectifs; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, notamment des fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de*

reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres de représentants syndicaux; création de syndicats dominés par les employeurs; et refus arbitraire de la négociation collective.

63. A cette occasion, le comité a rappelé qu'au cours des dix-huit dernières années il a formulé à maintes reprises des commentaires sur les faits extrêmement graves qui découlent des insuffisances fondamentales de la législation. Il a déploré en particulier que les dispositions de la loi sur les relations professionnelles de 1967, modifiée en 2007, n'aient pas encore pris en compte les points au sujet desquels le comité formule des commentaires depuis de nombreuses années (en particulier les articles 9(5) et 9(6) qui confèrent l'autorité au ministre de rendre une décision sans appel concernant la reconnaissance d'un syndicat, ainsi que l'article 13 qui dispose qu'une négociation collective ne saurait être engagée tant que le syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur). Notant en outre que le gouvernement n'a pas fourni copie de la loi sur les syndicats de 1959 amendée, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de remédier à cette lacune et a prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour incorporer pleinement les recommandations qu'il a de longue date formulées, à savoir faire en sorte:

- que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux, et pour la constitution de fédérations et confédérations;
- que les employeurs n'expriment pas des opinions qui intimideraient les travailleurs dans l'exercice de leurs droits d'organisation, telles que prétendre que la constitution d'une association est illégale, ou menacer en cas d'affiliation à une organisation de plus haut niveau, ou encourager les travailleurs à se désaffilier;
- qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, à la reconnaissance et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;
- que les organisations de travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règlements internes, notamment le droit d'élire leurs représentants en toute liberté;
- que les travailleurs et leurs organisations aient la possibilité de présenter des recours judiciaires appropriés concernant des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent;
- que le gouvernement encourage et promeuve le plein développement et l'utilisation d'un mécanisme de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs en vue de régler les conditions d'emploi par voie de conventions collectives.

64. Enfin, en ce qui concerne les 8 000 travailleurs dont les droits de représentation et de négociation collective n'ont pas été respectés, le comité a prié instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre rapidement les mesures appropriées et de donner aux autorités compétentes des instructions pour que ces travailleurs puissent jouir effectivement des droits de représentation et de négociation collective, conformément aux principes de la liberté syndicale.

65. Dans sa communication du 20 octobre 2010, le gouvernement indique qu'il est loisible à tout gouvernement en vertu de ses droits et prérogatives de ne pas ratifier la convention n° 87 de l'OIT, tout comme il est loisible à tout pays indépendant et souverain de choisir, de retenir et d'utiliser le système syndical le plus adapté à ses intérêts pour veiller à préserver la paix et la sécurité dans la société.

66. En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats et la négociation collective, le gouvernement déclare que les travailleurs malaisiens ne sauraient avoir vu leurs droits de représentation et de négociation collective bafoués puisqu'il y a eu une croissance soutenue des effectifs syndicaux et une augmentation du nombre des conventions collectives. Il propose, pour maintenir cette croissance et la paix sociale dans le pays, de modifier des dispositions du droit du travail, de simplifier les procédures et de raccourcir les délais pour le traitement des demandes de reconnaissance des syndicats, ce qui contribuera à faciliter la négociation collective. Le gouvernement indique en outre qu'il a pris des mesures pour modifier la loi sur les relations professionnelles ainsi que la loi sur les syndicats. Enfin, le gouvernement déclare que le motif du retard dans la reconnaissance des syndicats est principalement dû à des actions en justice (révision judiciaire) contre la décision du ministre, et que le pouvoir conféré à la Direction générale des syndicats (DGTU) vise à lui faciliter les démarches dans ses activités de supervision, de direction et de contrôle pour toutes les questions relatives aux syndicats, y compris l'annulation de l'enregistrement d'une organisation syndicale.
67. En ce qui concerne les articles 9(5) et 9(6) de la loi sur les relations professionnelles, le gouvernement déclare qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces articles puisque toute partie lésée a le droit de présenter une demande de révision judiciaire devant la Haute Cour et de former un appel devant le tribunal fédéral. Pour ce qui est des autres recommandations formulées par le comité, le gouvernement fait savoir qu'elles pourront être prises en compte lors de la prochaine modification de la loi sur les relations professionnelles, et qu'un exemplaire de la loi sur les syndicats modifiée sera transmis, une fois le texte faisant autorité disponible.
68. En ce qui concerne les droits de représentation et de négociation collective des 8 000 travailleurs, le gouvernement réitère une nouvelle fois que ces travailleurs associés au processus par l'intermédiaire de leur syndicat respectif peuvent former un recours par la voie appropriée prévue par la législation nationale.
69. *Le comité prend dûment note des informations fournies ci-dessus par le gouvernement. En particulier, il note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris des mesures pour modifier la loi de 1967 sur les relations professionnelles et la loi de 1959 sur les syndicats, et que ce dernier propose de modifier certaines dispositions pertinentes de la législation du travail pour permettre de créer plus facilement et plus rapidement des syndicats et d'accélérer la procédure en vue de leur reconnaissance, facilitant ainsi le processus de négociation collective. Le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de traiter rapidement les questions soulevées lors de son précédent examen et résumées ci-dessus, et invite le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard, s'il le souhaite. Le comité rappelle que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 15.] En outre, il rappelle fermement l'obligation de tous les Etats Membres de promouvoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective de la négociation collective, en tant que droits fondamentaux reconnus en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). Le comité estime que cette assistance peut faciliter les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale et la convention n° 98, ratifiée par la Malaisie.*
70. En ce qui concerne les articles 9(5) et 9(6) de la loi sur les relations professionnelles prévoyant que la décision du ministre concernant la reconnaissance des syndicats est «finale et ne peut pas être contestée devant les tribunaux», le comité note que le

gouvernement déclare qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces articles puisque toute partie lésée a le droit de présenter une demande de révision judiciaire devant la Haute Cour et de former un appel devant le tribunal fédéral. Nonobstant ce qui précède, le comité se voit dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois que, lorsqu'un greffier doit se fier à son propre jugement pour déterminer si les conditions pour l'enregistrement d'un syndicat sont respectées – bien que sa décision puisse faire l'objet d'un appel devant les tribunaux –, le comité estime que l'existence d'une procédure de recours judiciaire ne semble pas une garantie suffisante; en effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités chargées de l'enregistrement, et les juges saisis d'un tel recours n'auraient eux-mêmes que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le comité a attiré l'attention sur l'opportunité qu'il y a à définir clairement dans la législation les conditions précises que les syndicats doivent remplir pour pouvoir se faire enregistrer, et à prescrire des critères spécifiques pour déterminer si ces conditions sont ou non remplies. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 302.] Les juges doivent pouvoir connaître le fond des questions dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 304.] Le comité s'attend donc à ce que le gouvernement élabore et présente rapidement une législation visant à modifier la loi sur les syndicats et la loi sur les relations de travail pour les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale en garantissant que des appels puissent être interjetés contre toutes les décisions prises par les autorités administratives, et que ces procédures permettent un examen quant au fond des questions soulevées.

71. Enfin, lors de son premier examen du cas [voir 333^e rapport, paragr. 570], le comité a pris note de la situation des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises manufacturières qui avaient été privés de leurs droits de représentation et de négociation collective (dans ces entreprises, les syndicats avaient accepté des membres mais, en s'appuyant sur les objections soulevées par les entreprises, la DGTU avait décidé que les syndicats n'étaient pas autorisés à représenter les travailleurs; de ce fait, les syndicats auraient été privés du droit de négocier collectivement). A cet égard, le comité note que le gouvernement donne les mêmes informations que précédemment, à savoir que les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision de la Direction générale des syndicats, par exemple, peuvent demander réparation par l'intermédiaire de leur syndicat respectif au palier ministériel ou par voie de révision judiciaire auprès de la Haute Cour malaisienne. Le comité rappelle qu'il considère que les décisions de la DGTU résultent des restrictions législatives aux droits syndicaux, restrictions qu'il a amplement commentées auparavant. Rappelant que les questions relatives à la détermination de la structure et les questions d'organisation relèvent des travailleurs eux-mêmes et qu'il considère la situation de ces travailleurs comme un exemple concret des lacunes fondamentales de la législation qui, en définitive, empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits en matière d'organisation et de négociation collective, le comité, considérant le temps qui s'est écoulé depuis son premier examen du cas, prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si ces travailleurs sont actuellement représentés par un ou plusieurs syndicats et, dans l'affirmative, de préciser s'ils sont capables d'exercer leurs droits à la négociation collective et de conclure des conventions collectives.

Cas n° 2601 (Nicaragua)

72. Lors de son précédent examen du cas à sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 356^e rapport, paragr. 1024]:

Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), tout en prenant note du fait que le gouvernement fait savoir que le recours judiciaire formé par le dirigeant en question devant le tribunal de première instance en matière de travail de Managua n'a pas encore été traité, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer les motifs de l'annulation du contrat de travail de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), et, s'il est établi que cette annulation est due à ses activités syndicales légitimes, de s'efforcer d'obtenir sa réintégration.
- c) Concernant la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour examiner les motifs de cette mutation et, si celle-ci est due à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre des mesures pour que le travailleur retrouve son poste de travail précédent.
- d) Concernant les allégations relatives au licenciement antisyndical de M^{me} Perla Marina Corea Zamora, secrétaire générale du Syndicat indépendant des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure, de M^{me} Yerigel Zúñiga Izaguirre, secrétaire des finances du même syndicat, de M^{me} Lila Carolina Alvarado Muñoz, première adjointe du comité de surveillance du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), de M. Freddy Antonio Velásquez Luna, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du MTI (SITRAMTI) et secrétaire général de la Fédération démocratique des travailleurs de la fonction publique (FEDETRASEP), de M. Jorge Boanerges Cruz Berríos, secrétaire de l'organisation et de la propagande du SITRAMTI et secrétaire adjoint de la FEDETRASEP, de M. Byron Antonio Tercero Ramos, secrétaire chargé de l'organisation, des actes et des accords du syndicat SINTESESIP-MTI, et de M. Francisco Zamora Vivas, secrétaire des finances du SITRAMTI, tout en prenant note du fait que le gouvernement fait savoir que ces dirigeants syndicaux ont formé des recours devant la justice, lesquels attendent d'être traités par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, le comité attend de l'autorité judiciaire qu'elle se prononce prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces recours.
- e) Concernant l'allégation selon laquelle l'actuelle administration du ministère des Transports et de l'Infrastructure viole l'article 12 de la convention collective en vigueur relatif aux moyens dont doivent disposer les syndicats pour pouvoir exercer leurs activités (ordinateur avec accès à Internet, imprimante, articles de bureau, attribution d'un véhicule, etc.) et n'accorde ces moyens qu'à un syndicat proche de son bord politique, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et, si cette allégation est avérée, de prendre les mesures nécessaires pour réunir les parties et obtenir le plein respect des clauses de la convention collective citées par l'organisation plaignante.

73. Dans sa communication datée du 9 décembre 2010, le gouvernement déclare, à propos du licenciement allégué de M. José David Hernández Calderón, que son contrat de travail au ministère des Transports et de l'Infrastructure a été annulé parce qu'il avait occupé un poste de confiance dans cette institution. Il a interjeté un recours en *amparo* auprès de la Cour d'appel de Managua. Cette cour a décidé, le 20 juin 2007, que M. Hernández Calderón n'ayant pas épuisé les recours administratifs, il n'y avait pas lieu de donner suite au recours en *amparo*.

74. En ce qui concerne M. José María Centeno, le gouvernement déclare qu'il occupait un poste de confiance au sein du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) en qualité d'agent départemental des transports en Nouvelle Ségovie pour cette institution de l'Etat et que son contrat de travail a été annulé le 12 avril 2007, conformément à

l'article 14 de la loi n° 476 sur la fonction publique et la carrière administrative; par la suite, comme le prouve le document daté du 2 mai 2007, M. Centeno a perçu les prestations sociales qui lui étaient dues au titre de la liquidation définitive de son contrat de travail.

75. S'agissant de M. Marcos Mejía López, le gouvernement indique que la première chambre civile de la Cour d'appel de Managua a décidé le 22 janvier 2010 de considérer comme non présenté le recours en *amparo* de M. Marcos Mejía López et d'autres personnes.
76. D'un autre côté, le gouvernement fait savoir que la Cour suprême de justice n'a pas rendu de jugements favorables en ce qui concerne M^{me} Perla Marina Corea Zamora, M^{me} Yerigel Zúñiga Izaguirre, M^{me} Lila Carolina Alvarado Muñoz, M. Freddy Antonio Velásquez Luna, M. Jorge Boanerges Cruz Berríos, M. Byron Antonio Tercero Ramos et M. Francisco José Zamora.
77. Concernant la violation de l'article 12 de la convention collective signée entre le ministère des Transports et de l'Infrastructure et différents syndicats de cette institution, le gouvernement précise que les organisations syndicales en question sont au nombre de sept, à savoir le Syndicat des travailleurs du MTI (SITRAMTI), le Syndicat des travailleurs démocratiques (SITRAD), le Syndicat des travailleurs et agents de la fonction publique du MTI (SINTESIP-MTI), le Syndicat des travailleurs du MTI-Andrés Castro-SEMTIAC, le Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI-SINATRA, le Syndicat indépendant des travailleurs du MTI et le Syndicat national Héroes y Mártires du MTI-UNE-STI. Le ministère a fait savoir qu'il ne disposait pas d'un budget suffisant pour satisfaire les exigences de chacun des syndicats mentionnés et que ses maigres ressources étaient réparties de manière rationnelle entre les différentes organisations syndicales précitées.
78. Le gouvernement précise que la validité de la convention collective susmentionnée a été prolongée le 11 juin 2009.
79. *Le comité note que, pour des raisons de forme ou de fond, l'autorité judiciaire n'a pas rendu de verdict favorable aux syndicalistes mentionnés dans ses recommandations antérieures a), c) et d). Par conséquent, il cessera d'examiner ces questions sauf si l'organisation plaignante présente des éléments nouveaux qui établissent une entrave aux conventions n°s 87 et 98. Le comité note également qu'en ce qui concerne la recommandation b) le gouvernement fait savoir que M. José María Centeno occupait un poste de confiance et que son contrat de travail a été dénoncé dans le respect de la législation, et qu'il a perçu les prestations qui lui étaient dues au titre de la liquidation définitive de ce contrat.*
80. *Concernant l'allégation selon laquelle le ministère des Transports et de l'Infrastructure viole l'article 12 de la convention collective en vigueur (relatif aux moyens dont doivent disposer les syndicats comme des ordinateurs, des imprimantes, etc.), le comité note que le gouvernement affirme ne pas disposer d'un budget suffisant pour satisfaire les exigences des sept organisations syndicales qui opèrent au sein dudit ministère. Le comité rappelle que les conventions collectives doivent être respectées par les parties, et cela d'autant plus que, comme l'affirme le gouvernement, la convention collective du MTI a été prolongée.*

Cas n° 2169 (Pakistan)

81. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui concerne des allégations d'arrestation et de détention illégale de dirigeants syndicaux, de violations du droit de négociation collective, d'actes d'intimidation, de harcèlement et de licenciements antisyndicaux à l'hôtel Pearl Continental, à sa réunion de juin 2010. [Voir 357^e rapport, paragr. 54 à 66.] A cette occasion, le comité a noté que, depuis le premier examen de ce cas, en juin 2002, le

gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures concrètes prises pour assurer la mise en œuvre de ses recommandations. Le comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les deux syndicalistes injustement licenciés, Bashir Hussain et Ghulam Mehboob, soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaire ou, au cas où cela ne serait pas possible, pour que leur soit octroyée une juste compensation, dont le versement constituerait une sanction suffisamment dissuasive. Le comité a également demandé au gouvernement d'ordonner aux autorités du travail compétentes d'effectuer rapidement une enquête approfondie à propos du licenciement de neuf autres syndicalistes et de faire le nécessaire, au cas où il serait avéré qu'il y a bien eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés à leur poste sans perte de salaire. Le comité a prié à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos des voies de fait dont auraient été victimes MM. Aurangzeg et Hidayatullah. Le comité a par ailleurs prié instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter la négociation collective à l'hôtel Pearl Continental, et obtenir que la direction de l'hôtel reconnaisse pleinement le syndicat des travailleurs de l'hôtel Pearl Continental (PCHWU) comme interlocuteur habilité à mener des négociations collectives. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

82. Dans une communication datée du 3 mai 2011, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes (UITA) a soumis des informations supplémentaires concernant les licenciements de MM. Mehboob et Hussain ainsi que de 18 autres membres. L'UITA indique que le deuxième Tribunal du travail de Karachi a ordonné la réintégration des travailleurs susmentionnés et a joint à sa communication les décisions judiciaires à cet effet, datées du 26 février 2010. L'organisation plaignante considère que la réintégration de ces travailleurs constitue une étape importante, même si partielle, dans la mise en œuvre des recommandations du comité. L'UITA indique aussi que l'employeur a immédiatement porté ces décisions en appel, et elle craint que ces cas soient de nouveau retardés, étant pendants déjà depuis 2002.
83. Dans une communication datée du 25 février 2011, le gouvernement indique que des brutalités ont effectivement été commises par la police contre M. Aurangzeg et M. Hidayatullah, que M. Aurangzeg a quitté le pays, et que la question de la réintégration dans ses fonctions de M. Hidayatullah est encore en instance devant le deuxième Tribunal du travail de Karachi, l'affaire étant jointe à celle de 26 autres employés.
84. Le gouvernement indique en outre que la requête présentée par la direction de l'hôtel en vue d'invalidier l'enregistrement du syndicat en tant qu'interlocuteur habilité à mener des négociations collectives a été rejetée par le tribunal du travail le 18 mai 2006, et que le recours est en instance devant la chambre d'appel du tribunal.
85. Le gouvernement confirme que la plainte pénale déposée par la direction de l'hôtel contre des membres du syndicat a été rejetée le 9 février 2009 par le juge adjoint de session de Karachi Sud, puis rejetée une seconde fois en appel en juin 2009. Le gouvernement indique que l'affaire du licenciement des travailleurs concernés est actuellement en instance devant la Haute Cour de Karachi. Selon le gouvernement, l'audience devrait avoir lieu le 4 mars 2011.
86. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante. Il note avec regret que le gouvernement réitère en grande partie la teneur d'informations antérieures. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle des brutalités ont effectivement été commises par la police contre MM. Aurangzeg et Hidayatullah. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas mis sur pied de commission d'enquête pour faire la lumière sur cette question et rappelle qu'en cas*

d'atteintes à l'intégrité physique ou morale il considère qu'il convient d'engager immédiatement une enquête judiciaire indépendante afin d'établir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 50.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de diligenter au plus vite une enquête indépendante afin de punir les coupables et de dédommager les victimes, en leur octroyant une indemnité appropriée susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive. Le comité estime que le fait que M. Aurangzeg ait quitté le pays n'exonère pas le gouvernement de l'obligation de sanctionner les responsables, afin de garantir que des actes antisyndicaux de cette nature ne se reproduiront pas, et ne supprime pas non plus l'obligation d'assurer une juste compensation.

87. Le comité note l'information fournie par l'UITA concernant les jugements ordonnant la réintégration de 20 membres rendus par le deuxième Tribunal du travail de Karachi. Il note aussi que, dans ces décisions, le tribunal non seulement ordonne la réintégration des travailleurs dans leur poste, mais ordonne aussi le paiement d'une indemnité à la hauteur de 75 pour cent des avantages perdus depuis leur licenciement en 2002. Il note en outre l'indication de l'UITA à l'effet que l'employeur a logé un appel contre ce jugement ordonnant la réintégration. Le comité note en outre que, bien que les plaintes déposées contre des membres du syndicat aient été rejetées, rien n'a encore été fait pour assurer la réintégration des travailleurs concernés. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et qu'il a toujours attaché une grande importance au principe qui veut que toutes les affaires, notamment celles dans lesquelles des syndicalistes sont poursuivis au pénal, doivent être instruites dans les meilleurs délais. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] Le comité note que, dans sa communication, le gouvernement se réfère aux 27 cas de réintégration et comprend de ce fait que sept cas sont toujours en instance devant le tribunal du travail. Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que l'appel logé à l'encontre du jugement ordonnant la réintégration des travailleurs soit entendu sans aucun délai. Il prie aussi le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de réintégrer ces 20 travailleurs, tel qu'ordonné par la décision du deuxième Tribunal du travail de Karachi, dans l'attente de la décision en appel. Le comité s'attend en conséquence à ce que ces cas soient traités sans autre délai. Il s'attend en outre, s'il s'avérait qu'il y a effectivement eu discrimination antisyndicale, à ce que le gouvernement assure la réintégration des travailleurs intéressés à leur poste, sans perte de salaire. Au cas où cette réintégration ne serait pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de faire le nécessaire pour que les travailleurs concernés soient correctement indemnisés, l'indemnisation en question devant constituer une sanction suffisamment dissuasive à l'encontre des actes antisyndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à cette affaire et prie en outre le gouvernement de lui communiquer une copie de toutes les décisions judiciaires qui auront été rendues.
88. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le rejet par le tribunal du travail, le 18 mai 2006, de la requête de la direction de l'hôtel visant à obtenir l'annulation de l'enregistrement du syndicat, et constate que l'affaire est toujours en appel. Se référant aux précédents examens du présent cas, le comité rappelle que les salariés de l'hôtel sont privés de convention collective depuis une dizaine d'années. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la convention n° 98, qui dispose que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions

d'emploi. Le comité rappelle que les employeurs doivent reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent. La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 952-953.] Le comité prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour que la direction de l'hôtel reconnaisse pleinement le PCHWU en tant qu'interlocuteur habilité à mener des négociations collectives, ainsi que pour promouvoir et faciliter la négociation collective à l'hôtel Pearl Continental, et le prie de le tenir informé à ce sujet.

Cas n° 2229 (Pakistan)

89. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010. [Voir 357^e rapport, paragr. 67-69.] A cette occasion, il a prié instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos des actes de discrimination antisyndicale qui auraient été commis contre des représentants syndicaux de la Fédération pakistanaise des travailleurs de l'Institution de paiement des prestations de vieillesse (EOBI) et, au cas où il s'avérerait que ces actes ont effectivement été commis, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier pleinement à cette situation.
90. Dans une communication datée du 25 février 2011, le gouvernement indique que la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) a effectué une enquête indépendante qui a permis d'établir les faits suivants. La Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI a introduit une demande pour obtenir l'approbation d'une modification de la composition de ses membres. La requête a été refusée au motif que la catégorie des travailleurs concernés est exclue du champ d'application de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002. La Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI a alors déposé une requête, qui est encore en instance devant la Haute Cour du Sindh (province de Karachi). Le gouvernement indique par ailleurs que l'IRO de 2002 a depuis été abrogée par la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2008, laquelle permet aux salariés de l'EOBI de constituer le syndicat de leur choix et leur garantit le droit de négociation collective ainsi que le droit de grève. La Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI a, par conséquent, toute liberté de déposer une demande d'enregistrement auprès de la NIRC dans le cadre de l'IRA de 2008, laquelle restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2011. Le gouvernement indique enfin que l'enquête n'a révélé aucun acte de discrimination antisyndicale.
91. Le comité prend note de l'information du gouvernement concernant les résultats de l'enquête indépendante effectuée par la NIRC et, en particulier, du fait que les allégations faisant état de discrimination antisyndicale n'ont pas été confirmées. Il demande au gouvernement de lui communiquer une copie des conclusions de l'enquête. Il prend note également des informations relatives à l'enregistrement de la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI et, rappelant qu'il avait traité la question des modifications législatives survenues au Pakistan dans le cadre du cas n° 2799 [voir 359^e rapport, paragr. 970-991] et que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a également traité cette question lors de sa session de novembre-décembre 2010, le comité prie le gouvernement d'indiquer si la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI a été enregistrée, si elle peut agir en toute liberté et jouit des droits de négociation collective.

Cas n° 2399 (Pakistan)

92. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur des licenciements et des actes de harcèlement et de violence à l'encontre de membres du syndicat de l'Hôpital national Liaquat (LNHWU), à sa réunion de juin 2010. [Voir 357^e rapport, paragr. 70-73.] A cette occasion, le comité a déploré que le gouvernement n'ait communiqué aucune observation, témoignant ainsi qu'il n'avait pris aucune mesure pour donner suite aux précédentes recommandations du comité. Ce dernier l'a par conséquent prié de faire le nécessaire pour enquêter sans délai à propos des allégations faisant état: 1) d'actes de torture et de harcèlement à l'encontre de membres du syndicat, actes qui auraient été commis sur ordre de la direction de l'Hôpital national Liaquat; 2) d'enlèvements, de voies de fait et de menaces commis par la police contre le secrétaire général du LNHWU, M. Shahid Iqbal Ahmed; et 3) de licenciements et de suspensions à l'hôpital. Le comité a instamment prié le gouvernement, au cas où ces allégations de mauvais traitements devaient être confirmées, de poursuivre et de sanctionner les coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. S'agissant des licenciements et des suspensions, le comité a demandé au gouvernement, au cas où il serait avéré que les travailleurs ont été licenciés pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, de faire en sorte que ces travailleurs soient réintégrés à leur poste avec versement de salaire rétroactif et, si cette réintégration était impossible pour des raisons objectives et impérieuses, pour qu'ils reçoivent une indemnisation appropriée susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive.
93. Dans une communication datée du 25 février 2011, le gouvernement confirme ses informations antérieures, à savoir que tous les cas concernant la réintégration et l'indemnisation des travailleurs licenciés sont encore en instance devant divers tribunaux.
94. *Le comité note à nouveau avec regret que le gouvernement n'ait pris aucune mesure concrète pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées à propos de ce cas. Le comité rappelle que les événements dont il s'agit remontent à 2002. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les questions de la réintégration et des poursuites engagées contre la direction en vue d'obtenir une indemnisation n'ont pas encore été tranchées par les autorités judiciaires, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105], et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les cas en instance maintenant depuis plus de sept ans soient finalement traités. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, au cas où il serait avéré que les licenciements étaient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes, de faire en sorte que les travailleurs concernés soient réintégrés à leur poste avec versement de salaire rétroactif et, si la réintégration était impossible pour des raisons objectives et impérieuses, pour qu'ils reçoivent une indemnisation appropriée susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive.*
95. Le comité déplore l'absence de toute information concernant les allégations précises d'actes de torture et de harcèlement contre des membres du LNHWU ordonnés par la direction de l'hôpital, ainsi qu'à propos des enlèvements, voies de fait et menaces dont aurait été victime le secrétaire général du LNHWU, M. Shahid Iqbal Ahmed. Le comité rappelle que, lors de son examen du cas en mars 2007, il avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, suite aux recommandations du comité, le gouvernement du Sindh avait été prié d'enquêter sur l'affaire de l'Hôpital national Liaquat et de faire parvenir un rapport complet au ministère de l'Emploi et du Travail. Le comité regrette profondément que, quatre ans plus tard, aucune information n'ait été communiquée sur les résultats de cette enquête. Il rappelle par ailleurs que, en cas d'atteintes à l'intégrité physique ou morale, il considère qu'il convient d'engager immédiatement une enquête judiciaire indépendante afin d'établir pleinement les faits, de déterminer les

*responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 50.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour effectuer sans délai une enquête à propos des allégations et, si les allégations de mauvais traitements devaient être confirmées, de poursuivre et sanctionner les coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de pareils actes.*

Cas n° 2677 (Panama)

96. Lors de son examen du cas à sa réunion de juin 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui sont restées en suspens, concernant le refus d'inscrire une organisation de travailleurs (SINTUP) d'une université publique [voir 357^e rapport, paragr. 79]:

Le comité prend note des explications fournies par l'organisation plaignante sur les raisons pour lesquelles elle a choisi de ne pas se constituer conformément aux règles qui régissent la liberté syndicale dans le secteur public. A cet égard, tout en rappelant que les travailleurs des universités publiques ou privées doivent jouir du droit de constituer les organisations de leur choix ou de s'y affilier, ainsi que du droit de négociation collective, le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante, et notamment sur les difficultés et obstacles auxquels se heurtent les associations de fonctionnaires. Le comité fait observer que, quelle que soit la législation en vigueur en matière d'organisation des travailleurs des universités publiques, le gouvernement doit reconnaître intégralement les droits énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98; il demande au gouvernement de préciser dans sa réponse si la législation garantit ces droits et, notamment, si les organisations de travailleurs des universités publiques sont protégées contre la discrimination antisyndicale et si elles ont le droit de négocier collectivement.

97. Dans une communication en date du 1^{er} décembre 2010, le gouvernement réitère que le droit positif panaméen fait une différence très précise entre une «organisation syndicale» et une «association de fonctionnaires». Le Code du travail, pour sa part, ne régit pas les relations de travail entre les fonctionnaires et les institutions gouvernementales ou publiques, conformément au contenu du dernier paragraphe de son article 2, qui prévoit que les employés publics dépendent de la loi sur la carrière administrative, sauf dans les cas où une disposition de ce code s'applique expressément à eux. Par ailleurs, la Constitution politique de la République prévoit que toute personne nommée dans les entités autonomes et semi-autonomes sont des fonctionnaires, qui perçoivent une rémunération de l'Etat, et que les normes prévues par le Code du travail ne leur sont pas applicables car ils sont régis par les dispositions de la loi sur la carrière administrative. Ainsi, la direction générale du travail, par la résolution n° 1208.DOS.2007 du 18 septembre 2007, a décidé de ne pas accepter la demande de reconnaissance de la personnalité juridique de l'organisation plaignante (SINTUP), car cela serait contraire à la Constitution politique de la République et au droit. Cette résolution a été confirmée par le tribunal de deuxième instance par sa résolution n° D.M.174/2007 du 26 décembre 2007.
98. Par ailleurs, le gouvernement explique que, pour que le SINTUP soit considéré comme une organisation syndicale, il conviendrait d'amender la Constitution politique, ce qui n'est pas chose aisée, conformément à son article 313, titre XIII, sur la réforme de la Constitution qui établit les conditions et procédures y étant relatives. Le gouvernement réitère qu'il respecte les conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective qu'il a ratifiées; c'est pourquoi il déploie tous les efforts nécessaires pour assurer leur pleine application dans un cadre de dialogue avec les partenaires sociaux. C'est pourquoi, également, l'administration du travail actuelle du ministère du Travail, prenant en compte la réalité actuelle et l'importance du respect des conventions n^{os} 87 et 98 sur la liberté syndicale et de la promotion du dialogue social, étudie la possibilité de créer un conseil supérieur du travail, qui serait un organe consultatif tripartite de l'Exécutif, et qui aurait

pour finalité première de réglementer le dialogue et de promouvoir la concertation économique et sociale entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays en ce qui concerne les questions de travail, avec l'appui technique du BIT.

99. *Le comité prend note de ces informations. Il estime qu'en vertu de l'ordonnance juridique, l'organisation plaignante (SINTUP), qui est une université publique, ne saurait se constituer en syndicat réglementé par le Code du travail, mais plutôt en association, dans le cadre de la loi sur la carrière administrative. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si une protection est garantie aux membres de ces associations et notamment à ceux du SINTUP contre les actes de discrimination antisyndicale et s'ils jouissent du droit de négociation collective et du droit de grève; dans l'affirmative, le comité demande de recevoir copie des dispositions légales pertinentes.*

Cas n° 1914 (Philippines)

100. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 137-142.] Ce cas concerne environ 1 500 dirigeants et membres du Syndicat des salariés de l'entreprise de semi-conducteurs de Telefunken (TSEU) qui, après avoir été licenciés en raison de leur participation à un mouvement de grève du 14 au 16 septembre 1995 et s'être vu refuser leur réintégration (malgré un jugement de la Cour suprême dans ce sens), n'ont pas pu non plus obtenir le paiement de leurs prestations de retraite pour la période durant laquelle ils avaient travaillé dans l'entreprise. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a prié le gouvernement de continuer d'intercéder auprès des parties pour qu'elles parviennent à un accord mutuellement satisfaisant en ce qui concerne le paiement de prestations de retraite aux travailleurs licenciés.
101. Dans une communication en date du 28 mars 2010, l'organisation plaignante prie l'OIT de l'appuyer dans sa lutte pour la justice.
102. Dans une communication en date du 15 novembre 2010, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE), le meneur des travailleurs licenciés et la Fédération des travailleurs libres (FFW) ont déterminé cinq points pouvant servir de base pour aider les 300 autres travailleurs licenciés (sur les 1 500), comme suit: i) des bourses ont été accordées à huit personnes à charge des travailleurs licenciés qui remplissaient les conditions requises au titre du Programme de perfectionnement de la Confédération de travailleurs du ministère du Travail et de l'Emploi; ii) les initiatives tendant à l'annulation des prêts consentis par le Service de sécurité sociale (SSS) ou à leur restructuration se sont enlisées en raison de la nécessité d'une base juridique pour pouvoir entreprendre une annulation; d'autres possibilités sont envisagées par la direction du SSS; iii) la subvention de subsistance est prête mais la proposition de projet n'a pas encore été soumise; iv) les travailleurs licenciés qui remplissent les conditions requises ou leurs personnes à charge sont pourvus d'un emploi similaire dans le pays ou à l'étranger; le meneur des travailleurs licenciés a fait état de résultats positifs; et v) les tentatives du gouvernement pour entrer en contact avec Temic Phils. et Telefunken Allemagne n'ont pas donné de résultats; d'autres moyens sont envisagés en concertation avec le meneur des travailleurs licenciés.
103. *Le comité note avec intérêt que des bourses ont été attribuées à huit personnes à charge des travailleurs licenciés et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les mesures d'assistance complémentaires prises ou envisagées pour les travailleurs licenciés, dont l'annulation des prêts consentis par le SSS, l'attribution de subventions de subsistance ou l'aide à la recherche d'emploi. Le comité regrette l'absence de réponse de la part des sociétés Temic Phils. et Telefunken Allemagne aux lettres dans lesquelles le gouvernement demandait une aide et une réunion*

exploratoire afin de régler la question du paiement des prestations de retraite aux travailleurs licenciés.

- 104.** *Le comité rappelle ses conclusions précédentes selon lesquelles «il n'existe aucun doute pour le comité que les 1 500 adhérents du TSEU ont été licenciés et n'ont pas été réintégrés par la suite en raison de leur participation à une grève». [Voir 308^e rapport, paragr. 667.] Notant que, selon les plaignants, les travailleurs licenciés ont droit au plan de retraite prévu dans leur convention collective et avaient déjà atteint l'âge et les états de service requis avant la grève, le comité considère que les travailleurs licenciés ne sauraient être privés de leurs prestations de retraite légalement acquises après avoir travaillé plusieurs années dans une entreprise. Le comité prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'entrer en contact avec les sociétés concernées et de continuer à intercéder auprès des parties pour qu'elles trouvent des solutions créatives et parviennent sans délai à un accord satisfaisant pour les deux parties en ce qui concerne le paiement de prestations de retraite aux travailleurs licenciés. Rappelant que toute administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité espère que ce cas en instance depuis seize ans sera définitivement et équitablement réglé et il demande à être tenu informé des progrès à cet égard.*

Cas n° 2488 (Philippines)

- 105.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 [voir 356^e rapport, paragr. 143-149] et a, à cette occasion, recommandé au gouvernement de prendre des mesures en vue:
- d'initier sans délai des discussions exploratoires entre le ministère du Travail et de l'Emploi, l'Université San Agustin et l'USAEU et de le tenir informé du résultat de ces pourparlers;
 - de tenir le comité informé de toute décision rendue concernant la légalité du licenciement des membres du bureau de l'USAEU et d'intervenir activement auprès des parties concernées pour que les membres du bureau licenciés suite à leur participation à la grève soient immédiatement réintégrés dans leurs postes aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la grève et reçoivent une réparation pour les traitements et prestations non versés;
 - de tenir le comité informé de toute décision rendue dans le cadre des recours judiciaires en cours concernant l'annulation de l'élection des membres syndicaux de 2006 et de faire en sorte que, dans la mesure où les allégations d'ingérence de l'employeur sont avérées, toutes les mesures nécessaires pour y remédier seront prises, y compris des sanctions suffisamment dissuasives;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas et, si les actes de discrimination antisyndicale sont avérés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire.
- 106.** L'organisation plaignante a fourni des indications supplémentaires dans des communications en date des 25 mai, 3 août et 27 décembre 2010 ainsi que du 23 mars 2011. Le gouvernement a transmis des indications supplémentaires dans une communication en date du 15 novembre 2010.
- 107.** Selon aussi bien le gouvernement que l'organisation plaignante, une réunion a eu lieu le 12 avril 2010 dans la ville d'Iloilo entre le dirigeant des membres du corps enseignant licenciés, des représentants du gouvernement et des représentants de la FFW. Les trois points suivants ont été convenus à l'issue de la discussion: 1) la nécessité pour le gouvernement d'envoyer des lettres à la cour d'appel pour qu'elle accélère la résolution

des demandes de réintégration à l'Université de San Agustin toujours en suspens et qu'elle annule l'élection des membres syndicaux de 2006; 2) la nécessité pour les membres du corps enseignant licenciés de soumettre des propositions de projets pour pouvoir bénéficier de l'offre de subvention de subsistance du gouvernement; et 3) la nécessité pour les membres du corps enseignant licenciés de présenter des curriculum vitæ pour pouvoir bénéficier de l'offre du gouvernement de favoriser leurs demandes d'emploi auprès d'autres administrations en attendant que leur réintégration soit une affaire réglée. Une deuxième réunion s'est tenue le 15 juillet 2010 dans la ville d'Iloilo, au cours de laquelle il a été question de la demande d'embauche en cours de certains membres et des différentes propositions portant sur des projets de subsistance. L'organisation plaignante a qualifié la deuxième réunion de décevante et humiliante du fait que le gouvernement a prétendument essayé de la convaincre de renoncer à ses prétentions et n'a consacré que très peu de temps à la réunion.

- 108.** En ce qui concerne le premier point, le gouvernement et l'organisation plaignante indiquent que le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) a écrit à la cour d'appel le 4 mai 2010 pour lui demander de diligenter les affaires. L'organisation plaignante fait savoir dans sa communication en date du 23 mars 2011 qu'un jugement favorable à l'Université a été rendu concernant la légalité du licenciement des membres du bureau de l'USAEU et qu'elle a déposé une demande de réexamen dans le délai prescrit. Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'annulation de l'élection des membres syndicaux de 2006, une résolution enjoignant aux parties de déposer simultanément un mémoire a été publiée en date du 29 juillet 2010.
- 109.** S'agissant de la subvention de subsistance, l'organisation plaignante indique que l'une des options envisagées lors de la première réunion avait été la soumission de propositions de projets individuels, lesquelles ont été soumises le 4 mai 2010. Selon le gouvernement, la subvention de subsistance ne s'est pas matérialisée car, en dépit des instructions qui avaient été données lors de la réunion du 12 avril 2010 tendant à la soumission d'une proposition de projet globale, les membres du corps enseignant licenciés ont soumis des propositions de projets individuels. Le gouvernement ajoute que le FFW s'efforce actuellement de faciliter une proposition de projet global destinée aux membres syndicaux concernés et que, depuis juillet 2010, le ministère du Travail et de l'Emploi a mis en réserve 535 000 pesos philippins (PHP) (environ 12 370 dollars américains) à titre de financement initial à cet effet. D'après l'organisation plaignante, le fait que le gouvernement ait par la suite exigé une proposition de groupe et le respect d'autres prescriptions strictes prouve bien sa mauvaise foi; l'organisation plaignante allègue également qu'elle n'a jamais été avisée par le gouvernement du fait qu'une somme d'argent avait été mise en réserve pour financer l'allocation de subsistance.
- 110.** En ce qui concerne l'approbation ou la facilitation des demandes d'emploi auprès d'autres administrations, l'organisation plaignante indique qu'elle a déposé les curriculum vitæ deux jours après la première réunion. Selon le gouvernement, le ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas été en mesure de donner suite immédiatement en raison de l'interdiction faite d'embaucher auprès des administrations avant l'élection nationale du 10 mai 2010. L'organisation plaignante aussi bien que le gouvernement indiquent que, les 16 et 18 août 2010, le ministère du Travail et de l'Emploi a appuyé plusieurs candidatures émanant de M. Lasola et de son groupe auprès de la Commission électorale dans la région VI (COMELEC) et de l'Autorité de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA). Dans sa communication en date du 23 mars 2011, l'organisation plaignante déplore que, près d'un an après le dépôt de leurs curriculum vitæ auprès du gouvernement, aucun des membres licenciés du corps enseignant n'ait été embauché bien que, selon les médias, 50 000 postes aient été à pourvoir dans l'administration après le 30 juin 2010. Le gouvernement explique qu'il n'y a pas de postes à pourvoir actuellement auprès de la COMELEC mais que les candidatures seront examinées en priorité dès que

des postes seront à pourvoir et que, par ailleurs, on n'embauche pas encore au sein de la TESDA.

111. Enfin, le gouvernement fait savoir que des réunions exploratoires ont eu lieu les 12 avril, 26 mai et 14 juillet 2010 avec la direction de l'Université pour voir s'il était possible de réintégrer les personnes licenciées. L'Université a fermement soutenu sa position selon laquelle, la Cour suprême ayant déjà statué définitivement sur ce cas, la réintégration de M. Lasola et de son groupe n'entraîne pas dans le cadre d'une solution exploratoire, mais elle a laissé entrevoir qu'elle était disposée à envisager de venir en aide aux travailleurs licenciés.
112. *Le comité note les éléments d'information précités. En particulier, il relève avec intérêt les points convenus par l'organisation plaignante et le gouvernement lors de la réunion du 12 avril 2010. Il espère, à cet égard, que des moyens d'existence adéquats seront consentis sans délai aux travailleurs licenciés, notamment grâce à la simplification et l'accélération des procédures suivies.*
113. *Par ailleurs, le comité note avec regret la décision rendue par la cour d'appel en date du 30 novembre 2010, selon laquelle le licenciement des membres du bureau de l'USAEU a été jugé légal au motif que les dirigeants syndicaux avaient pris part à une grève illégale (l'illégalité de la grève étant due à la violation de l'ordonnance de compétence juridictionnelle et de l'ordonnance de reprise du travail). Le comité rappelle que les responsables syndicaux ont été licenciés pour ne pas s'être conformés immédiatement à l'ordonnance de compétence juridictionnelle publiée au titre de l'article 263 g) du Code du travail, qui a déjà été jugé à plusieurs reprises contraire aux principes de la liberté syndicale. A cet égard, le comité rappelle une fois de plus qu'il a toujours considéré que les sanctions pour faits de grève n'étaient envisageables que lorsque les interdictions visées sont conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 350^e rapport, paragr. 199.] Notant que l'organisation plaignante a déposé une demande de réexamen le 24 janvier 2011, le comité espère fermement qu'il sera tenu pleinement compte du principe précité et prie le gouvernement de continuer d'intervenir activement auprès des parties concernées afin de parvenir à un compromis, en ayant à l'esprit les recommandations antérieures du comité pour que les membres du bureau de l'USAEU licenciés suite à leur participation à la grève soient immédiatement réintégrés dans leurs postes aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la grève et reçoivent une réparation pour les traitements et prestations non versés. Dans l'intervalle, notant avec intérêt l'information donnée par le gouvernement selon laquelle les travailleurs dont les demandes d'emploi ont été approuvées pour pourvoir aux postes vacants au sein de la TESDA et de la COMELEC auront priorité sur les autres si des postes se libèrent, le comité espère qu'en attendant une solution mutuellement acceptable, les efforts déployés par le gouvernement afin de faciliter l'embauche des dirigeants syndicaux licenciés ne tarderont pas à porter fruit. Il demande à être tenu informé des progrès accomplis en vue d'un règlement rapide et équitable de ce cas de longue date.*
114. *Notant que, d'après l'organisation plaignante, un deuxième groupe de membres syndicaux censés être sous l'autorité de la direction de l'Université a été élu le 4 décembre 2010, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les recommandations antérieures du comité concernant les allégations d'ingérence de l'employeur (promesses de gratifications financières visant à inciter les membres du syndicat à voter pour un autre bureau). Le comité rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 98 les organisations de travailleurs doivent pouvoir exercer leurs activités en toute indépendance par rapport aux employeurs [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 855], et que l'article 3 exige l'établissement d'un mécanisme efficace de protection à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue dans le cadre des*

recours judiciaires en cours concernant l'annulation de l'élection des membres syndicaux. Il demande instamment au gouvernement de veiller à ce que, dans la mesure où les allégations concernant les actes d'ingérence de l'employeur sont avérées, toutes les mesures propres à y remédier soient prises, y compris des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 115.** *Enfin, notant avec un profond regret que le gouvernement ne fournit toujours aucune information au sujet de l'enquête indépendante qu'il lui avait demandé de diligenter concernant les allégations de discrimination antisyndicale au sein de Eon Philippines Industries Corporation et à l'Hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et, si les actes de discrimination sont avérés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire.*

Cas n° 2249 (République bolivarienne du Venezuela)

- 116.** A sa réunion de juin 2010, le comité a demandé que lui soient envoyées d'urgence et sans délai les informations souhaitées sur les questions restées en suspens. Les recommandations alors adoptées sont résumées ci-après [voir 357^e rapport, paragr. 89-117]:

- En ce qui concerne la demande d'annuler les mandats d'arrêt émis contre Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Repanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo, le gouvernement fait savoir que, le 21 décembre 2004, le bureau n° 73 du procureur au niveau national compétent en matière de corruption, de banques, d'assurances et de marché des capitaux, dirigé par l'avocat Daniel Medina, a déposé un acte d'accusation contre Juan Antonio Fernández Gómez, Horacio Francisco Medina Herrera et Mireya Repanti de Amaya pour avoir commis des délits de rébellion civile, d'incitation à commettre une infraction, d'incitation à désobéir aux lois et d'apologie du délit, d'interruption injustifiée de l'approvisionnement en gaz, d'association de malfaiteurs et d'espionnage informatique, et a demandé une mesure judiciaire de détention préventive. Le 22 décembre de la même année a été émis un mandat d'arrêt contre Gonzalo Feijoo Martínez, Edgar Quijano Luengo, Juan Luis Santana López, Edgar Paredes Villegas et Juan Lino Carrillo Urdaneta; le même jour ont également été édictés la mesure judiciaire de détention préventive et le mandat d'arrêt en cause. Comme il ressort de cette information, le bureau du procureur compétent en la matière a délivré ces ordres en vue de leur exécution par les services de police concernés; néanmoins, les citoyens en question ont fui la justice. Le comité rappelle une fois de plus que le droit de grève dans le secteur du pétrole devrait être reconnu et estime qu'il appartient au gouvernement de prouver individuellement tout fait délictueux impliquant un abus des droits syndicaux de la part des syndicalistes en question. Le comité estime que, cela n'ayant pas été fait jusqu'à présent, les dirigeants et syndicalistes en question devraient pouvoir retourner dans le pays en bénéficiant des assurances du gouvernement qu'ils ne subiront pas de représailles. Le comité note avec préoccupation l'allégation de l'UNAPETROL concernant la préfabrication de preuves contre ses dirigeants et demande au gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.
- En ce qui concerne la situation des membres fondateurs de l'organisation syndicale UNAPETROL, le gouvernement signale que ces anciens travailleurs et travailleuses de la PDVSA qui ont adhéré à l'organisation syndicale UNAPETROL et qui, en plus de cela, étaient des cadres supérieurs et dirigeants de cette entreprise pétrolière, étaient les mêmes que ceux qui étaient impliqués dans le coup d'Etat de 2002, dans la non-reconnaissance du comité exécutif de la PDVSA, nommé conformément au droit et en vertu des dispositions de la loi organique sur les hydrocarbures (*Gaceta Oficial* n° 37323 du 13 novembre 2001), et qui ont été à l'origine de la paralysie illégale et inconstitutionnelle de l'industrie pétrolière. Ainsi, comme il a déjà été indiqué, des procédures conformes au droit et prévues par la loi dans ces cas ont été engagées contre ces travailleurs et travailleuses ayant participé à des activités illégales et non conformes

à leurs fonctions et devoirs découlant de la relation de travail, au vu de quoi ils pourraient difficilement être réintégrés à présent à des postes dans l'entreprise PDVSA, auxquels ils n'ont pas droit en vertu de la loi. Le comité réitère la recommandation faite dans le paragraphe précédent au sujet de la légalité de la grève dans le secteur pétrolier et estime que, tant que le gouvernement n'a pas prouvé que des faits délictueux ont été commis individuellement, ces syndicalistes devraient être réintégrés dans leur emploi.

- En ce qui concerne la prétendue qualification du licenciement de M. Gustavo Silva, le gouvernement indique que, dans les archives de la Direction de l'Inspection nationale du secteur public, ne figure aucune procédure faisant état d'une faute quelconque reprochée au citoyen Gustavo Silva; en conséquence, aucune décision n'a été adoptée à cet égard. Au vu de cela, le gouvernement demande davantage d'informations afin de pouvoir répondre à la demande du Comité de la liberté syndicale. Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des commentaires sur cette question.
- En ce qui concerne le cas de M^{me} Cecilia Palma, le gouvernement signale que la procédure disciplinaire pertinente prévue par la loi a été ouverte contre elle par ordonnance administrative du 6 novembre 2002 rendue par l'autorité correspondante, laquelle a été dûment et suffisamment motivée et la destitue de sa fonction d'avocate de l'Institut national de l'alimentation pour le motif de licenciement prévu dans la législation en cas de «défaut de probité, voies de fait, injure, insubordination, comportement immoral au travail ou acte portant préjudice à un grand nombre de personnes ou aux intérêts de l'organisme concerné de la République». L'autorité judiciaire a rejeté le recours en annulation formé par M^{me} Cecilia Palma contre l'ordonnance de l'autorité administrative, en estimant qu'une faute de probité très grave avait été commise, qui était sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux. Nous n'avons pas connaissance de nouveaux recours formés par cette personne. Le comité demande au gouvernement d'envoyer le texte des décisions administratives et judiciaires sur cette question.

- 117.** Dans sa communication du 21 février 2011, le gouvernement déclare à propos de la demande d'annulation des mandats d'arrêt émis contre Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Repanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo, qu'il réitère les déclarations qu'il a faites, à savoir qu'en 2004 le bureau du procureur a lancé une procédure à leur encontre et déposé un acte d'accusation pour délits de rébellion civile, incitation à commettre une infraction, incitation à désobéir aux lois et apologie du délit, interruption injustifiée de l'approvisionnement en gaz, association de malfaiteurs et espionnage informatique, et a demandé une mesure judiciaire de détention préventive. Néanmoins, ces citoyens se sont soustraits à la justice. Le gouvernement souligne avec force que, dans le pays, le droit de grève est non seulement reconnu, mais protégé par la Constitution et les lois de la République dans tous les secteurs. L'article 97 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela consacre le droit de tous les travailleurs et travailleuses du secteur public et privé à la grève, dans les conditions établies par la loi. La loi organique du travail protège amplement les droits du travail et les droits sociaux dans la République bolivarienne du Venezuela; précisément, elle prévoit que l'Etat garantit aux travailleurs et aux travailleuses, aux employeurs, ainsi qu'aux organisations qu'ils constituent l'exercice du droit de négocier collectivement et de régler pacifiquement les conflits, ainsi que du droit de grève (articles 8 et 396). Comme l'établit la Constitution nationale, la grève doit s'inscrire dans le cadre de conditions légales, ce qui signifie qu'elle ne doit pas causer de préjudices irrémediables à la population ou aux institutions (article 496 de la loi organique du travail). Qui plus est, en vertu de l'article 516 de ladite loi, les travailleurs et les travailleuses participant à des activités légales en rapport avec un conflit du travail ne peuvent être licenciés ni transférés; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure dégradant leurs conditions de travail ou de toute autre mesure à leur encontre. Cependant, les lois nationales régissent les conduites illicites et illégales entraînant des dommages ou conséquences irréparables pour la population ou les institutions, de manière que soient respectée l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger les droits des citoyens et des citoyennes. Il s'ensuit qu'en aucun cas la réglementation et la sanction des conduites illicites ne peuvent être assimilées à des représailles de la part du

gouvernement contre les citoyens ou les citoyennes commettant des actes qualifiés de délits par la loi.

118. Dans le cas des citoyens susmentionnés, le gouvernement ajoute que le bureau du procureur a présenté des accusations et entamé contre eux une procédure pour commission présumée de délits; autrement dit, il s'agissait d'apporter la preuve individuelle des faits délictueux, mais les accusés ont fait obstacle à la justice, de sorte qu'il n'a pas été possible de conclure soit à leur innocence, soit à leur culpabilité. Par ailleurs, le gouvernement n'a rien à signaler en ce qui concerne l'accusation infondée formulée par UNAPETROL au sujet de la prétendue préfabrication de preuves contre les dirigeants de cette organisation. Le gouvernement recommande au Comité de la liberté syndicale de demander aux plaignants d'apporter des preuves de leurs affirmations; il demeure ainsi confirmé que, dans la République bolivarienne du Venezuela, le droit de grève et de manifestation pacifique s'exerce pleinement et qu'il n'existe pas de limitation à ce droit et à l'action syndicale légitime, au-delà de celles fixées par la législation nationale.
119. En ce qui concerne la situation des membres de l'organisation syndicale UNAPETROL, au sujet de laquelle le comité réitère sa recommandation quant à la légitimité de la grève dans le secteur pétrolier, le gouvernement confirme l'information fournie au point précédent de sa réponse sur la reconnaissance et la protection du droit de grève dans le pays.
120. En ce qui concerne le cas de M^{me} Cecilia Palma, le gouvernement envoie copie du jugement de la deuxième Cour du contentieux administratif du 3 août 2010.
121. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement concernant la préfabrication alléguée de preuves contre les dirigeants d'UNAPETROL, déclaration dans laquelle il demande que les organisations plaignantes apportent des preuves de leurs affirmations. Il invite les organisations plaignantes à justifier leur allégation en fournissant les preuves dont ils disposent.*
122. *Le comité déplore que les organisations plaignantes n'aient pas fourni d'informations sur la qualification alléguée du licenciement du syndicaliste Gustavo Silva, et annonce qu'en l'absence de telles informations il ne poursuivra pas l'analyse de ces allégations lors de son prochain examen du cas.*
123. *En ce qui concerne le licenciement de la syndicaliste de la FEDEUNEP, M^{me} Cecilia Palma (licenciement pour manque de probité, injure et insubordination), le comité prend note du jugement de la deuxième Cour du contentieux administratif du 3 août 2010, dont il ressort que le licenciement est motivé davantage par des actions et insultes dans le cadre d'un conflit politique que par une activité syndicale.*

Cas n° 2711 (République bolivarienne du Venezuela)

124. Lors de son examen antérieur de ce cas à sa réunion de juin 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 357^e rapport, paragr. 1189]:

... Considérant que l'intervention du Conseil national électoral dans les élections du conseil d'administration de l'organisation plaignante viole gravement la convention n° 87, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement d'exclure toute intervention de cet organe dans les élections susmentionnées; de modifier de façon substantielle ou d'abolir les normes relatives au Conseil national électoral pour les élections syndicales, de respecter les élections du syndicat plaignant et de s'abstenir d'invoquer des irrégularités présumées ou des recours pour l'empêcher de négocier collectivement. Le comité demande également au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin d'éviter ce type d'ingérence et de le tenir informé à ce sujet. ...

125. Dans sa communication datée du 21 février 2011, le gouvernement informe le comité, à propos des élections du Syndicat national des travailleurs de la presse (SNTTP), que ce syndicat a procédé à ses élections le 10 décembre 2009 de manière libre et démocratique, dans l'absolu respect du droit constitutionnel, c'est-à-dire sans aucune forme d'ingérence d'aucun organe de l'Etat vénézuélien.

126. *Le comité prend note avec intérêt de cette information.*

Cas n° 2736 (République bolivarienne du Venezuela)

127. Lors de sa réunion du juin 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens en ce qui concerne le Syndicat unitaire organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) [voir 357^e rapport, paragr. 1265]:

- Le comité invite l'organisation plaignante à fournir davantage de renseignements sur: 1) ses allégations concernant le recours systématique, au sein du pouvoir judiciaire, à l'externalisation du travail, à des relations de travail déguisées et à l'utilisation de contrats commerciaux en échange d'honoraires en violation de la convention collective; et 2) ses allégations concernant les restrictions du temps libre accordé pour remplir les activités syndicales.
- Le comité demande au gouvernement d'expliquer la raison pour laquelle a été rédigé le procès-verbal n° 138 des autorités du 14 juillet 2009, comportant les noms des personnes ayant assisté à l'assemblée tenue par l'organisation plaignante et qui, d'après cette organisation, avait probablement pour objet la prise de mesures contre la stabilité des participants.
- Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la réintégration des neuf dirigeants syndicaux licenciés qui sont mentionnés dans la plainte et de respecter les principes en matière de discrimination antisyndicale et de restructurations visés dans les conclusions.

128. Dans sa communication datée du 21 février 2011, le gouvernement déclare, à propos du licenciement des neuf dirigeants syndicaux, que les autorités ont rendu des décisions favorables à MM. Marcano et Freitas en ordonnant que ceux-ci soient réintégrés dans leurs postes et que les arriérés de salaires leur soient payés. Il ajoute que les autres travailleurs mentionnés n'ont pas présenté de plaintes à l'inspection du travail.

129. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les dirigeants syndicaux licenciés et prend note avec intérêt de la réintégration de deux d'entre eux dans leur poste de travail. Il regrette profondément que le gouvernement n'ait pas donné les informations demandées à propos du procès-verbal n° 138 et le prie donc à nouveau d'expliquer la raison pour laquelle a été rédigé le procès-verbal n° 138 des autorités du 14 juillet 2009, comportant les noms des personnes ayant assisté à l'assemblée tenue par l'organisation plaignante et qui, d'après cette organisation, devait probablement entraîner des mesures visant à déstabiliser les participants.*

130. *En dernier lieu, le comité constate avec regret que l'organisation plaignante SUONTRAJ n'a pas donné les informations qu'il lui avait demandées lors de l'examen précédent du cas. Le comité prévient que, s'il ne reçoit pas ces informations avant sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen des allégations.*

* * *

131. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1991 (Japon)	Novembre 2000	Mars 2009
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2172 (Togo)	Mars 2003	Mars 2011
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2241 (Guatemala)	Mars 2011	–
2267 (Nigéria)	Juin 2004	Novembre 2010
2268 (République de l'Union du Myanmar)	Novembre 2008	Mars 2011
2291 (Pologne)	Mars 2004	Mars 2011
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2010
2341 (Guatemala)	Mars 2011	–
2356 (Colombie)	Novembre 2009	Novembre 2010
2383 (Royaume-Uni)	Mars 2005	Mars 2011
2428 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	Novembre 2010
2433 (Bahreïn)	Mars 2006	Mars 2010
2434 (Colombie)	Mars 2009	Novembre 2010
2450 (Djibouti)	Mars 2011	–
2459 (Argentine)	Juin 2007	Novembre 2010
2474 (Pologne)	Mars 2007	Mars 2011
2478 (Mexique)	Mars 2010	Mars 2011
2490 (Costa Rica)	Novembre 2008	Mars 2011
2512 (Inde)	Novembre 2007	Mars 2011
2518 (Costa Rica)	Mars 2010	Mars 2011
2540 (Guatemala)	Novembre 2008	Mars 2011
2575 (Maurice)	Mars 2008	Mars 2011
2590 (Nicaragua)	Mars 2008	Mars 2011
2591 (République de l'Union du Myanmar)	Mars 2008	Mars 2011
2592 (Tunisie)	Mars 2009	Novembre 2010
2595 (Colombie)	Juin 2009	Mars 2010
2604 (Costa Rica)	Novembre 2008	Mars 2011
2613 (Nicaragua)	Mars 2011	–
2616 (Maurice)	Novembre 2008	Novembre 2010
2626 (Chili)	Mars 2010	Mars 2011
2634 (Thaïlande)	Mars 2009	Mars 2011
2638 (Pérou)	Juin 2010	Mars 2011
2639 (Pérou)	Mars 2011	–
2646 (Brésil)	Novembre 2010	–
2652 (Philippines)	Mars 2010	–
2654 (Canada)	Mars 2010	–
2679 (Mexique)	Juin 2010	Mars 2011
2686 (République démocratique du Congo)	Novembre 2009	Novembre 2010

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2690 (Pérou)	Juin 2010	–
2695 (Pérou)	Mars 2010	Mars 2011
2700 (Guatemala)	Mars 2010	Mars 2011
2701 (Algérie)	Juin 2010	–
2703 (Pérou)	Juin 2010	Mars 2011
2716 (Philippines)	Novembre 2010	–
2718 (Argentine)	Mars 2010	Mars 2011
2722 (Botswana)	Juin 2010	Mars 2011
2725 (Argentine)	Mars 2011	–
2730 (Colombie)	Novembre 2010	–
2732 (Argentine)	Novembre 2010	–
2735 (Indonésie)	Novembre 2010	–
2737 (Indonésie)	Novembre 2010	–
2744 (Fédération de Russie)	Juin 2010	Mars 2011
2754 (Indonésie)	Mars 2011	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2756 (Mali)	Mars 2011	–
2760 (Thaïlande)	Mars 2011	–
2769 (El Salvador)	Mars 2011	–
2782 (El Salvador)	Mars 2011	–
2783 (Cambodge)	Mars 2011	–
2799 (Pakistan)	Mars 2011	–

132. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

133. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2086 (Paraguay), 2153 (Algérie), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2227 (Etats-Unis), 2228 (Inde), 2257 (Canada), 2292 (Etats-Unis), 2355 (Colombie), 2362 (Colombie), 2382 (Cameroun), 2400 (Pérou), 2430 (Canada), 2460 (Etats-Unis), 2502 (Grèce), 2527 (Pérou), 2547 (Etats-Unis), 2559 (Pérou), 2567 (République islamique d’Iran), 2576 (Panama), 2594 (Pérou), 2611 (Roumanie), 2630 (El Salvador), 2637 (Malaisie), 2651 (Argentine), 2661, 2667 et 2671 (Pérou), 2669 (Philippines), 2675 (Pérou), 2685 (Maurice), 2697 (Pérou), 2698 (Australie), 2699 (Uruguay), 2719 (Colombie), 2724 (Pérou), 2742 (Etat plurinational de Bolivie), 2768 (Géorgie) et 2771 (Pérou), qu’il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2726

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Union ouvrière de la construction de la République argentine
(UOCRA)**

Allégations: Occupation violente de son siège dans la ville de Comodoro Rivadavia (province de Chubut) et vol de matériel à son siège; attaque à main armée du domicile d'un dirigeant de l'UOCRA et d'un siège; détention temporaire de dirigeants et travailleurs qui participaient à une manifestation; enlèvement temporaire d'un dirigeant de l'UOCRA, etc.

134. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 172 à 219, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]
135. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 21 février 2011.
136. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

137. A sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 219]:
- a) Le comité note avec préoccupation la gravité des allégations présentées dans le présent cas (répression violente de manifestants, détention temporaire de dirigeants syndicaux et de manifestants, attaque à main armée du domicile d'un dirigeant syndical et d'un siège de l'UOCRA, enlèvement temporaire à des fins d'intimidation d'un dirigeant syndical et ingérence des autorités provinciales dans la constitution d'une organisation, etc.). Le comité regrette profondément le climat de violence qui ressort des faits allégués et demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que soient menées des enquêtes sur l'ensemble de ces faits, et d'adresser ses observations et celles des autorités de la province de Chubut à cet égard.
 - b) Le comité s'attend à ce que l'UOCRA puisse immédiatement disposer de son siège syndical dans la ville de Comodoro Rivadavia. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet. Il le prie également instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête approfondie sur la destruction ou l'appropriation alléguées de biens et d'objets de valeur de l'UOCRA pendant l'occupation de son siège, et de l'informer à ce sujet. Le comité attend la réponse des autorités de la province de Chubut à propos de ces allégations.

- c) Le comité demande au gouvernement d'adresser ses commentaires au sujet d'une éventuelle mission de contacts directs qui devrait concentrer ses efforts de coopération sur la situation de la liberté syndicale dans la province de Chubut.
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 138.** Dans sa communication du 21 février 2011, le gouvernement indique qu'il convient en premier lieu de souligner que l'organisation politique de la République argentine est fédérale. En conséquence, la représentation extérieure du pays doit être conforme aux dispositions de l'article 99 de la Constitution nationale. Le gouvernement précise donc que sa réponse se limite aux indications communiquées par la province de Chubut. Il ajoute que la situation – qualifiée de grave par l'OIT – qui est exposée dans la présente affaire n'existe dans aucune autre juridiction du pays.
- 139.** Le gouvernement fait savoir que la province affirme que les éléments qui font l'objet d'une plainte par l'UOCRA renvoient non seulement aux pratiques antisyndicales alléguées mais aussi, et avec une insistance particulière, à une éventuelle campagne de persécution visant un de ses dirigeants, à savoir M. Mateos Suárez, secrétaire général de la section de Puerto Madryn de l'Union ouvrière de la construction de la République argentine (UOCRA). D'après le gouvernement de la province, l'UOCRA relate, à l'appui de ses dires, les événements du 11 novembre 2009, journée où l'organisation syndicale a décidé de bloquer l'unique voie d'accès à la ville touristique de Puerto Pirámide dans le cadre d'une grève organisée en signe de solidarité à la suite du conflit provoqué par le licenciement de 34 travailleurs de l'entreprise DYCASA (Dragados y Obras Portuarias S.A.). Ainsi, comme il ressort de révélations et des articles publiés dans la presse de l'époque, l'organisation syndicale a décidé, à la suite du licenciement de 34 travailleurs par l'entreprise DYCASA, d'organiser une grève en signe de «solidarité» et, qui plus est, a précisé que cette manifestation aura lieu à l'entrée de la ville touristique susmentionnée.
- 140.** Le gouvernement de la province poursuit en indiquant que, quelques jours auparavant, la Chambre de tourisme et des habitants de cette ville balnéaire avait fait part de sa préoccupation au gouverneur, étant donné que l'activité de la ville était exclusivement touristique et que le barrage bloquait son unique point d'accès, portant ainsi préjudice non seulement aux commerçants mais également à tous les habitants. Le gouverneur a demandé aux intéressés de renoncer à cette démonstration de force, faute de quoi il se verrait dans l'obligation d'intervenir pour faire libérer la voie d'accès à la ville. De même, il a rappelé aux dirigeants que l'entrave à la circulation était constitutive d'une infraction pénale. D'après les indications des autorités de la province, le jour des événements, des forces policières ont été envoyées sur les lieux afin de prévenir tout risque de violence, ayant pour seules instructions le maintien de l'ordre et la garantie du libre accès à Puerto Pirámide pour les personnes souhaitant s'y rendre.
- 141.** Les autorités de la province affirment que, face à la présence policière, les manifestants ont réagi négativement et que ces troubles ont rendu nécessaire l'intervention des forces policières afin de contenir la manifestation. Par la suite, M. Mateos Suárez a déclaré que les autorités de la province ont arbitrairement demandé aux forces policières locales de disperser les manifestants, au mépris du droit des travailleurs. Les autorités de la province jugent nécessaire de souligner que la police s'est simplement bornée à tenter d'empêcher les débordements violents et que les manifestants sont loin d'avoir fait «l'objet d'une répression policière des plus brutales et disproportionnées...», comme l'a dit le dirigeant syndical M. Mateos Suárez à plusieurs reprises dans ses déclarations à la presse. Les événements se sont soldés par l'arrestation du dirigeant syndical en question, accusé d'avoir commis les infractions suivantes: insubordination (article 239 du Code pénal),

entrave à la circulation (article 194 du Code pénal) et incitation au délit (article 209 du Code pénal).

142. D'après le gouvernement de la province, l'action directe à laquelle s'est livrée l'UOCRA s'inscrit dans le cadre d'une grève organisée en signe de «solidarité», laquelle n'est pas licite en soi et impose une interprétation prudente et raisonnable du terme solidarité qui doit avoir un rapport avec la nature de la grève. De plus, les autorités de la province signalent que cette démonstration de force a eu lieu parallèlement à une série de plaintes déposées contre M. Mateos Suárez pour diverses infractions – coups et blessures, paiements irréguliers et détournement de sommes versées par les travailleurs ou demande d'une contrepartie financière pour assouplir les conditions de travail en deçà des normes minimales – et que dès lors la situation est devenue encore plus tendue. D'après le gouvernement de la province, tout a empiré lorsque les chefs d'entreprise concernés ont porté plainte et ont décidé progressivement de témoigner devant la justice, aux côtés d'un groupe de syndicalistes dissidents, qui exigeaient la démission du dirigeant syndical au motif qu'ils ne se considéraient plus représentés par lui.
143. Les autorités de la province font un lien entre ces faits et l'affrontement qui s'est produit en novembre 2009 au siège des services de santé du syndicat à Puerto Madryn, entre un groupe de travailleurs au chômage et les dirigeants de l'UOCRA. A cette occasion, la police a dû intervenir afin de protéger les installations de ces services et d'éviter que le groupe en question n'en prenne possession. En outre, les travailleurs ont déclaré à la police qu'ils faisaient l'objet d'une discrimination parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec la direction du syndicat et que cela les empêchait de travailler, raison pour laquelle ils exigeaient la démission de la direction. Toujours selon le gouvernement de la province, cette situation a suscité la réaction de l'ensemble de la population ainsi que des commerçants et des habitants de la région, qui ont condamné ce qui s'était passé, amenant l'autorité judiciaire à demander la levée de l'immunité syndicale de M. Mateos Suárez, qui est actuellement poursuivi pour coups et blessures graves contre deux personnes. Dans ce contexte, le gouvernement de la province est de plus en plus préoccupé, étant donné que ces débordements répétés compromettent la sécurité de la population, qui se voit contrainte de chercher refuge à chaque fois que ces groupes se rencontrent (pour finir sur ce point, le gouvernement tient à mentionner qu'un de ces incidents a eu lieu aux abords d'un jardin d'enfants de Puerto Madryn). De plus, compte tenu des circonstances et du niveau de violence qui a été atteint, l'intervention de la police est une absolue nécessité, non pas pour porter atteinte à la liberté d'expression, qui est un droit constitutionnel, mais pour limiter le risque d'incidents et rétablir l'ordre dans la communauté.
144. Le gouvernement de la province a condamné ces actes à plusieurs reprises et a déclaré avoir pour seule priorité la sécurité de la population et la protection de l'ordre public. Par conséquent, il a demandé instamment que ces problèmes syndicaux soient résolus pacifiquement par les voies de règlement prévues à cet effet. Il affirme que les tensions n'ont pas cessé pour autant. Par exemple, le 3 décembre 2009, 17 travailleurs ont déclaré être sous le coup d'un licenciement par l'entreprise JS Construcciones à la suite de pressions exercées par M. Mateos Suárez, du fait de leur appartenance à un groupuscule interne opposé à la direction actuelle de l'UOCRA dénommé «Ouvriers unis du Chubut», et en représailles à une manifestation au cours de laquelle des affrontements ainsi que des coups de feu ont eu lieu. Le gouvernement de la province ajoute que, le 5 octobre 2010, des travailleurs du bâtiment sont venus marquer leur opposition au gouverneur de la province. Les manifestants se sont montrés violents au moment où le gouverneur a quitté le bâtiment de la municipalité pour prendre place dans un véhicule de fonction qui s'est retrouvé cerné et bloqué par ces individus. Le véhicule étant immobilisé, le gouverneur en est descendu et a entrepris de quitter les lieux à pied sous les insultes du groupe de manifestants. Dans un même temps, des jets de pierre et de bouteilles ont atteint et brisé la

vitre arrière du véhicule de fonction et un député de la province a été molesté. Le gouverneur a porté plainte contre l'UOCRA auprès du Procureur de la République.

145. Enfin, le gouvernement de la province indique qu'à la lumière de ce qui précède il ressort clairement qu'il n'y a pas eu d'actes de persécution contre M. Mateos Suárez, lequel en revanche doit répondre devant la justice de diverses accusations pour des délits de droit commun qui font actuellement l'objet d'une enquête. C'est pour cette raison que la levée de son immunité syndicale a été demandée et que cette affaire a été rendue publique.

C. Conclusions du comité

146. *Le comité rappelle que, lors de l'examen du présent cas en novembre 2010, il a constaté avec préoccupation la gravité des allégations faites en l'espèce, regretté profondément le climat de violence qui ressort de ces allégations et: 1) a demandé instamment au gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que soient menées des enquêtes sur l'ensemble de ces faits allégués (répression violente de manifestants, détention temporaire de dirigeants syndicaux et de manifestants, attaque à main armée du domicile d'un dirigeant syndical et d'un siège de l'UOCRA, enlèvement temporaire à des fins d'intimidation d'un dirigeant syndical et ingérence des autorités provinciales dans la constitution d'une organisation, etc.), et de lui communiquer ses observations et celles des autorités de la province de Chubut à cet égard; 2) s'attend à ce que l'UOCRA puisse immédiatement disposer de son siège syndical dans la ville de Comodoro Rivadavia; 3) prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête approfondie sur la destruction ou l'appropriation alléguées de biens et d'objets de valeur de l'UOCRA pendant l'occupation de son siège et de l'informer à ce sujet; et 4) demande au gouvernement de lui adresser ses commentaires au sujet d'une éventuelle mission de contacts directs qui devrait concentrer ses efforts de coopération sur la situation de la liberté syndicale dans la province de Chubut.*
147. *Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la situation visée par la plainte et qualifiée de grave par l'OIT n'existe dans aucune autre juridiction du pays et que le gouvernement de la province de Chubut l'a informé de ce qui suit: 1) la plainte porte non seulement sur des pratiques antisyndicales alléguées mais aussi sur l'existence d'une éventuelle campagne de persécution contre M. Mateos Suárez, secrétaire général de la section de Puerto Madryn de l'Union de la construction de la République argentine; 2) le 11 novembre 2009, l'organisation syndicale UOCRA a décidé de bloquer l'unique voie d'accès à la ville touristique de Puerto Pirámide dans le cadre d'une grève organisée en signe de solidarité à la suite du conflit provoqué par le licenciement de 34 travailleurs de l'entreprise DYCASA (Dragados y Obras Portuarias S.A.); 3) le gouverneur de la province a demandé aux intéressés de renoncer à cette démonstration de force, faute de quoi il se verrait dans l'obligation de faire libérer la voie d'accès à la ville, et a rappelé que l'entrave à la circulation est constitutive d'une infraction pénale; 4) le jour des événements, des forces policières ont été envoyées sur les lieux afin de prévenir tout risque de violence, avec comme seules instructions le maintien de l'ordre public et la garantie du libre accès à Puerto Pirámides pour les personnes souhaitant s'y rendre; 5) face à la présence policière, les manifestants ont réagi négativement et ces troubles ont rendu nécessaire l'intervention des forces policières qui se sont bornées à tenter de contenir les débordements violents; 6) les événements ont entraîné l'arrestation du dirigeant syndical Mateos Suárez, accusé d'insubordination, d'entrave à la circulation et d'incitation au délit; 7) cette démonstration de force a eu lieu parallèlement à une série de plaintes déposées contre M. Mateos Suárez (pour coups et blessures, paiements irréguliers et détournement de sommes versées par les travailleurs) et le gouvernement de la province établit un lien entre ces faits et l'affrontement qui s'est produit en novembre 2009 au siège des services de santé du syndicat à Puerto Madryn et qui a nécessité l'intervention de la*

police pour protéger les locaux du siège en question; 8) l'autorité judiciaire de la province a demandé la levée de l'immunité syndicale de M. Mateos Suárez, qui est poursuivi pour coups et blessures graves à l'encontre de deux personnes; 9) le 5 octobre 2010, les travailleurs du bâtiment ont manifesté leur opposition au gouverneur de la province, ont proféré des insultes à son adresse et jeté des projectiles contre son véhicule de fonction; le gouverneur a déposé plainte contre l'UOCRA auprès du Procureur de la République; et 10) le gouvernement de la province n'a pas commis d'actes de persécution contre M. Mateos Suárez, qui en revanche est poursuivi en justice pour divers délits de droit commun qui font actuellement l'objet d'une enquête.

- 148.** Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement de la province de Chubut en ce qui concerne les faits survenus pendant la manifestation organisée par l'UOCRA par solidarité avec les travailleurs du bâtiment qui ont été licenciés et en ce qui concerne des faits se rapportant au dirigeant syndical, M. Mateos Suárez. A cet égard, le comité demande au gouvernement de l'informer de l'issue des procédures judiciaires en cours contre le dirigeant syndical en question. Par ailleurs, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué d'observations au sujet des 11 autres dirigeants et militants syndicaux qui ont été arrêtés lors de la manifestation: 1) Jonathan Suárez, militant et syndicaliste; 2) Benjamín Bustos, militant et syndicaliste; 3) Alejandro Jiménez, militant et syndicaliste; 4) Richard Villegas, secrétaire de réunion de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; 5) Eliseo Amaya, délégué de chantier de l'entreprise; 6) Diego Paz, militant et syndicaliste; 7) Mario Bisoso, travailleur de l'entreprise, licencié; 8) Carlos Muñoz, travailleur de l'entreprise DYCASA; 9) Darío Valenzuela, travailleur de l'entreprise, licencié; 10) Jorge Franco, travailleur de l'entreprise, licencié; et 11) Félix Díaz, délégué de l'entreprise; le comité prie instamment le gouvernement de les lui communiquer sans délai et, en particulier, d'indiquer les faits concrets qui leur seraient reprochés, au cas où ils seraient accusés d'un délit, ainsi que le stade de la procédure engagée contre ces personnes.
- 149.** Le comité déplore profondément que le gouvernement ne lui ait pas communiqué ses observations relatives aux autres allégations restées en suspens. Dans ces conditions, le comité: 1) demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient immédiatement menées sur les allégations selon lesquelles: i) le 10 juin 2009, le domicile de Ricardo Luis Cheuquepal, délégué de l'UOCRA à Comodoro Rivadavia, a fait l'objet d'une attaque à main armée; ii) à la demande du pouvoir politique provincial, une procédure pénale qui était close a été rouverte contre des membres de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; iii) dans ce cadre de discrédit et de criminalisation de l'UOCRA dans le but de favoriser une nouvelle entité syndicale, avec l'assentiment du pouvoir politique de la province, plusieurs entreprises ont commencé à faire l'objet de pratiques violentes de la part de cette entité, et des personnes armées ont commis aussi des actes de violence à l'encontre de la municipalité de Comodoro Rivadavia; iv) un fonctionnaire du gouvernement de la province de Chubut a utilisé des médias électroniques pour formuler des appréciations et des avis injurieux sur les membres de l'UOCRA et de ses comités directeurs; v) le secrétaire général de la section de la ville de Trelew de l'UOCRA a été enlevé et, parce qu'on menaçait de mort sa famille, il a été obligé de formuler des déclarations à la radio contre M. Suárez; et vi) le 18 novembre 2009, des groupes armés appelés «Los Dragones» ont attaqué le siège de l'UOCRA dans les villes de Puerto Madryn et de Comodoro Rivadavia. Le comité demande au gouvernement: 1) de l'informer du résultat des enquêtes menées sur l'ensemble de ces allégations; 2) de veiller à ce que l'UOCRA puisse disposer de son siège syndical à Comodoro Rivadavia et de l'informer sur ce point; 3) de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête approfondie sur la destruction ou l'appropriation alléguées de biens et d'objets de valeur de l'UOCRA pendant l'occupation de son siège, et de l'informer à ce sujet.

150. Enfin, le comité constate avec préoccupation que la réponse du gouvernement de la province de Chubut donne à penser qu'il existe un climat de tension entre les autorités et les travailleurs du secteur du bâtiment affiliés à l'UOCRA (d'après le gouvernement de la province, le gouverneur aurait été insulté par les travailleurs du bâtiment et son véhicule endommagé; d'après la plainte déposée par l'UOCRA, «c'est au sommet du gouvernement provincial qu'a été prise l'initiative de plusieurs actes visant à la discréditer et à entraver le libre exercice des fonctions syndicales, dans le but tortueux de favoriser la création d'une nouvelle entité à portée locale» [voir 358^e rapport, paragr. 179]).
151. *Compte tenu des conclusions qu'il a formulées antérieurement, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs afin de contribuer à apaiser la situation et de rappeler aux autorités compétentes et aux organisations syndicales les principes de la liberté syndicale qui doivent présider au règlement des problèmes en suspens.*
152. *Notant que, dans sa réponse, le gouvernement renvoie à des déclarations du gouvernement provincial, le comité souligne que le gouvernement national a la responsabilité d'assurer le respect des principes de la liberté syndicale dans les provinces.*

Recommandations du comité

153. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat des procédures judiciaires en cours contre le dirigeant syndical M. Mateos Suárez. Par ailleurs, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations en ce qui concerne les 11 autres dirigeants et militants syndicaux qui ont été arrêtés au cours de la manifestation organisée en protestation du licenciement de travailleurs du bâtiment: 1) Jonathan Suárez, militant et syndicaliste; 2) Benjamín Bustos, militant et syndicaliste; 3) Alejandro Jiménez, militant et syndicaliste; 4) Richard Villegas, secrétaire de réunion de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; 5) Eliseo Amaya, délégué de chantier de l'entreprise DYCASA (Dragados y Obras Portuarias S.A.); 6) Diego Paz, militant et syndicaliste; 7) Mario Bisoso, travailleur de l'entreprise, licencié; 8) Carlos Muñoz, travailleur de l'entreprise; 9) Darío Valenzuela, travailleur de l'entreprise, licencié; 10) Jorge Franco, travailleur de l'entreprise, licencié; et 11) Félix Díaz, délégué de l'entreprise; le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer ses observations sans délai et, en particulier, d'indiquer les faits concrets qui leur seraient reprochés, au cas où ils seraient accusés d'un délit, ainsi que le stade de la procédure engagée contre ces personnes.*
 - b) *Le comité demande instamment au gouvernement de: 1) prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient immédiatement diligentées sur les allégations suivantes: i) le 10 juin 2009, le domicile de Ricardo Luis Cheuquepal, délégué de l'UOCRA à Comodoro Rivadavia, a fait l'objet d'une attaque à main armée; ii) à la demande du pouvoir politique provincial, une procédure pénale qui était close a été rouverte contre des membres de la section de Puerto Madryn de l'UOCRA; iii) dans ce cadre de discrédit et de criminalisation de l'UOCRA dans le but de favoriser une nouvelle entité syndicale, avec l'assentiment du pouvoir politique de la*

province, plusieurs entreprises ont commencé à faire l'objet de pratiques violentes de la part de cette entité, et des personnes armées ont commis aussi des actes de violence à l'encontre de la municipalité de la ville de Comodoro Rivadavia; iv) un fonctionnaire du gouvernement de la province de Chubut a utilisé des médias électroniques pour formuler des appréciations et des avis injurieux sur les membres de l'UOCRA et de ses comités directeurs; v) le secrétaire général de la section de la ville de Trelew de l'UOCRA a été enlevé et, parce qu'on menaçait de mort sa famille, il a été obligé de formuler des déclarations à la radio contre M. Suárez; et vi) le 18 novembre 2009, des groupes armés appelés «Los Dragones» ont attaqué le siège de l'UOCRA dans les villes de Puerto Madryn et de Comodoro Rivadavia. Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat des enquêtes menées sur l'ensemble de ces allégations; 2) de veiller à ce que l'UOCRA puisse disposer de son siège syndical à Comodoro Rivadavia et de l'informer sur ce point; 3) de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête approfondie sur la destruction ou l'appropriation alléguées de biens et d'objets de valeur de l'UOCRA pendant l'occupation de son siège, et de l'informer à ce sujet.

- c) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs afin de contribuer à apaiser la situation et de rappeler aux autorités compétentes et aux organisations syndicales les principes de la liberté syndicale qui doivent présider au règlement des problèmes en suspens.*
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2743

RAPPORT INTÉIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'actes de violence, d'intimidation et de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), au sein de l'Institut national de statistique et de recensements (INDEC)

154. La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA) de novembre 2009.

155. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 28 février 2011.

156. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

157. Dans sa communication de novembre 2009, la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA) déclare qu'elle formule la présente plainte contre l'Etat argentin en raison de multiples atteintes à la liberté syndicale et aux droits des organisations et des représentants des travailleurs que garantissent les conventions n° 87, 98 et 135, ainsi que la recommandation n° 143, atteintes constituées par des actes de discrimination et le licenciement de dirigeants, de délégués et de militants syndicaux.
158. La CTA indique que l'Institut national de statistique et de recensements (INDEC) est un organisme public qui relève du ministère de l'Economie de la Nation. Selon les informations données sur le site Internet de l'INDEC, il s'agit d'un organisme technique chargé d'unifier l'orientation et d'assurer la direction supérieure de toutes les activités statistiques officielles menées sur le territoire de la République argentine. Sa création et son fonctionnement sont réglementés par la loi n° 17622 et les décrets n° 3110/70 et 1831/93. La loi en fait le responsable direct de la conception méthodologique, de l'organisation et de la direction des relevés nationaux, par le biais de recensements et d'enquêtes, ainsi que de l'élaboration d'indicateurs socio-économiques de base et de la production d'autres statistiques de base. L'INDEC est chargé de l'élaboration méthodologique et normative en vue de la production de statistiques officielles et doit garantir la comparabilité des informations provenant de sources différentes. Parce qu'ils traitent des données et élaborent des statistiques qui reflétaient des situations socio-économiques d'une grande importance, ses rapports périodiques ont commencé à devenir «sensibles» pour les autorités gouvernementales qui, préoccupées par l'incidence qu'ils pouvaient avoir dans l'opinion publique, ont entamé une politique agressive visant à prendre le contrôle de l'INDEC. Ainsi le gouvernement a décidé de remplacer des fonctionnaires techniques de carrière par des personnes proches des autorités politiques qui, tendancieusement, ont procédé à certaines modifications méthodologiques et substitué les données issues des relevés, ce qui a abouti à des chiffres conformes au discours politique des membres du gouvernement. Cela a été dénoncé par les travailleurs et, d'une manière générale, l'opinion publique s'est vite rendu compte de cette supercherie grossière.
159. La CTA ajoute que le gouvernement national a décidé de contrôler l'INDEC en janvier 2007 mais que la situation était déjà anormale, des pressions ayant été exercées sur la directrice d'alors pour qu'elle divulgue la liste des commerces interrogés (alors qu'il s'agit d'informations protégées par le secret statistique). La CTA allègue que c'est en janvier 2007 qu'ont commencé le «parachutage» et la présence permanente et directe des autorités de contrôle et des personnes qui leur obéissent et, par conséquent, la manipulation des statistiques publiques, le harcèlement des travailleurs et la destruction systématique de l'INDEC, situation qui se poursuit à ce jour. La prise de contrôle a consisté pour l'essentiel à annuler la fonction principale de l'institut, c'est-à-dire la production d'informations statistiques fiables, accessibles et obtenues de façon transparente dans le cadre des dispositions méthodologiques et légales. Le premier secteur à avoir été soumis à ce contrôle a été celui de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le 29 janvier 2007, une nouvelle directrice de l'institut a été nommée par décret présidentiel.
160. Selon la CTA, le Secrétaire au commerce et la directrice de l'INDEC ont déclaré que l'organisme devait s'adapter à la politique fixée par le gouvernement, en fonction des besoins de celui-ci. Depuis lors, on cesserait de publier des données visant à concevoir des

politiques publiques conformes à la réalité et aux besoins que ces informations mettraient en évidence; au contraire, l'institut se transformerait en un instrument politique du gouvernement. Cette situation a entraîné la réaction immédiate de tous, de l'opinion publique et des travailleurs de l'institut. Ainsi, le collectif a commencé à lutter pour récupérer l'INDEC. La CTA ajoute que, par conséquent et étant donné que l'opposition active des travailleurs de l'INDEC à la manipulation et à la supercherie encouragées par la direction de l'institut était devenue un obstacle sérieux, le gouvernement a lancé contre les travailleurs, leurs représentants et l'organisation une offensive qui a revêtu de multiples formes: on a commencé à harceler et à sanctionner les travailleurs de l'institut (licenciements, mutations, baisses salariales, procédures administratives, actes discriminatoires, actions en justice et autres formes de harcèlement) et des actes de violence physique commis par des tiers ont même été permis ou cautionnés dans les locaux mêmes de l'INDEC.

161. La CTA allègue les violations suivantes de la liberté syndicale.

Violence physique sur les travailleurs

162. La CTA indique que, le 22 août 2007, après quarante deux jours d'une grève que les travailleurs de l'INDEC menaient pour protester contre la situation entraînée par la prise de contrôle de l'institut et pour s'opposer à la mutation de la directrice de l'Enquête permanente sur les ménages, l'assemblée des travailleurs a décidé d'installer une tente devant la porte de l'immeuble où se trouvent les locaux de l'INDEC, en tant qu'action syndicale pour bien montrer à la société qu'il fallait défendre les statistiques publiques et les travailleurs qui s'opposaient à la manipulation de l'institut. Intervenant violemment, les forces d'infanterie de la Police fédérale ont empêché d'installer la tente puis l'ont confisquée pour rendre impossible toute tentative d'installation, et les travailleurs ont été durement réprimés.

163. La CTA ajoute que, le 15 mai 2008, alors qu'avait été convoquée une assemblée pour réunir tous les agents du ministère de l'Economie de la Nation, qui devait se tenir dans le hall central du ministère afin de présenter au ministre, par l'intermédiaire du service de réception du ministère, les signatures de 2 500 personnes demandant une hausse salariale de 500 pesos, les présents ont été brutalement frappés par une partie des personnes connues comme faisant partie du groupe de choc qui agissait habituellement à l'INDEC. A l'occasion de cette agression, le secrétaire adjoint de l'ATE-Capital, Luis Opromolla, a été frappé et a subi plusieurs lésions, deux agents d'autres services du ministère ont été blessés jusqu'au sang et l'employée Cynthia Pok a été violemment jetée au sol. Ces agressions ont été commises en l'absence délibérée du personnel de sécurité qui est normalement en poste et peu après l'extinction de l'éclairage qui fonctionne habituellement sur place. Les plaintes pour menaces et coups et blessures font l'objet des affaires 22585/08, instruction 32, secrétariat 114; I-45-14498, chambre d'instruction 45; et 53941, chambre correctionnelle 6.

Discrimination antisyndicale – judiciarisation de la persécution

164. La CTA indique que de nombreuses procédures judiciaires sont en cours en raison du conflit qui a surgi à l'INDEC. Deux ont été intentées à l'encontre de délégués et de travailleurs que l'institut a harcelés au motif d'avoir participé au conflit. Il s'agit des procès suivants: a) «Belforte, Luciano Osvaldo s/atteinte à l'administration publique», affaire n° 128/08, chambre fédérale 4, secrétariat 7. Dans ce cas qui concerne le délégué syndical M. Belforte et M^{me} Graciela Bevacqua, le harcèlement de la part des autorités de contrôle de l'INDEC s'est inscrit dans le cadre de la justice pénale. Dans cette affaire, les

autorités de contrôle de l'INDEC ont porté plainte contre ces travailleurs au motif de prétendues escroqueries au détriment de l'institut, les accusant d'avoir bénéficié indûment du paiement de congés et d'heures supplémentaires. Le juge de première instance en matière pénale a poursuivi Luciano Belforte, délégué de l'ATE-INDEC, sur la base d'une argumentation totalement étrangère aux principes du droit procédural pénal. Comme suite au recours intenté par les inculpés, le Tribunal fédéral aux affaires pénales et correctionnelles de la Chambre nationale d'appel a déclaré la nullité de la procédure et donné raison aux travailleurs. De plus, il a formulé un avertissement à l'adresse du juge de première instance, qui avait estimé recevables les accusations des autorités de contrôle de l'INDEC. La chambre a déclaré la nullité des poursuites. Le tribunal a déclaré qu'un procès sans preuves constitue un exemple manifeste de harcèlement; b) «Gasco, Liliana Haydee c/Etat national, ministère de l'Economie et de la Production s/Procédure sommaire», affaire n° 13585/2008. En septembre 2007, les autorités de contrôle de l'INDEC ont décidé de ne confier à la déléguée syndicale Liliana Gasco, à la direction de l'Indice des prix à la consommation, aucune fonction effective et de la priver de bureau, d'ordinateur et de téléphone. La situation a duré plusieurs mois jusqu'à ce que, à la suite d'actions en justice, cette déléguée syndicale se voie confier d'autres tâches qui ne correspondaient pas à sa fonction de superviseur d'activités spéciales. Lorsqu'elles sont décidées par l'employeur, les modifications des conditions de travail sont expressément interdites dans les cas où elles touchent un délégué ou un représentant syndical (article 52 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales). Les garanties protégeant l'activité syndicale prévues dans la loi ont constitué les arguments juridiques invoqués dans les décisions favorables à la déléguée syndicale, tant en première instance – tribunal n° 1 – qu'en seconde instance – section III de la Chambre nationale du travail. Le tribunal a décidé que «la réintégration décidée précédemment par la première instance doit se faire dans les conditions, la catégorie et les fonctions qui étaient normalement et habituellement celles de M^{me} Liliana Haydee Gasco avant la modification décidée par l'employeur»; c) «Micello Vanina c/Etat national, ministère de l'Economie et de la Production, Institut national de statistique et de recensements (INDEC), s/recours en *amparo*», affaire n° 13581/08. Dans cette affaire, M^{me} Gabriela Vázquez, juge à la chambre, au vote de qui s'est rangé le juge Luis Catardo pour constituer la majorité, a déclaré ce qui suit: «Sur la base des éléments et des preuves réunis dans les actes de la procédure, j'estime qu'il est démontré que l'INDEC, par le biais de ses fonctionnaires, a décidé de muter l'agent Vanina Micello et de modifier ses fonctions en représailles de l'exercice de ses activités syndicales.» «J'arrive à cette conclusion en me fondant sur plusieurs indices précis et concordants qui dénotent des actes de discrimination négative. S'y ajoute le fait que la partie défenderesse n'a pas démontré dans le contexte susmentionné, à savoir que la charge de la preuve était partagée, que des motifs objectifs et raisonnables justifiaient la mutation qui avait été décidée. Par conséquent, il convient de déclarer l'invalidité de la décision de mutation qui a été prise par la partie défenderesse au sujet de l'agent Vanina Micello et d'ordonner sa réintégration dans la fonction qu'elle occupait avant d'être mutée.»

165. La CTA évoque également la procédure judiciaire «Belforte, Luciano Osvaldo s/Violation de domicile», affaire n° 69187, tribunal pénal et correctionnel n° 4, secrétariat 67. L'employeur a émis un mémorandum interne interdisant au délégué Belforte d'accéder à son lieu de travail. Au-delà du fait que cette mesure illégale a été contestée devant la justice du travail, étant donné que le local du syndicat se trouve dans l'immeuble de l'INDEC le délégué en question pouvait y entrer en tant que membre du conseil interne du syndicat. Mais l'employeur a intenté contre lui une action au pénal pour «violation de domicile». Le procès suit son cours.

Effractions violentes des locaux syndicaux

166. La CTA allègue que, le 21 mai 2008, le local syndical de l'ATE sis au dixième étage de l'immeuble central de l'INDEC a été l'objet d'une effraction. Les intrus ont laissé sans

dessus dessous les installations, les équipements informatiques, le mobilier et les documents. Le 15 juillet 2008, une effraction encore plus violente a été commise puisque les intrus ont causé des bris dans le local syndical (procès en cours, affaire n° 22915/08, tribunal contraventionnel 7).

Intimidation par la présence de forces de police et de parapolice

167. La CTA indique qu'en février 2007, sous le prétexte, selon les autorités du contrôle de l'institut, qu'il s'agissait d'agents de sécurité qui assureraient la garde rapprochée de la nouvelle directrice du secteur de l'Indice des prix à la consommation, on constatait la présence permanente d'effectifs de surveillance au troisième étage de l'immeuble sis rue Roca 609, dans le but univoque d'intimider et de contrôler les travailleurs du secteur. De plus, dans le même but, un registre était tenu où étaient consignés les noms et prénoms des travailleurs qui entraient dans ce secteur ou qui en sortaient.
168. Pendant toute la journée du 7 janvier 2008, les murs à l'intérieur et parfois à l'extérieur de l'institut ont été couverts d'affiches diffamant les travailleurs en lutte, qu'ils soient membres ou non du conseil interne de l'ATE.
169. Le 10 janvier 2008, des représentants d'organismes de défense des droits de l'homme ont adressé au Secrétaire des droits de l'homme de la Nation une note pour exprimer leur préoccupation en raison de la remise en cause des privilèges syndicaux et du droit d'organisation des travailleurs, de représailles en matière de rémunération et de diverses procédures d'intimidation, y compris une campagne de diffamation diffusée à partir d'un site Internet appelé «L'INDEC qui travaille».
170. Le 26 février 2008, à la suite d'une assemblée qui avait été convoquée à l'entrée de l'institut pour donner des informations sur la situation à l'INDEC, les voies d'accès de l'INDEC ont été fermées afin d'empêcher les personnes qui participaient à l'assemblée de rejoindre leur lieu de travail (une plainte a été déposée pour interdiction d'entrer sur le lieu de travail, affaire n° 72198, chambre correctionnelle 9, secrétariat 114).

Représailles pour activité syndicale – Modification des conditions de travail

171. Le 16 avril 2007, M. Emilio Platzer a été muté de son lieu de travail. Responsable de l'informatique au secteur de l'Indice des prix à la consommation, affilié à l'ATE, il avait été l'un des premiers à dénoncer la manipulation et la violation du secret statistique. En mai 2007, les travailleurs de ce secteur ont porté plainte au sujet de la situation. Lors d'une assemblée générale de travailleurs de l'INDEC, l'ensemble des travailleurs se sont dits solidaires de cette plainte. L'ATE-INDEC a fait connaître la plainte par voie de courriel, et le directeur alors en poste de l'INDEC a demandé que ces allégations soient confirmées ou corrigées, sans quoi il engagerait les actions administratives ou judiciaires appropriées. Le 13 juin 2007, M^{me} Gabriela Soroka a été licenciée. Affiliée à l'ATE, elle avait participé aux assemblées et assurait le suivi des informations sur les prix des aliments et des boissons au secteur de l'Indice des prix à la consommation.
172. Le 4 juillet 2007, M^{me} Cynthia Pok, directrice de l'Enquête permanente sur les ménages, et 16 coordinateurs généraux, chefs de départements et techniciens principaux, responsables du même programme, ont remis chacun à la direction de l'INDEC des mémorandums dans lesquelles ils indiquaient ne pas disposer des conditions techniques nécessaires pour effectuer le calcul des taux de pauvreté et d'indigence, en raison des faits connus du public en ce qui concernait l'Indice des prix à la consommation. Le 6 juillet 2007, les autorités de

contrôle ont décidé de muter M^{me} Cynthia Pok (par ailleurs dirigeante de l'ATE) de la direction de l'Enquête permanente sur les ménages. Le 10 juillet 2007, les travailleurs, s'opposant à cette décision, ont déclaré une grève active dans l'ensemble de l'INDEC. Le même jour, le chef de l'administration du personnel a convoqué dans son bureau M^{mes} Camila Morano et Marta R. de Messere, qui faisaient partie de l'équipe de direction de l'Enquête permanente sur les ménages. Celles-ci s'y sont rendues avec des délégués de l'ATE-INDEC. Lors de cette réunion, le chef du personnel les a informées que, comme suite à une indication de la direction de l'INDEC, il les «invitait» à prendre l'ensemble des jours de congés dont elles disposaient (41 et 58 jours, respectivement).

173. Le 11 juillet 2007, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Nation a ordonné une conciliation obligatoire dont la particularité était d'obliger les travailleurs à lever la grève sans pour autant obliger l'employeur à revenir provisoirement, comme la loi le dispose, sur sa décision de muter de ses fonctions M^{me} Cynthia Pok. Par conséquent, l'assemblée de travailleurs de l'INDEC, qui comptait des représentants de l'ATE, a décidé de poursuivre la grève. Ce jour-là, dans le but manifeste d'intimider les travailleurs pour qu'ils mettent un terme à la mesure d'action directe, le directeur national du Service des conditions de vie, qui avait été nommé récemment, a parcouru les bureaux du secteur de l'Enquête permanente sur les ménages pour s'adresser aux membres du personnel qui étaient en grève et a annoncé qu'il occuperait le bureau de Cynthia Pok, au septième étage, alors qu'un bureau avait été assigné à la direction nationale au deuxième étage. Il affirmait aussi que son action était légale car il disposait d'un «décret du président».
174. Le 24 juillet 2007, le directeur susmentionné a demandé par téléphone à Marta Messere, Rodolfo Galván et Leonardo Parodi (techniciens de l'Enquête permanente sur les ménages) de se rendre dans son bureau un par un. Ces derniers ont refusé au motif qu'ils étaient en grève. Le même jour, la direction de l'INDEC a commencé à adresser aux grévistes des télégrammes pour leur intimer l'ordre de reprendre le travail sous peine de retenir sur leur salaire la somme des journées de grève. Le 30 juillet 2007, ces personnes, à qui on demandait de reprendre le travail alors qu'elles exerçaient le droit de grève, ont été citées à comparaître à une audience fixée pour le 1^{er} août. Elles s'y sont rendues avec l'avocat de l'ATE. Lors de cette réunion, des pressions ont été exercées pour que ces techniciens donnent des informations afin que d'autres puissent réaliser les tâches du personnel en grève. Un document indiquant les faits à la décharge des grévistes a été remis à la réception de l'INDEC le 2 août.
175. Le 22 août 2007, dans un communiqué, les délégués de l'ATE-INDEC font connaître au public les irrégularités commises, à la suite de la prise de contrôle de l'INDEC, dans l'élaboration des chiffres du chômage qui avaient été publiés à cette date. Cette étude n'avait pas été approuvée par l'équipe technique de l'Enquête permanente sur les ménages, ses bases étant incomplètes et les procédures prévues n'ayant pas été suivies. L'après-midi même, la direction de l'INDEC diffuse sur Internet un communiqué dans lequel elle accuse, à tort, l'équipe de l'Enquête permanente sur les ménages de supprimer des données, tout en reconnaissant qu'elle a intimidé le personnel en grève pour qu'il donne les informations nécessaires au traitement des données. De plus, ce jour-là, la direction de l'INDEC indique dans un communiqué qu'elle effectuera des retenues sur les salaires du personnel en grève. Le 24 août 2007, alors qu'une commission avait été mise en place pour entamer le dialogue et que la grève avait été levée, les enquêteurs du secteur de l'Enquête permanente sur les ménages qui reprenaient leurs fonctions se sont présentés sur le lieu de travail au nouveau siège sis rue Carlos Calvo. Ils ont été empêchés d'y accéder et informés qu'ils devaient se rendre au siège rue Roca et signer là-bas le registre des entrées et sorties. Au siège de la rue Roca, le directeur du service du personnel les a reçus et leur a dit que 20 personnes avaient été engagées pour effectuer leur travail et que celles-ci recevraient

une formation. Il leur a alors signalé qu'il y aurait à l'avenir trop d'effectifs pour effectuer les activités de relevé.

176. Le 4 septembre 2007, une partie du personnel qui n'avait pas fait grève, ou qui l'avait suivie en partie, et les nouveaux travailleurs ont reçu un supplément de salaire ou des primes. Ces personnes, qui avaient été contactées par la direction de l'INDEC, ont été récompensées pour avoir collaboré avec elle et effectué les tâches qui incombaient aux grévistes. Le 6 septembre 2007, soit dix jours ouvrables après la levée de la grève, les grévistes n'avaient pas encore reçu leur mot de passe et ne pouvaient donc pas accéder à la base de données et reprendre effectivement leur travail.
177. Le 13 septembre 2007, on apprend qu'au siège rue Carlos Calvo de possibles futurs agents de l'Enquête permanente sur les ménages reçoivent une formation dans le Grand Buenos Aires (GBA). Avec l'appui d'un autre syndicat, les autorités de contrôle de l'INDEC commencent à embaucher du personnel afin d'intimider ceux qui avaient suivi la grève, et des cours de formation sont dispensés par du personnel sans aucune expérience.
178. La CTA indique que, le 1^{er} novembre 2007, ont été licenciés 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages. Tous avaient participé aux assemblées et aux mesures d'action directe décidées par le collectif de travailleurs, et témoigné dans l'affaire confiée au juge fédéral Canicoba Corral. Le 8 novembre 2007, dans le cadre de la commission de suivi du conflit de l'INDEC, la direction du Cabinet des ministres, le ministère de l'Economie et de la Production et l'ATE ont signé un document disposant ce qui suit: «seront recrutées sans délai, par le biais des autorités hiérarchiques compétentes, ces treize personnes (celles qui avaient été licenciées) au Secrétariat de politique économique du ministère de l'Economie». Or cet engagement pris formellement n'a pas été respecté à ce jour.
179. En octobre 2008, M^{me} Adela Zaltzman, sous-coordonnatrice de l'Enquête sur les groupes économiques et membre du conseil interne de l'ATE, a été démise de toute fonction.

Entraves et obstacles à l'exercice et à la réalisation de l'activité syndicale

180. L'ATE indique qu'aux faits évoqués dans son bref compte rendu s'ajoutent ceux qui se produisent habituellement et qui continuent indéfiniment, qu'il s'agisse de représailles contre l'activité syndicale ou de mesures visant à l'entraver. Entre autres, l'ATE souligne la présence active et permanente du groupe de choc mis en place par les autorités de contrôle (à savoir la direction actuelle), avant et pendant les assemblées et lors de toute autre activité syndicale menée par les travailleurs à l'intérieur de l'institut ou sur le trottoir de l'immeuble.
181. De même, et dans le but manifeste de les décourager, les actions syndicales ou autres activités comparables sont contrôlées au moyen de caméras (enregistrement sonore et vidéo), et les forces de police et les groupes de chocs susmentionnés disposent même d'écrans de contrôle.
182. De même, conformément aux instructions des autorités de contrôle, tous les matériels d'information sur l'action syndicale qui sont affichés à l'intérieur des locaux de l'institut sont retirés systématiquement et aussitôt par le personnel d'entretien. En revanche, sont maintenues les communications d'autres syndicats ou groupes politiques, les communications officielles des autorités de contrôle, et même des placards anonymes (qui, dans leur grande majorité, contiennent des messages diffamatoires pour l'organisation syndicale plaignante et ses membres). Par ailleurs, il a été interdit pendant des mois au syndicat d'adresser, au moyen de sa messagerie électronique, des courriels collectifs à

l'ensemble du personnel de l'INDEC. Lorsque ce n'était pas le cas, le syndicat a été tenu de faire connaître préalablement aux autorités le contenu de ses courriels, ce qui constitue manifestement une censure préalable et une entrave à la liberté d'expression. Il convient de souligner que les autorités de contrôle n'ont pas agi de la sorte avec d'autres organisations syndicales.

- 183.** Enfin, la CTA indique que les faits dénoncés ici s'ajoutent aux atteintes continues à la liberté syndicale qui se produisent de façon récurrente en Argentine. Beaucoup d'entre elles ont été signalées en temps opportun au Comité de la liberté syndicale, lequel les a condamnées. Ces violations systématiques ne sont possibles que parce que l'Etat argentin rechigne à adapter la législation interne aux normes minimales de liberté syndicale établies par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et à tenir compte de l'abondante doctrine qui émane des critères des organes de contrôle de l'OIT. Enfin, il faut prendre en considération le fait que, en ce qui concerne les agents publics, la convention n^o 151 de l'OIT, adoptée à Genève en 1978, dispose à son article 4 que les agents publics et les fonctionnaires doivent bénéficier de la protection du droit d'association contre tous actes de discrimination antisyndicale dans leur emploi.

B. Réponse du gouvernement

- 184.** Dans sa communication du 28 février 2011, le gouvernement envoie le rapport élaboré par l'INDEC. Celui-ci indique dans son rapport qu'il a été élaboré suivant la structure des arguments présentés par les plaignants quand il s'agissait de faits, actes, circonstances ou normes relevant du domaine d'action de l'INDEC. L'institut souligne que les représentants de la CTA affirment tout d'abord que sont en place des «autorités de contrôle» à deux niveaux: à un niveau général, dans l'ensemble de l'institution, et à un niveau en particulier, à la direction des Indices des prix à la consommation qui relève de l'INDEC. Ces allégations, reproduites par la presse à plusieurs reprises, sont dénuées de fondement normatif ou factuel comme il est expliqué en détail ci-après: i) inexistence juridique. L'ordre juridique argentin rend impossible la prétendue prise de contrôle. La Constitution nationale, qui régit les facultés du pouvoir exécutif national en matière de prises de contrôle, se réfère à des situations qui sont en fait différentes de celles qui sont alléguées. L'organisation plaignante ne fait d'ailleurs pas mention d'un acte administratif qui émanerait du Pouvoir exécutif national ou d'un autre organisme dont les facultés seraient issues d'un consensus, et qui ordonnerait un contrôle administratif. Le rapport affirme clairement qu'il n'y a pas eu d'acte administratif, de décret ou de décision analogue visant à ordonner une prise de contrôle, à nommer des contrôleurs ou à justifier la nomination de fonctionnaires en raison d'anomalies. De plus, il indique que c'est en vertu d'un acte administratif légitime (décret n^o 1076/2007 du pouvoir exécutif national), pris conformément aux facultés constitutionnelles et légales reconnues, que Ana María Edwin assure la direction de l'INDEC de façon pacifique et continue, sans interruption, depuis que le directeur précédent a renoncé à ses fonctions (résolution n^o 18/2007 du ministère de l'Economie). C'est par une procédure identique qu'a été désigné l'ensemble des directeurs qui ont précédé, à la tête de l'organisme, les personnes mentionnées; ii) inexistence de faits. Au-delà de l'aspect normatif, en ce qui concerne les faits qui, selon les représentants de la CTA, constituent une «prise de contrôle» – au niveau général – de l'INDEC, les auteurs du rapport soulignent avec force que l'on n'a pas connaissance et que l'on ne dispose pas de registres ou de documents étayant les versions selon lesquelles «les autorités gouvernementales ont entamé une politique agressive visant à prendre le contrôle de l'INDEC»; iii) il est important de souligner que, comme le montrera le rapport de l'INDEC sur les faits en question, beaucoup de fonctionnaires de l'institut ont dû faire face à diverses difficultés au moment de mettre en pratique le mandat constitutionnel et légal qui leur avait été confié, cela en raison d'interprétations erronées de la situation, laquelle est pleinement conforme au droit. Le rapport insiste donc sur le fait que l'organisation plaignante est tout à fait malhonnête en qualifiant de «prise de contrôle» la conduite

actuelle des activités de l'institut. Les hauts fonctionnaires comme le reste du personnel ont été désignés dans le strict respect des normes qui régissent sur le territoire national ce type d'activités. Dans son rapport, l'INDEC réfute absolument l'affirmation selon laquelle elle dépend depuis janvier 2007 du secrétariat au Commerce intérieur. Les autorités relevaient et relèvent toujours du secrétariat à la Politique économique et du ministère de l'Economie et des Finances publiques, respectivement.

- 185.** En ce qui concerne les affirmations générales formulées par la CTA quant à la prise de contrôle spécifique de la direction des Indices des prix à la consommation, l'INDEC se réfère en premier lieu au décret n° 100/2007 du pouvoir exécutif national, qui porte nomination de M^{me} Beatriz Paglieri, et aux normes et résolutions qui y sont citées, ce qui montre clairement que les affirmations des plaignants sont infondées. Par ailleurs, l'INDEC souligne que cette nomination a été entérinée sur le plan administratif, de même que toutes les nominations dans l'administration publique nationale, et que le pouvoir exécutif national la garantit des points de vue constitutionnel et légal. Comme toutes les fonctions qui ne sont pas soumises à un concours, cette nomination a un caractère temporaire et exceptionnel, conformément à ce qui est établi à l'article 7 de la loi n° 26198 et dans les titres III, chapitre III, et IV, article 71 – premier paragraphe, première partie – de l'annexe I au décret n° 993/91, texte qui a été consolidé en 1995. Sont exposés ensuite en détail dans le rapport les différents postes de la fonction publique que la personne en question a occupés. En raison de son ample expérience professionnelle, la ministre de l'Economie et de la Production d'alors l'a chargée en janvier 2007 de la représenter à l'INDEC et d'analyser les méthodes de travail qu'appliquait l'institut pour calculer les indices des prix. Il avait été disposé que, dans un premier temps, elle analyserait la cohérence de ce que l'on appelle communément l'Indice des prix à la consommation. Ainsi en février 2007, elle a été nommée en vertu du décret n° 100 au poste de directrice de la direction des Indices des prix à la consommation de l'INDEC. L'institut juge extrêmement mal intentionné de l'avoir présentée à l'OIT comme étant une personne inexpérimentée et privée des connaissances minimales nécessaires pour occuper le poste qui lui avait été confié.
- 186.** Selon l'INDEC, la direction des Indices des prix à la consommation se trouvait dans une situation, au moment où M^{me} Beatriz Paglieri a assumé ses fonctions, tout à fait différente de celle décrite par la CTA. On a donné une image tout à fait biaisée de «l'excellence» de la direction des Indices des prix à la consommation avant qu'elle prenne ses fonctions. Et c'est avec des intentions indubitablement mauvaises, car la déformation de la réalité est trop importante pour que l'on puisse supposer qu'elle découle d'une erreur d'appréciation, que l'on a voulu tromper le Comité de la liberté syndicale en affirmant que la direction des Indices des prix à la consommation était un paradis de travail, de dévouement, de qualité et de rigueur scientifique.
- 187.** En fait, d'après l'INDEC, le secteur qui calcule l'indice des prix à la consommation se trouvait dans une situation très différente de la réalité. Celle-ci a été travestie, tant dans la plainte que dans différents médias auxquels les plaignants ont recouru, par des personnes qui profitaient de procédures et de contrôles laxistes et qui ont dû ensuite faire face à plus d'exigence professionnelle. De plus, le rapport souligne qu'étant donné les incidences que cette situation aurait, si elle perdurait, sur le modèle de développement, en particulier en matière de comptes publics, il a fallu tenir compte en toute responsabilité des préjudices que comportait pour la population l'application de méthodes incorrectes. Il a donc été décidé d'évaluer, de façon compétente, rapidement et efficacement, la situation afin d'établir la véracité des données qui étaient produites. Dans ce cadre, le premier élément fondamental qui sautait aux yeux des observateurs avertis, c'est que la direction des Indices des prix à la consommation ne coordonnait pas ses activités avec les ministères et secrétariats d'Etat, organismes qui forment le Système statistique national, conformément à la loi n° 17622 et à son décret réglementaire. L'INDEC, comme le dispose clairement la

loi, est le «coordonnateur» du Système statistique national. Or, à l'évidence, sans interaction il est impossible de coordonner des activités. De plus, la direction des Indices des prix à la consommation ne remplissait pas les fonctions définies par la résolution n° 779/2004 (qui découle de la loi sur les ministères), à savoir mener des activités permettant de disposer de structures actualisées de pondération aux fins de l'Indice des prix à la consommation. De même, il a été constaté que la direction de l'INDEC n'appliquait pas strictement la méthodologie qui est à l'origine de l'Indice des prix à la consommation (base 1999=100) pour déterminer l'indice, méthodologie qui est utilisée par la Banque centrale de la République argentine pour calculer le «coefficient de stabilisation de référence» – ce coefficient sert finalement de facteur d'ajustement des titres obligataires de la dette extérieure argentine. Ainsi une erreur, préméditée ou non, qui aurait pour effet d'accroître ne serait-ce que d'un point le chiffre total de l'Indice des prix à la consommation modifierait le montant des actifs des détenteurs d'obligations. De plus, la «méthodologie 13», qui est conforme à la résolution n° 779/2004, prévoit d'actualiser les structures de pondération des produits qui entrent dans le calcul de l'Indice des prix à la consommation. En ce sens, il est important de souligner que le «Manuel de gestion de la qualité en vue de l'élaboration de l'Indice national des prix à la consommation et de l'Indice national des prix à la production» de la Banque de Mexico indique la fréquence des actualisations de l'indice, ainsi que les bases d'orientation de ces activités.

188. Par ailleurs, il a été constaté qu'il n'y avait ni manuel des procédures pour le calcul de l'Indice des prix à la consommation ni manuel de bonnes pratiques sur les procédures à suivre. Les guides des activités sur le terrain (des enquêteurs, superviseurs et analystes) n'avaient pas été actualisés non plus. Le personnel chargé de ces tâches ne suivait pas les indications du manuel de l'enquêteur, et ni les superviseurs ni les analystes ne s'en tenaient à leur manuel de procédures respectif. La base de calcul était l'année 1999, dont les structures de pondération remontaient à l'enquête sur les dépenses des ménages de 1996, et les sujets interrogés à l'échelle locale en fonction du volume des ventes avaient été définis dans le Recensement national économique de 1994. L'INDEC donne des exemples des problèmes qui se posaient dans les mesures qui étaient effectuées précédemment.
189. L'INDEC signale que, des irrégularités ayant été constatées, il a suivi les instructions des plus hautes autorités nationales. Beatriz Paglieri a donc dénoncé les faits devant le Service notarial général du gouvernement de la Nation, dont le directeur s'est rendu au siège de l'INDEC et a dressé un procès-verbal dans lequel il a indiqué qu'il y avait manifestement des anomalies dans le rapport qu'avaient soumis Marcela Almeida et Emilio Platzer. Cette initiative sans précédent a suscité chez certains cadres de la direction de l'INDEC une animosité marquée à l'égard de Beatriz Paglieri car c'était la première fois que l'on démontrait que des faits avaient été présentés d'une façon manifestement tendancieuse. L'INDEC souligne que, sur les quelque 100 fonctionnaires que compte la direction des Indices des prix à la consommation, 12 seulement ont fustigé ou boycotté la nouvelle administration. Il est très important de signaler l'excellente prédisposition de la grande majorité des personnes qui faisaient et qui font encore partie de l'équipe de l'Indice des prix à la consommation, ce qui a permis, sous la forme et dans les délais impartis, d'établir cet indice. Il n'est pas surprenant que certaines des plaintes présentées émanent de personnes qui ont commis les «erreurs» dénoncées devant le Service notarial général.
190. L'INDEC ajoute, après des explications techniques approfondies, que beaucoup des responsables des supercheries commises dans l'institution qui avaient trait à la production de données jusqu'en 2006 sont devenus membres du conseil interne de l'ATE-INDEC, ce qui leur a assuré une protection contre des situations qui auraient dû faire l'objet de procédures administratives, comme l'établit la législation applicable à l'administration publique nationale. Ces stratégies défensives ont concordé avec toutes sortes de déclarations médiatiques qui visaient à discréditer fortement l'institution et à alimenter la confusion dans l'opinion publique.

- 191.** Selon l'INDEC, ces comportements ont été aggravés par des troubles tant au sein de l'institut qu'en dehors. Ces actes, des personnes s'étant même déplacées en province et à l'étranger à cette fin, visaient tous à ce que le public prenne position contre les statistiques officielles. L'INDEC mentionne à ce sujet que les informations selon lesquelles des personnes auraient été mutées de leurs fonctions sont fausses et affirme qu'elles n'ont jamais occupé ces fonctions. C'est le cas de M^{me} Cynthia Pok, prétendument directrice de l'Enquête permanente sur les ménages, alors qu'elle remplissait seulement la fonction d'administratrice de ce service en vertu d'une disposition, autrement dit une décision interne de l'institut d'un rang normatif inférieur. Cette fonction consiste à gérer les autorisations concernant le personnel (absences, congés, entre autres), et la personne qui la remplit n'est responsable que des activités afférentes aux démarches administratives. Ce poste ne comporte pas les fonctions techniques d'une direction. La directrice de l'Enquête permanente sur les ménages était M^{me} Clyde Trabucchi, qui avait accédé effectivement à ce poste à la suite d'un concours en 1994, pour une période s'achevant en 1999. Elle avait alors été reconduite dans ses fonctions sans concours. Cette dernière n'a pas passé de concours, pas plus qu'elle n'a été nommée directrice nationale des Conditions de vie en vertu d'un décret présidentiel. Comme dans le cas précédent, elle a été désignée pour s'occuper du service administratif de cette direction nationale. A l'évidence, la CTA affirme à tort que M^{me} Cynthia Pok occupe une fonction publique, et M^{me} Cynthia Pok affirme aussi qu'elle occupe une fonction publique, ce qui constitue une infraction à la législation nationale. De même, on mentionnera des cas tels que celui de Luciano Belforte, qui n'a jamais été chef de la saisie des données du secteur de l'Indice des prix à la consommation puisque cette fonction n'existe pas, ou de Marcela Almeida, dont on dit qu'elle a été démise de ses fonctions de coordination du secteur national de l'Indice des prix à la consommation, alors que ces fonctions n'existent pas. On ajoutera que M^{me} Almeida ne fait pas partie non plus des effectifs de l'INDEC. En fait, elle a été recrutée par le gouvernement de la ville de Buenos Aires dans le cadre d'une convention de coopération, et continue d'occuper ses fonctions.
- 192.** L'INDEC indique que M^{me} Paglieri a été agressée par M. Emilio Platzer le 2 octobre 2007. Alors qu'elle se trouvait dans l'immeuble de l'INDEC et qu'elle bénéficiait de la protection de deux agents de la police fédérale, M. Platzer l'a violemment bousculée. Le ministre de l'Intérieur a donc adressé une note à la direction de l'INDEC et a demandé d'envisager la possibilité d'appliquer une sanction. Enfin, et après avis sur ce point de la direction des Affaires juridiques, la direction de l'INDEC a décidé de ne pas renouveler le contrat qui liait M. Platzer à l'institution, en raison de son inobservation des normes qui régissent la conduite des fonctionnaires de l'administration publique nationale. L'INDEC juge particulièrement approprié de mentionner ces faits et les dispositions qui ont qualifié la conduite de certains membres de l'ATE-INDEC qui, comme M. Platzer, n'ont pas hésité à se livrer à des agressions. Alimentés par leur animosité à l'égard de fonctionnaires de l'INDEC, ces actes n'ont rien à voir avec l'action syndicale. Il est important de souligner que M. Platzer, en raison d'erreurs inadmissibles qu'il avait commises, n'occupait alors plus de fonctions à la direction des Indices des prix à la consommation.
- 193.** L'INDEC précise au sujet du prétendu remplacement de fonctionnaires techniques de carrière par des personnes proches des autorités politiques que, en premier lieu, comme cela a déjà été signalé, les autorités de l'INDEC ont été nommées par le pouvoir exécutif national conformément à la législation en vigueur dans la République argentine.
- 194.** L'INDEC indique que la thèse que la CTA soutient dans sa plainte, qui fait état de la présence et de l'action illégitimes de «certains» fonctionnaires de l'INDEC, est erronée et tendancieuse. Elle est erronée car il serait insensé de croire que la prétendue «prise de contrôle» de l'INDEC s'est concrétisée – par exemple – par la nomination d'une nouvelle directrice au secteur de l'Indice des prix à la consommation. Elle est erronée pour une raison simple: comme dans n'importe quel organisme ou entreprise privée ou publique, il y

a des changements de fonctions qui ne traduisent pas une «prise de contrôle» mais le renouvellement du personnel hiérarchique dans le cadre d'une reconstruction systématique, ce qui est très loin de constituer une «destruction» comme l'affirme l'organisation plaignante. Elle est tendancieuse car elle affirme ce qu'elle veut démontrer, à savoir que l'INDEC se trouverait dans une situation d'exception et d'instabilité que le gouvernement mettrait à profit. L'action de l'ATE-INDEC – qui va de pair avec le discours homogène des corporations médiatiques – a été la seule marque, fausse, d'une prétendue situation d'exception qui n'existe pas en définitive. De fait, ses affirmations montrent la volonté du syndicat ou de ses représentants d'étendre leur influence dans des domaines qui ne sont pas de leur compétence. Il n'y a pas dans l'ordre juridique argentin un droit des travailleurs individuel, syndical ou prévisionnel qui confère, sur le plan constitutionnel ou juridique, aux syndicats, à leurs représentants ou aux travailleurs en tant que tels des facultés de contrôle des nominations des fonctionnaires dont la légitimité est remise en cause.

195. Quant aux violences physiques dont auraient été victimes les travailleurs le 22 août 2007, l'INDEC rappelle que, décrivant les faits de façon partielle et fallacieuse, l'organisation plaignante dit qu'elles se sont produites après quarante deux jours d'une grève menée par les travailleurs de l'INDEC pour protester contre la situation entraînée par la prise de contrôle. A ce sujet, l'INDEC estime utile de préciser qu'il compte en tout 1 550 agents. En août 2007, selon les registres de contrôle fournis par la direction des ressources humaines, 185 travailleurs ont suivi la grève, soit 12 pour cent de l'ensemble du personnel. Qui plus est, un seulement a fait grève pendant dix jours, un pendant huit jours, un pendant cinq jours, six pendant trois jours, 39 pendant deux jours et 137 un jour seulement. Il est manifeste par conséquent que l'organisation plaignante ne dit pas la vérité lorsqu'elle affirme que la grève a duré quarante deux jours; elle ment aussi lorsqu'elle parle en général des «travailleurs de l'INDEC» puisque 88 pour cent d'entre eux n'ont pas fait grève pendant la période mentionnée dans la plainte et que, parmi les 185 qui ont suivi la grève, 137 l'ont observée un jour seulement, comme cela est indiqué précédemment. Par conséquent, l'INDEC se demande si ce groupe peut prétendre représenter d'une façon générale tous les travailleurs de l'INDEC. L'institut précise que l'ATE-INDEC représente en tout 207 travailleurs sur ses 1 550 agents.
196. L'INDEC rappelle que, selon l'organisation plaignante, les forces d'infanterie de la Police fédérale argentine sont intervenues «violemment» pour empêcher l'installation d'une tente à la porte de l'immeuble de l'INDEC. A ce sujet, l'INDEC précise tout d'abord que certaines zones de la capitale fédérale relèvent de la juridiction de la Police fédérale argentine, et que la direction de l'INDEC n'exerce aucun contrôle sur la Police fédérale argentine, pas plus qu'elle n'a de liens hiérarchiques avec elle, cela pour des raisons évidentes de domaine de compétence. En ce qui concerne les faits en question, on a constaté ce jour-là que plusieurs personnes, qui bloquaient l'entrée de l'immeuble et qui causaient des dommages, provoquaient les forces de sécurité. Aucun élément concret, judiciaire ou administratif, n'atteste la «dure répression» qui aurait été exercée sur les travailleurs.
197. Quant aux trois procès judiciaires (affaires n^{os} 22585/08, I-45-14498 et 53941) pour des lésions qui ont été causées à Luis Alberto Opromolla, secrétaire adjoint de l'ATE-Capital, à deux travailleurs (non identifiés) d'autres secteurs du ministère de l'Economie et à Cynthia Pok (toutes ces personnes étaient membres du conseil interne de l'ATE-INDEC), l'INDEC précise au sujet des deux premiers procès qu'il s'agit d'une seule affaire (n^o 71562). L'affaire en question correspond à une plainte qui fait état des circonstances dans lesquelles, alors que Luis Alberto Opromolla et d'autres membres de l'ATE s'apprêtaient à commencer une assemblée dans le hall principal de l'immeuble, des délégués de l'organisation syndicale UPCN – dont l'inculpé Silverio Rafael Figueredo – sont arrivés. Brusquement, l'inculpé a frappé d'un coup de poing au visage M. Opromolla. A ce sujet, la décision judiciaire du 8 avril 2010 a mis un terme à la procédure. Cette

décision indique que, faute de pouvoir envisager la possibilité de réunir des éléments de preuve au sujet de l'inculpation de Silverio Rafael Figueredo et, «étant donné que poursuivre le procès dans ces conditions constitue un effort juridictionnel démesuré, inutile et stérile, et que l'absence d'éléments justifiant la plainte ne permettra pas d'aboutir, il est décidé d'ordonner un non-lieu en ce qui concerne le délit de blessures volontaires, afin de sauvegarder la réputation et l'honneur dont l'inculpé pourrait jouir». Au sujet du troisième procès susmentionné (affaire n° 53941), l'analyse est différente mais non moins importante. Intentée pour le prétendu délit de menaces de l'inculpé, M. Daniel Roberto Pomba, à l'encontre de M^{me} Laura María Cortascini Chisari, la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de clôture le 21 septembre 2009 au motif que l'action pénale était prescrite. Par conséquent, les poursuites contre l'inculpé ont été abandonnées. Est mentionné en particulier en tant qu'antécédent, ce qui va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence et de la chose jugée – garantie fondamentale des personnes dans la procédure pénale –, un prétendu délit pour lequel les poursuites avaient été abandonnées.

198. En ce qui concerne l'affaire n° 128/08 «M. Belforte, Luciano Osvaldo s/Atteinte à l'administration publique», l'INDEC dit que l'agent Luciano Osvaldo Belforte est poursuivi pour avoir perçu son salaire avec une rémunération supplémentaire en novembre 2005 et décembre 2006 alors qu'il était en voyage sans l'autorisation des autorités compétentes de l'INDEC. L'institut ajoute que l'agent Graciela Cristina Bevacqua est inculpée pour avoir certifié alors les signatures de M. Belforte sur les registres de présence. L'organisation plaignante, sous le titre «Prononcés», comme s'il s'agissait de décisions définitives, résume la situation en affirmant que la chambre a prononcé la nullité des poursuites en faveur des inculpés. Contrairement à ce qui est affirmé, le 31 août 2010 il a été décidé d'engager des poursuites, non assorties d'une détention provisoire, contre Luciano Osvaldo Belforte au motif que sa responsabilité pénale pouvait être engagée dans le délit d'atteinte à l'administration publique commis à deux reprises; de procéder à une saisie sur ses biens pour une valeur de 15 000 pesos; et de prononcer un non-lieu en ce qui concerne Graciela Cristina Bevacqua. Voilà donc la véritable situation de l'affaire.
199. En ce qui concerne le procès judiciaire «Belforte, Luciano Osvaldo s/violation de domicile», l'INDEC indique que l'inculpé a bénéficié d'un non-lieu. L'INDEC rappelle que la législation en vigueur impose à ses fonctionnaires de dénoncer devant leur supérieur hiérarchique ou les autorités compétentes les actes dont ils auraient connaissance en raison ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui pourraient porter préjudice à l'Etat ou constituer un délit.
200. En ce qui concerne les prétendues effractions violentes des locaux syndicaux, l'INDEC déclare au sujet des faits qui auraient eu lieu le 21 mai 2008 que, faute d'éléments permettant de constater les faits ou les circonstances évoqués, il s'agit d'allégations sans fondement. Quant aux faits qui se seraient produits le 15 juillet 2008, le procès en question (affaire n° 22915/08) a été intenté à la suite d'une plainte formulée contre l'agent Silverio Rafael Figueredo en raison de dommages qu'il aurait causés après s'être introduit dans les bureaux 1006 et 1007 de l'immeuble sis rue Roca 609. Le 24 novembre 2008, le tribunal a décidé que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'ouvrir un procès susceptible de déboucher sur la condamnation de l'inculpé, et a donc demandé de classer l'affaire.
201. En ce qui concerne les intimidations qui auraient été exercées en février 2007 par la présence d'effectifs de police et de parapolice, l'INDEC indique que la présence de personnel de surveillance dans certains secteurs de l'institut s'inscrit dans des initiatives visant à garantir progressivement la totale sécurité des agents. Au sujet du registre des entrées et sorties, il contribue à la sécurité qui a été instituée; dans le cas de problèmes concernant le personnel qui travaille dans le secteur, le registre permet de déterminer qui est entré ou sorti et à quelle heure. De plus, depuis un certain temps déjà, les agents de

l'INDEC et les visiteurs ont besoin d'un badge magnétique individuel pour entrer dans les différents secteurs de l'immeuble de l'INDEC, comme cela a toujours été le cas au ministère de l'Economie et des Finances publiques. Il est surprenant que la CTA estime que la présence de personnel de sécurité dans l'INDEC est un facteur d'intimidation et qu'elle se plaigne en même temps que son absence est un facteur d'insécurité pour le personnel. Enfin, l'INDEC nie la présence de personnel de parapolice de quelque type que ce soit à l'INDEC. Ces allégations cherchent manifestement à jeter le discrédit sur les activités de l'institut et sur sa direction.

202. A propos des prétendues intimidations constituées par l'affichage sur les murs intérieurs et extérieurs de l'immeuble de l'INDEC de textes diffamatoires et anonymes visant des travailleurs affiliés à l'ATE-INDEC, l'INDEC indique que quiconque entre dans l'immeuble de l'INDEC peut y constater aussitôt la diversité politique et syndicale et voir, sur les panneaux et les murs, des affiches et même des textes manuscrits aux contenus différents. Il n'y a pas de censure préalable à la liberté d'expression, et les dispositions constitutionnelles applicables sont dûment respectées. Du reste, le souci de l'INDEC de respecter les droits l'a conduit maintes fois à tolérer à l'excès des qualificatifs injurieux de l'ATE-INDEC.
203. En ce qui concerne les faits dénoncés le 26 février 2008, l'affaire n° 72198 qui porte sur une prétendue interdiction d'accéder au lieu de travail est évoquée de façon tendancieuse et ne porte que sur le stade d'une procédure qui est arrivée à son terme. Cette affaire, dont a été ensuite saisi le tribunal n° 12, secrétariat 23, sous le numéro 5028/08, a été tranchée. Dans la décision afférente, le plaignant a été débouté au motif que les faits ne relevaient pas de l'article 158 du Code pénal, autrement dit parce qu'il n'y avait eu ni contraintes ni actes de violence pour obliger à prendre part à la grève ou à un *lock-out*. En fait, les portes de l'INDEC ont simplement été fermées.
204. En ce qui concerne les autres allégations – représailles en raison d'activités syndicales, refus des travailleurs d'accepter la manipulation de données officielles, modification des conditions de travail –, l'INDEC indique, tout d'abord, qu'il s'agit de nombreux faits très différents dont certaines caractéristiques sont communes et qui justifieraient une enquête détaillée, ce qui va au-delà des possibilités et des compétences de la direction de l'INDEC. Il souligne notamment ce qui suit: il ne s'agit pas de plaintes ou d'allégations permettant de supposer telle ou telle violation de droits; elles sont insuffisamment documentées et ne font pas ou peu mention de documents ou de registres; elles sont si diverses et si nombreuses qu'il est extrêmement difficile – et même impossible dans certains cas – de réunir des informations utiles à ce sujet. Bien sûr, ces caractéristiques ne signifient pas qu'elles n'ont pas d'importance pour la direction de l'INDEC. Toutefois, l'examen détaillé de ces cas, dans la mesure où il s'agit principalement d'allégations sur des faits qui n'ont pas été démontrés, ne relève pas du champ d'action principal de l'INDEC. Autant que possible, l'INDEC continuera de tenir compte des revendications particulières des travailleurs, dans le cadre toujours de ce que prévoit la loi et en veillant au respect des droits fondamentaux, individuels et au travail qui, des points de vue constitutionnel et juridique, concernent les personnes qui travaillent, même occasionnellement, à l'INDEC. Et, toujours dans la mesure de ses possibilités, l'INDEC indique que l'allégation selon laquelle M^{me} Adela Zaltzman ne s'est pas vu confier de fonctions est fallacieuse puisque le poste qu'elle occupe prétendument n'existe pas à l'INDEC.
205. En ce qui concerne la prétendue présence active et permanente d'un groupe de choc mis en place par les autorités de contrôle avant et pendant les assemblées, l'INDEC déclare que les «groupes de choc» mentionnés par l'organisation plaignante n'existent pas à l'institut. On ne peut interpréter le fait de mentionner des groupes de ce type que comme une démonstration de cynisme ou de méconnaissance de l'histoire argentine. Car ces allégations diffamatoires ont un poids et un contenu très lourds qui renvoient aux régimes

de facto qui ont gouverné le pays. A l'INDEC, les libertés et droits politiques et syndicaux des travailleurs sont garantis. La CTA affirme aussi que «les activités syndicales ou toute autre activité comparable sont contrôlées au moyen d'enregistrements vidéo et sonores». L'INDEC nie tout contrôle de ce type.

- 206.** En ce qui concerne l'affirmation de la CTA selon laquelle les matériels relatifs à l'action syndicale qui sont affichés à l'intérieur des locaux de l'institut sont systématiquement retirés alors que sont maintenues les communications d'autres syndicats qui contiennent des messages diffamatoires pour la CTA et ses membres, l'INDEC adresse des photographies de l'intérieur de l'immeuble principal de l'INDEC. Elles montrent clairement les affiches, prospectus et décalcomanies que l'organisation plaignante distribue en toute liberté, mais aussi les déclarations agressives que la CTA se permet de formuler au sujet d'autres opinions syndicales.
- 207.** Quant à l'allégation selon laquelle pendant plusieurs mois on a empêché l'ATE d'envoyer depuis sa messagerie électronique des courriels collectifs à l'ensemble du personnel de l'INDEC, l'intention manifeste étant d'exercer une censure préalable et d'entraver la liberté d'expression, l'INDEC indique que tout son personnel dispose d'une adresse électronique et que les différentes organisations syndicales adressent tous les jours des courriels collectifs à tout le personnel. Cette modalité s'inscrit dans la politique démocratique que promeut la direction de l'institut. Tant les matériels d'information que l'ATE-INDEC expose à l'intérieur de l'immeuble que les courriels collectifs qu'elle adresse à tout le personnel sont habituellement offensants et injurieux pour les autorités de l'organisme.
- 208.** L'INDEC déclare que les supposées violations des droits et libertés évoquées dans la plainte n'ont pas été constituées. Au contraire, une partie du personnel – qui ne représente même pas l'ensemble des affiliés à l'ATE-INDEC – a perturbé certains aspects du travail quotidien, mis systématiquement en péril l'accomplissement des responsabilités découlant de la loi n° 17622, de la loi sur les ministères et de la législation en vigueur qui déterminent les activités et les fonctions dont doit s'acquitter l'organisme, et menacé le plein exercice des droits individuels et au travail – entre autres – des autres travailleurs et personnes qui déploient leurs activités à l'INDEC. La direction des affaires juridiques veille et veillera constamment à garantir les droits et à dénoncer et à poursuivre quiconque porte atteinte à l'ordre juridique et à la justice au sein de l'INDEC. La présence d'agents de police et de sécurité à l'INDEC obéit purement et simplement à l'objectif de garantir la sécurité des personnes qui déploient leurs activités dans l'institut, comme c'est la pratique dans tous les organismes publics. Le droit à la liberté, à la sécurité, à la protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraire et à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et celui d'être soumis à une procédure régulière par des tribunaux indépendants et impartiaux, ainsi que le droit des organisations syndicales à la protection de leurs biens sont exercés respectivement par tous les travailleurs et fonctionnaires de l'institut.
- 209.** En conclusion, l'INDEC indique qu'il n'y a pas eu de violation des libertés et droits individuels, syndicaux ou au travail des personnes qui sont liées habituellement ou occasionnellement à l'INDEC, dans les lieux et aux dates indiquées dans la plainte. S'ajoute aux décisions de justice citées erronément et aux plaintes faiblement étayées et étrangères à la réalité le manque de données, d'où un ensemble d'éléments qui ne permet aucunement de fonder les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des droits sont violés au sein de l'institut. La conclusion finale que l'INDEC tire du discours du plaignant est qu'il a cherché à attaquer l'institution et sa direction de façon réitérée et excessive, en mentionnant 25 fois des termes comme «les autorités de contrôle» et en avançant des éléments fallacieux, sans documents ni arguments pour les appuyer.

C. Conclusions du comité

- 210.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des actes de violence (intervention et répression violente des forces d'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente à des fins de protestation devant la porte de l'Institut national de statistique et de recensements (INDEC) le 22 août 2007; agression contre des travailleurs réunis en assemblée le 15 mai 2008 ayant entraîné des lésions pour M. Luis Opromolla, secrétaire adjoint de l'ATE-Capital, et contre deux autres travailleurs, et coups infligés à M^{me} Cynthia Pok), d'intimidation par la présence de la police et d'entraves à l'exercice de l'activité syndicale, d'effractions violentes d'un local syndical et de discrimination antisyndicale (poursuites judiciaires intentées pour avoir participé au conflit entre l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et les autorités de l'INDEC, représailles et modification des conditions d'emploi, etc.) à l'encontre des personnes affiliées à l'ATE qui travaillent à l'INDEC.*
- 211.** *En premier lieu, le comité observe que l'organisation plaignante et le gouvernement se réfèrent à la nomination de membres du personnel de l'INDEC et au fonctionnement de l'institut, questions sur lesquelles, en vertu de son mandat, il ne lui appartient pas de se prononcer. Le comité observe aussi que le gouvernement envoie en tant que réponse un rapport de l'INDEC.*

Actes de violence, intimidation par la présence de la police et entraves à l'exercice de l'activité syndicale

- 212.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'intervention et à la répression violente des forces d'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente à des fins de protestation devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité note que le rapport de l'INDEC transmis par le gouvernement indique ce qui suit: 1) certaines zones de la capitale fédérale relèvent de la juridiction de la Police fédérale argentine; 2) l'INDEC n'exerce pas de contrôle sur la Police fédérale argentine et n'a pas de liens hiérarchiques avec elle; 3) en ce qui concerne les faits dénoncés, plusieurs personnes ont provoqué les forces de sécurité, bloqué l'entrée de l'immeuble et causé des dommages; et 4) aucun élément concret, judiciaire ou administratif n'atteste la «dure répression» qui aurait été exercée sur les travailleurs. A ce sujet, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué des observations détaillées et qu'il se soit borné à transmettre le point de vue et les informations de l'INDEC. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée sans délai une enquête sur les actes de violence allégués et, s'il constate que les forces de police ont commis des abus dans l'exercice de leurs fonctions, de remédier à cette situation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 213.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des travailleurs auraient été agressés lors d'une assemblée qui a réuni le 15 mai 2008 dans le hall central du ministère de l'Economie tous les travailleurs qui remplissent des fonctions au ministère, assemblée qui s'est tenue dans le but de soumettre au ministre des revendications salariales – à cette occasion, M. Luis Opromolla, secrétaire adjoint de l'ATE-Capital, et deux autres travailleurs auraient subi des lésions, et M^{me} Cynthia Pok aurait reçu des coups –, le comité note que le rapport de l'INDEC adressé par le gouvernement indique ce qui suit: 1) une enquête judiciaire a été entamée à la suite d'une plainte selon laquelle, alors que M. Luis Alberto Opromolla et d'autres affiliés à l'ATE s'apprêtaient à commencer une assemblée dans le hall principal de l'immeuble, des délégués de l'organisation syndicale UPCN seraient arrivés et à ce moment-là le prévenu, M. Silverio Rafael Figueredo, aurait frappé d'un coup de poing au visage M. Opromolla; 2) une décision judiciaire du 8 avril 2010 a mis un terme à la procédure, et l'inculpé a bénéficié d'un non-lieu; et 3) le 21 septembre 2009, une autre enquête judiciaire entamée pour le délit de menaces a fait*

l'objet d'une ordonnance de clôture, et il a été établi que l'action pénale prenait fin au motif qu'elle était prescrite.

- 214.** *Notant que les non-lieux prononcés à l'égard des personnes accusées mentionnés par l'INDEC ne permettent pas d'exclure en soi les faits allégués, le comité observe que les enquêtes n'ont pas permis d'identifier les auteurs des agressions commises contre le dirigeant syndical et les travailleurs en question. Le comité rappelle que les dirigeants et les travailleuses et travailleurs affiliés à l'ATE qui sont occupés au ministère de l'Economie ou à l'INDEC doivent pouvoir tenir leurs assemblées sans risquer d'être agressés.*
- 215.** *En ce qui concerne les allégations d'intimidation par la présence de forces de police à l'INDEC en février 2007, à la tenue d'un registre des travailleurs qui entraient et sortaient, et à la présence de groupes de personnes (groupes de choc selon la CTA) qui obéissent à la direction de l'INDEC et procèdent à des enregistrements vidéo et sonores avant et pendant les assemblées ou pendant tout autre activité syndicale, le comité note que le rapport de l'INDEC indique ce qui suit: 1) la présence de personnel de surveillance dans certains secteurs de l'INDEC s'inscrit dans des initiatives visant à garantir progressivement la totale sécurité des fonctionnaires; 2) le registre des entrées et sorties contribue à la sécurité qui a été instituée; en cas de problèmes concernant le personnel qui travaille dans le secteur, le registre permet de déterminer qui est entré ou sorti et à quelle heure; 3) actuellement, les agents de l'INDEC et les visiteurs ont besoin d'un badge magnétique individuel pour entrer dans les différents secteurs de l'immeuble de l'INDEC; 4) il n'y a ni personnel de parapolice ni groupe de choc à l'INDEC, et les droits politiques et syndicaux des travailleurs sont garantis. Tout en prenant note des raisons de sécurité invoquées, le comité estime que les organisations de travailleurs devraient pouvoir tenir des réunions sans intimidation et conformément aux principes de la liberté syndicale, et prie le gouvernement de veiller au respect de ces principes.*
- 216.** *En ce qui concerne les prétendues entraves à l'exercice de l'activité syndicale de l'ATE à l'INDEC (impossibilité de placer des affiches à l'INDEC car elles sont retirées par le personnel d'entretien, entraves à l'utilisation du courrier électronique), le comité prend dûment note des informations suivantes de l'INDEC: 1) quiconque entre dans l'immeuble de l'INDEC peut constater aussitôt la diversité politique et syndicale qui y existe et voir, sur les panneaux et les murs, des affiches et même des textes manuscrits aux contenus différents; 2) il n'y a pas de censure préalable à la liberté d'expression, et l'organisation plaignante distribue en toute liberté affiches, prospectus et décalcomanies; 3) tout le personnel de l'INDEC dispose d'une adresse électronique, et les différentes organisations syndicales adressent tous les jours des courriels collectifs à tout le personnel; et 4) tant les matériels d'information que l'ATE-INDEC expose à l'intérieur de l'immeuble que les courriels collectifs qu'elle adresse à tout le personnel sont habituellement offensants et injurieux pour les autorités.*
- 217.** *En ce qui concerne le prétendu refus de laisser entrer dans l'INDEC les travailleurs qui participaient à une assemblée convoquée le 28 février 2008 afin de donner des informations sur la situation à l'institut, le comité note que l'INDEC dit que la plainte pénale à ce sujet a été rejetée.*

Effractions violentes d'un local syndical de l'ATE-INDEC

- 218.** *A propos des allégations qui font état d'effractions du local syndical de l'ATE dans l'immeuble central de l'INDEC les 21 mai et 15 juillet 2008 (selon la CTA, des bris auraient été causés dans le local lors de la dernière effraction), le comité note que, selon l'INDEC, au sujet des effractions violentes qui auraient été commises le 21 mai il s'agit d'affirmations infondées car il n'y a pas d'éléments permettant de constater ces faits ou*

circonstances, et que, à propos des prétendues effractions violentes perpétrées le 15 juillet 2008, une enquête judiciaire a été entamée à la suite d'une plainte portée contre M. Silverio Rafael Figueredo pour des dommages qu'il aurait causés. Le 24 novembre, le tribunal a estimé que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'ouvrir un procès susceptible de déboucher sur la condamnation de l'inculpé, et a donc demandé de classer l'affaire. Le comité observe que l'absence de condamnation d'une personne accusée d'avoir commis les actes de violence allégués ne permet pas d'exclure que les faits allégués ne se sont pas produits. Dans ces conditions, notant que le gouvernement n'a fourni que les observations de l'INDEC à cet égard, le comité le prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée sur ces allégations et de le tenir informé de ses résultats.

Actes de discrimination antisyndicale (procédures judiciaires engagées au motif de la participation au conflit, représailles et modification des conditions d'emploi, licenciement et menaces de licenciement, etc.) et représailles contre les personnes affiliées à l'ATE qui travaillent à l'INDEC au motif qu'elles ont participé à une grève

219. A propos de deux procédures pénales intentées contre M. Luciano Osvaldo Belforte, dirigeant syndical de l'ATE (l'une pour atteinte à l'administration publique – selon le plaignant, le tribunal a déclaré la nullité de la procédure et il a été indiqué au juge de première instance qu'un procès sans preuves constitue un exemple manifeste de harcèlement; et l'autre, en cours, pour violation de domicile, qui a été engagée au motif que le délégué est entré dans le local syndical – en tant que membre du conseil interne du syndicat – alors qu'il lui avait été interdit d'y entrer), le comité note les indications suivantes de l'INDEC: 1) en ce qui concerne le procès pour atteinte à l'administration publique, M. Belforte est poursuivi pour avoir perçu son salaire et une rémunération supplémentaire en novembre 2005 et décembre 2006 alors qu'il était en voyage, sans l'autorisation des autorités compétentes de l'INDEC; en totale contradiction avec ce qu'affirme l'organisation plaignante, le 31 août 2010 il a été décidé d'engager des poursuites non assorties d'une détention provisoire contre Luciano Osvaldo Belforte au motif que sa responsabilité pouvait être engagée dans le délit en question, et une saisie sur ses biens a été effectuée; et 2) au sujet de la procédure pour violation de domicile, M. Belforte a bénéficié d'un non-lieu. L'INDEC rappelle que la législation en vigueur impose à sa direction de dénoncer les actes dont elle aurait connaissance et qui pourraient porter préjudice à l'Etat ou constituer un délit. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de la procédure judiciaire intentée contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE, pour atteinte à l'administration publique. De plus, le comité prie le gouvernement de préciser si le délégué en question peut accéder librement au local syndical de l'ATE à l'INDEC.
220. En ce qui concerne les procédures judiciaires intentées par M^{me} Liliana Haydee Gasco au motif que l'INDEC a modifié ses conditions de travail (le plaignant indique que, tant en première qu'en deuxième instance, l'autorité judiciaire a disposé que M^{me} Gasco devait être réintégrée dans les conditions, la catégorie et les fonctions qui étaient normalement et habituellement les siennes avant la modification décidée par l'employeur) et par M^{me} Vanina Micello (l'organisation plaignante indique que l'autorité judiciaire a estimé qu'il convenait de considérer que sa mutation et la modification de ses tâches constituaient des représailles contre l'exercice de ses activités syndicales, et ordonné qu'elle soit réintégrée dans ses fonctions), le comité note que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à ce sujet. Dans ces conditions, étant donné que, d'après les informations de l'organisation plaignante, les décisions judiciaires ont ordonné la réintégration de la dirigeante syndicale, Liliana Haydee Gasco, et de la travailleuse, Vanina Micello, le comité

prie le gouvernement, si tel est le cas, de s'assurer que les décisions judiciaires sont appliquées et de le tenir informé à cet égard.

- 221.** *En ce qui concerne les nombreux actes allégués de discrimination antisyndicale (mutation de son lieu de travail de M. Emilio Platzer, affilié à l'ATE; licenciement de M^{me} Gabriela Soroka, affiliée à l'ATE; et mutation de son poste de travail de M^{me} Cynthia Pok, déléguée de l'ATE), et d'intimidation et de représailles contre les affiliés à l'ATE pour avoir participé à une grève de protestation contre la mutation de son poste de travail de M^{me} Cynthia Pok et à des assemblées de l'ATE (en particulier, le 1^{er} novembre 2007 ont été licenciés 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages et, bien qu'un document ait été signé qui disposait qu'ils devaient être recrutés sans délai, cela n'a pas été encore fait à ce jour et, actuellement, les délégués de l'ATE ne sont pas reconnus), le comité note les déclarations suivantes de l'INDEC: 1) il s'agit de nombreux faits très différents dont certaines caractéristiques sont communes et qui justifieraient une enquête détaillée, ce qui va au-delà des possibilités et des compétences de la direction de l'INDEC; 2) il ne s'agit pas de réclamations concrètes mais de réclamations insuffisamment documentées, et elles sont si diverses et si nombreuses qu'il est extrêmement difficile de réunir des informations utiles à ce sujet; 3) l'INDEC continuera de tenir compte des revendications particulières des travailleurs; et 4) l'INDEC réfute l'allégation selon laquelle M^{me} Adela Zaltzman ne s'est pas vue confier de fonctions, et indique que le poste qu'elle occupe prétendument n'existe pas à l'INDEC. A ce sujet, le comité prie instamment le gouvernement d'adresser sans délai des observations détaillées sur les allégations suivantes: 1) mutation de son lieu de travail de M. Emilio Platzer; 2) licenciement de M^{me} Gabriela Soroka, affiliée à l'ATE; 3) mutation de son poste de travail de la déléguée de l'ATE, M^{me} Cynthia Pok; et 4) licenciement, le 1^{er} novembre 2007, de 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages.*
- 222.** *Enfin, le comité observe avec préoccupation le contenu des allégations évoquées dans la plainte, qui portent sur des actes de violence et de discrimination contre des syndicalistes et sur les effractions d'un local syndical, ce qui suggère un climat d'hostilité entre l'organisation syndicale ATE (affiliée à la CTA) et les autorités de l'INDEC. Dans ces conditions, le comité invite le gouvernement, afin de tranquilliser les esprits et de parvenir à des relations professionnelles harmonieuses dans l'organisme, à constituer une instance de dialogue dans laquelle pourront être traitées, entre autres, les questions soulevées dans le présent cas.*

Recommandations du comité

- 223.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée sans délai une enquête sur les allégations relatives à l'intervention et à la répression violente des forces d'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente à des fins de protestation devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007 et, s'il est constaté que les forces de police ont commis des abus dans l'exercice de leurs fonctions, de remédier à cette situation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b)** *En ce qui concerne les allégations qui font état d'effractions contre le local syndical de l'ATE dans l'immeuble central de l'INDEC les 21 mai et 15 juillet 2008 (selon la CTA, des bris auraient été causés dans le local lors*

de la dernière effraction), le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée sur ces allégations et de le tenir informé de ses résultats.

- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de la procédure judiciaire intentée contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE, pour atteinte à l'administration publique. De plus, le comité prie le gouvernement de préciser si le délégué en question peut accéder librement au local syndical de l'ATE à l'INDEC.*
- d) Etant donné que, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante, les décisions judiciaires ont ordonné la réintégration de la dirigeante syndicale, M^{me} Liliana Haydee Gasco, et de la travailleuse, Vanina Micello, le comité prie le gouvernement, si tel est le cas, de s'assurer que les décisions judiciaires sont appliquées et de le tenir informé à cet égard.*
- e) Le comité prie instamment le gouvernement d'adresser sans délai des observations détaillées sur les allégations suivantes: 1) mutation de son lieu de travail de M. Emilio Platzer; 2) licenciement de M^{me} Gabriela Soroka, affiliée à l'ATE; 3) mutation de son poste de travail de la déléguée de l'ATE, M^{me} Cynthia Pok; et 4) licenciement, le 1^{er} novembre 2007, de 13 travailleurs de la direction de l'Indice des prix à la consommation et de l'Enquête permanente sur les ménages.*
- f) Le comité invite le gouvernement, afin de parvenir à des relations professionnelles harmonieuses dans l'organisme, à constituer une instance de dialogue dans laquelle pourront être traitées, entre autres, les questions soulevées dans le présent cas.*

CAS N° 2784

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par**

- la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA) et
- l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN)

Allégations: Les organisations plaignantes contestent un décret du pouvoir exécutif de l'Etat de la province de Neuquén qui, à la suite d'une grève dans l'enseignement, qualifie ce secteur dans cette province, de service public essentiel et établit un service minimum

224. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA) et de l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN) en date du 18 mai 2010.

225. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en août 2010.

226. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

227. Dans leur communication du 18 mai 2010, l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN) et la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine (CTERA) indiquent que la situation juridique créée par le décret porte préjudice aux travailleurs de l'enseignement de la province de Neuquén (République argentine), situation qui porte gravement atteinte aux principes consacrés au niveau international et qui, transposés dans la législation interne de l'Argentine, garantissent la liberté syndicale et le droit de grève.

228. Les organisations plaignantes se réfèrent au décret n° 735/10, en date du 15 mai 2010, pris par le pouvoir exécutif de la province de Neuquén en méconnaissance du droit de grève dans la mesure où il définit une nouvelle fois l'enseignement comme un «service essentiel», met en place un service minimum dans les établissements d'enseignement et oblige les directeurs à fournir des informations sur les absences et les présences, ce qui empêche concrètement l'exercice du droit de grève par les enseignants de la province en question, et où il prévoit l'application de sanctions aux travailleurs de l'enseignement qui veulent prendre des mesures collectives d'action directe.

229. A l'appui de leurs dires, les organisations plaignantes citent le dispositif du décret susvisé:

Article 1: Pendant la durée de la scolarité obligatoire, l'enseignement constitue dans la province de Neuquén un service public essentiel.

Article 2: Il est institué dans les établissements d'enseignement un service minimum garantissant:

- a) l'ouverture de l'établissement et l'accueil des élèves pendant toute la journée scolaire;
- b) qu'à chaque jour de classe, à tous les degrés et dans tous les types d'établissement du système éducatif provincial, au moins 50 pour cent des cours sont assurés.

Article 3: Ce service minimum s'applique aux établissements d'enseignement spécialisés, aux écoles-foyers et aux foyers d'accueil, ainsi qu'aux établissements qui disposent d'une cantine scolaire, et vise à garantir:

- a) l'ouverture de l'établissement d'enseignement et la prise en charge complète des élèves pendant toute la journée scolaire;
- b) qu'au cours de chaque journée scolaire, à tous les degrés et dans tous les établissements du système éducatif provincial, soient assurés 100 pour cent des cours et toutes les activités menées dans les établissements de ce type.

Article 4: Au cas où les dispositions des articles précédents ne seraient pas appliquées, l'autorité compétente en matière d'enseignement peut convoquer le personnel enseignant et non enseignant concerné et mettre en place, le cas échéant, au sein des établissements d'enseignement les mécanismes qu'elle estime pertinents.

Article 5: Les directeurs ou responsables de chaque établissement d'enseignement, en leur qualité de fonctionnaires, doivent noter chaque jour les présences et les absences du personnel dont ils ont la charge et communiquer ces informations à l'autorité supérieure le jour ouvrable suivant.

Article 6: Tout manquement à l'une quelconque des obligations figurant dans le présent décret constitue une faute grave, passible des sanctions prévues dans la législation en vigueur.

Article 7: Le ministre de l'Education, de la Culture et des Sports et la présidente du Conseil provincial de l'enseignement sont chargés de définir les mécanismes propres à faire respecter les dispositions du présent décret, conformément aux besoins et aux particularités de chaque établissement d'enseignement et en tenant compte du nombre d'élèves et de la méthode pédagogique en vigueur.

Article 8: Copie du présent décret doit être communiquée à l'Assemblée législative de la province de Neuquén.

- 230.** Les organisations plaignantes allèguent que, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est porté atteinte de façon manifeste à la liberté syndicale du fait de l'intervention du pouvoir exécutif de la province de Neuquén, dans la mesure où celui-ci prétend exercer des compétences qui ne sont absolument pas de son ressort. Cette situation résulte indubitablement d'une violation de la Constitution et de certaines carences législatives dont l'Etat argentin dans son ensemble doit répondre. Les organisations expliquent que le conflit de travail à pris naissance dans la province de Neuquén du fait que l'ATEN et le gouvernement provincial n'ont pas pu s'entendre, alors qu'au niveau national la CTERA avait conclu en février 2010, avec l'Etat national, un accord paritaire en vertu duquel une augmentation de salaire supérieure à 23 pour cent avait été obtenue.
- 231.** Les organisations plaignantes ajoutent que, conformément aux statuts de la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine, dûment enregistrées auprès du ministère du Travail de la nation et, conformément aux dispositions de la loi n° 23551 sur les organisations syndicales, les associations professionnelles ont l'assurance, au nom de la liberté syndicale au sens large, de pouvoir «formuler leur programme d'action et réaliser toutes les activités licites visant à défendre les intérêts des travailleurs. En particulier, l'exercice du droit à la négociation collective, du droit de participation, du droit de grève et du droit d'adopter d'autres mesures légitimes en matière d'action syndicale.» (Alinéa *d*) de l'article 5 de la loi n° 23551.) Par ailleurs, la Constitution nationale comporte à cet égard une disposition claire: «Les associations professionnelles peuvent conclure des conventions collectives, recourir à la conciliation et à l'arbitrage et au droit de grève.» (Art. 14 *bis*, deuxième paragraphe.) La Constitution indique clairement qu'il s'agit d'abord de négocier, de conclure des accords, de rétablir les équilibres, de corriger les inégalités, de rendre effective la parité en matière de négociation entre associations professionnelles et employeurs en élaborant la législation négociée dans le cadre de la convention collective; qu'il s'agit ensuite de mettre en place les mécanismes de prévention des conflits par le biais de la conciliation et du recours volontaire à l'arbitrage, sans indiquer si cela incombe à l'Etat; enfin, qu'il s'agit, en dernier recours, que les associations professionnelles puissent exercer le droit de grève (l'emploi légal de la force). Une procédure collective qui devrait pouvoir se dérouler sans obstacle juridique a été mise en place.
- 232.** Selon les organisations plaignantes, la Constitution ne comporte ni limite ni condition, comme c'est le cas d'autres instruments similaires. De ce fait, les institutions de droit collectif mises en place par la Constitution nationale sont immédiatement opérationnelles. Ainsi, le droit de grève peut être invoqué et exercé en l'absence de règlement d'application du Congrès à ce sujet. L'article 75, alinéa 22, de la Constitution de la Nation argentine reconnaît une valeur constitutionnelle aux déclarations et traités relatifs aux droits de l'homme. Parmi ces instruments, seul le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionne expressément le droit de grève (art. 8, 1), *d*). En tout cas, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention américaine relative aux droits de l'homme font mention du droit de la liberté syndicale, qui englobe le droit de grève.

- 233.** Les organisations plaignantes affirment qu'aucune convention ni recommandation de l'OIT ne concerne expressément le droit de grève, mais que celui-ci est implicitement reconnu dans le droit à la liberté syndicale inscrit dans les conventions n^{os} 87 et 98, le droit à la négociation collective étant reconnu par la convention n^o 154. Elles relèvent un élément nouveau dans l'article 24 de la loi n^o 25877 relative aux conflits dans les services essentiels: «Sont considérés comme essentiels les services sanitaires et hospitaliers, la production et la fourniture d'eau potable, d'électricité et de gaz ainsi que le contrôle du trafic aérien. Une activité non comprise dans le paragraphe précédent pourrait être qualifiée exceptionnellement de service essentiel par une commission indépendante composée conformément aux dispositions réglementaires.» A cet égard, les organisations plaignantes estiment que l'enseignement, dans la législation argentine, n'est pas un service essentiel, et ne pourrait pas l'être en raison de ce qui vient d'être dit et des principes appliqués par les organes de contrôle de l'OIT. Elles ajoutent que le 18 mars 2010, le pouvoir exécutif national a pris le décret n^o 362/10 portant création de la Commission de garantie prévue à l'article 24 de la loi n^o 25877 susmentionnée, aux fins prévues dans cette dernière, c'est-à-dire en vue de qualifier exceptionnellement de service essentiel une activité non comprise dans la liste ci-dessus.
- 234.** Les organisations plaignantes considèrent que le décret n^o 735/10 de l'Etat de la province de Neuquén est tout à fait surprenant de par son caractère illégal et arbitraire, et qu'il ne respecte manifestement pas les principes du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. On ne peut alléguer, comme il ressort du texte du décret n^o 735/10 de l'Etat de la province de Neuquén, que la réglementation du droit de grève relève exclusivement de la compétence des administrations provinciales. Les organisations plaignantes affirment ne pas partager les affirmations contenues dans les considérants du décret n^o 735/10, selon lesquels l'article 24 de la loi n^o 25877 permet de qualifier l'enseignement de service essentiel.
- 235.** Les organisations plaignantes soutiennent que l'enseignement n'est pas un service essentiel, mais un droit social que l'Etat doit garantir. Le décret n^o 735/10 de l'Etat provincial sort manifestement de son champ d'application lorsqu'il prétend réglementer un droit constitutionnel et ce, d'autant plus, lorsqu'il le fait sans respecter les résolutions, les directives et les avis du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Les organisations plaignantes concluent en indiquant que la qualification de service essentiel donnée à l'enseignement, la mise en place d'un service minimum et l'obligation de délation faite aux directeurs des établissements à l'égard des enseignants qui exercent le droit de grève prévu par le décret n^o 735/10 de l'Etat de la province de Neuquén constituent des actes manifestement contraires aux résolutions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

- 236.** Dans sa communication d'août 2010, le gouvernement indique que le pouvoir exécutif de la province avait fait savoir qu'il convenait de rappeler la situation préalable à l'adoption du décret n^o 735/10. Le pouvoir exécutif indique plus précisément que, au cours des six mois qui ont précédé la rentrée des classes et parallèlement à la prise de mesures d'action directe, des réunions de négociation ont eu lieu entre le syndicat plaignant, le Conseil de l'enseignement et le gouvernement provincial (novembre et décembre 2009 et février, mars et avril 2010). Devant le désaccord persistant la décision n^o 067/10 a été adoptée en date du 23 avril 2010 imposant une conciliation obligatoire (procédure administrative n^o 4070-001974/210, «ministère de l'Education, de la Culture et des Sports c/ procédure de conciliation obligatoire, conflit enseignants»).
- 237.** Le gouvernement provincial ajoute que, malgré l'engagement de la procédure de conciliation obligatoire, l'organisation syndicale ATEN a estimé que le sous-secrétariat du Travail n'était pas compétent pour engager cette procédure, elle n'a pas assisté aux audiences prévues et a continué de recourir à la force, ce qui s'est soldé par la perte de

trente-neuf jours de cours, ainsi que par des blocages de rues et de routes. Il indique que dans ces circonstances la décision n° 71/10 a été adoptée, qui a clos la procédure de conciliation et ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire. Au cours de cette dernière, en donnant la priorité au droit à l'éducation, le pouvoir exécutif provincial a pris le décret n° 735/10 qui est contesté dans la plainte.

238. Le gouvernement provincial indique qu'en date du 20 mai 2010 un accord salarial a été signé, accompagné de la levée des mesures de recours à la force. Le pouvoir exécutif provincial fait observer que le syndicat d'enseignants agit toujours de la même manière avant la rentrée des classes, c'est-à-dire qu'il prend des mesures d'action directe qui aboutissent à la suppression de cours et à la non-récupération de ces derniers, ce qui est absolument contraire aux lois en vigueur. En prenant les décisions incriminées comme on l'a vu tout au long du conflit, le gouvernement n'entendait pas limiter le droit de grève des enseignants, mais essentiellement garantir le droit des enfants à l'éducation et à la santé, conformément aux dispositions de la Constitution nationale. Le gouvernement considère en outre que, dans ce contexte, la mesure administrative qui a été adoptée n'est absolument pas critiquable.
239. Enfin, en ce qui concerne la référence au cas n° 2414, le gouvernement juge important de souligner que l'ATEN ne représente que les enseignants en conflit, et non les directeurs et sous-directeurs, et que ceux-ci ont la qualité de fonctionnaires politiques, c'est-à-dire de représentants de l'autorité publique dans la gestion des établissements d'enseignement.
240. Pour ce qui est de la Commission de garantie, effectivement régie par le décret n° 56/10 et créée en vertu d'une disposition de l'article 24 de la loi n° 25877, le gouvernement indique que ledit article dispose que l'obligation d'offrir un service minimum en cas de grève ou de cessation d'activité ne s'applique que dans le cas où la mesure d'action directe affecte la prestation d'un service essentiel, conformément aux critères établis à cet égard par les organismes de contrôle de l'OIT, c'est-à-dire les services sanitaires et hospitaliers, la production et la fourniture d'eau potable, d'électricité et de gaz, ainsi que le contrôle du trafic aérien. De même, la norme susmentionnée dispose qu'une activité autre que celles qui viennent d'être mentionnées pourrait être exceptionnellement qualifiée de service essentiel par une commission indépendante, après ouverture de la procédure de conciliation prévue par la législation, et uniquement dans les cas suivants: a) quand, en raison de la durée et de l'étendue territoriale de l'interruption de l'activité, l'exécution de la mesure pourrait mettre en danger la vie, la sécurité et la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population; et b) quand il s'agit d'un service public d'une importance essentielle. Comme l'a rappelé l'autorité provinciale, de tels cas extrêmes ne se sont pas présentés, et il a été possible de parvenir à un accord avec le syndicat, raison pour laquelle la Commission de garantie n'était pas compétente pour intervenir dans ce conflit, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 25877.

C. Conclusions du comité

241. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes contestent le décret n° 735/10 en date du 15 mai 2010 pris par le pouvoir exécutif de l'Etat de la province de Neuquén, qui qualifie l'enseignement dans cette province, pendant la période de scolarité obligatoire, de service public essentiel, établit un service minimum prévoyant que 50 pour cent des cours sont assurés, et même 100 pour cent dans les établissements d'enseignement spécialisés, les écoles-foyers et les foyers d'accueil ainsi que dans les établissements dotés d'une cantine scolaire. Les organisations plaignantes contestent également la disposition dudit décret qui prévoit que les directeurs ou responsables de chaque établissement d'enseignement doivent noter quotidiennement les absences et les présences du personnel dont ils ont la charge en vue d'en informer l'autorité supérieure.*

242. Le comité prend note des informations suivantes, communiquées par la province de Neuquén: 1) il convient de rappeler la situation préalable à l'adoption du décret n° 735/10; concrètement, au cours des six mois qui ont précédé la rentrée des classes et parallèlement à la prise de mesures d'action directe, des réunions de négociation ont eu lieu entre le syndicat plaignant, le Conseil de l'enseignement et le gouvernement provincial, et devant le désaccord persistant la décision n° 067/10 a été adoptée en date du 23 avril 2010 imposant une conciliation obligatoire; 2) malgré l'engagement de la procédure de conciliation obligatoire, l'organisation syndicale ATEN a estimé que le sous-secrétariat du Travail n'était pas compétent pour engager cette procédure et a continué de recourir à la force, ce qui s'est soldé par la perte de trente-neuf jours de cours et par des blocages de rues et de routes; 3) dans ces circonstances, le gouvernement a pris la décision n° 71/10 mettant fin à la procédure de conciliation, ainsi que le décret n° 735/10 qui est contesté dans la plainte; 4) en date du 20 mai 2010, a été signé un accord salarial, accompagné de la levée des mesures de recours à la force; 5) avant la rentrée des classes, le syndicat d'enseignants a adopté des mesures d'action directe qui ont entraîné la suppression de cours et la non-récupération de ces derniers, ce qui est absolument contraire aux lois en vigueur; 6) en prenant les décisions incriminées tout au long du conflit, le gouvernement provincial n'avait nullement l'intention de limiter le droit de grève des enseignants, mais essentiellement de garantir le droit des enfants à l'éducation et à la santé, conformément aux dispositions de la Constitution nationale; 7) la loi n° 25877 dispose que ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on peut considérer comme un service essentiel une activité autre que celles qui ont été évoquées (services sanitaires et hospitaliers, production et fourniture d'eau potable, d'électricité et de gaz et contrôle du trafic aérien), décision qui doit être prise par une commission indépendante après une ouverture d'une procédure de conciliation prévue par la législation, et uniquement dans les cas suivants: a) quand, en raison de la durée et de l'étendue territoriale de l'interruption d'activité, l'exécution de la mesure pourrait mettre en danger la vie, la sécurité et la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population; b) quand il s'agit d'un service public d'une importance essentielle; et que, compte tenu du fait que de tels cas extrêmes ne sont pas présentés et qu'un accord a pu être signé avec le syndicat, la Commission de garantie n'était pas compétente pour intervenir dans ce conflit.
243. En premier lieu, le comité fait observer que le conflit et la grève qui ont donné lieu à l'adoption du décret n° 735/10 contesté par les organisations plaignantes se sont conclus par un accord entre les parties conclu au mois de mai 2010. Le comité rappelle qu'il a été amené par le passé à examiner une plainte contre le gouvernement de l'Argentine relative à des allégations concernant la limitation de l'exercice du droit de grève dans le secteur de l'enseignement dans la province de Neuquén, et qu'à cette occasion il avait souligné que, en général, ce secteur ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme, et il avait rappelé que, dans les cas de grève de longue durée dans le secteur de l'enseignement, un service minimum peut être instauré en pleine consultation avec les partenaires sociaux. [Voir 349^e rapport, cas n° 2562, paragr. 406.] Le comité a estimé en outre que peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme la fourniture d'aliments pour les élèves en âge scolaire et le nettoyage des établissements scolaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 585.]
244. Le comité observe que, dans le présent cas, le gouvernement indique que les mesures de recours à la force ont duré trente-neuf jours et que, par la suite, a été adopté le décret n° 735/10 imposant un service minimum, sans que le gouvernement ait informé les partenaires sociaux de l'organisation de consultations sur la portée de ce service minimum. Etant donné qu'en Argentine le droit de grève est largement autorisé dans le secteur de l'enseignement mais qu'en l'espèce le recours au service minimum n'a pas fait l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, le comité demande avec insistance au gouvernement de veiller à ce qu'à l'avenir, en cas

de conflit dans le secteur de l'enseignement en Argentine dans le cadre duquel serait menée une grève de longue durée, des mesures soient prises pour que puissent participer à la détermination du service minimum non seulement les autorités publiques, mais aussi les organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées. Le comité rappelle que cette requête avait déjà été faite auparavant dans le cadre du cas n° 2562. Le comité demande également au gouvernement de confirmer que le décret n° 735/10 de la province de Neuquén n'est plus en vigueur.

Recommandation du comité

245. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de confirmer que le décret n° 735/10 de la province de Neuquén n'est plus en vigueur. Le comité prie le gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir, en cas de grève de longue durée dans le secteur de l'enseignement dans cette province, des mesures soient prises pour que participent à la détermination du service minimum non seulement les autorités publiques, mais aussi les organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées.

CAS N° 2809

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des cadres des banques officielles (APJBO)

Allégations: L'organisation plaignante conteste la décision de l'autorité administrative de rejeter sa demande de statut syndical

246. La plainte figure dans une communication de l'Association des cadres des banques officielles (APJBO) de juillet 2010.

247. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication en date du 1^{er} février 2011.

248. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

249. Dans sa communication de juillet 2010, l'Association des cadres des banques officielles (APJBO) indique qu'elle est une organisation de premier degré légalement enregistrée sous le n° 1800 par décision n° 438 du 11 avril 1994, qu'elle a une couverture géographique nationale et qu'elle regroupe l'ensemble des cadres des banques officielles nationales et des organismes qui les remplacent ou fournissent des services équivalents, quelle que soit leur forme juridique, notamment les membres du personnel administratif, professionnel,

technique et spécialisé de l'intendance et des services, depuis le grade de deuxième chef de division/chef de zone ou gestionnaire général, qu'ils soient en activité ou à la retraite et qui, au moment de prendre leur retraite, étaient affiliés à l'organisation. Celle-ci ajoute qu'elle est un syndicat catégoriel couvrant tout le territoire argentin et qu'elle demande le statut syndical (pour pouvoir négocier collectivement) dans le cadre de la Banque de la nation argentine.

250. L'organisation plaignante indique que cette banque est la plus importante du pays et que son syndicat de branche est l'Association bancaire, qui regroupe la totalité des travailleurs de ce secteur. Cette association est celle qui a le monopole de la négociation collective, alors que l'APJBO n'a même pas la possibilité d'avoir un représentant au sein de la commission paritaire de négociation. Regroupant 1 813 adhérents cotisants, l'APJBO est affiliée à la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et mène de nombreuses activités syndicales depuis sa fondation, il y a plus de quinze ans. C'est au sein de la Banque de la nation qu'elle est la plus active. La totalité de ses adhérents travaille dans cette institution même si, conformément à son inscription au registre des syndicats, elle couvre toutes les banques officielles (c'est-à-dire nationales, provinciales ou municipales).

251. L'organisation plaignante indique que, pour obtenir la plus haute reconnaissance autorisée par la loi argentine et jouir ainsi de la pleine capacité en tant qu'entité syndicale, elle a présenté le 23 mars 2004 une demande d'octroi du statut syndical. Par décision du 13 août 2004, la condition prévue à l'alinéa a) de l'article 25 de la loi n° 23551 a été remplie, l'organisation présentant la demande étant enregistrée. Il était précisé dans la demande que «... le statut syndical est demandé pour la Banque de la nation argentine». Par décision du 12 septembre 2005, il était demandé à l'APJBO de préciser quels *intérêts syndicaux différents* elle défend pour justifier qu'elle représente spécifiquement la catégorie de travailleurs pour lesquels elle demande le statut syndical.

252. Le 19 septembre 2005, une nouvelle décision a prié la Banque de la nation argentine de communiquer à l'autorité d'application (le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale) le nombre de cadres employés par elle au cours des six mois précédant la demande. Cette information a été communiquée à l'Association bancaire, qui a demandé que la demande de l'organisation soit rejetée *in limine*.

253. Par décision du 31 juillet 2006, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a proposé que cette demande soit examinée et que soit fixée l'audience de vérification, conformément à l'article 25 de la loi sur les associations syndicales, afin de constater le nombre d'adhérents cotisants que compte l'organisation dans la catégorie et le secteur qu'elle souhaite couvrir. Par ailleurs, le 19 mars 2008, le dossier contenant les informations relatives à cette condition a été complété. Compte tenu du retard et des manœuvres dilatoires continues de l'administration, un recours en *amparo* pour retard administratif a été intenté le 26 avril 2010 devant le Tribunal national du travail de première instance n° 79. Le 7 juin 2010, l'autorité judiciaire a émis une ordonnance dans l'affaire n° 14524/10 (Cadres des banques officielles c. ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation à propos du recours en *amparo*), dans laquelle il est dit expressément que, «... aux termes de l'article 28 de la loi n° 19549, le Pouvoir exécutif national – ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale – doit, dans un délai de dix jours, communiquer des informations sur les causes du retard qui sont invoquées dans la demande et dont copie est jointe en ce qui concerne le dossier administratif n° 1985795/04, sous peine d'avertissement si le cas n'est pas réglé...».

254. L'organisation plaignante signale que, le 26 juin, la résolution n° 659/10 rejetant la demande de statut syndical a été dictée. On peut lire dans les considérants que «l'objet de la demande impliquerait de modifier, aux fins de la représentation syndicale, la typologie adoptée par l'association syndicale, ce qui irait au-delà des typologies définies par la loi et

de la volonté de se constituer en syndicat catégoriel constatée par l'autorité d'application au moment où l'association a obtenu son enregistrement». Les considérants invoquent également les dispositions des articles 29 et 30 de la loi sur les associations syndicales, mais le rejet de la demande n'est motivé que sur la base des articles 29 et suivants de la loi en question.

255. L'organisation plaignante ajoute que les restrictions imposées par la loi n° 23551 à l'octroi du statut syndical aux syndicats de corps de métier, de catégorie, de profession et d'entreprise ont amené la commission d'experts de l'OIT à constater l'incompatibilité des articles 29 et 30 avec les articles 2 et 7 de la convention n° 87. L'organisation plaignante affirme que les organes de contrôle de l'OIT signalent depuis de nombreuses années que la législation argentine fait peser des restrictions sur certains syndicats, par exemple les syndicats d'entreprise, de corps de métier et de catégorie. La CEACR a fait observer à de nombreuses occasions que les articles 29 et 30 de la loi n° 23551 étaient incompatibles avec l'article 2 de la convention n° 87. La commission d'experts de l'OIT a mis en évidence les obstacles qui empêchent les syndicats de travailleurs d'une même entreprise et les syndicats de travailleurs d'un même corps de métier, d'une même profession ou d'une même catégorie d'obtenir le statut syndical (articles 29 et 30 de la loi). L'organisation plaignante rappelle que l'article 29 de la loi n° 23551 permet d'accorder le statut syndical au syndicat de travailleurs d'une même entreprise à titre exceptionnel seulement, à savoir lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat possédant ce statut, aussi bien sur le plan territorial que sur le plan de la branche ou de la catégorie. Pour sa part, l'article 30 interdit que soit reconnue à un «syndicat de corps de métier, de profession ou de catégorie» la qualité de syndicat «le plus représentatif» lorsqu'un «syndicat de branche» est déjà doté de ce statut. Cette seule condition – impossible à appliquer en pratique – ferme toute possibilité aux travailleurs d'un même corps de métier d'exercer efficacement la défense collective de leurs droits et intérêts. L'article 30 en question pose une deuxième condition, dénuée de toute objectivité: l'existence «d'intérêts syndicaux différents propres à justifier une représentation spécifique».
256. L'organisation plaignante indique que l'exercice de la représentation collective est l'un des nombreux droits refusés aux organisations simplement enregistrées. C'est un des nombreux cas qui montrent que le gouvernement argentin ne fait rien pour répondre aux demandes urgentes des organes de contrôle de l'OIT. A cet égard, ces organes se sont tous prononcés dans le même sens sur l'ensemble des problèmes posés, à savoir: modification de la loi sur les associations syndicales, demande du statut syndical et observations sur le statut social. Le gouvernement n'a pris aucune décision ni fourni de signe encourageant concernant ces problèmes. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement argentin traite avec retard les dossiers pour lesquels il sait qu'il n'obtiendra pas gain de cause en justice en raison de l'application de la jurisprudence «ATE» et de la jurisprudence «Rossi» de la Cour suprême de justice de la nation, qui ont fait l'objet de commentaires de la CEACR lors de son dernier rapport (2010). La présente affaire met en évidence le *modus operandi* du gouvernement: l'atermolement. Alors qu'il aurait pu rejeter immédiatement la demande sur la base des mêmes motifs, il a préféré attendre près de six ans pour refuser d'accorder le statut syndical au lieu, comme indiqué plus haut, d'intenter une action en justice en vue d'exhorter l'administration à prendre une décision (recours en *amparo* pour retard administratif).
257. L'organisation plaignante indique qu'elle a formé un recours spécial contre la décision refusant l'octroi du statut de syndicat devant la chambre de la Cour d'appel nationale du travail. Comme la démarche visant à prouver que l'organisation plaignante compte un nombre d'adhérents supérieur n'est pas parvenue à son terme (article 28 de la loi n° 23551), cette instance peut seulement décider que cette démarche doit être poursuivie, sans pouvoir encore ordonner que la demande de statut syndical soit accueillie.

B. Réponse du gouvernement

258. Dans sa communication du 1^{er} février 2011, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'allégation de rejet de la demande de statut syndical il a consulté la Direction des affaires juridiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, qui lui a communiqué les informations suivantes: 1) le dossier n° 1085795/2004 a été ouvert par la demande de statut syndical formulée par l'Association des cadres des banques officielles, organisation syndicale de premier degré enregistrée sous le n° 1800; 2) par décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n° 659 du 23 juin 2010 (le gouvernement joint à sa réponse une copie de cette décision) le ministère a rejeté la demande de statut syndical formulée par l'organisation syndicale susmentionnée, en se fondant sur la doctrine administrative de la Procuration du trésor de la nation et sur les dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 23551; 3) contre cet acte, l'organisation a intenté le recours direct prévu à l'article 62 de la loi n° 23551, demandant que les articles 29 et 30 de la loi en question soient déclarés inconstitutionnels; 4) ce recours a été soumis à la chambre de la Cour d'appel nationale du travail en date du 18 août 2010, le dossier se trouvant actuellement devant la 3^e chambre du tribunal (affaire n° 32284/10); et 5) le 26 octobre 2010, le Procureur général compétent a été informé de ces démarches. Le gouvernement indique qu'il convient d'attendre la décision de justice qui doit être rendue.

C. Conclusions du comité

259. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante (qui déclare compter 1 813 adhérents) conteste la décision de l'autorité administrative rejetant sa demande de statut syndical (formée le 23 mars 2004) dans le cadre de la Banque de la nation argentine, afin de pouvoir négocier collectivement.*

260. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a rejeté, le 23 juin 2010, la demande de statut syndical formulée par l'organisation plaignante en se fondant sur la doctrine administrative de la Procuration du trésor de la nation et sur les articles 29 et 30 de la loi sur les associations syndicales n° 23551 de 1988 (le gouvernement joint copie de cette décision, qui est reproduite en annexe); 2) l'organisation plaignante a contesté cet acte en justice en demandant que les articles 29 et 30 de la loi sur les associations syndicales n° 23551 soient déclarés inconstitutionnels; 3) ce recours a été soumis à la chambre de la Cour d'appel nationale du travail en date du 18 août 2010 et, le 26 octobre 2010, le Procureur général compétent a été informé de ces démarches; et 4) le gouvernement estime qu'il convient d'attendre la décision de justice qui doit être rendue.*

261. *En premier lieu, le comité déplore le long délai qui s'est écoulé (plus de cinq ans) depuis que l'organisation plaignante a demandé le statut syndical (qui confère des droits exclusifs, par exemple celui de conclure des conventions collectives), et souligne qu'il est important que les décisions en la matière soient prises dans un délai raisonnable. En ce qui concerne l'examen de la question quant au fond, à savoir l'octroi ou non du statut d'organisation représentative à l'organisation plaignante (qui passe par une comparaison de la représentativité des organisations syndicales existant au sein de la banque). Compte tenu du fait que la procédure de détermination de la représentativité des organisations syndicales concernées via la comparaison de leurs affiliés respectifs n'est pas encore achevée, le comité procédera à l'examen de la question quant au fond lorsqu'il disposera de la décision de justice qui aura été prise par la chambre de la Cour d'appel nationale du travail, qui examine actuellement le recours soumis par l'organisation plaignante. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.*

Recommandation du comité

262. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité exprime l'espoir que le tribunal se prononcera dans les meilleurs délais sur le recours intenté par l'Association des cadres des banques officielles (APJBO) contre la décision administrative rejetant sa demande de statut syndical et, afin de se prononcer sur le fond du présent cas, il demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.

Annexe

Buenos Aires, le 23 juin 2010

Vu le dossier n° 1085795/2004 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, la loi n° 23551, modifiée par les lois n°s 25674 et 26390, ainsi que les décrets réglementaires n°s 467/88 et 514/03;

Considérant:

Que, dans le dossier susmentionné, l'Association des cadres des banques officielles a formulé le 23 mars 2004 une demande de statut syndical.

Que, par décision n° 438 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 11 avril 1994, l'organisation en question a obtenu son inscription au registre des syndicats sous le n° 1800.

Que, conformément à son inscription au registre, l'organisation couvre les cadres des banques officielles nationales appartenant au personnel administratif, professionnel, technique et spécialisé de l'intendance et des services, depuis le grade de deuxième chef de division/chef de zone ou gestionnaire général, et que sa couverture géographique s'étend à toute la République argentine, où les banques officielles nationales ont une succursale, une agence, un bureau ou une maison mère.

Que, conformément au champ d'application défini dans son inscription au registre des syndicats, la requérante a adopté la typologie prévue à l'article 10, alinéa b), de la loi n° 23551.

Que la requérante a limité sa demande aux cadres de la Banque de la nation argentine.

Que l'objet de la demande impliquerait de modifier, aux fins de la représentation syndicale, la typologie adoptée par l'association syndicale, ce qui irait au-delà des typologies définies par la loi et de la volonté de se constituer en syndicat catégoriel constatée par la présente autorité d'application où l'association a obtenu son enregistrement.

Que la Procuration du trésor de la nation, dans un cas analogue, a émis une opinion contraignante aux fins de cette répartition par avis n° 86 en date du 26 avril 2007, d'où il ressort que la demande de statut syndical ne saurait dénaturer la typologie adoptée pour l'association et reconnue au moment où elle s'est constituée en personne juridique.

Qu'il convient d'ajouter, au motif exposé, l'obligation de respecter les dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 23551.

Qu'un avis a été demandé à la direction nationale des associations syndicales, qui a préconisé le rejet de la demande.

Que, de ce fait, conformément aux dispositions des articles 29 et suivants de la loi n° 23551, il convient de rejeter la demande de statut syndical formulée par la requérante, et d'inscrire cette dernière au registre des syndicats et de publier cette inscription au *Bulletin officiel*.

Que la présente décision est prise en vertu des attributions conférées par l'article 23, alinéa 7, de la loi n° 22520 sur les ministères (texte ordonné par décret n° 438/92) et par les lois la modifiant, et conformément aux dispositions du décret n° 355/02.

Par ces motifs, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Décide:

Article 1. De rejeter la demande de statut syndical formulée par l'Association des cadres des banques officielles, sise au n° 311 de la rue Bartolomé Mitre, 3^e étage, dans la ville autonome de Buenos Aires.

Article 2. Il est ordonné la publication, sous forme résumée et sans frais, des statuts du syndicat et de la présente décision au *Bulletin officiel*, dans la forme indiquée dans la décision n° 12/01 de la Direction nationale des associations syndicales.

Article 3. La présente décision doit être enregistrée, notifiée, publiée, transmise à la Direction nationale du registre officiel et archivée.

Décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n° 659.

CAS N° 2765

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Bangladesh
présentée par
le Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une ingérence des autorités dans l'élection des membres de son comité exécutif central, ainsi que la répression violente des manifestations organisées pour protester contre cette ingérence

263. La plainte figure dans une communication du Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU) datée du 14 février 2010.
264. Le gouvernement a fait part de ses observations dans ses communications des 16 août 2010 et 15 février 2011.
265. Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

266. Dans sa communication datée du 14 février 2010, le BCSU dénonce une ingérence du gouvernement dans ses affaires internes, ingérence qui constitue une violation du droit – consacré par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 – des cultivateurs de thé d'élire leurs propres représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.
267. Plus particulièrement, l'organisation plaignante affirme que le gouvernement a approuvé la constitution d'un comité ad hoc (composé de candidats battus lors des élections syndicales), appelé à remplacer le comité exécutif central du BCSU. Cette approbation a de facto entraîné la radiation du comité exécutif central du syndicat élu, donné au comité ad hoc le pouvoir d'organiser une nouvelle élection du comité exécutif central et permis au

gouvernement de s'abstenir délibérément de rétablir le comité exécutif central dans ses fonctions.

268. La toute première élection du BCSU devait se tenir le 26 octobre et le 2 novembre 2008, pour faire droit à la demande réitérée des cultivateurs de thé, le tout conformément à la loi sur le travail de 2006. La constitution d'une commission électorale, composée de sept fonctionnaires gouvernementaux de haut rang, a été annoncée, sous les auspices du gouvernement. Aucune élection de comité n'avait eu lieu depuis la création du BCSU. Il convient de mentionner que M. Rajendra Prasad Boonerjee, sans avoir été élu, a exercé à partir de 1970 et pendant une trentaine d'années diverses fonctions au sein du syndicat, dont il a notamment été président, secrétaire général et conseiller. Par la suite, son beau-fils, M. Bijoy Boonerjee, a également occupé le poste de secrétaire d'organisation du parti actuellement au pouvoir, la Ligue Awami, à Srimongal (district de Moulvibazar).
269. Les travailleurs d'environ 156 plantations de thé ont participé au scrutin, dont les résultats ont été annoncés le 2 novembre 2008: la liste de Makhon Lal Karmakers et de Ramjovan Koiry était élue au comité exécutif central du BCSU, battant la liste de Bijoy Boonerjee par une écrasante majorité. Ces résultats ont été dûment communiqués à divers ministères, directions et secrétariats du gouvernement. Le comité nouvellement élu a depuis lors représenté les cultivateurs de thé devant de nombreuses instances gouvernementales. Le comité exécutif central, en consultation avec les propriétaires des plantations, a obtenu une augmentation du salaire quotidien des cultivateurs, qui est ainsi passé de 32,50 à 48 taka (BDT) (approximativement de 0,45 à 0,67 dollar E.-U.) et de deux primes annuelles, passées de 500 BDT à 1 248 BDT (approximativement de 7 à 17,40 dollars E.-U.).
270. Les candidats battus, au lieu de coopérer, ont toutefois commencé à comploter contre le comité exécutif central nouvellement élu. A leur instigation, des accusations fallacieuses d'extorsion ont été portées contre M. Makhon Lal Karmakers et M. Ramvojan Koiry. Le 25 novembre 2009, M. Bijoy Boonerjee s'est rendu sans prévenir au siège du BCSU, accompagné d'un groupe de 40 à 50 personnes, et ils ont occupé les lieux par la force.
271. Le comité exécutif central a constaté, à sa grande surprise, que le directeur adjoint du travail, agissant au nom du directeur du travail, avait, le 24 novembre 2009, publié une lettre dans laquelle il approuvait la constitution d'un comité ad hoc dirigé par M. Bijoy Boonerjee, alors que ce dernier avait été battu, sans contestation possible, aux élections. Cette lettre autorisait également le comité en question à organiser dans un délai de 120 jours l'élection de l'ensemble des membres du comité exécutif central. Cette lettre s'appuyait sur le procès-verbal d'une prétendue réunion générale extraordinaire qui se serait tenue le 12 juillet 2009. Le comité exécutif central n'était nullement au courant de cette réunion. Qui plus est, la décision de constituer un comité ad hoc, telle qu'indiquée dans le procès-verbal de la prétendue réunion générale extraordinaire, constituait une violation des statuts du BCSU. De fait, la réunion en question n'a jamais eu lieu. L'annonce et le procès-verbal de cette réunion (obligatoires en vertu des articles 16 et 18 des statuts du BCSU) ont été fabriqués de toutes pièces, afin de conférer une apparence de légalité au comité ad hoc, qui est en fait illégal. Il a été rapporté, de plusieurs côtés, que le whip du parti au pouvoir est en cause dans cette affaire et qu'il apporte son soutien à M. Bijoy Boonerjee.
272. Selon l'organisation plaignante, ces agissements enfreignent les statuts du BCSU et la législation nationale et constituent également une transgression des obligations juridiques internationales au titre desquelles le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs l'exercice du droit, consacré par la convention n° 87, de s'organiser librement.

273. Immédiatement après la suppression illégale du comité exécutif central, les cultivateurs de thé ont commencé à se mobiliser pour protester:

- Le 26 novembre 2009, les travailleurs de 118 plantations de thé ont entamé une grève et exigé le rétablissement du comité exécutif central. Une demande a été soumise au ministre du Travail et de l'Emploi en vue du rétablissement du comité central exécutif du BCSU par l'administrateur (*Upazilla Nirbahi Officer*) de Kulauara, district de Moulvibazar.
- Le 5 décembre 2009, les cultivateurs de thé ont tenu au Western Hotel (district de Moulvibazar) une conférence de presse au nom de leurs dirigeants expulsés en vue de préparer de nouvelles manifestations au cas où il ne serait pas fait droit à leur demande de rétablissement du comité exécutif central.
- Le 6 décembre 2009, un grand rassemblement a été organisé à Moulvibazar sous l'œil de la police. Une demande, établie au nom des comités élus du BCSU pour réclamer une réparation adéquate, a été soumise au Premier ministre du Bangladesh par l'intermédiaire du commissaire adjoint du district de Moulvibazar.
- Le 8 décembre 2009, les cultivateurs de thé ont manifesté à Sylhet et présenté une nouvelle demande au ministre du Travail.
- Le 9 décembre 2009, les travailleurs ont organisé un défilé. Des manifestations se seraient déroulées à Kotbari (Sylhet) le 13 décembre 2009.
- Le 14 décembre 2009, les cultivateurs de thé ont soumis une nouvelle demande au commissaire divisionnaire de la division de Sylhet.
- Le 20 décembre 2009, les travailleurs ont commencé une grève de la faim, ont manifesté et se sont rassemblés en différents lieux du district de Moulvibazar, où ils se sont toutefois heurtés aux forces de l'ordre. Plusieurs manifestants ont été blessés au cours de ces manifestations, matraqués par des policiers. Les travailleurs ont présenté une demande à l'administrateur (*Upazilla Nirbahi Officer*) de Komolgonj, district de Moulvibazar.
- La police a également mis fin par la force à une autre manifestation organisée à Srimongal (district de Moulvibazar). Onze travailleurs, peut-être plus, auraient été matraqués et blessés.

274. Le 4 janvier 2010, une demande a été présentée au directeur du travail. Les incidents susmentionnés ont été signalés dans la plupart des quotidiens nationaux du pays. La situation n'est pas encore réglée.

B. Réponse du gouvernement

275. Dans une communication datée du 16 août 2010, le gouvernement indique que, conformément aux statuts du BCSU, et notamment en vertu du règlement B77, le syndicat a procédé, les 26 octobre et 2 novembre 2008, à des élections au scrutin secret. Le gouvernement rapporte également que, après les élections, le parti vaincu a déposé un recours devant le tribunal du travail de Chittagong, faisant valoir que les élections n'avaient pas été conformes aux dispositions des statuts et exigeant leur annulation.

276. Selon le gouvernement, une réunion extraordinaire, à laquelle ont participé 51 000 cultivateurs de thé, a été organisée le 12 juillet 2009. Lors de cette réunion, les travailleurs ont fait savoir qu'ils ne faisaient pas confiance au comité élu du BCSU pour la

mise en œuvre des objectifs énoncés dans les statuts de ce dernier, et ont mis sur pied un comité ad hoc, composé de 30 membres. Afin d'être reconnu par le ministère du Travail, ce comité ad hoc a présenté au directeur du travail un formulaire de demande, accompagné des documents connexes et d'une liste de ses membres.

277. Compte tenu des circonstances, le directeur du travail a constitué trois commissions d'enquête chargées d'établir les faits concernant la constitution du comité ad hoc, de déterminer les raisons qui justifiaient sa mise en place et de procéder à une évaluation globale de la situation des travailleurs dans les plantations de thé. Le codirecteur du travail de la division de Chittagong, le directeur adjoint du travail de la Division de la protection de la main-d'œuvre dans les industries du thé de Srimongal et le commissaire adjoint de Moulvibazar ont été placés à la tête de ces trois commissions.
278. Les enquêtes de ces trois commissions ont permis au directeur du travail de comprendre les éléments qui avaient justifié et rendu nécessaire la mise en place du comité ad hoc. Il a de ce fait inscrit ce dernier au registre du ministère du Travail et ordonné la tenue d'une nouvelle élection, par une lettre en date du 24 novembre 2009 (n° RTU (160)/(partie 5) 705).
279. M. Bijoy Hajra, secrétaire du BCSU, et M. Ramvojan Koiry, secrétaire général, vivement contrariés par la décision du directeur du travail, ont saisi le deuxième tribunal du travail de Chittagong de l'affaire (n° 2 de 2010). Après avoir entendu les parties, le tribunal a ordonné de suspendre la décision du directeur du travail consacrant la reconnaissance officielle du comité ad hoc.
280. M. Bijoy Boonerjee (du comité ad hoc) a déposé une demande (n° 1601 de 2010) devant la Haute Cour de la Cour suprême. La Haute Cour a suspendu la décision du deuxième tribunal du travail pour six mois. L'affaire est actuellement en instance devant le tribunal du travail.
281. Dans une communication complémentaire datée du 15 février 2011, le gouvernement, se référant à l'allégation selon laquelle les manifestations organisées pour protester contre une ingérence dans les élections syndicales auraient été violemment réprimées, indique que le directeur adjoint du travail de Srimongal a effectué une enquête à ce sujet et présenté un rapport au ministère du Travail. Il mentionne dans ledit rapport avoir interrogé l'administrateur de Srimongal Thana, l'organisateur du BCSU, ainsi que d'autres personnes. L'administrateur de Srimongal Thana a déclaré qu'aucune manifestation de protestation contre une ingérence dans les élections du syndicat Cha-Sramik ni aucune répression violente n'avaient été signalées dans sa circonscription (Srimongal PS). L'organisateur du BCSU a lui aussi affirmé qu'aucune manifestation ni violation n'avaient eu lieu à Srimongal et déclaré n'avoir pas déposé de plainte contre le gouvernement du Bangladesh auprès de l'OIT ou d'une quelconque autre instance.

C. Conclusions du comité

282. *Le comité note que la présente plainte fait état d'une ingérence des autorités dans l'élection des membres du comité exécutif central du BCSU et d'une répression violente des manifestations organisées pour protester contre cette ingérence. Il observe que la réponse du gouvernement se réfère à des élections contestées au sein du comité exécutif central du BCSU.*
283. *En ce qui concerne l'allégation d'ingérence des autorités dans l'élection des membres du comité exécutif central du BCSU, le comité note que, suite à la demande réitérée des cultivateurs de thé, des élections se sont déroulées les 26 octobre et 2 novembre 2008 et que les travailleurs d'environ 156 plantations y ont participé. A cette occasion, la liste de*

Makhon Lal Karmakers et de Ramjovan Koiry a été élue au comité central exécutif du BCSU, l'emportant sur la liste de Bijoy Boonerjee par une écrasante majorité.

- 284.** *Le comité note que l'organisation plaignante et le gouvernement ont des versions divergentes en ce qui concerne la réunion spéciale qui s'est tenue le 12 juillet 2009 et qui a débouché sur la création d'un comité ad hoc et la dissolution de facto du comité exécutif central du BCSU; le comité en question s'est vu conférer le pouvoir d'organiser une nouvelle élection du comité exécutif central et a été approuvé par le gouvernement, par une lettre du 24 novembre 2009 émanant du directeur adjoint du travail, agissant au nom du directeur du travail. Selon l'organisation plaignante, cette réunion spéciale n'a purement et simplement jamais eu lieu et la tenue d'une telle réunion aurait de toute façon été contraire aux statuts du BCSU. Toujours selon l'organisation plaignante, l'annonce et le procès-verbal de la réunion ont été fabriqués de toutes pièces pour conférer une apparence de légalité à un comité dont l'existence ne repose sur aucune base légale. Le gouvernement indique quant à lui que 51 000 travailleurs des plantations de thé ont assisté à cette réunion et mis sur pied le comité ad hoc, composé de 30 membres supposément suite à un vote de défiance à l'encontre du comité élu du BCSU.*
- 285.** *Le comité note également la remarque de l'organisation plaignante selon laquelle les statuts du BCSU ne prévoient aucune circonstance – à plus forte raison celle de l'élection du comité exécutif central – susceptible de justifier la création d'un comité ad hoc de cette nature. Qui plus est, la loi sur le travail de 2006 ne permet pas aux pouvoirs publics d'approuver le renouvellement des membres d'un syndicat si ce renouvellement est effectué en violation des statuts du syndicat concerné. Seul ce dernier est habilité à révoquer des dirigeants syndicaux ou des comités. Le comité note en outre que l'organisation plaignante indique avoir à plusieurs reprises (le 26 novembre, les 6, 8, 14 et 20 décembre 2009 et le 4 janvier 2010) présenté une demande aux autorités pour réclamer le rétablissement du comité exécutif central du BCSU, mais que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour rétablir le comité régulièrement élu.*
- 286.** *Le comité rappelle que toute intervention des autorités publiques dans les élections syndicales risque de paraître arbitraire et de constituer de ce fait une ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs, ingérence incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87 qui leur reconnaît le droit d'élire librement leurs représentants. Plus particulièrement, la révocation par le gouvernement de dirigeants syndicaux constitue une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux, et les mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent d'être arbitraires. Pour cette raison, et aussi pour garantir une procédure impartiale et objective, les affaires de ce type devraient être examinées par les autorités judiciaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 429, 440 et 444.]*
- 287.** *A cet égard, le comité note que M. Bijoy Hajra, secrétaire du BCSU, et M. Ramvojan Koiry, secrétaire général, fortement contrariés par la décision du directeur du travail, ont saisi le deuxième tribunal du travail de Chittagong d'une plainte contre le directeur du travail et consorts, et que le tribunal, après avoir entendu les parties, a ordonné la suspension de la décision du directeur du travail favorable à la création du comité ad hoc. M. Bijoy Boonerjee (du comité ad hoc) a saisi la Haute Cour de la Cour suprême. La Haute Cour a suspendu la décision du deuxième tribunal du travail pour une durée de six mois et rendu une décision invitant les parties au litige à exposer les raisons pour lesquelles la décision contestée ne devrait pas être considérée comme dépourvue de toute autorité légale. Selon les indications du gouvernement, l'affaire est actuellement en instance devant le tribunal du travail. Par la suite, il n'a toutefois communiqué aucun jugement ni aucune explication sur la manière dont l'affaire a été renvoyée devant le tribunal du travail. Le comité rappelle que, pour éviter le risque de limiter gravement le*

droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet – avant l'achèvement des procédures judiciaires – de suspendre la validité desdites élections. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 441.] Dans ces circonstances, le comité considère que le comité exécutif central (soit la liste de Makhon Lal Karmakers et de Ramjovan Koiry) devrait être en mesure d'exercer ses fonctions sans délai et être reconnu par le gouvernement dans l'attente d'une décision des autorités judiciaires. Le comité prie le gouvernement de communiquer d'urgence un exemplaire de tout arrêt rendu suite à la décision de la Haute Cour et de le tenir informé de toute décision prononcée par le tribunal du travail dans le cadre de l'affaire susmentionnée, ainsi que de lui fournir toute information supplémentaire pertinente à cet égard.

288. *En ce qui concerne les allégations faisant état d'une répression violente des manifestations organisées pour protester contre l'ingérence des autorités dans les affaires intérieures du BCSU, le comité note que les cultivateurs de thé ont, au cours du mois de décembre 2009, soit immédiatement après la dissolution du comité exécutif central, organisé de nombreuses actions (grève, conférence de presse, grand rassemblement, manifestation, défilé et grève de la faim). Le comité note en particulier que, le 20 décembre 2009, les cultivateurs de thé ont entamé une grève de la faim, ont manifesté et se sont rassemblés en différents endroits dans le district de Moulvibazar. Ils se sont toutefois heurtés, selon l'organisation plaignante, à l'opposition des forces de l'ordre et beaucoup d'entre eux auraient été blessés, matraqués par la police au cours de la manifestation. Une autre manifestation organisée à Srimongal, dans le district de Moulvibazar, a été violemment réprimée par la police, qui a chargé les manifestants, dont onze, voire plus, auraient été blessés. Les incidents en question ont été signalés dans la plupart des quotidiens du pays. Le comité note que le gouvernement nie totalement ces allégations en se fondant exclusivement sur le rapport d'enquête du directeur adjoint du travail de Srimongal. Les seules informations concernant cette enquête consistent en ce que l'administrateur de Srimongal Thana, l'organisateur du comité ad hoc du BCSU, M. Boonerjee, ainsi que d'autres personnes ont été interrogés. Le rapport d'enquête n'ayant pas été communiqué, le gouvernement indique que les deux individus précédemment mentionnés ont déclaré qu'ils n'ont eu connaissance d'aucune manifestation de protestation contre une ingérence ni aucune répression violente dans le district de Srimongal.*
289. *Le comité rappelle que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133.] De manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action de la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 49 et 150.] Considérant que l'organisation plaignante et le rapport du directeur adjoint du travail de Srimongal présentent des versions divergentes en ce qui concerne la répression violente de la manifestation organisée le 20 décembre 2009 dans divers lieux du district de Moulvibazar pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales et d'une autre manifestation qui s'est déroulée dans le district de Moulvibazar, et tenant compte des divergences factuelles entre les conclusions du directeur adjoint du travail et des allégations et des coupures de presse fournies par l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête approfondie et indépendante à propos de toutes les allégations de répression violente de la manifestation et de le tenir informé des résultats.*

Recommandations du comité

290. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité considère que le comité exécutif central (la liste de Makhon Lal Karmakers et de Ramjovan Koiry) devrait être en mesure d'exercer ses fonctions sans délai et être reconnu par le gouvernement dans l'attente d'une décision des autorités judiciaires. Le comité prie le gouvernement de communiquer d'urgence un exemplaire de tout arrêt rendu suite à la décision de la Haute Cour et de le tenir informé de toute décision prononcée par le tribunal du travail dans le cadre de l'affaire susmentionnée, ainsi que de lui fournir toute information supplémentaire pertinente à cet égard.*
- b) *Considérant le caractère contradictoire des versions respectives de l'organisation plaignante et du rapport du directeur adjoint du travail de Srimongal en ce qui concerne la répression violente de la manifestation organisée le 20 décembre 2009 dans divers lieux du district de Moulvibazar pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales et d'une autre manifestation qui s'est déroulée dans le district de Moulvibazar, et compte tenu par ailleurs des divergences factuelles entre les conclusions du directeur adjoint du travail, et des allégations et des coupures de presse fournies par l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête approfondie et indépendante au sujet de toutes les allégations de répression violente de la manifestation et de le tenir informé des résultats.*

CAS N° 2772

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Cameroun

présentée par

l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le refus de la société CAMRAIL de laisser une organisation affiliée, le Syndicat professionnel des conducteurs de trains du Cameroun (SPCTC), mener ses activités, ainsi que le licenciement de travailleurs suite à un débrayage

291. La plainte figure dans des communications en date du 16 mars et du 29 mai 2010 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC).

292. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans des communications en date du 6 août et du 16 décembre 2010.

293. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

294. Dans une communication en date du 16 mars 2010, l'Union des travailleurs du Cameroun (UGTC) agissant pour le compte d'une organisation affiliée, le Syndicat professionnel des conducteurs de trains du Cameroun (SPCTC), dénonce les agissements de la direction de la société de chemins de fer CAMRAIL à l'encontre du SPCTC et le licenciement de travailleurs à la suite d'un débrayage.
295. Selon les informations fournies par l'organisation plaignante, la constitution du SPCTC s'est faite dans un climat de revendication des conducteurs de trains réunis alors dans un collectif. Ce collectif avait entrepris de faire valoir certaines revendications dès 2004. Il avait ensuite saisi l'inspection du travail du littoral et les ministères de tutelle pour trouver une issue au conflit naissant devant le silence de la direction de la société et l'incapacité alléguée des syndicats en place à défendre les intérêts des conducteurs de trains. Un préavis de grève avait été déposé par le collectif en juillet 2008.
296. L'organisation plaignante indique que le président du SPCTC, M. Alain Klaus Piper Mba, a informé la direction de CAMRAIL de la création de l'organisation syndicale par une lettre du 12 août 2008, et a sollicité un entretien avec cette dernière. Par courrier du 20 août 2008, le SPCTC a informé la direction du fait que le président demeure le seul mandataire du syndicat, la société n'ayant pas encore indiqué le nombre de mandataires qu'elle attribuait au syndicat. Par courriers du 13 août et du 11 septembre 2008, le SPCTC a demandé à la société d'opérer la retenue à la source des cotisations de ses adhérents.
297. Selon l'organisation plaignante, la direction de la société a indiqué au SPCTC par courrier du 6 octobre 2008 que le dialogue social entre la direction et les partenaires sociaux se déroule au sein de la commission paritaire qui se réunit deux fois par an et qui est composée, aux termes de la convention collective d'entreprise, de cinq représentants de la direction générale et de 16 représentants des travailleurs. La direction a en outre rappelé au SPCTC qu'aux termes d'une disposition de la convention collective d'entreprise «jusqu'à l'organisation de nouvelles élections sociales au sein de l'entreprise, les parties signataires ne sont pas tenues de faire une place à la partie adhérente dans les commissions et organismes paritaires prévus par la convention». En conséquence, elle a demandé au SPCTC de se rapprocher des autres organisations syndicales du rail. S'agissant de la demande d'opérer les retenues syndicales des adhérents sur le compte du syndicat, la direction a précisé qu'elle n'était pas en mesure de conclure d'autres accords de retenues à la source en raison de contraintes administratives et de gestion qui s'imposent à l'entreprise.
298. L'organisation plaignante indique que, le 9 octobre 2008, le SPCTC a adressé une lettre au ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour dénoncer les atteintes aux droits syndicaux de la part de la société. Dans sa communication, le SPCTC a fait état de tentatives de déstabilisation à l'encontre des fondateurs du syndicat dès le dépôt de la demande d'enregistrement du SPCTC au greffe des syndicats en mai 2008. Le syndicat a également dénoncé l'affectation soudaine du président du SPCTC au dépôt de Ngaoundéré, alors qu'un an plus tôt ce dernier avait été affecté pour raisons familiales à celui de Douala. Par ailleurs, le SPCTC a dénoncé le fait que dans un courrier la société s'est déclarée dans l'incapacité d'effectuer les retenues à la source en raison de contraintes administratives et de gestion, alors que des conducteurs ayant librement choisi de démissionner de leur propre syndicat pour adhérer au SPCTC continuent de voir les

retenues être effectuées sur leur bulletin de paie et reversées aux syndicats en place. En conclusion, le SPCTC a indiqué au ministère qu'aucun droit syndical ne lui était reconnu malgré la présentation de tous les documents de droit à la société, qu'il ne disposait pas de local ni de mobilier pour fonctionner comme le lui reconnaît la convention collective d'entreprise (article 24b). Le SPCTC, revendiquant l'adhésion de 70 pour cent des conducteurs de trains sur la base des bordereaux de souscription, a fait part d'un préavis de grève au 31 octobre 2008 si la situation ne se débloquait pas.

- 299.** L'organisation plaignante indique que, suite à un échange de correspondance resté sans suite, le 15 novembre 2008 les conducteurs ont débrayé conformément au préavis déposé depuis juillet. Suite à ce débrayage, la société a licencié sept travailleurs: Koko Mbog Bebel, Chamba Ngassam Cyrille, Mbarga Alexis, Ngah Ndomba Marius, Wangmo Komgjoua William, Yonkou Yonkou et Atsafack Tsangou Paul Raoul.
- 300.** Dans une communication en date du 29 mai 2010, l'UGTC transmet un état des lieux dressé le 23 mai 2010 par le SPCTC par le biais de son président M. Alain Klaus Piper Mba. Dans sa lettre, le SPCTC indique que, devant le refus de la direction de la société de trouver une solution à la situation et le laxisme des ministères de tutelle, les conducteurs de trains ont débrayé sur l'ensemble du réseau, notamment à Douala, Yaoundé, Bélabo et Ngaoundéré, le 15 novembre à 16 heures. Les conducteurs se retrouvent pacifiquement dans leurs dépôts respectifs, ceux qui circulent arrêtent leur convoi dans la gare la plus proche conformément aux consignes de sécurité. Le débrayage dure trois jours, du 15 au 18 novembre 2008, dans l'attente d'une résolution du conflit.
- 301.** Le SPCTC a fait état de la présence des forces de l'ordre aux côtés des représentants de la direction dans le dépôt de Yaoundé et de violences des forces anti-émeute à l'encontre des grévistes pour leur interdire l'accès au dépôt de Douala le deuxième jour de débrayage.
- 302.** Le 18 novembre 2008, cinq représentants des conducteurs ont rencontré, sur convocation du ministère des Transports, la direction de la société. A l'issue de la rencontre, le ministère a établi un communiqué de presse selon lequel les questions en suspens seront discutées au sein de la commission paritaire qui s'est ensuite réunie du 2 au 12 décembre 2008.
- 303.** Le SPCTC dénonce la convocation le 5 janvier 2009 de sept conducteurs par la direction des ressources humaines qui mènera, selon le syndicat, un simulacre de conseil de discipline sur des faits qui leur sont reprochés pendant la période de débrayage et qui aboutira à leur licenciement le jour même. Ces derniers se sont vu remettre, à l'issue d'auditions qui ont duré dix minutes, leur lettre de licenciement, le procès-verbal du conseil de discipline et leur certificat de travail. Ces derniers ont saisi l'inspection du travail mais, lors de la première rencontre entre les travailleurs licenciés, les représentants de la société et l'inspecteur du travail, des individus en tenue de gendarme ont fait irruption dans les locaux de l'inspection pour présenter des convocations à la gendarmerie de Douala. La tentative de résolution a abouti cinq mois plus tard à un procès-verbal de non-conciliation entre les travailleurs licenciés et la société. Le SPCTC indique qu'une plainte a été déposée contre CAMRAIL pour licenciement abusif et non-paiement des droits.
- 304.** Le SPCTC indique en outre que, bien avant le débrayage de novembre 2008, son président, M. Alain Klaus Piper Mba, a fait l'objet d'intimidations verbales de la part de la direction, et que son train a déraillé en gare de Makor le 13 octobre 2008 suite à une défaillance mécanique. Cependant, ce dernier ainsi que son aide seront licenciés pour faute lourde le 13 novembre 2008.

B. Réponse du gouvernement

305. Dans une communication en date du 6 août 2010, le gouvernement indique simplement qu'il ne lui appartient pas d'ordonner la réintégration des travailleurs licenciés ni de se prononcer sur le caractère abusif ou non de leur licenciement. Ces prérogatives relèvent des tribunaux que l'UGTC peut saisir pour statuer sur ces cas.
306. Dans une communication en date du 16 décembre 2010, le gouvernement indique que, suite au dépôt d'un préavis de grève le 21 juillet 2008 par les conducteurs de CAMRAIL, une mission a été dépêchée à Douala pour régler le conflit. La mission a conclu que la grève organisée par le SPCTC était en violation des articles 158 à 164 du Code du travail car la procédure de règlement des différends prévue aux termes de ces dispositions n'était pas encore épuisée.
307. Le gouvernement indique en outre qu'une correspondance a été adressée à la direction générale de la société pour lui demander d'effectuer les prélèvements des cotisations syndicales des adhérents du SPCTC pour les reverser sur le compte du syndicat, d'examiner les doléances du SPCTC concernant le décompte des horaires de travail des conducteurs de trains et le remplacement des anciennes locomotives datant de l'ex-REFIFERCAM, d'associer les services régionaux du travail et de la sécurité sociale à ce travail technique.
308. Le gouvernement indique cependant que la tentative de règlement amiable du différend amorcée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'inspection du travail s'est révélée infructueuse. Selon le gouvernement, il appartient désormais aux travailleurs concernés de se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour l'examen de cette situation, conformément à la législation.

C. Conclusions du comité

309. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale de la direction de la société CAMRAIL (ci-dessous la société) à l'encontre du Syndicat professionnel des conducteurs de trains du Cameroun (SPCTC) constitué en 2008, l'empêchant ainsi de mener ses activités, et de licenciements abusifs de travailleurs comme représailles à un débrayage des conducteurs de trains en novembre 2008.*
310. *Le comité observe, selon les informations fournies, que la constitution du SPCTC s'est faite dans un climat de conflit social entre les conducteurs de trains, alors réunis dans un collectif, et la société. Le comité note que ce collectif, qui avait entrepris de faire valoir certaines revendications dès 2004, avait ensuite saisi l'inspection du travail du littoral et les ministères de tutelle (le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi que le ministère des Transports) pour trouver une issue au conflit, et qu'un préavis de grève avait été déposé par le collectif en juillet 2008.*
311. *Le comité note que la direction de la société a été informée par courrier en date du 12 août 2008 signé du président du SPCTC, M. Alain Klaus Piper Mba, de la constitution du syndicat. Ce dernier a demandé à rencontrer la direction et a sollicité à plusieurs reprises la société d'effectuer, conformément aux prescriptions du Code du travail, la retenue à la source des cotisations de ses adhérents.*
312. *Le comité note que, comme réponse aux requêtes du SPCTC, la société l'informe par courrier du 6 octobre 2008 que la direction et les partenaires sociaux se réunissent au sein de la commission paritaire deux fois par an, cette dernière étant composée, aux termes de la convention collective d'entreprise, de cinq représentants de la direction générale et de 16 représentants des travailleurs. Rappelant en outre qu'aux termes d'une disposition de*

la convention collective d'entreprise «jusqu'à l'organisation de nouvelles élections sociales au sein de l'entreprise, les parties signataires ne sont pas tenues de faire une place à la partie adhérente dans les commissions et organismes paritaires prévus par la convention», la société demande au syndicat de se rapprocher des autres organisations syndicales du rail. Enfin, le comité note, s'agissant de la demande d'opérer les retenues syndicales des adhérents sur le compte du syndicat, que la société indique ne pas être en mesure de conclure d'autres accords de retenues à la source en raison de contraintes administratives et de gestion.

- 313.** En outre, le comité note les allégations du SPCTC selon lesquelles des tentatives de déstabilisation des fondateurs du syndicat ont débuté dès le dépôt de la demande d'enregistrement du SPCTC au greffe des syndicats en mai 2008. Le syndicat dénonce également l'affectation soudaine du président du SPCTC, M. Alain Klaus Piper Mba, dans le dépôt de Ngaoundéré, alors qu'un an plus tôt ce dernier avait été affecté pour raisons familiales au dépôt de Douala. Ce dernier aurait par ailleurs fait l'objet de menaces verbales par un représentant de la direction et aurait été licencié en novembre 2008 pour faute lourde à la suite d'un déraillement intervenu en octobre 2008 alors qu'il était aux commandes d'une locomotive ayant une défaillance mécanique. Le comité note que le SPCTC dénonce le fait que la société se déclare dans l'incapacité d'effectuer les retenues à la source en raison de contraintes administratives et de gestion alors que, dans le même temps, des conducteurs ayant librement choisi de démissionner par écrit d'autres syndicats pour adhérer au SPCTC continuent de voir les retenues être effectuées sur leur bulletin de paie et reversées aux syndicats en place. Le comité note que, selon le SPCTC qui revendique l'adhésion de 70 pour cent des conducteurs de trains, la société n'a jamais reconnu son président et ne lui reconnaît aucun droit syndical, le syndicat en veut pour preuve qu'il ne dispose d'aucun local ni de mobilier pour fonctionner comme le lui reconnaît pourtant la convention collective d'entreprise (article 24b).
- 314.** Le comité note que toutes ces allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du SPCTC et de son dirigeant ont fait l'objet d'un courrier du syndicat au ministère du Travail et de la Sécurité sociale en date du 9 octobre 2008. Le comité observe que les faits allégués dans le courrier du SPCTC, s'ils étaient avérés, constitueraient des actes de discrimination antisyndicale. Le comité note, selon les informations à sa disposition, qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à ce courrier et demande au gouvernement d'indiquer les actions entreprises par les autorités, à tous les niveaux, suite à ce courrier du SPCTC. Si aucune action n'a été entreprise, le comité s'attend à ce que le gouvernement saisisse les services d'inspection au sujet de ces allégations et que les enquêtes nécessaires soient conduites pour faire cesser tous actes de discrimination antisyndicale avérés. Il prie en outre le gouvernement de fournir sans délai des informations à cet égard.
- 315.** Le comité note que la situation demeurant inchangée, les conducteurs ont effectué un débrayage le 15 novembre 2008 sur l'ensemble du réseau. Ce débrayage durera trois jours, à l'issue desquels cinq représentants des conducteurs rencontreront la direction de la société, sur convocation du ministère des Transports. A l'issue de la rencontre, le ministère a établi un communiqué de presse et les revendications ont été renvoyées pour discussion au sein de la commission paritaire tenue du 2 au 12 décembre 2008.
- 316.** Le comité note que, de son côté le gouvernement indique que, dès le dépôt en juillet 2008 d'un préavis de grève par les conducteurs de la société, une mission a été dépêchée à Douala pour régler le conflit. Cette mission arrivera cependant à la conclusion que la grève déclenchée en novembre 2008 par le SPCTC était en violation des articles 158 à 164 du Code du travail car la procédure de règlement des différends prévue aux termes de ces dispositions n'était pas encore épuisée. Le comité note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle il a adressé une correspondance à la direction générale de la

société pour lui demander d'effectuer les prélèvements des cotisations syndicales des adhérents du SPCTC pour les reverser sur le compte du syndicat, d'examiner les doléances du SPCTC concernant le décompte des horaires de travail des conducteurs de trains et le remplacement des anciennes locomotives datant de l'ex-REFIFERCAM, d'associer les services régionaux du travail et de la sécurité sociale à ce travail technique. Cependant, selon le gouvernement, la tentative de règlement amiable que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'inspection du travail ont amorcée s'est révélée infructueuse.

- 317.** *Le comité note avec regret que les informations fournies sur l'action gouvernementale, si elles tendent à montrer une volonté de la part des autorités de parvenir à un règlement amiable du conflit, ne sont pas suffisamment complètes notamment sur les dates des interventions et sur la chronologie des actions des autorités et des parties au conflit conformément aux prescriptions du Code du travail en matière de règlement des conflits collectifs de travail, et par conséquent, de l'avis du comité, ne permettent pas d'appuyer les observations du gouvernement selon lesquelles la grève déclenchée du 15 au 18 novembre 2008 aurait violé les dispositions des articles 158 à 164 du Code du travail. Par ailleurs, le comité observe qu'il ressort du contenu du courrier que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a adressé à la société, en particulier sa requête que la société effectue la retenue des cotisations des adhérents du SPCTC, que l'enjeu d'assurer au syndicat le droit fondamental d'organiser sa gestion se pose concrètement. Le comité prie le gouvernement d'indiquer la situation actuelle du SPCTC, notamment si le syndicat dispose de locaux comme prévu dans la convention collective de CAMRAIL, si la question du prélèvement des cotisations de ses adhérents a été réglée avec la société et s'il est en mesure de mener ses activités sans entraves. Dans la négative concernant ces derniers points, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour remédier à la situation sans délai.*
- 318.** *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle, suite au débrayage du 15 au 18 novembre 2008, sept conducteurs ont été convoqués le 5 janvier 2009 par la direction des ressources humaines qui mènera, selon le syndicat, un simulacre de conseil de discipline sur des faits qui leur sont reprochés pendant la période de débrayage et qui aboutira au prononcé par le conseil de discipline de leur licenciement le jour même. Il s'agit de: Koko Mbog Bebel (membre actif du SPCTC), Chamba Ngassam Cyrille (chargé de l'environnement et du cadre de travail du SPCTC), Mbarga Alexis (Secrétaire général national du SPCTC), Ngah Ndomba Marius (chargé du contentieux du SPCTC), Wangmo Komgjoua William (Secrétaire général adjoint national du SPCTC), Yonkou Yonkou (membre actif du SPCTC) et Atsafack Tsangou Paul Raoul (chargé de la communication du SPCTC). Le comité détaille ci-après les faits reprochés à ces syndicalistes sur la base des copies des procès-verbaux d'audition fournies par l'organisation plaignante:*
- *Koko Mbog Bebel: il lui est reproché d'avoir «dépouillé la machine» d'une locomotive, ce qu'il nie en invoquant des témoins.*
 - *Chamba Ngassam Cyrille: il lui est reproché d'avoir fermé un dépôt (procès-verbal manquant).*
 - *Mbarga Alexis: il lui est reproché d'avoir «dépouillé les manipulateurs de freins automatiques», freins direct et d'inversion, ce qu'il nie. En outre, il lui est reproché d'avoir rejoint Douala sans ordre d'un responsable, ce qu'il a justifié par un besoin de moyens financiers qui n'a pu être satisfait par la voie de la procédure prévue qu'il a enclenchée sans succès.*
 - *Ngah Ndomba Marius: il lui est reproché d'avoir «fermé la surveillance d'un dépôt» alors qu'il devait être en congé, ce qu'il nie, sa présence s'expliquant par le fait qu'il venait consulter son service du lendemain. En outre, il lui est reproché de ne pas*

avoir assuré un service prévu le 16 novembre, ce qu'il justifie par le fait qu'il n'a pas pu prendre connaissance du service prévu à cause de la fermeture du dépôt.

- Wangmo Komgjoua William: il lui est reproché d'avoir rejoint Douala sans ordre d'un supérieur, ce qu'il justifie par l'absence de programme du fait du mouvement et le besoin de se ravitailler.
- Yonkou Yonkou: (procès-verbal manquant).
- Atsafack Tsangou Paul Raoul: il lui est reproché d'avoir abandonné son poste le 15 novembre, ce qu'il justifie par l'arrêt de travail déclenché par le SPCTC. En outre, il lui est reproché de n'avoir pas assuré un train le 16 novembre, ce qu'il justifie par le fait qu'il n'a pas pu prendre connaissance du service prévu à cause de la fermeture du dépôt.

319. Le comité note que le SPCTC se fonde sur plusieurs articles de la convention collective d'entreprise pour contester les licenciements. Le syndicat invoque notamment le fait qu'aucune demande d'explication n'a été adressée aux travailleurs concernés jusqu'à leur audition, alors que l'article 84a de la convention collective prévoit que toute faute devant entraîner un licenciement doit être soumise à une demande d'explication. Le comité note également qu'aux termes de la convention collective d'entreprise «toute absence de dix jours ouvrables ou justifiée par un vol ou un détournement est assimilable à une désertion et constitue en soi une faute entraînant une rupture du contrat de travail sans paiement d'aucune indemnité ni préavis (article 82b)». Le comité note aussi que le SPCTC dénonce l'invocation de la faute lourde par la société pour licencier les sept conducteurs, dans la mesure où la faute lourde est constatée le 5 janvier 2009 sur des faits remontant aux 15 et 16 novembre 2008 et qu'un arrêt jurisprudentiel a estimé qu'un mois après sa commission une faute lourde perd son caractère et ne peut plus justifier un licenciement sans préavis (C/S n° 33/S du 11 novembre 1969).

320. Compte tenu des éléments d'information à sa disposition, le comité fait le constat que les licenciements de Koko Mbog Bebel (membre actif du SPCTC), Chamba Ngassam Cyrille (chargé de l'environnement et du cadre de travail du SPCTC), Mbarga Alexis (secrétaire général national du SPCTC), Ngah Ndomba Marius (chargé du contentieux du SPCTC), Wangmo Komgjoua William (secrétaire général adjoint national du SPCTC), Yonkou Yonkou (membre actif du SPCTC) et Atsafack Tsangou Paul Raoul (chargé de la communication du SPCTC) semblent entachés d'irrégularités au regard des textes applicables et amènent le comité à s'interroger sur le lien possible entre les licenciements prononcés et leurs activités syndicales. Le comité note que les travailleurs licenciés ont saisi l'inspection du travail, mais que la tentative de résolution a abouti à un procès-verbal de non-conciliation entre ces derniers et la société. Le comité note l'indication selon laquelle une plainte a été déposée contre la société pour licenciement abusif et non-paiement des droits. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée contre la société pour licenciement abusif des sept syndicalistes du SPCTC.

321. Notant qu'une procédure judiciaire est en cours au niveau national et dans la mesure où le caractère antisyndical de leur licenciement serait avéré, le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour que les syndicalistes licenciés soient réintégrés à leurs postes avec le versement rétroactif de l'intégralité de leurs salaires. S'il s'avère que leur réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité demande à ce que ces travailleurs reçoivent des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive contre des licenciements antisyndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

322. De manière générale concernant le présent cas, le comité espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour obtenir des informations de l'entreprise en cause sur les faits allégués par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.

Recommandations du comité

323. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:

- a) *De manière générale concernant le présent cas, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour obtenir des informations de l'entreprise en cause sur les faits allégués par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.*
- b) *Le comité note avec regret que les informations fournies sur l'action gouvernementale dans la résolution du conflit entre la SPCTC et la direction de la société CAMRAIL, si elles tendent à montrer une volonté de la part des autorités de parvenir à un règlement amiable du conflit, ne sont pas suffisamment complètes. Le comité observe qu'il ressort du contenu du courrier que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a adressé à la société, en particulier sa requête que la société effectue la retenue des cotisations des adhérents du SPCTC, que l'enjeu d'assurer au syndicat le droit fondamental d'organiser sa gestion se pose concrètement. Le comité prie le gouvernement d'indiquer la situation actuelle du SPCTC, notamment si le syndicat dispose de locaux comme prévu dans la convention collective d'entreprise, si la question du prélèvement des cotisations de ses adhérents a été réglée avec la société et s'il est en mesure de mener ses activités sans entraves. Dans la négative concernant ces derniers points, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour remédier à la situation sans délai.*
- c) *Le comité note que les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du SPCTC et de son dirigeant ont fait l'objet d'un courrier du syndicat au ministère du Travail et de la Sécurité sociale en date du 9 octobre 2008, et observe que les faits allégués, s'ils s'avéraient fondés, constitueraient des actes de discrimination antisyndicale. Notant que, selon les informations à sa disposition, aucune suite ne semble avoir été donnée, le comité demande au gouvernement d'indiquer les actions entreprises par les autorités, à tous les niveaux, suite à ce courrier du SPCTC. Si aucune action n'a été entreprise, le comité s'attend à ce que le gouvernement saisisse les services d'inspection sans délai au sujet de ces allégations et que les enquêtes nécessaires soient conduites pour faire cesser tous actes de discrimination antisyndicale avérés.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée contre la société pour licenciement abusif des sept syndicalistes du SPCTC. Dans la mesure où le caractère antisyndical de leur licenciement serait avéré, le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour que les syndicalistes licenciés soient réintégrés à leurs postes avec le versement rétroactif de l'intégralité de leurs salaires. S'il s'avère que leur réintégration n'est pas possible pour des*

raisons objectives et impérieuses, le comité demande à ce que ces travailleurs reçoivent des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive contre des licenciements antisyndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2803

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par
le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a adopté une loi ordonnant la fin d'une grève légale déclarée par l'un des syndicats locaux membres de l'organisation plaignante et a ce faisant interrompu la négociation collective entre les parties, soumis le différend à un arbitrage obligatoire et contraignant, violé le droit de grève du syndicat et établi un dangereux précédent d'intervention gouvernementale prématurée dans des différends du travail qui ne mettent pas en cause des entreprises de services essentiels

324. Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) a présenté sa plainte dans une communication datée du 16 juin 2010.
325. Le gouvernement fédéral du Canada a transmis la réponse du gouvernement de la province de l'Ontario dans une communication datée du 21 décembre 2010.
326. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

327. Dans sa communication datée du 16 juin 2010, le SCFP présente une plainte au nom de sa section locale 3903 (le syndicat). La section locale 3903 représente environ 3 400 professeurs contractuels, assistants professeurs, auxiliaires d'enseignement et assistants de recherche contractuels de l'Université York de Toronto. Les auxiliaires d'enseignement, les assistants de recherche et les assistants professeurs sont des étudiants des cycles supérieurs inscrits à plein temps à l'université, qui sont en grande partie financés sur la base de la convention collective. L'organisation plaignante explique que la convention collective de 2005 est arrivée à expiration le 31 août 2008. Le syndicat a signifié l'avis de négocier en juillet 2008 et s'est entretenu avec l'employeur pendant les mois de juillet, août et septembre de la même année. Il revendiquait principalement une augmentation de la rémunération des étudiants des cycles supérieurs car, dans la majorité

des cas, celle-ci se situe au-dessous du seuil de pauvreté. Il exigeait en second lieu une plus grande sécurité de l'emploi pour les professeurs contractuels. L'organisation plaignante déclare que, depuis sa création, l'université a eu exagérément recours à des professeurs contractuels. Etant donné que certains de ces professeurs travaillent à l'université depuis plusieurs décennies, l'employeur peut de plus en plus difficilement les classer dans la catégorie du personnel occasionnel et, pourtant, il continue de les engager avec des contrats de quatre ou huit mois sans leur garantir la sécurité de l'emploi. En dernier lieu, le syndicat exigeait que les prestations d'assurance-maladie et les services de garde d'enfants soient améliorés et que la durée des contrats soit allongée conformément aux normes en vigueur dans le reste du secteur.

328. Le SCFP allègue que l'employeur n'a répondu à aucune de ses exigences pécuniaires jusqu'au 16 septembre 2008 et que, même à cette date, il n'a donné qu'une réponse provisoire indiquant qu'il formulerait une proposition plus concrète à un stade ultérieur des négociations. Le même jour, l'employeur a prié le syndicat de se soumettre à un arbitrage obligatoire sur toutes les questions en suspens. En application de la loi de l'Ontario sur les relations du travail, le syndicat a invoqué la clause de conciliation et organisé un vote de grève au cours duquel une écrasante majorité des membres a voté en faveur de la grève.
329. La date de la grève a été fixée au 1^{er} novembre 2008. L'organisation plaignante allègue que, à la fin du mois d'octobre, l'employeur n'avait toujours pas répondu à ses revendications principales. Le syndicat a repoussé la date de la grève au 6 novembre 2008, l'employeur lui ayant enfin donné une première réponse le 4 novembre 2008. Toutefois, comme cette réponse était loin de satisfaire les exigences des membres, le syndicat est entré en grève le 6 novembre 2008. L'université a alors annulé tous les cours, au détriment de 50 000 étudiants.
330. Le SCFP déclare qu'il a demandé maintes fois à rencontrer l'employeur dans l'espoir d'un règlement rapide du différend mais que seules deux rencontres ont eu lieu au cours des deux premiers mois de la grève – pendant une journée en novembre et quelques jours en décembre. Toujours selon le syndicat, l'employeur aurait plutôt cherché à obtenir le soutien de la population et à faire pression sur le gouvernement pour que celui-ci adopte une loi imposant la reprise du travail.
331. L'employeur a rencontré les représentants du syndicat pendant quatre jours au début du mois de janvier 2009 et a alors présenté sa proposition définitive. Cette proposition a été rejetée par l'écrasante majorité des membres du syndicat présents à l'assemblée générale. L'organisation plaignante déclare que, au lieu de continuer à négocier, l'employeur a demandé au gouvernement provincial d'organiser un vote surveillé sur la même proposition. Le vote a eu lieu les 19 et 20 janvier 2009 et il s'est soldé par un nouveau rejet de la proposition.
332. Le 21 janvier 2009, après le scrutin surveillé, le Premier ministre de l'Ontario a annoncé la nomination d'un médiateur. Les négociations ont repris le 22 janvier 2009 mais, selon l'organisation plaignante, l'employeur a refusé toute concession. Le 24 janvier 2009, le médiateur a arrêté les négociations et le Premier ministre de l'Ontario a annoncé que, les négociations étant dans une impasse, le gouvernement mettrait fin à la grève par la voie législative. Le 29 janvier 2009, le gouvernement a adopté la loi de 2009 sur le règlement des conflits du travail à l'université York (loi n° 145) ordonnant la fin de la grève, qui avait cours depuis 85 jours. Par conséquent, la négociation collective a été suspendue et l'affaire a été soumise à un arbitrage obligatoire. L'arbitre a conduit six jours de médiation en mars et avril 2009, sans grand succès. Le sixième jour, il a déposé une recommandation du médiateur en précisant qu'elle reflétait la position qu'il adopterait probablement lors d'une audience d'arbitrage. N'ayant guère d'autre solution, le syndicat et l'employeur ont signé le 7 avril 2009 un protocole de règlement fondé sur la recommandation de l'arbitre. Bien

que l'équipe de négociation et la direction du syndicat aient transmis ce protocole de règlement aux adhérents sans faire de recommandation, le règlement été ratifié deux semaines plus tard.

- 333.** Le syndicat allègue que l'employeur n'a jamais cherché sérieusement à parvenir à un règlement collectivement négocié et s'est au contraire appuyé sur le gouvernement de l'Ontario pour violer la liberté syndicale et le droit de négociation collective, consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98. L'organisation plaignante déclare que la loi n^o 145 établit un dangereux précédent pour l'Ontario. Elle affirme que les membres du syndicat sont certes essentiels pour le fonctionnement de l'université mais qu'ils ne constituent pas un service essentiel.

B. Réponse du gouvernement

- 334.** Dans une communication datée du 21 décembre 2010, le gouvernement du Canada transmet les commentaires du gouvernement de l'Ontario sur cette affaire. Celui-ci rappelle que, même si le Canada n'a pas ratifié la convention n^o 98, le gouvernement de l'Ontario a beaucoup de respect pour la négociation collective et que le règlement des conflits du travail à la table des négociations n'est pas seulement une obligation des employeurs et des syndicats, c'est aussi un droit qui leur est garanti par la législation provinciale. Ainsi, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail, met des services de conciliation et de médiation à la disposition des parties qui participent à des négociations collectives. Ces dernières années, 97 pour cent des négociations ont abouti à un règlement sans arrêt du travail.
- 335.** Le gouvernement de l'Ontario rappelle que les parties ont négocié pendant environ sept mois. D'octobre 2008 à janvier 2009, le gouvernement a mis à leur disposition les services de conciliation et de médiation du ministère du Travail. Les parties sont néanmoins restées bloquées dans une impasse lorsque le syndicat a rejeté la dernière proposition de l'employeur. Le gouvernement provincial déclare que, contrairement à l'affirmation du SCFP, la négociation collective n'a pas été suspendue par l'adoption de la loi n^o 145 car, en réalité, aucune négociation n'avait lieu en dépit des efforts déployés par le gouvernement provincial pour aider les parties à résoudre leurs différends par la négociation.
- 336.** Le gouvernement de l'Ontario déclare que les études de plus de 45 000 étudiants ont été perturbées puisque les cours ont été annulés pendant plus de onze semaines et qu'il y avait alors lieu de craindre pour la validation de leur année universitaire. Le gouvernement fait observer que l'enseignement supérieur remplit une fonction sociale d'importance fondamentale et que la prolongation ou la perte d'une année universitaire a pour les étudiants et leurs familles des conséquences non négligeables sur les plans personnel, éducatif, social et financier, ainsi qu'un grave impact d'ordre organisationnel et économique pour l'université et la collectivité dans son ensemble. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'impasse manifeste dans laquelle se trouvaient les négociations, le gouvernement a considéré que, pour des raisons d'intérêt public, une solution à caractère exceptionnel et provisoire s'imposait.
- 337.** Le gouvernement de l'Ontario ajoute que, lorsque la loi a été adoptée, les parties avaient eu suffisamment de temps pour régler leurs différends à la table des négociations. Bien que la loi n^o 145 ait confié les questions litigieuses à un médiateur-arbitre, rien n'empêchait les parties de continuer à négocier et elles étaient même encouragées à le faire. Le gouvernement précise que les parties ont accepté la nomination du médiateur-arbitre et qu'elles ont réglé leurs différends dans la phase de médiation de la procédure de médiation-arbitrage. Le gouvernement provincial fait donc observer que le règlement n'a pas été imposé par le médiateur-arbitre mais adopté par les parties. Ce règlement, qui

contient les clauses d'une nouvelle convention collective, devait être soumis à un vote de ratification des membres du syndicat. Le 27 avril 2009, le syndicat a annoncé que ses membres avaient ratifié la nouvelle convention collective. Le gouvernement considère que, compte tenu des circonstances, la loi sur la reprise du travail était opportune et nécessaire et qu'elle a aidé les parties à parvenir à un accord.

C. Conclusions du comité

338. *Le comité constate que cette affaire concerne une loi imposant la reprise du travail (loi de 2009 sur le règlement des conflits du travail à l'Université York), adoptée par le gouvernement de l'Ontario pour mettre fin à une grève de 85 jours à l'Université York (les dispositions correspondantes de la loi figurent en annexe).*

339. *Le comité note que la légalité de la grève n'est pas contestée et que l'organisation plaignante et le gouvernement de l'Ontario sont dans l'ensemble d'accord sur les événements qui ont conduit à l'adoption de la loi imposant la reprise du travail. Le préambule de la loi résume les principales raisons qui ont motivé cette adoption; il se lit comme suit:*

...

Bien que les parties négocient depuis approximativement sept mois en vue de conclure de nouvelles conventions collectives, y compris une conciliation et une médiation avec l'aide du personnel du ministère du Travail, elles n'ont pas réussi à régler leurs différends. Les membres des unités de négociation représentées par le Syndicat ont voté sur la dernière offre de l'université. Cette offre a été rejetée par toutes les unités de négociation. Les efforts continus du ministère du Travail pour aider les parties à résoudre leurs différends au moyen de la médiation se sont révélés vains. Les négociations sont au point mort et les parties sont manifestement dans une impasse.

La grève se poursuit et les cours sont annulés depuis plus de onze semaines. L'éducation de plus de 45 000 étudiants est perturbée et l'achèvement de l'année universitaire est gravement compromis. L'enseignement postsecondaire joue une fonction sociale fondamentale. En outre, une longue prolongation ou la perte d'une année universitaire a des conséquences importantes pour les étudiants et leurs familles sur les plans personnel, éducatif, social et financier ainsi que des incidences graves pour l'université et le public en général sur les plans organisationnel et économique. Ces effets négatifs pourraient s'avérer de longue durée et les répercussions se faire sentir au-delà des parties, des étudiants et de leurs familles. La persistance de ces conflits de travail et la perturbation de l'enseignement qui en résulte ainsi que ses effets connexes donnent lieu à de graves préoccupations d'intérêt public. Les intérêts des étudiants, des familles et de la collectivité en général exigent le règlement de ces conflits. Compte tenu de la gravité de cette situation et de l'impasse manifeste dans laquelle se trouvent les négociations, l'intérêt public exige une solution exceptionnelle et temporaire pour traiter les questions en litige afin que de nouvelles conventions collectives puissent être conclues au moyen d'un processus équitable de médiation-arbitrage, que le personnel et les étudiants puissent retourner à leurs salles de cours et que l'université puisse recommencer à dispenser un enseignement postsecondaire.

340. *Pour commencer, le comité observe que c'est la quatrième fois au cours de ces dix dernières années qu'il est amené à se pencher sur la question de l'adoption d'une loi spécialement destinée à mettre fin à une grève légale dans le secteur de l'enseignement au Canada et, plus précisément, dans la province de l'Ontario. [Voir cas n^{os} 2045, 2145 et 2305 qui sont décrits respectivement dans les 320^e, 327^e et 335^e rapports.] Il note que, dans le cas présent, le gouvernement justifie l'adoption d'une telle loi par la nécessité de préserver l'intérêt public. Tout en étant sensible à la préoccupation du gouvernement de l'Ontario pour l'intérêt public, le comité rappelle que le droit de grève est l'un des moyens légitimes et essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décision et de principes du Comité***

de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 521-522.] Il rappelle en outre que l'exercice du droit de grève peut certes faire l'objet de certaines restrictions, mais que le secteur de l'enseignement ne relève pas de telles dérogations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 587.] Il admet qu'une grève dans un service non essentiel peut avoir des conséquences fâcheuses mais considère que cela n'est pas une raison pour restreindre gravement le droit de grève sauf si ces conséquences sont de nature à mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de la totalité de la population. A propos d'une précédente plainte concernant le secteur de l'enseignement, le comité a considéré que les éventuelles conséquences à long terme des grèves dans le secteur de l'enseignement ne justifiaient pas l'interdiction de ces grèves. [Cas n° 2145, paragr. 303, 327^e rapport, et **Recueil**, op. cit., paragr. 590.] Il a toutefois considéré que des services minima peuvent être établis dans le secteur de l'enseignement en pleine consultation avec les partenaires sociaux dans ces cas de longue durée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 625.]

- 341.** *Le comité déplore profondément que le gouvernement de l'Ontario ait décidé, pour la quatrième fois en une dizaine d'années (septembre 1998, novembre 2000, juin 2003 et janvier 2009), d'adopter une loi ad hoc qui met fin, de manière unilatérale, à une grève légale dans le secteur de l'éducation. Le comité considère qu'un recours répété à de telles restrictions législatives ne peut, à long terme, que déstabiliser le climat des relations professionnelles dans la mesure où le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou supprimer l'exercice des droits accordés aux travailleurs et aux syndicats par la législation générale.*
- 342.** *Dans ce contexte, le comité note que l'organisation plaignante déclare avoir maintes fois sollicité une rencontre avec l'employeur dans l'espoir d'un règlement rapide du conflit du travail, mais que celui-ci ne l'a rencontré qu'à deux reprises au cours des deux premiers mois de grève. Selon le syndicat, au lieu de s'orienter vers une solution négociée, l'employeur a cherché à obtenir le soutien de la population et à faire pression sur le gouvernement pour que celui-ci adopte une loi imposant la reprise du travail. Concernant l'allégation selon laquelle le principe de négociations de bonne foi a été violé, le comité note que le gouvernement indique qu'il n'y avait pas en réalité de négociations collectives car les parties se trouvaient dans une impasse en raison du rejet par le syndicat de la dernière proposition de l'employeur. De manière générale, le comité rappelle qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. Il rappelle en outre que le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935 et 937.]*
- 343.** *Le comité note en outre qu'une fois l'offre rejetée par les membres du syndicat à l'issue d'un scrutin surveillé par le gouvernement, qui a eu lieu les 19 et 20 janvier 2009, le médiateur nommé par ce dernier le jour suivant a arrêté les négociations le 24 janvier, soit trois jours après être entré en fonctions. Le comité croit comprendre (de par sa consultation des dossiers accessibles au public) que, le jour suivant, le projet de loi n° 145 passait en première lecture à l'assemblée législative. Le 29 janvier 2009, la loi imposant une procédure de médiation-arbitrage obligatoire était adoptée. Tout en notant l'affirmation du gouvernement de l'Ontario, selon laquelle aucune disposition de cette loi n'interdisait aux parties de continuer à négocier, lesquelles étant au contraire encouragées à le faire, le comité rappelle, à propos du caractère obligatoire de la procédure de médiation-arbitrage, que le recours à une telle procédure doit se faire sur une base volontaire [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 932] et que le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict. [Voir **Recueil**,*

op. cit., paragr. 994.] Le comité regrette que, malgré les recommandations qu'il a faites dans les cas antérieurs susmentionnés d'envisager un mécanisme volontaire et efficace qui préviendrait et résoudrait les conflits du travail à la satisfaction des parties concernées, le gouvernement de l'Ontario semble continuer à considérer l'adoption d'une loi imposant la reprise du travail comme le seul moyen de débloquer une impasse dans des négociations collectives. Le comité souligne que le gouvernement devrait promouvoir la libre négociation collective et qu'il considère, comme il l'a fait dans les cas précédents, que la mise en place par le gouvernement de l'Ontario d'un mécanisme volontaire et efficace visant à éviter et à résoudre les conflits du travail à la satisfaction de toutes les parties intéressées serait davantage propice à l'harmonie des relations professionnelles. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour encourager le gouvernement de l'Ontario à mettre en place un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail plutôt que d'imposer la reprise du travail pour la voie législative.

Recommandation du comité

344. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour encourager le gouvernement de l'Ontario à mettre en place un mécanisme volontaire et efficace de prévention et de règlement des différends plutôt que d'imposer la reprise du travail par la voie législative.

Annexe

Dispositions pertinentes de la loi de 2009 sur le règlement des conflits du travail à l'Université York

...

3(1) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'employeur fait tous les efforts raisonnables pour faire et continuer de faire fonctionner ses opérations, notamment les opérations interrompues durant tout lock-out ou toute grève qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

(2) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'employeur met fin à tout lock-out d'employés qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

(3) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'agent négociateur met fin à toute grève d'employés qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

(4) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque employé cesse toute grève qui est en cours avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale et, sans tarder, reprend l'exercice des fonctions rattachées à son emploi ou continue de les exercer, selon le cas.

4(1) Sous réserve de l'article 6, aucun employé ne doit faire grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doit lancer un ordre de grève à des employés ni les autoriser à faire grève, ni ne doit menacer de le faire.

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève d'employés.

...

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective visant une unité de négociation désignée ou son entrée en vigueur en application du paragraphe 19(5), la Loi de 1995

sur les relations de travail régit le droit de grève des employés compris dans cette unité et le droit de l'employeur de les lock-outer.

7(1) Toute personne, y compris l'employeur, ou tout syndicat qui contrevient ou ne se conforme pas à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité:

- a) d'une amende maximale de 2 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 25 000 \$, dans tout autre cas.

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

8. La grève ou le lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

...

10. Si la présente loi s'applique à l'employeur et à l'agent négociateur à l'égard d'une unité de négociation désignée, les parties sont réputées avoir renvoyé à un médiateur-arbitre, le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, toutes les questions en litige qui continuent de les opposer en ce qui a trait aux conditions d'emploi des employés compris dans cette unité.

11(1) Au plus tard cinq jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, les parties nomment conjointement le médiateur-arbitre visé à l'article 10 et avisent sans délai le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci.

(2) Si les parties ne l'avisent pas comme l'exige le paragraphe (1), le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

...

(7) Le ministre peut nommer médiateur-arbitre quiconque est, à son avis, compétent pour agir en cette qualité.

12(1) Le médiateur-arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

(2) Le médiateur-arbitre demeure saisi de toutes les questions qui relèvent de sa compétence et peut les traiter jusqu'à la passation par les parties de la nouvelle convention collective ou son entrée en vigueur en application du paragraphe 19(5).

(3) Le médiateur-arbitre peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion de la nouvelle convention collective.

(4) Dès que possible après la nomination du médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties l'avisent par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le médiateur-arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

13(1) Le médiateur-arbitre commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant sa nomination et il rend toutes les sentences arbitrales visées par la présente loi dans les 90 jours suivant sa nomination, sauf si la procédure a pris fin en application du paragraphe 18(2).

(2) Les parties et le médiateur-arbitre peuvent, par voie d'accord écrit, proroger un délai précisé au paragraphe (1) avant ou après son expiration.

...

15(1) Toute sentence que rend le médiateur-arbitre en application de la présente loi traite toutes les questions que doit traiter la nouvelle convention collective visant les parties et une unité de négociation désignée.

16. La sentence que rend le médiateur-arbitre en application de la présente loi est définitive et lie les parties et les employés.

...

18(1) Tant qu'une sentence arbitrale n'est pas rendue, les articles 10 à 17 n'ont pas pour effet d'interdire aux parties de continuer à négocier en vue de conclure une nouvelle convention collective, ce qu'elles sont encouragées à faire.

(2) Si elles passent une nouvelle convention collective avant qu'une sentence arbitrale ne soit rendue, les parties en avisent le médiateur-arbitre et la procédure de médiation-arbitrage prend alors fin.

...

CAS N° 2770

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste l'article 381 du Code du travail (qui, bien qu'il interdise de recruter des travailleurs pour remplacer les grévistes, prévoit certaines exceptions), et allègue que l'entreprise Cerámica Espejo Ltda a engagé des travailleurs en remplacement des travailleurs qui s'étaient mis en grève pour revendiquer une augmentation de salaire, en janvier 2010, et que la force des Carabiniers du Chili a accordé son assistance à l'entreprise pour que celle-ci puisse faire sortir des marchandises de ses magasins de manière illégale puisque les travailleurs du secteur du transport étaient en grève

345. La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale mondiale (FSM) en date du 29 mars 2010.

346. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 11 février 2011.

347. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

348. Dans sa communication en date du 29 mars 2010, la Fédération syndicale mondiale (FSM) déclare que la législation chilienne comporte plusieurs dispositions qui contreviennent aux conventions et aux principes de la liberté syndicale. Dans ce cas-ci, la FSM conteste en particulier l'article 381 du Code du travail qui établit l'interdiction de remplacer les grévistes excepté sous certaines conditions.

- 349.** Selon la FSM, il sera toujours possible pour l'employeur de recruter des briseurs de grève pour remplacer les travailleurs qui font usage de leur droit de grève de manière légale. Dans certains cas, il y est autorisé dès le premier jour, dans d'autres cas, à partir du quinzième jour de grève mais, dans la pratique, les briseurs de grève commencent à travailler dès le premier jour. La FSM allègue que ce qui s'est passé lors de la négociation engagée au sein de l'entreprise Cerámica Espejo Limitada, créée en 2002, entreprise qui a succédé à l'entreprise Cerámica Espejo S.A., qui existait depuis 1967, en est une démonstration. Les travailleurs ont présenté leur cahier de revendications à l'entreprise en janvier 2010 et celle-ci a déclaré qu'elle refusait de négocier, au motif qu'elle ne reconnaissait pas le syndicat. L'inspection du travail, lors d'une intervention prévue par la loi en cas de différend, l'a mise en demeure de négocier.
- 350.** La FSM rapporte que l'entreprise a envoyé sa réponse, signifiant qu'elle refusait toute amélioration de salaire ou toute revalorisation par rapport à l'inflation passée ou future, et proposait de maintenir les conditions actuelles encore quatre ans, ce qui a conduit les travailleurs à se déclarer en grève. Les travailleurs ont épuisé toutes les instances de médiation existantes pour tenter de négocier avec l'entreprise, mais celle-ci s'est catégoriquement refusée à négocier quoi que ce soit, et cela a conduit à la grève. L'entreprise n'a pas respecté les dispositions de l'article 381 car, bien qu'elle ait payé le bon prévu pour pouvoir embaucher des travailleurs briseurs de grève, elle n'a pas respecté le reste des exigences du Code du travail, c'est-à-dire d'offrir une revalorisation. L'entreprise a embauché des briseurs de grève et a également affecté d'autres travailleurs à d'autres tâches pour remplacer les grévistes. Face à cette situation, une plainte a été déposée auprès de l'inspection pour qu'elle puisse constater les faits mais, lorsque l'inspecteur est arrivé dans l'entreprise, le moulin fonctionnait ainsi qu'un four et le sous-sol, et il a été constaté qu'un véhicule avec chauffeur avait été recruté, ainsi que d'autres travailleurs, dès la première semaine de grève; l'inspection n'a pu constater la présence que d'un seul briseur de grève, le gardien de l'entreprise; pour les autres, selon les fonctionnaires, ils devaient consulter leurs supérieurs pour savoir s'ils étaient des briseurs de grève ou non.
- 351.** La FSM répète que l'entreprise ne pouvait pas engager de briseurs de grève et, suite à la pression exercée par les travailleurs, l'inspection a proposé une médiation pour que l'entreprise congédie le travailleur que l'inspection avait reconnu comme le seul briseur de grève, et pour tenter de parvenir à une solution négociée du conflit. Cette médiation s'est tenue au quatrième jour de grève, dans l'après-midi. Selon la FSM, l'entreprise avait obtenu ce qu'elle voulait pendant quatre jours. L'entreprise a déclaré qu'elle congédierait le briseur de grève, ce qu'elle a effectivement fait ce jour-là, mais au sixième jour elle l'a réembauché ainsi que d'autres travailleurs.
- 352.** Plus tard, au neuvième jour de la grève, les dirigeants syndicaux se sont rendus à l'inspection pour demander que la présence de briseurs de grève soit constatée. L'inspection a refusé de faire ladite vérification parce qu'une médiation était prévue pour le jour suivant. Ladite médiation a eu lieu et l'entreprise a déclaré qu'il était de son devoir d'y participer mais que personne ne pourrait l'obliger à négocier, et a répété qu'elle ne reconnaissait pas le syndicat parce qu'il n'existait pas; cela faisait à ce moment-là dix jours qu'elle utilisait des briseurs de grève.
- 353.** La FSM affirme que l'entreprise ne pouvait pas faire fonctionner les postes de travail qui étaient en grève, entre autres le secteur des transports et celui des livraisons, étant donné que lesdits travailleurs étaient en grève; cependant, les chefs d'entreprise faisaient sortir des marchandises de leurs magasins, sous la protection des Carabiniers du Chili. La police chargée de faire respecter l'ordre public a, dans la pratique, agi comme protectrice d'un acte illicite, à savoir le remplacement illégal du chauffeur de l'entreprise et du livreur qui étaient en grève. La FSM ajoute que, vu que ceci s'est produit à quatre reprises, les

dirigeants de la Fédération unitaire des travailleurs ont indiqué aux carabiniers qu'ils commettaient un acte illégal. Face à cela, un sous-lieutenant a tenté d'effrayer lesdits dirigeants et de les arrêter, ce qui finalement n'a pas eu lieu. La police dirigeait les actions de protection pour que l'entreprise fasse sortir illégalement des produits de ses établissements. Pour mettre fin à la conduite irrégulière des carabiniers, le dirigeant coordinateur de la Fédération syndicale mondiale au Chili s'est présenté personnellement à la 11^e section des Carabiniers de Lo Espejo pour protester contre l'assistance policière fournie à un chef d'entreprise. Dans ledit commissariat, un lieutenant lui a déclaré qu'il ne connaissait pas la loi régissant la situation des grévistes, que le déploiement de forces en dehors de la commune relevait de leur seule compétence et que leur tâche était de faire respecter l'ordre public. Selon la FSM, il s'agissait de faire croire qu'il y aurait eu des débordements au cours de la grève et que c'était la raison pour laquelle les carabiniers auraient agi, ce qui est totalement faux. Face au soutien apporté par le lieutenant de la section de Lo Espejo à l'action illégale de ses subordonnés, le dirigeant s'est adressé aux bureaux de la préfecture sud des Carabiniers de Santiago. Il a ensuite été dirigé vers une autre unité où se trouve le bureau de l'inspecteur des carabiniers, et c'est là qu'il a déposé une plainte écrite contre la participation des carabiniers à la protection de l'entreprise. La plainte a bien été reçue mais il lui a été déclaré qu'elle serait examinée plus tard et qu'il pourrait avoir une réponse dans les vingt jours.

B. Réponse du gouvernement

354. Dans sa communication en date du 11 février 2011, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les commentaires relatifs à l'article 381 du Code du travail que, dans son premier alinéa, il est établi que: «Il sera interdit de remplacer des travailleurs en grève, excepté si la dernière offre proposée, dans la forme et dans les délais prévus par l'alinéa 3 de l'article 372 (2 jours), tient compte au minimum...». Selon le gouvernement, il est parfaitement clair que la règle générale en la matière est que le remplacement des travailleurs en grève est interdit, ce qui est parfaitement conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87, 98 et 135 de l'OIT.

355. Sans préjudice des affirmations antérieures, les alinéas suivants dudit article établissent qu'il sera possible de recruter des travailleurs de remplacement lorsqu'au moins les conditions suivantes établies formellement et expressément par la loi seront réunies:

- a) Des dispositions identiques à celles contenues dans le contrat, la convention ou le jugement d'arbitrage en vigueur, revalorisées suivant le pourcentage de variation de l'indice des prix à la consommation déterminé par l'Institut national de statistiques ou celui qui en fait fonction, correspondant à la période comprise entre la date de la dernière revalorisation et celle de caducité de l'instrument pertinent.
- b) Une revalorisation minimale annuelle suivant la variation de l'indice des prix à la consommation pour la période du contrat, à l'exclusion des douze derniers mois.
- c) Un bon de remplacement qui atteindra le chiffre équivalent à quatre unités «d'encouragement» pour chaque travailleur recruté comme remplaçant. La somme totale dudit bon sera payée par parts égales aux travailleurs grévistes, dans un délai de cinq jours suivant la date de la fin de la grève.

Dans ce cas, l'employeur pourra embaucher les travailleurs qu'il estimera nécessaires pour remplir les tâches des grévistes, à partir du premier jour de ladite grève.

En outre, dans ce cas, les travailleurs pourront opter pour une réintégration individuelle à leur poste de travail, à partir du quinzième jour de grève.

Si l'employeur ne faisait pas une offre comportant les caractéristiques indiquées dans le premier alinéa, et dans les délais prévus, il pourra embaucher les travailleurs qu'il estimera nécessaires pour l'effet mentionné à partir du quinzième jour de grève effective, à la condition qu'il paie le bon auquel fait référence le paragraphe c) du premier alinéa dudit article. Dans ce

cas, les travailleurs pourront opter pour une réintégration individuelle à partir du trentième jour de grève.

Si l'offre à laquelle se réfère le premier alinéa de cet article était proposée par l'employeur après les délais impartis, les travailleurs pourront opter individuellement pour une réintégration à leur poste de travail, à partir du quinzième jour après la concrétisation de l'offre en question ou du trentième jour de grève, quel que soit la première de ces actions. Néanmoins, l'employeur pourra embaucher les travailleurs qu'il estimera nécessaires pour remplir les tâches des travailleurs en grève, à partir du quinzième jour effectif de celle-ci.

Aux fins de l'application de cet article, l'employeur pourra formuler plus d'une offre, à condition que l'une au moins des propositions remplisse les conditions requises, selon le cas, ainsi que le paiement du bon auquel se réfère le paragraphe c) du premier alinéa dudit article.

Si les travailleurs décident de réintégrer individuellement leur poste de travail, conformément aux dispositions dudit article, cela se fera, au moins, dans les conditions contenues dans la dernière offre de l'employeur.

Une fois que l'employeur aura fait usage des droits établis dans ledit article, il ne pourra pas retirer les offres dont il est fait mention.

- 356.** A cet égard, le gouvernement du Chili prend note des commentaires contenus dans la plainte sur l'existence légale desdites exceptions à l'interdiction d'embaucher des travailleurs pour remplacer les grévistes. Cependant, il convient d'informer que le législateur a considéré ces exceptions exclusivement pour les situations consacrées strictement et expressément par la loi et dont l'application implique des dépenses extrêmement onéreuses pour l'employeur, ce qui décourage celui-ci de faire usage d'une telle prérogative, en particulier lorsque celle-ci est employée dès le premier jour de grève.
- 357.** L'énoncé antérieur est confirmé par l'avis de la direction du travail n° 2852/157 du 30 août 2002 qui indique: «... ceci a été conçu par le législateur dans le but de décourager le remplacement des travailleurs dès le premier jour de grève, car cela rend cette décision plus onéreuse... Le bon doit être contenu dans la dernière offre de l'employeur pour qu'il puisse exercer son droit à remplacer les travailleurs, et pour que les travailleurs grévistes puissent faire usage de la prérogative de réintégrer leurs tâches.»
- 358.** En ce qui concerne les faits imputés à l'entreprise «Cerámica Espejo Limitada», le gouvernement signale que l'entreprise a déclaré dans sa lettre d'observations que, s'il est vrai qu'elle n'a pas proposé la revalorisation minimale annuelle de l'IPC, elle avait cependant offert le paiement du bon de remplacement de 4 UF («unités d'encouragement») par travailleur remplacé. Ladite offre lui donnait le droit de recruter légalement des travailleurs de remplacement à partir du quinzième jour de grève et à recevoir des grévistes à partir du trentième jour, selon les dispositions de l'article 381 du Code du travail chilien. Ceci, selon les indications de l'entreprise en question, peut être vérifié dans la note ORD n° 272 du 10 mars 2010 de l'inspection communale du travail de Santiago Sur. L'entreprise a également indiqué qu'elle n'avait pas affecté ses travailleurs à d'autres tâches pour remplacer les grévistes vu que les équipes de travail comptaient davantage de travailleurs que ceux qui étaient en grève. En outre, elle a indiqué qu'elle n'aurait recruté qu'un travailleur de nuit le trentième jour de la grève lorsque légalement elle pouvait recruter des travailleurs de remplacement.
- 359.** Le gouvernement, pour sa part, déclare que tout d'abord il est important d'indiquer qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur les faits contenus dans la présente plainte, étant donné que les observations qui y sont faites ne sont pas étayées par des documents permettant d'établir une présomption d'exactitude. Il ajoute que le Chili est doté d'institutions efficaces, en particulier la Direction nationale du travail, institution qui a rigoureusement respecté son mandat légal, en usant de ses fonctions d'inspection et de médiation pour que, au cas où il y aurait une situation demandant une sanction, elle puisse établir l'infraction pertinente et veiller à l'exercice régulier des droits en matière de travail.

De ce qui précède, il appert que la direction a mis l'entreprise en demeure de négocier, elle a effectué des contrôles et a constaté l'existence d'un remplaçant, faisant usage du mandat établi dans la législation chilienne du travail.

- 360.** Le gouvernement ajoute que, d'autre part, au Chili, une réforme substantielle en matière de tribunaux du travail a été entreprise, dans le but de protéger tous les droits en matière de travail établis tant dans les traités internationaux signés par le Chili que dans la Constitution politique de la République. Cette réforme est inspirée par des principes pédagogiques tels qu'une représentation bilatérale à l'audience, des procédures orales, la publicité, une impulsion procédurale d'office, la spécialisation, l'immédiateté, entre autres. Les plaignants n'ont pas fait valoir les mécanismes prévus par la loi pour faire respecter leurs droits en matière de travail.
- 361.** Indépendamment de cela, il convient de signaler que la plainte ne précise pas de quelle manière il a été porté atteinte aux droits établis dans les conventions n^{os} 87, 98 et 135 de l'OIT. A cet égard, le gouvernement ne peut qu'affirmer qu'il a respecté en tous points les dispositions et les principes consacrés dans lesdits instruments en reconnaissant la liberté syndicale, garantie fondamentale consacrée dans l'article 19, alinéa 16, de la Constitution politique de la République du Chili et en l'encourageant. Tout particulièrement, en ce qui concerne la convention n^o 87, le droit pour les travailleurs de constituer l'organisation syndicale en question et de s'y affilier a toujours été respecté et les autorités publiques se sont abstenues à tout moment de toute intervention visant à entraver ce droit. En ce qui concerne les dispositions de la convention n^o 98, en particulier l'article 4, la direction du travail a agi conformément audit instrument international, en adoptant les mesures nécessaires pour encourager entre les employeurs et les travailleurs le développement et l'utilisation des procédures de négociation collective. Enfin, le gouvernement rappelle qu'il a agi en conformité avec la convention n^o 135 de l'OIT, puisque les représentants des travailleurs de l'entreprise ont toujours joui d'une protection efficace face à tout acte préjudiciable. En particulier ils ont été protégés dans leur affiliation au syndicat, dans leur participation au syndicat et dans leurs activités en tant que telles et ils n'ont jamais été congédiés de l'entreprise.
- 362.** Le gouvernement affirme que les principes directeurs de la négociation collective ont été pleinement respectés. Selon la doctrine, ces principes établissent que: 1) il s'agit d'un mécanisme de solution équitable et pacifique; 2) sa procédure doit permettre aux parties d'exercer les droits qui leur sont propres; 3) ses dispositions doivent faciliter une relation de travail flexible et éviter que les résultats de la négociation ne portent préjudice aux droits légitimes de tiers; 4) la procédure doit avoir un contenu technique, ce qui implique que les parties négocient en maîtrisant le contexte du cas et en bénéficiant de l'assistance nécessaire; et 5) ladite procédure doit, en outre, être responsable et participative, et encourager les parties à convenir de mécanismes de médiation et d'arbitrage, de façon à ce que la grève ne se produise qu'en cas d'impossibilité de parvenir à une solution.
- 363.** En ce qui concerne le comportement du corps des Carabiniers du Chili, le gouvernement déclare que l'entreprise a fait savoir qu'elle a fait appel aux Carabiniers du Chili pour protéger la sortie de l'entreprise du camion qui, un jour, avait été endommagé par Luis Calderón, président du syndicat gréviste. L'entreprise a indiqué également que cette personne aurait coupé l'énergie électrique à quatre reprises et l'eau à trois reprises, ce qui, selon l'entreprise, aurait indiscutablement porté atteinte au droit au travail des employés non grévistes.
- 364.** Le gouvernement signale que le corps des Carabiniers du Chili a déclaré qu'à cette occasion le lieutenant et son personnel se sont rendus sur les lieux, «... et se sont entretenus avec les deux parties en conflit, en expliquant l'intérêt qu'ils avaient à exprimer leurs positions dans la forme autorisée par la loi et en offrant de maintenir une

communication harmonieuse avec les carabiniers dans le but de ne pas transgresser les normes sur l'ordre public, obligation constitutionnelle et légale des Carabiniers du Chili».

- 365.** Dans cette perspective, des dispositifs de surveillance auraient été établis et des patrouilles préventives auraient été envoyées afin de préserver la sécurité et l'intégrité personnelle de tous les participants au conflit, selon les indications de l'institution de police dans le document en question. Pendant les événements, des carabiniers se seraient rendus dans l'entreprise pour constater la protestation des travailleurs qui n'adhéraient pas à la grève, travailleurs qui, eux-mêmes, ont manifesté leur préoccupation pour leur propre intégrité, étant donné qu'ils auraient été menacés par les travailleurs en grève, situation qui affecterait le droit au travail desdits travailleurs. Ceux-ci auraient par ailleurs été empêchés d'accéder aux locaux de l'entreprise ou d'en sortir, parce qu'ils ne faisaient pas grève. Il convient de signaler également que le corps de carabiniers a indiqué à cet égard qu'il n'appartient pas aux Carabiniers du Chili d'intervenir dans la qualification légale des travailleurs, de sorte qu'il ne leur est pas possible de distinguer entre les travailleurs habituels et permanents et les remplaçants autorisés par la loi». Dans le but d'éviter de plus grands conflits, le lieutenant des carabiniers s'est constamment tenu en communication avec les deux parties au conflit.
- 366.** Par ailleurs, le corps des Carabiniers du Chili a fait savoir que, le 29 mars 2010, M. José Luis Ortiz Arcos est arrivé dans leurs services et s'est présenté comme un important dirigeant de la Fédération syndicale mondiale au Chili; il aurait exigé d'être reçu par le haut commandement et se serait montré colérique et provocant. Enfin, ils ont indiqué pour leur défense que, dans tous ses agissements, le corps des Carabiniers du Chili est resté fidèle à la Constitution politique de la République et à la loi organique constitutionnelle n° 19861 des Carabiniers du Chili, puisque cette institution est chargée de veiller à tout moment au respect de l'ordre public et à l'intégrité personnelle des intervenants dans les conflits ainsi qu'au respect de la propriété publique et privée.
- 367.** Le gouvernement déclare qu'il est primordial de mentionner à nouveau le caractère institutionnel de l'Etat du Chili, car parmi cet ensemble d'organes se trouve le corps des Carabiniers du Chili. Son rôle primordial est de préserver et de garantir l'ordre public, ce qui a été fait, vu qu'il a été procédé à des patrouilles, et une surveillance préventive a été assurée pour préserver la sécurité et l'intégrité de tous les participants au conflit; il a eu des entretiens avec les deux parties, et s'est offert comme médiateur pour une communication harmonieuse; il a constaté les protestations des travailleurs qui n'adhéraient pas à la grève et, surtout, il a maintenu son indépendance et son impartialité en ne discriminant pas entre les travailleurs et en ne s'immisçant pas dans leur qualification juridique. L'attitude du corps des Carabiniers du Chili a été en parfaite conformité avec l'article 1 de la convention n° 98 de l'OIT dans la mesure où les travailleurs ont joui à tout moment d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à entraver la liberté syndicale dans leur emploi.
- 368.** Par ailleurs, selon le gouvernement, il est important de signaler que l'attitude du corps des Carabiniers du Chili dans le cas en question s'accorde parfaitement aux critères que l'OIT a fixés pour mesurer l'intervention de la police pendant la grève, vu qu'à tout moment il a agi dans le sens du maintien de l'ordre public. Le gouvernement conclut en affirmant qu'à aucun moment il ne s'est éloigné des principes établis dans les conventions n°s 87, 98 et 135 de l'OIT qu'il a ratifiées, et qu'il n'a pas non plus ignoré les principes et les normes qui inspirent et régissent la législation du travail. L'attitude des organes en question, le corps des Carabiniers du Chili et la direction du travail sont toujours restés dans le cadre de leurs attributions et de l'état de droit qui prévaut au Chili, dans le respect plein et entier des traités internationaux ratifiés.

C. Conclusions du comité

369. Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante conteste l'article 381 du Code du travail (qui, bien qu'il interdise le recrutement de travailleurs pour remplacer les grévistes, prévoit certaines exceptions, qui sont reprises dans la réponse du gouvernement), et allègue que l'entreprise Cerámica Espejo Limitada a embauché des travailleurs en remplacement des travailleurs qui s'étaient mis en grève pour revendiquer une augmentation de salaire, en janvier 2010, et que la force des Carabiniers du Chili a accordé son assistance à l'entreprise pour que celle-ci puisse faire sortir des marchandises de ses magasins de manière illégale vu que les travailleurs du secteur du transport étaient en grève.
370. En ce qui concerne l'article 381, contesté, du Code du travail concernant le remplacement de travailleurs grévistes, le comité prend note que le gouvernement déclare que: 1) la règle générale en la matière, prévue dans le premier alinéa de l'article en question, est que le remplacement des travailleurs en grève est interdit, mais que, sans préjudice de cela, les alinéas suivants dudit article prévoient qu'il sera possible de recruter des travailleurs de remplacement dans certaines conditions établies strictement et expressément par la loi; et 2) le législateur a considéré ces exceptions exclusivement pour les situations strictement et expressément prévues par la loi et dont l'application implique un coût extrêmement onéreux pour l'employeur, ce qui le décourage d'utiliser cette prérogative, en particulier lorsque celle-ci est utilisée dès le premier jour de grève (selon le gouvernement, l'avis de la Direction du travail n° 2852/157 du 30 août 2002 exprime l'objectif de décourager le remplacement de grévistes).
371. A cet égard, le comité rappelle qu'à de nombreuses reprises il a souligné que, «si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 633.] Le comité observe également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) a indiqué à plusieurs reprises que l'article 381 du Code du travail n'est pas conforme à la convention n° 87 ratifiée par le Chili.
372. Le comité souhaite rappeler également que «l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale» et que l'utilisation de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 632 et 636.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour modifier l'article 381 du Code du travail de sorte que l'embauche de travailleurs pour remplacer des grévistes ne soit possible qu'en cas de grèves affectant des secteurs ou des services essentiels au sens strict du terme, dans le cas où le service minimum ne serait pas respecté ou en cas de crise aiguë, et de s'assurer que cette modification est mise en œuvre de manière effective.
373. En ce qui concerne les allégations relatives à l'embauche de travailleurs pour remplacer des grévistes par l'entreprise Cerámica Espejo Ltda (selon la FSM, l'inspection du travail a constaté l'embauche d'un travailleur pendant la grève), le comité prend note que le gouvernement fait savoir que l'entreprise a déclaré que: 1) s'il est vrai qu'elle n'a pas proposé la revalorisation minimale annuelle de l'IPC, elle a en revanche proposé de payer le bon de remplacement prévu pour chaque travailleur remplacé; 2) ladite proposition lui

conférait donc le droit d'embaucher des travailleurs de remplacement à partir du quinzième jour de grève et de recevoir des grévistes à partir du trentième jour, comme établi dans l'article 381 du Code du travail (selon l'entreprise, ceci peut être vérifié dans la note n° 272 de mars 2010 de l'inspection communale du travail de Santiago Sur); et 3) elle n'avait pas affecté ses travailleurs à d'autres tâches pour remplacer les grévistes vu que les équipes de travail comprenaient d'autres travailleurs qui n'étaient pas en grève et qu'elle n'a embauché qu'un «veilleur de nuit» le trentième jour de grève lorsque, légalement, elle avait la faculté d'embaucher des travailleurs de remplacement. Le comité prend note que, pour sa part, le gouvernement déclare que: 1) il n'est pas en mesure de se prononcer sur les faits étant donné que les observations ne sont pas étayées par des documents permettant d'établir une présomption d'exactitude; 2) la direction nationale au travail a pleinement respecté son mandat légal en faisant usage de ses fonctions d'inspection et de médiation; dans le cadre de ses fonctions, elle a mis l'entreprise en demeure de négocier, elle a effectué des contrôles et a constaté l'existence d'un remplaçant (embauché en vertu du mandat établi par la législation); 3) une réforme de fond a été entreprise en matière de tribunaux du travail afin de préserver intégralement les droits en matière de travail établis dans les traités internationaux ratifiés par le Chili ainsi que dans la Constitution politique, et les plaignants n'ont pas fait valoir les mécanismes prévus par la loi pour faire respecter leurs droits en matière de travail; et 4) les dispositions et les principes consacrés par les conventions n°s 87, 98 et 135 ont été pleinement respectés.

374. Dans ces conditions, tout en observant que, dans le cadre du conflit, l'entreprise en question aurait embauché un travailleur (ce qui a été constaté par l'inspection du travail) pour remplacer un gréviste dans le secteur de la céramique, qui n'est pas un service essentiel au sens strict du terme, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir le remplacement des grévistes ne soit possible qu'en cas de grèves affectant les services essentiels au sens strict du terme, au cas où le service minimum ne serait pas respecté ou en cas de crise aiguë.

375. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la force des Carabiniers du Chili a accordé son assistance à l'entreprise pour que celle-ci puisse faire sortir des marchandises de ses magasins de manière illégale étant donné que les travailleurs du secteur du transport étaient en grève, le comité prend note que le gouvernement fait savoir que l'entreprise a déclaré qu'elle avait fait appel aux carabiniers pour protéger la sortie de l'entreprise d'un camion vu que, par le passé, celui-ci avait été attaqué par le président du syndicat en grève. Le comité prend note également que le gouvernement indique que le corps des Carabiniers du Chili fait savoir que: 1) au moment des faits énoncés dans la plainte, ils se sont présentés sur les lieux, ils se sont entretenus avec les deux parties en conflit et leur ont expliqué l'intérêt qu'ils avaient à exprimer leurs positions dans la forme autorisée par la loi; ils se sont également offerts à maintenir une communication harmonieuse avec les parties dans le but de ne pas transgresser les normes sur l'ordre public, obligation constitutionnelle et légale qui incombe aux carabiniers; 2) dans ce but, ils ont établis des dispositifs de surveillance et envoyé des patrouilles préventives afin de préserver la sécurité et l'intégrité personnelle de tous les participants au conflit; 3) pendant le déroulement du conflit, des carabiniers se sont présentés dans l'entreprise pour constater la plainte des travailleurs qui n'adhéraient pas à la grève et avaient manifesté leur inquiétude pour leur propre intégrité, étant donné qu'ils avaient été menacés par les travailleurs en grève; 4) il n'incombe pas aux Carabiniers du Chili d'intervenir dans la qualification légale des travailleurs de sorte qu'il ne leur est pas possible de faire la distinction entre les travailleurs habituels et permanents et les remplaçants autorisés par la loi; 5) un dirigeant de la FSM s'est présenté le 29 mars 2010 dans les services des carabiniers et il se serait montré colérique et arrogant; et 6) toute l'attitude dudit corps a été conforme à la Constitution politique et à la loi organique constitutionnelle sur les Carabiniers du Chili étant donné que cette institution est chargée de veiller au respect de

l'ordre public et de l'intégrité personnelle des intervenants dans les conflits, ainsi qu'au respect de la propriété publique et privée. Enfin, le comité prend note de ce que le gouvernement affirme que l'attitude des Carabiniers du Chili a été parfaitement conforme aux critères que l'OIT a fixés pour mesurer l'intervention de la police pendant la grève. Tenant compte de toutes ces informations et en particulier du fait que l'intervention des carabiniers n'a pas donné lieu à des désordres ni à des agressions et que, selon les affirmations des carabiniers, les non-grévistes auraient été menacés, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

376. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour modifier l'article 381 du Code du travail, de sorte que l'embauche de travailleurs en remplacement des grévistes ne soit possible qu'en cas de grèves affectant des services essentiels au sens strict du terme, au cas où le service minimum ne serait pas respecté ou en cas de crise aiguë, et de s'assurer que cette modification est mise en œuvre de manière effective.

CAS N° 2787

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
l'Association nationale des fonctionnaires de l'Institut national des sports
(ANFUCHID)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la méconnaissance d'un protocole conclu avec l'Institut national des sports et le licenciement de 20 fonctionnaires en violation des dispositions de cet accord

- 377.** La plainte figure dans une communication de l'Association nationale des fonctionnaires de l'Institut national des sports (ANFUCHID) datée du 27 mai 2010. L'ANFUCHID a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 14 juillet 2010.
- 378.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 12 novembre 2010.
- 379.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 380.** Dans sa communication du 27 mai 2010, l'Association nationale des fonctionnaires de l'Institut national des sports (ANFUCHID), organisation professionnelle des fonctionnaires publics de l'Institut national des sports, indique qu'elle avait conclu, le 9 mai 2008, un protocole d'accord avec l'Institut national des sports, instrument qui a été signé, au nom de l'Etat du Chili, par le directeur national de l'institut, le directeur juridique du Secrétariat général du gouvernement et, au nom des travailleurs, par le président de l'ANFUCHID et par le président national du Rassemblement national des employés publics (ANEF).
- 381.** L'organisation plaignante indique que les principaux aspects du protocole ainsi conclu avaient trait à: la carrière des fonctionnaires (et à l'obligation consécutive de respecter l'accès à la carrière administrative par la voie du concours public); la mise en place d'une série d'ateliers conjoints en vue de l'amélioration de l'institution (plan stratégique annuel, programme d'amélioration de la gestion, etc.); l'exécution de certaines tâches en attente (essentiellement des procédures sommaires dont les délais sont échus); l'amélioration des droits des travailleurs (limitations du licenciement, augmentation des rémunérations, etc.), le respect de l'immunité syndicale et, d'une manière générale, des droits établis par la loi sur les associations de fonctionnaires (loi n° 19296). En outre, l'alinéa 22 du protocole en question prévoyait expressément que l'inexécution du protocole de la part de l'institut habiliterait l'ANFUCHID à engager de telles actions qu'il estimerait opportunes, compte tenu en particulier des dispositions de la convention n° 151 de l'Organisation internationale du Travail.
- 382.** L'organisation plaignante informe que, le 11 mars 2010, le Président de la République alors en exercice a nommé un nouveau directeur national de l'institut, qui a été investi de sa charge le jour même. Le 11 avril 2010, le directeur national a eu une réunion avec les instances dirigeantes nationales de l'ANFUCHID et leur a fait savoir qu'il n'adhérerait pas au protocole parce que cet accord avait été souscrit par le directeur précédent et non par lui personnellement, de sorte qu'il ne considérerait pas que cet instrument était juridiquement contraignant à son égard. L'ANFUCHID allègue que, depuis cette déclaration, l'institut n'a pas appliqué le protocole, notamment en ce qui concerne la carrière des fonctionnaires, et a ainsi engagé au moins neuf personnes sans procéder à aucun concours.
- 383.** L'organisation plaignante ajoute que, devant la commission des sports de la Chambre des députés, le directeur a à nouveau affirmé que le protocole, ayant été conclu avec l'ANFUCHID par son prédécesseur, n'avait pas à ses yeux un caractère obligatoire. Il a déclaré textuellement qu'«il s'agit d'un accord conclu entre le précédent directeur, Jaime Pizarro, et l'ANFUCHID. Il s'agit d'un accord auquel je n'ai pas souscrit et, en ce sens, je ne suis pas lié par ses termes». Cette déclaration a été faite le 12 mai 2010. L'ANFUCHID allègue aussi que, le 25 mai 2010, le directeur a signifié leur licenciement à 20 fonctionnaires, tous engagés en tant que contractuels, mesure qui viole expressément la clause 11 du protocole, qui dispose qu'aucun fonctionnaire inscrit sur la liste 1 ne peut être licencié sans une procédure administrative déterminant sa responsabilité.
- 384.** Par communication datée du 14 juillet 2010, l'ANFUCHID envoie une copie du recours en protection interjeté devant la Cour d'appel de Santiago.

B. Réponse du gouvernement

- 385.** Dans sa communication du 12 novembre 2010, le gouvernement rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention n° 151, le cadre des négociations entre les autorités publiques et les organisations de salariés est circonscrit aux «... conditions d'emploi [...] ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions». En utilisant l'«élément

littéral et logique» comme règle d'herméneutique universellement acceptée, on constate que l'extension de l'expression «conditions d'emploi» pourrait difficilement inclure la possibilité que – au moyen d'un accord entre fonctionnaires et autorités publiques – on limitât les attributions conférées par la loi à une autorité en vue de l'accomplissement correct de sa charge. Lesdites attributions, qui ne confèrent assurément pas aux autorités la faculté d'établir de manière unilatérale les conditions de travail dans le service, confèrent assurément à ces autorités les pouvoirs inhérents à ceux d'une charge de direction, tels que le pouvoir de nommer et celui de licencier le personnel de l'institution et ce, sans qu'il soit porté atteinte à ce que l'ordre juridique a expressément établi. Ainsi, la loi n° 19712 de 2005, dite loi sur le sport, prévoit dans son article 20 alinéa b) au nombre des attributions du directeur général celle de «nommer et engager du personnel, mettre un terme à ses services et appliquer les mesures disciplinaires qui s'imposent conformément aux normes statutaires qui les régissent».

- 386.** Le gouvernement ajoute que, en accord avec ce qui est exposé au paragraphe qui précède, l'hypothèse d'une limitation des attributions inhérentes à l'autorité en question par la voie d'un accord entre cette autorité et les fonctionnaires impliquerait une atteinte au principe de légalité consacré par l'ordre juridique, notamment par l'article 6 de la Constitution politique et de la République du Chili, qui dispose que: «les organes de l'Etat doivent soumettre leur action à la Constitution et aux normes édictées conformément à celle-ci et garantir l'ordre institutionnel de la République» et que, de même, une telle limitation impliquerait la négation des attributions et prérogatives conférées à cette autorité par la loi pour l'exercice de sa charge et le bon accomplissement de celle-ci. Une telle atteinte procéderait du vice de nullité de droit public, selon la législation nationale en vigueur.
- 387.** Faisant écho à ce qui précède, la loi n° 18575, loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat – dont le texte refondu, coordonné et systématisé a été fixé par le décret ayant force de loi n° 1/19653 de 2000 du ministère du Secrétariat général de la Présidence – prescrit dans son article 2 que «les organes de l'administration de l'Etat conformeront leur action à la Constitution et aux lois, devront agir dans les limites de leur compétence et n'auront pas plus d'attributions que celles qui leur auront été expressément conférées dans l'ordre juridique. Tout abus ou excès dans l'exercice de leur pouvoir donnera lieu aux actions et recours correspondants.»
- 388.** D'autre part, si l'on se place du point de vue de la législation interne sur les associations de fonctionnaires de l'administration publique (loi n° 19296), il ressort que les finalités principales desdites entités sont de «promouvoir l'amélioration économique de leurs affiliés ainsi que leurs conditions de vie et de travail»; «permettre le perfectionnement de leurs membres»; «recueillir des informations sur l'action du service public correspondant et sur les plans, programmes et résolutions relatifs à leurs fonctionnaires»; «signaler, devant les autorités compétentes, tout non-respect des normes du statut administratif et des autres instruments qui établissent les droits et obligations des fonctionnaires» et «représenter les fonctionnaires dans les organismes et entités dans lesquels la loi les autorise à participer», avec la possibilité, «à la demande de l'intéressé, d'assurer la représentation des membres pour exercer, devant le Contrôleur général de la République, le recours en réclamation prévu dans le statut administratif».
- 389.** Le gouvernement déclare que, comme on peut le constater à la lecture de cette disposition, les actions qui incombent aux associations de fonctionnaires ont trait à la promotion des intérêts de leurs membres et au contrôle de l'application des normes concernant le personnel, entre autres et, à l'instar de la convention n° 151, ne comporte aucun élément qui permettrait d'établir la faculté de restreindre des attributions inhérentes à une autorité au moyen d'un instrument infralégal.

- 390.** En ce qui concerne l'exécution par le gouvernement du Chili de ce qui est prévu par la convention n° 151 et par la loi n° 19296 sur les associations de fonctionnaires de l'administration de l'Etat, il convient de souligner en l'espèce que le service public en question a pleinement respecté l'application du droit d'association de ses fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les dispositions de cette convention internationale qui se rapportent à la protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale dans l'emploi, respectant la totale indépendance de l'association de fonctionnaires vis-à-vis des autorités publiques, accordant aux représentants des organisations reconnues de fonctionnaires les facilités nécessaires au déploiement rapide et efficace de leurs fonctions pendant les heures de travail ou en dehors de celles-ci. De fait, l'association de fonctionnaires a été en mesure de faire les représentations qu'elle a estimé pertinentes, jouissant d'une complète autonomie par rapport aux autorités publiques, sur la base des règles édictées par ses propres statuts et les normes nationales auxquelles celles-ci doivent se conformer, de sorte que l'on ne saurait dire en quoi, sur la base même des termes de la plainte portée par l'ANFUCHID, les droits afférents à la liberté syndicale auraient pu être lésés.
- 391.** Le gouvernement indique, en ce qui concerne les attributions spécifiques conférées par la loi au directeur national pour engager du personnel, que l'article 17 de la loi n° 18834 portant statut administratif traite de la manière d'accéder à la carrière de fonctionnaire. Ceci ne veut pas dire que la loi n'envisage pas d'autres modalités d'accès à la fonction publique, cette dernière nécessitant pour son bon fonctionnement des charges présentant des attributions et des prérogatives distinctes dont la nature ne permet pas d'englober tous les travailleurs concernés dans la réglementation relative à la «carrière de fonctionnaire». C'est ainsi que l'ordre administratif permet d'engager du personnel selon des modalités autres que celles qui sont prévues pour la carrière de fonctionnaire, comme peut l'être, par exemple, le personnel «contractuel» et le personnel «de confiance exclusive». L'article 20, alinéa b), de la loi sur le sport le confirme, puisqu'il prévoit parmi les pouvoirs du directeur national le pouvoir qui consiste à «nommer et engager du personnel, mettre un terme à ses services et appliquer les mesures disciplinaires qui s'imposent conformément aux normes statutaires qui les régissent».
- 392.** S'agissant des attributions spécifiques conférées par la loi au directeur national en matière de cessation des fonctions, le gouvernement indique à propos de la décision prise par la direction nationale de notifier à 20 fonctionnaires leur licenciement de l'institut, en les informant le 24 mai 2010 qu'il sera mis un terme à leurs fonctions, en raison du fait que leurs services ne sont plus nécessaires, que cette situation résulte de la restructuration fonctionnelle déployée au sein de l'Institut national des sports du Chili, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat. Les fonctionnaires qui ont été informés de leur licenciement avaient été engagés sous le régime du personnel «contractuel», régime au sujet duquel la résolution n° 3561 du 24 novembre 2009 – portant prorogation de l'engagement des fonctionnaires en question – comportait la formule «tant que les services des intéressés seront nécessaires».
- 393.** Le gouvernement ajoute qu'il convient de signaler que le Contrôleur général de la République a pris raison de la résolution n° 107 de 2010 de l'Institut national des sports du Chili, qui envisageait la possibilité de la cessation anticipée des services contractuels des fonctionnaires en question, considérant qu'elle était conforme au droit en vigueur et à la jurisprudence en la matière. La jurisprudence judiciaire, quant à elle, se révèle également constante en ce que de nombreux jugements déclarent qu'un engagement contractuel comportant la clause «tant que les services de l'intéressé seront nécessaires» crée un lien juridique soumis au pouvoir discrétionnaire de l'entité publique, soumission qui, si l'on se réfère aux concepts du droit civil, engendre deux modalités: un délai d'expiration (le 31 décembre, date à laquelle prennent fin tous les contrats conclus sous le régime

contractuel) et une condition résolutoire (que les services des intéressés ne soient plus nécessaires). Ces modalités reflètent le caractère essentiellement transitoire des emplois contractuels, caractéristique qui est expressément consacrée aux articles 3, alinéa c), et 10 de la loi n° 18834 portant statut administratif. Pour confirmer ce qui précède, on évoquera l'arrêt de la Cour suprême Rol n° 25-2004 sur le recours en protection (rejeté) du 20 janvier 2004, ainsi conçu: «Le caractère transitoire inhérent aux emplois contractuels a conduit le Contrôleur général de la République à décider dans des cas semblables que “le personnel ainsi engagé voit ses fonctions prendre fin automatiquement au 31 décembre, à moins d’une prorogation dudit engagement contractuel ou à moins que l’acte d’engagement ne stipule expressément une date antérieure à cette échéance” (jugement 14120 de 1993); qu’“il incombe à l’autorité qui engage le fonctionnaire de statuer de manière souveraine sur l’intérêt de la prorogation d’un engagement contractuel et, dans la négative, les fonctions du fonctionnaire intéressé prennent fin de droit” (14036/93); que “ce délai de trente jours n’est exigé que pour statuer sur la prorogation de l’engagement contractuel et non pour notifier le non-renouvellement dudit engagement contractuel”, et quand l’engagement contractuel a été prorogé moyennant la formule “tant que les services de l’intéressé seront nécessaires”, l’autorité pourra y mettre fin à tout moment. Le même principe s’applique à la prorogation (1932/92).» Dans le même sens, la plus haute juridiction de la République, dans ses arrêts Rol n° 802-93, déclare: «Il découle de la lettre de l’article 9 du statut administratif, approuvé par la loi n° 18834, (actuellement article 10) que les emplois contractuels dureront au maximum jusqu’au 31 décembre de chaque année seulement, rien n’empêchant d’en réduire davantage la durée; d’autre part, le Contrôleur général de la nation a émis une décision, comme il ressort de la publication *Le statut administratif interprété* (feuillet 33 et 34), donnant l’interprétation suivante de l’article 9: le fonctionnaire engagé selon le régime contractuel jouit, tant qu’il exerce selon ce régime, des droits consacrés par l’article 37 du statut administratif (73034/61); enfin, l’expiration des fonctions de l’intéressé ne peut procéder que de l’une des causes prévues par le décret ayant force de loi n° 338 de 1960 (32341/65) à moins que l’engagement contractuel ait été établi moyennant la formule “tant que les services de l’intéressé seront nécessaires”, auquel cas la cessation desdits services interviendra à compter de la notification à l’intéressé de l’application intégrale du décret ou de la résolution qui en dispose ainsi (31364/66, 85703/63). Si l’on se réfère au droit en vigueur, le décret n° 345 qui est contesté par cette voie et en ce qu’il émane de l’autorité correspondante, laquelle a agi dans les limites de ses pouvoirs et attributions, on ne peut considérer que l’acte administratif en question est illégal ou arbitraire et, par voie de conséquence, il serait inutile et superflu d’analyser si, par suite de cet acte administratif, les droits fondamentaux invoqués par la partie requérante ont été lésés.»

394. Le gouvernement signale que la situation des «fonctionnaires de carrière» est tout à fait différente, puisque ceux-ci, conformément à l’article 81 de la loi n° 18834 portant statut administratif, jouissent, selon la nature de leurs fonctions, de la stabilité dans l’emploi, comme il ressort de l’article 136 de ladite loi, qui ne prévoit pour le licenciement que des causes d’ordre disciplinaire. En conclusion, la décision contestée constitue finalement un acte légitime du service public, résultant purement et simplement de l’application concrète de fonctions prévues par la loi et de compétences exercées dans le cadre juridique en vigueur, dans le plein respect des traités internationaux en vigueur dans ce domaine.
395. Le gouvernement déclare également que, dans son libellé, la plainte n’indique pas en quoi il y aurait eu atteinte à la convention n° 87 et qu’il convient de reconnaître que le gouvernement chilien a appliqué scrupuleusement les dispositions et principes consacrés dans ledit instrument, reconnaissant et soutenant la liberté syndicale, qui est une garantie fondamentale consacrée par l’article 19 de la Constitution politique de la République du Chili. S’agissant du recours en protection formé par l’ANFUCHID devant la Cour d’appel de Santiago en raison du caractère présumé arbitraire et illégal du licenciement des fonctionnaires intéressés, celui-ci a été déclaré recevable le 11 juillet 2010, mais cela ne

préjugerait aucunement du sens dans lequel ce tribunal se prononcerait sur le fond. Cela permettrait seulement le traitement du recours présenté car il réunissait les conditions de forme requises pour autoriser la présentation des pièces justificatives. Le gouvernement indique que, ultérieurement, par décision du 1^{er} octobre 2010, la Cour d'appel s'est prononcée sur le fond de l'affaire, déboutant les requérants et, au surplus, les condamnant aux dépens. Enfin, par un arrêt du 29 octobre 2010, la Cour suprême a confirmé le jugement dont il avait été interjeté appel le 1^{er} octobre 2010, résolvant la question portée aujourd'hui à la connaissance du comité, la présentation éventuelle de tout nouveau recours dans cette affaire ne présentant visiblement aucun intérêt.

C. Conclusions du comité

- 396.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, en violation des dispositions d'un protocole d'accord qu'elle avait conclu, le 9 mai 2008, avec l'Institut national des sports, les autorités arrivées au pouvoir le 11 mars 2010 ont procédé au licenciement de 20 fonctionnaires contractuels (selon l'organisation plaignante, la clause 11 du protocole énonçait qu'aucun fonctionnaire inscrit sur la liste 1 ne peut être licencié sans une procédure administrative déterminant sa responsabilité), après quoi elles ont engagé au moins neuf personnes sans procéder à aucun concours (sur ce point, l'organisation plaignante ne mentionne pas la clause de l'accord qui aurait été violée).*
- 397.** *A cet égard, le comité note que le gouvernement déclare que: 1) la loi n° 19712 de 2005, dite loi sur le sport, prévoit au nombre des attributions du directeur général celle de nommer et engager du personnel, mettre un terme à ses services et appliquer les mesures disciplinaires qui s'imposent conformément aux normes statutaires qui les régissent; 2) l'hypothèse d'une limitation des attributions inhérentes à l'autorité en question par la voie d'un accord entre cette autorité et les fonctionnaires impliquerait une atteinte au principe de légalité consacré par l'ordre juridique en même temps que la négation des attributions et prérogatives conférées à cette autorité par la loi pour l'exercice de sa charge et le bon accomplissement de celle-ci; 3) la loi n° 18575, loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat prescrit que les organes de l'administration de l'Etat conformeront leur action à la Constitution et aux lois, devront agir dans les limites de leur compétence et n'auront pas plus d'attributions que celles qui leur auront été expressément conférées dans l'ordre juridique. Tout abus ou excès dans l'exercice de leurs pouvoirs donnera lieu aux actions et recours correspondants; 4) l'article 17 de la loi n° 18834 portant statut administratif traite de la manière d'accéder à la carrière de fonctionnaire, mais ceci ne veut pas dire que la loi n'envisage pas d'autres modalités d'accès à la fonction publique, et c'est ainsi que l'ordre administratif permet d'engager du personnel selon des modalités autres que celles qui sont prévues pour la carrière de fonctionnaire, comme peut l'être, par exemple, le personnel «contractuel» et le personnel «de confiance exclusive»; 5) la décision de licencier 20 fonctionnaires du fait que leurs services n'étaient plus nécessaires résulte de la situation apparue dans le cadre de la restructuration fonctionnelle déployée au sein de l'Institut national des sports du Chili, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 18575 précitée; 6) les fonctionnaires en question avaient été engagés sous le régime «contractuel», régime au sujet duquel la résolution n° 3561 du 24 novembre 2009 mentionnait pour ce type de contrat la formule «tant que les services des intéressés seront nécessaires»; 7) le Contrôleur général de la République a pris raison de la résolution n° 107 de 2010 de l'Institut national des sports du Chili, qui envisageait la possibilité de la cessation anticipée des services contractuels des fonctionnaires en question, considérant qu'elle était conforme au droit en vigueur et à la jurisprudence en la matière. En outre, la jurisprudence judiciaire se révèle également constante en ce que de nombreux jugements déclarent qu'un engagement contractuel comportant la clause «tant que les services de l'intéressé seront nécessaires» crée un lien juridique soumis au pouvoir discrétionnaire de*

l'entité publique; et 8) l'ANFUCHID a interjeté un recours devant la Cour d'appel de Santiago, qui a été rejeté le 1^{er} octobre 2010, rejet que la Cour suprême a confirmé par un arrêt du 29 octobre 2010.

- 398.** *Le comité note les arguments du gouvernement selon lesquels les clauses d'un accord collectif ne sauraient restreindre des attributions qui sont inhérentes à une autorité en vertu de la législation et que, dans le cas contraire, une telle limitation impliquerait la négation des attributions et prérogatives conférées à cette autorité par la loi pour l'exercice de sa charge et le bon accomplissement de celle-ci. Dans ces conditions, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour suprême, qui ne voit, aussi bien dans les 20 licenciements survenus que dans l'engagement des neuf nouveaux travailleurs, ni finalité antisyndicale ni violation du protocole d'accord, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 399.** *Par ailleurs, s'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les nouvelles autorités de l'Institut national des sports auraient fait savoir qu'elles n'adhéreraient pas au protocole parce que cet accord avait été souscrit par le directeur précédent, de sorte qu'elles ne considéraient pas que cet instrument était juridiquement contraignant à leur égard, le comité, observant que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère seulement aux allégations concrètes examinées antérieurement relatives aux violations du protocole d'accord, souligne l'importance de respecter les conventions collectives et prie le gouvernement d'indiquer si le protocole d'accord conclu avec l'ANFUCHID en 2008 est toujours en vigueur et si l'Institut national des sports entend le respecter.*

Recommandation du comité

- 400.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité souligne l'importance de respecter les conventions collectives et prie le gouvernement d'indiquer si le protocole d'accord conclu avec l'ANFUCHID en 2008 est toujours en vigueur et si l'Institut national des sports entend le respecter.

CAS N° 2790

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- **la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)**

Allégations: Licenciement de travailleurs après la constitution de syndicats dans les entreprises TOPTEX S.A. et DOMESA S.A.

- 401.** La plainte figure dans deux communications de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), datées du 11 et du 17 juin 2010.

402. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 10 janvier 2011.
403. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

404. Dans leur communication du 11 juin 2010, les organisations plaignantes indiquent que les travailleurs de l'entreprise de textiles de Tocancipa – TOPTEX S.A., entité de droit privé, ont fondé l'organisation syndicale dénommée SINTRATOPTEX. Elles ajoutent qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 365 du Code du travail *«le syndicat doit présenter au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la création, une demande écrite d'inscription au registre des syndicats, accompagnée des documents exigés»*, ce qui oblige les fondateurs des syndicats à procéder à l'inscription de leur nouvelle organisation le plus tôt possible à partir de la date de création. Les organisations plaignantes ajoutent que la durée de l'immunité syndicale des fondateurs est de deux mois à compter de l'inscription au registre des syndicats.
405. Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise a attendu l'expiration de ces deux mois et a ensuite licencié tous les travailleurs; ainsi, dix dirigeants et 19 adhérents ont été licenciés après la constitution du syndicat SINTRATOPTEX. Les organisations plaignantes ont joint une liste des noms et fonctions des travailleurs licenciés.
406. Par ailleurs, les organisations plaignantes signalent que des travailleurs de l'entreprise DOMESA S.A. ont constitué un syndicat qui a été enregistré auprès du ministère de la Protection sociale le 29 avril 2010 et dont le président et six membres de la direction ont été immédiatement licenciés. De plus, le licenciement de 15 membres fondateurs a été annoncé. Enfin, dans leur communication du 17 juin 2010, les organisations plaignantes indiquent que le tribunal pénal municipal 27 de Bogotá a reconnu que l'entreprise avait violé la convention n° 87. Dans son jugement du 8 juin 2010, ce tribunal a déclaré défendre le droit fondamental de 12 travailleurs et ordonné à l'entreprise de réintégrer les travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

407. Dans sa communication du 10 janvier 2011, le gouvernement indique qu'il a demandé à l'entreprise TOPTEX S.A. des informations sur les allégations. L'entreprise reconnaît que les travailleurs ont constitué l'organisation syndicale dénommée SINTRATOPTEX. En outre, l'entreprise donne raison au syndicat quant à la durée de l'immunité syndicale et considère que l'organisation syndicale doit être dûment constituée à l'expiration de ce délai.
408. En ce qui concerne les licenciements allégués, le gouvernement indique que l'entreprise les dément et affirme n'avoir licencié aucun des travailleurs affiliés au syndicat.
409. En ce qui concerne les preuves présentées par les organisations plaignantes, en particulier la liste des dix dirigeants et 19 adhérents licenciés après la constitution du syndicat SINTRATOPTEX, le gouvernement signale que, selon l'entreprise, ce document ne peut être considéré comme une preuve car il émane uniquement du syndicat et ne reflète pas la vérité puisque aucun des travailleurs mentionnés sur la liste n'a été licencié et que tous travaillent encore dans l'entreprise.

410. Pour ce qui est des allégations concernant l'entreprise DOMESA S.A., le gouvernement précise que, d'après les faits sur lesquels la plainte est fondée, après que le syndicat a officiellement informé l'entreprise de sa constitution le jour même (29 avril 2010), dans l'après-midi, la majorité des membres de la direction du syndicat étaient licenciés, dans certains cas avec des arguments à l'appui et dans d'autres sans justification, et, le jour suivant, d'autres travailleurs affiliés au syndicat ont été licenciés portant à 30 le nombre total de travailleurs licenciés.
411. Le gouvernement indique que, pour répondre à cette plainte, le ministère de la Protection sociale a constaté, d'après l'enquête de l'administration du travail réalisée par le bureau du coordinateur du groupe de règlement des conflits et des conciliations, que le syndicat de DOMESA S.A. (SINTRADOMESA) a été enregistré le 29 avril 2010 auprès du ministère de la Protection sociale sous le n° JD 1-09-2010 de la direction territoriale de Cundinamarca. Il confirme que l'organisation syndicale a été établie et fondée conformément aux prescriptions légales correspondantes et que la Constitution de la Colombie accorde dans ses articles 38 et 39 *à tous les travailleurs et employeurs le droit de constituer sans ingérence de l'Etat des organisations syndicales ou des associations, qui sont juridiquement reconnues par le simple enregistrement de l'acte de constitution.* Ce fait est prouvé par le certificat transmis par la coordinatrice du service des registres syndicaux de ce ministère, qui indique de manière précise que l'organisation syndicale a bien été enregistrée et que les exigences légales imposées aux travailleurs pour constituer des organisations syndicales ont bien été respectées, comme le prouve l'examen des documents auquel ont procédé les inspecteurs du travail dans le cadre de leurs fonctions.
412. Le gouvernement ajoute que le bureau du coordinateur du groupe de règlement des conflits et des conciliations du ministère de la Protection sociale a décidé d'infliger à l'entreprise une amende de 25 750 000 pesos, soit l'équivalent de cinquante mois de salaire minimum légal en vigueur, qui sera destinée au Service national de l'apprentissage (SENA). Le gouvernement souligne que le ministère de la Protection sociale a pris les mesures nécessaires pour protéger la liberté syndicale et rappelle à ce sujet que le système juridique du pays protège ce droit depuis l'adoption de la Constitution, tout comme le Code du travail et le système pénal, à propos duquel il est important également de rappeler qu'à l'initiative du gouvernement la loi n° 1309 de 2009 a alourdi la peine prévue pour ce type de délit.
413. Enfin, le gouvernement affirme qu'il existe dans le pays des espaces de dialogue social destinés à rapprocher les parties et qu'en ce sens la Commission spéciale de traitement des différends (CETCOIT) joue un rôle fondamental qui a permis de rétablir la confiance entre les parties; c'est pourquoi il est prévu de créer une sous-commission de la CETCOIT qui sera chargée d'examiner cette affaire en particulier. Il invite par conséquent le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi et doit être examiné au sein de la Commission spéciale de traitement des différends.

C. Conclusions du comité

414. *Le comité observe que dans le cas présent les organisations plaignantes allèguent le licenciement antisyndical de travailleurs ayant constitué des syndicats dans deux entreprises.*
415. *Le comité note que selon les organisations plaignantes: 1) les travailleurs de l'entreprise TOPTEX S.A. ont constitué l'organisation syndicale dénommée SINTRATOPTEX; 2) l'entreprise a attendu l'expiration du délai de deux mois (durée de l'immunité syndicale) pour licencier tous les travailleurs (on trouvera en annexe la liste des travailleurs licenciés, à savoir dix dirigeants et 19 adhérents).*

416. Le comité note également que, selon les informations données par le gouvernement, l'entreprise: 1) reconnaît que les travailleurs ont constitué l'organisation syndicale dénommée SINTRATOPTX; 2) donne raison au syndicat quant à la durée de l'immunité syndicale et considère que l'organisation syndicale doit être dûment constituée à l'expiration de ce délai; 3) dément les licenciements et affirme n'avoir licencié aucun des travailleurs affiliés au syndicat; et 4) déclare que les preuves apportées par les organisations plaignantes ne peuvent être considérées comme telles car elles constituent uniquement une affirmation du syndicat et ne reflètent pas la vérité puisque aucun des travailleurs mentionnés sur la liste n'a été licencié et que tous travaillent encore dans l'entreprise.
417. Observant que les déclarations des organisations plaignantes et celles de l'entreprise concernant la réalité des licenciements sont en totale contradiction, le comité prie le gouvernement de procéder à une enquête sur les faits allégués et de déterminer si les travailleurs prétendument licenciés continuent de travailler dans l'entreprise (comme l'affirme cette dernière) et de le tenir informé à ce sujet.
418. Par ailleurs, le comité note que les organisations plaignantes indiquent que: 1) certains travailleurs de l'entreprise DOMESA S.A. ont constitué un syndicat (SINTRADOMESA) qui a été enregistré auprès du ministère de la Protection sociale le 29 avril 2010; 2) le président du syndicat et six membres du comité directeur ont été immédiatement licenciés; et 3) le tribunal pénal municipal 27 de Bogotá a admis la violation de la convention n° 87 de la part de l'entreprise et, par son jugement du 8 juin 2010, le juge a déclaré défendre le droit fondamental de 12 travailleurs et ordonné à l'entreprise de réintégrer les travailleurs.
419. Le comité note également que le gouvernement indique que: 1) le SINTRADOMESA a été enregistré le 29 avril 2010 auprès du ministère de la Protection sociale sous le n° JD 1-09-2010 de la direction territoriale de Cundinamarca et que le même jour 30 travailleurs, y compris la majorité du comité directeur du syndicat, ont été licenciés, dans certains cas, avec des arguments à l'appui et, dans d'autres, sans justification; 2) le bureau du coordinateur du groupe de règlement des conflits et des conciliations du ministère de la Protection sociale a décidé d'infliger à l'entreprise une amende de 25 750 000 pesos, soit l'équivalent de cinquante mois de salaire minimum légal en vigueur, pour protéger la liberté syndicale; et 3) une sous-commission de la Commission spéciale de traitement des différends devrait être constituée et chargée de cette affaire en particulier.
420. Le comité souligne que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.]
421. Le comité note en particulier que l'entreprise a été sanctionnée, qu'elle a reçu l'ordre de réintégrer les travailleurs licenciés et qu'une sous-commission de la Commission spéciale de traitement des différends doit être créée et chargée de cette affaire en particulier. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si les travailleurs licenciés ont effectivement été réintégrés conformément au jugement rendu par le tribunal pénal municipal 27 de Bogotá, et de le tenir informé des travaux et des conclusions de la sous-commission susmentionnée.

Recommandations du comité

422. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Observant que les déclarations des organisations plaignantes et celles de l'entreprise TOPTEXT S.A. concernant la réalité des licenciements sont en totale contradiction, le comité prie le gouvernement de faire procéder à une enquête sur les faits allégués et de déterminer si les travailleurs prétendument licenciés continuent de travailler dans l'entreprise (comme l'affirme cette dernière) et de le tenir informé à ce sujet.*
- b) *En ce qui concerne les licenciements qui ont eu lieu dans l'entreprise DOMESA S.A., le comité prie le gouvernement de lui indiquer si les travailleurs licenciés ont été effectivement réintégrés conformément au jugement rendu par le tribunal pénal municipal 27 de Bogotá, et de le tenir informé des travaux et des conclusions de la sous-commission de la Commission spéciale de traitement des différends qui doit être créée et chargée de cette affaire.*

CAS N° 2791

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière,
de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie
(SINTRAMIENERGETICA)**

***Allégations: Licenciement de dirigeants
syndicaux au sein de l'entreprise Drummond
Ltd., suite à un arrêt des activités déclaré illégal
par l'autorité judiciaire***

- 423. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA) reçue le 14 juin 2010.
- 424. Le gouvernement a envoyé ses observations dans deux communications en date du 14 janvier et du 4 mai 2011.
- 425. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 426. L'organisation plaignante indique que, le 21 mars 2009, un accident du travail ayant entraîné la mort de Dagoberto Clavijo Barranco s'est produit à la mine de charbon

Pribbenow (département du Cesar), exploitée par l'entreprise Drummond Ltd. Colombia (désignée ci-après «l'entreprise»). Les travailleurs de la mine ont réagi et ont déclenché un arrêt du travail, exigeant de l'entreprise des conditions de travail sûres. A cette action de protestation sont venus se rallier ultérieurement les travailleurs de Puerto Drummond, commune de Ciénaga, département de Magdalena. Par suite, les instances dirigeantes du syndicat SINTRAMIENERGETICA sont intervenues, demandant à l'entreprise de proposer des solutions en réponse aux revendications des travailleurs. L'organisation plaignante souligne que l'arrêt des activités n'a pas été décidé uniquement à cause de cet accident mortel, mais parce que cet accident venait s'ajouter à une série de 14 autres accidents du travail mortels ainsi qu'à des centaines d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles incapacitants. L'organisation plaignante indique qu'à de multiples reprises les travailleurs et le syndicat ont fait des réclamations en matière de sécurité, qui ont été ignorées par l'entreprise alors qu'il était question justement de risques d'accidents mettant en jeu la vie des travailleurs.

427. L'organisation plaignante reconnaît que cet arrêt des activités n'a pas été une grève déclarée, conformément à ce que prévoit la loi colombienne, mais un arrêt spontané déclenché par les travailleurs animés par des réclamations de caractère professionnel qui n'ont nullement été faites à l'instigation de l'organisation plaignante. Ces travailleurs ont exercé leur droit de protestation. L'organisation plaignante déclare que, par la suite, l'entreprise a présenté une requête dirigée contre le SINTRAMIENERGETICA, suivant une procédure spéciale tendant à ce que les faits soient qualifiés de «grève», de manière à en déclarer l'illégalité. L'organisation plaignante indique que le tribunal supérieur du district judiciaire de Valledupar a déclaré cet arrêt de travail illégal et l'a qualifié de «grève», décision qui a été confirmée par la Cour suprême de justice, sans considération de ce que la procédure en question entraînait le déni de nombre des droits fondamentaux des travailleurs et des dirigeants du SINTRAMIENERGETICA, accusés d'avoir fomenté cette prétendue grève.
428. L'organisation plaignante indique que le jugement de la Cour suprême de justice est devenu exécutoire en novembre 2009, à la suite de quoi l'entreprise a décidé d'engager une procédure de licenciement contre 35 dirigeants et militants de base de trois sections différentes du SINTRAMIENERGETICA. Suite à la reconnaissance du caractère illégal de la grève, l'entreprise a licencié au total 19 travailleurs, (sept dirigeants syndicaux de la section de Ciénaga, cinq dirigeants syndicaux et deux militants de base de la section d'El Paso et deux dirigeants syndicaux et deux militants de base de la section de Chiriguaná). Sur l'ensemble des travailleurs licenciés, neuf sont atteints de maladies professionnelles avérées, contractées dans l'entreprise, en raison de quoi ils se trouvent dans la nécessité de procéder à certaines démarches pour avoir été licenciés étant malades sans que les formalités légales obligatoires aient été accomplies. Outre qu'elle a méconnu le droit des travailleurs à la protestation, qu'elle a travesti l'arrêt de travail en grève, qu'elle a travesti une action spontanée des travailleurs en une action concertée par le syndicat et qu'elle a violé le droit à une juste administration de la justice, l'entreprise a au surplus omis de respecter un règlement émanant du ministère de la Protection sociale. Selon l'organisation plaignante, le règlement en question prévoit que l'entreprise aurait dû communiquer la liste des travailleurs accusés d'avoir participé à une grève illégale au ministère de la Protection sociale, à charge pour ce dernier: i) d'enquêter sur le degré d'implication respective de ces travailleurs et déterminer, dans le cas de chacun, si la participation était active ou passive; et ii) de recommander à l'entreprise le type de mesure qu'elle pouvait adopter, à savoir: a) la relaxe, en cas de non-participation avérée; b) la sanction disciplinaire, en cas de participation passive; ou c) le licenciement, en cas de participation active. Ce n'est qu'une fois franchie cette étape que l'entreprise aurait pu procéder à des licenciements.

429. L'organisation plaignante indique que, par ces décisions, l'entreprise a exploité les circonstances pour licencier des dirigeants syndicaux du SINTRAMIENERGETICA et qu'un dirigeant de l'entreprise a d'ailleurs déclaré que les premiers qui seraient licenciés seraient les dirigeants syndicaux qui étaient allés manifester aux Etats-Unis contre l'entreprise en accusant celle-ci d'avoir commandité l'assassinat par des groupes paramilitaires de deux présidents et d'un vice-président de cette organisation syndicale.
430. Selon l'organisation plaignante, le ministère de la Protection sociale, bien qu'ayant eu connaissance de ces violations de la législation par l'entreprise, n'a rien fait pour rétablir dans leurs droits les travailleurs qui ont été licenciés en méconnaissance de la résolution qu'il avait prise pour réglementer l'application de la loi autorisant le licenciement de travailleurs ayant participé à une grève illégale, et il a permis par son incurie les atteintes aux droits des travailleurs syndiqués du SINTRAMIENERGETICA.
431. L'organisation plaignante évoque, pour corroborer sa présentation des faits, certains aspects ayant un caractère d'antécédents. En premier lieu, il est évident que les travailleurs de l'entreprise n'oublient pas ceux de leurs camarades qui sont morts sur le lieu de travail par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles imputables à l'entreprise, de sorte que l'arrêt du travail qui a été déclenché par ces travailleurs ne peut être perçu autrement que comme une réaction de douleur face à ces morts.
432. D'autre part, l'organisation plaignante rend compte de manière extrêmement détaillée des accidents tragiques survenus ces dernières années (jusqu'en 2009) en lien avec les risques professionnels encourus, et elle rappelle que, par le passé, des dirigeants syndicaux ont été assassinés et d'autres syndicalistes ont dû être transférés en raison de menaces de mort.
433. L'organisation plaignante déclare que la liste des faits dénoncés auprès des autorités est suffisamment longue et que, presque toujours, par pure incurie, les autorités locales ou régionales compétentes en matière de travail déclarent ne pas être en mesure d'enquêter sur cette entreprise ni de la sanctionner, en dépit des pouvoirs dont elles sont investies par la loi.
434. L'organisation plaignante indique qu'à ce jour elle n'a eu connaissance que de deux cas de sanctions infligées à cette entreprise par les tribunaux de première instance suite à des accidents du travail, ce qui démontre à l'envi que les règles concernant la responsabilité patronale ne sont pas appliquées. Elle ajoute que la responsabilité patronale est pourtant indiscutable, que ce soit pour la mort de Dagoberto Clavijo Barranco en 2009 ou dans l'arrêt du travail par lequel les travailleurs ont réagi à l'annonce de sa mort. L'organisation plaignante résume la situation en expliquant que si, assurément, cet arrêt du travail décidé par les travailleurs n'était pas pleinement conforme à ce que prévoit la loi n° 1210 de 2008 en ce qu'il n'a pas revêtu la forme d'une grève convoquée légalement, cela ne suffit pas pour accuser le syndicat de l'avoir fomenté – illégalement – étant donné que cet arrêt du travail n'a été rien d'autre qu'une réaction à chaud, spontanée, inspirée par un profond sentiment de colère et d'indignation collective devant la mort d'un travailleur par la faute de l'entreprise du fait du non-respect par celle-ci de ses obligations en matière de sécurité professionnelle, aspects qui étayent et confortent la réalité de la responsabilité patronale dans cet arrêt du travail.

B. Réponse du gouvernement

435. Dans ses communications en date du 14 janvier et du 4 mai 2011, le gouvernement rappelle que les allégations relatives à l'hygiène et la sécurité professionnelles, nombreuses dans la plainte, ne relèvent pas de la compétence du comité, notamment du fait qu'il n'y est pas allégué que les situations concernant l'hygiène et la sécurité professionnelles évoquées par l'organisation plaignante auraient constitué une atteinte quelconque à la

convention collective en vigueur conclue entre l'entreprise concernée et le syndicat plaignant. De ce fait, les allégations concernant ce domaine ne relèvent pas de la compétence du comité.

- 436.** Le gouvernement ajoute que la déclaration du caractère illégal des arrêts du travail et des grèves est du ressort des tribunaux compétents puis, en deuxième instance, de la Cour suprême de justice, conformément à la loi n° 1210 de 2008 et aux principes posés par les organes de contrôle de l'OIT. Ainsi, c'est l'autorité judiciaire qui a donné cette qualification juridique aux arrêts du travail collectifs survenus dans la mine de Pribbenow et à l'arrêt consécutif des activités de l'entreprise. Il ajoute en outre que chacune des parties en présence – la partie plaignante comme la partie intimée – a, sur le plan procédural, toute latitude pour débattre des faits et apporter ses preuves, de même que pour user des voies de recours ouvertes.
- 437.** Le gouvernement souligne que, comme il ressort des décisions rendues dans cette affaire par les juridictions compétentes au terme d'une procédure à laquelle le gouvernement n'a pris aucune part quelle qu'elle soit, la déclaration du caractère illégal de l'arrêt du travail s'est fondée sur le fait, démontré au cours du procès, que ledit arrêt s'est déroulé de manière violente. Dans le jugement rendu par le tribunal (envoyé par le gouvernement dans une communication datée du 4 mai 2011), la discussion probatoire étant conclue, celui-ci parvient à la conclusion que «... sans le moindre doute, la violence a présidé à cette grève». Cette appréciation s'est fondée sur les multiples preuves apportées par la partie demanderesse, notamment sur «trente-huit rapports établis et confirmés par diverses personnes, constituant un témoignage de première main des faits survenus à l'occasion de cet arrêt du travail; il en ressort des descriptions du recours à la violence physique et/ou verbale de la part des employés ayant participé à l'arrêt du travail ... des menaces de mort...». Il est indiqué plus loin dans le jugement que «les situations de fait telles que décrites dans les rapports sont documentées par bon nombre de photographies qui attestent de leur réalité...». Le gouvernement rappelle les nombreuses reprises à l'occasion desquelles le comité s'est référé à la protection, dont les instruments internationaux de l'OIT, notamment les conventions n° 87 et 98, accordée aux activités syndicales légitimes, c'est-à-dire celles qui se déroulent de manière pacifique. De l'avis du gouvernement, comme les jugements susmentionnés le font ressortir, une telle protection ne saurait être invoquée en l'espèce et, enfin, la caractérisation d'illégalité des faits incriminés ici ne saurait constituer une atteinte quelle qu'elle soit à ces conventions. Le gouvernement considère cette raison comme une raison suffisante pour demander que le comité invite le Conseil d'administration à déterminer que ce cas ne mérite pas un examen plus approfondi.
- 438.** Le gouvernement souligne également que le tribunal était assurément compétent pour déclarer l'arrêt du travail illégal, même si les travailleurs concernés arguent que, comme il se serait agi d'un arrêt du travail et non d'une grève, le tribunal n'était pas compétent pour en déclarer l'illégalité. Ce point, abordé dans les jugements tant du tribunal que de la Cour suprême, coïncide avec les conceptions établies par les organes de contrôle de l'OIT, qui tendent à ne pas faire de distinction, s'agissant des protections prévues par la législation, entre la grève et l'arrêt du travail, à l'égard duquel la déclaration d'illégalité doit être prononcée également par une instance indépendante jouissant de la confiance des parties telle que peut l'être un juge. La Cour suprême a estimé que: «devant la décision du tribunal de déclarer illégal l'arrêt collectif du travail que le syndicat SINTRAMIENERGETICA a déclenché dans la mine Pribbenow, à l'origine de l'arrêt des activités les 23, 24, 25, 26 et 27 mars 2009 et à Puerto Drummond, les 23 et 24 du même mois de la même année, la seule critique que le requérant soulève réellement contre les arguments de fond s'articule autour de la différence conceptuelle et sémantique entre la notion de «grève» et celle d'«arrêt du travail», puisqu'il estime que la juridiction peut seulement connaître de la légalité ou de l'illégalité d'une grève, ce qui – affirme-t-il – ne correspond pas à l'appréciation qui a été faite par le juge; cette discussion est sans fondement puisque de

toute manière il est dit dans les motifs du jugement que ni la loi ni la jurisprudence ne font une différence sur le fond et que «en conséquence, devant la loi colombienne, constitue une grève tout arrêt collectif du travail, sans considération de ce que l'événement a réuni ou non les conditions prévues à l'article 429 du CST [Code substantiel du travail]».

- 439.** D'autre part, le gouvernement déclare que la conduite même de l'arrêt du travail n'a pas respecté les préalables imposés par la législation. Le gouvernement rappelle les décisions antérieures du comité qui constituent un aval de l'existence de préalables établis par la législation pour la conduite d'une grève, préalables à propos desquels le tribunal, citant la jurisprudence de la Cour suprême de justice, a déclaré: «... S'agissant du déclenchement et de la mise en œuvre [de l'arrêt du travail collectif], il ne fait aucun doute que les règles de droit susvisées s'appliquant à la grève dans le contexte d'un conflit économique collectif doivent également être respectées dans la seconde éventualité, celle d'un arrêt collectif du travail invoquant l'inexécution [par l'employeur] de ses obligations, étant donné qu'en présence d'une grève décidée et votée, le délai devant précéder sa tenue ne peut être inférieur à deux jours échus à compter de sa décision, sans excéder 10 jours». En d'autres termes, la décision de l'arrêt du travail aurait dû être adoptée au terme d'un vote des travailleurs, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, si bien que les conditions à remplir préalablement n'ont pas été respectées. Le gouvernement évoque l'article 8 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour faire valoir que le SINTRAMIENERGETICA, en déployant son action syndicale, se devait de respecter la législation. De même, le gouvernement considère que la législation ne méconnaît pas – et n'a pas non plus été appliquée d'une manière qui méconnaîtrait – les garanties prévues par la convention n° 87. A tout le moins, à ce jour, les organes de contrôle de l'OIT, et en particulier la commission d'experts, n'ont jamais adressé au gouvernement de critiques à ce sujet, entre autres raisons parce que tout indique que les travailleurs n'ont jamais saisi la commission d'experts de critiques en ce sens à propos de la législation.
- 440.** Le gouvernement indique que le licenciement des travailleurs n'a pas constitué un acte de discrimination antisyndicale étant donné que la déclaration d'illégalité de la grève est du ressort des tribunaux et non du ministère de la Protection sociale et que, en l'espèce, cette déclaration d'illégalité, qui s'est fondée sur le caractère de violence revêtu par l'arrêt du travail incriminé, ne constitue pas un acte de discrimination au sens de l'article premier de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 441.** S'agissant des allégations concernant le droit de chacun à une administration impartiale de la justice, le gouvernement souligne que, selon l'organisation plaignante: i) il s'est trouvé que certains travailleurs ont été licenciés sans considération de leur état de santé et sans que l'entreprise ait dûment accompli «toutes les diligences prescrites par la loi»; ii) l'entreprise aurait omis de «respecter la procédure prescrite par le ministère de la Protection sociale lorsqu'il s'agit de faire application du pouvoir de licencier des travailleurs ayant participé à une grève reconnue illégale...»; et iii) «le droit à la défense de nombreux travailleurs a été ignoré au cours de la procédure puisqu'ils n'ont pas eu l'autorisation de formuler individuellement leur déclaration». Le gouvernement fait valoir que: s'agissant du point i), l'entreprise a indiqué que les travailleurs cités dans la plainte ont présenté leurs recours en protection respectifs; s'agissant du point ii), comme indiqué à plusieurs reprises par le passé, et en vertu de la loi n° 1210 de 2008 investissant les tribunaux de la compétence de déclarer une grève illégale, le ministère de la Protection sociale n'a plus compétence pour se prononcer sur le licenciement de travailleurs une fois qu'une telle déclaration d'illégalité est intervenue. Cette loi apporte aux travailleurs la garantie que leurs droits constitutionnels, légaux et conventionnels seront respectés, puisqu'elle crée deux instances devant lesquelles ceux-ci peuvent être entendus. Il n'appartient pas au ministère de la Protection sociale d'intervenir dans l'un quelconque des aspects concernant cette affaire. S'agissant du point iii), relatif au droit de chacun à une

administration impartiale de la justice, le gouvernement rappelle que l'ordre juridique colombien comprend des moyens judiciaires pour contester les actes qui semblent devoir l'être.

442. S'agissant des procédures judiciaires, le gouvernement confirme que la Cour suprême de justice a tranché sur le recours en cassation contre le jugement rendu le 21 juillet 2009 par la chambre civile des affaires familiales et du travail du tribunal supérieur du district de Valledupar relatif à la qualification de la suspension ou arrêt collectif du travail dont le syndicat SINTRAMIENERGETICA a été à l'origine dans la mine Pribbenow et à Puerto Drummond, confirmant ce jugement dans tous ses aspects constitutifs par un arrêt daté du 29 septembre 2009. Le SINTRAMIENERGETICA a demandé des éclaircissements le 14 octobre 2009, requête qui a été rejetée par un acte daté du 1^{er} décembre 2009, rendant la sentence exécutoire le 16 décembre 2009. Le SINTRAMIENERGETICA a introduit une action en protection, qui a été tranchée par la chambre pénale de cassation de la Cour suprême de justice, qui a considéré que la procédure judiciaire a été entièrement conforme à l'ordre juridique et n'a pas été entachée par la violation d'un droit fondamental quel qu'il soit. Selon le gouvernement, l'entreprise a fait savoir que 12 travailleurs avaient introduit une action en protection pour violation présumée du principe d'administration impartiale de la justice. Le juge de la protection a ordonné la réintégration de ces travailleurs et l'entreprise a déféré à la sentence mais a interjeté appel; un autre syndicaliste n'a pas obtenu sa réintégration en deuxième instance. Le gouvernement national s'est incliné devant le jugement, dans le respect du principe de séparation et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Les effets de l'arrêt de la Cour suprême de justice et les licenciements prononcés suite à la déclaration d'illégalité de l'arrêt du travail ne peuvent être contestés que devant des juges de la République.
443. Le gouvernement souligne également que le ministère de la Protection sociale a mis en place un certain nombre de normes concernant les risques professionnels et la santé au travail, normes dont l'application est obligatoire pour toutes les entreprises du pays, y compris celles de l'extraction du charbon, telles que l'entreprise concernée; ces normes tendent à prévenir les effets des accidents du travail et maladies professionnelles, protéger et aider les travailleurs victimes de maladies ou accidents professionnels. Outre les normes de caractère général qui s'appliquent à toutes les entreprises du pays, il y a lieu de mentionner le décret n° 1335 de 1987 portant règlement de sécurité dans les travaux souterrains et le décret n° 2222 de 1993 portant règlement de sécurité et d'hygiène dans les activités extractives à ciel ouvert. Le gouvernement détaille également les mesures prises par le ministère de la Protection sociale en vue de l'application du programme permanent de santé au travail, ainsi que les diverses amendes infligées à l'entreprise, mesures administratives et procédures de sanction mises en œuvre.
444. Le gouvernement déclare en conclusion qu'il respecte les décisions judiciaires rendues dans le cadre de la procédure spéciale de qualification d'un arrêt du travail collectif et notamment qu'il s'incline devant les diverses sentences ayant respectivement déclaré illégal l'arrêt du travail incriminé et confirmé ce jugement. S'agissant de la supervision, de la surveillance et du contrôle de la prévention des risques professionnels par le ministère de la Protection sociale dans l'entreprise en vue de l'application du programme permanent de santé au travail, le gouvernement réitère qu'il a agi conformément à la loi.

C. Conclusions du comité

445. *Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante allègue le licenciement de dirigeants syndicaux dans l'entreprise Drummond Ltd. Colombia, suite à un arrêt du travail spontané des travailleurs (ce n'est pas le syndicat qui y avait appelé) consécutif à un accident mortel survenu dans la mine Pribbenow en 2009 (accident imputable, d'après l'organisation plaignante, aux conditions de sécurité et aux carences*

aussi bien des autorités compétentes que de l'entreprise, en dépit des réclamations faites par le syndicat), arrêt du travail qui a ensuite été qualifié de grève illégale par l'autorité judiciaire. Selon les allégations, l'entreprise, mue par des intentions antisyndicales, aurait profité de cet arrêt du travail spontané des travailleurs pour licencier des dirigeants et militants syndicaux. Selon l'organisation plaignante, le nombre des travailleurs morts ces dernières années par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'élève à 16, auquel s'ajoute le nombre considérable des travailleurs atteints de maladies professionnelles. Le comité observe également que le gouvernement expose de manière détaillée les mesures prises par le ministère de la Protection sociale tendant à l'application du programme permanent de santé au travail ainsi que les diverses amendes infligées à l'entreprise, les mesures administratives et les procédures de sanction mises en œuvre. Le comité rappelle que sa compétence se limite aux questions de violation des droits syndicaux et ne s'étend pas aux questions de sécurité et de santé au travail. Le comité a estimé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT relatives aux conditions de travail étant donné que ces considérations ne relèvent pas de la liberté syndicale.

- 446.** *Le comité note les informations détaillées communiquées tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement sur les faits qui ont conduit à l'arrêt du travail collectif et les décisions et mesures prises à cet égard.*
- 447.** *Le comité note que l'organisation plaignante indique que: 1) l'arrêt du travail qui s'est produit dans l'entreprise n'était pas une grève mais une protestation spontanée déclenchée par la mort d'un camarade de travail, ce qui explique pourquoi cette manifestation ne réunissait pas les conditions légales requises pour la grève, à savoir la présentation préalable de revendications et une négociation collective; 2) le tribunal supérieur du district judiciaire de Valledupar a déclaré cet arrêt du travail illégal et l'a qualifié de «grève», décision qui a été confirmée par la Cour suprême de justice, sans considération de ce que la procédure en question entraînait le déni de nombre des droits fondamentaux des travailleurs et des dirigeants du SINTRAMIENERGETICA, accusés d'avoir fomenté cette prétendue grève; 3) une fois l'arrêt du travail qualifié de «grève illégale» par les autorités judiciaires, l'entreprise a procédé au licenciement d'un certain nombre de dirigeants et militants syndicaux du SINTRAMIENERGETICA en raison de leur participation à ladite grève; et 4) l'entreprise a omis de respecter un règlement émanant du ministère de la Protection sociale prévoyant que l'entreprise aurait dû communiquer la liste des travailleurs accusés d'avoir participé à une grève illégale au ministère de la Protection sociale, à charge pour ce dernier d'enquêter sur le degré d'implication respective de ces travailleurs et de déterminer, dans le cas de chacun, si la participation était active ou passive, et de recommander à l'entreprise le type de mesure qu'elle pouvait adopter, à savoir: a) la relaxe, en cas de non-participation avérée; b) la sanction disciplinaire, en cas de participation passive; ou c) le licenciement, en cas de participation active.*
- 448.** *Le comité note également que le gouvernement déclare que: 1) la déclaration du caractère illégal des arrêts du travail et des grèves est du ressort des tribunaux compétents puis, en deuxième instance, de la Cour suprême de justice, conformément à la loi n° 1210 de 2008; 2) chacune des parties en présence – la partie plaignante comme la partie intimée – a, sur le plan procédural, toute latitude pour débattre des faits et apporter ses preuves, de même que pour user des voies de recours ouvertes; 3) selon ce qui ressort des décisions rendues dans cette affaire par les juridictions compétentes, la déclaration du caractère illégal de l'arrêt collectif du travail à l'origine de l'arrêt des activités les 23, 24, 25, 26 et 27 mars 2009 et à Puerto Drummond, les 23 et 24 du même mois de la même année, s'est fondée sur le fait, démontré au cours du procès, que ledit arrêt s'est déroulé de manière violente, si bien que la protection prévue par les conventions n°s 87 et 98 ne saurait être invoquée en l'espèce; 4) la décision de l'arrêt du travail aurait dû être adoptée au terme d'un vote*

des travailleurs, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, si bien que les conditions à remplir préalablement n'ont pas été respectées; 5) le licenciement des travailleurs n'a pas constitué un acte de discrimination antisyndicale étant donné que la déclaration d'illégalité de la grève est du ressort des tribunaux et non du ministère de la Protection sociale et que, en l'espèce, cette déclaration d'illégalité s'est fondée sur le caractère de violence revêtu par l'arrêt de travail incriminé; 6) l'entreprise a fait savoir que 12 travailleurs avaient introduit une action en protection pour violation présumée du principe d'administration impartiale de la justice. Le juge de la protection a ordonné la réintégration de ces travailleurs et l'entreprise a déféré à la sentence mais a interjeté appel; et 7) la législation ne méconnaît pas – et n'a pas non plus été appliquée d'une manière qui méconnaîtrait – les garanties prévues par la convention n° 87. Le comité note que, s'agissant des allégations selon lesquelles l'arrêt du travail était spontané, le gouvernement déclare que la Cour suprême attribue l'arrêt du travail à l'organisation plaignante. Le gouvernement indique que la déclaration du caractère illégal des arrêts du travail et des grèves est du ressort des tribunaux compétents et non du ministère de la Protection sociale.

- 449.** *Le comité observe que, selon le gouvernement, l'arrêt du travail incriminé a été considéré comme une grève illégale par l'autorité judiciaire (y compris par la Cour suprême de justice, laquelle contrairement aux allégations, attribue l'arrêt de travail à l'organisation plaignante) du fait qu'il n'a pas été procédé au vote prévu par la législation et que cet arrêt du travail a été accompagné d'actes de violence, le comité rappelle que, d'une manière générale, les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, parag. 667.]*
- 450.** *S'agissant des allégations selon lesquelles les licenciements survenus à la suite de l'arrêt du travail collectif auraient eu un caractère antisyndical et, selon l'organisation plaignante, auraient été décidés en raison même de l'arrêt du travail, le comité note que le gouvernement indique que ces licenciements n'ont pas constitué des actes de discrimination antisyndicale parce que la déclaration d'illégalité de la grève est du ressort des tribunaux et non du ministère de la Protection sociale et que, en l'espèce, cette déclaration d'illégalité s'est fondée sur le caractère de violence revêtu par l'arrêt du travail incriminé. Le comité constate que, selon l'organisation plaignante, le nombre des grévistes qui ont été licenciés à ce jour s'élève à 19 (15 dirigeants syndicaux et quatre militants). Le comité note également que, selon le gouvernement, 12 des travailleurs licenciés ont introduit une action en protection pour violation présumée du principe d'administration impartiale de la justice, que le juge de la protection a ordonné leur réintégration et que l'entreprise a déféré à la sentence mais a interjeté appel.*
- 451.** *Notant que l'entreprise a déféré au jugement ordonnant la réintégration de 12 dirigeants et militants syndicaux mais qu'elle a interjeté appel de la décision, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cet appel. Enfin, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise a déclaré qu'un syndicaliste n'a pas obtenu sa réintégration en appel et il prie le gouvernement d'indiquer si les six syndicalistes restants ont introduit une action en justice contre leur licenciement.*

Recommandation du comité

- 452.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Notant que l'entreprise a déféré au jugement ordonnant la réintégration de 12 dirigeants et militants syndicaux mais qu'elle a interjeté appel de la

décision, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cet appel. Enfin, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise a déclaré qu'un syndicaliste n'a pas obtenu sa réintégration en deuxième instance et il prie le gouvernement d'indiquer si les six syndicalistes restants ont introduit une action en justice contre leur licenciement.

CAS N° 2801

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire
(SINALTRAINAL)**

Allégations: Pratiques antisyndicales, actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes de l'entreprise Santandereana de Aceites S.A. (C.I. SACEITES S.A.), notamment des pressions pour renoncer à l'affiliation syndicale; pacte collectif conclu avec des travailleurs non syndiqués

453. La plainte figure dans deux communications du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) du 17 juin 2009, reçues par le Bureau le 2 juillet 2010.
454. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 31 janvier 2011.
455. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

456. Dans sa communication du 17 juin 2009, l'organisation plaignante indique que les travailleurs syndiqués de l'entreprise C.I. Santandereana de Aceites S.A. (C.I. SACEITES S.A.) ont été victimes, depuis 2005, de nombreux actes antisyndicaux et de pratiques contraires à la négociation collective. Tout dernièrement, l'organisation plaignante explique que, le 14 janvier 2008, elle a présenté à l'entreprise un cahier de revendications et que, le 10 février, l'assemblée des travailleurs syndiqués a été convoquée pour voter sur la convocation du tribunal d'arbitrage obligatoire comme voie légale pour régler le conflit de négociation du cahier de revendications. Le 10 septembre 2008, par décision n° 003452, le ministère de la Protection sociale a décidé d'ordonner la constitution du tribunal d'arbitrage obligatoire. Plus d'un an après, ce tribunal n'a encore délivré aucune sentence arbitrale; ce qui, pour le syndicat plaignant, est une manœuvre dilatoire pour permettre à la direction de gagner du temps, comme moyen de pression sur les travailleurs syndiqués qui, pendant ce temps, ne bénéficient ni d'augmentations salariales ni d'autres droits refusés, tandis que les travailleurs non syndiqués voient leurs salaires augmenter grâce à un pacte

collectif. Ce pacte – qui a été reconduit pour la période du 21 septembre 2007 au 20 septembre 2009 – conclu avec les travailleurs non syndiqués cherche à contourner le SINALTRAINAL et à empêcher les travailleurs de se syndiquer.

457. D'autre part, l'organisation plaignante allègue que, le 16 décembre 2007, Henry Trujillo, José Samuel Duarte Ballesteros et Julio César Almeyda Barón, qui étaient tous travailleurs au service de l'entreprise, se sont affiliés au SINALTRAINAL et que, à partir de ce moment, l'entreprise a recommencé à persécuter les travailleurs syndiqués. En décembre 2006, le travailleur Julio César Almeyda Barón a été licencié à son retour d'un arrêt de travail pour raison médicale, et une procédure de levée de son immunité syndicale a été engagée pour qu'un juge autorise la résiliation de son contrat de travail. Selon l'organisation plaignante, la procédure est en instance devant le quatrième tribunal du travail du circuit de Bucaramanga.
458. L'organisation plaignante souligne que, le 15 août 2008, le quatrième tribunal du travail de la ville de Bucaramanga a adressé une signification en vue de répondre à la demande de levée de l'immunité soumise par l'entreprise à l'encontre de Julio César Almeyda Barón et a fixé une audience; face à cette situation, le directeur administratif de l'entreprise a alors refusé verbalement son autorisation au travailleur pour l'empêcher de se présenter devant le juge, en lui demandant «d'abandonner le syndicat s'il ne voulait pas finir en prison, comme cela s'était produit pour un autre de ses ex-employés, dans une entreprise où il avait également été directeur, car il arrive que l'on retrouve parfois les syndicalistes morts sans savoir pourquoi ils ont été tués». L'organisation plaignante fait savoir que, devant ce refus de l'entreprise, elle avait demandé par écrit l'autorisation de se présenter devant le juge, et que le directeur avait octroyé le temps nécessaire moyennant l'engagement que le travailleur apporterait une attestation écrite remise par le tribunal.
459. L'organisation plaignante déclare que, le 4 août 2008, l'affilié José Samuel Duarte Ballesteros, un travailleur de l'entreprise, effectuait ses activités normales à son poste de travail quand, alors qu'il ouvrait le tiroir de son bureau pour prendre un crayon, le directeur technique vint vers lui et, voyant à l'intérieur du bureau une feuille avec un jeu de chiffres appelé SUDOKU, le directeur accusa le travailleur d'être en faute car il avait été surpris en train de jouer. Le travailleur déclara que c'était faux. Le 5 août 2008, le département des ressources humaines convoqua le travailleur pour qu'il vienne se défendre de cette accusation, mais cette convocation fut reportée au 8 août 2008 car le travailleur était en arrêt de maladie; et, le 12 août 2008, le travailleur se vit notifier la décision unilatérale et injuste de l'entreprise de suspendre son contrat de travail pendant huit jours.
460. En outre, le 1^{er} avril 2008, l'entreprise transmet une note donnant des instructions pour de nouvelles tâches courantes de travail du travailleur Henry Trujillo, affilié au SINALTRAINAL, qui comportait des déplacements vers d'autres services pour porter des documents à la zone administrative et ouvrir un portail de la section de la chaudière, rendant ainsi le travailleur vulnérable à une accusation de faute dans ses fonctions de vigile et de surveillant de l'entrée des véhicules chargeant et déchargeant la matière première. La responsable des ressources humaines notifia au travailleur l'interdiction de se rendre dans la zone de la chaudière et affecta un autre travailleur à cette tâche. L'organisation plaignante souligne que le travailleur s'est vu interdire de se déplacer à l'intérieur de l'entreprise pour l'empêcher de communiquer avec d'autres travailleurs du fait de son affiliation au SINALTRAINAL. Le 16 avril 2008, le SINALTRAINAL a notifié à l'entreprise que cela constituait une persécution et une violation du libre exercice du droit d'affiliation syndicale.
461. De plus, l'organisation plaignante a demandé à l'entreprise, pour le 25 avril 2008, de tenir une réunion de la commission des réclamations du SINALTRAINAL, à laquelle prendraient part le bureau du conseiller et la représentation du comité directeur du

syndicat, aux fins de traiter de sujets tels que, entre autres, le respect du contrat du travailleur Julio César Almeyda Barón concernant la levée de son immunité syndicale. Le 30 avril 2008, la responsable des ressources humaines, en représentation de l'entreprise, a fait pression sur les participants de la commission des réclamations du SINALTRAINAL pour que la réunion se tienne sans la participation des délégués et des dirigeants du syndicat. Le SINALTRAINAL a alors informé le ministère de la Protection sociale de ces événements, sans qu'aucune décision n'ait été prise à ce jour.

462. L'organisation plaignante fait également part de nombreux actes de discrimination antisyndicale:

- le 18 janvier 2008, une communication a été transmise à l'entreprise pour avoir refusé l'allocation de scolarité pour les fils des travailleurs syndiqués José Samuel Duarte Ballesteros, Henry Trujillo et Julio César Almeyda Barón;
- le même jour, une lettre a été remise à l'entreprise pour avoir refusé l'allocation de congés au travailleur syndiqué Henry Trujillo; et une demande d'uniforme et de chaussures de travail a été présentée pour le travailleur syndiqué Julio César Almeyda Barón, à qui on les avait refusés, pour qu'il puisse se changer au vestiaire pour pouvoir travailler;
- le 15 février 2008, en représailles contre les travailleurs syndiqués, l'entreprise a procédé au décompte de l'allocation santé de la feuille de paie du travailleur Julio César Almeyda Barón, alors qu'il s'agissait d'un droit acquis;
- le 3 février 2009, l'entreprise a refusé l'allocation santé au travailleur syndiqué Jhon Fredy Salazar. Elle a de nouveau refusé l'uniforme de travail et le vestiaire au travailleur syndiqué Julio César Almeyda Barón. En outre, l'entreprise a fait preuve de discrimination à l'encontre de six travailleurs syndiqués (dont Julio César Almeyda Barón, Henry Trujillo et José Samuel Duarte Ballesteros) puisqu'elle a versé une prime de productivité à tous les travailleurs non syndiqués, violant ainsi le droit à l'égalité de traitement en refusant ce droit alors que cette prime était versée depuis l'année 2002 sous la rubrique de bonification de productivité;
- conformément à l'article 23 de la Constitution, une requête a été présentée à l'entreprise pour lui demander de remettre au travailleur José Alfredo Parra Oliveros la police d'assurance-vie des travailleurs. Le 7 janvier 2009, le travailleur syndiqué s'est vu interdire de placer des documents sur le panneau d'affichage du syndicat sous le prétexte qu'il aurait abandonné son poste de travail et, de ce fait, le syndicat a saisi la commission des réclamations le 14 janvier 2009;
- le 16 février 2009, il a été demandé à l'entreprise de changer l'emplacement du panneau réservé à l'affichage syndical car l'endroit où il se trouve suscite la crainte des travailleurs. Il est en effet placé à côté des bureaux des chefs de l'entreprise, qui dressent des listes de tous ceux qui s'en approchent pour le lire et empêchent le personnel de s'approcher pour consulter les informations syndicales affichées;
- le 12 mars 2007, l'entreprise a passé un contrat avec l'entreprise «Temporing» pour procéder à des visites domiciliaires chez les travailleurs, en alléguant que la Coordination du bien-être social ne disposait pas du temps suffisant pour les visites ordonnées par l'administration. Etant donné la crainte suscitée par l'entreprise, de nombreux travailleurs ont été obligés de laisser entrer chez eux des fonctionnaires de l'entreprise pour interroger et intimider les familles, prendre des photographies et filmer à l'intérieur des maisons. Au vu de ces abus, l'organisation plaignante a dénoncé ces faits auprès du ministère public le 4 février 2008. L'affaire a été classée.

463. L'organisation plaignante indique que l'entreprise a terrorisé les travailleurs en leur disant que, à cause du cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL, elle avait décidé de vendre les actions d'une entreprise appelée «Arroz Diana» et avait commencé à informer de la prétendue résiliation du contrat de travail ceux qui travaillaient dans l'entreprise, ces stratégies visant non seulement à pouvoir mettre sur la touche les personnes affiliées à un syndicat, mais aussi à jouer avec les postes de travail des personnes qui ne sont même pas syndiquées. En réaction, le Fonds des employés de l'entreprise (FESA LTDA) a publié un communiqué de son comité de direction et de gestion par lequel il interdisait les prêts à tout associé jusqu'en mai 2009, étant donné que les politiques des nouveaux dirigeants pourraient changer les modalités de fonctionnement du FESA LTDA.

B. Réponse du gouvernement

464. Dans sa communication du 31 janvier 2011, le gouvernement fait savoir qu'il a demandé des informations tant à l'entreprise C.I. SACEITES S.A. qu'à la direction territoriale de Santander, dans le but de donner au comité une réponse appropriée.

465. Concernant les allégations de conflits du travail permanents et de difficultés rencontrées par les travailleurs pour que leurs droits du travail soient reconnus, l'entreprise répond qu'elle a toujours entretenu une atmosphère de respect du droit des travailleurs, sans se soucier s'ils étaient membres ou non de l'organisation syndicale. L'entreprise cite par ailleurs les différentes politiques qu'elle met en œuvre pour éviter les conflits entre ouvriers et dirigeants, telles que sa politique de portes ouvertes de la direction, entre autres. Elle signale également que le syndicat exerce pleinement ses droits syndicaux tels que le droit de négocier collectivement et le droit de promouvoir le syndicat au moyen du panneau d'affichage de l'entreprise.

466. Quant à l'affirmation de l'organisation syndicale selon laquelle l'entreprise exerce des pressions pour que les travailleurs affiliés au syndicat renoncent à ce dernier, l'entreprise répond qu'une telle affirmation est fausse et que, si les travailleurs ont renoncé au syndicat, ils l'ont fait librement et par leur seule volonté, comme le prouve le fait que certains travailleurs syndiqués continuent également de travailler dans l'entreprise à l'heure actuelle.

467. Concernant la plainte ultérieure dans laquelle sont cités MM. Henry Trujillo, José Samuel Duarte Ballesteros et Julio César Almeyda Barón, l'entreprise répond que, si ces travailleurs ont effectivement décidé, à un moment quelconque, de s'affilier au SINALTRAINAL, il n'a jamais été question d'un quelconque type de représailles ni de persécution à l'encontre de ces personnes, cette affirmation étant faite sans aucun fondement. L'entreprise expose et explique ci-après le pourquoi de ses décisions relatives à chacun des travailleurs précités.

468. Dans le cas de Julio César Almeyda Barón, l'entreprise répond qu'elle a appelé ledit employé à venir s'expliquer concernant les notes excessives de téléphone cellulaire appartenant à l'entreprise qui lui avait été attribué pour exercer ses fonctions, dont il lui incombait de régler les montants. Du fait du mauvais usage que l'employé avait fait de cet instrument de travail, l'entreprise décida de résilier son contrat de travail, tout en respectant son immunité syndicale et en suivant la procédure appropriée. L'affaire se trouve toujours en première instance dans l'attente d'une décision du tribunal supérieur de Bucaramanga.

469. Dans le cas de José Samuel Duarte Ballesteros, l'entreprise répond que le travailleur a été surpris, pendant les heures de travail et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en train de se livrer à des activités totalement étrangères au travail. Après l'avoir interrogé

pour qu'il donne sa version des faits dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'entreprise a estimé qu'il y avait une faute professionnelle et elle a appliqué la sanction prévue à cet effet dans le règlement intérieur de l'entreprise; et ce de la même manière qu'elle applique le régime disciplinaire à tout travailleur dont la conduite s'écarte de la règle.

470. Dans le cas d'Henry Trujillo dont la fonction, à la date indiquée dans la communication, était celle d'auxiliaire de sécurité, l'entreprise répond que, devant les besoins objectifs de l'entreprise, il s'est vu confier le 15 avril 2008 les tâches de déplacement vers d'autres services pour porter des documents dans la zone administrative et ouvrir la porte de la section de la chaudière. Telle est la réalité objective, qui s'inscrit dans le cadre des besoins de l'entreprise. Que ces nouvelles tâches rendent «le travailleur vulnérable à une accusation de faute dans ses fonctions de vigile et de surveillant de l'entrée des véhicules» relève d'une simple suspicion, à laquelle on ne saurait de ce fait apporter aucun fondement raisonnable. En outre, l'entreprise indique qu'il n'est pas certain que la responsable des ressources humaines aurait imposé de la manière qui a été décrite les interdictions au travailleur concernant ses éventuels déplacements; la raison de lui demander de rester à son poste tenant purement et simplement à l'efficacité de l'exécution des tâches pour lesquelles il était employé.
471. Dans le cas de Julio César Almeyda Barón, l'entreprise répond que, conformément à la communication remise le 9 février 2009 à ce dernier, il s'avère que le travailleur a refusé d'utiliser l'équipement remis. Pour cette raison et conformément aux normes légales, «le travailleur est tenu de réserver aux tâches qui lui sont confiées l'utilisation des chaussures et des vêtements que lui fournit l'employeur, faute de quoi ce dernier sera exonéré de les lui fournir au cours de la période suivante»; ce qui explique pourquoi les équipements lui ont été fournis à deux reprises cette année-là. Mais, d'autre part, Julio César Almeyda Barón a été informé que l'entreprise affectait un *locker* à l'usage exclusif de la zone technique et des entrepôts, du fait de la nécessité, pour ce personnel, d'enlever les uniformes de travail à la fin de la journée de travail ainsi que les équipements de sécurité qu'ils doivent conserver dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas nécessaires pour effectuer des tâches administratives.
472. Dans le cas de José Alfredo Parra Oliveros, il importe de souligner que, s'il existe une police d'assurance-vie collective pour les travailleurs de l'entreprise, la revendication que cette police soit remise à un travailleur en particulier n'a aucune validité.
473. L'entreprise explique de manière générale que les travailleurs disposent de deux instruments juridiques, la sentence arbitrale et le pacte collectif de travail, chaque travailleur étant libre d'adhérer à ces instruments. Les droits qui découlent des instruments seront respectivement appliqués aux personnes qui y auront adhéré.
474. Concernant le changement d'emplacement du panneau d'affichage, l'entreprise affirme que ce sont les travailleurs eux-mêmes qui ont choisi en 2005 le lieu où il se trouve, et qu'aucune liste des personnes qui le consultent n'a jamais été dressée. On ne comprend donc pas la raison d'une telle peur. L'installation d'un second panneau d'affichage a été autorisée mais, jusqu'à présent, les travailleurs n'en ont pas fait usage.
475. Concernant l'entreprise «Temporing», celle-ci est accusée de violations de domicile des travailleurs, qui auraient permis aux personnes d'entrer par crainte de tout type de représailles de la part de l'entreprise, ces actes étant décrits comme une atteinte à leur vie privée. L'entreprise affirme que tel n'était pas l'objectif de «Temporing», à laquelle on avait fait appel pour qu'elle aide à dresser l'état du personnel. Il était prévu qu'elle ferait des visites au domicile des collaborateurs du système de gestion de la surveillance et de la

sécurité, selon les indications et les règles de l'entreprise. Les collaborateurs pouvaient permettre ou non cette visite de l'entreprise et leur décision était respectée.

476. Concernant l'allégation selon laquelle l'entreprise a terrorisé les travailleurs avec la vente des actions de l'entreprise «Arroz Diana», l'entreprise dément cette allégation en assurant qu'elle a informé tous ses travailleurs qu'il n'y aurait pas de changements dans le secteur d'exploitation de l'entreprise. Elle déclare que FESA LTDA est une personne juridique distincte de l'entreprise et que, de ce fait, elle n'exerce aucun type d'ingérence dans ses politiques de crédit et ne saurait dès lors être accusée d'avoir imposé des interdictions à l'octroi de crédits.
477. Enfin, concernant la conduite des dirigeants à l'égard des travailleurs syndiqués et en raison de leur affiliation à l'organisation syndicale, l'entreprise affirme qu'elle a toujours été respectueuse de la décision de ses travailleurs de se syndiquer, veillant ainsi à une cohabitation professionnelle harmonieuse avec les travailleurs.
478. Le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale mène actuellement par l'intermédiaire de ses directions territoriales, conformément aux plaintes déposées, les enquêtes suivantes:
- dans l'affaire n° DI 0265 de 2005, une enquête a été diligentée pour persécution syndicale présumée qui, par résolution n° 593 de 2006, a exonéré l'entreprise;
 - dans l'affaire n° 14313-0015 de 2010, une enquête a été diligentée pour violation d'une convention collective, et on attend actuellement les conclusions de l'enquête.

C. Conclusions du comité

479. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales et des actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes de l'entreprise Santandereana de Aceites S.A. (C.I. SACEITES S.A.), notamment des pressions pour renoncer à l'affiliation syndicale et des pratiques contraires à la négociation collective, y compris la conclusion d'un pacte collectif avec des travailleurs non syndiqués.*
480. *Concernant les allégations relatives à la négociation collective, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante: 1) plus d'un an après la présentation de son cahier de revendications (2008), aucune sentence arbitrale n'a été rendue par le tribunal d'arbitrage obligatoire dont l'intervention a été décidée par les travailleurs; et 2) l'entreprise a signé un pacte collectif avec les travailleurs non syndiqués, pour contourner le SINALTRAINAL et empêcher les travailleurs de se syndiquer.*
481. *Le comité note également que le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale, par l'intermédiaire de ses directions territoriales, a diligenté une enquête pour violation supposée de la convention collective, et que cette enquête est actuellement en attente de la décision du ministre.*
482. *Le comité souhaite préciser d'une manière générale, concernant les allégations selon lesquelles les procédures judiciaires sont habituellement trop longues, qu'il a rappelé l'importance qu'il accorde à la résolution rapide des procédures, étant donné que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité souligne qu'il importe que la procédure soit menée à terme diligemment et que le tribunal se prononce sur le cahier de revendications. D'autre part, observant qu'une négociation collective avec un syndicat et un pacte collectif signé avec*

des travailleurs non syndiqués coexistent au sein de la même entreprise, le comité précise que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces circonstances, la négociation directe entre l'entreprise et ses travailleurs, en court-circuitant des organisations représentatives lorsque celles-ci existent, peut dans certains cas se faire au détriment du principe selon lequel il convient d'encourager et de promouvoir la négociation collective entre employeurs et organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 944.] Dès lors, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure en cours devant le tribunal d'arbitrage obligatoire soit menée à terme diligemment et de lui faire parvenir copie de la sentence arbitrale rendue. En outre, le comité prie le gouvernement de lui transmettre les résultats de l'enquête pour violation supposée de la convention collective actuellement en attente de la décision du ministre, et il espère que ladite enquête porte également sur l'allégation de recours à un pacte collectif à des fins antisyndicales.

- 483.** Concernant les allégations de procédés visant à licencier des syndicalistes ou de pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, lorsque les travailleurs Henry Trujillo, José Samuel Duarte Ballesteros et Julio César Almeyda Barón ont adhéré au syndicat en décembre 2007, l'entreprise a recommencé à persécuter les travailleurs syndiqués et a réussi à obtenir que certains renoncent à leur affiliation. Le comité prend note que, selon l'entreprise, si les travailleurs ont renoncé au syndicat, ils l'ont fait librement et par leur seule volonté, et que d'autres travailleurs syndiqués continuent à l'heure actuelle à travailler dans l'entreprise.
- 484.** Dans le cas de Julio César Almeyda Barón, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, le travailleur a été licencié en décembre 2006 à son retour d'un arrêt de travail pour raison médicale, et une procédure de levée de son immunité syndicale a été engagée pour qu'un juge autorise la résiliation de son contrat de travail, qui est actuellement en instance devant le quatrième tribunal du travail du circuit de Bucaramanga. Le comité prend note que, selon l'entreprise: 1) du fait du mauvais usage que l'employé a fait de son téléphone, l'entreprise a décidé de résilier son contrat de travail; 2) cette décision a néanmoins été prise en respectant son immunité syndicale et en suivant la procédure appropriée; et 3) l'affaire se trouve jusqu'à présent en première instance dans l'attente d'une décision du tribunal supérieur de Bucaramanga.
- 485.** Dans le cas de José Samuel Duarte Ballesteros, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, il effectuait ses activités normales à son poste de travail quand, alors qu'il ouvrait le tiroir de son bureau pour prendre un crayon, le directeur technique vint vers lui et, voyant à l'intérieur du bureau une feuille avec un jeu de chiffres appelé SUDOKU, le directeur accusa le travailleur de commettre une faute, pour laquelle son contrat de travail fut suspendu. Le comité prend note que, selon l'entreprise, le travailleur a été surpris, pendant les heures de travail et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en train de se livrer à des activités totalement étrangères au travail, et elle lui a appliqué le régime disciplinaire en vigueur.
- 486.** Dans le cas d'Henry Trujillo, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, l'entreprise lui a assigné des déplacements vers d'autres services pour porter des documents à la zone administrative et ouvrir un portail de la section de la chaudière, rendant ainsi le travailleur vulnérable à une accusation de faute dans ses fonctions de vigile et de surveillant de l'entrée des véhicules chargeant et déchargeant la matière première; et que la responsable des ressources humaines a notifié au travailleur l'interdiction de se rendre dans la zone de la chaudière et a affecté un autre travailleur à

cette tâche. Le comité prend note que, selon l'entreprise, ses fonctions ont été changées pour les besoins objectifs de l'entreprise, et qu'il n'est pas certain que la responsable des ressources humaines aurait imposé de la manière qui a été décrite les interdictions au travailleur concernant ses éventuels déplacements; la raison de lui demander de rester à son poste tenant purement et simplement à l'efficacité de l'exécution des tâches pour lesquelles il était employé.

- 487.** Dans le cas de Julio César Almeyda Barón, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, une demande de vestiaire, d'uniforme et de chaussures de travail a été présentée pour que le travailleur puisse changer de vêtements pour travailler, et que cela lui a été refusé (à deux reprises). Le comité prend note que, selon l'entreprise, il s'avère que le travailleur a refusé d'utiliser l'équipement remis, et qu'il a été informé qu'un locker n'était affecté qu'à l'usage exclusif de la zone technique et des entrepôts, eu égard à la nécessité pour ce personnel d'enlever les uniformes de travail.
- 488.** Dans le cas de José Alfredo Parra Oliveros, le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, un droit de requête a été présenté à l'entreprise pour lui demander de remettre au travailleur José Alfredo Parra Oliveros la police d'assurance-vie des travailleurs; de même que, selon l'entreprise, la revendication pour que la police d'assurance-vie des travailleurs soit remise à un travailleur en particulier n'a aucune validité.
- 489.** Concernant le changement d'emplacement du panneau d'affichage syndical, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, il a été demandé à l'entreprise de changer l'emplacement de ce panneau; l'endroit où il se trouve suscitant la crainte des travailleurs car il est placé à côté des bureaux des chefs de l'entreprise, qui dressent des listes de tous ceux qui s'en approchent pour le lire et empêchent le personnel de s'approcher pour consulter les informations syndicales affichées. Le comité prend également note que, selon l'entreprise, le lieu où il se trouve a été choisi par les travailleurs eux-mêmes en 2005, aucune liste des personnes qui le consultent n'a jamais été dressée et que l'installation d'un second panneau d'affichage a été autorisée mais que, jusqu'à présent, les travailleurs n'en ont pas fait usage.
- 490.** Concernant l'entreprise «Temporing», le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, un contrat a été passé avec ladite entreprise pour procéder à des visites domiciliaires chez les travailleurs, en alléguant que la Coordination du bien-être social ne disposait pas du temps suffisant pour les visites ordonnées par l'administration. Etant donné la crainte suscitée par l'entreprise, de nombreux travailleurs ont été obligés de laisser entrer chez eux des fonctionnaires de l'entreprise pour interroger et intimider les familles, prendre des photographies et filmer à l'intérieur des maisons. Le comité prend note que, selon l'entreprise, il a été fait appel à l'entreprise «Temporing» pour aider à dresser l'état du personnel, et les collaborateurs pouvaient permettre ou non cette visite, leur décision étant respectée.
- 491.** Concernant l'allégation selon laquelle l'entreprise a terrorisé les travailleurs avec la vente des actions de l'entreprise «Arroz Diana», le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, elle a commencé à informer de la prétendue résiliation du contrat de travail ceux qui travaillaient dans l'entreprise; ces stratégies visant non seulement à pouvoir mettre sur la touche les personnes affiliées à un syndicat, mais aussi à jouer avec les postes de travail des personnes qui ne sont même pas syndiquées. Le comité prend note que, selon l'entreprise, elle a informé tous ses travailleurs qu'il n'y aurait pas de changements dans le secteur d'exploitation de l'entreprise. En outre, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, en réaction à l'éventuelle vente d'actions de l'entreprise susmentionnée, le Fonds des employés de l'entreprise (FESA LTDA) a publié un communiqué de son comité de direction et de gestion par lequel il interdisait les prêts à

tout associé jusqu'en mai 2009, étant donné que les politiques des nouveaux dirigeants pourraient changer les modalités de fonctionnement du FESA LTDA, alors que l'entreprise indique que ladite entité est une personne juridique distincte de l'entreprise et qu'elle n'exerce aucun type d'ingérence dans ses politiques de crédit.

- 492.** *Concernant les différentes conduites des dirigeants de l'entreprise à l'égard des affiliés à l'organisation syndicale, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, la responsable des ressources humaines, en représentation de l'entreprise, a exercé des pressions sur les membres de la commission des réclamations du SINALTRAINAL pour que sa réunion se tienne sans la participation des délégués et des dirigeants du syndicat, alors que l'entreprise signale qu'elle a toujours été respectueuse de la décision de ses travailleurs de se syndiquer.*
- 493.** *D'autre part, le comité prend note que le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale a, par l'intermédiaire de ses directions territoriales, mené plusieurs enquêtes administratives, notamment une enquête pour persécution syndicale présumée qui, par résolution n° 593 de 2006, a exonéré l'entreprise. Le comité fait toutefois remarquer que cette résolution est antérieure aux allégations qui viennent d'être examinées.*
- 494.** *Prenant note des contradictions importantes relevées entre les déclarations de l'organisation plaignante et celles de l'entreprise pour ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes, de menaces d'emprisonnement et d'assassinats, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures pour déterminer de la véracité des faits allégués et de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 495.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure en cours devant le tribunal d'arbitrage obligatoire soit menée à terme diligemment et de lui faire parvenir copie de la sentence arbitrale rendue. En outre, le comité prie le gouvernement de lui transmettre les résultats de l'enquête pour violation supposée de la convention collective, actuellement en attente d'une décision du ministre, et il espère que ladite enquête porte également sur l'allégation de recours à un pacte collectif à des fins antisyndicales.*
 - b)** *Prenant note des contradictions importantes relevées entre les déclarations de l'organisation plaignante et celles de l'entreprise pour ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes, de menaces d'emprisonnement et d'assassinats, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures pour déterminer de la véracité des faits allégués et de le tenir informé à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
le Syndicat des travailleurs de la Banque populaire (SIBANPO)**

Allégations: Pratiques antisyndicales de l'employeur dans l'intention de nuire au syndicat et à ses dirigeants et de les déstabiliser, notamment par le refus d'octroyer des congés syndicaux et la suspension des versements prévus par la convention collective; le dépôt de plaintes pénales contre la secrétaire générale du syndicat; et le harcèlement professionnel d'une syndicaliste

496. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de la Banque populaire (SIBANPO) en date du 10 novembre 2009. Dans une communication de février 2010, cette organisation a envoyé des informations complémentaires.
497. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 24 janvier et du 1^{er} avril 2011.
498. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

499. Dans sa communication du 10 novembre 2009, le Syndicat des travailleurs de la Banque populaire (SIBANPO) explique que ses membres sont employés par la Banque populaire et de développement communal, entreprise publique, qui a conclu successivement plusieurs conventions collectives avec le syndicat, la plus récente datant du 1^{er} décembre 2008. Le SIBANPO allègue que, en raison de leur activité syndicale soutenue, ce syndicat et ses dirigeants sont en butte depuis un certain temps à une série de mesures arbitraires, antisyndicales et discriminatoires encouragées ou prises par les représentants de la direction de la Banque populaire, y compris par son administrateur général, dans l'intention de compromettre et de déstabiliser le fonctionnement de l'organisation syndicale. Ces pratiques antisyndicales de la direction se manifestent sous diverses formes: persécution des dirigeants syndicaux, harcèlement, sanctions disciplinaires arbitraires, refus injustifié d'octroyer des congés syndicaux, plaintes et actions pénales téméraires engagées par de hauts dirigeants de l'entreprise, exigences administratives illégales, répression de la liberté d'expression, etc. Plus concrètement, le SIBANPO allègue que, conformément à la convention collective, il a demandé des congés syndicaux avec traitement afin que certains de ses membres puissent participer à des activités de formation et autres activités revêtant toutes un intérêt du point de vue syndical, et que ces congés lui ont été refusés sans justification (communications jointes DDHO-047-2009 du 20 janvier 2009, DDHO-541-2009 du 16 juin 2009, DDHO-432-2009 du 13 mai 2009 et DDHO-640-2009 du 14 juillet 2009 de la Direction du développement humain et organisationnel). De même, plusieurs congés syndicaux demandés pour les membres de la commission

électorale du SIBANPO ont été refusés, ce qui a perturbé le fonctionnement de cet organe syndical de la plus haute importance (communications DDHO-430-2009 du 11 mai 2009, DDHO-388-2009 du 29 avril 2009 et DDHO-897-2009 du 6 octobre 2009 de la Direction du développement humain et organisationnel); plusieurs congés syndicaux ont également été refusés aux cadres dirigeants du SIBANPO (communication DDHO-460-2008 du 9 mai 2008). L'employeur se retranche derrière l'argument habituel selon lequel les nécessités du service ne lui permettent pas d'accorder ces congés.

- 500.** Le SIBANPO allègue par ailleurs que, sur la base du rapport AG-606-2007 du service d'audit interne de la Banque populaire et de développement communal, le directeur juridique et fondé de pouvoir général de la banque, sur instructions de l'administration générale, a saisi le ministère public le 12 juin 2008 d'une plainte pénale contre M^{me} Oriette Zonta Elizondo, secrétaire générale du SIBANPO. Le motif y était énoncé comme suit: «(...) Il ressort de l'analyse des versements effectués par la Banque populaire à l'ordre du syndicat de ladite banque en vertu de l'article 72 de la convention qu'une partie de ces fonds a été utilisée pour financer des activités qui, de l'avis de la banque, s'écartent des fins légales auxquelles l'usage de ces fonds devait être destiné, étant donné qu'elles ne relèvent pas d'activités sociales, culturelles ou sportives organisées à l'intention des employés de la banque, mais bien d'activités propres au syndicat, lesquelles sont détaillées ci-après.»
- 501.** D'après le rapport d'audit, les fonds correspondant à la première avance effectuée en 2006 ont servi en partie à régler des services consultatifs, qui auraient dû être financés sur les fonds propres du syndicat. Cette information ne reflète pas la réalité, puisque la somme en question a été utilisée pour rémunérer les services d'un professionnel auquel il a été fait appel afin d'organiser une activité culturelle et former les travailleurs dans des domaines présentant généralement un intérêt pour l'entreprise (formation des travailleurs sur les banques de développement et des projets susceptibles de concerner la Banque populaire elle-même). Conformément à l'article 72 de la convention collective conclue avec le SIBANPO, il est précisé que cette avance de fonds a été autorisée par l'administrateur général en personne et que, nonobstant, une plainte a été présentée sur ses instructions au ministère public (communication GGC-1319-2006).
- 502.** Toujours d'après ce rapport d'audit inexact, l'avance de fonds en question (2006) a été utilisée par ailleurs pour régler des frais alimentaires, des dépenses d'équipement, des frais de transport et des services de formation occasionnés par l'organisation d'activités dans plusieurs succursales de la banque, et que la deuxième avance versée la même année a servi en partie à prendre en charge les dépenses afférentes aux activités de fin d'année organisées dans différentes agences de la banque. Selon l'étrange critère appliqué par le service d'audit, ces sommes ne pouvaient pas être allouées au financement d'activités propres au syndicat, ce qui laisse entendre que lesdites activités n'avaient pas été organisées dans l'intérêt direct des employés de la banque. Cette appréciation du service d'audit ne concorde pas non plus avec les dispositions de l'article 72 de la convention collective.
- 503.** En ce qui concerne les fonds versés en 2005, ils auraient en partie servi à financer la fête de fin d'année du personnel de la banque, ce qui d'après le service d'audit relève aussi d'une activité propre au syndicat. Toutefois, ces appréciations sont totalement erronées, étant donné qu'il ne fait aucun doute que ces activités constituent bien des activités à caractère social et culturel susceptibles d'être financées par les fonds visés à l'article 72 de la convention collective.
- 504.** Le SIBANPO conclut en indiquant qu'en fin de compte la plainte pénale n'a porté que sur la question des services consultatifs – qui consistaient en des activités de formation – et sur

l'organisation de la fête de fin d'année du personnel en 2005, et qu'elle a été rejetée par le tribunal pénal de la seconde circonscription judiciaire de San José le 7 septembre 2009.

- 505.** D'après le SIBANPO, tout ce qui précède ne visait qu'à discréditer l'organisation syndicale et à priver ses dirigeants de leur crédibilité aux yeux des travailleurs.
- 506.** Abordant un autre point, le SIBANPO indique que le 6 juillet 2007 les services d'enquête judiciaire ont perquisitionné les bureaux des services d'audit interne et du conseil d'administration national de la Banque populaire et de développement communal dans le cadre d'une action pénale intentée par un journaliste costa-ricien. Cette procédure portait sur le fait qu'une personne engagée par la Banque populaire s'était présentée à deux agences de l'Entreprise d'électricité du Costa Rica en produisant un faux qui l'autorisait à obtenir le relevé des communications téléphoniques reçues ou passées par le journaliste en question.
- 507.** L'affaire, révélée le jour suivant par le quotidien *La Nación*, un des journaux à plus fort tirage du pays, a fait grand bruit au Costa Rica. L'article qui lui était consacré indiquait ce qui suit: «L'auditeur interne de la Banque populaire, avec l'aval du conseil d'administration de cette banque, a chargé deux détectives privés d'enquêter sur une "fuite d'informations" dans la presse.» On peut également y lire que l'une des deux personnes engagées a été condamnée pour abus de pouvoir et qu'il s'agissait d'un ancien agent de la section de répression des cambriolages de la police judiciaire. Celui-ci faisait partie des prévenus jugés dans l'affaire d'un présumé malfaiteur décédé quelques heures après avoir été arrêté et conduit au siège de la police judiciaire (un exemplaire du quotidien *La Nación* du 7 juillet 2007 est joint en annexe).
- 508.** L'information incontestablement très grave révélée par cet organe de presse a suscité une grande inquiétude au sein du personnel de la Banque populaire, qui a tenu par conséquent à adresser un courrier au conseil d'administration national de la banque. La lettre était fondée sur l'article du journal et son dernier paragraphe est reproduit ci-après:
- Les travailleurs et travailleuses de la Banque populaire, ainsi que nos clients, exigent des éclaircissements sur ce qui s'est passé. En effet, les agissements et omissions de ce type risquent de susciter une certaine méfiance d'autant que, s'ils avaient été commis par tout autre fonctionnaire, le service d'audit aurait d'ores et déjà fermement exigé l'ouverture d'une enquête administrative. C'est pourquoi nous considérons que le conseil d'administration national doit prendre les mesures qui s'imposent en traitant tous les membres du personnel sur un pied d'égalité, quel que soit leur poste, afin d'établir la réalité des faits et surtout d'atténuer la mauvaise image que le service d'audit a donnée de l'entreprise en recrutant deux détectives privés (une copie de la communication 316-S-2007 du SIBANPO est jointe en annexe).
- 509.** Le SIBANPO ajoute que, à la suite de cette communication, l'auditeur interne de la banque a déposé une plainte pénale contre la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Oriette Zonta Elizondo, pour calomnie, injure et diffamation.
- 510.** L'affaire a été portée devant la justice et a donné lieu à la décision n° 1267 du tribunal de la première circonscription judiciaire de San José prononcée le 6 octobre 2008. Aux termes de cette décision, aucune charge n'a été retenue ni aucune peine requise contre la dirigeante syndicale en vertu du droit qu'elle avait de s'exprimer dans le cadre d'une dénonciation publique portant sur des questions d'intérêt national et il a été conclu qu'il n'y avait pas eu d'abus.
- 511.** Toutefois, toujours d'après le SIBANPO, cette décision de justice a été contestée dans un recours en cassation, qui a été déclaré sans fondement par la troisième chambre de la Cour suprême de justice, le 28 août 2009.

512. Par ailleurs, l'administrateur général de la Banque populaire réclame avec insistance au syndicat la restitution partielle des sommes qui lui ont été versées en vertu de l'article 72 de la convention collective et qui étaient destinées à des activités sociales, culturelles et sportives (communications GGC-407-2009 du 11 mars 2009 et GGC-407-2009 du 24 avril 2009). En outre, il a décidé unilatéralement de suspendre le versement des fonds visés à l'article 72 de la convention collective pour 2008 et 2009. Cette décision, qui n'a pas eu pour effet de perturber ni de déstabiliser en profondeur les plans et programmes d'activités du syndicat (communication GGC-0640-2009), vise à fragiliser les bases financières de cette organisation et à compromettre ses programmes sociaux, culturels et sportifs. Les exigences de l'administration sont totalement irrecevables pour les raisons suivantes:

- a) S'agissant de la demande de restitution des sommes versées, ces mises en demeure répétées sont de toute évidence sans fondement, car elles s'appuient sur une règle de gestion non valable qui a été modifiée unilatéralement sans aucune concertation avec le syndicat et sans que celui-ci ait eu connaissance de cette modification en temps voulu.
- b) En ce qui concerne le remboursement de la somme de 3 000 000 de colones, il est clairement établi qu'elle a servi à rémunérer les services professionnels d'un expert qui a offert une formation aux travailleurs et travailleuses de la Banque populaire sur des questions intéressant l'entreprise (réformes de la Banque populaire et projet de loi sur la Banque de développement). L'emploi de cette somme est totalement conforme aux dispositions de l'article 72 de la convention et a été autorisé en temps voulu par l'administrateur général lui-même.
- c) Pour ce qui est des autres sommes dont la restitution est exigée, elles ont été utilisées pour financer différentes activités de fin d'année (2005) dans différentes agences de la banque. Les fonds versés au syndicat à la fin de l'année 2007 ont été consacrés à l'organisation d'activités culturelles et sportives, mais l'administration a une fois encore modifié ses règles de gestion sans consulter le syndicat et sans l'en informer. Dans la communication SPR-415-2009 du Département du budget, l'administrateur général indique que c'est la troisième fois qu'il doit examiner l'arrêté de comptes soumis par le SIBANPO. Autrement dit, le syndicat avait présenté l'arrêté de ses comptes dans les délais mais, du fait que l'administration a modifié les règles de gestion, les factures ne pouvaient pas logiquement tenir compte des changements effectués ultérieurement.

513. L'injonction formulée par l'administrateur général est sans objet dans tous les cas, étant donné que l'emploi des sommes versées est pleinement conforme à l'article 72 de la convention collective et qu'il est attesté par les factures soumises avec leurs justificatifs.

514. Par ailleurs, la syndicaliste Fressy Chavarria Marchena, qui encore très récemment occupait le poste de secrétaire chargé du règlement des conflits au comité directeur du SIBANPO (2009), est victime de harcèlement professionnel persistant et insidieux. Elle a été sanctionnée injustement à plusieurs reprises, notamment sur la base d'une preuve obtenue illégalement par l'administration (communication DDHO-1062-2006 du 27 juin 2006) portant sur des relevés d'accès à Internet, qui ont été sciemment modifiés par des fonctionnaires du service de sécurité informatique, comme l'indique le courrier du 1^{er} avril 2008 adressé à la syndicaliste. En outre, sa productivité au travail a été mise en cause sans raison et sans analyse préalable. Elle s'est vu refuser sans aucune justification plusieurs congés qui lui auraient permis de participer à des activités syndicales (communication DDHO 0264-2009 du 18 mars 2009). Enfin, la direction du développement humain et organisationnel de la Banque populaire a requis l'ouverture d'une procédure administrative à l'encontre de cette fonctionnaire, au motif que le 27 mars 2009 elle a assisté, alors qu'elle était en arrêt de travail, à un séminaire sur les conséquences de la crise financière et

économique sur les stratégies de gestion des ressources humaines des entreprises. La participation de M^{me} Chavarría à ce séminaire a été prise en charge par l'organisation syndicale, étant donné qu'il s'agissait d'un thème intéressant du point de vue professionnel et syndical. Le SIBANPO ajoute que, en raison du harcèlement dont a fait l'objet M^{me} Chavarría, une plainte a été déposée au bureau du Défenseur des citoyens de la République dans laquelle sont résumés les différents actes de harcèlement dont elle a été victime à maintes reprises.

- 515.** Enfin, l'organisation plaignante indique qu'elle saisit le Comité de la liberté syndicale, d'une part, parce que les hauts dirigeants de la banque mènent une campagne organisée et de plus en plus virulente contre le syndicat et, d'autre part, en raison du caractère récurrent de ces pratiques discriminatoires.
- 516.** Dans sa communication de février 2010, le SIBANPO joint une communication de l'administrateur général, datée du 22 décembre 2009, dans laquelle celui-ci réclame en toute illégalité au syndicat la somme de 10 617 579 colones, qui lui avait été versée en 2006, versement dûment autorisé par les dispositions de l'article 72 de la convention collective. Ce montant a été utilisé pour financer des activités de formation organisées par le SIBANPO ainsi que les fêtes de fin d'année auxquelles ont participé toutes les travailleuses et tous les travailleurs de la banque, membres ou non du syndicat. De nouveau, l'entreprise persiste dans sa volonté de contraindre le syndicat à restituer des sommes qui lui ont été dûment versées au titre de la convention collective et autorisées en temps voulu par l'administration générale, sans reconnaître que la juridiction pénale a d'ores et déjà établi dans un jugement définitif que le syndicat n'avait commis aucune irrégularité en l'espèce.

B. Réponse du gouvernement

- 517.** Dans ses communications en date du 24 janvier et du 1^{er} avril 2011, le gouvernement résume les principales allégations de l'organisation plaignante, à savoir: *a)* l'organisation syndicale a fait l'objet de mesures arbitraires de nature antisyndicale et discriminatoire, encouragées ou prises par les représentants de la direction de la Banque populaire; *b)* refus ou restriction injustifiée d'octroyer des congés syndicaux avec traitement à des dirigeants et membres du syndicat ainsi qu'à des membres d'autres organes de l'entité syndicale; *c)* dépôt d'une plainte pénale contre la secrétaire générale de l'organisation syndicale en ce qui concerne l'administration des fonds du syndicat; *d)* dépôt d'une plainte pénale contre la secrétaire générale de l'organisation syndicale pour calomnie, injure et diffamation; *e)* décisions administratives arbitraires de la direction visant toutes à déstabiliser financièrement et à compromettre les programmes sociaux, culturels et sportifs de l'organisation syndicale.
- 518.** Le gouvernement indique avoir communiqué une copie de la plainte à l'administrateur général de la Banque populaire et de développement communal pour qu'il puisse répondre des faits incriminés, ce qu'il a fait dans un rapport détaillé (joint à la réponse du gouvernement), et souligne que le système juridique garantit la transparence de la fonction publique moyennant des dispositions régissant la mise en place, le fonctionnement, le maintien, le perfectionnement et l'évaluation de mécanismes de contrôle interne, conformément à la loi n° 8292.
- 519.** S'agissant des mesures arbitraires antisyndicales et discriminatoires alléguées, qui ont été encouragées ou prises par les représentants de la direction de la Banque populaire, le gouvernement déclare que, d'après le rapport de la direction de ladite banque, l'organisation plaignante ne mentionne pas de faits concrets de nature à mettre en évidence le recours à des mesures arbitraires et que, par conséquent, il est difficile de répondre à des affirmations vagues et infondées. En tout état de cause, la direction fait observer qu'elle

reconnait l'immunité conférée par la loi aux représentants des travailleurs qui les protège contre tout acte susceptible de leur porter préjudice, y compris le licenciement. De même, la Chambre constitutionnelle reconnaît le droit des chefs d'entreprise de restructurer leur société et de réduire les coûts en vue de stabiliser leurs bases financières, conformément au droit constitutionnel à la liberté du commerce, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens. Il doit donc exister un équilibre entre ces deux droits consacrés par la Constitution quand vient le moment de les mettre en pratique.

520. Pour ce qui est du refus présumé ou de la restriction injustifiée des congés syndicaux avec traitement demandés par des dirigeants et membres du syndicat ainsi que par des membres d'autres organes de l'entité syndicale, le gouvernement indique que, selon le rapport de la banque du 6 septembre 2010, les paragraphes 63 à 66 et 70 et 71 de la convention collective en vigueur au sein de ladite banque régissent le régime des congés syndicaux avec traitement accordés aux dirigeants du syndicat, aux membres de ses organes et en général à tous les travailleurs affiliés. A cet égard, la direction de la banque déclare qu'elle n'a pas accordé la totalité des congés syndicaux demandés, mais qu'il n'est pas possible d'affirmer pour autant que cela a nuit au fonctionnement optimal de l'organisation syndicale. Dans son rapport, la direction de la banque précise que les cas dans lesquels les congés n'ont pas été accordés sont justifiés par la nécessité de garantir, dans des circonstances particulières, le bon fonctionnement du service public offert aux citoyens, conformément aux dispositions de la convention n° 135 de l'OIT qui prévoient que «L'octroi de telles facilités (aux représentants des travailleurs) ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.» La proportion des congés accordés par rapport à ceux qui ont été refusés est la suivante:

Statut de la demande de congé	Jours/heures-homme	Pourcentage
Congés accordés	808,5	89,10
Congés refusés	84	9,25
Demandes de congé non traitées	15	1,65
Total	907,5	100

521. Par conséquent, si l'on tient compte du fait que les demandes de congé non traitées correspondent aux demandes qui ne sont pas accordées au motif que le fonctionnaire est en vacances, en congé de maladie, ou qu'il n'est pas affilié au syndicat, ou encore qu'il ne souhaite pas en bénéficier, seuls 9,25 pour cent des demandes traitées ont été rejetées, et ce pour des raisons d'ordre strictement professionnel et non d'ordre syndical.
522. S'agissant de l'allégation selon laquelle le rapport d'audit interne de la Banque populaire susmentionné n'est pas objectif et a des visées antisyndicales, à savoir discréditer l'organisation et lui faire perdre sa crédibilité aux yeux des affiliés, le gouvernement déclare que le Costa Rica est un Etat de droit dans lequel les agents de la fonction publique sont régis par des normes d'ordre public et tenus de faire preuve de probité et de respecter le système juridique. A cet égard, la direction de la banque fait valoir ce qui suit: «... C'est dans ce cadre d'action que doivent agir la direction de la banque, l'auditeur général, le directeur des services juridiques, tout comme la secrétaire générale de l'organisation syndicale plaignante.» En outre, elle ajoute qu'il leur est fait obligation de dénoncer tout acte contraire au principe d'une gestion saine des fonds publics et que c'est dans ce cadre juridique que s'inscrit le rapport d'audit interne mis en cause par l'organisation plaignante.
523. Se référant plus en détail au rapport d'audit, la direction de la Banque populaire expose dans son rapport ce qui suit:

La question n'est pas ici d'examiner si les fonds versés à l'organisation syndicale en vertu de l'article 72 de la convention collective ont été ou non correctement gérés.

La présente analyse doit porter sur la question de savoir si, une fois que l'auditeur général de la banque a constaté que ces fonds ont effectivement été mal gérés, la plainte pénale déposée par la banque constitue ou non une atteinte à la liberté syndicale, parce qu'elle visait, comme le soutient l'organisation syndicale, à «discréditer l'organisation syndicale et à faire en sorte que ses dirigeants perdent leur crédibilité aux yeux des travailleurs...». Les auditeurs internes des banques de l'Etat, à l'instar de celui qui travaille pour la Banque populaire et de développement communal, jouissent d'une indépendance suffisante, y compris au sein de la chaîne hiérarchique de la banque, à telle enseigne que pour mettre un terme à leurs fonctions il faut obtenir l'approbation de la Cour des comptes elle-même. Le renforcement de leur stabilité a justement pour objet de leur conférer une autonomie suffisante pour leur permettre de vérifier, entre autres choses, l'administration des fonds publics, et ce même si cette administration est effectuée par leur propre employeur. L'article 25 intitulé «Indépendance de fonction et de jugement» de la loi générale sur le contrôle interne n° 8292 du 31 juillet 1992 dispose que «Les fonctionnaires des services d'audit interne exercent leurs attributions en toute indépendance de fonction et de jugement, au regard de la hiérarchie et des autres organes administratifs.»

Par conséquent, dans le cas où l'administrateur général de l'entité publique est en désaccord avec le contenu du rapport, il n'a pas le droit de ne pas l'appliquer ni de demander qu'il soit archivé ou modifié, à moins de suivre la procédure prévue à cet effet par la législation.

524. Par ailleurs, la direction de la banque reconnaît que l'article 72 de la convention collective en vigueur dispose que la Banque populaire doit affecter 0,10 pour cent du budget annuel prévu pour les services au personnel à l'élaboration de programmes sociaux, culturels et sportifs destinés à tous les travailleurs et que, à cet effet, les fonds publics correspondants sont transférés au syndicat afin que celui-ci organise les activités conformément aux modalités énoncées par la convention collective. Toutefois, en l'espèce, le rapport d'audit interne a relevé que l'administration de ces fonds publics par la secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de la Banque populaire était apparemment entachée d'irrégularités du fait que la secrétaire générale aurait approuvé l'utilisation de ces fonds, transférés en vertu de l'article 72 de la convention collective, pour financer des dépenses découlant d'activités propres au syndicat.
525. Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport d'audit interne, et afin qu'une enquête soit menée pour vérifier et contrôler l'administration des fonds publics, la direction de la banque a déposé une plainte pénale auprès du Procureur de la République contre la secrétaire générale du syndicat, le 12 juin 2008. Ultérieurement, le 7 septembre 2009, le tribunal pénal de la seconde circonscription judiciaire de San José a rejeté la demande d'ouverture d'une procédure pénale, en l'absence de preuves établissant l'existence d'irrégularités dans les faits signalés par les services d'audit de la Banque populaire.
526. Il est évident que les dirigeants syndicaux doivent avoir la garantie que le principe de la présomption d'innocence sera respecté dans leur cas comme dans celui de tout autre justiciable ainsi que leur droit d'être jugés par une autorité judiciaire impartiale et indépendante, dans le cadre d'une procédure équitable et dans les plus brefs délais. C'est ce qu'a indiqué le Comité de la liberté syndicale.
527. Toutefois, cet organe de contrôle a également indiqué qu'il incombe au gouvernement de démontrer que les mesures qu'il a adoptées ne sont pas motivées par les activités syndicales de la personne concernée. En outre, le Comité de la liberté syndicale a établi que la charge de représentant syndical ne confère aucune immunité ni privilège à son titulaire devant la justice.

528. Tous les principes qui viennent d'être rappelés ont été respectés par la direction de la banque. En effet, la secrétaire générale n'a pas été privée des droits et garanties auxquels elle peut prétendre en matière pénale, ni des éléments attachés au principe constitutionnel du droit à un procès équitable. Par conséquent, on ne saurait en conclure qu'il y a eu violation de la liberté syndicale ou atteinte à cette liberté.
529. Il s'ensuit que l'organisation syndicale avance des allégations qui sont inexactes lorsqu'elle affirme que les libertés et droits syndicaux de la secrétaire générale ont été bafoués, car ce grief doit être examiné dans son contexte, et non isolément, et pas sans avoir d'abord pris en considération les antécédents et les indices qui justifiaient la conduite d'une enquête objective menée par les instances du pouvoir judiciaire, pouvoir indépendant de la République.
530. En ce qui concerne les faits survenus le 6 juillet 2007 dans les bureaux des services d'audit interne et du conseil d'administration de la banque, ainsi que la plainte pénale déposée contre la secrétaire générale du SIBANPO par un autre employé de la banque, le gouvernement indique que la direction générale signale que ces conflits ne sont souhaitables pour aucune entreprise ou entité, mais qu'ils sortent du domaine de compétence de l'employeur. La liberté d'opinion et d'expression est effectivement un droit constitutif de la liberté syndicale. Cependant, ce droit ne doit pas être considéré comme un droit absolu et illimité. Le Comité de la liberté syndicale a énoncé ce qui suit:
- Le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage.
531. D'après la direction de la banque, dans un cas comme celui-ci, l'employeur ne pourrait exercer aucun type de contrôle préalable à la diffusion de l'information en vue d'en restreindre la portée ou l'objectif. Il ne pourrait le faire qu'une fois l'information diffusée.
532. Il y a également lieu d'indiquer que la direction de la Banque populaire fait observer dans son rapport de défense que, en l'occurrence, ce n'est pas elle qui a décidé d'ester en justice, mais bien un autre travailleur, camarade syndiqué de la secrétaire générale, qui a engagé l'action judiciaire. De ce fait, on ne saurait considérer qu'il y a eu atteinte à la liberté syndicale, dès lors que le travailleur qui s'est estimé blessé dans son honneur a voulu obtenir réparation en vertu de la législation pénale nationale.
533. Sur ce point particulier, la direction de la banque indique que: «... lorsque des critiques sont émises au sujet de la relation de travail, il faut parvenir à la "pondération nécessaire" entre le droit des travailleurs de défendre librement leurs idées et opinions et l'obligation qu'ils ont de respecter entre autres choses la dignité et l'honneur des personnes physiques qui se trouvent sur leur lieu de travail».
534. A ce jour, comme l'organisation plaignante l'a indiqué dans l'exposé de sa plainte, la juridiction pénale a déclaré la plainte sans fondement, laquelle a été instruite dans le respect des droits de la défense consacrés par la Constitution et la loi.
535. En ce qui concerne la demande de restitution des sommes qui ont été versées en vertu de l'article 72 de la convention collective, pour les années 2008 et 2009, le gouvernement indique que la direction de la banque informe dans son rapport de défense que la décision de demander au SIBANPO la restitution de ces sommes a été prise sur la base des recommandations du service d'audit interne de la banque, recommandations qui ont un caractère obligatoire dès lors qu'elles sont avalisées par le responsable hiérarchique.

536. A cet égard, le rapport d'audit susmentionné attire l'attention de la direction générale de la banque sur le fait que «tout manquement injustifié aux devoirs et responsabilités en matière de contrôle interne de la part du responsable hiérarchique, de ses subordonnés et des autres agents de la fonction publique engage la responsabilité administrative conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi générale sur le contrôle interne».
537. L'article 39 de la loi générale sur le contrôle interne dispose que les responsables hiérarchiques, leurs subordonnés et les autres agents de la fonction publique verront leur responsabilité administrative engagée au cas où ils se conduiraient de manière à affaiblir les mécanismes de contrôle interne ou omettraient de prendre les mesures requises pour instituer ces mécanismes, les maintenir en place, les perfectionner et les évaluer, conformément aux règlements techniques applicables.
538. De même, la loi susmentionnée dispose que les responsables hiérarchiques, leurs subordonnés et les autres agents de la fonction publique verront également leur responsabilité administrative et civile engagée, s'ils entravent ou retardent le travail de l'auditeur, de l'auditeur adjoint et des autres fonctionnaires du service d'audit interne.
539. Il ressort de ce qui précède que, bien que le rapport d'audit interne ne contienne que des recommandations, dès lors qu'elles sont jugées conformes et adaptées au fonctionnement financier efficace de la banque par le responsable de l'institution bancaire, ces recommandations prennent un caractère contraignant, conformément à la loi générale sur le contrôle interne n° 8292.
540. Par conséquent, la direction générale de la Banque populaire et de développement communal a agi à la seule fin de s'acquitter des obligations qui lui incombent, étant donné que son directeur et les autres autorités sont tenus, en leur qualité d'agents de la fonction publique, de vérifier et de garantir la bonne administration des fonds publics. Il ne s'agit en aucun cas d'une pratique professionnelle déloyale ou discriminatoire de la part de la direction de la banque, contrairement à ce qu'avance l'organisation syndicale plaignante.
541. En tout état de cause, le gouvernement entend fermement sanctionner toute pratique antisyndicale et n'hésite pas à faire strictement appliquer la loi dans les cas où il est prouvé que de tels actes illicites ont été commis.
542. Dans ce sens, le gouvernement s'emploie actuellement à renforcer la législation nationale afin de mieux garantir le respect des droits des travailleurs syndiqués, conformément aux garanties d'une procédure équitable et aux droits de la défense consacrés par la Constitution, ainsi qu'il l'a fait savoir dans ses rapports qu'il a remis en réponse dans le cadre des cas n°s 2490 et 2518, dont est saisi le comité.
543. Pour ce qui est des actes discriminatoires allégués contre des membres du comité directeur du SIBANPO qui auraient été commis par les autorités de la Banque populaire et de développement communal, le gouvernement indique que l'organisation plaignante fait référence de façon générale à des actes discriminatoires commis par les autorités de la banque à l'encontre de membres de son comité directeur, en particulier dans le cas de la secrétaire générale, M^{me} Oriette Zonta Elizondo (faits exposés dans les paragraphes antérieurs), et dans celui de la secrétaire chargée du règlement des conflits syndicaux, M^{me} Fressy Chavarría Marchena.
544. En ce qui concerne le cas de M^{me} Chavarría Marchena, la direction générale de la banque indique que la fonctionnaire en question fait effectivement l'objet d'une enquête disciplinaire au motif qu'elle a participé à un séminaire de formation intitulé: «Les conséquences de la crise financière et économique sur les stratégies de gestion des ressources humaines des entreprises», alors qu'elle était en arrêt de travail pour raisons de

santé. Toutefois, pour rendre compte de l'avis de la direction générale de la banque et présenter des éléments tendant à prouver la déformation des faits incriminés, on a reproduit ci-après dans leur intégralité certains des arguments de la direction:

Tout d'abord, si nul ne peut contester que la liberté syndicale est un droit fondamental, nul ne peut contester non plus que ce droit n'est pas absolu et qu'il a ses limites.

Lorsque, par son comportement, un représentant syndical ou un simple membre du syndicat outrepassa les limites de ce qui fait l'essence même de ce droit fondamental, il ne peut bénéficier d'une protection et doit donc assumer les conséquences disciplinaires de ses actes.

Tel est le cas qui nous occupe. M^{me} Chavarría Marchena a certes demandé un congé syndical le 10 mars 2009 pour participer à un cours de formation ayant trait à son activité professionnelle, mais ses supérieurs lui ont fait savoir le 18 mars qu'ils ne pouvaient pas le lui accorder au motif qu'elle devait achever le travail qui lui avait été confié. Ayant renouvelé sa demande, l'intéressée s'est vu expliquer en détail les raisons professionnelles pour lesquelles ce congé ne pouvait pas lui être accordé. Le 26 mars, M^{me} Chavarría informe qu'elle est en arrêt de travail pour des raisons de santé à compter du même jour et jusqu'au 2 avril; le 27 elle assiste au cours de formation pour lequel elle avait demandé à bénéficier d'un congé.

Compte tenu de ces faits qui en toute logique peuvent donner lieu à une enquête afin de corroborer le bien-fondé ou non du congé de maladie et, dans le cas où celui-ci serait justifié par l'état de santé de l'intéressée, de vérifier si celle-ci était en état de suivre ce cours de formation, la Banque populaire a décidé de saisir la commission d'examen préliminaire pour qu'elle détermine s'il existait ou non suffisamment d'éléments pour ouvrir une procédure administrative disciplinaire. Organe bipartite interne institué en vertu de la convention collective qui a été signée avec l'organisation plaignante, la commission d'examen préliminaire a compétence pour, comme son nom l'indique, examiner à titre préliminaire les plaintes concernant un manquement aux obligations professionnelles en vue de déterminer si les éléments de preuve sont suffisants ou non pour ouvrir une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire de la banque. La commission a été saisie de l'affaire à sa session ordinaire n° 20-2009, tenue le 17 juin 2009, et ses membres ont décidé à l'unanimité de demander l'institution d'un organe directeur chargé de conduire une procédure administrative contre M^{me} Chavarría Marchena. Etant donné qu'elle a été adoptée à l'unanimité, cette décision a donc bénéficié du vote favorable du représentant syndical du SIBANPO, autrement dit le camarade syndical de M^{me} Chavarría qui avait été désigné pour représenter la secrétaire générale de l'organisation plaignante. Par conséquent, il serait absurde que le syndicat plaignant reproche à son propre représentant à la commission d'examen préliminaire d'avoir commis un acte antisyndical.

En outre, le 23 juillet de cette année, l'organe directeur chargé de la procédure administrative a fixé la date à laquelle M^{me} Chavarría devait produire les éléments de preuve qu'elle jugeait opportuns pour sa défense, outre le fait qu'elle avait le droit de se faire accompagner à l'audience par un représentant du syndicat. Tant que la procédure disciplinaire ne sera pas achevée, on ne saura pas avec certitude s'il y a eu faute ni quelle sanction devrait être appliquée. En attendant, la procédure qui a été suivie au cours de l'enquête est régie par la loi générale de l'administration publique, qui garantit au fonctionnaire le droit à une procédure équitable et à être défendu en vertu des principes de la constitution.

Il en a été de même dans le cas de l'avertissement, évoqué plus haut, que M^{me} Chavarría a reçu pour avoir, d'après le relevé de ses accès à Internet, consulté des sites électroniques sans rapport avec son travail. Comme indiqué dans la communication n° DDHO-393-2009 datée du 30 avril 2009, après réception du rapport de la Direction des technologies de l'information de la banque, l'intéressée a eu la possibilité de se défendre avant le transfert du rapport la concernant, les éléments de preuve existants ont été analysés et la sanction correspondante lui a été finalement appliquée, à l'instar de tout autre employé de la banque qui aurait commis la même faute.

Comme on le sait, la sécurité informatique est beaucoup plus sensible dans le cas des établissements bancaires et exige des contrôles préventifs plus stricts que ceux habituellement exercés dans d'autres branches d'activité économique.

545. Le gouvernement conclut que preuve est faite que les mesures prises par la direction de la Banque populaire et de développement communal et par son conseil d'administration n'ont en aucun cas été guidées par des motivations antisyndicales et qu'elles se fondent au contraire sur les recommandations du service d'audit interne ainsi que sur les procédures administratives et judiciaires prévues par la Constitution et la législation applicable. D'après la direction générale, toutes ces mesures ont été prises aux fins d'un meilleur fonctionnement interne et d'une gestion plus adéquate des fonds publics.
546. Sur la base des raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de rejeter dans son intégralité la plainte du SIBANPO, attendu que les représentants de la direction de la Banque populaire et de développement communal ont agi dans le respect de la légalité qui fonde le système juridique du Costa Rica ainsi que des principes et droits qui découlent de la liberté syndicale et que leurs actions n'étaient pas motivées par des buts antisyndicaux.

C. Conclusions du comité

547. *Le comité note que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue que la Banque populaire et de développement communal (BPDC), qui est une entité publique, mène une campagne de dénigrement et de déstabilisation contre le syndicat et ses dirigeants qui se manifeste par une série d'actes antisyndicaux. Il observe que les faits allégués ont pour une grande part été portés devant la justice et que les dirigeants syndicaux concernés ont été déclarés non coupables des chefs d'accusation qui pesaient contre eux au pénal. Il s'agit concrètement: 1) d'une plainte pénale contre la secrétaire générale du syndicat pour utilisation des fonds versés par la banque à des fins non conformes à celles prévues dans la convention collective – plainte rejetée par l'autorité judiciaire dans une décision du 7 septembre 2009; et 2) d'une procédure pénale engagée par des représentants de la banque contre la même dirigeante syndicale pour calomnie, injure et diffamation, au terme de laquelle l'autorité judiciaire n'a retenu aucun chef d'accusation – dans ses arrêts du 6 octobre 2008 et du 28 août 2009 en cassation –, en faisant valoir le droit qu'avait l'intéressée, en sa qualité de dirigeante syndicale, de s'exprimer dans le cadre d'une dénonciation publique impliquant la banque. En ce qui concerne le point 1), le comité prend note des déclarations de la direction de la banque selon lesquelles la plainte pénale contre la secrétaire générale du syndicat a été déposée lorsque le service d'audit interne a constaté des irrégularités apparemment commises par cette dirigeante dans l'utilisation des fonds publics transférés en application de l'article 72 de la convention collective; tout manquement injustifié aux devoirs et responsabilités en matière de contrôle interne engage la responsabilité administrative de l'employeur en vertu de la loi générale sur le contrôle interne; la plainte en question n'a donc pas été déposée à des fins antisyndicales et a été rejetée par l'autorité judiciaire. En ce qui concerne la plainte contre la même dirigeante syndicale pour calomnie, injure et diffamation, le comité note que, selon les déclarations de la direction de la banque, cette plainte a été déposée par un camarade de ladite dirigeante syndicale – qui, s'estimant blessé dans son honneur, a voulu obtenir réparation – et non par la direction de la banque; la direction de la banque confirme que cette plainte a été déclarée sans fondement par l'autorité judiciaire. Compte tenu des décisions judiciaires en vertu desquelles les plaintes pénales susmentionnées ont été rejetées ou déclarées sans fondement, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
548. *Le comité note par ailleurs les allégations suivantes de l'organisation plaignante: 1) depuis mars-avril 2009, la banque réclame au syndicat la restitution des sommes qu'elle lui a versées en vertu de la convention collective au titre du financement d'activités sociales, culturelles et sportives; et 2) la banque a décidé unilatéralement de suspendre le versement des fonds visés par la convention collective pour les années 2008 et 2009. Le comité relève que, d'après la direction de la banque, la réclamation par la banque de ces*

sommes versées au syndicat se fonde sur des recommandations formulées par le service d'audit interne qui ont un caractère contraignant et qu'elle ne saurait être assimilée à une pratique discriminatoire ou déloyale.

549. Dans sa dernière communication (février 2010), l'organisation plaignante allègue que la banque lui réclame également la somme de 10 617 579 colones, soit le montant qui lui a été versé en 2006 en vertu de la convention collective et qui était destiné, selon le syndicat, au financement d'activités de formation organisées par le syndicat et d'activités sociales auxquelles tous les employés de la banque ont participé (syndiqués ou non); toujours selon l'organisation plaignante, cette réclamation a été faite malgré la décision de justice du 7 septembre 2009 qui rejette une plainte déposée antérieurement contre la secrétaire générale à ce sujet.
550. Le comité tient à préciser que l'application des conventions collectives est certes obligatoire, mais qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si tous les paiements effectués par un syndicat sur des fonds versés par l'employeur à des fins de formation ou d'activités sociales et culturelles étaient bien destinés aux fins prévues par la convention collective. Par ailleurs, le comité estime que le recours systématique à la justice pour régler les conflits entre le syndicat et la banque, du fait de l'ouverture d'actions judiciaires pénales, même si celles-ci ont abouti à des décisions en faveur du syndicat, a provoqué une détérioration des relations entre les parties en raison de la durée des procédures (deux ans) et a perturbé l'exercice normal des droits syndicaux. Le comité suggère que l'organisation plaignante et la banque envisagent la possibilité de nommer une commission paritaire, dans le cadre de la convention collective, qui serait chargée de vérifier périodiquement la légalité des activités financées par les fonds dont la gestion est confiée au syndicat en vertu de ladite convention. Le comité prie le gouvernement de porter cette recommandation à la connaissance de l'organisation plaignante et de la banque, et de le tenir informé de toute décision prise en la matière.
551. En ce qui concerne l'allégation relative au refus injustifié d'octroyer des congés syndicaux avec traitement qui a porté préjudice à l'organisation plaignante et qui est contraire à la convention collective, le comité note que, selon l'organisation plaignante, des congés syndicaux ont été refusés à différents membres qui souhaitaient participer à des activités de formation et autres activités, ainsi qu'à plusieurs dirigeants du SIBANPO et à des membres de la commission électorale du syndicat. Le comité note que, d'après la direction de la banque, 89,10 pour cent des demandes de congé syndical ont été accordées et que les congés refusés l'ont été pour des raisons professionnelles et non syndicales. A cet égard, le comité souligne qu'il n'est pas en mesure d'examiner si, dans chaque cas concret où elle a refusé d'accorder des congés syndicaux, l'entreprise a respecté ou non les dispositions de la convention collective en la matière. Par conséquent, il suggère que les conflits concernant l'octroi de congés syndicaux prévus dans la convention collective soient soumis à l'examen d'une commission paritaire, présidée le cas échéant par une personne indépendante, afin de garantir le respect dans la pratique du droit du syndicat d'obtenir les congés syndicaux visés dans la convention collective sans que cela ne compromette le bon fonctionnement de la banque. Le comité prie le gouvernement de porter cette recommandation à la connaissance du syndicat et de la banque, et de le tenir informé sur ce point.
552. Pour ce qui est des allégations concernant M^{me} Fressy Chavarría Marchena, qui encore très récemment occupait le poste de secrétaire chargé du règlement des conflits au sein du SIBANPO, le comité note que, selon les allégations, l'intéressée a été victime d'un harcèlement professionnel persistant: mise en cause de sa productivité au travail, refus de divers congés, imposition de sanctions à plusieurs reprises, notamment sur la base d'une preuve obtenue illégalement par l'administration, et ouverture d'une procédure administrative disciplinaire au motif que l'intéressée, alors en arrêt de travail, avait

assisté à un séminaire organisé par le syndicat sur les conséquences de la crise financière, bien que ses frais de participation aient été pris en charge par le syndicat. Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles, d'après la direction de la banque, le congé syndical demandé le 10 mars 2009 par l'intéressée qui souhaitait assister à un cours de formation en rapport avec son activité professionnelle n'a pas pu lui être accordé au motif qu'elle devait achever le travail qui lui avait été confié. Par la suite, d'après la banque, l'intéressée a informé qu'elle se trouvait en arrêt de travail pour raisons de santé et a suivi le lendemain le cours de formation en question. Par conséquent, une procédure administrative à l'encontre de la dirigeante susmentionnée a été ouverte sur décision unanime des membres d'une commission bipartite interne, décision qui a également reçu le vote favorable du représentant du syndicat plaignant nommé pour représenter ladite dirigeante syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ladite procédure administrative. Le comité note également que, selon la direction de la banque, la dirigeante syndicale en question a reçu un avertissement dans le cadre d'une procédure menée conformément aux droits de la défense et qui a été engagée parce que l'intéressée a consulté des sites Internet sans rapport avec son activité professionnelle.

- 553.** *D'une manière générale, le comité souhaite préciser que le présent cas porte sur un nombre important de conflits entre la banque et le syndicat. Le comité exprime l'espoir que les deux parties s'efforceront d'améliorer leurs relations professionnelles et que les mécanismes de règlement des litiges suggérés dans ses précédentes conclusions seront mis en place dans un futur très proche.*

Recommandations du comité

- 554.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité suggère que l'organisation plaignante et la banque envisagent la possibilité de nommer une commission paritaire, dans le cadre de la convention collective, qui serait chargée de vérifier périodiquement la légalité des activités financées par les fonds dont la gestion est confiée au syndicat en vertu de la convention collective. Le comité prie le gouvernement de porter cette recommandation à la connaissance de l'organisation plaignante et de la banque, et de le tenir informé de toute décision prise en la matière.*
- b) Le comité suggère que les conflits relatifs aux congés syndicaux qui sont prévus dans la convention collective soient également soumis à l'examen de la commission paritaire mentionnée dans le paragraphe précédent, présidée le cas échéant par une personne indépendante, afin de garantir le respect du droit du syndicat d'obtenir dans la pratique les congés syndicaux visés dans la convention collective sans que cela ne compromette le bon fonctionnement de la banque. Le comité prie le gouvernement de porter cette recommandation à la connaissance du syndicat et de la banque, et de le tenir informé en la matière.*
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative ouverte contre la secrétaire chargée du règlement des conflits du syndicat plaignant.*
- d) De façon générale, le comité tient à préciser que le présent cas porte sur un nombre important de conflits entre la banque et le syndicat. Le comité*

exprime l'espoir que les deux parties s'efforceront d'améliorer leurs relations professionnelles et que les mécanismes de règlement des litiges suggérés dans ses précédentes recommandations seront mis en place dans un futur très proche.

CAS N° 2767

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par

- **la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)**
- **le Syndicat des travailleurs du Japdeva (SINTRAJAP)**
- **la Confédération générale des travailleurs (CGT)**
- **la Confédération du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC)**
- **la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD)**
- **la Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP) et**
- **la Fédération des travailleurs de l'entreprise Limón (FETRAL)**

Allégations: Mesures prises par les autorités et l'employeur en vue de destituer un comité directeur syndical dans le cadre d'un processus de modernisation de ports

555. La plainte figure dans une communication de mars 2010 de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), du Syndicat des travailleurs du Japdeva (SINTRAJAP), de la Confédération générale des travailleurs (CGT), de la Confédération du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), de la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD), de la Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP) et de la Fédération des travailleurs de l'entreprise Limón (FETRAL).

556. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications en date du 29 septembre 2010 et du 2 février 2011.

557. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

558. Dans leur communication de mars 2010, la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), le Syndicat des travailleurs du Japdeva (SINTRAJAP), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD), la Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP) et la Fédération des travailleurs de l'entreprise Limón (FETRAL) allèguent que le gouvernement du Costa Rica, par l'entremise du Président de la République en personne et de concert avec le patronat, a lancé une campagne antisyndicale visant à détruire le Syndicat des travailleurs du Comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica (SINTRAJAP), affilié à la CTRN. Ce syndicat a maintenu une position ferme en ce qui

concerne la défense des droits des travailleuses et des travailleurs affiliés, et actuellement on s'efforce de tous les licencier, afin de permettre la privatisation des quais. Le syndicat a dû affronter une chaîne nationale de radio et de télévision, sur laquelle le Président de la République de l'époque s'exprime à son encontre et exige que soit tenue une assemblée syndicale destinée à informer sur la privatisation des quais, alors que quatre assemblées avaient déjà eu lieu à ce sujet, au cours desquelles les travailleuses et travailleurs se sont opposés à la privatisation, précisément à cause des préjudices que celle-ci leur causerait du point de vue professionnel et social.

- 559.** Les organisations plaignantes précisent que, se servant d'une chaîne nationale de radio et de télévision, l'ancien Président de la République a publiquement attaqué le Syndicat des travailleurs du Comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica (SINTRAJAP) et ses dirigeants, de manière irrespectueuse et injurieuse, portant atteinte à l'image de l'organisation syndicale et de son comité directeur.
- 560.** Le 13 février 2009, suivant la même ligne de conduite que celle adoptée par le gouvernement de la République, la ministre des Travaux publics et des Transports de l'époque a fait part à la presse écrite et télévisée de la position du gouvernement contre les syndicats, déclarant: «Le gouvernement déclare la guerre aux syndicats de Limón et appelle les entreprises privées à serrer les rangs afin d'activer la concession du nouveau quai des Caraïbes à une entreprise privée. Dans deux ou trois semaines, le gouvernement publiera l'appel d'offres relatif à un nouveau quai à Limón. Cette initiative servira, selon les propres mots de la ministre des Transports, de banderille au cours d'un combat qui durera toute l'année et dont l'un des objectifs est d'en finir avec les syndicats de dockers dans les Caraïbes. La ministre a rencontré les représentants des chambres patronales, et dans les termes les plus durs, ils ont indiqué qu'il s'agit d'une guerre au cours de laquelle il n'y aura pas de répit. Le gouvernement s'emploie à élaborer un plan visant à confier à un concessionnaire, pour un coût total de 880 millions de dollars, la construction d'un nouveau quai. Les installations portuaires actuelles seraient modernisées et, bien qu'elles resteraient la propriété de l'Etat, elles seraient exploitées selon un nouveau système, sans syndicats ni conventions collectives.»
- 561.** Le président exécutif du Comité de l'administration des ports de la Vertiente Atlántica (JAPDEVA) a menacé le syndicat de le poursuivre en justice, au motif que celui-ci entrave la procédure d'attribution de concession portuaire. Pour atteindre ses objectifs, le président exécutif a conspiré avec le ministère du Travail et un groupe de travailleurs acolytes du gouvernement, autodénommé «groupe médiateur», celui-là même qui est apparu avec le Président de la République sur la chaîne de télévision nationale mentionnée au début de l'exposé. La poursuite en justice s'est concrétisée par l'intermédiaire de la Direction de l'inspection nationale du travail qui, avec le concours du ministre du Travail, accuse le syndicat devant le tribunal du travail de faits qui n'existent pas en droit, à savoir des pratiques professionnelles déloyales, qui ne peuvent être attribuées qu'au patronat. L'autodénommé «groupe médiateur» a servi de prête-nom pour présenter un recours en *amparo* devant la chambre constitutionnelle, devant laquelle il était allégué que le syndicat ne voulait pas convoquer d'assemblée, ce qui n'a jamais été le cas; conclusion à laquelle est parvenue la chambre constitutionnelle, qui a déclaré le recours irrecevable.
- 562.** Dans le *Diario Extra* du mardi 19 janvier 2010, le Président de la République a publié un article dans lequel il déclare: «De plus en plus d'employés adhèrent à la proposition du gouvernement relative à l'attribution de la concession portuaire. En échange du renoncement à leur affiliation au syndicat et afin que l'administration du port puisse être confiée à une entreprise privée, nous leur avons offert 137 millions de dollars à titre d'indemnisation. Cela signifie que chaque travailleur recevra des dizaines de millions de colons simplement pour avoir quitté le syndicat.»

563. Pour détruire le comité directeur du SINTRAJAP, le gouvernement élabore une stratégie et la met en œuvre dans le but de décapiter l'organisation syndicale, et pour cela il utilise le «groupe médiateur» précité, qui lui sert de prête-nom pour éliminer le comité directeur du SINTRAJAP de manière illégale, lequel a été nommé par les travailleurs pour la période allant de 2009 à 2011. Les faits se sont déroulés de la manière suivante:

- 1) le syndicat selon les statuts convoque une assemblée de mi-mandat le 8 janvier 2010 dans ses locaux; l'un des hommes de paille de l'autodénommé «groupe médiateur», M. Ivansky Blackwood Sharpe, qui plus tard se joint au comité directeur illégitime, demande au ministère de la Santé de suspendre l'assemblée, au motif que les locaux ne sont pas conformes aux normes requises pour sa tenue;
- 2) le ministère de la Santé ordonne au syndicat de suspendre l'assemblée en question. Le syndicat annule l'assemblée, car s'il enfreignait une ordonnance du ministère de la Santé, il s'exposerait à des poursuites pénales. L'autodénommé «groupe médiateur» se réunit ensuite avec un groupe de travailleurs et tient l'assemblée (mais selon les statuts et le Code du travail, seul le comité directeur peut convoquer l'assemblée par l'entremise de son secrétaire général, faute de quoi celle-ci n'a aucune validité);
- 3) au cours de cette assemblée, l'autodénommé «groupe médiateur» procède à la destitution du comité directeur et approuve la concession des ports, avec la participation à peine de 284 travailleuses et travailleurs sur les 1 500 membres que compte l'organisation; et
- 4) une fois que le comité directeur putschiste présente les documents de l'assemblée (au cours de laquelle le comité directeur légitime désigné pour la période 2009-2011 a été destitué) au Département des organisations sociales (bureau des syndicats), les centrales syndicales rencontrent le ministre du Travail et, dans un document, lui exposent les raisons légales et juridiques pour lesquelles ni l'assemblée (qui n'a pas respecté les prescriptions et procédures légales et statutaires) ni le comité directeur ne doivent être inscrits. Malgré cela, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale valide cette assemblée et enregistre le comité directeur (ce qui lui confère immédiatement la personnalité juridique), sans avertir le comité directeur légitime (dont le secrétaire général est M. Rolando Blear), afin qu'il se prononce sur l'accord conclu par l'assemblée qui a procédé à la destitution, étant donné que cette assemblée n'a pas préalablement informé les personnes concernées (le comité directeur du SINTRAJAP) de sa décision, violant ainsi leur droit légitime de se défendre, et ce sans que les garanties d'une procédure régulière n'aient été respectées.

B. Réponse du gouvernement

564. Dans sa communication datée du 29 septembre 2010, le gouvernement déclare que les allégations des parties plaignantes ne sont plus d'actualité, car les membres du comité directeur du SINTRAJAP, exerçant leur droit constitutionnel d'accès à la justice prévu par le système juridique costaricien, ont présenté différentes actions en justice visant à faire la lumière sur les faits qui se sont déroulés au sein de cette organisation syndicale:

- 1) procès administratif, dossier n° 10-641-1027-CA réclamant la suspension de l'acte destituant les demandeurs de leur statut de membre du comité directeur du SINTRAJAP, l'annulation de l'enregistrement qui inscrit de nouveaux mandataires et la restitution aux demandeurs de leur statut de membre du comité directeur;
- 2) recours en *amparo*, dossier n° 10-3819-0007-CO alléguant que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées;

- 3) recours en inconstitutionnalité contre la modification de la convention collective du JAPDEVA qui autorise le versement d'indemnités, au motif que cela constituerait un usage abusif des fonds publics: dossier n° 10-008049-007;
- 4) recours en *amparo*, dossier n° 10-3500-0007-CO alléguant la violation des garanties d'une procédure régulière et l'intrusion du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Santé dans les activités syndicales; et
- 5) recours en *amparo*, dossier n° 10-2977-0007-CO alléguant la violation des garanties d'une procédure régulière et du principe de l'autonomie syndicale.

565. Le gouvernement indique que la chambre constitutionnelle a récemment rendu sa décision à l'égard de deux de ces recours, demandant l'annulation des «accords conclus aux assemblées générales ordinaires tenues par le SINTRAJAP les 8, 15 et 19 janvier 2010 et de la désignation du nouveau comité directeur...».

566. En conséquence, le gouvernement du Costa Rica, reconnaissant la suprématie des principes de liberté syndicale et suivant les dispositions de l'organe juridictionnel suprême, a procédé à l'annulation de l'inscription du comité directeur nommé aux assemblées susmentionnées par la chambre constitutionnelle, et en lieu et place, a fait enregistrer et réinstaller le comité directeur précédent, en vertu de la résolution n° 280/J-7/DOS/2010 du 26 août 2010 à 14 h 40 du Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a rétabli, avec la rapidité appropriée, le statut juridique réclamé par les demandeurs dans les deux affaires résolues par l'organe juridictionnel suprême, statut qui correspond aux demandes formulées par les organisations plaignantes. Par ailleurs, le 6 septembre 2010 dernier, la chambre constitutionnelle a déclaré irrecevable un autre des recours en *amparo* interjetés, et a en outre résolu que la révision de la convention collective du JAPDEVA ne pouvait pas être effectuée par la juridiction constitutionnelle, comme il avait été demandé dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité. Cette décision n'a pas empêché que les parties, tant l'employeur JAPDEVA que le syndicat rétabli, entament un processus de négociation de la convention collective, auquel participe également le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en tant que facilitateur du dialogue social.

567. A ce jour, un procès administratif suit son cours devant les tribunaux de justice, étape par étape, conformément à la procédure régulière.

568. De plus, il est important d'apporter une correction en disant que les allégations des parties plaignantes et les circonstances qui ont entouré les événements qui se sont déroulés au sein du syndicat SINTRAJAP ne permettent pas de conclure que le gouvernement a commis une violation de la législation du travail en vigueur et des conventions fondamentales de l'OIT.

569. Il est dans l'intérêt du gouvernement du Costa Rica de préciser que, bien qu'il considère que toutes les institutions publiques et les services impliqués dans l'affaire qui nous occupe ont agi conformément au droit et au principe de la légalité, ces institutions sont également soumises à un contrôle de constitutionnalité effectué par la chambre constitutionnelle, organe juridictionnel suprême du système juridique.

570. Ainsi, comme il a été indiqué dans les lignes qui précèdent, la chambre constitutionnelle a déjà statué sur des éléments identiques à ceux évoqués par les organisations plaignantes. Pour cette raison, le gouvernement considère que la présente plainte n'est pas d'actualité et ne mérite pas que l'Organisation poursuive son examen, puisque les faits discutés ont été résolus et réparés par les instances judiciaires et administratives compétentes.

571. Toutefois, dans le but de présenter une vision claire des faits, le gouvernement du Costa Rica répond aux allégations des organisations plaignantes dans les paragraphes qui suivent.
572. S'agissant de la prétendue campagne du gouvernement destinée à discréditer et éliminer le syndicat SINTRAJAP, le gouvernement réfute cette accusation des organisations plaignantes, car il s'agit d'une appréciation subjective, dénuée de tout fondement juridique et sans aucun élément de preuve. Il est inexact que le gouvernement a lancé une campagne visant à discréditer et éliminer le syndicat.
573. Les actions entreprises par le gouvernement du Costa Rica l'ont été en toute légalité, dans un contexte normatif et technique qui lui permet de promouvoir la modernisation portuaire comme un élément essentiel du développement socio-économique du pays.
574. Afin de bien comprendre qu'aucune des actions du gouvernement n'a été menée à des fins antisyndicales, il est important d'évoquer le processus de modernisation des ports nationaux en général.
575. Concernant le processus de modernisation des ports nationaux, ce sont les tribunaux qui sont habilités à se prononcer sur un processus de cette nature et à le qualifier. A ce sujet, il existe des décisions de la chambre constitutionnelle relatives à la légalité des processus de modernisation – ces décisions considèrent que, si la convention collective a été modifiée dans le but d'y inclure les frais d'indemnisation des travailleurs démissionnaires pour permettre au gouvernement de mettre en œuvre son processus de renforcement et de modernisation, cela constitue un élément suffisant pour autoriser ce processus et que le transfert ne constitue pas en soi une norme atypique.
576. Pour ce qui concerne davantage les organisations plaignantes, il est important de préciser que le Plan national de développement 2006-2010 a fixé, comme l'un de ses principaux axes de développement, la modernisation des ports de la côte Caraïbe, avec pour objectif de générer des sources d'emploi et d'attirer des ressources provenant des exportations, qui atténuent fortement le grave retard social dont souffre la province de Limón, où les indices de pauvreté atteignent des niveaux très préoccupants.
577. Le Costa Rica enregistre un retard de plusieurs années à l'égard des investissements et des infrastructures nécessaires pour l'entretien des navires sur cette côte, ce qui l'empêche d'être compétitif en matière de commerce extérieur.
578. Compte tenu de cela, le gouvernement a la grande responsabilité d'adopter des mesures qui permettent de remédier à la situation. Toutefois, il ne possède pas les ressources nécessaires pour procéder à l'expansion portuaire établie, techniquement, par le Plan maître portuaire, lequel a reçu l'autorisation de l'Inspection générale des finances de la République, organe suprême de contrôle de l'Etat.
579. A elle seule, la construction du nouveau terminal des conteneurs de Limón demande des investissements de près d'un milliard de dollars, et l'optimisation des services portuaires actuellement offerts dans le complexe portuaire Limón-Moín demande des investissements d'au moins 100 millions de dollars. Ces investissements devraient prendre forme au moyen de procédés de financement prévus par le système juridique national. Premièrement, par la concession de travaux publics avec service public, au sens de la loi n° 7762 et, deuxièmement, en vertu de l'article 74 de la loi relative aux contrats administratifs, par la concession de la gestion de services publics. Le premier procédé se trouve à un niveau d'avancement important, étant donné que l'appel d'offres a déjà reçu l'aval de l'Autorité régulatrice des services publics et de l'Inspection générale des finances de la République, organes de contrôle de la gestion des finances publiques.

580. Quant à la représentation du syndicat SINTRAJAP, le gouvernement déclare que, dans les registres du Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, il est indiqué qu'effectivement M. Ronaldo Blear était titulaire du poste de secrétaire général du syndicat du 31 janvier 2009 au 31 janvier 2011.

581. Concernant le refus du comité directeur du SINTRAJAP de convoquer l'assemblée, le processus de modernisation du port de Moín nécessite l'utilisation d'un procédé de gestion du service public dans lequel seul change l'opérateur portuaire. Pour mener à bien ce processus, il est nécessaire de verser des indemnités aux travailleurs actuels de JAPDEVA. Au départ, il a été proposé qu'une indemnité s'élevant à 1,7 million de colons par année travaillée à JAPDEVA soit versée à chaque travailleur, jusqu'à un maximum de vingt années et, pour les années supplémentaires, un montant additionnel de 1 million de colons. Le précédent comité directeur du SINTRAJAP a soumis cette proposition à discussion au cours d'une assemblée du syndicat, qui l'a rejetée, et a demandé à la place qu'une somme de 500 000 dollars soit versée à chaque travailleur, une somme considérée par les autorités gouvernementales comme déraisonnable et disproportionnée. Plus tard, le gouvernement a amélioré le plan d'indemnisation, faisant passer à 2,7 millions de colons par année l'indemnité à verser à chaque travailleur, jusqu'à un maximum de vingt ans. Toutefois, le comité directeur du syndicat a refusé de porter cette nouvelle proposition à la connaissance d'une assemblée extraordinaire, qui constitue l'organe suprême d'une organisation de cette nature, empêchant les travailleurs membres d'exercer les droits inhérents à la liberté d'association et à l'autonomie syndicale.

582. Les statuts du SINTRAJAP contiennent des règles qui permettent à un groupe de membres de réunir des signatures et de demander au comité directeur la tenue d'une assemblée extraordinaire. Par conséquent, les travailleurs membres ont recueilli des signatures et, étant donné qu'ils avaient validé la signature de 25 pour cent des membres, ils ont demandé que soit tenue cette assemblée. L'article 15 des statuts stipule ce qui suit:

Vingt-cinq pour cent des membres du syndicat peuvent demander au comité directeur, après avoir accompli les formalités requises, que soit convoquée une assemblée générale extraordinaire (...). De son côté, le comité directeur (...) a l'obligation de procéder à la convocation demandée, au plus tard huit jours après en avoir reçu la demande.

De même, l'article 12 des statuts du SINTRAJAP dispose que:

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême du syndicat, laquelle se réunit ordinairement une fois par an, et extraordinairement, chaque fois que le comité directeur du syndicat ou 25 pour cent de ses membres le jugent nécessaire.

583. En l'absence d'une réponse à leur demande qu'une assemblée soit convoquée conformément aux statuts du SINTRAJAP et voyant que leurs droits fondamentaux n'étaient pas respectés, les travailleurs membres ont demandé l'intervention du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, lequel, s'appuyant sur l'article 608 et concordants du Code du travail, a engagé d'urgence une procédure pour violation de la législation du travail.

584. Pour une meilleure compréhension, il convient de mentionner la déclaration DNI-UAL-018-10 de la Direction nationale de l'inspection du travail à cet égard, à savoir que:

Les inspecteurs du travail mentionnés ayant constaté que 25 pour cent des travailleurs signataires membres actifs du SINTRAJAP ont accompli les formalités prescrites pour convoquer une assemblée conformément à l'article 15 des statuts, mais que leur demande a été rejetée en date du 20 octobre 2009, sans aucun motif légal, il est considéré qu'il s'agit d'une violation desdits statuts, le délai de préavis prescrit s'étant échu le 6 novembre 2009, et l'accusé ayant eu trois jours pour se mettre en règle mais ne l'ayant pas fait, comme l'indique le rapport n° SJ-DNI-0321-09 approuvé par les inspecteurs du travail le 19 novembre 2009. La

Constitution garantit aux travailleurs le droit de s'organiser et de promouvoir et défendre leurs intérêts, individuellement ou collectivement. Tout acte qui limite ou restreint ces droits est considéré comme une violation de la législation du travail, raison pour laquelle la Direction nationale de l'inspection du travail a déposé, en date du 19 novembre 2009, une plainte pour violation de la législation du travail devant les tribunaux de justice de Limón.

- 585.** Après que la plainte déposée contre le comité directeur du SINTRAJAP ait été reçue par le tribunal compétent, le 29 décembre 2009, le comité directeur a convoqué, en première convocation, une assemblée ordinaire dont l'un des points inscrits à l'ordre du jour était l'indemnisation, et qui devait avoir lieu le 8 janvier 2010 à 13 heures, dans les locaux principaux du syndicat.
- 586.** Le gouvernement ajoute que, le 7 janvier 2010, M. Ivansky Blacwood Sharpe, membre du SINTRAJAP, a demandé par écrit au siège régional du ministère de la Santé de la province de Limón de vérifier l'état des locaux avant la tenue de l'assemblée, car il le jugeait nécessaire compte tenu du nombre de membres attendus à cette réunion et de la taille réduite du local. Cette demande a été dûment traitée par ce ministère, comme il est indiqué dans le rapport HA-ARS-L-RS-19-2010 de la Direction régionale de la santé de cette province, qui déclare à ce sujet: «... Aucune activité n'est autorisée dans les locaux du SINTRAJAP, situés au centre de Limón.» On peut facilement déduire de ce qui précède que l'affirmation des parties plaignantes selon laquelle le ministère de la Santé a ordonné la suspension de l'assemblée est inexacte. Au contraire, l'ordonnance de ce ministère visait à recommander que l'assemblée n'ait pas lieu dans les locaux choisis par le comité directeur du SINTRAJAP, en raison de la taille réduite du local et afin de protéger la santé des personnes attendues, suggérant ainsi à cet organe directeur, compte tenu du grand nombre de membres qui assisteraient à l'assemblée, de rechercher une solution adéquate.
- 587.** Concrètement, dans un rapport sur ce sujet, la Direction régionale de la santé de la province de Limón a indiqué ce qui suit:
- ... compte tenu du Règlement relatif aux concentrations massives, étant donné que, le 8 janvier 2010, tous les membres du syndicat ont été convoqués à une assemblée générale ordinaire de mi mandat qui aura lieu à 13 heures, ce qui soit dit en passant représente plus de 1 000 visiteurs, et compte tenu de l'évaluation préalable, ces installations n'offrent pas l'espace requis pour le déroulement de cette assemblée. Pour cette raison, cette direction régionale ne recommande pas que l'on convoque plus de 1 000 personnes dans un espace de 150 mètres carrés, car il ne présente pas la capacité requise pour accueillir un tel nombre de membres.
- 588.** Il convient de noter que le ministère de la Santé, respectant le système juridique, n'a à aucun moment ordonné la suspension de l'assemblée ni empêché sa tenue, mais a simplement présenté une objection quant au lieu de sa tenue, en laissant la possibilité qu'elle se déroule à un autre endroit, car il a l'obligation légale de garantir la protection et l'amélioration de l'état de santé de la population. Ce qui précède est conforme à la loi générale sur la santé et au règlement général relatif aux permis sanitaires de fonctionnement, décret exécutif n° 34728-S et textes le modifiant.
- 589.** Quant au déroulement des assemblées des 8, 15 et 29 janvier 2010, comme il a déjà été indiqué, le ministère de la Santé n'a à aucun moment empêché la tenue de l'assemblée, mais en vertu de ses compétences, a présenté une objection quant au lieu de sa tenue, pour des raisons de santé publique, en laissant la possibilité qu'elle se déroule à un autre endroit.
- 590.** Bien que les parties plaignantes déclarent que l'assemblée a été annulée, tous les travailleurs n'ont toutefois pas été informés de l'annulation faite par le comité directeur (un jour plus tôt). Par conséquent, les travailleurs membres se sont présentés au lieu indiqué et, conformément aux dispositions de l'article 345, alinéa h) du Code du travail, voyant que le quorum n'était pas réuni, ont fixé une nouvelle date pour la tenue de la seconde assemblée,

conformément au système juridique national en vigueur. C'est de cette manière qu'ils sont parvenus à se constituer en assemblée et, ayant constaté que le quorum (deux tiers des membres) requis pour mener à bien la première assemblée n'était pas réuni, ils se sont mis d'accord pour convoquer une seconde assemblée, conformément aux statuts du syndicat, pour le 15 janvier 2010 à 8 heures, dans l'un des sous-sols des locaux du JAPDEVA.

- 591.** Les membres présents à l'assemblée, par lettre circulaire, courrier électronique interne et télécopie, informent les travailleurs qu'une assemblée a été convoquée à 8 heures le 15 janvier 2010. Ce jour-là, étant donné que moins de la moitié plus un des membres était présente à la deuxième assemblée (à laquelle, selon l'acte notarié, 550 membres ont assisté), les participants décident à l'unanimité de tenir une troisième assemblée à 9 heures le même jour, quel que soit le nombre de membres présents, conformément aux dispositions du Code du travail.
- 592.** Compte tenu de ce qui précède, la situation exposée est considérée comme un conflit entre les travailleurs membres et le comité directeur syndical, dû au non-respect des dispositions statutaires, le comité ayant refusé de convoquer une assemblée extraordinaire, au cours de laquelle les travailleurs souhaitaient prendre eux-mêmes des décisions sur des sujets qui les concernent. Il est évident que le gouvernement du Costa Rica n'a pas pris part au déroulement des assemblées, et que le caractère confus des communications est directement lié aux agissements des membres du comité directeur.
- 593.** S'agissant du rôle joué par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en vertu du système juridique en vigueur, ce ministère n'est pas habilité, en matière d'enregistrement, à exercer la fonction de police administrative, un rôle qu'il lui est interdit de jouer au nom des principes de l'autonomie et de l'indépendance des syndicats, implicitement reconnus par l'article 60 de la Constitution et, plus encore, par la convention n° 87 de l'OIT, dûment approuvée et ratifiée par le Costa Rica. A ce propos, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, à plusieurs occasions, a reconnu que le ministère du Travail était habilité à procéder à des enregistrements. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire du Département des organisations sociales, à la demande du comité directeur désigné, a inscrit les accords dont la conformité lui a été dûment certifiée et qui font l'objet de l'enregistrement.
- 594.** Selon la jurisprudence, le «principe de la liberté d'organisation empêche tout acte administratif qui a des répercussions sur l'existence même du syndicat, car une mesure de cette nature ne peut être prise que par les tribunaux de justice, conformément aux articles 350 et 351 du code précité [...] Le ministère peut seulement vérifier que les documents fournis sont conformes aux prescriptions légales (règle énoncée dans l'article 344 du Code du travail), puisque les questions qui peuvent surgir entre les membres au sujet des anomalies constatées à l'assemblée et qui ne figurent pas dans le procès-verbal doivent être soumises aux tribunaux du travail...».
- 595.** En dépit de ce qui précède, comme il a été expliqué au début, le Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a procédé à l'annulation de l'inscription effectuée par le comité directeur nommé aux assemblées mentionnées précédemment, et a enregistré puis réinstallé le comité directeur précédent, en vertu de la résolution n°280/J-7/DOS/2010 du 26 août 2010. Pour ces raisons, le gouvernement du Costa Rica répète qu'il considère que la présente plainte n'est pas d'actualité, étant donné que le comité directeur du SINTRAJAP a été rétabli, conformément à la décision de l'organe juridictionnel suprême du pays.

- 596.** Concernant le prétendu non-respect du principe de la régularité des procédures et de l'autonomie syndicale, le gouvernement déclare que les résolutions prises par les plus hautes instances judiciaires du pays, comme la chambre constitutionnelle 11 et la deuxième chambre 12, contiennent une jurisprudence abondante et détaillée sur les garanties d'une procédure régulière. Les articles 41 et 39 de la Constitution politique et l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacrent ce principe comme un droit fondamental de toute personne, et le gouvernement du Costa Rica a joué un rôle de promoteur et de contrôleur, au moyen du contrôle de la constitutionnalité et de la judiciarité existant. Les garanties d'une procédure régulière comprennent, selon cette jurisprudence, le droit d'être informé de la nature et de la finalité de la procédure, le droit d'être entendu, le droit de préparer et de présenter une défense, le droit de fournir des preuves à décharge, le droit d'accéder à l'information contenue dans le dossier, le droit de bénéficier d'une décision de justice juste et fondée, le droit d'être informé de cette décision et celui de faire appel de la décision. Toutefois, les faits évoqués par les parties plaignantes, à savoir la convocation de l'assemblée, sa tenue et la conclusion d'accords, sont des questions qui concernent uniquement les travailleurs membres et le comité directeur du syndicat. Le gouvernement, au nom du principe de la liberté syndicale consacré par la Constitution et la législation internationale, n'a aucune compétence pour intervenir dans ces domaines. Par conséquent, lorsqu'une quelconque irrégularité survient au cours de ces activités, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui peuvent faire appel aux instances juridictionnelles mises à leur disposition par le système juridique national, s'ils considèrent que leurs droits ont été bafoués. C'est au titre de ces droits que les membres du comité directeur du SINTRAJAP ont présenté différentes actions en justice dans le but de faire la lumière sur les faits rapportés, en vertu de la législation costaricienne en matière de travail, recours à l'égard desquels, pour la plupart, la justice a rendu une décision, à l'exception d'un procès administratif en cours devant les tribunaux.
- 597.** Le gouvernement a agi conformément aux principes de la légalité et de la liberté syndicale consacrés par la Constitution, dans le respect des dispositions de l'organe juridictionnel suprême, en rétablissant le statut juridique demandé par les demandeurs dans les recours à l'égard desquels une décision a été rendue, avec la rapidité appropriée, ce qui correspond aux demandes formulées par les organisations plaignantes dans leurs allégations. De même, il a été attesté que le pays garantit un accès adéquat à la justice et la protection des droits de tous les travailleurs, indépendamment de leur affiliation syndicale. Le gouvernement répète que le processus de modernisation des ports nationaux n'a pas pour finalité d'éliminer les syndicats de travailleurs, mais s'inscrit dans le cadre de propositions de politiques nationales en matière de développement économique. Le ministère du Travail, à la suite des récentes résolutions de la chambre constitutionnelle, a organisé des réunions avec le comité directeur rétabli du syndicat de travailleurs, présidé par M. Ronaldo Blear, dans le but de parvenir à des accords au moyen d'un dialogue social transparent.
- 598.** Dans sa communication du 2 février 2011, le gouvernement indique que, le 21 janvier 2011, le SINTRAJAP a organisé un scrutin et les travailleurs affiliés ont réélu pour un quatrième mandat consécutif le comité directeur présidé par M. Ronaldo Blear, qui assumera pendant deux ans de plus les fonctions de secrétaire général du Syndicat des travailleurs du JAPDEVA.

599. En outre, le gouvernement fait savoir que, à ce jour, trois jugements de la chambre constitutionnelle ont été prononcés (et figurent en annexe). Ils correspondent aux procès des recours en *amparo* dont a fait état le gouvernement dans sa réponse au présent cas et qui ont été présentés par l'organisation plaignante. La lecture des textes de référence démontre que les institutions publiques n'ont pas failli au respect qu'elles doivent à la législation du travail en vigueur ni aux conventions fondamentales de l'OIT et que les circonstances qui ont entouré les faits dénoncés sont dues à des questions relevant de l'organisation interne du syndicat et de ses affiliés.

600. Le gouvernement souligne que les requérants ont joui d'un libre accès aux instances juridictionnelles et administratives pour faire connaître les aspects concernant lesquels ils sont en désaccord. Le gouvernement informe également que tant l'entité employeur JAPDEVA que les dirigeants syndicaux du SINTRAJAP, qui viennent d'être désignés pour un nouveau mandat de deux ans, ont pu poursuivre un dialogue ouvert dans le cadre de la négociation de la convention collective, à laquelle participe également le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en qualité de facilitateur du dialogue social.

601. Le gouvernement conclut en demandant que le cas n° 2767 soit rejeté dans sa totalité.

C. Conclusions du comité

602. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: 1) des déclarations de nature antisyndicale de la part de l'ancien Président de la République et de l'ancienne ministre des Travaux publics et des Transports dans le cadre du processus de modernisation (privatisation des quais administrés par le JAPDEVA et licenciements massifs) visant à détruire le comité directeur du syndicat SINTRAJAP qui s'opposait à la privatisation et qui, plus tard, a réclamé des indemnités de licenciement très supérieures à celles offertes par les autorités; 2) l'utilisation par les autorités et le président exécutif du JAPDEVA d'un groupe de travailleurs (l'autodénommé «groupe médiateur») pour destituer le comité directeur du SINTRAJAP à une assemblée syndicale illégale et nommer un comité directeur ayant des affinités avec les autorités et l'employeur; et 3) l'enregistrement par le ministère du Travail d'un nouveau comité directeur en accord avec les autorités et la destitution du comité directeur légitime. Le comité prend note que le gouvernement nie le caractère antisyndical des mesures mentionnées et inscrit les allégations dans le cadre d'un conflit entre le comité directeur du syndicat et un groupe de membres qui, selon le gouvernement, a pris des mesures lorsque le comité directeur du syndicat n'a pas porté à la connaissance des travailleurs la deuxième offre d'indemnisation de l'employeur. Le gouvernement indique qu'une des assemblées organisées par le groupe de membres en question a réuni 550 participants.*

603. *En ce qui concerne les allégations de déclarations antisyndicales réalisées par les autorités aux fins du processus de modernisation du JAPDEVA, le comité prend note que les organisations syndicales reproduisent les déclarations suivantes faites à la presse:*

- *Dans le Diario Extra du mardi 19 janvier 2010, le Président de la République a déclaré:*

De plus en plus d'employés adhèrent à la proposition du gouvernement relative à l'attribution de la concession portuaire. En échange d'un renoncement à leur affiliation au syndicat et afin que l'administration du port puisse être confiée à une entreprise privée, nous leur avons offert 137 millions de dollars à titre d'indemnisation. Cela signifie que chaque travailleur recevra des dizaines de millions de colons simplement pour avoir quitté le syndicat.

- *Le 13 février 2009, la ministre des Travaux publics et des Transports d'alors a fait part à la presse écrite et télévisée de la position du gouvernement contre les syndicats, en ces termes:*

Le gouvernement déclare la guerre aux syndicats de Limón et appelle les entreprises privées à serrer les rangs pour activer la concession du nouveau quai des Caraïbes à une entreprise privée. Dans deux ou trois semaines, le gouvernement publiera l'appel d'offres relatif à un nouveau quai à Limón. Cette publication servira, selon les propres mots de la ministre des Transports, de banderille au cours d'un combat qui durera toute l'année et dont l'un des objectifs est d'en finir avec les syndicats de dockers dans les Caraïbes. La ministre a rencontré les représentants des chambres patronales, et dans les termes les plus durs, ils ont indiqué qu'il s'agit d'une guerre au cours de laquelle il n'y aura pas de répit. Le gouvernement s'emploie à élaborer un plan visant à confier à un concessionnaire, pour un coût total de 880 millions de dollars, la construction d'un nouveau quai. Les installations portuaires actuelles seraient modernisées et, bien qu'elles resteraient la propriété de l'Etat, elles seraient exploitées selon un nouveau système, sans syndicats ni conventions collectives.

- 604.** *Le comité estime que, bien que les autorités ont le droit d'informer la population de leurs politiques et décisions et de faire connaître leur point de vue concernant les positions des organisations syndicales, notamment lorsque celles-ci s'opposent à un processus de privatisation impliquant un nombre élevé de licenciements, dans le présent cas, les déclarations des autorités semblent avoir dépassé le cadre de l'exercice de la liberté d'expression, car elles encouragent explicitement les membres du syndicat à renoncer à leur affiliation et préconisent un nouveau système sans syndicats.*
- 605.** *Le comité fait remarquer que, bien que le gouvernement déclare qu'il n'y a pas eu de campagne antisyndicale et que ses actions n'avaient pas de finalité antisyndicale comme celle d'éliminer le syndicat, il n'a pas nié les déclarations reproduites dans les allégations, lesquelles, dans la mesure où elles sont susceptibles de pousser les membres du syndicat à renoncer à leur affiliation ou à poursuivre la destruction du syndicat, sont contraires à l'article 2 de la convention n° 87. Le comité souligne l'importance pour les autorités de ne pas faire devant les médias des déclarations susceptibles d'avoir une incidence sur le droit des travailleurs de s'affilier à l'organisation syndicale de leur choix.*
- 606.** *Concernant l'allégation selon laquelle les autorités et le président exécutif du JAPDEVA se sont servis d'un groupe de travailleurs (l'autodénommé groupe médiateur) pour destituer – en tenant des assemblées illégales et contraires aux statuts syndicaux – le comité directeur du SINTRAJAP et nommer un comité directeur ayant des affinités avec les autorités et, concernant l'enregistrement ultérieur par le ministère du Travail de ce comité directeur patronné par le groupe médiateur, le comité prend note que le gouvernement déclare que la Cour suprême a ordonné que le précédent comité directeur soit rétabli et que l'enregistrement du nouveau comité directeur soit annulé, un ordre auquel le ministère du Travail a immédiatement obéi. Le comité relève que les allégations soulignent des ingérences des ministères des Travaux publics et des Transports et de la Santé (lequel, selon les allégations, a suspendu une assemblée du comité directeur légitime du SINTRAJAP au motif que le lieu prévu pour la réunion n'était pas conforme aux normes requises et a fait en sorte que le groupe médiateur se réunisse avec un groupe de travailleurs et tienne une assemblée avec 286 membres seulement sur les 1 500 que compte le syndicat, au cours de laquelle un comité directeur illégitime a été nommé, que le ministre du Travail s'est empressé d'enregistrer). Le comité observe que le gouvernement présente une version très différente des faits, à savoir que le local (de 150 mètres carrés) choisi pour l'assemblée était trop petit pour accueillir plus de 1 000 personnes, et qu'en vertu de la réglementation en vigueur le ministre de la Santé, à la demande d'un membre du SINTRAJAP (du groupe médiateur), a présenté une objection à l'égard du local choisi, pour des raisons de santé publique, et recommandé que l'assemblée ne se tienne pas à cet endroit, mais n'a pas ordonné la suspension de l'assemblée. Selon le gouvernement, les*

faits se sont déroulés dans le cadre d'un conflit survenu entre des travailleurs membres (selon le gouvernement, seuls 550 membres se sont présentés à la deuxième assemblée, ces derniers s'étant réunis parce que le comité directeur n'avait pas informé les travailleurs de la deuxième proposition d'indemnisation faite par l'employeur) et le comité directeur du syndicat, sans que les autorités n'aient participé aux assemblées. Le gouvernement fait remarquer que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale – qui n'est pas habilité à exercer la fonction de police administrative – a inscrit les accords dont la conformité lui avait été dûment certifiée, mais a plus tard annulé l'inscription du nouveau comité directeur à la suite de l'arrêt par ordonnance rendu par l'autorité judiciaire; par conséquent – souligne le gouvernement – le problème à l'origine de la plainte des organisations plaignantes a été résolu.

607. *Le comité prend note des décisions judiciaires sur ce thème envoyées par le gouvernement. Le comité souhaite reproduire ici les faits dont la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice estime qu'ils ont été démontrés:*

- a) *Le 29 décembre 2009, le comité directeur du SINTRAJAP en fonction à ce moment-là prévoit la réunion en première convocation de l'assemblée générale de mi-mandat le 8 janvier 2010.*
- b) *Par le biais du dossier HA-ARS-L-RS-19-2010 du 7 janvier 2010, la Direction régionale de la santé du ministère de la Santé refuse au SINTRAJAP l'autorisation de tenir une assemblée générale de mi-mandat le 8 janvier 2010, car le lieu de réunion choisi ne présente pas les conditions techniques et sanitaires suffisantes.*
- c) *Le 8 janvier 2010, le secrétaire général du SINTRAJAP communique aux affiliés la suspension de l'assemblée générale prévue pour ce même jour.*
- d) *Le 8 janvier 2010, un groupe d'affiliés du SINTRAJAP décide de réunir en deuxième convocation une assemblée générale ordinaire le 15 janvier 2010.*
- e) *Le 15 janvier 2010, en troisième convocation de l'assemblée générale ordinaire du SINTRAJAP, un affilié présente une motion tendant à destituer complètement le comité directeur en fonction à ce moment-là; la motion est approuvée par la majorité des assistants.*
- f) *Le 15 janvier 2010, un groupe d'affiliés du SINTRAJAP fixe au 29 janvier 2010 la poursuite de l'assemblée générale ordinaire, désigne le nouveau comité directeur ad hoc et transfère le 25 janvier 2010 les fonctions des membres du comité directeur destitués.*
- g) *Le 25 janvier 2010, le nouveau comité directeur du SINTRAJAP notifie les membres de l'ancien comité directeur que l'audience pertinente leur sera accordée le 29 février 2010.*
- h) *Le 29 janvier 2010, un groupe d'affiliés du SINTRAJAP poursuit l'assemblée générale ordinaire de mi-mandat.*
- i) *Entre le 20 et le 25 janvier 2010, les dirigeants de l'ancien comité directeur se réunissent avec divers fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.*
- j) *Le 29 janvier 2010, le comité directeur destitué ne se présente pas à l'audience que lui avait accordée le nouveau comité ad hoc.*
- k) *Par la résolution 038-DOS-2010 du 19 février 2010 à 15 heures, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale enregistre l'assemblée générale ordinaire qui avait eu lieu, rassemblant un groupe d'associés du SINTRAJAP, les 8, 15 et 29 janvier 2010, et il enregistre également la désignation du nouveau comité directeur.*
- l) *Le 22 février 2010, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale communique au plaignant (M. Ronaldo Blear, secrétaire général du syndicat) la résolution 038-DOS-2010 du 19 février 2010 à 15 heures.*

608. *Le comité note que, par ces jugements, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a décidé: 1) de rétablir dans ses fonctions le secrétaire général du syndicat et les autres*

membres du comité directeur parce que l'assemblée du 15 janvier 2010 ne leur a pas permis d'exercer leur droit (constitutionnel) de se défendre (la Cour suprême ne se prononce en revanche pas sur la question de savoir si ces dirigeants ont eu ou non une conduite qui justifie leur destitution); 2) d'annuler la décision du ministère du Travail concernant l'enregistrement du comité directeur ad hoc et de réintégrer le comité directeur dans ses fonctions. Le comité estime que cette annulation de la décision ministérielle n'implique pas en soi un reproche au ministère car, s'agissant d'appliquer la législation, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale doit se limiter à vérifier que les exigences formelles sont respectées lorsqu'il enregistre le comité directeur d'un syndicat (comme cela ressort des déclarations du gouvernement, l'examen du fond de l'affaire relève uniquement de l'autorité judiciaire).

- 609.** *Le comité note également que la Cour suprême a déclaré qu'il est prouvé que: a) le 4 janvier 2010, la Direction régionale de la santé de Limón reçoit la dénonciation du travailleur et opérateur de monte-charge, M. Ivansky Blackwoord Sharpe, indiquant que le local du Syndicat des travailleurs du comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica est trop exigü pour recevoir 1 279 travailleurs et travailleuses affiliés à ce syndicat, convoqués pour le 8 janvier 2010 à une assemblée générale de mi-mandat car, en réalité, ce local ne peut recevoir plus de 100 personnes; b) en vertu de cette dénonciation, une inspection a été réalisée qui a permis de constater les lacunes sanitaires suivantes: la structure dispose d'une zone d'environ 150 m², dotée de 80 chaises, dépourvue d'escalier de sortie d'urgence, située au troisième étage, et dont l'aération est mixte; c) compte tenu de ces éléments, le 7 janvier 2010, la directrice intérimaire de la Direction régionale de la santé de Limón et la spécialiste de l'environnement de cette direction ont fait savoir au plaignant que, compte tenu de ces considérations techniques et sanitaires relevant de l'environnement, l'autorisation de tenir l'assemblée générale de mi-mandat du Syndicat des travailleurs du comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica, prévue pour le 8 janvier 2010, est refusée. Par ailleurs, la Cour suprême estime que «le refus du ministère de la Santé d'autoriser des activités auxquelles participent un nombre de personnes excédant la capacité du local dans l'immeuble de référence ne porte préjudice à l'exercice d'aucun droit fondamental car ces activités ne peuvent avoir lieu que si elles sont conformes au droit, c'est-à-dire si elles sont dûment autorisées comme doivent l'être les activités de cette nature».*
- 610.** *Dans ces conditions, compte tenu des décisions judiciaires susmentionnées selon lesquelles le comité directeur du SINTRAJAP a été réintégré dans ses fonctions et du fait que le syndicat et son employeur mènent à bien une négociation collective, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

- 611.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par**

- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- **le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC)**

Allégations: Licenciements antisyndicaux, actes d'intimidation contre des syndicalistes de l'entreprise Calvoconservas El Salvador S.A. de C.V. et création d'un syndicat par des dirigeants et des employés de confiance de l'entreprise

- 612.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session, paragr. 700 à 717.]
- 613.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a été contraint d'ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement, indiquant que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion suivante, même si les observations ou les informations qu'il attendait de lui n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 614.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 615.** A sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 356^e rapport, paragr. 717]:
- a) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement antisyndical de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de M. José Antonio Valladares Torres et de lui faire parvenir une copie des décisions de justice déjà rendues concernant les autres dirigeants auxquelles il a fait référence.

- b) En ce qui concerne les allégations d'intimidation des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.
- c) En ce qui concerne l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.

B. Conclusions du comité

- 616.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent des licenciements antisyndicaux, des actes d'intimidation contre des syndicalistes et le recours à des pratiques antisyndicales dans une entreprise (reconnaissance d'un syndicat contrôlé par l'employeur et négociation d'un accord collectif avec ce syndicat).*
- 617.** *Le comité note avec un profond regret que, malgré son appel pressant, le gouvernement n'a communiqué aucune information. Le comité prie instamment le gouvernement de donner suite sans délai à ses recommandations antérieures, qui sont reproduites ci-dessus.*
- 618.** *Le comité prie le gouvernement d'obtenir des informations sur les questions en suspens via l'organisation d'employeurs concernée.*

Recommandations du comité

- 619.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité note avec un profond regret que, malgré son appel pressant, le gouvernement n'a communiqué aucune information. Le comité prie instamment le gouvernement de donner suite sans délai à ses recommandations antérieures, qui sont reproduites ci-après:*
 - *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement antisyndical de Mme Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de M. José Antonio Valladares Torres et de lui faire parvenir une copie des décisions de justice déjà rendues concernant les autres dirigeants auxquelles il a fait référence.*
 - *En ce qui concerne les allégations d'intimidation des syndicalistes, en particulier la présence de gardes armés dans l'entreprise qui demanderaient aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.*

- *En ce qui concerne l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas S.A. de C.V.) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé de son résultat final.*

b) Le comité prie le gouvernement d'obtenir des informations sur les questions en suspens via l'organisation d'employeurs concernée.

CAS N° 2818

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs, employés des services
municipaux d'El Salvador (SITESMUES)**

Allégations: Refus d'accorder la personnalité juridique à un syndicat constitué de travailleurs qui travaillent dans diverses municipalités

- 620.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs, employés des services municipaux d'El Salvador (SITESMUES) en date du 9 octobre 2010.
- 621.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 30 novembre 2010.
- 622.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 623.** Dans sa communication du 9 octobre 2010, le Syndicat des travailleurs, employés des services municipaux d'El Salvador (SITESMUES) indique que, conformément à l'acte notarié signé le 27 février 2010, un syndicat a été constitué par 51 membres fondateurs qui travaillent pour les municipalités de San Salvador, Chalchuapa, Atiquizaya, Rosario de Mora y Apopa. Le 8 mars 2010, le président du comité exécutif provisoire a demandé par les voies légales au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MINTRAB) d'approuver le texte des statuts et d'accorder la personnalité juridique à ce syndicat.
- 624.** L'organisation plaignante fait observer que cette demande a été présentée conformément à la législation applicable, selon la disposition du paragraphe 1 de l'article 73 de la loi sur le service public, qui prévoit que: «*Les agents de la fonction publique ont le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux communs, et de former des associations professionnelles ou des syndicats, conformément aux pouvoirs et aux limites accordés par la Constitution de la République, les conventions internationales*

et la présente loi», ainsi que conformément à l'article 76 du même texte de loi qui définit comme suit un syndicat: «... une association permanente, constituée d'au moins 35 agents de la fonction publique qui travaillent dans une même institution de l'administration publique...». L'organisation plaignante ajoute que le MINTRAB a, pour sa part, déclaré nulle et non avenue la demande du SITESMUES par la résolution n° 28/2010 datée du 26 avril 2010, au motif que le syndicat en formation ne respecte pas les dispositions de l'article 76 de la loi sur le service public susmentionné car, comme cela figure dans l'acte notarié signé le 27 février 2010, le syndicat en formation est constitué par des travailleurs qui ont déclaré travailler dans diverses municipalités. Par conséquent, la condition prévue par la disposition légale citée plus haut selon laquelle les agents de la fonction publique qui souhaitent constituer une organisation syndicale doivent travailler dans une même institution de l'administration publique, c'est-à-dire dans ce cas dans une même municipalité, n'est pas respectée.

625. L'organisation plaignante dit que le président du comité exécutif provisoire ainsi que les représentants d'autres organisations syndicales du secteur municipal ont demandé une audience par écrit à la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, afin de lui faire part de ce problème de refus de la personnalité juridique. Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été reçue.

B. Réponse du gouvernement

626. Dans sa communication en date du 30 novembre 2010, le gouvernement fait savoir que la position du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale consiste à respecter le droit au travail et, par conséquent, le droit de liberté syndicale des travailleurs et des travailleuses, ainsi qu'à respecter l'état de droit. Cependant, concernant le cas relatif au SITESMUES, le gouvernement fait savoir que l'article 76 de la loi sur le service public précise que «dans le cadre de cette loi, un syndicat est une association permanente constituée d'au moins 35 agents de la fonction publique qui travaillent dans une même institution de l'administration publique et qui examinent, améliorent et protègent leurs intérêts économiques et sociaux respectifs et communs». En l'espèce, le syndicat dont il est question ne respecte pas cette condition puisque les membres qui le constituent proviennent de cinq municipalités différentes. Cependant, le gouvernement indique que chacune des municipalités a la possibilité de constituer son propre syndicat.
627. Le gouvernement souligne que le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87 de l'OIT prévoit que: «Dans l'exercice des droits qui leurs sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.» C'est-à-dire que la convention offre la possibilité d'appliquer la spécificité de chaque législation nationale concernant le respect des exigences de cette même législation; par conséquent, la convention, qui est de portée générale, n'a pas vocation pour régler des aspects ou des situations concrètes, comme par exemple le nombre minimum requis de membres pour la constitution d'un syndicat, ou bien le problème qui se pose dans le présent cas, à savoir si les fonctionnaires – employés municipaux – de diverses municipalités du pays ont ou non le droit de fonder un syndicat unique.
628. Le gouvernement ajoute qu'il a entamé un processus de révision et de réforme de la loi sur le service public qui inclura la révision du chapitre XI concernant le droit collectif du travail (articles 73 à 119), et que ce processus comprendra une analyse de l'article 76 cité ci-dessus visant à modifier son contenu afin qu'il ne constitue plus un empêchement à la syndicalisation des fonctionnaires et des travailleurs travaillant dans diverses municipalités du pays. Le gouvernement mentionne le fait que, pour contribuer au renforcement et au respect du droit de la liberté syndicale, il a consulté le 9 août 2010 le Département des normes internationales du travail du BIT (partie active du processus de révision de la loi

sur le service public), concernant l'application directe de la convention n° 87 à ce cas concret.

629. Le gouvernement conclut en indiquant que, depuis le 24 juillet 2009, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a concédé la personnalité juridique à 55 syndicats du secteur public afin de promouvoir les droits d'association et de négociation collective qui constituent les piliers fondamentaux de la justice et de la paix sociale.

C. Conclusions du comité

630. *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue le refus de la part des autorités de concéder la personnalité juridique à un syndicat de travailleurs qui travaillent dans diverses municipalités du pays.*
631. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante: i) conformément à l'acte notarié signé le 27 février 2010, un syndicat a été constitué par 51 membres fondateurs, qui travaillent dans les municipalités de San Salvador, Chalchuapa, Atiquizaya, Rosario de Mora y Apopa; ii) l'approbation du texte des statuts et l'octroi de la personnalité juridique à ce syndicat ont été sollicités en mars 2010; iii) le ministère du Travail a déclaré nulle et non avenue la demande du syndicat, au motif qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 76 de la loi sur le service public puisqu'il est constitué par des travailleurs qui ont déclaré travailler pour diverses municipalités; et iv) une audience a été sollicitée par écrit à la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et, à ce jour, aucune réponse n'a été reçue.*
632. *Le comité note également les déclarations du gouvernement selon lesquelles ce dernier a accordé depuis juillet 2009 la personnalité juridique à 55 syndicats du secteur public. Le comité note également le fait que, dans le présent cas, le gouvernement déclare: i) que l'article 76 de la loi sur le service public précise que: «dans le cadre de cette loi, un syndicat est une association permanente constituée d'au moins 35 agents de la fonction publique qui travaillent dans une même institution de l'administration publique et qui examinent, améliorent et protègent leurs intérêts économiques et sociaux respectifs et communs»; ii) le syndicat ne respecte pas la condition susmentionnée puisque ses membres fondateurs proviennent de cinq municipalités différentes; iii) un processus de révision et de réforme de la loi du service civil a été entamé, qui inclura la révision du chapitre XI relatif aux droits collectifs du travail (articles 73 à 119), et ce processus comprendra une analyse de l'article 76 susmentionné, en vue de modifier son contenu pour qu'il ne constitue pas un empêchement à la syndicalisation des agents de la fonction publique et des travailleurs qui travaillent dans différentes municipalités du pays.*
633. *Le comité souligne que la question de la conformité de l'article 76 de la loi sur le service public avec la convention n° 87 de l'OIT a déjà été invoquée à diverses reprises, dans lequel le gouvernement a déjà mentionné sa volonté de respecter les principes de la convention n° 87, et qu'une réforme de la loi du service civil est en cours. A cet égard, le comité souligne à nouveau qu'en vertu de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, y compris des organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités. Le comité ajoute qu'en ce qui concerne les restrictions limitant l'affiliation de tous les agents de la fonction publique à un syndicat réservé à cette seule catégorie de travailleurs, on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique puissent être limitées à cette catégorie de travailleurs, à condition toutefois qu'il ne soit pas prévu simultanément que ces organisations doivent se limiter aux agents d'un ministère, département ou service particulier, et que les organisations de base d'agents de la fonction publique puissent s'affilier librement aux fédérations et confédérations de leur choix. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006,*

paragr. 335 et 337.] Le comité prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, d'accélérer le processus de réforme de la législation, en s'assurant qu'il garantit pleinement le respect des principes de la liberté syndicale des agents municipaux, et il s'attend à ce que, dans un avenir très proche, le Syndicat des travailleurs, employés des services municipaux d'El Salvador (SITESMUES) pourra représenter les agents de diverses municipalités. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'état de cette réforme et qu'il accepte rapidement l'assistance technique du BIT afin d'assurer que l'organisation plaignante pourra représenter des employés de diverses municipalités.

Recommandation du comité

634. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité demande une fois encore au gouvernement qu'en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives il accélère le processus de réforme de la législation, en s'assurant qu'il garantit pleinement le respect des principes de la liberté syndicale des agents municipaux, et il s'attend à ce que, dans un avenir très proche, le Syndicat des travailleurs, employés des services municipaux d'El Salvador (SITESMUES) pourra représenter les agents de diverses municipalités. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'état de cette réforme et qu'il accepte rapidement l'assistance technique du BIT afin d'assurer que l'organisation plaignante pourra représenter des employés de diverses municipalités.

CAS N° 2361

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SINTRAMUNICH)
- la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG)
- le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) et
- le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique (SONSEC)

Allégations: Refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et licenciement de 14 membres et d'un dirigeant syndical; processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ce ministère;

procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire par la Direction générale des migrations; licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Education, et encouragement d'actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat

635. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 357^e rapport, paragr. 661 à 676, approuvé par le Conseil d'administration à sa 308^e session.]
636. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a été contraint d'ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement, indiquant que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion suivante même si les observations ou les informations qu'il attendait de lui n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a encore communiqué aucune information.
637. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

638. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport du comité, paragr. 676]:
- a) S'agissant des allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» et aux actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat dans le cadre d'un processus de réorganisation engagé par la ministre de l'Education, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de lui indiquer (chiffres à l'appui) si les licenciements n'ont affecté que les travailleurs syndiqués ou si la réorganisation et les licenciements consécutifs ont également affecté les autres travailleurs de l'institution concernée. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision de la Cour constitutionnelle en vertu de laquelle le recours en *amparo* présenté par le comité exécutif du syndicat a été rejeté.
 - b) En ce qui concerne le conflit économique et social qui existe dans la municipalité de Chinautla et qui a été porté devant l'autorité judiciaire, dans le cadre duquel 14 membres du syndicat (qui selon le gouvernement seraient toujours en poste) et le dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos ont été licenciés, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai sur l'état du conflit qui existe dans la municipalité de Chinautla et de lui indiquer si des négociations collectives ont eu lieu, si les six travailleurs à l'égard desquels un jugement a été rendu ont réintégré leurs postes de travail, et de lui faire parvenir des informations sur la situation des autres travailleurs licenciés, notamment M. Marlon Vinicio Avalos.

- c) Pour ce qui est des allégations présentées par le SITRAMUNICH, selon lesquelles la municipalité de Chiquimula a licencié ou demandé l'annulation des contrats de travail de plusieurs travailleurs (en particulier des membres du syndicat) et décidé de ne verser leurs salaires aux travailleurs que s'ils renoncent à leur contrat, malgré l'existence de deux procédures judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique et social», en vertu desquelles toute annulation de contrat de travail doit être autorisée par le juge, prenant note de la création d'un tribunal de conciliation, le comité demande au gouvernement de s'assurer que, pendant la période où le tribunal de conciliation se réunira, il ne sera procédé à aucun licenciement ni aucune annulation de contrat de travail dans la municipalité de Chiquimula, ni au versement des salaires à la condition que les travailleurs renoncent à leur contrat ou signent un contrat à durée déterminée. Le comité demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit procédé à la réintégration et au paiement des salaires échus des travailleurs qui ont été licenciés sans l'autorisation du juge, contrairement à la décision judiciaire qui interdit toute annulation de contrat de travail sans autorisation judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet, ainsi qu'au sujet de la décision du tribunal de conciliation.

B. Conclusions du comité

639. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Education, l'encouragement d'actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, le refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et le licenciement de 14 membres et d'un dirigeant syndical, ainsi que l'annulation des contrats de travail de plusieurs travailleurs par la municipalité de Chiquimula.*
640. *Le comité note avec regret que, malgré son appel pressant, le gouvernement n'a communiqué aucune information, c'est pourquoi il le prie instamment de donner suite sans délai aux recommandations qu'il a formulées précédemment et qui sont reproduites ci-dessus.*

Recommandation du comité

641. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité note avec regret que, malgré son appel pressant, le gouvernement n'a communiqué aucune information, c'est pourquoi il le prie instamment de donner suite sans délai aux recommandations qu'il a formulées précédemment et qui sont reproduites ci-dessous:

- *S'agissant des allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» et aux actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat dans le cadre d'un processus de réorganisation engagé par la ministre de l'Education, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui indiquer (chiffres à l'appui) si les licenciements n'ont affecté que les travailleurs syndiqués ou si la réorganisation et les licenciements consécutifs ont également affecté les autres travailleurs de l'institution concernée. Le comité prie également le gouvernement de lui*

communiquer une copie de la décision de la Cour constitutionnelle en vertu de laquelle le recours en amparo présenté par le comité exécutif du syndicat a été rejeté.

- *En ce qui concerne le conflit économique et social qui existe dans la municipalité de Chinautla et qui a été porté devant l'autorité judiciaire, dans le cadre duquel 14 membres du syndicat (qui selon le gouvernement seraient toujours en poste) et le dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos ont été licenciés, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai sur l'état du conflit qui existe dans la municipalité de Chinautla et de lui indiquer si des négociations collectives ont eu lieu, si les six travailleurs à l'égard desquels un jugement a été rendu ont réintégré leurs postes de travail, et de lui faire parvenir des informations sur la situation des autres travailleurs licenciés, notamment M. Marlon Vinicio Avalos.*
- *Pour ce qui est des allégations présentées par le SITRAMUNICH, selon lesquelles la municipalité de Chiquimula a licencié ou demandé l'annulation des contrats de travail de plusieurs travailleurs (en particulier des membres du syndicat) et décidé de ne verser leurs salaires aux travailleurs que s'ils renoncent à leur contrat, malgré l'existence de deux procédures judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique et social», en vertu desquelles toute annulation de contrat de travail doit être autorisée par le juge, prenant note de la création d'un tribunal de conciliation, le comité prie le gouvernement de s'assurer que, pendant la période où le tribunal de conciliation se réunira, il ne sera procédé à aucun licenciement ni aucune annulation de contrat de travail dans la municipalité de Chiquimula, ni au versement des salaires à la condition que les travailleurs renoncent à leur contrat ou signent un contrat à durée déterminée. Le comité prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit procédé à la réintégration et au paiement des salaires échus des travailleurs qui ont été licenciés sans l'autorisation du juge, contrairement à la décision judiciaire qui interdit toute annulation de contrat de travail sans autorisation judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet, ainsi qu'au sujet de la décision du tribunal de conciliation.*

CAS N° 2709

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans
guatémaltèques (MSICG)
représenté par les organisations suivantes:
 – le Comité des paysans de l’Altiplano (CCDA)
 – la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
 – la Confédération de l’unité syndicale du Guatemala (CUSG)
 – la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP)
 – le Front national de lutte pour la défense des services publics
 et des ressources naturelles (FNL) et
 – l’Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)
appuyée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Licenciements antisyndicaux et actes d’intimidation à la suite de la constitution du Syndicat de l’Institut national de médecine médico-légiste (SINTRANACIF)

- 642.** La plainte a été présentée par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG), représenté par les organisations suivantes: le Comité des paysans de l’Altiplano (CCDA), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l’unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et l’Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), dans une communication datée du 20 avril 2009. La Confédération syndicale internationale (CSI) s’est associée à la plainte dans des communications datées du 27 août 2009 et du 17 février 2010.
- 643.** En l’absence d’une réponse du gouvernement, le comité a dû reporter l’examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement, indiquant que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport (1972), approuvé par le Conseil d’administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l’affaire à sa réunion suivante même si les observations ou les informations qu’il attendait de lui n’étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n’a envoyé aucune information.
- 644.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l’organisation plaignante

- 645.** Dans sa communication datée du 20 avril 2009, le MSICG indique que l’Institut national de médecine médico-légiste (INACIF) est une institution publique fonctionnant de manière autonome, créée pour développer les enquêtes et l’analyse scientifique du délit et de la

preuve. Dès sa création, des services comme les morgues de l'Etat et les laboratoires qui étaient jusqu'alors sous la responsabilité de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public sont passés sous le contrôle de l'INACIF. La nature du travail de développement comporte des risques importants pour la santé des travailleurs et requiert des équipements adéquats pour la sécurité et l'hygiène, qui ne leur ont pas été fournis.

- 646.** L'INACIF est également une institution à caractère permanent qui réalise des travaux permanents d'appui aux enquêtes pénales scientifiques et la nature de ces travaux nécessite un personnel spécialisé; mais les autorités de l'INACIF ont eu recours à la dissimulation des relations de travail en engageant une bonne partie du personnel à titre temporaire, de façon à éviter l'accumulation de passif professionnel et maintenir les travailleurs et les travailleuses dans une situation constante d'instabilité professionnelle afin de les empêcher de s'organiser en syndicat, de s'affilier ou de rester membres du syndicat.
- 647.** Compte tenu de ces conditions de travail et de l'inexistence d'une organisation syndicale qui défende leurs droits fondamentaux, les travailleuses et travailleurs ont pris la décision de constituer une organisation syndicale. L'organisation plaignante indique que, le 15 avril 2008, les travailleurs ont finalement informé l'Inspection générale du travail qu'ils étaient en train de constituer un syndicat. Le même jour, les travailleurs qui avaient pris l'initiative de la constitution du syndicat se sont vus interdire l'accès à leurs centres de travail, les vigiles les avertissant qu'ils avaient ordre de ne pas les laisser entrer. Le 16 avril, il a été demandé à l'Inspection générale du travail d'affecter un inspecteur du travail afin qu'il constate la situation professionnelle des travailleuses (M^{mes} Evelyn Jannette García Caal, Dora María Caal Orellana et Ana Verónica Lourdes Morales). Les inspecteurs du travail se sont présentés au service du personnel de l'INACIF pour tenter d'établir la situation professionnelle des travailleuses, mais les autorités de l'INACIF ont refusé de leur fournir des renseignements, indiquant qu'ils seraient fournis dans le cadre d'une audience de conciliation. Face à cette situation, les inspecteurs du travail se sont présentés le 18 avril 2008 en compagnie des travailleuses directement à leurs centres de travail, où les vigiles leur ont remis la note de travail interne n° 031-2008, selon laquelle les travailleuses n'étaient pas autorisées à entrer parce qu'elles ne travaillaient plus pour l'INACIF, et ce alors qu'à ce moment-là elles n'avaient reçu aucun avis de licenciement.
- 648.** Le MSICG déclare que, ayant constaté qu'elles avaient effectivement été licenciées, les travailleuses ont demandé leur réintégration devant les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale. L'INACIF a également procédé au licenciement de 13 autres travailleurs qui avaient participé à la constitution du syndicat. Il s'agit de: Byron Minera, Carlos Rubio, Ellison Barillas, Flavio Díaz, Irma Palma, Jorge Hernández, Leonel Pérez, Lesly Escobar, Lucrecia Solórzano, María Girón, Mario Yaguas, Minor Ruano et Oscar Velásquez. A la suite des licenciements, les travailleurs et travailleuses ont demandé leur réintégration, laquelle a été ordonnée par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, mais, au moment de s'exécuter, les autorités de l'INACIF ont eu recours à une série de mesures essentiellement dilatoires.
- 649.** Le MSICG souligne comme fait préoccupant que l'entité patronale a eu accès à la liste des travailleuses et travailleurs qui ont pris part au processus de constitution, ce qui laisse supposer que, d'une manière ou d'une autre, il y a eu fuite d'information, du côté de l'Inspection ou de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, étant donné que les licenciements ont été sélectifs et visaient précisément les personnes qui étaient en train de constituer le syndicat et leurs proches.
- 650.** L'organisation plaignante informe le comité que, le 30 avril 2008, Miriam Gutiérrez de Monroy a présenté un rapport au Directeur général du travail, déclarant qu'elle s'opposait à la constitution du Syndicat de l'Institut national de médecine médico-légiste (SITRAINACIF), acte qui représente une atteinte évidente à la liberté syndicale et au

principe de non-ingérence. Par la résolution n° 416-2008 du 6 mai 2008, le Directeur général du travail a déclaré irrecevable l'opposition du patronat à la constitution du syndicat. Le patronat a présenté un recours en révocation à l'égard duquel le jugement rendu n'a pas été notifié.

- 651.** Le MSICG ajoute que, dans la semaine du 17 au 19 avril 2008, la secrétaire générale intérimaire du SITRAINACIF a fait l'objet de harcèlements et de persécutions de la part d'un inconnu circulant à motocyclette et d'individus circulant à bord d'un véhicule 4x4 qui l'ont suivie jusqu'à son arrivée au siège d'UNSITRAGUA ainsi que lorsqu'elle est sortie dudit siège. La plainte a été déposée auprès du ministère public mais, à ce jour, la dirigeante syndicale n'a même pas encore été convoquée pour la ratifier. Les autorités de l'INACIF exercent des pressions en menaçant de licencier les travailleurs qui n'ont pas été licenciés pour leur participation à la formation du syndicat. Parallèlement, en réaction à l'exercice de leur droit à la liberté syndicale par les travailleurs et les travailleuses, l'entité patronale s'est donné pour tâche d'entamer des poursuites pénales à l'encontre de la secrétaire générale intérimaire du syndicat, Evelyn Jannette García Caal, et de María Girón.
- 652.** L'organisation plaignante indique que les membres du SITRAINACIF ont appris de manière officieuse que la demande d'enregistrement du syndicat a été définitivement classée, au motif que certaines exigences préalables de la Direction générale du travail relatives à l'enregistrement de l'organisation n'ont pas été remplies, lesquelles n'ont aucun fondement légal, et ce en dépit du fait que les documents figurant au dossier les rendaient inutiles. Selon l'organisation plaignante, à aucun moment, elle n'a été informée de la décision rendue à l'égard du recours interjeté par l'entité patronale, ni d'aucun délai pour remplir les conditions requises, ni d'une décision quelconque indiquant que la demande d'enregistrement serait classée de manière définitive. Face à cette situation, le comité exécutif intérimaire a soumis un rapport dans lequel il a fourni des éclaircissements au sujet des conditions exigées et a renouvelé la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale, rapport qui n'a pas fait l'objet d'une décision et à l'égard duquel aucune notification n'a été faite, bien que plus d'un mois se soit écoulé depuis sa soumission. Au mois de mars 2009, une table de dialogue a été organisée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans le but de trouver des solutions à la problématique de l'INACIF; toutefois, la secrétaire générale intérimaire du syndicat en formation n'a pas eu le droit d'y participer, en raison de son refus d'accepter l'inexistence du syndicat et d'agir uniquement en tant que «collectif de travailleurs», et elle a été remplacée par deux de ses collègues dont la participation a été acceptée par l'entité patronale et qui ont accepté comme préalable l'inexistence du syndicat. A cette table, dont la représentation n'a pas été définie par la totalité des travailleurs, il n'a été question que de la réintégration des travailleurs et travailleuses qui acceptent l'inexistence du syndicat et pas de celle de ceux qui insistent pour que le processus de constitution du syndicat se poursuive.
- 653.** L'organisation plaignante estime que cette situation, loin d'apporter une solution au problème de la violation de la liberté syndicale, l'aggrave avec l'aval du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale lui-même. Parallèlement, la réintégration de la secrétaire générale intérimaire du syndicat a été révoquée par une chambre juridictionnelle, dans une situation identique à celle qui a permis de confirmer la réintégration d'une travailleuse qui fait maintenant partie des représentants du «collectif de travailleurs».

B. Conclusions du comité

- 654.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations concernant les allégations alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas.*

655. Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.
656. Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.]
657. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations concernant les allégations.
658. Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des licenciements antisyndicaux et des actes d'intimidation à la suite de la constitution du Syndicat de l'Institut national de médecine médico-légiste (SITRAINACIF) le 15 avril 2008.
659. Le comité prend note en particulier que l'organisation syndicale indique que: 1) compte tenu de leurs conditions de travail à l'Institut national de médecine médico-légiste et de l'inexistence d'une organisation syndicale qui défende leurs droits, les travailleuses et travailleurs ont pris la décision de constituer un syndicat; 2) 16 travailleurs ont été licenciés et ont demandé leur réintégration, laquelle a été ordonnée par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; 3) ne respectant pas les jugements demandant la réintégration, l'employeur a eu recours à une série de mesures dilatoires au moment de les exécuter; 4) un rapport s'opposant à la constitution du SITRAINACIF a été présenté au Directeur général du travail, lequel a été déclaré irrecevable; 5) un recours en révocation a été déposé, à l'égard duquel le jugement rendu n'a pas été notifié; 6) la demande d'enregistrement a été définitivement classée; 7) la secrétaire générale intérimaire du SITRAINACIF a fait l'objet de harcèlements et de persécutions, des actes qui ont été dénoncés devant le ministère public sans qu'à ce jour aucune mesure n'ait été prise. Des poursuites pénales à son encontre ont également été entamées en réaction à l'exercice de son droit à la liberté syndicale; 8) les travailleurs qui avaient participé à la constitution du SITRAINACIF ont fait l'objet de menaces de licenciement; et 9) une table de dialogue a été mise en place en mars 2009 au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans le but de trouver des solutions, à laquelle la secrétaire générale intérimaire du syndicat n'a pas pu participer parce qu'elle refusait d'accepter l'inexistence du syndicat.
660. En ce qui concerne le licenciement des 16 travailleurs de l'INACIF, le comité observe que, selon les allégations, leur réintégration a été ordonnée par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs ont effectivement été réintégrés dans leurs postes et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions rendues par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale soient exécutées le plus rapidement possible.
661. Concernant la demande d'enregistrement du Syndicat de l'Institut national de médecine médico-légiste (SITRAINACIF), le comité observe que, tout d'abord, un rapport s'opposant à la constitution du SITRAINACIF a été présenté au Directeur général du travail, lequel a été déclaré irrecevable; ensuite, un recours en révocation a été interjeté, pour lequel le jugement rendu n'a pas été notifié; et, enfin, la demande d'enregistrement a été définitivement classée. Le comité rappelle que la convention n° 87 s'applique à tous les travailleurs, à la seule exception possible des forces armées et de la police. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs et les employeurs puissent

effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 310.] Le comité prie le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour que, si comme cela semble être le cas, le SITRAINACIF remplit les conditions légales requises pour son enregistrement, il soit immédiatement enregistré.

- 662.** *S'agissant des allégations de menaces, harcèlements, persécutions et poursuites judiciaires à la suite de l'exercice des droits syndicaux, le comité observe que divers actes ont été dénoncés devant le ministère public sans qu'à ce jour, selon les allégations, aucune mesure n'ait été prise. Le comité souligne que l'exercice des droits syndicaux devrait être pleinement garanti et que cela exclut un quelconque type de pressions ou menaces. Le comité prie le gouvernement de lui indiquer l'état d'avancement des procédures engagées devant le ministère public par la secrétaire générale intérimaire du syndicat.*
- 663.** *En ce qui concerne les allégations de poursuites pénales engagées à l'encontre de la secrétaire générale intérimaire du syndicat, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet et de lui indiquer l'état d'avancement de ces poursuites judiciaires.*
- 664.** *Concernant le forum de dialogue qui a été mis en place dans le but de trouver des solutions et auquel, selon les allégations, la secrétaire générale intérimaire du syndicat a été empêchée par le gouvernement de participer, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les parties impliquées, et en particulier leurs représentants librement choisis (dans le présent cas la secrétaire générale intérimaire, M^{me} Evelyn Jannette García Caal), puissent se réunir afin de parvenir à un accord sans pressions, et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 665. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations concernant les allégations.**
 - b) Concernant le licenciement des 16 travailleurs de l'INACIF, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs ont effectivement été réintégrés dans leurs postes et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions rendues par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale soient exécutées le plus rapidement possible.**
 - c) Concernant la demande d'enregistrement du Syndicat de l'Institut national de médecine médico-légiste (SITRAINACIF), le comité prie le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour que, si comme cela semble être le cas, ce syndicat remplit les conditions légales requises pour son enregistrement, il soit immédiatement enregistré.**
 - d) Le comité prie le gouvernement de lui indiquer l'état d'avancement des procédures engagées devant le ministère public par la secrétaire générale intérimaire du syndicat.**

- e) *S'agissant des allégations de poursuites pénales engagées à l'encontre de la secrétaire générale intérimaire du syndicat, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet et de lui indiquer l'état d'avancement de ces poursuites judiciaires.*
- f) *Concernant le forum de dialogue qui a été mis en place dans le but de trouver des solutions et auquel, selon les allégations, la secrétaire générale intérimaire du syndicat a été empêchée par le gouvernement de participer, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les parties impliquées puissent se réunir afin de parvenir à un accord sans pressions, et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2775

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Hongrie
présentée par
la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que des membres de l'un de ses affiliés, le Syndicat unifié des transports aériens (LESZ), ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale, et notamment d'actes de harcèlement, de manœuvres d'intimidation et de licenciements motivés par l'affiliation syndicale et la participation à des grèves. L'organisation plaignante soutient également que la législation en vigueur n'offre pas une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale

- 666. La plainte est présentée dans des communications de la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA) en date des 3 mars et 23 août 2010.
- 667. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 29 octobre 2010.
- 668. La Hongrie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 669. Dans une communication en date du 3 mars 2010, l'organisation plaignante allègue que des membres de l'un de ses affiliés, le Syndicat unifié des transports aériens (LESZ), ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale, et notamment d'actes de harcèlement, de manœuvres d'intimidation et de licenciements motivés par l'affiliation syndicale et la participation à des grèves. L'organisation plaignante soutient également que la législation

en vigueur n'offre pas une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale.

- 670.** L'organisation plaignante indique que des membres du LESZ, un syndicat représentatif de l'aéroport de Budapest implanté dans plusieurs entreprises – Celebi Ground Handling Hungary Kft (Celebi GHH Kft), RÜK Kft et Budapest Airport Zrt –, subissent depuis plusieurs années des discriminations motivées par leur affiliation ou fonctions syndicales, particulièrement notoires quand des licenciements surviennent. Les trois employeurs savent quels salariés sont affiliés au LESZ, les membres du syndicat leur ayant demandé de déduire leurs cotisations de leurs salaires et de les reverser directement à l'organisation.

1. Celebi Ground Handling Hungary Kft

- 671.** Selon l'organisation plaignante, depuis 2006, et après trois grèves, l'employeur a systématiquement pris des mesures discriminatoires à l'encontre des travailleurs affiliés au LESZ, syndicat qui a par conséquent perdu entre 80 et 90 pour cent de ses membres.

- a) L'organisation plaignante indique que, après la grève de solidarité de décembre 2008, l'employeur a mis fin au contrat de travail de plusieurs dirigeants et affiliés syndicaux y ayant participé indiquant dans le préavis de licenciement des motifs économiques (réduction du trafic) et procédant en parallèle au recrutement de nouveaux travailleurs pour les remplacer. Les salariés concernés sont Péter Huszka, Gábor Dobrovinszky, József Béres, Béla Bálint, István Farkas, József Mucsi, Miklós Varga, László Dömötör, András Péter Fazekas, János Szigeti, Péter Márkus, Gábor Kenyeres et Rudolf Faragó, tous membres du syndicat. Selon l'organisation plaignante, la résiliation des contrats de travail des membres du LESZ est intervenue les 5 et 6 mars 2009, cependant que l'employeur avait déjà passé le 27 janvier une annonce dans la presse en vue de recruter de nouvelles personnes à leurs postes. L'organisation plaignante indique également que Ferenc Borgula, un cadre syndical, avait déjà fait l'objet d'un licenciement ordinaire au cours même des négociations concomitantes au mouvement de grève.

L'organisation plaignante ajoute que la majorité des plaintes déposées auprès du tribunal du travail de Budapest n'a pas encore été examinée. A ce jour, les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable dans le cas de deux salariées, M^{me} Orsolya Cserhati et M^{me} Krisztina Simon, l'employeur ayant accepté de négocier avec elles après qu'elles aient apporté la preuve du caractère infondé de leur licenciement. Pour ce qui concerne la plainte déposée par Jozsef Mucsi et d'autres anciens salariés (36.M.16191/2009/28), le tribunal a décidé que le licenciement était injustifié, le motif invoqué n'étant pas valable. Il n'a cependant pas jugé fondée l'affirmation selon laquelle l'employeur aurait infligé aux salariés des mesures de discrimination du fait de leur affiliation à un syndicat (en l'espèce, licenciement pour participation à une grève), et leur demande par conséquent d'apporter des preuves pour étayer leur allégation.

- b) Selon l'organisation plaignante, au cours de l'élection du comité d'entreprise de 2008, plusieurs candidats membres du LESZ (notamment Imre Péter Kis, Zoltán Morva, László Ordasi, Lajos Szabó, Eva Feketéné Zsidai) ont été victimes d'intimidations de l'employeur, manœuvres qui les ont poussés à quitter leurs fonctions syndicales ou à démissionner du syndicat. Le contrat de travail de László Cserhádi a, de surcroît, été résilié par l'employeur lorsqu'il est apparu qu'il se présenterait à l'élection.
- c) L'organisation plaignante indique que d'autres membres du LESZ ont subi un harcèlement constant sur leur lieu de travail en raison de leur affiliation au syndicat et qu'ils ont, par conséquent, soit accepté la cessation de leur emploi (Ferencné

Szolnoki, József Fazekas), soit été licenciés par l'employeur pour d'autres motifs allégués (Attila Mercz, Marica Mezei). Attila Nagy, également membre du syndicat, est actuellement en congé de maladie pour stress et fatigue psychologique, situation qui, selon l'organisation plaignante, découle du harcèlement de l'employeur.

672. Pour étayer ces allégations, l'organisation plaignante communique les attestations de sept salariés licenciés.

2. RÜK Kft

673. L'organisation plaignante indique qu'en 2008, après plusieurs mois de harcèlement, plusieurs membres du syndicat (Csaba Daróczi, István Koós, József Krizsán, Attila Mátyás et János Radóczi) et deux représentants syndicaux (János Szlifka et István Téglás) ont signé la résiliation par consentement mutuel de leur contrat de travail.

674. Pour étayer ces allégations, l'organisation plaignante communique le témoignage d'un salarié licencié.

3. Budapest Airport Zrt

675. Selon l'organisation plaignante, les membres du syndicat travaillant au département de la santé et de la sécurité des passagers et dans les services de sécurité armée ont été la cible permanente de manœuvres de harcèlement et d'intimidation de l'employeur, ou subi d'autres représailles, en raison de leur affiliation et activités syndicales. Du fait du comportement de l'employeur, le nombre de travailleurs affiliés au LESZ a fortement chuté, ceux-ci ayant été licenciés ou contraints de quitter le syndicat après avoir subi des intimidations.

a) Harcèlement

676. L'organisation plaignante indique que les dirigeants syndicaux Péterné Rózsa et Péter Bihari, qui ont participé à la grève de décembre 2008, ont été constamment harcelés par l'employeur, lequel cherchait systématiquement à identifier une faute professionnelle dans leur travail.

b) Participation aux grèves

677. L'organisation plaignante indique que l'employeur n'a pas renouvelé les contrats à durée déterminée de plusieurs membres du syndicat qui travaillaient au département de la santé et de la sécurité des passagers et dont la période d'emploi prenait fin après la grève de décembre 2008, et n'a pas non plus conclu avec eux de nouveau contrat de travail (Ágnes Szathmári, Katalin Jávori, Dániel Linguár, Róbert Tóth, László Icsó, Kitti Szekeres). Or ces membres du syndicat avaient pris part à la grève. Selon l'organisation plaignante, l'employeur avait déjà renouvelé plusieurs fois leurs contrats à durée déterminée, de manière presque automatique, et était satisfait de leur travail. De surcroît, aucun des salariés concernés ne travaillait pour l'employeur depuis plus de cinq ans, et il n'y aurait donc eu aucun obstacle juridique à les employer de nouveau. Compte tenu du fait qu'après la fin de la relation d'emploi l'employeur a recruté de nouvelles personnes aux mêmes postes et, comme les contrats de travail des salariés à durée déterminée non grévistes ont été renouvelés ou transformés en contrats à durée indéterminée, il est, de l'avis de l'organisation plaignante, évident que le non-renouvellement des contrats était motivé par la participation des salariés à la grève.

678. L'organisation plaignante indique en outre qu'après la grève l'employeur a également mis fin aux contrats de travail de Katalin Zsekov et Anikó Hirmann, deux membres du syndicat, le motif invoqué étant la réduction de l'activité, tout en recrutant de nouveaux salariés pour les remplacer. En ce qui concerne ces deux travailleurs, une procédure est en cours au tribunal du travail en vue d'établir la légitimité de la procédure de départ négocié.

c) Membres démissionnant du syndicat
en raison de menaces

679. Le LESZ ne compte plus aucun membre dans le centre de santé, alors que 17 salariés de ce service sur 35 lui étaient affiliés, dont trois en qualité de dirigeants. Tous ces travailleurs ont, selon l'organisation plaignante, quitté le syndicat en conséquence des menaces constantes de l'employeur.

680. L'organisation plaignante indique également que le comportement de l'employeur aurait été motivé par le fait que, après le mois de décembre 2007, Edit Kranczné Majoros, cadre syndical nouvellement élue, également membre du comité d'entreprise, et deux autres cadres syndicaux ont ouvertement protesté contre les violations à la loi observées sur le lieu de travail et lui ont demandé en personne et par écrit d'y apporter une réponse. Par la suite, l'employeur, plutôt que de chercher à trouver un terrain d'entente, aurait lancé une véritable guerre contre le syndicat, exerçant des pressions constantes sur les salariés en les poussant notamment à quitter le LESZ.

681. Selon les allégations, les pressions se sont encore accentuées avec le plan de licenciements économiques qui a commencé à l'automne 2008. La rumeur s'est alors propagée parmi les salariés que les membres du LESZ seraient les principaux concernés, avec pour conséquence le départ immédiat du syndicat de sept d'entre eux. L'organisation plaignante indique que l'employeur a ensuite licencié sept salariés, dont six étaient affiliés au syndicat, et que les cadres syndicaux Éva Csontos et Edit Kranczné Majoros – soumises à un harcèlement constant prenant la forme de contrôles permanents visant à établir une faute professionnelle – ont signé la résiliation par consentement mutuel de leur contrat de travail après avoir quitté le syndicat. En janvier 2009, craignant pour leur emploi, les quatre derniers membres du LESZ ont eux aussi démissionné du syndicat.

682. L'organisation plaignante indique également que, en octobre 2009, Edit Kranczné Majoros a déposé auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement (EBH) une plainte pour comportement discriminatoire à l'encontre de l'employeur. Celle-ci ayant été rejetée en première instance, l'affaire (EBH/1645/2009/3) a été renvoyée en appel. De l'avis de l'organisation plaignante, la manière dont l'employeur s'emploie à liguier les salariés contre le syndicat trouve illustration dans le fait qu'après le plan de licenciements économiques ceux qui avaient démissionné du syndicat, craignant d'être renvoyés eux aussi, ont communiqué de leur propre initiative à l'employeur une lettre pour lui demander de licencier M^{me} Majoros, un des cadres syndicaux les plus actifs, en arguant que ses activités sèmeraient le désordre et fragiliseraient l'unité des salariés. Pour ce qui est de M^{me} Andrea Kiss (13.M.5234/2008), le tribunal de première instance a débouté l'organisation plaignante, mais le salarié n'a pas encore été notifié par écrit de cette décision.

683. Pour étayer ces allégations, l'organisation plaignante a joint à la plainte les déclarations de quatre salariés licenciés.

La législation hongroise

684. En ce qui concerne la législation nationale, l'organisation plaignante explique que la loi XXII de 1992 relative au Code du travail interdit aux employeurs de se fonder sur

l'affiliation ou les activités syndicales de leurs salariés pour les licencier, faire montre de discrimination à leur égard ou leur infliger d'autres traitement abusifs (article 26(3)). La loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (loi sur l'égalité des chances) interdit également toute forme de discrimination directe ou indirecte motivée par des activités de représentation d'intérêts (article 8(s)). L'article 3(d) de la loi LXXY de 1996 sur l'inspection du travail assure la protection de l'égalité de traitement, cependant que la loi II de 1989 protège le droit syndical.

- 685.** De l'avis de l'organisation plaignante, si la législation ci-dessus garantit le droit syndical des salariés et impose à l'employeur de s'interdire toute discrimination antisyndicale, elle n'est pas effectivement appliquée en pratique. Les salariés ne disposent pas des moyens et procédures, juridiques notamment, nécessaires pour lutter efficacement contre des discriminations ouvertes ou dissimulées de l'employeur. Selon l'organisation plaignante, il n'existe pas de sanctions efficaces, proportionnées et rapides qui, par leur gravité et leurs conséquences, permettraient d'empêcher les violations ci-dessus précisées et auraient un effet dissuasif suffisant sur les employeurs, ni de moyens de mettre à jour les actes d'intimidation de l'employeur.
- 686.** L'organisation plaignante indique également que les procédures engagées auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement (EBH) et de l'inspection du travail ne sauraient permettre la réintégration des salariés illégalement licenciés, celles-ci ayant seulement le pouvoir d'infliger des sanctions aux employeurs (amendes par exemple). Le rétablissement de la relation d'emploi ne peut être demandé qu'auprès du tribunal du travail par le travailleur en personne, lequel doit, s'il est débouté, supporter les coûts de la procédure.
- 687.** L'organisation plaignante indique que, en dépit des dispositions sur le «renversement de la charge de la preuve», il apparaît extrêmement difficile de prouver des actes antisyndicaux d'un employeur une fois qu'un contrat à durée déterminée a pris fin. En l'espèce, les membres du LESZ ont souffert de tels comportements alors qu'ils étaient employés au titre de contrats de cette nature.
- 688.** Par conséquent, l'organisation plaignante estime que, du fait de l'absence de sanctions efficaces, l'employeur peut en substance harceler et menacer les travailleurs en raison de leur affiliation ou activités syndicales, comme l'illustre l'exemple du LESZ, ce qui constitue une grave violation du droit syndical. De son point de vue, la législation hongroise ne respecte pas l'article 1 de la convention n° 98 car ses dispositions générales contre la discrimination ne permettent pas d'assurer une protection efficace contre les actes antisyndicaux et notamment les licenciements. L'organisation plaignante demande au gouvernement de mettre en place des sanctions et d'autres mesures permettant de supprimer, de réduire ou d'empêcher la discrimination négative fondée sur l'affiliation ou les activités syndicales.
- 689.** Selon l'organisation plaignante, les témoignages de salariés joints montrent que les employeurs ont instauré sur le lieu de travail une atmosphère d'hostilité à l'égard des syndicats, et que le fait de s'affilier ou d'avoir des activités syndicales constituait un facteur de licenciement, même si les motifs officiellement invoqués étaient autres. En plus de ces cas allégués de licenciement abusif, les salariés concernés indiquent que des actes de discrimination auraient été commis, motivés par l'appartenance syndicale.
- 690.** Enfin, l'organisation plaignante fait valoir que la majorité des actions en justice y afférentes sont en cours depuis plus d'un an et que, dans la plupart des cas, les demandeurs sont encore dans l'attente d'une décision de première instance. La législation nationale prévoit que, lorsque le demandeur démontre l'existence d'une discrimination fondée sur l'affiliation ou les activités syndicales, l'employeur est dans l'obligation de réintégrer le salarié concerné si ce dernier en fait la demande. Selon l'organisation plaignante, de

nombreux salariés n'auraient cependant pas formulé une telle requête en raison de la lenteur de la procédure, celle-ci les ayant contraints à trouver un nouvel emploi pour s'assurer un revenu régulier. Cela explique pourquoi il est rare que des travailleurs soient réintégrés. L'organisation plaignante ajoute qu'il n'existe pas d'indemnités spéciales pour les salariés licenciés en raison de leur affiliation syndicale; elles sont identiques à celles prévues pour tout autre salarié victime d'un licenciement abusif.

B. Réponse du gouvernement

- 691.** Le gouvernement estime que l'affirmation de la LIGA selon laquelle la législation nationale n'est pas en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 n'est pas juridiquement fondée. Selon lui, la législation hongroise garantit le droit syndical par le biais d'un système institutionnel détaillé et elle interdit la discrimination négative des personnes sur la base de leur affiliation ou responsabilités syndicales. Il considère également que des voies de recours appropriées et des sanctions complètes existent pour assurer le respect des règles par l'employeur.
- 692.** Le gouvernement présente dans sa réponse les mesures législatives en vigueur à ce sujet en Hongrie.
- 693.** La loi sur l'égalité des chances classe ainsi l'affiliation à un organisme de représentation d'intérêts parmi les «caractéristiques protégées» ne pouvant motiver aucune discrimination négative à l'encontre d'un salarié.
- 694.** Ce principe, corollaire de la liberté syndicale reconnu par la Constitution, se retrouve dans le Code du travail. Celui-ci précise plusieurs cas dans lesquels la discrimination est interdite: i) le recrutement d'un salarié ne saurait être subordonné à son affiliation à un syndicat, à sa démission ou non de l'organisation syndicale à laquelle il était précédemment affilié, ou à son acceptation ou non de rejoindre un syndicat choisi par l'employeur; ii) aucun licenciement, ni aucune forme de discrimination ou autre traitement abusif, ne saurait être motivé par l'affiliation ou les activités syndicales du salarié; iii) il est interdit de subordonner tout droit ou avantage à l'affiliation ou à la non-affiliation à un syndicat; et iv) l'employeur ne saurait demander au salarié de lui révéler son affiliation syndicale.
- 695.** Dans le cas des violations liées à la discrimination, le syndicat comme le salarié peuvent utiliser un certain nombre d'instruments juridiques. Tous deux ont ainsi la possibilité, au titre de la procédure administrative, de faire appel à l'inspection du travail ou à l'Autorité pour l'égalité de traitement (EBH).
- 696.** La loi relative à l'inspection du travail prévoit que ladite inspection peut, dans le cadre d'une procédure administrative menée sur demande, vérifier: i) que l'employeur respecte les règles protégeant la constitution de syndicats visant à défendre les intérêts économiques et sociaux des salariés; ii) qu'il respecte les règles du droit du travail relatives à la protection des salariés élus à des fonctions syndicales; et iii) qu'il se conforme à ses obligations eu égard aux mesures non approuvées par le syndicat. Si la violation de droits est établie, l'autorité demande à l'employeur de se mettre en conformité dans un délai convenu. Elle peut également lui infliger une amende pour infraction au droit du travail allant de 30 000 à 2 000 000 de forint hongrois (de 163 dollars à 10 918 dollars environ), même lorsqu'un seul salarié est concerné. Lorsque l'affaire porte sur plusieurs salariés et que plusieurs règlements sont violés, cette amende peut aller jusqu'à 8 000 000 de forint hongrois (environ 43 669 dollars). Enfin, si la violation des droits est répétée dans les trois ans, le plafond passe à 20 000 000 de forint hongrois (109 170 dollars environ). Dans les deux premiers cas de violation décrits ci-dessus, il est obligatoire d'appliquer la sanction la plus rigoureuse, c'est-à-dire l'amende pour infraction au droit du travail. La violation des

règles ci-dessus précisées représente également une infraction, et l'employeur qui s'en rend coupable peut à ce titre se voir infliger une amende supplémentaire allant jusqu'à 100 000 forint hongrois (environ 546 dollars).

- 697.** La loi sur l'égalité des chances prévoit qu'un syndicat peut, au titre du droit à l'exécution des demandes dans l'intérêt public, saisir l'EBH en invoquant le principe de l'égalité de traitement lorsque la violation – ou la menace directe de violation – dudit principe se fonde sur une caractéristique essentielle de la personne et touche un groupe de personnes plus large qui ne peut être déterminé avec précision. Cela est par exemple le cas lorsque les salariés sont menacés de discrimination négative par l'employeur du fait de leur affiliation ou de leurs liens avec un syndicat. Si l'EBH établit que les dispositions assurant le respect du principe d'égalité de traitement ont bien été violées, elle peut ordonner qu'il soit remédié à la situation constitutive de la violation, interdire que se poursuive le comportement en question, ordonner la publication de la décision établissant la violation et infliger une amende dont le montant peut aller de 50 000 à 6 000 000 de forint hongrois (de 273 à 32 748 dollars environ). Si sa demande est rejetée, la partie lésée n'est condamnée aux dépens que si l'autorité a établi qu'elle a agi de mauvaise foi.
- 698.** L'inspection du travail et l'EBH sont tenues de respecter le délai général prévu pour la procédure administrative et donc de prendre une décision dans les 22 jours ouvrables suivant la date de soumission de la demande. La loi XXXVIII de 1992 sur le financement public prévoit que, si l'inspection inflige à l'employeur une amende pour infraction au droit du travail, ce dernier ne peut plus recevoir d'aide de l'Etat durant une période de deux ans, que celle-ci provienne du budget central ou de fonds extrabudgétaires. La même mesure s'applique aux employeurs auxquels l'inspection du travail ou l'EBH ont infligé sur décision finale une amende pour violation du principe d'égalité de traitement, pour autant que ladite violation ait été répétée au cours de deux années et qu'elle soit intervenue sur un même lieu de travail. En tant que sanction auxiliaire, les autorités en question publient les noms des employeurs exclus des dispositifs d'aide publique ainsi que certaines informations importantes les concernant.
- 699.** Le gouvernement explique qu'une procédure administrative ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnités. Une demande d'indemnisation du dommage moral et matériel subi peut cependant être introduite auprès du tribunal du travail ou du tribunal civil. Le Code du travail prévoit que le syndicat comme le salarié peuvent intenter un procès et obtenir réparation s'ils estiment qu'il y a violation du Code du travail ou de la convention collective. De surcroît, en vertu du Code de procédure civile, un syndicat peut être partie à un conflit du travail même s'il ne possède pas autrement la capacité juridique.
- 700.** Le gouvernement souligne le fait que, dans les litiges du travail, la plupart des salariés bénéficient d'une «exonération de dépens» (décret n° 73/2009). Ainsi, ils sont totalement exonérés de frais, depuis la date de dépôt de la plainte jusqu'à la fin de l'action en justice, y compris durant la procédure d'exécution. Ils n'ont pas à payer les droits, non plus que l'avance sur frais de procédure (frais de citation de témoins; frais d'experts; honoraires des tuteurs, interprètes et avocats commis d'office; coûts associés aux audiences à distance et aux inspections, etc.) ni, sauf disposition contraire du Code de procédure civile, ces frais eux-mêmes. De surcroît, ils ne sont pas tenus d'apporter de caution et peuvent, lorsque la loi l'autorise, demander que soit désigné un avocat commis d'office. Le décret précise que le salarié ne peut bénéficier de cette exonération que lorsque le revenu brut mensuel moyen qu'il tire de la relation d'emploi sur laquelle porte le litige du travail n'excède pas deux fois le revenu brut mensuel moyen constaté dans l'économie nationale au cours de la deuxième année précédant la date de dépôt de la plainte, tel que publié par le bureau central de statistique. Selon le gouvernement, le seuil ainsi fixé – 400 000 forint hongrois, soit 2 183 dollars environ – est si élevé que la plupart des salariés peuvent en fait demander cette aide.

- 701.** Le gouvernement indique également que, au titre de l'obligation d'harmonisation juridique entre les pays de l'Union européenne, les règles de la preuve s'appliquent selon des modalités spécifiques, davantage favorables à la partie lésée, dans toutes les actions intentées pour violation du principe d'égalité de traitement à l'exception des procédures pénales et des procédures d'infraction. La partie lésée est simplement tenue de démontrer qu'il est probable (et non de prouver): i) qu'elle a subi un désavantage; et ii) que, au moment de la violation juridique considérée, elle possédait – réellement ou tel que supposé par l'employeur incriminé – l'une ou l'autre des caractéristiques protégées. De l'avis du gouvernement, cela ne devrait présenter aucune difficulté dans les cas de discrimination pour affiliation à un syndicat. L'employeur peut être exonéré de responsabilité si la preuve est apportée: i) soit que les circonstances posées comme probables par la partie lésée n'ont pas existé; ii) soit que le principe d'égalité de traitement a été observé; iii) soit que l'employeur n'était pas obligé de respecter ce principe eu égard à la relation considérée. Si l'employeur n'est pas en mesure de prouver un de ces trois éléments, il sera tenu responsable de violation du principe d'égalité de traitement (il s'agit ici d'un exemple d'inversion de la charge de la preuve).
- 702.** Le gouvernement souligne plus particulièrement le fait que, au titre du droit du travail, les cadres syndicaux bénéficient d'une protection supplémentaire contre l'adoption, par l'employeur, de mesures unilatérales ayant pour effet d'éloigner un cadre syndical du groupe dans lequel il s'acquitte de fonctions de représentation d'intérêts. Cette protection signifie que l'employeur ne peut prendre de telles mesures qu'avec le concours de l'instance supérieure du syndicat (les statuts du syndicat doivent préciser quel est l'organe compétent au titre de cette procédure; à défaut, l'organe dans lequel le cadre considéré conduit ses activités exercera les responsabilités relatives à la protection du droit du travail). On distingue trois niveaux de protection.
- 703.** Lorsque la forme de protection la plus forte est applicable, la décision de l'employeur ne peut prendre effet en l'absence d'un accord préalable de l'instance supérieure du syndicat. Ce dernier est requis dans les cas suivants pour les représentants syndicaux élus: i) affectation temporaire; ii) détachement de quinze jours ou plus; iii) affectation temporaire pour motifs exceptionnels; iv) mutation aboutissant au transfert du salarié vers un autre lieu de travail; et v) licenciement ordinaire. Lorsqu'un cadre syndical est licencié selon la voie ordinaire sans l'accord préalable de l'instance supérieure du syndicat, ce dernier peut contester le bien-fondé de la décision. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'action contestée ne peut être exécutée tant que le tribunal n'aura pas statué. Selon le gouvernement, la jurisprudence montre que cette disposition revient à interdire le licenciement car, en l'absence d'accord du syndicat, le licenciement ordinaire ne prend pas effet.
- 704.** Dans le deuxième niveau de protection, l'organe syndical immédiatement supérieur est habilité à formuler un avis préalable. Cela s'applique en cas de licenciement extraordinaire du cadre syndical. Pour ce qui est du troisième niveau de protection, l'organe supérieur a le droit d'être avisé, les situations concernées étant les suivantes: i) application des conséquences juridiques énoncées à l'article 109 du Code du travail (responsabilité disciplinaire); et ii) transfert vers un autre lieu de travail d'un cadre syndical exerçant des fonctions autorisant un transfert.
- 705.** Conformément au Code du travail, les cadres syndicaux élus bénéficient d'une protection pour la durée de leur mandat, à compter de la date de leur élection, même si l'immatriculation du syndicat auprès du tribunal compétent n'intervient qu'à une date ultérieure. Ils continuent d'en profiter durant une période d'un an après la fin de leur mandat, pour autant que ce dernier ait duré au moins six mois. L'arrivée d'un nouvel employeur n'a pas d'effet sur cette protection. Le gouvernement souligne que l'inspection du travail veille au respect du droit du travail et que, en cas de violation, une amende est

infligée à l'employeur qui est également exclu durant deux ans des dispositifs d'aide publique aux entreprises.

- 706.** Selon le gouvernement, le fait qu'en l'espèce plusieurs audiences soient en instance et qu'une plainte ait été déposée devant l'EBH et fasse actuellement l'objet d'un recours en révision, montre que les personnes concernées ont eu la possibilité d'utiliser une voie de droit. Le gouvernement note qu'il n'est nullement indiqué que les parties aient sollicité un contrôle de l'inspection du travail, ce qui aurait été la procédure la plus rapide. Il estime que, même si une violation des droits par les employeurs était avérée, on ne saurait en conclure que la législation hongroise ne respecte pas les exigences énoncées dans les conventions de l'OIT. Le syndicat et ses affiliés disposent de différentes voies de droit, judiciaires et administratives, lorsqu'ils estiment avoir été victimes de violations du droit syndical ou de discriminations relatives à l'exercice de ce droit. Le gouvernement rappelle que les actions en justice intentées par les parties lésées montrent qu'en Hongrie la garantie démocratique des droits est effective. Les lois applicables prévoient des sanctions strictes si une violation est établie. A ce titre, le gouvernement attire en particulier l'attention sur la loi sur le financement public, laquelle prévoit qu'un employeur violant le droit du travail peut être exclu d'importants dispositifs d'aide publique.
- 707.** En conclusion, le gouvernement indique qu'il veille tout particulièrement à garantir le droit syndical et à protéger les affiliés et cadres syndicaux en interdisant notamment la discrimination négative. Une grande priorité est donnée à l'application des conventions n^{os} 87 et 98 en vue d'assurer le bon fonctionnement des relations de travail en Hongrie. Le gouvernement souligne que les valeurs fondamentales qui y sont énoncées forment l'assise du droit du travail national et que la législation hongroise garantit leur respect par le biais d'un ensemble complet de règles et réglementations assorti de procédures efficaces et de sanctions rigoureuses.
- 708.** S'agissant des documents complémentaires communiqués par la LIGA, le gouvernement note que, en ce qui concerne les actions en justice en cours, l'organisation plaignante a demandé aux plaignants de produire des témoignages visant à établir le comportement contesté de l'employeur. Dans celles-ci, les parties concernées affirment qu'elles ont été contraintes de quitter leur travail du fait de leurs activités syndicales. Le gouvernement rappelle qu'il n'existe pas de lien entre la transposition des conventions de l'OIT dans la législation nationale et les déclarations de salariés selon lesquelles leur employeur aurait violé leurs droits en raison de leur affiliation syndicale. Le gouvernement souligne qu'il s'agit de cas particuliers et que le syndicat comme ses affiliés disposent de différentes voies de droit, judiciaires et administratives, s'ils estiment avoir été victimes de violations du droit syndical ou de discriminations relatives à l'exercice de ce droit.
- 709.** En ce qui concerne la sentence intérimaire 36.M.1691/2009/28 communiquée par l'organisation plaignante, le gouvernement indique que le tribunal a considéré que l'employeur défendeur avait mis fin de façon illicite à la relation d'emploi des quatre salariés plaignants. L'employeur avait indiqué que leur licenciement selon la voie ordinaire s'expliquait par des motifs opérationnels, arguant que la baisse des ventes et du nombre de passagers l'avait obligé à réduire son personnel. Le tribunal a cependant établi, d'une part, que les effectifs n'étaient pas en surnombre et, d'autre part, que la résiliation du contrat de travail était dénuée de motif valable. Il a également constaté que les plaignants avaient prouvé leur affiliation à un syndicat et avaient bien subi une perte, cependant que le défendeur avait failli à son obligation de démontrer qu'il respectait le principe d'égalité de traitement. Dans le cas d'un salarié, le tribunal a estimé que l'employeur avait commis un abus de droit en invoquant un congé maladie pour mettre fin à la relation d'emploi.
- 710.** S'agissant des décisions de justice en général, le gouvernement souligne que les tribunaux nationaux sont indépendants de toute autorité et que les décisions qu'ils adoptent dans les

affaires dont ils sont saisis sont contraignantes pour chaque partie, qu'il s'agisse d'autorités ou de particuliers. Le gouvernement attire de nouveau l'attention sur le fait que, si une partie lésée intente une action en justice lorsque des droits quelconques sont violés dans une affaire donnée, cela démontre que la garantie démocratique des droits est effective en Hongrie.

711. Eu égard à ce qui précède, le gouvernement communique les réponses reçues des trois employeurs concernés et de la Confédération des employeurs et industriels hongrois (MGYOSZ).
712. Dans ces déclarations, Budapest Airport Zrt et RÜK Kft indiquent qu'ils ont toujours œuvré en faveur de relations professionnelles harmonieuses et respecté les droits syndicaux, notant également que, chaque année, 150 réunions de coordination et de consultation sont organisées, et que des informations sont ensuite diffusées sur tous les changements susceptibles de toucher un groupe plus large de salariés. De leur avis, si la LIGA n'est pas en mesure de citer de décision de justice qui lui soit favorable, c'est que ses allégations sont infondées. Selon les deux entreprises et la MGYOSZ, la législation nationale se conforme pleinement aux conventions de l'OIT. Les trois employeurs et la MGYOSZ considèrent que, lorsqu'un syndicat estime que ses droits ont été violés, il lui revient alors de saisir les juridictions concernées.
713. Plus particulièrement, Budapest Airport Zrt réfute catégoriquement l'affirmation selon laquelle il aurait licencié certains salariés, ou pratiqué une discrimination à leur égard, en raison de leur affiliation ou de leurs responsabilités syndicales. Il rejette catégoriquement les accusations de harcèlement et d'intimidation dont il fait l'objet. L'EBH a jugé infondée l'allégation selon laquelle la baisse du nombre de travailleurs affiliés à la LIGA serait due à des licenciements et des manœuvres de harcèlement et d'intimidation, et cette affirmation serait contredite par les chiffres (les projets d'externalisation ont eu une incidence non seulement sur les cadres syndicaux, mais aussi sur tous les salariés du service concerné, et n'ont pas entraîné de modification significative du taux de syndicalisation). En ce qui concerne les allégations de harcèlement, l'employeur indique ne pas avoir connaissance de cas dans lesquels il aurait systématiquement cherché la faute dans le travail de certains cadres syndicaux, ni de l'existence de procédures à cet effet. Pour ce qui est de la grève de décembre 2008, l'entreprise souligne que presque tous les salariés chargés du contrôle des passagers y étaient favorables, et qu'il lui était donc parfaitement impossible de se fonder sur ce critère pour décider qui serait concerné par le plan de licenciements économiques. Dans le cas des contrats à durée déterminée, la relation d'emploi prend fin à leur expiration, et l'employeur n'a aucune obligation de renouvellement. L'entreprise souligne de surcroît qu'aucun des salariés concernés n'a décidé de saisir un tribunal ni une autre autorité et que la majorité du personnel chargé du contrôle des passagers est encore aujourd'hui composée de salariés ayant participé à la grève de décembre 2008. Pour ce qui est de la résiliation, au lendemain de la grève, des contrats de travail de Katalin Zsekov et Anikó Hirman, deux membres du syndicat, ainsi que du recrutement subséquent de nouveaux salariés, l'employeur affirme que la réduction des effectifs avait déjà débuté en septembre, qu'elle était motivée par des raisons objectives (la réduction du nombre de passagers), qu'elle touchait un certain nombre de salariés et que la réembauche de certains d'entre eux en décembre était limitée à une période de deux mois et intervenait pour des raisons imprévues. En ce qui concerne les membres affirmant avoir démissionné du syndicat en raison de menaces à leur encontre, Budapest Airport Zrt renvoie aux conclusions de l'EBH eu égard au cas de M^{me} Majoros, qui indiquent en particulier que l'entreprise ne l'a nullement menacée en raison de son affiliation ou de ses responsabilités syndicales, et que la baisse du nombre d'adhérents n'était pas imputable à l'employeur. Selon celui-ci, M^{me} Majoros a demandé à ce qu'il soit mis fin à l'amiable à son contrat en raison des mauvaises relations qu'elle entretenait avec ses collègues, et la baisse du nombre de membres s'expliquait par le conflit existant entre les salariés et le représentant

syndical, comme en témoigne la lettre rédigée conjointement par plusieurs salariés. Tout en confirmant l'existence de mesures de restructuration, l'entreprise souligne que celles-ci n'ont nullement ciblé en priorité les membres de LESZ, et que la plupart des salariés concernés ont quitté l'entreprise en profitant de conditions bien plus favorables que celles applicables dans le cas d'une rupture de contrat de travail par consentement mutuel.

- 714.** De la même manière, RÜK Kft réfute catégoriquement l'affirmation selon laquelle il aurait licencié certains salariés, ou pratiqué une discrimination à leur égard, en raison de leur affiliation ou de leurs responsabilités syndicales. Tout en confirmant avoir réduit ses effectifs de 72 à 39 salariés entre 2006 à 2010, l'employeur souligne que cela visait à maintenir sa position dans un marché très concurrentiel, qu'il a consulté le syndicat en amont et que ces décisions difficiles ont été prises avec diligence, conformément à la législation applicable et sur la seule base des performances des travailleurs. La situation de chaque salarié a été examinée, et un plan de retraite anticipée envisagé le cas échéant. L'entreprise indique qu'elle est à chaque fois parvenue à un accord avec les salariés licenciés, accords prévoyant notamment le versement d'indemnités équitables, et réfute catégoriquement l'accusation selon laquelle les salariés cités ont été forcés à résilier leur contrat du fait de manœuvres de harcèlement. L'entreprise souligne également que les salariés cités représentent moins de 25 pour cent de la main-d'œuvre concernée par le plan de licenciement, ce qui montre que les membres du LESZ n'ont pas fait l'objet de mesures de discrimination. Elle ajoute qu'il en était de même pour la période où les employés travaillaient pour l'entreprise.
- 715.** Celebi GHH Kft confirme également que de nombreuses mesures de restructuration ont été prises pour améliorer l'efficacité de l'entreprise, notamment le recours à la sous-traitance et des licenciements collectifs. Seules les suppressions de postes de 2006 peuvent être considérées comme des licenciements collectifs; l'employeur en a informé le gouvernement et il a conduit les négociations prévues dans la législation. S'agissant de celles intervenues en 2009, l'entreprise souligne que le chiffre d'affaires avait chuté cette année-là de 30 pour cent par rapport à l'année précédente, du fait de la récession, et qu'il a donc dû procéder à de nouveaux licenciements ordinaires pour motifs économiques. Le groupe de travailleurs concerné était cependant plus important que ce qui est allégué par l'organisation plaignante, et la participation à la grève n'a pas été un critère dans la décision de l'employeur. L'entreprise reconnaît que les mesures de restructuration pourraient avoir entraîné un recul du nombre d'affiliés au syndicat, soulignant toutefois que cela ne saurait être imputé au comportement illicite allégué, mais découle de licenciements économiques justifiés. L'entreprise affirme également que certaines cessations d'emploi auxquelles l'organisation plaignante fait référence ont été motivées par des actes interdisant de poursuivre la relation d'emploi (crimes ou délits par exemple), qu'aucun salarié n'a été licencié en raison de sa participation à une grève ni de son affiliation ou de ses responsabilités syndicales, et que la plupart des licenciements sont dus à la baisse du nombre des vols.
- 716.** Enfin, la MGYOSZ affirme que les relations de travail sont saines dans les deux entreprises affiliées (Budapest Airport Zrt et RÜK Kft). L'employeur et les organisations de travailleurs entretiennent des relations continues et se concertent régulièrement sur les changements futurs affectant les salariés, dans le respect de la législation nationale. Selon elle, ces allégations sont infondées.

C. Conclusions du comité

- 717.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que des membres de l'un de ses affiliés, le Syndicat unifié des transports aériens (LESZ), ont fait l'objet d'actes de discrimination antisyndicale, et notamment de harcèlement, de manœuvres d'intimidation et de licenciements motivés par l'affiliation syndicale et la*

participation à des grèves. L'organisation plaignante soutient également que la législation en vigueur n'offre pas une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale.

- 718.** Le comité note que, de l'avis de l'organisation plaignante, les dispositions générales contre la discrimination antisyndicale ne sont pas appliquées en pratique et n'offrent pas de protection efficace contre les licenciements antisyndicaux et autres actes de cette nature car les salariés ne disposent pas des moyens et procédures, notamment juridiques, nécessaires pour lutter efficacement contre les discriminations ouvertes ou dissimulées de l'employeur et ses manœuvres d'intimidation; toujours selon l'organisation plaignante, il n'existe pas non plus de sanctions efficaces, proportionnées et rapides ayant un effet dissuasif suffisant sur les employeurs. Le comité note que les allégations indiquent qu'il n'est pas prévu d'indemnités spéciales pour les salariés qui ont été licenciés en raison de leur affiliation syndicale et que ces derniers reçoivent les indemnités généralement prévues pour les licenciements abusifs. Le comité note également que les procédures engagées auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement (EBH) et de l'inspection du travail ne sauraient permettre la réintégration des salariés illégalement licenciés, ces instances ayant seulement le pouvoir d'infliger des sanctions (amendes par exemple), et que la réintégration ne peut être demandée qu'auprès du tribunal du travail, le salarié devant supporter les coûts de la procédure s'il est débouté. Par ailleurs, en dépit des dispositions sur le «renversement de la charge de la preuve», il apparaît extrêmement difficile de prouver les actes antisyndicaux lorsque les contrats à durée déterminée ont pris fin. Enfin, le comité note que l'organisation plaignante a indiqué que la majorité des poursuites judiciaires y afférentes sont en instance depuis plus d'un an et que, dans la plupart des cas, les salariés demandent rarement leur réintégration car les procédures sont longues et qu'ils doivent trouver un nouvel emploi.
- 719.** Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement a présenté les lois hongroises applicables, en particulier celle sur l'égalité des chances (qui interdit la discrimination négative fondée sur l'affiliation à un organisme de représentation d'intérêts) et celle relative au Code du travail (qui interdit la discrimination et le licenciement fondés sur l'affiliation ou les activités syndicales). Il prend également note des indications données par le gouvernement sur la procédure judiciaire applicable aux demandes de réintégration ou d'indemnités (l'accent étant mis sur l'exonération de dépens dont bénéficient depuis peu les salariés) ainsi que sur les procédures administratives applicables (par le biais de l'inspection du travail ou de l'EBH), lesquelles peuvent aboutir à des mesures correctives dans un délai donné et/ou une amende – mais aucune indemnité –, et pourraient avoir pour effet d'exclure une société des dispositifs d'aide publique, en vertu de la loi sur le financement public. Le comité observe de surcroît que le gouvernement a indiqué que la charge de la preuve est inversée dans les cas de discrimination motivés par l'affiliation syndicale: la partie lésée est seulement tenue de démontrer qu'il est probable qu'elle ait subi un désavantage et qu'elle ait possédé à un moment donné une des caractéristiques protégées, cependant que l'employeur doit prouver qu'il a observé le principe d'égalité de traitement ou qu'il n'était pas contraint de le faire eu égard à la relation considérée. Il note que le gouvernement a précisé dans sa réponse que les cadres syndicaux bénéficient d'une protection spéciale du droit du travail, en vertu de laquelle l'employeur ne peut prendre de mesures unilatérales qu'avec le concours de l'instance supérieure du syndicat, c'est-à-dire avec son accord dans le cas d'un licenciement ordinaire (en l'absence de cet accord, le syndicat peut contester le bien-fondé de la décision; si, par la suite, les parties ne parviennent pas à un accord, l'action contestée ne peut être exécutée tant que le tribunal n'aura pas statué – de l'avis du gouvernement, cela revient à interdire en pratique le licenciement), et en sollicitant son avis en amont dans le cas d'un licenciement extraordinaire. Le comité observe que le gouvernement considère que l'allégation selon laquelle la législation nationale n'est pas en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 n'est pas juridiquement fondée et que, même si une violation des droits par les employeurs

était avérée, on ne saurait en conclure que la législation hongroise ne respecte pas les exigences énoncées dans les conventions de l'OIT. Il note également que, du point de vue du gouvernement, le fait que les parties lésées aient intenté des procédures administratives et judiciaires au titre des violations alléguées montre qu'il existe en Hongrie une garantie démocratique effective des droits. S'agissant des décisions de justice en général, le gouvernement souligne que les tribunaux nationaux sont indépendants de toute autre autorité et que les décisions qu'ils adoptent dans les affaires dont ils sont saisis sont contraignantes pour chaque partie, qu'il s'agisse d'autorités ou de particuliers.

- 720.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la protection contre les licenciements antisyndicaux serait inefficace, le comité note que, bien qu'il n'existe pas de disposition spécifique interdisant le licenciement des délégués syndicaux durant leur mandat, l'article 28 du Code du travail prévoit une protection spéciale pour ces derniers, comme l'a expliqué le gouvernement. Le licenciement ordinaire d'un délégué syndical nécessite l'accord du syndicat et l'article 28 prévoit que, en cas de licenciement extraordinaire, l'employeur doit solliciter l'avis du syndicat en amont. Le licenciement extraordinaire peut être décidé par l'employeur s'il est estimé que le salarié a eu une «conduite rendant impossible la poursuite de la relation d'emploi» (article 96). Le comité considère que les situations envisagées dans le cadre de cette disposition devraient être limitées à des circonstances extraordinaires. Le comité rappelle également que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 804.]
- 721.** En ce qui concerne l'inversion de la charge de la preuve, le comité prend note du mécanisme présenté à ce sujet à l'article 19 de la loi sur l'égalité des chances et décrit par le gouvernement. Il observe également avec intérêt que, dans la décision 36.M.16191/2009/28, après avoir établi que, à la lumière des réembauches ultérieures et de l'absence de mesures de restructuration, les licenciements apparaissaient dénués de tout fondement raisonnable, le tribunal a également examiné les allégations de discrimination antisyndicale et tranché en faveur des plaignants, ces derniers ayant prouvé leur affiliation au syndicat et l'existence d'un lien entre celle-ci et le préjudice subi, et l'employeur étant dans l'incapacité de démontrer qu'il avait respecté le principe d'égalité de traitement car il était clairement apparu que l'affiliation syndicale constituait l'un des critères utilisés dans la procédure de licenciement (même si le tribunal n'a pas établi de lien de causalité entre la cessation de l'emploi des plaignants et leur participation à la grève de décembre 2008).
- 722.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'existerait pas de mesures de réparation efficaces en cas de discrimination antisyndicale (en particulier pour ce qui est des indemnités), le comité estime que, dans le cas où la réintégration qui doit être privilégiée n'est plus possible pour des raisons objectives et impérieuses, il convient de s'assurer que le travailleur lésé obtienne une réparation intégrale et adéquate qui constitue une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux et les autres actes de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle qu'il a toujours souligné que les indemnités perçues devraient être appropriées compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 844.]
- 723.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la longueur des procédures judiciaires expliquerait la relative rareté des demandes de réintégration, le comité, notant que selon la communication de l'organisation plaignante en date du 23 août 2010 la plupart des plaignants étaient encore après une année ou plus en attente d'une décision de première

instance, rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraires à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. Dans un cas où des procédures relatives à des licenciements avaient duré quatorze mois, le comité a demandé à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans délai et souligné qu'une nouvelle prolongation induite de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes à leur poste de travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 826 et 827.] A la lumière des principes ci-dessus évoqués, le comité s'attend à ce que les procédures judiciaires auxquelles il est fait référence aboutiront dans les plus brefs délais et invite le gouvernement à examiner avec les partenaires sociaux les retards évoqués eu égard aux procédures touchant à la discrimination antisyndicale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour les accélérer.

724. De surcroît, le comité fait part de son inquiétude quant aux allégations d'actes individuels de discrimination antisyndicale ci-dessus présentées (y compris licenciements, harcèlement et intimidation à l'encontre de représentants et d'affiliés syndicaux), lesquels auraient entraîné, selon l'organisation plaignante, le départ de presque tous les membres du syndicat chez Celebi GHH Kft et d'une partie importante d'entre eux chez les deux autres entreprises. Il note également que la plainte ainsi que les déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte font référence à de nombreux actes d'ingérence. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement se soit contenté d'indiquer les dispositions légales applicables sans répondre lui-même aux allégations de l'organisation plaignante mettant en exergue plusieurs exemples d'ingérence et de discrimination antisyndicale. Il prend note des réponses apportées par les trois employeurs et la MGYOSZ, telles que communiquées par le gouvernement, dans lesquelles, les estimant dénuées de fondement, ils réfutent les allégations selon lesquelles ils auraient pris des mesures discriminatoires à l'égard de salariés en se fondant sur leur affiliation, leurs responsabilités ou leurs activités syndicales, auraient mis fin à des relations d'emploi sur la base de tels motifs, ou auraient harcelé ou intimidé des affiliés et responsables syndicaux, et dans lesquelles ils considèrent qu'il revient aux syndicats qui estiment que leurs droits ont été violés de saisir les juridictions concernées. Le comité prie le gouvernement de communiquer ses propres observations s'agissant des cas spécifiques d'ingérence et de discrimination antisyndicale présumés.

Celebi GHH Kft

725. En particulier, le comité note que, selon l'organisation plaignante, depuis 2006 et après trois grèves, Celebi GHH Kft a pris plusieurs mesures discriminatoires à l'encontre de membres du syndicat. Il prend acte des allégations selon lesquelles, après la grève de solidarité de décembre 2008, l'employeur a mis fin au contrat de travail de membres du syndicat y ayant participé, les 5 et 6 mars 2009, alors que le préavis de licenciement indiquait des motifs économiques (réduction du trafic), et procédé en parallèle au recrutement de nouveaux travailleurs pour les remplacer (une annonce avait été placée dès le 27 janvier concernant les postes). Les affiliés concernés sont: Péter Huszka, Gábor Dobrovinszky, József Béres, Béla Bálint, István Farkas, József Mucsi, Miklós Varga, László Dömötör, András Péter Fazekas, János Szigeti, Péter Márkus, Gábor Kenyeres et Rudolf Faragó. Le comité observe également que, selon l'organisation plaignante, Ferenc Borgula, un cadre syndical, avait déjà fait l'objet d'un licenciement ordinaire au cours des négociations avec les grévistes. Le comité observe de surcroît que, toujours selon l'organisation plaignante, plusieurs candidats membres du LESZ (notamment Imre Péter Kis, Zoltán Morva, László Ordasi, Lajos Szabó, Éva Feketéné Zsidai) ont été victimes

d'intimidations de l'employeur au cours de l'élection du comité d'entreprise en 2008, manœuvres qui les ont poussé à quitter leurs fonctions syndicales ou à démissionner du syndicat, et qu'un membre de ce dernier, László Cserhádi, a été licencié lorsqu'il est apparu qu'il s'y présenterait. Le comité note par ailleurs qu'il est allégué que des membres du LESZ ont subi un harcèlement constant sur leur lieu de travail en raison de leur affiliation au syndicat et qu'ils ont, par conséquent, soit accepté la cessation de leur emploi (Ferencné Szolnoki, József Fazekas), soit été licenciés pour d'autres motifs (Attila Mercz, Marica Mezei), soit encore été contraints de prendre un congé de maladie (Attila Nagy).

- 726.** Le comité note que selon les déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte:
- i) le représentant syndical Ferenc Borgula affirme que, si son licenciement avait pour motif officiel les menaces qu'il aurait proférées au cours d'une réunion avec l'employeur à la fin du mois d'août 2008 d'endommager un avion, propos qui lui ont été attribués à tort en raison d'une erreur de traduction, celui-ci découle en fait des protestations et des menaces de grève du syndicat face à la réduction du personnel entamée par l'employeur; il a déposé une plainte indiquant que les motifs de la rupture de contrat étaient discriminatoires, mais la procédure est toujours en instance; de surcroît, l'employeur lui a refusé l'accès au lieu de travail, ne lui a pas accordé la même augmentation de salaire qu'aux autres travailleurs, a omis de déduire les cotisations syndicales des salaires à la suite d'une grève et a retiré les annonces du syndicat du tableau d'affichage; ii) le représentant syndical Attila Mercz affirme que son licenciement extraordinaire avait pour motif officiel une erreur professionnelle mineure mais s'expliquait en réalité par ses protestations contre la politique alléguée de l'employeur consistant à recruter des travailleurs en sous-traitance et à remplacer les membres du personnel régulier de l'entreprise qui refusent les baisses de salaire; il a déposé une plainte arguant que les motifs de licenciements étaient discriminatoires, mais la procédure est toujours en instance; de surcroît, l'employeur lui a refusé l'accès au lieu de travail, ne lui a pas accordé la même augmentation de salaire qu'aux autres travailleurs, a omis de déduire les cotisations syndicales des salaires à la suite d'une grève et a retiré les annonces du syndicat du tableau d'affichage; iii) László Cserhádi, affilié au syndicat, affirme que son licenciement ordinaire avait pour motif officiel la restructuration de l'entreprise et la réduction du chiffre d'affaires mais s'expliquait en réalité par sa candidature au comité d'entreprise; il a déposé une plainte arguant que la rupture de son contrat était motivée par le fait que le LESZ avait proposé sa candidature, mais la procédure est toujours en instance; iv) József Mucsi affirme que son licenciement ordinaire et celui de trois autres collègues avaient pour motif officiel la réduction des effectifs mais s'expliquaient en réalité par leur affiliation au syndicat, comme en témoigne le recrutement subséquent de nouveaux salariés à leurs postes et le fait que seuls des travailleurs syndiqués avaient à ce stade été licenciés (le tribunal a statué en leur faveur); de surcroît, l'employeur a distribué des formulaires de démission du syndicat, encouragé les salariés à annuler la déduction des cotisations syndicales des salaires, imposé aux membres du syndicat des emplois du temps moins favorables prévoyant des pauses plus courtes et des horaires irréguliers et fait des déclarations abusives concernant le syndicat; v) la responsable syndicale Ferencné Szolnoki affirme qu'elle a accepté la cessation de son emploi en raison des insultes et des actes de discrimination dont elle a fait l'objet au titre de ses responsabilités syndicales; elle indique de surcroît que l'employeur a discriminé les membres du syndicat en leur affectant une charge de travail plus lourde et en ne respectant pas leurs propositions de dates de congé, qu'il a supprimé les annonces du syndicat du tableau d'affichage, interdit la diffusion du bulletin, ouvertement suggéré aux membres de démissionner du syndicat et distribué des formulaires de démission; vi) Orsolya Cserhádi et Kristina Simon, toutes deux membres du syndicat, affirment que, si leur licenciement ordinaire était officiellement motivé par des raisons économiques, la raison véritable en était leur affiliation au syndicat, comme en témoigne le recrutement subséquent de

nouveaux salariés à leurs postes (les tribunaux ont statué en leur faveur car elles ont été en mesure de prouver ledit recrutement et donc la nullité du motif de licenciement).

727. Le comité note que, dans sa réponse, l'entreprise: i) confirme que, comme il était nécessaire d'améliorer l'efficacité, d'importantes mesures de restructuration ont dû être engagées impliquant notamment des licenciements collectifs et le recours à la sous-traitance. Entre autres raisons, le chiffre d'affaires a baissé de 30 pour cent en 2009 en comparaison de l'année précédente, augmentant ainsi la nécessité de licencier davantage; ii) souligne qu'il a mené les négociations prévues par la loi et informé le gouvernement des suppressions de postes intervenues en 2009; iii) souligne que les licenciements n'ont pas seulement concerné les membres du LESZ, mais un groupe plus large de salariés, ce qui montre que ces salariés n'ont nullement été discriminés sur la base de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à une grève; et iv) indique que certains licenciements auxquels l'organisation plaignante fait référence étaient motivés par des actes interdisant de poursuivre la relation d'emploi (crimes par exemple).
728. En ce qui concerne la résiliation du contrat de travail de plusieurs membres du syndicat, le comité note que l'entreprise indique avoir mené les consultations exigées par la loi en matière de licenciements, cependant que l'organisation plaignante n'a communiqué aucune information à ce sujet. Il observe toutefois que l'entreprise ne fait pas de commentaire sur le recrutement allégué de salariés aux postes des syndicalistes licenciés en mars 2009 et note que, dans les procédures relatives à Orsolya Cserhádi et Kristina Simon, deux membres du syndicat ayant fait l'objet d'un licenciement collectif pour motifs économiques, le tribunal a statué en faveur des plaignants, ces derniers ayant apparemment été en mesure de prouver le recrutement subséquent de travailleurs et donc la nullité du motif de licenciement. Le comité note également que, s'agissant de la plainte introduite par József Mucsi, József Béres, Béla Bálint et István Farkas, le tribunal a donné raison aux membres du syndicat, établissant qu'au vu notamment du recrutement subséquent de travailleurs les mesures de licenciement apparaissaient dénuées de fondement économique. Bien qu'aucun lien de causalité n'ait été établi entre les licenciements et la participation à la grève de décembre 2008, le tribunal a estimé qu'il y avait discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat, la qualité de membre du LESZ étant un des critères utilisés dans la procédure de licenciement. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. Il souhaite également souligner que des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771 et 795.] Il espère qu'il sera en pratique pleinement tenu compte des principes énoncés ci-dessus. A cet égard, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si les neuf autres membres du syndicat licenciés en mars 2009 ont entamé une action en justice et, le cas échéant, de le tenir informé des décisions prises en dernière instance. Il s'attend également à ce que la procédure en cours en ce qui concerne László Cserhádi aboutisse rapidement et demande que le jugement lui soit communiqué dès qu'il sera connu. Le comité espère que, s'il est établi que les membres du syndicat ci-dessus mentionnés ont été licenciés en raison de leur affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes (candidature à l'élection du comité d'entreprise, par exemple), ils seront réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire ou que si, en raison du temps écoulé, leur réintégration est impossible pour des raisons objectives et évidentes, ils recevront des indemnités adéquates représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.
729. En ce qui concerne la cessation de l'emploi des représentants syndicaux Ferenc Borgula, Attila Mercz et Marica Mezei, le comité rappelle tout d'abord que le principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de

ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci. Il rappelle également que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, notamment licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie d'une semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799 et 801.] Le comité estime qu'il revient aux tribunaux concernés, le cas échéant, d'entreprendre les investigations nécessaires et de décider: i) si les menaces d'endommager un avion ont été attribuées à M. Borgula en raison d'une erreur de traduction ou si elles constituent au contraire une faute grave; et ii) si l'erreur commise par M. Mercz est effectivement mineure ou si elle justifie un licenciement. Il demande au gouvernement et au plaignant d'indiquer si M^{me} Marica Merzei a entamé une action en justice. Le comité espère que l'examen de la demande de révision tiendra pleinement compte des principes ci-dessus et que les procédures afférentes aboutiront sans délai supplémentaire. Le comité demande à être tenu informé des décisions de dernière instance dès que celles-ci seront connues et espère que, s'il apparaît, après examen des actes allégués de discrimination antisyndicale, que les cadres syndicaux ont été licenciés en raison de leurs fonctions et de l'exercice d'activités syndicales légitimes, ils recevront alors, comme ils ont déjà trouvé un nouvel emploi, des indemnités adéquates représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

730. En ce qui concerne les actes allégués d'intimidation et de harcèlement à l'égard d'un représentant syndical et de membres d'un syndicat s'étant portés candidats à l'élection du comité d'entreprise, actes ayant pris la forme de menaces de licenciement et de contrôles constants visant à établir une faute professionnelle et ayant pour objectif de voir les salariés signer la cessation de leur emploi par accord mutuel, démissionner du syndicat ou abandonner l'idée de le représenter à l'élection du conseil d'entreprise, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des salariés mentionnés ci-avant a intenté une action en justice et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision de dernière instance. Le comité rappelle que le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix et, par là même, violer leur droit d'organisation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 786.] Le comité s'attend à ce qu'il soit, à l'avenir, pleinement tenu compte en pratique des principes ci-dessus énoncés.

731. Le comité note avec préoccupation que les déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte dépeignent l'existence, au sein de l'entreprise, d'un climat général d'hostilité à l'égard du syndicalisme (dont témoignent par exemple la diffusion de formulaires de démission par l'employeur et l'attribution d'une moindre charge de travail aux salariés non syndiqués, lesquels bénéficiaient également d'emplois du temps plus favorables et notamment de pauses plus longues et d'horaires davantage prévisibles). Le comité rappelle que, eu égard aux allégations relatives aux tactiques antisyndicales consistant à essayer d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité considère que ces actes sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98 qui dispose que les organisations de

travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. A cet égard, le comité note que l'existence de normes législatives interdisant les actes d'ingérence de la part des autorités ou encore de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs les uns vis-à-vis des autres est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 858 et 861.] Le comité s'attend à ce qu'il soit pleinement tenu compte dans la pratique des principes ci-dessus énoncés et, se référant aux observations relatives aux actes d'ingérence formulées depuis de nombreuses années par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, demande au gouvernement d'élaborer des dispositions législatives particulières assurant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de l'employeur et établissant des procédures de recours rapides assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes.

RÜK Kft

- 732.** En ce qui concerne RÜK Kft, le comité note qu'en 2008, après plusieurs mois de harcèlement, plusieurs membres du syndicat (Csaba Daróczy, István Koós, József Krizsán, Attila Mátyás et János Radóczy) et deux représentants syndicaux (János Szlifka et István Téglás) ont signé la résiliation par consentement mutuel de leur contrat de travail.
- 733.** Le comité, se référant aux déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte, note que selon le représentant syndical Tibor Kovács: i) l'employeur a convoqué à deux reprises János Szlifka, István Téglás et István Lakner (tous trois cadres syndicaux) pour leur faire part de l'intention de l'entreprise de les licencier et pour leur proposer deux options, soit une cessation de leur emploi par consentement mutuel, soit un licenciement à des conditions moins favorables, le licenciement ordinaire étant difficile du fait de leur protection légale; ii) à la suite d'entretiens individuels avec l'employeur, János Szlifka et István Téglás ont cédé à ces pressions et consenti à la résiliation de leur contrat de travail par consentement mutuel, cependant qu'István Lakner, s'il n'a pas été licencié, s'est retiré depuis de toute activité syndicale; et iii) le syndicat a été jusqu'ici dans l'incapacité de remplacer les deux représentants syndicaux, les membres du syndicat craignant des mesures de représailles et estimant que la protection légale ne leur apporte pas une protection effective.
- 734.** Le comité note que, dans sa réponse, l'entreprise: i) confirme qu'en vue de maintenir sa position dans un marché très concurrentiel elle a dû procéder à des licenciements ces dernières années; ii) souligne qu'elle a consulté le syndicat en amont à ce sujet; iii) indique que ces décisions difficiles ont été prises avec diligence, conformément à la législation applicable et sur la seule base des performances des travailleurs au sein de l'entreprise; iv) souligne que les licenciements n'ont pas uniquement concerné les sept membres cités du LESZ, mais 33 salariés au total; et v) souligne que, à chaque fois, elle est parvenue avec les salariés licenciés à un accord volontaire incluant le versement d'indemnités équitables.
- 735.** Le comité note que les déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte indiquent que les responsables syndicaux ont subi des mesures d'intimidation visant à ce qu'ils signent la résiliation de leur contrat de travail par consentement mutuel, ce qui permettrait à l'employeur de contourner la protection légale dont ils bénéficient. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des cinq membres et deux représentants mentionnés ci-dessus a entamé une action en justice à l'encontre de l'employeur. Dans ce cas, le comité espère qu'il sera pleinement tenu compte dans la pratique du principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne les actes de harcèlement

et d'intimidation et demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de dernière instance.

Budapest Airport Zrt

- 736.** En ce qui concerne Budapest Airport Zrt, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante, selon lesquelles: i) les dirigeants syndicaux Péterné Rózsa et Péter Bihari, qui avaient participé à la grève de décembre 2008, ont été constamment harcelés par l'employeur, lequel cherchait systématiquement à identifier une faute professionnelle dans leur travail; ii) s'agissant de plusieurs membres du syndicat qui travaillaient au département de la santé et de la sécurité des passagers et qui avaient participé à une grève, l'employeur n'a pas renouvelé les contrats à durée déterminée d'Ágnes Szathmári, Katalin Jávori, Dániel Linguár, Róbert Tóth, László Icsó et Kitti Szekeres, lesquels prenaient fin après ladite grève, et ce bien qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait au renouvellement et que l'employeur ait été satisfait de leur travail; l'employeur a également mis fin aux contrats de travail de Katalin Zsekov et d'Anikó Hirmann du même département, le motif invoqué étant la réduction de l'activité alors que, de l'avis de l'organisation plaignante, la raison véritable était la participation à la grève dans la mesure où l'employeur a embauché de nouveaux travailleurs sur les postes des huit membres syndicaux susmentionnés et où les contrats de travail des salariés à durée déterminée non grévistes ont été renouvelés ou transformés en contrats à durée indéterminée; et iii) à la suite de protestations de deux responsables syndicaux en décembre 2007, l'employeur a mené des manœuvres d'intimidation (en particulier en propageant lors du plan social de 2008 une rumeur selon laquelle les membres du syndicat seraient visés en priorité) qui ont eu pour effet la démission du syndicat de 11 des 17 membres du LESZ que comptait le département; l'employeur a par la suite licencié sept travailleurs dont six étaient membres du syndicat (réduisant ainsi à zéro le nombre de travailleurs syndiqués du département), tandis que les représentants syndicaux Éva Csontos et Edit Kranczné Majoros ont continuellement fait l'objet d'actes de harcèlement de l'employeur (contrôles constants menés sur le lieu de travail en vue de trouver une faute professionnelle) et signé la résiliation de leur contrat par consentement mutuel.
- 737.** Le comité note que selon les déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte: i) Katalin Zsekov, membre du syndicat, affirme que, si son licenciement ordinaire et celui de quatre autres collègues avaient pour motif officiel une réduction d'effectifs, la raison véritable en était sa participation à la grève de 2007, ce dont témoigne le fait que, après quelques semaines, l'employeur a transformé en contrats à durée indéterminée les contrats à durée déterminée de 74 salariés; ii) de la même manière, Andrea Kiss, elle aussi membre du syndicat, estime que, bien que son licenciement ordinaire ait eu pour motif officiel une réduction d'effectifs, la raison véritable en était son affiliation au syndicat, ce dont témoignent le fait que, d'une part, la mesure de licenciement ne concernait pas les salariés non syndiqués mais uniquement ceux qui ne s'étaient pas retirés du syndicat et le fait que, d'autre part, les salariés qui ont quitté le syndicat travaillent toujours pour l'employeur; elle indique que l'employeur a laissé le choix entre le licenciement ordinaire et la cessation de l'emploi par accord mutuel, la dernière option offrant des conditions plus favorables; en l'espèce, la salariée a l'intention d'interjeter appel de la décision du tribunal, qui a statué en faveur de l'employeur en estimant fondé le motif invoqué (licenciement collectif pour motif économique); iii) selon la responsable syndicale Edit Kranczné Majoros, le comité directeur du LESZ a signalé à l'employeur les dysfonctionnements observés sur le lieu de travail, verbalement et par écrit, et lui a adressé une demande d'information sur la rumeur selon laquelle les salariés syndiqués pourraient être visés par des licenciements, demande qui est restée sans suite; par la suite, des collègues lui ont demandé, ainsi qu'à deux autres représentants syndicaux, de renoncer à leur protection légale compte tenu du plan de licenciements à venir et, au vu du refus qui leur a été opposé, ont quitté le syndicat et écrit à l'employeur un courrier dans

lequel ils prenaient leurs distances avec l'organisation et ses représentants; elle indique également que, après que l'employeur lui a fait part de son intention de mettre fin à son contrat de travail, lesdits collègues se sont plaints auprès de celui-ci en arguant qu'il était impossible de travailler avec elle, comportement qu'elle explique par leur crainte de perdre leur emploi; par ailleurs, elle fait valoir que les mesures de licenciement ont exclusivement touché les membres du LESZ et qu'aucun des 17 membres du syndicat n'a continué de travailler pour l'employeur; elle note enfin qu'après que l'employeur lui a communiqué la liste des omissions et actes répréhensibles allégués, elle a fini par accepter de résilier son contrat par consentement mutuel, avant de déposer auprès de l'EBH une plainte pour harcèlement sur le lieu de travail, plainte dont elle a été déboutée; iv) le vice-président Zoltán Molnár affirme que l'employeur s'est continuellement efforcé de semer la discorde entre les salariés et les représentants syndicaux, comme en témoigne le cas de M^{me} Majoros (à savoir, en répandant la rumeur selon laquelle celle-ci ne pouvait être licenciée en raison de la protection légale conférée par ses responsabilités syndicales) ou encore le fait que, lorsque lui-même a voulu utiliser son temps de décharge de service pour raison syndicale, l'employeur a déclaré aux salariés que cela les obligerait à assumer sa charge de travail et à s'acquitter de nouvelles tâches.

738. Le comité note que, dans sa réponse, l'entreprise: i) confirme qu'en raison de la réduction du nombre de passagers elle a recouru à la sous-traitance et réduit son personnel; ii) souligne que les projets d'externalisation n'ont pas sensiblement modifié le taux de syndicalisation des salariés et qu'ils n'ont pas seulement affecté les membres du LESZ, mais tous les salariés du service concerné; iii) indique que presque tous les salariés chargés du contrôle des passagers étaient favorables à la grève de décembre 2008, et qu'il lui était donc impossible de faire de distinctions sur cette base durant la procédure de licenciements, notant également que la majorité dudit personnel était encore constituée de salariés ayant participé à la grève; iv) fait observer que, lorsqu'un contrat à durée déterminée prend fin, la relation d'emploi se termine elle aussi et que l'employeur n'a plus d'obligations sur ce plan; v) indique qu'aucun des salariés à durée déterminée n'a décidé de saisir un tribunal ni une autre autorité; vi) note que, s'agissant des membres du syndicat Katalin Zsekov et Anikó Hirman, la réduction de personnel concernait cinq salariés au total et avait déjà débuté en septembre 2008 (c'est-à-dire avant la grève de décembre 2008) et que les embauches de décembre les remplaçant, limitées à une période de deux mois, étaient intervenues pour des raisons imprévues; et vii) estime que la baisse du nombre de travailleurs syndiqués n'était pas imputable à des menaces de l'employeur, mais au conflit qui opposait les salariés et le représentant syndical, et note que M^{me} Majoros a demandé à ce que son contrat de travail soit résilié par consentement mutuel en raison des relations conflictuelles qu'elle entretenait avec ses collègues.
739. S'agissant des allégations selon lesquelles des contrats à durée déterminée n'auraient pas été renouvelés à la suite de la grève de décembre 2008, le comité note que la société a indiqué qu'il n'existe plus d'obligation d'emploi une fois que de tels contrats ont pris fin, et que, si elle a fourni des commentaires sur le recrutement de travailleurs par la suite en remplacement de M^{me} Zsekov et de M. Hirman, elle n'a pas fait de commentaires sur le recrutement subséquent allégué de salariés aux postes des travailleurs dont le contrat n'a pas été renouvelé. Le comité souhaite rappeler que le non-renouvellement d'un contrat de travail pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 785.] Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un des travailleurs contractuels mentionnés ci-dessus a entamé une action en justice. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les membres du syndicat Katalin Zsekov et Anikó Hirman auraient été licenciés au lendemain de la grève, le comité comprend, à la lumière des allégations et des déclarations des travailleurs licenciés jointes à la plainte, que ce licenciement était lié au mouvement de grève de 2007 (et non à celui de décembre 2008). Notant que le tribunal a statué en faveur de Katalin Zsekov en établissant que le motif

invoqué de licenciement collectif pour motifs économiques n'était pas recevable au vu de la transformation subséquente de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si Anikó Hirman a entamé une action en justice. Le comité espère que toutes les actions en justice qui sont en cours en ce qui concerne les membres du syndicat ci-dessus mentionnés aboutiront rapidement et qu'il sera pleinement tenu compte dans la pratique des principes rappelés ci-dessus eu égard aux licenciements et non-renouvellements de contrats pour des motifs antisyndicaux. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures en instance. Le comité espère que, s'il est établi que les membres du syndicat concernés ont été licenciés en raison de leur affiliation ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes (par exemple, participation à une grève), ils seront réintégrés dans leur poste sans perte de salaire ou que, si en raison du temps écoulé leur réintégration est impossible pour des raisons objectives et évidentes, ils recevront des indemnités adéquates représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

740. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les membres du syndicat travaillant dans le centre de santé ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation prenant la forme de menaces de licenciement, l'objectif étant qu'ils démissionnent du syndicat ou signent la résiliation de leur contrat de travail par consentement mutuel, le comité note que l'entreprise indique que les projets d'externalisation ont touché des services, voire des divisions entières, et qu'il ne communique pas d'informations sur les consultations menées à cet égard avec LESZ, cependant que la déclaration du représentant syndical licencié Edit Majoros pointe l'absence d'une telle concertation. Le comité souhaite rappeler qu'il a toujours exigé, lorsque sont entrepris de nouveaux programmes de réduction de personnel, qu'aient lieu des négociations ou consultations entre l'entreprise concernée et les organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1082.] Notant avec inquiétude que, selon les allégations et deux témoignages, 11 – c'est-à-dire plus des deux tiers – des 17 membres du syndicat travaillant au centre de santé ont quitté le syndicat par crainte de perdre leur emploi, et que les mesures de licenciement prises vis-à-vis du centre de santé ont exclusivement ciblé les membres du syndicat, réduisant à zéro le nombre de travailleurs syndiqués dans ce service, alors que l'employeur indique que la baisse du nombre d'affiliés était imputable à un conflit interne entre les membres du syndicat et le responsable syndical Edit Majoros, le comité demande au gouvernement d'entamer une enquête indépendante pour établir les faits et s'assurer que tout acte d'intimidation ou de harcèlement fasse l'objet d'une réparation adéquate et que, s'il y a lieu, des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées de sorte que de tels agissements ne se reproduisent pas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. En ce qui concerne le harcèlement allégué de M^{me} Majoros, tout en notant que la responsable syndicale a indiqué que, selon elle, si les tribunaux ont statué en première comme en deuxième instance en faveur de l'employeur, la raison en est que des attestations ont été fournies pour soutenir ce dernier, que ses collègues encore salariés ont refusé de témoigner contre lui et que le tribunal n'a pas pris en compte les déclarations présentées par M^{me} Majoros du fait que ces personnes ne travaillaient plus pour l'entreprise, le comité prend bonne note de ce que les tribunaux ont établi en première comme en deuxième instance qu'aucun harcèlement n'avait eu lieu.

741. Enfin, le comité s'inquiète de ce que, selon les allégations de l'organisation plaignante, dans le cadre de la procédure relative à Andrea Kiss aujourd'hui déjà achevée, les tribunaux ont étudié la validité du motif de licenciement (réduction de personnel), mais ont décidé de ne pas examiner l'allégation de discrimination fondée sur l'affiliation syndicale. Le comité rappelle que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.] Le comité espère qu'il sera tenu compte de ce

principe dans la pratique, de sorte à s'assurer que les allégations de discrimination antisyndicale soient bien examinées par les tribunaux, et demande au gouvernement de lui communiquer la décision d'appel dès que celle-ci sera rendue.

Recommandations du comité

742. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité s'attend à ce que les procédures judiciaires auxquelles il est fait référence aboutissent dans les plus brefs délais et invite le gouvernement à examiner avec les partenaires sociaux les retards évoqués eu égard aux cas touchant à la discrimination antisyndicale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour les accélérer.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de communiquer ses propres observations s'agissant des cas spécifiques d'ingérence et de discrimination antisyndicale présumés.*

Celebi GHH Kft

- c) *En ce qui concerne la résiliation du contrat de travail de plusieurs membres du syndicat, le comité espère qu'il sera pleinement tenu compte dans la pratique des principes énoncés dans ses conclusions. Au vu de la suite favorable donnée à la plainte introduite par József Mucsi et trois autres membres du syndicat, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si les neuf autres membres du syndicat licenciés en mars 2009 (Péter Huszka, Gábor Dobrovinszky, Miklós Varga, László Dömötör, András Péter Fazekas, János Szigeti, Péter Márkus, Gábor Kenyeres et Rudolf Faragó) ont entamé une action en justice et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision prise en dernière instance. Il s'attend également à ce que la procédure en cours en ce qui concerne László Cserhádi aboutisse rapidement et demande que le jugement lui soit communiqué dès qu'il sera connu. Le comité espère que, s'il est établi que les membres du syndicat ci-dessus mentionnés ont été licenciés en raison de leur affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes (candidature à l'élection du comité d'entreprise, par exemple), ils seront réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire ou que, si en raison du temps écoulé leur réintégration est impossible pour des raisons objectives et évidentes, ils recevront des indemnités adéquates représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.*
- d) *En ce qui concerne la résiliation du contrat de travail des responsables syndicaux Ferenc Borgula, Attila Mercz et Marica Mezei, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si M^{me} Marica Merzei a entamé une action en justice. Le comité demande à être tenu informé des décisions de dernière instance dès que celles-ci seront connues et espère que, s'il apparaît, après examen des actes allégués de discrimination antisyndicale, que les cadres syndicaux ont été licenciés en raison de leurs fonctions et de l'exercice d'activités syndicales légitimes, ces derniers recevront, comme ils ont déjà trouvé un nouvel emploi, des*

indemnités adéquates représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

- e) *En ce qui concerne les actes allégués d'intimidation et de harcèlement à l'égard d'un représentant syndical et de membres d'un syndicat s'étant portés candidats à l'élection du comité d'entreprise, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des salariés mentionnés ci-avant a intenté une action en justice et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision de dernière instance.*
- f) *En ce qui concerne le climat général d'hostilité à l'égard du syndicalisme qui est allégué par l'organisation plaignante, le comité espère qu'il sera pleinement tenu compte dans la pratique des principes relatifs aux actes d'ingérence énoncés dans ses conclusions et, se référant aux observations relatives aux actes d'ingérence formulées depuis de nombreuses années par la commission d'experts, demande au gouvernement d'élaborer des dispositions législatives particulières assurant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de l'employeur et établissant des procédures de recours rapides assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes.*

RÜK Kft

- g) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des cinq membres et deux représentants mentionnés ci-dessus a entamé une action en justice à l'encontre de l'employeur au titre des actes allégués de harcèlement et d'intimidation et, le cas échéant, de le tenir informé des décisions de dernière instance.*

Budapest Airport Zrt

- h) *S'agissant des allégations selon lesquelles des contrats à durée déterminée n'auraient pas été renouvelés à la suite de la grève de décembre 2008, le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'un ou l'autre des travailleurs contractuels suivants a entamé une action en justice: Ágnes Szathmári, Katalin Jávor, Dániel Linguár, Róbert Tóth, László Icsó, Kitti Szekeres. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les membres du syndicat Katalin Zsekov et Anikó Hirman aurient été licenciés au lendemain de la grève, et notant que le tribunal s'est prononcé en faveur de Katalin Zsekov, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si Anikó Hirman a entamé une action en justice. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de dernière instance de toute procédure judiciaire éventuellement en instance et, en particulier, dès qu'elle sera rendue, de la décision d'appel relative à Andrea Kiss.*
- i) *En ce qui concerne les allégations d'actes d'intimidation à l'égard de tous les membres du syndicat du centre de santé, le comité demande au gouvernement d'entamer une enquête indépendante pour établir les faits et s'assurer que tout acte d'intimidation ou de harcèlement fasse l'objet d'une réparation adéquate et que, s'il y a lieu, des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées de sorte que de tels agissements ne se*

reproduisent pas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

CAS N° 2777

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Hongrie
présentée par
la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que les conditions détaillées imposées par les tribunaux pour l'enregistrement des syndicats (notamment celles qui se rapportent au contenu des statuts des syndicats) ont retardé l'enregistrement de l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián, et ont provoqué le retard ou le refus d'enregistrement de nombreuses autres associations affiliées

743. La plainte figure dans une communication du 5 mai 2010 présentée par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA).
744. Le gouvernement a répondu aux allégations dans une communication datée du 29 octobre 2010.
745. La Hongrie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

746. Dans une communication datée du 5 mai 2010, l'organisation plaignante affirme que les conditions détaillées imposées par les tribunaux pour l'enregistrement des syndicats (notamment celles qui se rapportent au contenu des statuts des syndicats) ont retardé l'enregistrement de l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián, et ont provoqué le retard ou le refus d'enregistrement de nombreuses autres associations affiliées. Selon ces allégations, les procédures judiciaires ont empêché la création de syndicats et porté atteinte à leur autonomie de façon telle qu'elles ont donné lieu à une violation grave de la liberté syndicale.
747. En ce qui concerne l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián (Szent Flórián Tuzolto Vedegylet), la partie plaignante indique que l'organisation, dont l'objectif était de représenter les intérêts des sapeurs-pompiers, a été créée le 22 septembre 2009 et qu'elle a soumis une demande d'enregistrement au tribunal du département de Csongrad trois jours plus tard (Pk.60.147/2009). Le tribunal a ordonné au syndicat de procéder à des modifications, d'abord le 12 octobre puis le 30 novembre 2009, considérant que ses statuts n'étaient pas conformes à certaines dispositions de la loi II de 1989 sur le droit syndical. Pour donner suite aux deux décisions du tribunal, le syndicat a dû convoquer ses membres à deux reprises après la réunion de son assemblée générale afin de modifier ses statuts.

Selon la partie plaignante, étant donné que le syndicat est composé de sapeurs-pompiers assurant un service continu et ayant des horaires compliqués et irréguliers, la situation présentait des difficultés supplémentaires qui compromettaient, en soi, l'enregistrement du syndicat. La décision du tribunal en faveur de l'enregistrement du syndicat n'est devenue juridiquement contraignante que le 2 février 2010, soit quatre mois après que le syndicat a corrigé les anomalies, comme le lui avait demandé le tribunal, et ce n'est qu'à compter de cette date que l'organisation a pu commencer ses activités.

748. Lorsqu'il a ordonné la correction et la modification des statuts du syndicat, le tribunal en contestait 24 points et avait formulé des instructions détaillées non seulement au sujet de l'organisation et du fonctionnement du syndicat, mais également de sa composition et de son champ d'action. L'organisation plaignante cite les trois exigences les plus difficiles à satisfaire.

- i) Le texte original des statuts du syndicat prévoyait la création d'un syndicat national pour les employés actuels et les anciens employés des services d'incendie et de la protection civile (paragraphe I/8 des statuts). Cependant, le tribunal a indiqué que le syndicat ne pouvait être représentatif sur le plan national étant donné qu'il était établi sur un lieu de travail à Hodmezovasarhely. Il a jugé cette disposition incompatible avec la loi et a ordonné au syndicat de modifier ses statuts. Le syndicat n'a donc pas été en mesure de se constituer en organisation professionnelle nationale pour les sapeurs-pompiers.
- ii) Le tribunal a posé des restrictions à la possibilité d'adhérer au syndicat en affirmant que toute personne qui n'est pas soumise à la loi XLIII de 1996 sur le statut des professionnels des forces armées (Hszt.), mais qui est soumise à d'autres lois régissant les relations de travail (par exemple, les employés du secteur public ou les fonctionnaires), ne peut être admise au sein du syndicat. Le tribunal a expressément indiqué que le syndicat ne pouvait accepter pour membres que des personnes ayant une relation de travail avec des organismes étatiques ou municipaux (paragraphe I/7 et II/1).
- iii) Le tribunal a estimé que la disposition des statuts du syndicat (paragraphe VI/2), prévoyant qu'à la dissolution de l'organisation les biens restants pouvaient être partagés entre les membres, devait être supprimée.

749. L'organisation plaignante considère que les décisions du tribunal décrites ci-dessus violent l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention n° 87, selon lequel les organisations syndicales ont le droit de rédiger leurs statuts et règlements, et que les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. En limitant les membres du syndicat aux travailleurs soumis à la loi XLIII de 1996 sur le statut des professionnels des forces armées (Hszt.), le tribunal opère une distinction illégale entre les travailleurs liés par des contrats de nature différente mais travaillant dans un domaine ou exerçant un métier similaire ou identique.

750. Par ailleurs, pour ce qui est des autres associations affiliées, la partie plaignante affirme que leur enregistrement a été retardé ou entravé par des procédures judiciaires. Les tribunaux ont demandé aux organisations membres de corriger les «anomalies» ci-après:

- i) Utilisation du siège social: le tribunal du département de Vas (Pk.60.118/2007/2) a invité à deux reprises le Syndicat indépendant des coopératives d'épargne (Takarekszovetkezetek Fiiggetlen Szakszervezete), le 7 janvier et le 20 février 2008, à modifier ses statuts dans un délai de 45 jours et de 15 jours, respectivement. La première fois, le tribunal a énuméré les anomalies qu'il avait relevées en dix

principaux points et cinq alinéas (en sept pages). Lorsque toutes ces anomalies ont été corrigées, le tribunal a jugé insuffisant le permis présenté par le syndicat attestant de son droit de disposer de son siège social. Pour pouvoir se prononcer en faveur de l'enregistrement du syndicat, le tribunal a souligné que ce dernier devait fournir un document confirmant le droit qui lui a été accordé de disposer du bien immobilier désigné comme étant son siège social, ainsi qu'une copie du titre de propriété datant de moins de trois mois et une déclaration écrite rédigée par les propriétaires du bien dans laquelle ceux-ci affirment qu'ils mettent le bien immobilier à la disposition du syndicat pour lui servir de siège social. Le syndicat a obtenu et joint le titre de propriété requis, dans le délai qui lui avait été accordé pour remédier aux anomalies et a également remédié aux autres anomalies. A ce moment de la procédure, le tribunal a affirmé que, comme l'indiquait le titre de propriété, le bien appartenait à plusieurs personnes qui n'avaient pas toutes déclaré qu'elles autorisaient l'utilisation du bien immobilier à des fins syndicales, et a donc demandé au syndicat de fournir des preuves supplémentaires. Le tribunal municipal de Budapest a également demandé une copie du titre de propriété pour autoriser le syndicat à disposer du siège (7.Pk.60.231/2006) et le tribunal du département de Győr-Ménfőcsanak a demandé qu'un document privé apportant la preuve incontestable de l'autorisation accordée au syndicat de disposer de son siège social lui soit présenté (Pk.T.60.170/2008/2).

- ii) Détermination du taux de cotisations syndicales: le tribunal du département de Győr-Ménfőcsanak a demandé au Syndicat indépendant des salariés des services privés de sécurité (Maganbiztonsági Munkavállalók Független Szakszervezete) de modifier le taux de cotisations syndicales (Pk.T.60.170/2008/2). Il a contesté la pratique consistant à prélever 1 pour cent du salaire brut des membres du syndicat, appliquée uniformément à tous les membres, qui constitue une violation du principe de fonctionnement démocratique, en ce sens que des frais déterminés en termes de pourcentage salarial varient d'un membre à l'autre.
- iii) Autorisation de l'employeur: le tribunal municipal de Budapest a expressément posé comme condition à l'enregistrement du Syndicat indépendant des travailleurs de l'industrie électronique (Elektronikai Munkavállalók Független Szakszervezete) (7.Pk.60.231/2006), la présentation de l'autorisation qui lui a été accordée par l'employeur de créer le syndicat.
- iv) Autres conditions relatives au fonctionnement des syndicats: les tribunaux ont demandé l'intégration de règlements détaillés dans les statuts des syndicats en ce qui concerne l'expulsion de membres, la cessation d'appartenance à l'organisation ou, par exemple, le fonctionnement du comité de surveillance, et notamment les modalités de communication de son ordre du jour (tribunal du département de Vas, Pk.60.118/2007). Le tribunal municipal de Budapest a demandé l'introduction dans les statuts des syndicats des modalités de convocation du conseil et du comité d'audit, ainsi que les modalités de communication de leur ordre du jour (7.Pk.60.231/2006).
- v) Formulaire et délai de correction des anomalies: les demandes d'enregistrement ne peuvent être présentées que sur un formulaire officiel qui, s'il n'est pas rempli correctement par le syndicat demandeur, peut en soi, constituer un motif entraînant le refus de la demande. Aucune instruction officielle n'est donnée pour remplir le formulaire. Par conséquent, les tribunaux déterminent eux-mêmes les critères à respecter, par exemple, la définition de l'objectif de l'organisation sociale sous le point I/5 du formulaire n° 1014 (tribunal du département de Vas, Pk.60.118/2007/2) ou l'intégration du formulaire de demande dans un document privé présentant tous les éléments de preuve nécessaires (tribunal du département de Győr-Ménfőcsanak). En outre, dans ses décisions, le tribunal met en garde contre des facteurs susceptibles de porter gravement préjudice aux demandeurs, et rappelle aux syndicats que s'ils dépassent les délais de 15 à 30 jours, voire de 45 jours dans certains cas, pour

remédier aux anomalies, aucun certificat ne sera accepté et le tribunal refusera d'enregistrer le syndicat concerné. Etant donné que les décisions ordonnant la correction des anomalies requièrent la modification des statuts du syndicat, celui-ci est tenu de convoquer une nouvelle assemblée générale, ce qui demande des efforts considérables et entraîne des coûts élevés et beaucoup d'organisation. Il est souvent difficile de fixer une date convenable, dans la mesure où le tribunal demande exactement aux mêmes personnes qui étaient présentes en qualité de fondateurs lors de l'assemblée générale de participer à la nouvelle réunion. Si les participants ne sont pas les mêmes, la procédure tout entière doit être renouvelée, y compris l'élection du bureau (le tribunal du département de Győr-Ménfőcsanak, Pk.60.170/2008/2). Tous ces éléments doivent être consignés dans un registre de présence, notamment les signatures des participants et leur adresse.

- 751.** La partie plaignante estime que les procédures et pratiques du tribunal décrites plus haut constituent une violation de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 87, en ce sens qu'elles empêchent les syndicats de rédiger leurs statuts et de définir eux-mêmes leur mode de fonctionnement, mais aussi du fait qu'aucune autorisation préalable ne devrait être exigée pour la constitution d'une organisation syndicale. Selon l'organisation plaignante, la pratique des tribunaux hongrois viole également le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention n° 87, qui dispose que les droits garantis par la convention ne peuvent être restreints par les lois internes. Les cas exposés démontrent que la façon dont la législation est appliquée restreint la création et l'enregistrement des syndicats.
- 752.** Conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi II de 1989 sur le droit syndical, l'article 11 régissant la constitution de l'organe suprême et des organes exécutifs et représentatifs de l'entité administrative des organisations sociales ne s'applique pas aux organisations syndicales et d'employeurs. Les dispositions des chapitres II et III de la loi régissant les statuts des organisations sociales et les droits et devoirs de leurs membres sont applicables aux organisations syndicales et généralement invoquées par les tribunaux pour contester les statuts des syndicats. En application de l'alinéa 1 de l'article 6, les statuts de toute organisation sociale en garantissent le fonctionnement démocratique fondé sur le principe d'autogouvernance et encouragent le respect des droits et devoirs de ses membres. Selon la partie plaignante, les tribunaux invoquent en particulier cet article pour pouvoir examiner l'organisation et le fonctionnement des syndicats et éluder de la sorte la règle prohibitive formulée à l'alinéa 2 de l'article 25 et poser des conditions discrétionnaires et détaillées au contenu des statuts des syndicats.
- 753.** Bien que la loi autorise les syndicats à faire appel du jugement de première instance rejetant la demande d'enregistrement, l'exercice de ce droit ne fait que prolonger la procédure et empêche le syndicat de commencer à exercer ses activités. L'obligation de convoquer, de façon répétée, une assemblée générale et les membres de l'organisation pour donner suite aux nombreuses décisions ordonnant la correction d'anomalies, entraîne non seulement une procédure coûteuse nécessitant beaucoup d'efforts, mais décourage également les membres de constituer un syndicat. Les décisions ordonnant la correction d'anomalies ne peut pas faire l'objet d'un recours. Par conséquent, si le syndicat ne respecte pas les exigences du tribunal, sa demande d'enregistrement est refusée.
- 754.** L'organisation plaignante indique qu'elle s'est adressée au président de la Cour suprême à deux reprises, le 26 avril 2006 puis le 1^{er} juillet 2009, pour le prier d'examiner la pratique judiciaire controversée dont elle a été victime et de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation. La réponse à la première lettre a été envoyée le 11 mai 2006 par le président de la Cour suprême de l'époque qui n'y a exprimé aucune objection à la pratique judiciaire. Le président nommé récemment n'a pas encore répondu à la deuxième lettre.

755. A la lumière de ce qui précède, l'organisation plaignante prie le Comité de la liberté syndicale d'examiner la plainte et demande au Conseil d'administration d'engager le gouvernement hongrois à prendre des mesures ou à adopter des règlements pouvant garantir le droit de liberté syndicale en mettant particulièrement l'accent sur le droit des syndicats d'être enregistrés, de rédiger librement leurs statuts et d'exercer librement leurs activités conformément à la convention n° 87.

B. Réponse du gouvernement

756. Le gouvernement ne souscrit pas à la déclaration de la LIGA, selon laquelle la législation nationale n'est pas conforme à la convention n° 87. Lors de l'enregistrement d'un syndicat, les tribunaux examinent la demande d'enregistrement dans le seul but de vérifier qu'elle est conforme à la loi. La loi en vigueur fixe un délai de procédure strict. Si le tribunal ne parvient pas à respecter ce délai, il est tenu d'accepter la demande conformément à sa teneur initiale. Si les règles de procédure ne sont pas respectées, les demandeurs disposent de voies de recours, selon les cas.
757. Le gouvernement déclare que l'examen de la législation nationale se fonde sur la loi XXII de 1992 relative au Code du travail, qui dispose que toute organisation de salariés dont l'objectif principal est de promouvoir et protéger les intérêts des salariés dans les relations de travail est considérée comme une organisation syndicale. En termes juridiques, un syndicat est une association (organisation sociale) visant un objectif particulier: la protection des intérêts des salariés. Par conséquent, outre le Code du travail, les syndicats sont également soumis à la loi II de 1989 sur le droit syndical. En d'autres termes, les associations dont l'objectif est de promouvoir et protéger les intérêts des salariés jouissent des droits accordés aux syndicats, définis dans le Code du travail, et, dans la mesure où les organisations syndicales constituent une forme d'association, sont soumises aux règlements régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des associations. Un syndicat peut donc être constitué si: i) au moins dix membres fondateurs ont décidé de créer l'organisation; ii) en ont adopté les statuts; et iii) en ont élu les organes de gestion et de représentation.
758. Le gouvernement indique qu'un syndicat est réputé avoir été créé dès son enregistrement par le tribunal du département (ou le tribunal municipal de Budapest) dans le ressort duquel est situé l'organisation. La demande d'enregistrement doit être remplie par la personne habilitée à représenter le syndicat, sur le formulaire désigné spécifiquement à cet effet. Selon le gouvernement, l'utilisation de ce formulaire ne complique pas l'établissement de la demande, mais la facilite au contraire. Il souligne que la demande doit obligatoirement être approuvée si les fondateurs satisfont à toutes les conditions fixées par la loi, ce qui signifie que le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard. Le syndicat est officiellement reconnu dès l'entrée en vigueur de la décision relative à son enregistrement et peut commencer à exercer ses activités à partir de cette date (article 4 de la loi II de 1989).
759. Selon la réponse du gouvernement, le tribunal se prononce sur l'enregistrement du syndicat dans le cadre d'une procédure non contentieuse dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Si le tribunal ne parvient pas à prendre une décision dans le délai fixé, le principe «d'enregistrement automatique» prend effet. Compte tenu de ce principe, le greffier est invité à prendre les mesures nécessaires afin que la demande soit examinée dans un délai de huit jours après l'expiration du délai prévu; faute de quoi l'enregistrement devient effectif conformément à la teneur de la demande, au neuvième jour après l'expiration du délai initial. Si la demande est incomplète, le tribunal peut inviter le demandeur à remédier aux anomalies dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Le tribunal doit accorder au demandeur un délai suffisant – 45 jours maximum – pour corriger les anomalies, et peut prolonger cette période de 15 jours

supplémentaires, sur demande, s'il le juge nécessaire. Dans le cas où le demandeur ne parvient pas à remédier aux anomalies dans les délais prescrits ou y remédie de façon partielle ou insuffisante, aucune requête de poursuite de procédure assortie d'une justification ne peut être introduite, et la demande est refusée par une décision définitive du tribunal (article 15 de la loi II de 1989).

- 760.** En application de la loi III de 1952 sur le Code de procédure civile, il ne peut être fait appel des décisions rendues au cours de la procédure, dont les décisions ordonnant la correction d'anomalies (alinéa 3 b) de l'article 233 du Code de procédure civile). Le gouvernement indique toutefois que si le syndicat demandeur estime qu'il n'est pas nécessaire de remédier à une quelconque anomalie et que, en l'absence de recours, le tribunal rejette la demande, le demandeur peut faire appel de la décision du tribunal. Le gouvernement affirme ne disposer d'aucune information indiquant si les syndicats concernés ont exercé leur droit de recours.
- 761.** Selon la réponse du gouvernement, les organisations syndicales – et les associations – constituent des personnes morales indépendantes et ont le droit de définir leur propre organisation administrative interne. La loi II de 1989 n'énonce que quelques principes relatifs à l'organisation administrative et les syndicats peuvent agir dans le respect de ces principes, à leur discrétion. A titre d'exemple, les syndicats doivent avoir un mode de fonctionnement démocratique fondé sur le principe d'autogouvernance (alinéa 1 de l'article 6). Ils sont tenus de définir leur organisation administrative dans leurs statuts et sont également libres de préciser les termes et conditions d'adhésion à leur organisation. Les statuts de toute organisation syndicale doivent mentionner les éléments suivants: i) le nom du syndicat, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 (qui doit être différent de celui des autres organisations de la société civile enregistrées menant une activité similaire sur le territoire hongrois); ii) son objectif (qui doit consister exclusivement à représenter les intérêts des salariés); iii) son siège social; et iv) son organisation administrative, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6.
- 762.** Selon le gouvernement, lorsque les tribunaux examinent les demandes d'enregistrement, ils cherchent uniquement à vérifier si les demandes sont conformes aux dispositions juridiques susmentionnées. Dans la pratique, l'enquête menée est extrêmement détaillée et minutieuse, étant donné que toute association constitue une personne morale habilitée à exercer une activité économique – même s'il ne s'agit pas de son activité principale – et est ainsi susceptible de générer des revenus considérables. A cet égard, il va de l'intérêt général de faire en sorte que le fonctionnement de ces organisations soit conforme à la loi. Le gouvernement indique qu'il en va de même pour l'autorisation de disposer du siège social: pour exercer ses activités de façon légale, il est indispensable que toute personne morale certifie son droit de disposer du bien immobilier qu'elle désigne comme étant son siège social. Il va de soi que les tribunaux ne vérifient pas si le siège indiqué convient à l'activité pour laquelle il est prévu; ils exigent uniquement une preuve du droit d'en disposer. Le gouvernement souligne que ces contrôles approfondis ne sont pas uniquement appliqués aux syndicats mais également à toute autre association.
- 763.** Enfin, le gouvernement explique que le droit syndical signifie que l'organisation syndicale est indépendante de l'employeur et peut donc disposer d'unités administratives agissant à un niveau inférieur (par exemple, à l'échelle du centre d'activité) ou supérieur (à l'échelle départementale) à celui de l'employeur. Le Code du travail dispose que les salariés ont le droit de constituer des syndicats au sein de l'entreprise et que les syndicats ont le droit de diriger des organes dans toute entreprise et de faire participer les membres de l'entreprise aux activités de ces organes. Sauf dispositions contraires prévues par les statuts du syndicat, ces organes établis au sein des lieux de travail ou des principaux centres d'activité peuvent également agir en qualité de personnes morales indépendantes. Les organisations syndicales ont le droit de créer des ligues ou des confédérations, y compris

des ligues internationales, ou d'y adhérer. L'organisation et le fonctionnement de ces ligues ainsi que leur enregistrement et la détermination de leur capacité juridique sont soumis aux règlements appliqués aux syndicats.

764. En résumé, le gouvernement considère que la réglementation de la procédure d'enregistrement des syndicats garantit leur liberté d'organisation et permet aux tribunaux compétents de contrôler au minimum les demandes d'enregistrement en vue d'en déterminer la légalité. D'autre part, il note que dans certains cas, les décisions jointes rejettent la demande d'enregistrement, et n'ont aucun fondement au regard de la législation susmentionnée, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'employeur pour créer un syndicat (cette condition ne peut être justifiée que si l'organisation syndicale porte le nom de l'employeur). De même, le gouvernement ne souscrit pas à la décision du tribunal compétent, selon laquelle les cotisations syndicales ne peuvent pas être déterminées en pourcentage du salaire des membres. Néanmoins, dans des cas similaires où la loi est mal interprétée et où le tribunal compétent va au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi susmentionnée pour examiner les demandes d'enregistrement, le gouvernement met l'accent sur la possibilité de faire appel du refus d'enregistrement devant un tribunal de deuxième instance.

C. Conclusions du comité

765. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que les conditions détaillées imposées par les tribunaux pour l'enregistrement des syndicats (notamment celles qui se rapportent au contenu des statuts des syndicats) ont retardé l'enregistrement de l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián, et ont provoqué le retard ou le refus d'enregistrement de nombreuses autres associations affiliées.*
766. *Le comité note que sur la base des allégations, l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián, a soumis une demande d'enregistrement au tribunal du département de Csongrad, le 25 septembre 2009 et que le tribunal a contesté 24 points des statuts de l'organisation syndicale et rendu deux décisions ordonnant leur modification. Le comité note que le syndicat a donc été invité à convoquer ses membres, composés de pompiers, à deux reprises, après la tenue de son assemblée générale, ce qui a entraîné des coûts élevés et des difficultés sur le plan de l'organisation. La décision du tribunal concernant l'enregistrement de l'organisation syndicale est devenue juridiquement contraignante quatre mois après que le syndicat a corrigé les anomalies, comme le lui avait demandé le tribunal. Le comité note que les trois exigences ci-après ont été particulièrement difficiles à satisfaire.*
- i) Le tribunal a ordonné la modification des statuts du syndicat, qui visaient à créer une organisation syndicale nationale pour les employés actuels et les employés des services d'incendie et de la protection civile, affirmant que, selon la loi, le syndicat ne pouvait pas être représentatif sur le plan national parce qu'il était établi sur un lieu de travail; le syndicat n'a donc pas été en mesure de se constituer en organisation professionnelle nationale pour les sapeurs-pompiers.*
 - ii) Le tribunal a posé des restrictions à la composition du syndicat en affirmant que toute personne qui n'est pas soumise à la loi XLIII de 1996 sur le statut des professionnels des forces armées, mais à d'autres lois régissant les relations de travail (par exemple, les employés du secteur public ou les fonctionnaires), ne peut être admise au sein du syndicat, et en indiquant expressément que le syndicat ne peut accepter pour membres que des personnes ayant des relations de travail avec des organismes étatiques ou municipaux.*

- iii) *Le tribunal a estimé que la disposition des statuts du syndicat, prévoyant qu'en cas de dissolution du syndicat les biens restants pouvaient être partagés entre les membres, devait être supprimée.*

767. *Par ailleurs, pour ce qui est des autres associations affiliées, le comité prend note de l'information apportée par l'organisation plaignante, selon laquelle leur enregistrement a également été retardé ou empêché parce que les tribunaux leur avaient demandé de remédier aux anomalies ci-après.*

- i) *Utilisation du siège social: le tribunal du département de Vas a invité le syndicat indépendant des coopératives d'épargne à remédier à des anomalies (énumérées en sept pages) et a indiqué, en particulier, que le permis présenté par le syndicat attestant de son droit de disposer de son siège social était insuffisant. Il l'a instamment engagé à joindre un document prouvant son droit d'utiliser le bien immobilier qu'il a désigné comme siège social, ainsi qu'une copie du titre de propriété datant de moins de trois mois et une déclaration écrite rédigée par les propriétaires dans laquelle ceux-ci affirment qu'ils mettent ledit bien immobilier à la disposition du syndicat pour lui servir de siège social. Bien que le syndicat ait obtenu et joint le titre de propriété et remédié aux autres anomalies dans le délai fixé, le tribunal a affirmé que, comme l'indiquait le titre de propriété, le bien appartenait à plusieurs personnes qui n'avaient pas toutes déclaré qu'elles autorisaient l'utilisation du bien immobilier à des fins syndicales, et a donc demandé au syndicat de fournir des certificats supplémentaires. L'organisation plaignante indique que le tribunal municipal de Budapest et le tribunal du département de Győr-Ménfőcsanak ont rendu des décisions similaires.*
- ii) *Détermination du taux de cotisations syndicales: le tribunal du département de Győr-Ménfőcsanak a demandé au Syndicat indépendant des employés des services privés de sécurité de modifier le taux de cotisations syndicales, affirmant que le prélèvement de 1 pour cent du salaire brut des membres constitue une violation du principe de fonctionnement démocratique, en ce sens que des frais déterminés en pourcentage salarial varient d'un membre à l'autre.*
- iii) *Autorisation de l'employeur: le tribunal municipal de Budapest a expressément posé comme condition à l'enregistrement du Syndicat indépendant des travailleurs de l'industrie électronique, la présentation de l'autorisation qui lui a été accordée par l'employeur de créer le syndicat.*
- iv) *Autres conditions relatives au fonctionnement des syndicats: les tribunaux ont demandé l'introduction de règlements détaillés dans les statuts des syndicats, notamment en ce qui concerne l'expulsion de membres, la cessation d'appartenance à l'organisation et le fonctionnement du comité de surveillance, y compris la façon dont son ordre du jour est communiqué et les modalités de convocation du conseil et du comité d'audit, ainsi que la manière dont leur ordre du jour est communiqué.*

768. *Le comité note également que les demandes d'enregistrement ne peuvent être présentées que sur un formulaire officiel qui, s'il n'est pas rempli correctement par le syndicat demandeur, peut constituer en soi un motif entraînant le refus de la demande. Toutefois, aucune instruction officielle n'est fournie pour remplir le formulaire. Par conséquent, les tribunaux déterminent eux-mêmes les critères à respecter, tels que la description de l'objectif de l'organisation sociale. De plus, l'organisation plaignante indique que si les syndicats dépassent le délai de 15 à 30 jours, ou de 45 jours dans certains cas, pour remédier aux anomalies, leur demande d'enregistrement est refusée par le tribunal. Etant donné que les décisions ordonnant la correction des anomalies requièrent la modification des statuts du syndicat, celui-ci doit de nouveau convoquer une assemblée générale, ce qui demande des efforts considérables et entraîne des coûts élevés et beaucoup d'organisation,*

dans la mesure où le tribunal demande exactement aux mêmes personnes qui étaient présentes en qualité de fondateurs lors de l'assemblée générale de participer à la nouvelle réunion.

- 769.** Enfin, le comité note les allégations selon lesquelles les tribunaux éludent de fait la règle prohibitive, en vertu de laquelle l'article 11 régissant la création d'organisations sociales (article 25 (2) de la loi II de 1989) n'est pas applicable aux syndicats, en invoquant l'alinéa 1 de l'article 6 pour examiner l'organisation et le fonctionnement des syndicats et imposer des conditions détaillées au contenu de leurs statuts. Selon l'organisation plaignante, bien que le droit de faire appel du refus d'enregistrement soit reconnu par la loi, l'exercice de ce droit ne ferait que prolonger la procédure et empêcherait le syndicat de commencer à exercer ses activités. D'autre part, l'obligation de convoquer une assemblée générale à maintes reprises pour donner suite aux nombreuses décisions judiciaires, sans appel, ordonnant la correction des anomalies, entraîne non seulement une procédure coûteuse qui requière beaucoup d'efforts, mais dissuade également les membres de constituer un syndicat. Par conséquent, si le syndicat ne respecte pas les exigences du tribunal, sa demande d'enregistrement est refusée. L'organisation plaignante indique qu'elle s'est adressée au président de la Cour suprême en 2006 et en 2009 pour le prier d'examiner la pratique judiciaire controversée dont elle a été victime. Aucune objection à la pratique judiciaire n'a été exprimée dans la première lettre et aucune réponse à la deuxième lettre n'a été reçue.
- 770.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la législation nationale est conforme à la convention n° 87. Le gouvernement explique que les associations dont l'objectif est de promouvoir et protéger les intérêts des salariés jouissent des droits accordés aux syndicats, définis dans le Code du travail et, dans la mesure où les organisations syndicales constituent une forme d'association, sont soumises aux règlements régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des associations. Comme toute association, les syndicats sont des personnes morales indépendantes et ont le droit de définir leur propre organisation administrative interne. La loi II de 1989 n'énonce que quelques principes relatifs à l'organisation administrative et les syndicats peuvent agir dans le respect de ces principes, à leur discrétion. A titre d'exemple, les syndicats doivent fonctionner de manière démocratique, conformément au principe d'autogouvernance. Ils sont tenus de définir leur organisation administrative dans leurs statuts et sont également libres de préciser les termes et conditions d'adhésion à leur organisation. Les statuts de toute organisation syndicale doivent mentionner les éléments suivants: i) le nom du syndicat; ii) son objectif (qui doit consister exclusivement à représenter les intérêts des salariés); iii) son siège social; et iv) son organisation administrative.
- 771.** Le comité note également les informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles, avant d'enregistrer un syndicat, les tribunaux examinent sa demande d'enregistrement dans le seul but d'en vérifier la légalité, c'est-à-dire qu'ils ne vérifient que la conformité de la demande à la législation nationale. Dans la pratique, l'enquête menée est extrêmement détaillée et minutieuse, étant donné que toute association constitue une personne morale habilitée à exercer une activité économique – même s'il ne s'agit pas de son activité principale –, et est ainsi susceptible de générer des revenus considérables. Le gouvernement en conclut qu'il va de l'intérêt général de faire en sorte que le fonctionnement de ces organisations soit conforme à la loi et met l'accent sur le fait que les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard et qu'ils sont tenus d'accepter la demande si les fondateurs de l'organisation satisfont à toutes les conditions définies par la loi II de 1989.

772. Pour ce qui est du formulaire à remplir, le comité note que, selon le gouvernement, l'utilisation de ce formulaire par le tribunal ne complique pas l'établissement de la demande, mais la facilite au contraire.
773. En ce qui concerne le délai fixé pour remédier aux anomalies, le comité note que, selon la réponse du gouvernement, si la demande est incomplète, le tribunal peut ordonner au demandeur de corriger les anomalies dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande. Le tribunal doit accorder un délai suffisant (45 jours maximum) au demandeur pour corriger les anomalies et peut prolonger cette période de 15 jours supplémentaires, sur demande, s'il le juge nécessaire. Dans le cas où le demandeur ne parvient pas à remédier aux anomalies dans les délais prescrits ou y remédie de façon partielle ou insuffisante, sa demande est refusée par le tribunal. Le gouvernement précise également que le délai fixé pour cette procédure non litigieuse est de 60 jours à compter de la date de réception de la demande et que, si le tribunal ne parvient pas à prendre une décision au sujet de l'enregistrement du syndicat dans les délais prescrits, la demande doit être acceptée conformément à sa teneur initiale (principe «d'enregistrement automatique»).
774. Le comité note également que, selon le gouvernement, si les règles de procédure ne sont pas respectées, les demandeurs disposent de voies de recours, selon les cas. Bien qu'il ne soit pas possible de faire appel des décisions ordonnant la correction d'anomalies en vertu du Code de procédure civile, le gouvernement indique que, si le syndicat demandeur estime qu'il n'est pas nécessaire de remédier à une quelconque anomalie, et que, en l'absence de recours, le tribunal rejette la demande, le demandeur peut faire appel de la décision du tribunal. Le gouvernement affirme ne disposer d'aucune information indiquant si les syndicats concernés ont exercé leur droit de recours.
775. Le comité prend note des informations présentées par le gouvernement en ce qui concerne les irrégularités que les tribunaux qualifient d'anomalies à corriger par le syndicat concerné.
- i) Utilisation du siège social: le gouvernement considère que pour exercer ses activités de façon légale, il est indispensable que toute personne morale (non seulement les organisations syndicales, mais toute autre association) certifie son droit de disposer du bien immobilier qu'elle désigne comme étant son siège social. Bien que les tribunaux ne vérifient pas si le siège indiqué convient à l'activité pour laquelle il est prévu, ils exigent une preuve du droit d'en disposer.
 - ii) Autorisation de l'employeur: le gouvernement reconnaît que le refus de la demande d'enregistrement par le tribunal, au motif que l'employeur doit approuver la création du syndicat, n'est pas fondée au regard de la législation nationale, mais il considère que dans de tels cas de mauvaise interprétation de la loi, le syndicat a la possibilité de faire appel de la décision rejetant sa demande d'enregistrement devant un tribunal de deuxième instance.
 - iii) Cotisations syndicales: de même, le gouvernement ne souscrit pas à l'avis du tribunal compétent, selon lequel le taux des cotisations syndicales ne peut pas être déterminé en pourcentage du salaire des membres et souligne une nouvelle fois la possibilité de faire appel de cette décision.
776. Le comité prend note de la loi invoquée (loi II de 1989 sur le droit syndical), en particulier: l'alinéa 1 de l'article 6 qui dispose que les statuts d'une organisation sociale en garantissent le fonctionnement démocratique fondé sur le principe d'autogouvernance et encouragent le respect des droits et des devoirs de ses membres; l'alinéa 2 du même article, selon lequel les statuts des associations doivent faire état du nom de l'association,

de son objectif, de son siège social et de son organisation administrative; l'article 8 qui garantit aux citoyens hongrois et aux étrangers résidant en Hongrie le droit d'adhérer à ces associations; l'article 11 régissant la structure des organisations sociales (la constitution de l'organe suprême ainsi que des organes exécutifs et représentatifs); et l'alinéa 2 de l'article 25 en vertu duquel l'article 11 n'est pas applicable aux syndicats. Le comité fait observer que ladite loi ne semble pas poser de conditions au contenu des statuts des syndicats ou prévoir des dispositions régissant le fonctionnement interne de ces derniers, dont le degré de précision présenterait des risques graves d'ingérence de la part des autorités publiques.

777. Pour ce qui est des modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi II de 1989, le comité prend note des avis divergents des parties à la plainte. Tandis que l'organisation plaignante considère que la pratique des tribunaux consiste à éluder la règle prohibitive prévue à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi (à savoir, la non-application de l'article 11 sur la structure aux organisations syndicales) en examinant l'organisation et le fonctionnement des syndicats et en imposant des conditions détaillées au contenu de leurs statuts, le gouvernement, de son côté, déclare que les tribunaux examinent la demande d'enregistrement dans le seul but d'en vérifier la légalité.

778. Le comité souhaite attirer l'attention sur les recommandations suivantes, en espérant qu'il en sera tenu compte à l'avenir.

- i) *Adhésion*: notant que le tribunal a restreint la possibilité d'adhérer au syndicat aux personnes soumises à la loi XLIII de 1996 sur le statut des professionnels des forces armées, le comité observe que le champ d'application de cette loi ne semble pas se limiter aux membres des forces armées et de la police. Il rappelle que les sapeurs-pompiers devraient jouir des droits prévus à l'article 2 de la convention n° 87 et être en mesure de créer l'organisation de leur choix ou d'y adhérer, notamment le droit de pouvoir constituer ou adhérer à des organisations de niveau supérieur dont les membres ne seront plus limités à une catégorie particulière et qui pourront compter des sapeurs-pompiers dont le statut est régi par les dispositions générales du Code du travail.
- ii) *Partage des biens*: étant donné que le comité a souligné à maintes reprises que lorsqu'un syndicat cesse d'exister, ses biens peuvent être transférés à l'association qui lui succède ou répartis conformément à ses propres statuts; en l'absence de dispositions statutaires spécifiques, les biens des syndicats devraient être mis à la disposition des travailleurs concernés [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 707], tout en reconnaissant qu'il pourrait y avoir des lois nationales applicables dans ce domaine, il considère que les dispositions statutaires relatives à la dévolution du patrimoine syndical en cas de dissolution volontaire ne devraient pas, en règle générale, empêcher l'enregistrement d'un syndicat.
- iii) *Cotisations syndicales*: rappelant que les questions relatives au financement des organisations syndicales et d'employeurs, tant en ce qui concerne leurs propres budgets que les budgets des fédérations ou des confédérations, devraient être réglées par les statuts des syndicats, des fédérations et des confédérations eux-mêmes [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 473], le comité exprime sa préoccupation quant à l'opposition du tribunal à la détermination des cotisations syndicales en pourcentage salarial, et considère que ces questions, y compris la détermination des cotisations syndicales en pourcentage salarial, devraient être réglées par les statuts du syndicat.
- iv) *Autorisation de l'employeur*: le comité note que le gouvernement et l'organisation plaignante semblent s'accorder sur le fait que l'obtention de l'autorisation de l'employeur pour créer un syndicat ne devrait pas être posée comme condition à

l'enregistrement de ce dernier. En effet, le comité considère qu'une telle condition constituerait une violation claire des principes de la liberté syndicale.

- v) *Utilisation du siège social: notant que le gouvernement et l'organisation plaignante semblent accepter l'obligation générale de présenter un certificat attestant du droit du syndicat de disposer de son siège social, le comité exprime sa préoccupation quant aux demandes détaillées du tribunal concernant la présentation de documents supplémentaires soulevée dans les allégations de l'organisation plaignante, qui ont entraîné des retards dans la procédure d'enregistrement. Le comité considère que l'enregistrement devrait constituer une simple formalité et rappelle que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 276.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que les règlements régissant l'enregistrement des organisations sociales, liés à l'utilisation du siège social, ne soient pas appliqués de façon à entraver le libre exercice du droit syndical.*
- vi) *Adoption de dispositions relatives, notamment à l'expulsion de membres, à la cessation d'appartenance à l'organisation ou au fonctionnement des comités: le comité rappelle que, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3, les organisations de travailleurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et que toute obligation faite à un syndicat de calquer ses statuts sur un modèle imposé (mis à part certaines clauses de pure forme) irait à l'encontre des règles à respecter pour que soit assurée la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 384.] Il considère que, si l'adoption de dispositions en ce qui concerne l'expulsion de membres ou la cessation d'appartenance à l'organisation peut être fondée, en ce sens qu'elle vise à protéger les intérêts des membres du syndicat en fixant des règles claires à cet effet, l'établissement de conditions détaillées en ce qui concerne le fonctionnement du comité de surveillance, les modalités de convocation du conseil et des comités d'audit ou la manière dont leur ordre du jour est communiqué constituerait une ingérence de la part des autorités publiques.*

779. *Compte tenu de ce qui précède, le comité indique de façon plus générale que, bien que les tribunaux fondent leurs décisions ordonnant la correction des irrégularités qualifiées d'anomalies sur les dispositions de la loi II de 1989 (en particulier l'alinéa 1 de l'article 6), les décisions judiciaires en question semblent aller au-delà de ce qui est prévu par la loi. Notant également que, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4, l'enregistrement ne peut être refusé si les fondateurs satisfont à toutes les conditions prévues par la loi, le comité rappelle que, en vue de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté, la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 371.] Le comité tient également à rappeler ses principes généraux selon lesquels, bien que la procédure d'enregistrement ne soit le plus souvent qu'une simple formalité, il existe des pays où la loi confère aux autorités compétentes des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, avec cette conséquence que la situation ainsi créée est analogue à celle dans laquelle une autorisation préalable est nécessaire. Des situations semblables se produisent lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée ou que les autorités administratives compétentes exercent parfois leur pouvoir avec une large marge d'appréciation. Le comité estime que ces facteurs sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et qu'ils peuvent revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. Pour ce qui est des informations fournies par l'organisation plaignante indiquant que la décision du tribunal relative à la modification des statuts a entraîné des retards et des*

exigences financières et logistiques supplémentaires pour les syndicats concernés, le comité tient à rappeler que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 279 et 296.]

- 780.** *Le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir le respect des principes de la liberté syndicale énoncés ci-dessus et assurer que les dispositions régissant la structure des organisations sociales dans un sens plus large ne soient pas indûment étendues aux syndicats et que la procédure d'enregistrement des syndicats ne constitue qu'une simple formalité en droit et dans la pratique. Le comité prie en particulier le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de ces directives, notamment en ce qui concerne les règlements régissant l'enregistrement des organisations sociales, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, ce qui garantirait une compréhension claire et simple des conditions réglementaires concrètes que les syndicats devront respecter pour être enregistrés, ainsi que des critères spécifiques que les tribunaux devront appliquer lorsqu'ils détermineront si les conditions ont été respectées. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandations du comité

- 781.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne certaines questions qualifiées d'anomalies à corriger en vue de l'enregistrement, le comité s'attend à ce qu'il soit tenu compte, à l'avenir, des principes figurant dans ses conclusions au sujet de la portée du droit d'adhésion, de la dévolution du patrimoine syndical, de la détermination des cotisations syndicales, de l'obtention de l'autorisation de l'employeur en vue de la création d'un syndicat, de l'utilisation du siège social et des conditions établies en ce qui concerne le contenu des statuts.*
- b) Le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer le respect, dans la pratique, des principes de la liberté syndicale énoncés dans ses conclusions et faire en sorte que les dispositions régissant la structure des organisations sociales dans un sens plus large ne soient pas indûment étendues aux organisations syndicales et que la procédure d'enregistrement des syndicats ne constitue qu'une simple formalité en droit et dans la pratique.*
- c) Le comité prie en particulier le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de ces directives, notamment en ce qui concerne les règlements régissant l'enregistrement des organisations sociales, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, ce qui garantirait une compréhension claire et simple des conditions réglementaires concrètes que les syndicats devront respecter pour être enregistrés, ainsi que des critères spécifiques que les tribunaux devront appliquer lorsqu'ils détermineront si les conditions ont été respectées. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

**Plaintes contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentées par**

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

Allégations: Actes répétés de répression de la part des autorités et de l'employeur contre l'antenne locale du syndicat d'une compagnie de transport par autobus, revêtant les formes suivantes: harcèlement de travailleurs syndiqués et de militants syndicaux; agressions contre l'assemblée fondatrice du syndicat; dispersion violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; arrestation et détention de nombreux dirigeants et membres du syndicat sous des prétextes fallacieux (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales); arrestations et détentions massives (de plus d'un millier) de travailleurs se préparant à une journée de grève. Les organisations plaignantes dénoncent également l'arrestation par les autorités de M. Mansour Osanloo, président du comité exécutif du syndicat, sur des charges extrêmement graves (notamment de contact avec des groupes d'opposition iraniens à l'étranger et d'incitation à la rébellion armée contre les autorités), l'intéressé se trouvant au surplus en détention depuis plus de six mois au moment du dépôt de la présente plainte, au mépris du droit à une juste administration de la justice

- 782.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 357^e rapport, paragr. 677-692, approuvé par le Conseil d'administration à sa 308^e session.]
- 783.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 18 mars 2011.
- 784.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

785. A l'issue de son précédent examen du cas [voir 357^e rapport, paragr. 692], le comité avait formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité accueille favorablement les efforts du ministre du Travail et des Affaires sociales d'obtenir le pardon de M. Osanloo, le président du SVATH, et exprime fermement son attente de voir ces événements aboutir à une libération imminente de M. Osanloo. Rappelant par ailleurs qu'il avait précédemment formulé des conclusions selon lesquelles la détention de M. Osanloo du 22 décembre 2005 au 9 août 2006 et le traitement dont il a fait l'objet durant cette période ne constituent pas seulement une ingérence dans ses activités syndicales, mais une violation extrêmement grave de ses libertés publiques, le comité s'attend à ce que le gouvernement diligente une enquête indépendante à cet égard et de manière urgente. Par ailleurs, le comité attend une nouvelle fois du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées et complètes sur l'état de santé actuel de M. Osanloo.
- b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si M. Madadi est toujours en prison et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate. Il prie en outre le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet des allégations concernant les mauvais traitements qu'il avait subis au cours de sa détention. Plus généralement, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité tant de M. Osanloo que de M. Madadi et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- c) Le comité demande encore une fois instamment au gouvernement de veiller à ce que les accusations contre Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Gholamreza Golam Hosseini, Gholamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaber, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi soient immédiatement abandonnées et que, si certains d'entre eux se trouvent toujours en détention, ils soient immédiatement libérés. Qui plus est, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de lui faire parvenir toutes décisions de justice rendues au sujet de ces travailleurs.
- d) Le comité insiste fermement pour que la législation soit très prochainement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, en particulier ceux concernant le pluralisme syndical, et prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard. Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de déployer tous les efforts requis par l'urgence de la situation pour permettre le pluralisme syndical, y compris par la reconnaissance de facto du SVATH en attendant l'adoption des réformes législatives.
- e) Le comité demande instamment au gouvernement de reconnaître pleinement et de manière urgente le droit de manifestation publique et d'expression comme un corollaire essentiel de la liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement se prévale de l'assistance technique du Bureau, dans un très proche avenir, afin de s'assurer que les principes énoncés dans le Code de pratiques pour la gestion et le réaménagement des manifestations syndicales, ainsi que les règles et règlements régissant la tenue de manifestations et assemblées, garantissent les droits liés à la liberté syndicale, y compris le droit des organisations de travailleurs de manifester pacifiquement sans craindre des arrestations, des détentions ou des inculpations pour la conduite d'une telle activité.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, dès que ces conclusions lui auront été remises. Il demande une fois de plus au gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.

- g) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les 13 syndicalistes dont les licenciements ont été jugés abusifs par le Conseil de règlement des conflits de Téhéran – et tous les autres syndicalistes qui n’ont pas encore été réintégrés après qu’il a été constaté qu’ils avaient fait l’objet de discrimination antisyndicale – soient pleinement réintégrés au poste qu’ils occupaient précédemment, sans perte de salaire.
- h) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire exhaustive et indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005, afin de clarifier les faits, de déterminer les responsabilités, de poursuivre et sanctionner les responsables et d’empêcher que de tels actes se reproduisent. Il demande également au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard, notamment en lui communiquant, dès qu’il l’aura reçue, une copie de la décision judiciaire qui aura été rendue dans la procédure engagée par le syndicat concernant ces agressions.
- i) Notant qu’une période de trois ans s’est écoulée depuis son premier examen du présent cas, et notant également la gravité des questions qu’il concerne – en particulier les allégations de violations graves des libertés civiles à l’encontre d’un grand nombre de personnes –, le comité attire spécialement l’attention du Conseil d’administration sur la gravité extrême de la situation en ce qui concerne le climat syndical en République islamique d’Iran.
- j) Le comité attire spécialement l’attention du Conseil d’administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

786. Dans sa communication du 18 mars 2011, le gouvernement indique que, en vue d’un renforcement du dialogue social et des activités syndicales, le ministère du Travail et des Affaires sociales a engagé de vastes efforts, au niveau national comme à celui des provinces, de réforme de la réglementation et de la politique du travail afin de promouvoir des syndicats et des organisations d’employeurs indépendants et de faire droit aux recommandations du comité.

787. D’une manière générale, le gouvernement fait valoir qu’il a pris, sur le plan pratique, une série d’initiatives visant à promouvoir des relations du travail saines, mentionnant à ce titre les suivantes:

- une circulaire du Chef suprême du pouvoir judiciaire adressée à tous les départements et tribunaux compétents du pays pour souligner la nécessité d’une éducation et d’un perfectionnement des juges et du personnel au service de la justice dans le domaine des conflits du travail;
- la révision d’un certain nombre de jugements et sentences rendus par les tribunaux dans des affaires concernant des travailleurs arrêtés suite à des manifestations dans les provinces du Khouzestan, du Kurdistan et de Téhéran;
- l’inclusion de Mansour Osanloo, président du syndicat de la compagnie d’autobus de Téhéran Vahed (SVATH) et d’Ibrahim Madadi, vice-président du même syndicat, sur la liste des personnes dont la remise en liberté doit être demandée au bureau du Chef suprême du pouvoir judiciaire;
- un examen comparé des lois et règlements existants visant à rendre lesdits règlements et lois conformes aux conventions de l’OIT; et
- la proposition de constituer un comité restreint pour un échange d’idées sur l’approche de certaines affaires actuellement à l’examen qui concernent des travailleurs et des employeurs.

- 788.** S'agissant de la demande faite par le comité au sujet de la situation actuelle de M. Osanloo et de la demande du comité demandant à ce que les mesures nécessaires soient prises pour la remise en liberté immédiate de M. Ibrahim Madadi, le gouvernement déclare qu'il a convoqué une séance spéciale du Comité de la liberté conditionnelle et du pardon pour examiner la possibilité d'amnistier un certain nombre de travailleurs, y compris MM. Osanloo et Madadi. Le gouvernement confirme à cet égard que les noms des intéressés ont été dûment inclus dans la liste des cas devant être examinés par la Commission d'amnistie par effet des lettres n^{os} 9000/6349/100 et 9000/6350/100 datées du 10 mai 2010, et que leur pardon est actuellement à l'examen. Le gouvernement déclare en outre que les intéressés ont, comme les autres détenus, le droit constitutionnel légitime de désigner des avocats pour défendre leur cause devant un tribunal. De fait, l'un et l'autre ont déjà désigné leurs avocats, et leurs causes ont été examinées quant au fond de manière impartiale, les sanctions dont ils l'ont fait l'objet résultant d'atteintes à l'ordre public. Au surplus, la loi accorde encore la possibilité aux intéressés de porter appel de leur condamnation devant la juridiction supérieure.
- 789.** S'agissant de la demande faite par le comité au sujet de l'état de santé actuel de M. Osanloo, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a rencontré le Conseil supérieur des droits de l'homme au sujet des atteintes alléguées aux droits de l'intéressé pendant sa détention. Le gouvernement déclare que les membres dudit conseil ont accepté et reconnu les preuves matérielles que les autorités ont produites pour démontrer que M. Osanloo bénéficie des soins médicaux adéquats, que son état de santé ne s'est apparemment pas aggravé pendant son incarcération et que, chaque fois qu'il s'est plaint de ses problèmes cardiaques, il a été traité hors de la prison, dans des hôpitaux spécialisés. Les autres témoignages, celui de l'épouse de M. Osanloo et celui de son avocat, confirment que l'état de santé de l'intéressé est stable, malgré des états de faiblesse sporadiques.
- 790.** Le ministère du Travail a déployé une action allant bien au-delà de sa juridiction, s'efforçant de régler le cas des travailleurs de la SVATH qui ont été licenciés ou arrêtés. En dépit de certaines ambiguïtés et de certains soupçons quant aux intentions réelles de certains des travailleurs toujours en détention, le ministère du Travail s'est constamment attaché à agir auprès des diverses structures gouvernementales de manière à dégager une solution légale susceptible de hâter leur remise en liberté.
- 791.** Le gouvernement réitère qu'il a accompli des démarches auprès des différents représentants de l'appareil judiciaire dans le cadre d'un certain nombre d'entretiens visant à dégager des solutions susceptibles de faciliter le règlement des cas posés par les militants syndicaux du SVATH. Il souligne que le nouveau ministère du Travail s'est employé à trouver des solutions dans le cadre d'un entretien avec le Chef suprême du pouvoir judiciaire. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a reçu instruction d'examiner étroitement sur le fond chacun des cas concernant ces travailleurs en détention avec le Conseil supérieur des droits de l'homme. Cette initiative a conduit le tribunal à examiner les conflits du travail sujets à controverse suivant une optique raisonnable tenant compte des prescriptions des conventions pertinentes de l'OIT, notamment de la convention n^o 87.
- 792.** S'agissant des autres travailleurs du SVATH, le gouvernement indique qu'il a mené à bien ses enquêtes sur les plaintes portées par ces travailleurs et les décisions rendues par le Conseil de règlement des conflits après examen de leurs cas. Un certain nombre de ces travailleurs ont décidé de porter plainte devant le tribunal administratif, basée sur l'article 18 de la loi sur la justice administrative. Par la suite, la mise en accusation de huit travailleurs par le tribunal de première instance a été annulée par le tribunal administratif, lequel a ordonné la réintégration des intéressés, une juste indemnisation et le versement des salaires et prestations annexes afférents à la période pour laquelle ils n'ont pas pu travailler. Cependant, le gouvernement indique également que – à son profond regret –

dans un certain nombre de cas le tribunal administratif n'a pas accédé à la requête en annulation de la décision du Conseil de règlement des conflits, jugeant ces licenciements conformes à l'article 27 de la loi sur le travail. Par conséquent, il a maintenu le licenciement des personnes suivantes: Soltan Ali Shekari, Gholamreza Khani, Gholamreza Fazeli, Vahab Mohammadi Zangi, Hossein Alizadeh, Nematollah Amirkhani et Yaghob Salimi. Le gouvernement ajoute que, tout au long des procédures, il n'a ménagé aucun effort pour assurer que les travailleurs licenciés perçoivent les arriérés de salaires qui leur étaient dus. Le gouvernement déclare en outre qu'il contribuera par tous les moyens à ce que ces travailleurs retrouvent un emploi.

793. S'agissant de la recommandation du comité demandant instamment que le gouvernement veille à ce que les charges retenues contre un certain nombre de militants syndicaux soient immédiatement abandonnées et que, s'il en est parmi eux qui sont encore en détention, ils soient remis en liberté immédiatement, le gouvernement donne des informations complètes en ce qui concerne la remise en liberté des personnes suivantes: Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Gholamreza Golam Hosseini, Gholamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaberi, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi, en précisant qu'aucun élément n'a été retenu contre ce dernier.

794. S'agissant des attentes exprimées par le comité demandant à ce que la législation soit rendue conforme aux principes de la liberté syndicale et, notamment, que le pluralisme syndical soit autorisé, le gouvernement indique qu'une première étape concrète dans ce sens réside dans son soutien à la première Confédération des syndicats iraniens de travailleurs, qui a pris corps en octobre 2010, avec la participation de 264 syndicats. Cette confédération constitue la deuxième institution syndicale nationale, à côté de la Haute Assemblée des représentants des travailleurs de la République islamique d'Iran, fondée en 2009. La nouvelle confédération a été enregistrée officiellement en tant qu'organisation de travailleurs auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales.

795. S'agissant du projet de code de pratiques sur l'organisation et le contrôle des revendications syndicales et professionnelles, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales aborde le stade final de l'élaboration des directives dans ce domaine. Il prévoit également qu'une formation adéquate des organes de la force publique dans ce domaine sera nécessaire et recherchera certainement l'assistance du Bureau à cette fin.

C. Conclusions du comité

796. *Le comité rappelle que le présent cas, dont l'examen est en cours depuis plus de trois ans, a trait à des actes de harcèlement contre des membres du syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH) revêtant les formes suivantes: rétrogradations, mutations et mises à pied sans salaire frappant des travailleurs syndiqués; actes de violence contre des syndicalistes; nombreux cas d'arrestation et placement en détention de dirigeants et militants syndicaux.*

797. *S'agissant de Mansour Osanloo, président du SVATH, le comité prend acte des efforts constants du ministère du Travail et des Affaires sociales tendant à lui obtenir un pardon. Le comité note que le Chef suprême du pouvoir judiciaire a estimé recevable la requête du ministre tendant à l'accord de ce pardon, requête qui est maintenant à l'examen. Le comité déplore profondément que plus de cinq ans se soient écoulés depuis sa condamnation et que, malgré ses appels réguliers à sa libération, il soit encore en prison. Il regrette profondément qu'un an se soit écoulé depuis l'initiative louable du ministère tendant à obtenir le pardon de M. Osanloo et il prie instamment les autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit immédiatement libéré de*

prison et que toute charge qui serait encore retenue contre lui soit abandonnée. Rappelant, en outre, qu'il avait conclu antérieurement que la détention de M. Osanloo du 22 décembre 2005 au 9 août 2006 et des traitements subis pendant cette période constituaient non seulement une ingérence dans les activités syndicales de l'intéressé, mais encore une violation particulièrement grave de ses libertés publiques, le comité s'attend à nouveau à ce que le gouvernement diligente de toute urgence une enquête indépendante, c'est-à-dire recueillant la confiance des deux parties, qui s'impose à cet égard.

798. En outre, tout en relevant que, aux dires du gouvernement, M. Osanloo bénéficie des soins médicaux adéquats, que le Conseil supérieur des droits de l'homme a accepté et reconnu que l'état de santé de M. Osanloo ne s'est apparemment pas aggravé pendant son incarcération et que, d'après les témoignages de son épouse et de son avocat, son état de santé est stable, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin que M. Osanloo bénéficie des soins médicaux appropriés et considère que les nouvelles persistantes concernant l'état de santé de l'intéressé attestent de l'urgence de sa remise en liberté immédiate.
799. S'agissant de M. Ibrahim Madadi, vice-président du SVATH, le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et des Affaires sociales a convoqué une séance spéciale du Comité de la liberté conditionnelle et du pardon pour examiner la possibilité de l'amnistier et, d'après le gouvernement, le nom de M. Madadi a dûment été inclus sur la liste des cas devant être examinés par la Commission d'amnistie par effet de la lettre n° 9000/6350/100 datée du 10 mai 2010, et son pardon est actuellement à l'examen. Le comité, tout en exprimant le ferme espoir que ces développements conduiront sans tarder à la remise en liberté de M. Madadi et à l'abandon du reste des charges retenues contre lui, déplore profondément que l'intéressé ait purgé une peine bien supérieure à celle de deux ans de prison à laquelle il avait été initialement condamné par le tribunal révolutionnaire en octobre 2007, malgré les recommandations répétées du comité en faveur de sa remise en liberté. Le comité s'attend à ce que M. Madadi soit rétabli dans ses droits et indemnisé à hauteur du préjudice subi.
800. En outre, le comité regrette profondément que le gouvernement ait omis une fois de plus de fournir quelque indication que ce soit concernant les mauvais traitements auxquels M. Madadi a été soumis en détention, et il prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans plus tarder une enquête indépendante sur cette question particulièrement grave et le tienne informé des conclusions à cet égard.
801. S'agissant des cas encore en instance concernant les militants syndicaux du SVATH, le comité prend note des démarches accomplies par le ministère du Travail auprès d'autres organes gouvernementaux afin de régler le cas des travailleurs de la SVATH qui ont été licenciés ou arrêtés et que ce ministère a reçu instruction d'examiner étroitement sur le fond chacun des cas concernant ces travailleurs en détention avec le Conseil supérieur des droits de l'homme. Il note que cette initiative a conduit le tribunal à examiner les conflits du travail sujets à controverse suivant une optique raisonnable tenant compte des prescriptions des conventions pertinentes de l'OIT, notamment de la convention n° 87. Le comité note que, d'après le rapport du gouvernement, le tribunal administratif a maintenu dans sept cas le licenciement prononcé par le Conseil de règlement des conflits et que dans huit autres cas, la mise en accusation des travailleurs par le tribunal de première instance a été annulée par le tribunal administratif, qui a ordonné leur réintégration, une juste indemnisation et le versement des salaires et prestations annexes afférents à la période pour laquelle ils n'ont pas pu travailler.
802. S'agissant de sa demande précédente demandant à ce que le gouvernement veille à ce que les charges retenues contre un certain nombre de militants syndicaux soient

immédiatement abandonnées et que, s'il en est parmi eux qui sont encore en détention, ils soient remis en liberté immédiatement, le comité prend dûment note des informations complètes données par le gouvernement en ce qui concerne la remise en liberté des personnes suivantes: Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Gholamreza Golam Hosseini, Gholamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaberi, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi, en précisant qu'aucun élément n'a été retenu contre ce dernier. Le comité observe cependant que, d'après les informations communiquées par un certain nombre de militants syndicaux, en dépit de leur remise en liberté, la cour de révision a maintenu la sentence prononcée contre eux sur les fondements de l'article 610 de la loi pénale islamique (entente délictueuse en vue de commettre des délits contre la sécurité de l'Etat). A cet égard, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer sans délai que ces militants syndicaux soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits syndicaux, notamment celui de tenir des assemblées pacifiques, sans encourir de sanctions des autorités, et de s'assurer en particulier qu'ils ne risquent pas d'être arrêtés ou détenus et qu'aucune charge ne puisse être retenue contre eux tant qu'ils mènent des activités syndicales légitimes. Rappelant qu'il a été amené à examiner des cas contenant des allégations similaires et graves concernant les organisations d'employeurs, le comité souhaite souligner que ce principe général devrait aussi être pleinement garanti en ce qui concerne les représentants des employeurs.

- 803.** Dans ses précédents commentaires, le comité avait pris note des amendements proposés à l'article 131 de la loi sur le travail, qui semblait permettre le pluralisme syndical, au niveau national comme à celui du lieu de travail et il avait prié le gouvernement de le tenir informé des progrès concernant l'adoption de ces amendements. Dans sa plus récente réponse, le gouvernement indique qu'une première étape concrète dans ce sens réside dans son soutien à la première Confédération des syndicats iraniens de travailleurs, qui a pris corps le 13 octobre 2010, avec la participation de 264 syndicats. Selon le gouvernement, cette confédération constitue la deuxième institution syndicale nationale, à côté de la Haute Assemblée des représentants des travailleurs de la République islamique d'Iran, fondée en 2009, et elle a été enregistrée officiellement en tant qu'organisation de travailleurs auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales. Le comité observe que la réponse du gouvernement porte à croire que toute création d'organisations en dehors des structures existantes reste impossible. A cet égard, le comité rappelle que le principe du pluralisme syndical, que le gouvernement iranien a été appelé à assurer tant en droit qu'en pratique à de nombreuses reprises, se fonde sur le droit des travailleurs de s'unir et de constituer des organisations de leur choix, de manière indépendante, et en conférant à ces organisations des structures leur permettant d'élire leurs propres représentants, d'élaborer et d'adopter leurs règlements internes, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes pour la défense des intérêts des travailleurs, sans intervention des autorités publiques. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire état de tout progrès accompli concernant l'adoption des amendements à la loi sur le travail qui autoriseront le pluralisme syndical, et il s'attend que le gouvernement déploie de toute urgence tous ses efforts dans ce sens, notamment à travers la reconnaissance de facto et sans délai du SVATH en attendant l'introduction de réformes législatives. Le comité prend bonne note des indications du gouvernement concernant ses demandes répétées d'assistance technique et de formation et s'attend à ce que le BIT y réponde favorablement lorsque les conditions nécessaires seront réunies pour permettre à une mission de rencontrer toutes les parties concernées dans les différents cas contre le gouvernement de la République islamique d'Iran, y compris ceux qui continuent à être détenus contrairement aux recommandations répétées du comité.

- 804.** *S'agissant du projet de code de pratiques sur l'organisation et le contrôle des revendications syndicales et professionnelles, le comité observe que le gouvernement indique simplement que le ministère du Travail et des Affaires sociales aborde le stade final de l'élaboration des directives dans ce domaine et qu'il prévoit également qu'une formation adéquate des organes de la force publique dans ce domaine sera nécessaire et recherchera certainement l'assistance du Bureau à cette fin. Tout en rappelant que, dans ses précédents commentaires, il avait noté que le code prévoit que les autorités compétentes, en collaboration avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, sont prêtes à échanger leur expérience et recourir à la formation des institutions internationales pour la gestion des manifestations syndicales, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de reconnaître pleinement le droit de s'exprimer et de protester publiquement comme corollaire intégral de la liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique du Bureau afin de s'assurer que les principes énoncés dans le Code de pratiques sur l'organisation et le contrôle des revendications syndicales et professionnelles ainsi que les règles et règlements régissant la tenue des manifestations et assemblées garantissent pleinement les droits liés à la liberté syndicale, y compris le droit des organisations de travailleurs de tenir des assemblées pacifiques sans encourir de sanctions des autorités et, en particulier, sans que leurs membres risquent d'être arrêtés ou détenus ni que des charges puissent être retenues contre eux tant qu'ils mènent des activités syndicales légitimes.*
- 805.** *Notant que le gouvernement a une fois de plus omis de fournir des informations en réponse aux recommandations suivantes, le comité rappelle encore la teneur des recommandations en question, telles qu'elles sont résumées ci-après, et prie instamment le gouvernement de fournir des informations exhaustives sur leur mise en œuvre.*
- *Le comité prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, dès que ces conclusions lui auront été remises. Il prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.*
 - *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire exhaustive et indépendante sur les agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005, afin de clarifier les faits, déterminer les responsabilités, poursuivre et sanctionner les responsables et empêcher que de tels actes se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard, notamment en communiquant, dès qu'il sera rendu, le jugement par lequel les actions engagées par le syndicat à propos de ces agressions se seront conclues.*
- 806.** *Enfin, notant que quatre années se sont écoulées depuis qu'il a examiné ce cas pour la première fois et notant au surplus la gravité des questions qu'il soulève – en particulier celle, toujours non résolue, des graves atteintes aux libertés civiles commises à l'égard de nombreux militants syndicaux et travailleurs syndiqués –, le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation extrêmement grave qui affecte le climat des relations syndicales en République islamique d'Iran.*

Recommandations du comité

807. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prend acte des efforts constants du ministère du Travail et des Affaires sociales tendant à obtenir l'accord d'un pardon à M. Osanloo. Il note que le Chef suprême du pouvoir judiciaire a jugé recevable la requête du ministre tendant à l'accord de ce pardon, requête qui est maintenant à l'examen. Il déplore profondément que plus de cinq ans se soient écoulés depuis sa condamnation et que, malgré ses appels réguliers à sa libération, l'intéressé soit encore en prison. Il regrette profondément qu'un an se soit écoulé depuis l'initiative louable du ministère tendant à obtenir le pardon de M. Osanloo et il prie instamment les autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit libéré de prison sans plus attendre et que toute charge qui serait encore retenue contre lui soit abandonnée. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin que M. Osanloo bénéficie des soins médicaux appropriés et qu'il considère que les nouvelles persistantes concernant l'état de santé de l'intéressé attestent de l'urgence de sa remise en liberté immédiate. Rappelant, en outre, qu'il avait conclu antérieurement que la détention de M. Osanloo du 22 décembre 2005 au 9 août 2006 et des traitements subis pendant cette période constituaient non seulement une ingérence dans les activités syndicales de l'intéressé, mais encore une violation particulièrement grave de ses libertés civiles, le comité s'attend à nouveau à ce que le gouvernement diligente de toute urgence une enquête indépendante, c'est-à-dire recueillant la confiance des deux parties, qui s'impose à cet égard.*
- b) *Le comité exprime le ferme espoir que la convocation par le ministère du Travail et des Affaires sociales d'une séance spéciale du Comité de la liberté conditionnelle et du pardon pour examiner la possibilité d'amnistier M. Ibrahim Madadi aboutira à la remise en liberté immédiate de l'intéressé et à l'abandon de toute charge qui serait encore retenue contre lui. Il regrette profondément que l'intéressé ait purgé une peine bien supérieure à celle de deux ans de prison à laquelle il avait été initialement condamné par le tribunal révolutionnaire en octobre 2007, malgré les représentations répétées du comité en faveur de sa remise en liberté. Le comité s'attend à ce que M. Madadi soit rétabli dans ses droits et indemnisé à hauteur du préjudice subi. En outre, le comité regrette profondément que le gouvernement ait omis une fois de plus de fournir quelque indication que ce soit concernant les mauvais traitements auxquels M. Madadi a été soumis en détention, et il prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur cette question particulièrement grave et le tienne informé des conclusions à cet égard.*
- c) *Le comité insiste fermement sur la nécessité de rendre le plus rapidement possible la législation conforme aux principes de la liberté syndicale, notamment à celui du pluralisme syndical; il prie à nouveau instamment le gouvernement de faire état de tout progrès accompli dans le sens de l'adoption des amendements à la loi sur le travail qui autoriseront le*

pluralisme syndical, et il s'attend que le gouvernement déploie de toute urgence tous ses efforts dans ce sens, notamment à travers la reconnaissance de facto et sans délai du SVATH en attendant l'introduction de réformes législatives.

- d) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de reconnaître pleinement le droit de s'exprimer et de protester publiquement comme corollaire intégral de la liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique du Bureau afin de s'assurer que les principes énoncés dans le Code de pratiques sur l'organisation et le contrôle des revendications syndicales et professionnelles ainsi que les règles et règlements régissant la tenue des manifestations et assemblées garantissent pleinement les droits liés à la liberté syndicale, y compris le droit des organisations de travailleurs de tenir des assemblées pacifiques sans encourir de sanctions des autorités et, en particulier, sans que leurs membres risquent d'être arrêtés ou détenus ni que des charges puissent être retenues contre eux tant qu'ils mènent des activités syndicales légitimes.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de lui transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, dès que ces conclusions lui auront été remises. Il prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.*
- f) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire exhaustive et indépendante sur les agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005, afin de clarifier les faits, déterminer les responsabilités, poursuivre et sanctionner les responsables et empêcher que de tels actes se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard, notamment en communiquant, dès qu'il sera rendu, le jugement par lequel les actions engagées par le syndicat à propos de ces agressions se seront conclues.*
- g) *Le comité prend bonne note des indications du gouvernement concernant ses demandes répétées d'assistance technique et de formation et s'attend à ce que le BIT y réponde favorablement lorsque les conditions nécessaires seront réunies pour permettre à une mission de rencontrer toutes les parties concernées dans les différents cas contre le gouvernement de la République islamique d'Iran, y compris ceux qui continuent à être détenus contrairement aux recommandations répétées du comité.*
- h) *Notant que quatre années se sont écoulées depuis qu'il a examiné ce cas pour la première fois et notant au surplus la gravité des questions qu'il soulève – en particulier celle, toujours non résolue, des graves atteintes aux*

libertés civiles commises à l'égard de nombreux militants syndicaux et travailleurs syndiqués –, le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation extrêmement grave qui affecte le climat des relations syndicales en République islamique d'Iran.

CAS N° 2747

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par**

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que plusieurs responsables du Syndicat des travailleurs de la plantation de canne à sucre Haft Tapeh ont été arrêtés, condamnés et emprisonnés pour avoir organisé une grève en 2007 et créé un syndicat en juin 2008. Les responsables syndicaux concernés ont également été licenciés de la plantation et raffinerie sucrière Haft Tapeh

808. La plainte figure dans une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) datée du 4 décembre 2009.

809. Le gouvernement a soumis ses observations dans une communication en date du 23 février 2011.

810. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

811. Dans leur communication du 4 décembre 2009, l'UITA et la CSI portent plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran au nom d'une organisation affiliée à la CSI, le Syndicat des travailleurs de la plantation de canne à sucre Haft Tapeh. En résumé, les organisations plaignantes déclarent que la plantation et raffinerie sucrière Haft Tapeh, entreprise publique située dans la ville de Shush, est touchée par des arrêts de travail de plus en plus nombreux depuis 2007. Les salariés de cette entreprise ont, à plusieurs reprises, recouru à la grève et à d'autres actions pour protester contre la détérioration de leurs conditions de travail et obtenir le versement d'importants arriérés de salaire. En septembre 2007, après une grève de trois semaines, la direction a promis aux travailleurs de leur verser un mois d'arriérés, mais ces derniers ont été obligés de relancer le mouvement en octobre car leurs revendications n'étaient pas satisfaites. Les organisations

plaignantes allèguent que les forces de sécurité ont été déployées pour briser la grève et qu'un grand nombre de syndicalistes ont été arrêtés. Parmi les personnes arrêtées figurent Ali Nejati, président du syndicat; Feridoun Nikoufard, vice-président du syndicat; Mohammed Heydari Mehr, représentant du syndicat pour les affaires sectorielles; Ghorban Alipour, secrétaire du syndicat; Nejat Dehli, trésorier du syndicat; et Jalil Ahmadi, membre du conseil de direction. Ces six personnes ont été accusées en novembre 2007 d'avoir menacé la sécurité nationale. Les organisations plaignantes indiquent que les poursuites engagées contre Nejat Dehli ont été annulées et que celles visant les autres syndicalistes ont été suspendues jusqu'au début de 2009. Les organisations plaignantes indiquent que le dossier aurait été initialement classé puis rouvert après réexamen du cas. D'après le syndicat, la décision de relancer les poursuites aurait été prise en raison du faible taux de participation aux élections du Conseil islamique du travail le 24 février 2009. Le 19 mars 2009, les cinq prévenus ont été condamnés à un an d'emprisonnement. Après l'appel interjeté le 11 octobre 2009 auprès de la deuxième chambre du tribunal de Dezful, le président du syndicat, Ali Nejati, et les membres du comité exécutif Feridoun Nikoufard, Ghorban Alipour et Jalil Ahmadi ont été condamnés à six mois de prison ferme et à six mois avec sursis pendant une période probatoire de cinq ans pendant laquelle il leur a été interdit d'exercer une activité syndicale ou de détenir des fonctions syndicales. Mohammed Heydari Mehr a été condamné à quatre mois fermes et à huit mois avec sursis.

- 812.** Les organisations plaignantes ont ensuite allégué que, le 5 mai 2008, des milliers de travailleurs provenant de toutes les unités de production de l'entreprise ont arrêté le travail pour protester contre le fait que leurs salaires n'avaient pas été versés pendant deux mois. Une pétition signée par des milliers de travailleurs et remise à l'administration provinciale du travail a provoqué des arrestations massives et des interventions répétées de la police, des forces de sécurité et des Gardiens de la Révolution. La grève a duré jusqu'au 16 juin, date à laquelle les travailleurs ont décidé, après avoir créé un syndicat indépendant et élu son bureau, de reprendre le travail pendant quinze jours afin de sonder les véritables intentions du gouvernement (le gouvernement avait alors promis de verser trois mois d'arriérés de salaire). Les organisations plaignantes allèguent que les cinq personnes précitées, à savoir Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Ghorban Alipour, Mohammed Heydari Mehr et Jalil Ahmadi, ont été arrêtées en décembre 2008 et inculpées pour avoir créé un syndicat illégal en juin 2008. L'audience du tribunal s'est tenue du 13 au 29 février 2009. D'autres personnes ont été arrêtées pendant cette période. Le 22 février 2009, Rahim Beshag, un membre du conseil de direction, a été arrêté et, le 28 février 2009, des perquisitions ont eu lieu au domicile de Reza Rakhshan, responsable des relations publiques, que la police a arrêté le même jour. Reza Rakhshan a été libéré le 6 mars. Mohammed Heydari Mehr, Ghorban Alipour, Feridoun Nikoufard et Jalil Ahmadi ont été arrêtés le 2 ou le 3 mars 2009. Ali Nejati a pris la fuite après la perquisition de son domicile le 28 février mais a été repris le 8 mars. Il a été maintenu pendant plus d'un mois en isolement dans le Centre de détention des services de renseignements de la ville d'Ahwaz. Sa femme a pu pour la première fois lui rendre brièvement visite le 6 avril 2009. Ali Nejati a été détenu et interrogé pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il avait déjà été entendu. Après sa libération, le 14 avril 2009, il a été licencié sans versement d'indemnités et, depuis, il lui a été impossible de retrouver du travail à Shush ou dans la zone avoisinante.
- 813.** Le 7 avril 2009, des centaines de travailleurs de l'entreprise se sont mis en grève, entre autres, pour réclamer le versement des deux mois d'arriérés de salaire et protester contre l'arrestation d'Ali Nejati.
- 814.** Les condamnations pour constitution d'un syndicat illégal ont été prononcées le 14 avril 2009. Tous les dirigeants syndicaux susmentionnés ont été condamnés à un an d'emprisonnement et se sont vu interdire toute activité de nature syndicale. Bien qu'ils

n'aient pas été emprisonnés, ils ont été soumis à des pressions visant à leur faire quitter le syndicat.

- 815.** Le 2 mai 2009, l'avocat du syndicat, Mohammad Olyaifard, a fait appel des condamnations. Le 25 septembre 2009, Mohammed Heydari Mehr, Ghorban Alipour, Feridoun Nikoufard et Jalil Ahmadi ont été acquittés. Ali Nejati attend encore que la justice se prononce sur son appel. S'il est condamné, la suspension de la première condamnation liée aux grèves de 2007 sera révoquée et il devra purger l'ensemble de ses peines. Les organisations plaignantes allèguent également que Reza Rakhshan a été convoqué par le tribunal de Dezful pour répondre des accusations de «propagande contre l'Etat», «relations avec des personnes hostiles au gouvernement» et «création d'un syndicat». Dans cette affaire, le verdict n'a encore pas été prononcé.
- 816.** Les organisations plaignantes indiquent qu'après le 11 octobre 2009, jour où les verdicts ont été rendus dans les affaires relatives aux grèves de 2007, l'employeur a empêché les personnes qui avaient été condamnées de pénétrer dans l'entreprise et leur a demandé de se présenter à la prison. Le 5 novembre 2009, Feridoun Nikoufard et Jalil Ahmadi ont été arrêtés et ont été conduits à l'établissement pénitentiaire de Dezful pour y purger leurs peines. Le 7 novembre, Mohammed Heydari Mehr et Ghorban Alipour ont été convoqués par le tribunal où ils ont été arrêtés et transférés à la prison de Dezful. Ali Nejati a été arrêté le 14 novembre et incarcéré le jour même.
- 817.** Le 18 novembre 2009, s'exprimant au nom du syndicat, Mohammad Olyaifard a écrit à la CSI et à l'UITA pour leur demander leur aide. Peu après, le 17 novembre 2009, il a été convoqué par le tribunal. Il est accusé de «propagande contre l'Etat», de «diffamation des institutions judiciaires» et de «publications mensongères et incitation au désordre». Il devait comparaître le 9 décembre 2009 devant le bureau n° 26 du tribunal révolutionnaire de la province de Téhéran.
- 818.** Le 1^{er} décembre 2009, tous les responsables syndicaux emprisonnés ont reçu des lettres les informant qu'ils étaient licenciés pour «ne pas s'être présentés au travail».
- 819.** Eu égard aux violations systématiques et répétées des droits syndicaux, les organisations plaignantes considèrent que le gouvernement iranien devrait immédiatement intervenir pour faire en sorte que tous les responsables emprisonnés du syndicat de Haft Tapeh soient libérés, réintégrés dans leur emploi avec les dédommagements qui s'imposent et pleinement rétablis dans leur droit de participer à des activités syndicales. Elles ont également demandé au gouvernement de veiller à ce que le droit de tous les salariés de l'entreprise d'adhérer librement à un syndicat de leur choix et de participer à la négociation collective soit pleinement respecté par l'employeur conformément aux principes de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 820.** Dans une communication datée du 23 février 2011, le gouvernement explique, en résumé, que, dans les pays en développement, la question de la mise en place et de l'application d'un mécanisme de fixation des salaires est toujours sous l'influence d'une série de paramètres tels que l'évolution et les répercussions de la mondialisation, l'accès au marché international, la capacité à attirer l'investissement étranger direct et le degré de vulnérabilité du pays aux conséquences catastrophiques de la crise financière, par exemple la flambée des prix aux niveaux national et international. Il est de notoriété publique que ces facteurs ont joué un rôle indéniable dans la détérioration des relations de travail à travers le monde et sont à l'origine de nombreux troubles sociaux. Toutefois, le gouvernement, conscient que ses politiques macroéconomiques doivent être mises en œuvre dans un esprit de justice sociale, a misé sur la prévention et la protection en mettant

en place des systèmes viables d'indemnisation du chômage et en aidant les entreprises à se restructurer et à se moderniser, amortissant ainsi les conséquences désastreuses des crises de l'emploi.

- 821.** Le gouvernement réaffirme sa pleine adhésion aux principes de la liberté syndicale et souligne l'obligation impérieuse qui est la sienne d'aider les entreprises confrontées par exemple à des problèmes d'arriérés de salaires. Le gouvernement ajoute qu'il ne ménagera aucun effort pour garantir la viabilité de ces entreprises en veillant au règlement amiable des conflits du travail en cours et au paiement des arriérés de salaires.
- 822.** Selon le gouvernement, le conflit actuel est probablement imputable aux carences et insuffisances syndicales en matière de formation et d'éducation, ainsi qu'aux incohérences des orientations et de l'organisation syndicales sur le lieu de travail. Compte tenu de l'instabilité de la situation économique et des difficultés de production, il n'est pas étonnant que le processus de négociation collective soit perturbé et que l'incompréhension l'emporte si les syndicats et l'employeur ne traitent pas le problème d'une manière mutuellement bénéfique et constructive. Malheureusement, depuis plus de dix ans, le Bureau ne fournit aux organisations de travailleurs et d'employeurs iraniens aucune assistance en matière de promotion du dialogue social, de la négociation collective et du règlement des différends, ce qui aurait pu indéniablement améliorer les relations de travail en République islamique d'Iran.
- 823.** Conscient de l'importance des normes et des principes et droits fondamentaux de l'OIT, ainsi que des impératifs liés à la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent de la République islamique d'Iran (document national), le gouvernement s'est attaché à mieux harmoniser les initiatives prises en faveur de la protection des droits des partenaires sociaux par les différentes institutions de l'Etat (législatives, judiciaires et administratives). Le gouvernement a ainsi multiplié les mesures destinées à assurer une véritable prise de décisions tripartite au niveau national et à celui de l'entreprise. Dans la présente affaire, en encourageant le dialogue social avec les organisations de travailleurs les plus représentatives dans l'entreprise Haft Tapeh, le gouvernement est intervenu de dans un esprit constructif pour régler de manière mutuellement bénéfique et acceptable des conflits du travail déjà anciens, a contribué à mettre un terme au dépôt de plaintes en justice et a participé à de longues négociations qui ont amené les instances judiciaires à annuler ou alléger les condamnations prononcées à tort contre les travailleurs.
- 824.** Dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent, qui prévoit l'amélioration des relations de travail et la modification du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, le gouvernement est résolu à réviser le système des relations de travail de manière à mettre en place une structure cohérente et des procédures juridiques appropriées qui soient conformes aux principes des conventions pertinentes de l'OIT et adaptées aux circonstances nationales. En particulier, le gouvernement s'engage à:
- mettre en place un mécanisme souple de règlement des différends entre travailleurs et employeurs contribuant à préciser les prétentions des deux parties;
 - renforcer le régime d'assurance-chômage, qui fait partie intégrante du système destiné à assurer la sécurité sociale et la sécurité de l'emploi des travailleurs;
 - renforcer le tripartisme;
 - créer les conditions propres à assurer un nouvel environnement de travail tenant compte de l'évolution des technologies et répondant aux besoins spécifiques en matière de production de biens et de fourniture de services; et

- renforcer les associations de travailleurs et d’employeurs tout en légalisant les protestations syndicales.

825. Après l’instauration, en 2009, de la «Haute Assemblée des représentants des travailleurs de la République islamique d’Iran», a été constituée, le 13 octobre 2010, la Confédération nationale des syndicats iraniens, qui est la plus grande organisation syndicale du pays (y sont affiliés 264 syndicats). Cette nouvelle confédération a été créée dans le respect des normes internationales du travail et de la réglementation nationale en vigueur. Le gouvernement espère que cette confédération jouera un rôle clé dans le renforcement de la liberté syndicale et dans la prise en compte des nombreuses préoccupations des travailleurs – fixation du salaire minimum, régimes d’indemnisation du chômage, etc., sur une base tripartite.

826. Le gouvernement, conscient de la nécessité de suivre de plus près et en permanence la mise en œuvre des obligations découlant des conventions de l’OIT qui ont été ratifiées, notamment les conventions fondamentales, a créé un groupe de travail chargé d’améliorer l’application des normes de l’OIT dans le pays. Le règlement intérieur de ce nouvel organe a été adopté par le cabinet des ministres le 22 octobre 2010. Ce groupe de travail est chargé d’assurer la coordination entre les divers organes de gouvernance, d’identifier tout texte législatif et/ou réglementaire contrevenant aux dispositions des conventions fondamentales de l’OIT, de promouvoir les principes de l’Organisation et d’examiner tout manquement ou plainte concernant l’application des normes pertinentes de l’OIT par les partenaires sociaux.

827. Conformément à l’article 8 de la convention n° 87 et à l’article 3 de la convention n° 98, et conscient de la nécessité de faire la distinction entre activités syndicales et activités politiques, le gouvernement a commencé à rédiger une instruction définissant les fonctions et la compétence des autorités concernées en cas de protestation syndicale, d’action revendicative, de manifestation, etc. Après avoir examiné de manière approfondie le contenu et les dispositions de ladite instruction, la Commission des travailleurs relevant du National Security Council l’a approuvée à l’unanimité et l’a soumise au State Security Council le 15 mai 2010 pour approbation définitive.

828. Afin de réduire et de régler à l’amiable les conflits entre travailleurs et employeurs qui, dans les circonstances économiques actuelles, résultent principalement de la pénurie de liquidités et de l’alourdissement de la dette des employeurs à l’égard des banques et d’autres organismes publics, le gouvernement a constitué la «Commission d’assistance juridique aux entreprises». Les magistrats et les instances judiciaires ont été priés de transmettre à cette commission les cas d’entreprises en difficulté dont ils sont saisis. Afin de prévenir la fermeture des entreprises confrontées à des difficultés d’ordre financier ou technique et d’assurer leur viabilité, le gouvernement, par la loi sur la modernisation des industries, a apporté aux entreprises concernées les liquidités nécessaires pour payer les arriérés de salaires et reprendre leurs activités productives. En général, dans le cas des entreprises ayant des difficultés financières, les arriérés de salaires ont la priorité sur toute autre créance.

829. L’entreprise de canne à sucre Haft Tapeh est l’une des plus grosses entreprises industrielles de la République islamique d’Iran. N’étant plus compétitive au niveau des prix, confrontée à une augmentation constante des coûts de production et équipée de machines obsolètes, l’entreprise doit faire face à de nombreux problèmes budgétaires. Les arriérés de salaires imputables au manque de liquidités et à l’alourdissement de la dette envers les banques et d’autres institutions telles que les organismes de sécurité sociale, les fournisseurs d’électricité et d’eau, etc., n’ont fait que détériorer davantage les relations de travail. D’après le gouvernement, les actions revendicatives et les protestations incessantes semblent, entre autres facteurs externes, être dues également à la prise en compte

insuffisante des revendications des syndicats, à l'absence d'organisations représentatives de travailleurs et au recours, de la part d'un groupe minoritaire de travailleurs dissidents, à des moyens injustifiés pour défendre une cause apparemment justifiée. Ce groupe aurait essayé de pousser la direction à accepter sans condition ses revendications par des moyens autres que le dialogue constructif, la négociation, la médiation et les mécanismes de règlement des différends.

- 830.** Conformément aux dispositions des conventions fondamentales de l'OIT, le gouvernement soutient qu'il est impératif que la direction et lui-même, si nécessaire, engagent des négociations avec l'association de travailleurs véritablement la plus représentative de chaque entreprise afin de répondre rapidement et positivement à ses besoins sur le plan des relations de travail. Cela vaut également pour l'entreprise Haft Tapeh, qui est la plus grosse entreprise sucrière de la République islamique d'Iran et qui, à ce titre, assure des milliers d'emplois durables.
- 831.** Outre les mesures prises pour protéger les droits syndicaux, le gouvernement s'est efforcé, en exerçant pleinement ses responsabilités constitutionnelles, de garantir la sécurité sociale et d'instaurer dans l'entreprise des relations de travail pacifiques. Compte tenu des circonstances difficiles auxquelles est confrontée la plus grosse entreprise sucrière du pays, le gouvernement attendait des partenaires sociaux qu'ils contribuent à maintenir la paix dans cette entreprise et fassent preuve de retenue en défendant leur cause légitime dans le respect de la loi nationale. Une petite minorité de protestataires dissidents qui, au début, ont participé avec les autres travailleurs à une action revendicative légitime pour réclamer leurs arriérés de salaires, sont ensuite sortis du cadre d'une activité syndicale légitime et authentique: alors qu'ils ne disposaient par de représentant officiel, ils ont choisi de contourner le mécanisme de règlement des différends prévu par la législation pour s'aventurer sur la voie de l'agitation sociale et politique.
- 832.** Une fois qu'il a pris conscience de la gravité de la situation dans laquelle se trouvaient les travailleurs et qu'il a identifié les causes des objections et protestations initiales, le gouvernement s'est employé à normaliser la situation en intervenant pour régler les problèmes globaux auxquels était confrontée l'entreprise, notamment les conflits du travail et les revendications légitimes des travailleurs concernant les arriérés de salaires. Le Président de la République islamique d'Iran et les ministres du gouvernement ont été pleinement associés à cette intervention, ne ménageant aucun effort pour rétablir des conditions de travail normales dans l'entreprise. Grâce à ces efforts, plusieurs chaînes de production ont recommencé à fonctionner et le travail a repris.
- 833.** En négociant avec les autorités judiciaires, le ministère du Travail et des Affaires sociales est parvenu à faire réexaminer les plaintes déposées contre une partie des travailleurs protestataires mentionnés dans le présent cas. Soucieux de sauvegarder les intérêts des travailleurs licenciés et/ou détenus, le gouvernement s'est efforcé d'obtenir du chef du pouvoir judiciaire qu'il fasse examiner les appels formés par les travailleurs concernés. Le tribunal a alors révisé les verdicts et les condamnations ont été annulées, suspendues ou considérablement allégées. Copies des décisions correspondantes sont jointes à la réponse du gouvernement. Celui-ci a pris par ailleurs les mesures suivantes:
- Le ministère du Travail et des Affaires sociales a prié instamment le ministère de l'Information d'adopter une approche commune pour la réintégration des travailleurs licenciés de l'entreprise Haft Tapeh.
 - Des fonctionnaires du même ministère ont mené des négociations approfondies avec la direction de l'entreprise, qu'ils ont prié de respecter les dispositions et principes, inscrits dans les conventions fondamentales du travail et dans la législation nationale, concernant le droit des travailleurs de créer leurs syndicats.

- Le ministère du Travail et des Affaires sociales s’est employé sans relâche à résoudre le problème de trésorerie de l’entreprise en orientant en priorité les crédits bancaires vers le paiement des arriérés de salaires.
- Le ministère du Travail et des Affaires sociales s’est employé à assurer la réintégration immédiate des travailleurs licenciés mentionnés dans le présent cas. A cet égard, il a demandé à l’organisme chargé du développement et de la modernisation des industries, qui relève du ministère de l’Industrie, de prendre des mesures d’urgence pour réintégrer les travailleurs licenciés de l’entreprise Haft Tapeh. Une copie de cette lettre est jointe à la réponse du gouvernement.

834. Grâce à la détermination du ministère du Travail et à son respect indéfectible des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu’à la souplesse, à la compréhension et à la clémence dont a fait preuve l’autorité judiciaire, le gouvernement a finalement obtenu la réintégration de MM. Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Mohammed Heydari Mehr, Ghorban Alipour et Reza Rakhshan, qui avaient été licenciés pour absence prolongée. Les instances judiciaires ont donc décidé de manière irrémédiable que, dès l’achèvement de la procédure administrative, les travailleurs en question retrouveront leur poste de travail, conformément aux dispositions du droit du travail en matière de règlement des différends. En outre, le directeur du bureau régional du ministère du Travail situé à Shush s’est entretenu à de nombreuses reprises avec les parties au conflit afin de trouver une solution mutuellement acceptable et d’assurer une réintégration rapide des travailleurs licenciés. En sa qualité de médiateur impartial, il a également réussi à convaincre l’employeur et le représentant du syndicat de recourir à l’avenir au dialogue social constructif pour régler les conflits du travail.

835. Compte tenu des mesures constructives et détaillées adoptées par le gouvernement pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, du règlement amiable des problèmes liés aux arriérés de salaires dans l’entreprise Haft Tapeh, des graves conséquences des conflits du travail, de la réintégration des travailleurs licenciés et de l’annulation ou de l’allègement des condamnations prononcées, le gouvernement estime avoir rempli ses obligations au titre de la convention n° 87, et espère que le présent cas sera officiellement clos.

C. Conclusions du comité

836. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes, à savoir la CSI et l’UITA, allèguent que plusieurs responsables du Syndicat des travailleurs de la plantation de canne à sucre Haft Tapeh – affilié à l’UITA – ont été arrêtés, condamnés et emprisonnés pour avoir organisé une grève en 2007 et créé un syndicat en juin 2008. Les responsables syndicaux concernés auraient également été licenciés de la plantation et raffinerie sucrière Haft Tapeh.*

837. *Le comité observe que les allégations formulées dans le présent cas se réfèrent à une situation dans laquelle la tentative des travailleurs de créer un syndicat dans l’entreprise a abouti à la déclaration d’illégalité du syndicat et à de lourdes sanctions contre ses dirigeants. Cette allégation pose à nouveau la question de la représentation réelle des travailleurs et du caractère illégal de la coexistence de différents types de représentation. Le comité note que le gouvernement, sans mentionner expressément le Syndicat des travailleurs de la plantation de canne à sucre Haft Tapeh ni répondre directement à l’allégation selon laquelle les condamnations infligées à ses dirigeants étaient liées à la création du syndicat, parle d’un groupe minoritaire de travailleurs dissidents et de l’absence de syndicat représentatif dans l’entreprise.*

- 838.** *Le comité note que le gouvernement évoque la création, en 2009, de la Haute Assemblée des représentants des travailleurs et, le 13 octobre 2010, de la Confédération nationale des syndicats iraniens, qui est la plus grande organisation syndicale du pays. En ce qui concerne cette dernière, la commission note que, d'après le gouvernement, cette organisation regroupe 264 syndicats dans tout le pays. Le comité rappelle que, dans un cas récemment examiné concernant la République islamique d'Iran qui avait trait à l'article 131 de la loi sur le travail (voir ci-après), il avait émis des doutes sur le point de savoir si le Centre des représentants des travailleurs et la Haute Assemblée pouvaient être considérés comme de véritables organisations de travailleurs. [Voir cas n° 2807, paragr. 701 du 359^e rapport.] Le comité observe par ailleurs qu'il ressort de la réponse du gouvernement que toute création d'organisation en dehors des structures existantes reste impossible. A cet égard, il rappelle que le principe du pluralisme syndical, que le gouvernement iranien a été à de nombreuses occasions appelé à garantir pleinement en droit et en pratique, est fondé sur le droit des travailleurs de se regrouper et de constituer les organisations de leur choix, de manière indépendante, organisations dont les structures permettent à leurs membres d'élire leur bureau, de rédiger et d'adopter leurs statuts, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans subir l'ingérence des autorités publiques, dans le but de défendre les intérêts des travailleurs.*
- 839.** *Le comité rappelle également qu'il a examiné à plusieurs reprises la question du monopole syndical (article 131 de la loi sur le travail), et en a conclu que ce monopole, qui découle de la législation, semble être à l'origine des problèmes rencontrés dans le pays en matière de liberté syndicale. [Voir les cas n°s 2508 et 2567.] Le comité rappelle que, dans le cas n° 2508, alors que le gouvernement avait confirmé que le cadre juridique ne permettait pas la coexistence d'un conseil islamique du travail et d'un syndicat dans la même entreprise, il avait exprimé son intention de modifier la législation du travail pour remédier à cette situation. [Voir paragr. 1190, 346^e rapport, cas n° 2508.] Dans son rapport ultérieur, le comité a observé que le projet de modification de la législation du travail fourni dans le cadre du cas n° 2567 semblait continuer à limiter le choix entre se faire représenter par une association de travailleurs ou par un délégué des travailleurs. [Voir paragr. 95, 359^e rapport.] Le comité s'attend, par conséquent, à ce que le gouvernement déploie d'urgence tous les efforts nécessaires pour modifier rapidement la législation du travail de manière à la mettre pleinement en conformité avec les principes de la liberté syndicale, en s'assurant que les travailleurs puissent se regrouper librement sans ingérence du gouvernement et former les organisations de leur choix. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 131 de la loi sur le travail.*
- 840.** *Le comité est profondément préoccupé que l'exercice du droit syndical et du droit de grève par les travailleurs de la plantation et raffinerie sucrière Haft Tapeh, entreprise publique située dans la ville de Shush, ait abouti à l'arrestation, à la condamnation à des peines d'emprisonnement et au licenciement des dirigeants syndicaux accusés. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'est employé activement à obtenir du chef de la magistrature qu'il approuve l'examen de l'appel formé par les travailleurs concernés, ce qui a abouti à une révision des condamnations et à l'annulation, la suspension ou l'allègement considérable des peines. Le comité prend également note du fait que le ministère du Travail et des Affaires sociales a demandé à l'organisme de développement et de modernisation des industries de prendre d'urgence des mesures pour réintégrer les travailleurs licenciés de l'entreprise Haft Tapeh. Le comité prend note par ailleurs de l'indication du gouvernement selon laquelle il a réussi à obtenir la réintégration de MM. Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Mohammed Heydari Mehr, Ghorban Alipour et Reza Rakhshan. Le comité rappelle toutefois que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir créé ou essayé de créer un syndicat ou pour avoir organisé une grève légitime ou tenté de le faire. Il rappelle également que les principes de la liberté syndicale ne couvrent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de*

caractère délictueux, mais que les autorités ne devraient pas recourir à des mesures d'arrestation ou d'emprisonnement en cas d'organisation d'une grève pacifique ou de participation à une telle grève, de telles mesures comportant de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 660, 667 et 671.] Le comité prie par conséquent le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout travailleur emprisonné en relation avec la création, en juin 2008, d'un syndicat, et avec l'organisation d'une action de revendication, reçoive une compensation adéquate pour le préjudice subi. Il prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'interdiction de participer à des activités syndicales faite à Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Ghorban Alipour, Mohammed Heydari Mehr, Jalil Ahmadi, Rahim Beshag, Reza Rakhshan et toute autre personne soit immédiatement levée, et que le syndicat soit autorisé à fonctionner. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard.

- 841.** *Le comité prend note de l'allégation selon laquelle la police et les forces de sécurité sont intervenues pour briser des grèves. Il rappelle à cet égard que l'emploi de la police pour briser une grève constitue une atteinte aux droits syndicaux et que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 643 et 647.] Le comité prie le gouvernement de veiller à l'application de ce principe à l'avenir. A cet égard, il se réfère au cas n° 2323 [voir rapport n° 354] dans lequel il a pris note des initiatives gouvernementales consistant en des mesures prises par le ministère du Travail et des Affaires sociales pour rédiger et promouvoir un code de bonne conduite pour le traitement et le contrôle des protestations et manifestations syndicales liées à des revendications d'ordre professionnel. Le comité rappelle qu'à cette occasion il a prié le gouvernement de l'informer des avancées réalisées en vue de sa mise au point définitive et de son adoption, et de lui fournir toutes les précisions sur les questions qui s'y trouvent traitées, notamment les règles et règlements, et de lui fournir copie de tous documents écrits concernant les mesures prises pour veiller à ce que des instructions adéquates soient données aux autorités compétentes afin de supprimer le recours à des violences excessives lors du contrôle des manifestations. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, soucieux de faire la distinction entre activité syndicale et activité politique, il a entrepris de rédiger une instruction définissant les fonctions et les compétences des autorités concernées en cas de protestation syndicale, d'action revendicative, de manifestation, etc. Ayant discuté de manière approfondie du contenu et des dispositions de cette instruction, la Commission des travailleurs du National Security Council l'a approuvée à l'unanimité et l'a soumise au State Security Council le 15 mai 2010 pour approbation définitive. Le comité prie le gouvernement de lui fournir une copie de l'instruction relative au traitement et au contrôle des protestations et manifestations syndicales. Dans ce contexte, le comité souhaite souligner qu'une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats non seulement serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, mais manquerait en outre du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir, par exemple, exprimer publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. En outre, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 503 et 529.]*

- 842.** *En ce qui concerne les licenciements de MM. Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Ghorban Alipour, Mohammed Heydari Mehr et Jalil Ahmadi, le comité entend que les quatre premiers ont été réintégrés. Il regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation de licenciement de M. Jalil Ahmadi. Le comité rappelle que le licenciement de travailleurs en raison de leurs activités syndicales contrevient aux principes de la liberté syndicale. Il rappelle également que le licenciement de travailleurs pour faits de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 661 et 662.] Le comité prie le gouvernement de confirmer que les travailleurs susmentionnés, y compris M. Jalil Ahmadi, ont été réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire et ont bénéficié d'une indemnité pour le préjudice subi.*
- 843.** *Le comité note avec préoccupation que les requérants allèguent que des accusations de «propagande contre l'Etat», «relations avec des personnes hostiles au gouvernement» et «création d'un syndicat» ont été formulées contre Reza Rakhshan, responsable des relations publiques du syndicat, et que des accusations de «propagande contre l'Etat», «diffamation des institutions judiciaires» et «publications mensongères et incitation au désordre» ont été portées contre Mohammad Olyaifard, l'avocat du syndicat. Le comité note également que le gouvernement n'a pas traité ses allégations dans sa réponse. Le comité exprime sa profonde préoccupation à l'égard des allégations de harcèlement et d'intimidations du responsable des relations publiques du syndicat et de son avocat. Le comité considère que les organisations syndicales ont le droit de recourir aux services de responsables des relations publiques et d'avocats pour représenter leurs intérêts et leurs droits, notamment devant les autorités judiciaires, et que, dans l'exercice de ces fonctions, ces professionnels ne devraient pas être soumis à des menaces ou intimidations. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement d'abandonner les accusations portées contre Reza Rakhshan et Mohammad Olyaifard, et de lui fournir des informations détaillées sur leur situation.*

Recommandations du comité

- 844.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité attend du gouvernement qu'il s'efforce de procéder à la modification rapide de la législation du travail afin de la mettre en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale, en garantissant que les travailleurs peuvent s'associer librement sans ingérence du gouvernement et constituer les organisations de leur choix, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 131 de la loi sur le travail.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs emprisonnés en relation avec l'organisation et la conduite d'une action revendicative, ainsi qu'avec la création d'un syndicat en juin 2008, reçoivent une compensation adéquate pour le préjudice subi. Il prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'interdiction de s'engager dans des activités syndicales faite à MM. Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Ghorban Alipour, Mohammed Heydari Mehr, Jalil Ahmadi, Rahim Beshag,*

Reza Rakhshan et toute autre personne soit immédiatement levée et que le syndicat soit autorisé à fonctionner. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard.

- c) *Le comité prie le gouvernement de veiller à la bonne application des principes de la liberté syndicale en ce qui concerne l'intervention de la police pendant la grève, et le prie à nouveau de lui fournir une copie de l'instruction sur le traitement et le contrôle des protestations et manifestations syndicales liées à des revendications d'ordre professionnel.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de confirmer que MM. Ali Nejati, Feridoun Nikoufard, Ghorban Alipour, Mohammed Heydari Mehr et Jalil Ahmadi ont été réintégrés à leurs postes sans perte de salaire et ont bénéficié d'une indemnité pour le préjudice subi. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Le comité prie instamment le gouvernement d'abandonner les accusations portées contre MM. Reza Rakhshan et Mohammad Olyaifard et de lui fournir des informations détaillées sur la situation des intéressés.*

CAS N° 2717

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Malaisie
présentée par
le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la British American Tobacco Company (BAT) a reclassifié des postes existants au sein de l'entreprise afin d'empêcher des salariés membres du Syndicat des salariés de la British American Tobacco (BATEU) de conserver leur affiliation. A la suite de cet exercice de reclassification, le directeur général du ministère des Affaires syndicales et des Relations professionnelles a décidé en 2007 que le BATEU ne pouvait représenter que 15 salariés sur les effectifs totaux de 1 000 personnes employées par l'entreprise, empêchant ainsi le syndicat de fonctionner efficacement

- 845.** Le comité a examiné ce cas quant au fond pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 356^e rapport, paragr. 803-846, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session.]

846. Le gouvernement a fourni de nouvelles informations dans une communication en date du 20 octobre 2010.

847. La Malaisie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

848. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 356^e rapport, paragr. 846]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi de 1967 sur les relations professionnelles, de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) les personnels d'encadrement et de direction aient le droit de créer leurs propres organisations aux fins de la négociation collective.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision des décisions du 14 décembre 2006 et du 7 mars 2007 du ministère des Ressources humaines, de manière à s'assurer que les exclusions d'affiliation au BATEU sont limitées au personnel de direction représentant les intérêts des employeurs. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- c) Le comité, rappelant ses recommandations de longue date sur la réforme législative dans le cas n° 2301, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, de la TUA, de telle sorte que tous les travailleurs sans aucune distinction jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux.
- d) Notant que le BATEU a fait appel des décisions du ministre des Ressources humaines et du DGTU devant la Cour suprême il y a plus de deux ans, le comité s'attend fermement à ce que ses conclusions soient portées à l'attention de la Cour suprême lorsqu'elle examinera ces affaires et que ses décisions soient rendues sous peu et garantissent le droit de tous les travailleurs à constituer des organisations de leur choix et à s'y affilier, y compris les travailleurs des filiales en propriété exclusive de BAT Malaysia. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre copie des jugements dès qu'ils auront été rendus.

B. Réponse du gouvernement

849. Dans une communication en date du 20 octobre 2010, le gouvernement a fait parvenir un exemplaire des jugements rendus par la Cour suprême au sujet des appels formés par le Syndicat des salariés de la British American Tobacco (BATEU) contre la décision du ministre des Ressources humaines sur la question de la capacité d'un «spécialiste de processus» et contre la décision du directeur général du ministère des Affaires syndicales et des Relations professionnelles (DGTU) relative à l'incapacité du BATEU de représenter des salariés dans les filiales. Le gouvernement a également fourni ses observations sur les recommandations antérieures du comité.

850. S'agissant de la demande du comité tendant à ce que la loi sur les relations professionnelles (IRA) soit modifiée de telle sorte que la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, le gouvernement fait savoir qu'il n'existe actuellement pas de définition juridique pour les postes d'encadrement, de direction, de confiance ou de sécurité et qu'il a commencé à recueillir des contributions des partenaires sociaux dans le

but de définir les quatre catégories de travailleurs telles que visées par l'article 9(1) de la loi.

- 851.** S'agissant de la demande du comité tendant à l'adoption de mesures, y compris la révision des décisions du 14 décembre 2006 et du 7 mars 2007 du ministère des Ressources humaines, de manière à s'assurer que les exclusions d'affiliation au BATEU sont limitées au personnel de direction représentant les intérêts des employeurs, le gouvernement déclare que l'IRA ne contient pas de disposition lui permettant de réexaminer les décisions du ministre ou du DGTU une fois celles-ci prises. Il précise qu'un réexamen serait possible si une demande de réexamen judiciaire est présentée devant la Cour suprême et rappelle que l'appel du BATEU a été rejeté et que ce dernier n'a formé aucun recours contre ce jugement.
- 852.** S'agissant du jugement de la Cour suprême concernant l'appel formé par le BATEU contre les décisions du ministère des Ressources humaines et du DGTU, dans sa décision en date du 15 juillet 2010, la Cour suprême a rejeté les recours du BATEU contre la décision du DGTU tendant à retirer au syndicat la qualité pour représenter les travailleurs des filiales détenues par la British American Tobacco Company (BAT), le terme «établissement» se référant à une entité juridique et ne couvrant pas les filiales.

C. Conclusions du comité

- 853.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles BAT Malaysia a reclassifié des postes existant au sein de l'entreprise pour empêcher des salariés qui étaient membres du syndicat interne, à savoir le BATEU, de conserver leur affiliation. Selon l'organisation plaignante, sur les 175 postes de techniciens de processus existants, 31 ont été reclassifiés comme spécialistes de processus; à la suite de l'annonce des postes vacants, des membres du syndicat auraient fait l'objet de harcèlement afin qu'ils présentent leur candidature, et 109 postes de techniciens de processus ont ensuite été éliminés. L'organisation plaignante a aussi déclaré par ailleurs qu'il n'y avait pas de différence significative entre les obligations et les fonctions des deux postes.*
- 854.** *Le comité note, selon la réponse du gouvernement, qu'il n'y a actuellement pas de définition juridique pour les postes d'encadrement, de direction, de confiance ou de sécurité et qu'il a commencé à recueillir des contributions des partenaires sociaux pour définir les catégories de travailleurs telles que mentionnées dans l'article 9(1) de l'IRA. Le comité rappelle une nouvelle fois que toutes les mesures devraient être prises de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris par exemple ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer ses propres organisations aux fins de la négociation collective, et s'attend à ce que le gouvernement l'informe, dans un avenir proche, des mesures concrètes prises pour modifier l'IRA au vu des principes susmentionnés.*
- 855.** *Concernant sa demande tendant à l'adoption de mesures, y compris la révision des décisions du 14 décembre 2006 et du 7 mars 2007 du ministère des Ressources humaines de manière à s'assurer que les exclusions d'affiliation au BATEU sont limitées au personnel de direction représentant vraiment les intérêts des employeurs, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'IRA ne contient pas de disposition lui permettant de réexaminer les décisions citées par le comité une fois celles-ci prises. Le comité note que, selon le gouvernement, un réexamen des décisions n'est possible qu'en vertu d'une demande de réexamen judiciaire devant la Cour suprême. Tout en notant que les appels formés par le BATEU sur les deux questions ont été rejetés, le comité observe toutefois que les jugements de la Cour suprême ont été rendus sur la base des dispositions*

de l'IRA, dispositions qui sont actuellement remises en question. Le comité rappelle qu'il s'est antérieurement demandé si les postes nouvellement créés de spécialistes de processus pouvaient être véritablement considérés comme satisfaisant aux critères applicables au personnel d'encadrement, d'autant que les renseignements fournis ne faisaient pas référence à la capacité de nommer, de licencier ou d'exercer un contrôle disciplinaire sur d'autres employés. Dans ces conditions, et en attendant l'adoption de la réforme législative susmentionnée qui préciserait les différentes catégories de travailleurs pouvant être représentés sur le plan syndical, le comité demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour consulter l'entreprise et le syndicat concerné de manière à préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces consultations. Entre-temps, le comité s'attend à ce que le syndicat soit en mesure de travailler et de fonctionner librement.

- 856.** *S'agissant de ses recommandations de longue date sur une réforme législative (précédemment évoquée dans le cas n° 2301), le comité avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, de la loi de 1959 sur les syndicats (TUA), de telle sorte que tous les travailleurs jouissent sans aucune distinction du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux. [Voir 333^e rapport, paragr. 586-599 et 356^e rapport, paragr. 76-81.] Le comité prend note de l'information fournie en octobre 2010 par le gouvernement dans le cas n° 2301 selon laquelle il a pris des mesures pour modifier l'IRA et la TUA, et qu'il propose de modifier certaines dispositions des lois du travail pertinentes afin de faciliter la création des syndicats et d'accélérer les procédures en vue de leur reconnaissance, facilitant ainsi le processus de négociation collective. Le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de traiter rapidement les questions soulevées. Il s'attend à ce que le gouvernement l'informe, sans délai, des modifications concrètes apportées à la TUA de telle sorte que tous les travailleurs jouissent sans aucune distinction du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux.*
- 857.** *Le comité rappelle qu'il a précédemment exprimé le ferme espoir que ses conclusions seraient portées à l'attention de la Cour suprême lorsqu'elle réexaminera les appels formés par le BATEU contre les décisions du ministère des Ressources humaines et du DGTU et que les jugements de la cour garantiront le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, y compris les travailleurs des filiales en propriété exclusive de BAT Malaysia. Le comité prend dûment note du jugement du 15 juillet 2010 de la Cour suprême rejetant les appels du BATEU contre la décision du DGTU de retirer au syndicat la qualité pour représenter les salariés des filiales détenues par BAT, en concluant que le terme «établissement» se référait à une entité juridique et ne couvrait pas les filiales. Le comité rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention n° 87, les travailleurs ont le droit de constituer les organisations de leur choix, y compris des organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 335.] Le comité s'attend à ce que les travailleurs des filiales entièrement détenues par BAT Malaysia soient depuis en mesure d'exercer le droit de constituer des organisations de leur choix, que ce soit au niveau de base ou en regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.*
- 858.** *Le comité invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour les réformes législatives en cours, s'il le souhaite.*

Recommandations du comité

859. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité, rappelant une nouvelle fois que toutes les mesures devraient être prises de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris par exemple ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer ses propres organisations aux fins de la négociation collective, et s'attend à ce que le gouvernement l'informe, dans un avenir proche, des mesures concrètes prises pour modifier l'IRA au vu des principes susmentionnés.***
- b) *Le comité demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour consulter l'entreprise et le syndicat concerné pour préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU, en attendant l'adoption de la réforme législative qui préciserait les différentes catégories de travailleurs susceptibles d'être représentées sur le plan syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces consultations. Entre-temps, le comité s'attend à ce que le syndicat soit en mesure de travailler et de fonctionner librement.***
- c) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement l'informe sans délai des modifications concrètes apportées à la TUA pour faire en sorte que tous les travailleurs jouissent sans aucune distinction du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux.***
- d) *Le comité s'attend à ce que les travailleurs des filiales en propriété exclusive de BAT Malaysia soient en mesure d'exercer le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, que ce soit au niveau de base ou en regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.***
- e) *Le comité invite le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour les réformes législatives en cours, s'il le souhaite.***

CAS N° 2766

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'enseignement
secondaire supérieur du District fédéral (SUTIEMS)**

***Allégations: Non-renouvellement des contrats
des membres du syndicat plaignant pour avoir
participé à une réunion syndicale***

- 860.** La plainte figure dans une communication du Syndicat de l'Union des travailleurs de l'enseignement secondaire supérieur du District fédéral datée du 21 décembre 2009.
- 861.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 18 octobre 2010.
- 862.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 863.** Dans sa communication du 21 décembre 2009, le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'enseignement secondaire supérieur du District fédéral (SUTIEMS) et un groupe de travailleurs affiliés employés dans les bureaux centraux de l'Institut d'enseignement secondaire supérieur du District fédéral (IEMSDF) ont demandé au secrétaire général du syndicat plaignant, avec l'assistance du secrétaire de l'organisation, de se rendre dans ces bureaux pour fournir des informations sur les diverses activités mises en œuvre par le syndicat, ainsi que sur l'état d'avancement de la révision de la convention collective en vigueur. La réunion s'est tenue le 3 novembre 2009 dans les locaux de l'institut.
- 864.** Le 15 décembre 2009, le directeur juridique de l'IEMSDF, Aurelio Alfredo Reyes García, a convoqué verbalement les membres de ce groupe de travailleurs, dont font partie Pablo Galeote García et Nayeli Flores Sandoval, à une réunion professionnelle où il leur a été communiqué, sur instructions du directeur académique de l'institut, Alberto Ceciliano Hernández, qu'ils seraient licenciés à partir du 1^{er} janvier 2010 pour avoir assisté à la réunion syndicale du 3 novembre 2009.
- 865.** L'organisation plaignante déclare que les travailleurs membres du syndicat n'ont commis aucune faute, la réunion du 3 novembre 2009 s'étant tenue en dehors des horaires de travail pour ne pas interférer avec les activités courantes de l'institut, et pour qu'il n'y ait, par conséquent, aucun motif d'ordre professionnel ou faute administrative justifiant la rupture du contrat de travail. Dès lors, et ce jusqu'au 15 décembre 2009, les travailleurs ayant participé à la réunion syndicale en question ont été victimes de persécutions et de harcèlement antisyndical, en violation des conventions n°s 87 et 135 de l'OIT, et ont été informés qu'ils perdraient leur emploi à partir du 1^{er} janvier 2010.
- 866.** Pour comprendre le contexte des licenciements, l'organisation plaignante explique que les employés de l'IEMSDF, regroupés au sein du syndicat SUTIEMS, avaient manifesté leur désaccord avec les autorités dudit institut au sujet de sa convention collective, puisque

celle-ci a été signée auprès d'un syndicat minoritaire et ne prévoit pas les droits d'une grande partie des employés. C'est pourquoi le groupe de travailleurs en question a décidé de faire appel au SUTIEMS pour connaître l'état d'avancement de la révision de la convention collective eu égard aux travailleurs qui en ont été artificiellement exclus.

B. Réponse du gouvernement

- 867.** Dans sa communication datée du 18 octobre 2010, le gouvernement signale que l'organisation plaignante SUTIEMS allègue d'une manière générale qu'il y a eu violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, mais sans préciser lesquelles. A aucun moment, dans cette communication, un rapprochement n'est opéré entre les faits soi-disant constitutifs d'infractions ou de violations à la liberté syndicale de la SUTIEMS et les dispositions des conventions internationales qui pourraient être applicables, de sorte que les accusations imputées à diverses autorités sont tout à fait imprécises. Néanmoins, le gouvernement indique qu'il apporte une réponse aux allégations de l'organisation plaignante.
- 868.** Le gouvernement déclare que, parmi les preuves apportées par l'organisation plaignante dans la plainte, aucune n'établit le bien-fondé des allégations du SUTIEMS; autrement dit, rien ne prouve que Pablo Galeote Garcia et Nayeli Flores Sandoval aient participé à la réunion syndicale du 3 novembre 2009 ni qu'ils aient été licenciés en janvier 2010 pour cette raison.
- 869.** Le gouvernement souligne que l'IEMSDF précise qu'aucun fonctionnaire, cadre ou dirigeant n'a organisé de réunion avec Pablo Galeote Garcia et Nayeli Flores Sandoval, et que leurs contrats de travail à durée déterminée arrivaient à terme le 31 décembre 2009. Il est donc faux d'affirmer que les autorités de l'IEMSDF aient licencié Pablo Galeote Garcia et Nayeli Flores Sandoval. Par conséquent, ils n'ont pas été victimes de répression antisyndicale, comme l'allègue le SUTIEMS.
- 870.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs membres du SUTIEMS auraient été victimes de persécution et de harcèlement antisyndical, on observe que les affirmations du SUTIEMS ne suffisent pas à prouver leur existence, dans la mesure où à aucun moment l'organisation plaignante ne précise en quoi ces actes ont consisté. A cet égard, l'IEMSDF souligne qu'il a toujours respecté la liberté syndicale de ses travailleurs. On en veut pour preuve la convention collective de travail qui régit les relations du travail au sein de l'institut dont l'actuel titulaire est le SUTIEMS. Il est donc faux que les autorités de l'IEMSDF aient lancé une campagne de persécution et de harcèlement contre les travailleurs membres du SUTIEMS dont ils reconnaissent les droits, pour avoir participé à la réunion syndicale du 3 novembre.
- 871.** Enfin, le gouvernement signale que le SUTIEMS oublie de préciser que, si une convention collective a bien été signée à un moment donné auprès d'un syndicat minoritaire, c'est parce qu'il s'agissait alors du seul syndicat ayant la personnalité juridique et, par conséquent, en droit de réclamer la signature de la convention collective. Celui-ci a depuis perdu sa qualité de titulaire de la convention collective, suite à sa contestation par l'organisation plaignante (SUTIEMS) auprès du conseil local de conciliation et d'arbitrage.
- 872.** Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de rejeter la plainte.

C. Conclusions du comité

- 873.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue que deux de ses adhérents ont été avertis, le 15 décembre 2009, par le directeur juridique de l'Institut d'enseignement secondaire supérieur du District fédéral (IEMSDF) qu'ils seraient licenciés le 1^{er} janvier 2010 pour avoir participé à une réunion syndicale avec le secrétaire général et un autre dirigeant du syndicat afin de connaître l'état d'avancement de la révision de la convention collective en vigueur signée auprès d'un syndicat minoritaire et de ses dirigeants. Il s'agit, selon l'organisation plaignante, d'une mesure antisyndicale étant donné que la réunion s'est tenue en dehors des heures de travail.*
- 874.** *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'organisation plaignante allègue d'une manière générale qu'il y a eu violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, mais sans préciser lesquelles, puisque à aucun moment dans cette communication un rapprochement n'est opéré entre les faits soi-disant constitutifs d'infractions ou de violations à la liberté syndicale et les dispositions des conventions internationales qui pourraient être applicables; 2) il est faux que Pablo Galeote Garcia et Nayeli Flores Sandoval ont été licenciés, étant donné que leurs contrats de travail au sein de l'IEMSDF sont arrivés à terme le 31 décembre 2009, de sorte qu'ils n'ont pas été victimes de discrimination antisyndicale ni de violation de leurs droits syndicaux; 3) il est faux que les travailleurs de l'IEMSDF membres du SUTIEMS aient été victimes de harcèlement ou de persécution antisyndical, dans la mesure où, comme en témoigne la documentation présentée comme preuve par le syndicat lui-même, ils ont pu exercer leurs activités syndicales sans autres limites que celles imposées par la loi; et 4) l'organisation plaignante est celle qui bénéficie actuellement de la qualité de titulaire de la convention collective et non le syndicat minoritaire précédent.*
- 875.** *Le comité observe que, tandis que l'organisation plaignante affirme que le non-renouvellement des contrats de travail des deux employés syndiqués est une mesure de représailles pour s'être réunis avec deux dirigeants syndicaux, l'IEMSDF (employeur des deux travailleurs syndiqués), de son côté, nie toute forme de discrimination antisyndicale à leur égard, de même qu'il nie qu'une réunion ait été organisée entre un haut fonctionnaire et ces deux employés pour les informer du non-renouvellement de leurs contrats de travail qui étaient, précise-t-il, à durée déterminée et ont pris fin comme prévu le 31 décembre 2009.*
- 876.** *Ainsi, le comité note que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations complémentaires qu'elle avait été invitée à fournir. Le comité ne poursuivra pas l'examen du cas.*

Recommandation du comité

- 877.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à conclure que ce cas ne nécessite pas d'examen plus approfondi.*

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Industria
Vidriera del Potosí (SUTEIVP)
appuyée par
la Fédération internationale des syndicats des travailleurs
de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM)**

***Allégations: Licenciements antisyndicaux
dans l'entreprise Industria Vidriera del Potosí
et inaction des pouvoirs publics face à ces
licenciements***

- 878.** La plainte figure dans une communication du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Industria Vidriera del Potosí (SUTEIVP) du 22 mars 2010. La Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM) s'est jointe à la plainte par une communication datée du 6 mai 2011.
- 879.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication du 2 mars 2011.
- 880.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 881.** Dans sa communication du 22 mars 2010, le SUTEIVP allègue que, le 19 janvier 2008, son secrétaire général a adressé à l'autorité compétente un cahier de revendications accompagnant l'appel à la grève lancé contre l'entreprise Industria Vidriera del Potosí, visant à réparer les atteintes portées à la convention collective. Le syndicat plaignant précise également que, le 26 janvier 2008, l'entreprise a licencié sans aucun motif valable 207 travailleurs, parmi lesquels 14 dirigeants syndicaux membres du comité exécutif ou de la commission de surveillance et de justice, et que les autorités compétentes ont déclaré publiquement que l'entreprise était en droit de licencier qui elle voulait. Par conséquent, le syndicat et les travailleurs syndiqués licenciés ont lancé auprès des autorités juridictionnelles compétentes une procédure pour défendre leurs droits.
- 882.** D'après le syndicat plaignant, en justifiant publiquement le licenciement de centaines de travailleurs, y compris de représentants syndicaux, le Secrétariat du travail et de la prévision sociale de l'Etat de San Luis Potosí n'a pas garanti le respect des droits reconnus par les conventions n° 87 et 135 de l'OIT. Ces mesures s'inscriraient dans une stratégie visant à priver les travailleurs de représentation syndicale. Ainsi, sous prétexte de mettre en œuvre des actions administratives, l'entreprise a licencié certains membres du comité exécutif du syndicat, reconnus par les autorités. La non-reconnaissance de ce droit fondamental du travail par les autorités chargées de l'administration de la justice du travail ou leur inaction à cet égard laisse les membres du SUTEIVP sans aucune protection.

883. Selon le syndicat plaignant, les mesures antisyndicales prises par l'entreprise constituent sans aucun doute une réponse aux activités menées par l'organisation syndicale dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi, telles que l'appel à la grève pour révision de la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

884. Dans sa communication du 2 mars 2011, le gouvernement déclare que, bien que le SUTEIVP allègue d'une manière générale que le Secrétariat du travail et de la prévision sociale de l'Etat de San Luis Potosí (STPS-SLP) a porté atteinte à la convention n° 87 et à la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, à aucun moment il n'opère de rapprochement entre les faits soi-disant constitutifs de violations et les conventions en question, de même qu'il ne précise pas en quoi ces violations consistent, ce qui rend l'analyse difficile.
885. Bien que l'entreprise Industria Vidriera del Potosí soit constituée et ait élu domicile dans la ville de San Luis Potosí, elle relève, conformément au point 20 de l'alinéa a), section XXXI, de l'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains, de la juridiction fédérale. Par conséquent, le STPS-SLP n'est pas compétent d'un point de vue juridique pour résoudre les conflits du travail qui surviennent au sein de cette entreprise. La plainte présentée par le SUTEIVP contre cette autorité n'est donc pas fondée du point de vue juridictionnel.
886. Toutefois, le gouvernement souligne que le STPS-SLP est intervenu auprès des autorités fédérales du travail en tant que médiateur et conciliateur entre les parties en vue de maintenir la stabilité des relations du travail dans l'Etat de San Luis Potosí, jouant exclusivement un rôle de proposition et de protection. Le gouvernement précise également que le certificat d'enregistrement du comité exécutif présenté par le SUTEIVP pour justifier son autorité à représenter les travailleurs de l'entreprise a expiré le 4 août 2008, comme en témoigne la période de validité inscrite sur le certificat lui-même. Ainsi, le syndicat SUTEIVP n'a plus la qualité pour agir.
887. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les autorités n'auraient pas pris les mesures de protection nécessaires, le gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu de manquements de la part du Conseil de conciliation et d'arbitrage quant à la garantie des droits des travailleurs de l'entreprise Industria Vidriera del Potosí, puisque le SUTEIVP a perdu sa qualité de titulaire de la convention collective de l'entreprise en faveur du SATEC dans le cadre de la procédure judiciaire n° IV-79/2008, ses adhérents n'étant pas majoritaires au sein de l'entreprise. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage a basé sa décision sur les résultats obtenus au scrutin du 9 mai 2008, où 478 travailleurs se sont présentés, et dont les résultats étaient les suivants: 378 en faveur du syndicat à l'origine du scrutin (SATEC), 21 en faveur du syndicat défendeur (SUTEIVP) et 79 abstentions. Dans la mesure où ces résultats n'ont pas été contestés, la qualité de titulaire de la convention collective a été reconnue au syndicat demandeur par une décision du 14 mai 2008.
888. Le gouvernement précise que le SUTEIVP a eu à sa disposition divers mécanismes pour défendre ses droits, dont il a d'ailleurs fait usage et qui ont été à l'origine de questions subsidiaires et de procédures en *amparo* pour vices de forme qui n'ont pas été tranchées en sa faveur, notamment parce qu'il n'a pas pu prouver qu'il détenait la majorité d'adhérents requis pour bénéficier du statut de titulaire de la convention collective. Le conseil de conciliation et d'arbitrage a traité ce cas rapidement, garantissant à tout moment les intérêts des travailleurs et des syndicats, leur laissant la possibilité de démontrer à qui revenait le statut de titulaire de la convention collective. Par conséquent, il n'y a pas eu de manquements de la part des autorités mexicaines comme le prétend le SUTEIVP, ni violation des conventions n° 87 et 135.

889. En ce qui concerne les licenciements, comme le souligne le gouvernement, l'entreprise Industria Vidriera del Potosí fait savoir que, pour des raisons économiques résultant d'une contraction de la demande de leurs produits, différentes mesures ont été prises afin de maintenir la productivité et l'efficacité du centre de travail. Parmi ces mesures, il a été décidé de fermer l'un des quatre fours de production, ce qui a entraîné le licenciement de plusieurs travailleurs, qui ont été indemnisés conformément aux dispositions prévues par la loi fédérale du travail. On ne peut donc pas considérer que ces travailleurs aient été licenciés de façon injustifiée puisqu'ils ont reçu les indemnités qui leur étaient dues.

890. A cet effet, le 26 janvier 2008, l'entreprise a consigné auprès du conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage n° 34 la somme totale des liquidations et indemnités dues aux 180 travailleurs concernés. Environ 150 de ces travailleurs ont réclamé le paiement de leurs indemnités et ont signé en retour la fin volontaire de leur contrat de travail. De leur côté, les travailleurs n'ayant pas accepté les indemnités ont engagé des procédures judiciaires individuelles auprès des autorités compétentes qui sont actuellement en cours.

891. Pour conclure, le gouvernement souligne que:

- le Conseil de conciliation et d'arbitrage a traité l'affaire sans délai, sauvegardant à tout moment l'intérêt des travailleurs et laissant aux syndicats la possibilité de démontrer à qui revenait le statut de titulaire de la convention collective en question. Il n'y a donc pas eu de manquements de la part des autorités mexicaines comme l'allègue le SUTEIVP ni, par conséquent, de violations des conventions n^{os} 87 et 135;
- il est faux que le Secrétariat du travail et de la prévision sociale de San Luis Potosí n'a pas garanti les droits des travailleurs puisque, d'un point de vue constitutionnel, cette compétence relève du Conseil de conciliation et d'arbitrage, instance qui a toujours su garantir l'intérêt du syndicat et de ses membres;
- le SUTEIVP a perdu le statut de titulaire de la convention collective au profit du SATEC dans la mesure où il ne réunissait pas la majorité des travailleurs syndiqués.

892. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de conclure que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

C. Conclusions du comité

893. *Le comité observe que, dans le présent cas, le syndicat plaignant (SUTEIVP) dénonce le licenciement, le 26 janvier 2008, de 207 travailleurs de l'entreprise Industria Vidriera del Potosí, parmi lesquels 14 membres du comité exécutif ou de la commission de surveillance et de justice du syndicat, suite à la présentation, le 19 janvier 2008, par le syndicat en question, d'un cahier de revendications accompagnant l'appel à la grève lancé contre l'entreprise. D'après l'organisation plaignante, ces licenciements sont injustifiés et visent à priver les travailleurs de représentation syndicale, et se sont produits face à l'inaction des pouvoirs publics.*

894. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'entreprise a fait savoir que les licenciements ont eu lieu pour des raisons économiques résultant d'une contraction de la demande de leurs produits qui a conduit à fermer l'un des quatre fours de production; 2) le nombre de travailleurs licenciés s'est élevé à 180, parmi lesquels environ 150 ont réclamé leurs indemnités et ont signé la rupture volontaire de leur contrat de travail, tandis que les autres travailleurs ont engagé des procédures judiciaires individuelles auprès des autorités compétentes qui sont actuellement en cours; 3) en mai 2008, le syndicat plaignant a largement perdu sa qualité de titulaire de la convention collective au profit du SATEC, sans qu'aucune contestation ne soit émise en ce qui*

concerne le vote des travailleurs conformément à la législation; 4) les autorités de l'Etat de San Luis Potosí sont intervenues auprès des autorités fédérales du travail (dont dépend l'entreprise en question) en tant que médiateur et conciliateur entre les parties, jouant exclusivement un rôle de proposition et de protection.

895. *Le comité conclut que les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement sont largement divergentes: le syndicat plaignant estime que l'objectif poursuivi par les nombreux licenciements intervenus était de laisser les travailleurs sans représentation syndicale et constituait une réponse au cahier de revendications accompagnant l'appel à la grève lancé par le syndicat; le gouvernement évoque quant à lui un licenciement collectif pour raisons économiques suite à la fermeture nécessaire de l'un des quatre fours de l'entreprise.*
896. *Le comité désire souligner que, comme en témoignent les informations fournies par le gouvernement, parmi les travailleurs licenciés, 150 ont signé un accord avec l'entreprise et ont reçu les indemnités et que 30 travailleurs ont engagé des procédures judiciaires qui sont actuellement en cours.*
897. *Dans ces circonstances, en ce qui concerne les 30 travailleurs qui ont choisi de régler la question de leur licenciement par la voie judiciaire, le comité souligne qu'il est important que les procédures judiciaires soient résolues dans un délai raisonnable. Il espère aussi que l'autorité judiciaire rendra très prochainement sa décision et que, s'il s'avère que les licenciements sont antisyndicaux, des mesures appropriées soient prises pour y remédier.*

Recommandation du comité

898. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:*

Le comité souligne qu'il est important que les procédures judiciaires soient résolues dans un délai raisonnable. Il espère aussi que l'autorité judiciaire rendra très prochainement sa décision relative aux licenciements ayant affecté certains travailleurs et que, s'il s'avère que ces licenciements sont antisyndicaux, des mesures appropriées soient prises pour y remédier.

CAS N° 2802

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés (UNTEMS)

***Allégations: Non-renouvellement des contrats
de deux membres du syndicat plaignant en
raison de leur participation à une réunion
syndicale***

899. La plainte figure dans des communications du Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés

(UNTEMS) datées des 16 et 18 décembre 2009. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par communication du 22 février 2010.

- 900.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication du 18 octobre 2010.
- 901.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 902.** Dans ses communications datées des 16 et 18 décembre 2009, l'UNTEMS allègue que le directeur juridique du Colegio de Bachilleres (lycée public) de l'Etat du Chiapas, Jorge E. Ross Coello, a convoqué officiellement, le 15 décembre 2009, les membres de l'organisation plaignante, Juan Luis Romero Gálvez et Alonso Castro Azamar, à une réunion professionnelle sur la question des dispositions constitutionnelles de non-rétroactivité de la loi et de garantie de la légalité. Mais, au cours de cette réunion, Jorge E. Ross Coello a informé les travailleurs convoqués, sur instruction du directeur général du Colegio de Bachilleres du Chiapas, Rodrigo Antonio Valdez Avendaño, qu'il était demandé à chacun d'entre eux de signer sa démission au 31 décembre 2009, ce que les travailleurs ont refusé de faire puisqu'il n'existait aucun motif légal ou administratif, et encore moins professionnel, justifiant une telle démission.
- 903.** L'UNTEMS souligne que la répression antisyndicale à l'encontre de ses membres s'est produite après la tenue d'une réunion entre l'un de ses représentants syndicaux et le directeur juridique du Colegio de Bachilleres du Chiapas, où ce dernier a été informé de l'existence du syndicat et de l'intention des travailleurs du Colegio de Bachilleres d'en faire partie.
- 904.** L'UNTEMS explique qu'au cours des derniers mois des travailleurs du Colegio de Bachilleres de l'Etat du Chiapas avaient manifesté leur mécontentement face au syndicat existant (SUICOBACH), en raison de la négligence avec laquelle celui-ci avait traité la question de la remise à niveau des salaires du Colegio de Bachilleres au niveau national et de la dégradation des conditions salariales de ses employés. C'est pourquoi un groupe de travailleurs du Colegio de Bachilleres de l'Etat du Chiapas a décidé de renoncer à ce syndicat pour s'affilier à la nouvelle organisation syndicale (syndicat plaignant – UNTEMS) qui regroupe près de 30 membres dans 21 Etats du pays.
- 905.** D'après ce dernier, les travailleurs ont dès lors été victimes de répression antisyndicale de la part de la direction juridique du Colegio de Bachilleres qui, à partir du 14 décembre, a fait pression pour que ceux-ci signent leur démission au 31 décembre 2009, pour avoir rendu publique leur décision de se retirer du SUICOBACH qui a cessé des les représenter, pour s'affilier à l'UNTEMS.
- 906.** L'UNTEMS dénonce également la circulaire CBC.DJ.2009.0027, datée du 16 décembre 2009, émise par le directeur juridique du Colegio de Bachilleres de l'Etat du Chiapas, qui ne reconnaît aucune autre organisation syndicale hormis le SUICOBACH, qui a la qualité de titulaire de la convention collective. Le texte de la circulaire en question a été annexé à la plainte.
- 907.** Dans sa communication du 22 février 2010, l'UNTEMS signale que Rafael Alonso Vázquez et Juan Luis Romero Gálvez ont été congédiés par le Colegio de Bachilleres.

B. Réponse du gouvernement

- 908.** Dans sa communication du 18 octobre 2010, le gouvernement déclare que l'organisation plaignante UNTEMS allègue d'une manière générale qu'il y a eu violations de la convention n° 87 et de la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, mais sans préciser qu'elles sont ces violations. A aucun moment dans la plainte un rapprochement n'est opéré entre les faits soi-disant constitutifs d'infractions ou de violations de la liberté syndicale et les dispositions des conventions internationales qui pourraient être applicables, de sorte que les faits imputés à diverses autorités sont tout à fait imprécis. Toutefois, le gouvernement apporte une réponse aux allégations exposées.
- 909.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le directeur juridique du Colegio de Bachilleres du Chiapas aurait convoqué Juan Luis Romero Gálvez, Alonso Castro Azamar et Rafael Alonso Vázquez pour les licencier, le gouvernement précise que l'UNTEMS a présenté comme preuves: une copie des communications officielles datées du 15 décembre 2009 où le directeur juridique convoquait pour le jour même Juan Luis Romero Gálvez et Alonso Castro Azamar, ainsi qu'une copie de la communication officielle datée du 14 janvier 2010 informant les organes d'organisation et de contrôle de la circonscription du Colegio Bachilleres de l'arrivée à terme des contrats de travail de Rafael Alonso Vázquez et Juan Luis Romero Gálvez. Or, comme le souligne le gouvernement, aucun de ces documents ne démontre que le fonctionnaire en question ait exigé la démission de ces travailleurs.
- 910.** Le gouvernement précise que les contrats de travail de Juan Luis Romero Gálvez et Rafael Alonso Vázquez au sein du Colegio de Bachilleres avaient été conclus pour une durée déterminée allant du 16 juillet au 31 décembre 2009. Quant à Alonso Castro Azamar, il n'a pu être licencié en décembre 2009 puisqu'il a continué à travailler à son même poste de travail jusqu'au 1^{er} juillet 2010, date à laquelle il a été affecté à la Sous-direction de l'enseignement secondaire supérieur dépendant de la circonscription académique, tout en conservant sa catégorie de «technicien B»; à partir du 5 juillet 2010, il a volontairement cessé de se présenter à son poste de travail. Par conséquent, il est faux d'affirmer que Juan Luis Romero Gálvez, Rafael Alonso Vázquez et Alonso Castro Azamar aient été contraints de démissionner.
- 911.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs auraient été victimes de répression antisyndicale de la part du Colegio de Bachilleres pour avoir rendu publique leur décision de se retirer de l'ancienne association syndicale (le syndicat plaignant présente à cet égard comme preuve une copie de la circulaire CBC.DJ.2009.0027 du 16 décembre 2009), le gouvernement souligne que l'UNTEMS oublie de préciser que la circulaire CBC.DJ.2009.0029 du 18 décembre 2009 émise par la direction juridique du Colegio de Bachilleres a laissé la circulaire CBC.DJ.2009.0027 sans effet.
- 912.** Le gouvernement informe que le Colegio de Bachilleres du Chiapas affirme qu'il est faux que des mesures de répression, de favoritisme ou de persécution syndicale aient été prises au sein du Colegio de Bachilleres à l'encontre de ses employés. A aucun moment il n'a été porté atteinte à leur liberté d'adhérer au syndicat de leur choix, le Colegio de Bachilleres étant respectueux de la disposition de l'article 358 de la loi fédérale sur le travail qui prévoit que nul ne peut être contraint de faire partie d'un syndicat ou de ne pas en faire partie.
- 913.** Par ailleurs, le fait que plusieurs travailleurs du Colegio de Bachilleres aient manifesté leur mécontentement envers le SUICOBACH, et aient par conséquent décidé d'adhérer à l'UNTEMS, témoigne de l'existence d'un conflit entre syndicats en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de titulaire de la convention collective (reconnue pour la

période 2010-2012 au SUICOBACH). Dans son recueil de décisions et principes, le Comité de la liberté syndicale souligne qu'«une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées». Le Colegio de Bachilleres a, toutefois, choisi de recevoir et écouter à plusieurs occasions les membres des deux syndicats.

- 914.** On peut conclure qu'il n'y a pas eu de répression, de persécution ou de harcèlement syndical à l'encontre de travailleurs membres de l'UNTEMS, et que les allégations de l'organisation plaignante, fausses et sans fondement, visent à faire croire au Comité de la liberté syndicale que le gouvernement mexicain ne respecte pas les conventions de l'OIT et porte atteinte au droit de liberté syndicale, lorsqu'en réalité le soi-disant conflit évoqué par l'UNTEMS est un problème entre syndicats par rapport auquel le comité n'a pas la compétence pour se prononcer. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande la clôture du cas.

C. Conclusions du comité

- 915.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante (UNTEMS) allègue, en premier lieu, que le 15 décembre 2009 le directeur juridique du Colegio de Bachilleres de l'Etat du Chiapas a demandé à Juan Luis Romero Gálvez et Alonso Castro Azamar de signer leur démission. D'après les allégations, ceci se serait produit après la tenue d'une réunion entre le secrétaire général de l'UNTEMS et le directeur juridique du Colegio de Bachilleres, où ce dernier aurait été informé de l'existence du syndicat et de l'intention des travailleurs du lycée en question d'en faire partie et de renoncer au syndicat existant (SUICOBACH), en raison de la négligence avec laquelle celui-ci aurait traité la question de la dégradation des conditions salariales des employés. L'organisation plaignante informe que le 14 janvier 2010 le Colegio de Bachilleres a congédié Juan Luis Romero Gálvez et Rafael Alonso Vázquez (travailleur non mentionné dans la plainte initiale), membres de l'UNTEMS.*
- 916.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) aucun document présenté par l'organisation plaignante ne prouve que le directeur juridique du Colegio de Bachilleres ait demandé à Rafael Alonso Vázquez et Juan Luis Romero Gálvez de démissionner; 2) les contrats de travail de Juan Luis Romero Gálvez et Rafael Alonso Vázquez avaient été conclus pour une durée déterminée allant du 16 juillet au 31 décembre 2009, de sorte qu'ils n'ont pas été contraints de démissionner; 3) Alonso Castro Azamar n'a pas été licencié en décembre 2009. Il a, en effet, continué à travailler jusqu'au 1^{er} juillet 2010, puis a cessé ensuite volontairement de se présenter à son travail; et 4) le Colegio de Bachilleres affirme qu'il est faux que des mesures de répression, de favoritisme ou de persécution antisyndicale aient été prises à l'encontre de certains de ses employés. A aucun moment il n'a été porté atteinte à leur liberté d'adhérer au syndicat de leur choix.*
- 917.** *Au vu des explications du gouvernement, le comité ne poursuivra pas l'examen plus approfondi de ce cas, tenant compte notamment du fait que l'organisation plaignante n'a informé d'aucun recours en justice formé auprès des autorités judiciaires et n'a pas non plus fait usage de son droit de présenter des informations complémentaires.*
- 918.** *Le comité prend note, par ailleurs, de l'allégation selon laquelle le directeur juridique du Colegio de Bachilleres de l'Etat du Chiapas a émis une circulaire le 16 décembre 2009, que l'organisation plaignante a annexée, et qui stipule:*

Il leur est communiqué que le seul syndicat reconnu officiellement et légalement par la Fédération et le Conseil local de conciliation et d'arbitrage est le SUICOBACH, où Víctor Manuel Pinot Juárez occupe le poste de secrétaire général. Ils ont également été avisés de faire part aux directeurs de leur circonscription que ceux-ci sont, ainsi que tout le personnel enseignant et administratif à leur charge, soumis à cette disposition et ne doivent laisser entrer aucun groupement ou commission autre que le syndicat mentionné.

919. *Le comité souligne que cette circulaire n'était pas en conformité avec le principe de la liberté syndicale. Cependant, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que cette circulaire est restée sans effet suite à l'adoption quelques jours plus tard, le 18 décembre 2009, d'une autre circulaire par le Colegio de Bachilleres, et que celui-ci a choisi de recevoir et d'écouter à plusieurs occasions les membres du syndicat plaignant et du SUICOBACH. Le comité prend note également du fait que, d'après le gouvernement, le cas témoigne de l'existence d'un conflit entre ces deux syndicats réclamant chacun la qualité de titulaire de la convention collective (actuellement reconnue au syndicat SUICOBACH) en vigueur jusqu'en 2012.*

Recommandation du comité

920. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration de conclure que ce cas ne nécessite pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2533

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par

- **la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP)**
- **la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) et**
- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des suspensions de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, ainsi que des obstacles à la négociation collective dans des entreprises du secteur de la pêche; une négociation collective avec les syndicats minoritaires dans une entreprise du secteur minier; et des violations des droits syndicaux dans une entreprise du secteur textile

921. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 356^e rapport du comité, paragr. 1050 à 1074, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session.]

922. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 28 février 2010 et 7 février 2011.

923. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

924. Lors de son examen antérieur du cas, à sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 356^e rapport, paragr. 1074]:

- a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., qui ont trait au licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et à l'envoi de lettres de préavis de licenciement à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent, le comité veut croire que l'inspection au sein de l'entreprise à laquelle se réfère le gouvernement sera effectuée sans délai et qu'elle portera sur toutes les allégations en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de l'informer du résultat des visites d'inspection effectuées au sein de l'entreprise Alexandra S.A.C., au sujet des allégations de non-reconnaissance du syndicat et de harcèlement des membres.
- c) Le comité demande au gouvernement: 1) conformément à la décision judiciaire rendue en la matière, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer tous les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay qui ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux – y compris les huit membres de l'instance dirigeante et les membres de la Commission de négociation du cahier de revendications ainsi que les 11 syndicalistes qui avaient été réintégrés puis de nouveau licenciés; 2) de faire cesser les actes de discrimination antisyndicale consistant à accorder des augmentations de salaire uniquement aux travailleurs non syndiqués; 3) de veiller à la réouverture de la négociation sur le cahier de revendications, si l'organisation syndicale le souhaite; et 4) de fournir des informations sur l'exécution de l'amende infligée à l'entreprise pour actes antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur toute mesure prise à cet égard.
- d) Le comité espère que la formalité d'inscription de la modification des statuts de la FETRAPEP et de la certification des procès-verbaux sera menée à bien à brève échéance et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert des travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité note que, suite aux plaintes déposées, des amendes ont été infligées à l'entreprise dont le paiement a été ordonné. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés avec le versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

B. Réponses du gouvernement

925. Dans une communication en date du 26 février 2010, le gouvernement rappelle que, dans sa réponse antérieure, il avait donné des précisions sur les mesures prises par l'administration du travail, à savoir des mesures d'inspection, qui ont permis de démontrer que les entreprises mises en cause dans la plainte avaient enfreint la législation du travail, et ont de ce fait été l'objet de sanctions, notamment le versement d'amendes correspondant aux infractions, dont certaines ont déjà été payées.
926. Le gouvernement mentionne en premier lieu les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. ayant trait au licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Caritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, ainsi qu'à l'envoi de lettres de préavis de licenciement à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, membre syndical, et aux visites d'inspection effectuées dans l'entreprise Alexandra S.A.C. pour apporter des éclaircissements sur les allégations de non-reconnaissance du syndicat et de harcèlement de ses membres. A cet égard, le gouvernement indique que l'inspection du travail a effectué une visite, qui a révélé que l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. n'était plus en activité dans les locaux visités, de sorte qu'il a été proposé de classer l'ordre d'inspection, vu que c'est la société COPEINCA S.A. qui serait installée à cet endroit et qu'un travailleur, qui n'a pas souhaité décliner son identité, a indiqué que l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. avait été liquidée. Par ailleurs, le gouvernement indique que la Direction de l'inspection du travail a déclaré qu'aucun ordre d'inspection n'a été émis concernant l'entreprise Alexandra S.A.C.
927. Le gouvernement se réfère à la recommandation du comité, dans laquelle celui-ci lui demande de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer tous les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay (SITRACICH) qui ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux – y compris les huit membres de l'instance dirigeante et les membres de la Commission de négociation du cahier de revendications, ainsi que les 11 syndicalistes qui avaient été réintégrés puis de nouveau licenciés; de faire cesser les actes de discrimination antisyndicale consistant à accorder des augmentations de salaire uniquement aux travailleurs non syndiqués; de veiller à la réouverture de la négociation du cahier de revendications, si l'organisation syndicale le souhaite; de fournir des informations sur l'exécution de l'amende infligée à l'entreprise pour actes antisyndicaux; de lui fournir des informations sur toute mesure adoptée. A cet égard, le gouvernement indique qu'à la suite d'une visite de l'inspection du travail dans l'entreprise, le 1^{er} juillet 2009, il a été décidé d'infliger une amende à l'entreprise d'un montant de 18 216 nouveaux soles. L'entreprise ayant fait appel de cette décision, la Direction de l'inspection du travail a décidé d'annuler en partie la décision susmentionnée compte tenu du fait, a-t-elle indiqué, que les inspecteurs du travail mandatés n'ont pas demandé que cessent les actes discriminatoires ni que la rémunération des travailleurs syndiqués soit portée au niveau de celle des travailleurs non syndiqués. Ainsi, le montant de l'amende a été ramené à 12 144 nouveaux soles. Pour le reste, la décision a été confirmée.
928. S'agissant d'une autre décision prise par l'inspection du travail en 2008, les mesures de sanction sur un point précis ont été annulées, après que l'entreprise ayant été l'objet de l'inspection a accredité et remis les bulletins de paie aux 17 travailleurs concernés.
929. S'agissant de la non-reconnaissance des syndicats et de l'intervention à cet égard de l'inspection du travail en 2009, il est apparu que l'entreprise a deux syndicats reconnus: le Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay (SITRACICH) – qui est l'objet de la plainte déposée auprès du Comité de la liberté syndicale – et le Syndicat des travailleurs de Pesquería C.F.G. Investment S.A.C. PISCO, qui sont dûment enregistrés.

L'inspection du travail a noté que les cotisations syndicales étaient prélevées et remises au SITRACICH, ainsi que l'existence d'une convention collective conclue avec ce syndicat pour la période 2006-2010.

- 930.** On a ainsi pu vérifier également que, pour l'heure, les travailleurs suivants: MM. Orlando Ojeda Cañamero, Marcelino Flores Sánchez, Juan Carlos Duque Centi et Marcos Rosas Cáceres ont été réintégrés à leur poste de travail en vertu d'une ordonnance judiciaire. Pour ce qui est du licenciement des dirigeants et des membres syndicaux, il est fait état d'actions en justice intentées par les travailleurs en vue d'annuler les licenciements. A ce jour, on ne dispose pas d'informations sur l'état d'avancement de ces actions. Le gouvernement fournira des précisions à ce sujet dès qu'il en aura.
- 931.** En ce qui concerne la recommandation du comité, qui espère que la formalité d'inscription de la modification des statuts de la FETRAPEP et de la certification des procès-verbaux des membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du site de Chancay sera menée à bien à brève échéance, le gouvernement fait savoir que la Division du registre syndical, le 20 février 2009, a approuvé la modification des statuts et a émis l'attestation d'inscription automatique de la composition du comité exécutif, dirigé par son secrétaire général, M. Wilmert Medina Campos, pour la période allant du 19 février 2009 au 18 février 2010.
- 932.** Quant aux mesures adoptées pour vérifier les allégations relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., ainsi qu'au refus de cette entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, son refus de négocier une convention collective, le transfert des travailleurs syndiqués, le licenciement de dirigeants syndicaux, parmi lesquels le secrétaire général et le secrétaire de la défense, le gouvernement indique que, à la suite d'une visite de l'inspection du travail dans l'entreprise, celle-ci s'est vu infliger une amende de l'ordre de 5 325 nouveaux soles pour entrave à l'action de l'inspection du travail.
- 933.** Le gouvernement conclut en faisant observer que, compte tenu de ce qui précède, on peut estimer que, lorsque les entreprises ont enfreint la législation du travail, elles ont été l'objet de sanctions, notamment le versement des amendes correspondant aux infractions, sur recommandation des autorités. En ce qui concerne les cas dans lesquels des licenciements arbitraires sont présumés et ont été portés devant la justice, il est important de souligner que, conformément aux dispositions du texte unique (article 4) codifié de la loi organique du pouvoir judiciaire, l'Autorité administrative du travail doit s'abstenir de se prononcer en la matière; toute attitude contraire impliquerait pour les fonctionnaires qui contreviendraient à cette norme une responsabilité pénale. Néanmoins, le gouvernement demandera à l'autorité judiciaire de le tenir informé de l'issue de toutes les procédures judiciaires en rapport avec la plainte concernée et communiquera ces informations au BIT.
- 934.** Dans sa communication en date du 7 février 2011, le gouvernement déclare que l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. a été absorbée par l'entreprise Corporación Pesquera Inca, laquelle continue d'entretenir une relation d'emploi avec trois dirigeants syndicaux ou des membres syndicaux mentionnés dans la plainte. Deux autres syndicalistes sont partis travailler dans d'autres entreprises et le dernier (M. Wilmert Medina) a intenté une action en justice pour congédiement sans cause juste et suffisante, action toujours en instance. Le gouvernement indique par ailleurs que l'entreprise Alexandra S.A.C. a fusionné avec l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. où plusieurs inspections ont eu lieu; ces dernières ont permis de constater que les congés syndicaux sont accordés régulièrement, que l'on ne procède pas à des augmentations salariales à des fins antisyndicales et que l'on continue à déduire les cotisations syndicales; selon le dernier rapport de l'inspection du travail, il n'y a plus de pratiques antisyndicales dans l'entreprise. Enfin, en ce qui concerne l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., le gouvernement

indique qu'il a ordonné une nouvelle enquête sur les allégations de la CGTP pour pouvoir faire rapport au BIT.

C. Conclusions du comité

935. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. (licenciement des deux derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, et d'un adhérent, et envoi de lettres de préavis de licenciement à deux autres dirigeants et à un adhérent), le comité note que, conformément à ses recommandations, le gouvernement a ordonné une visite de l'inspection du travail au domicile de l'entreprise, dont il est ressorti que celle-ci n'avait plus d'activités en ces lieux; l'entreprise en question a fusionné avec l'entreprise Corporación Pesquera Inca qui continue à avoir une relation d'emploi avec trois membres syndicaux ou des dirigeants syndicaux. Quant aux deux autres membres syndicaux, ils sont partis travailler dans d'autres entreprises, et le dernier (M. Wilmert Medina) a intenté une action en justice pour congédiement sans cause juste et suffisante, action actuellement en instance. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'action intentée par le dirigeant syndical M. Wilmert Medina.*
936. *Pour ce qui est de l'allégation de refus par l'entreprise Alexandra S.A.C. de reconnaître l'organisation syndicale, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette entreprise a fusionné avec l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. et que cette question sera traitée dans le paragraphe suivant qui fait état de la signature d'une convention collective.*
937. *Quant aux allégations concernant l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. du site de Chancay, le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, l'inspection du travail a constaté que le syndicat mentionné, SITRACICH, ainsi qu'un autre sont dûment enregistrés et reconnus et que, pour ce qui est du SITRACICH, il est procédé au décompte des cotisations syndicales, et ce dernier a signé une convention collective qui couvre la période allant de 2006 à 2010. Le comité prend note que, à la suite d'une inspection du travail qui a mis au jour des pratiques antisyndicales, l'entreprise s'est vu infliger une amende de 12 144 nouveaux soles (soit 3 886 dollars des Etats-Unis) et l'ordre de cesser tout acte discriminatoire, et notamment de faire en sorte que les salaires des travailleurs syndiqués soient au même niveau que les salaires des autres travailleurs (comme l'avait demandé le comité). Le comité note qu'entre décembre 2009 et janvier 2010 l'inspection du travail a constaté que les congés syndicaux étaient régulièrement délivrés, que l'on ne procédait pas à des augmentations de salaire à des fins antisyndicales et que l'on continuait à déduire des cotisations syndicales; de même, l'inspection réalisée a conclu qu'il n'y avait pas de pratiques antisyndicales.*
938. *Quant à l'allégation concernant le licenciement de huit membres du comité exécutif, des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications et de 11 syndicalistes qui ont été réintégrés dans leurs fonctions puis de nouveau licenciés, le comité prend note que le gouvernement indique que quatre syndicalistes ont été réintégrés à leur poste et que les autres ont intenté des actions en justice, dont le comité sera tenu informé de l'évolution, et que l'autorité administrative ne peut se prononcer à l'égard de ces licenciements en instance judiciaire, sous peine d'enfreindre les règles pénales. Compte tenu de cela, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des actions judiciaires entreprises à la suite du licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui travaillaient dans l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. et il s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans délai sur ces licenciements.*
939. *Par ailleurs, le comité note avec intérêt que, conformément à sa demande, la Division du registre syndical a approuvé la modification des statuts du syndicat de l'entreprise*

C.F.G. Investment du site de Chancay et qu'elle a en outre enregistré la composition du comité exécutif.

- 940.** *Enfin, pour ce qui est des allégations relatives à l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., le comité renouvelle les conclusions qu'il a déjà formulées à cet égard [voir 356^e rapport, paragr. 1071 et 1072]:*

En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert des travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité, tout en prenant note de l'amende de 103 500 nouveaux soles (36 315,79 dollars) infligée à l'entreprise et étant donné que la véracité des faits allégués a été constatée par l'autorité administrative, a demandé une fois de plus au gouvernement non seulement de faire appliquer la sanction, mais aussi de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés et au versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales adoptées à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir. Le comité a demandé également au gouvernement qu'il encourage la négociation collective entre les parties et le tienne informé de l'évolution de la situation. A cet égard, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao fait savoir, dans sa communication no 450-2009-MTPE/2/12.1 du 12 mars 2009, qu'elle a fait copie des actes au bureau chargé du contrôle des amendes afin que celui-ci engage la procédure exécutoire de recouvrement, et qu'il convient de conclure par conséquent que le dossier correspondant à cette sanction (no 1756-2007) a été traité et classé; et 2) ces informations font apparaître que l'Autorité administrative du travail s'est activement occupée de l'ensemble de la problématique soulevée par la FETRAPEP et la CGTP et que de nombreuses mesures d'inspection ont été prises et ont permis de démontrer que, lorsqu'elles ont enfreint la législation du travail, les entreprises mises en cause ont fait l'objet de procédures de sanction. A ce titre, il a été recommandé de leur infliger des amendes, dont l'application est soumise à la procédure exécutoire prévue à cet effet.

Dans ces conditions, tout en notant que le recouvrement des amendes opportunément infligées a été ordonné, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés avec le versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

- 941.** *Le comité prend note que le gouvernement indique dans sa dernière réponse qu'à l'occasion de la dernière visite de l'entreprise par l'inspection du travail, en décembre 2009, l'entreprise a commis une infraction pour entrave à l'action de l'inspection du travail (absence du représentant de l'entreprise en dépit du fait qu'il a été dûment convoqué); celle-ci s'est vu infliger une amende de 5 325 nouveaux soles (soit 1 704 dollars des Etats-Unis). Le comité regrette que l'entreprise ait entravé l'action des inspecteurs du travail. En outre, il note avec préoccupation ce qui est indiqué dans les pièces communiquées par le gouvernement, à savoir qu'une visite de l'inspection du travail à l'adresse de l'entreprise, le 13 janvier 2010, aurait révélé qu'il n'y avait plus aucune activité dans le bâtiment. Le comité note que le gouvernement a diligenté une nouvelle inspection dans l'entreprise pour vérifier les allégations de la CGTP et être en mesure de faire rapport au BIT. Compte tenu de cela, le comité formule une nouvelle fois la recommandation suivante [voir 356^e rapport, paragr. 1074 e)]:*

En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert des travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité note que, suite aux plaintes déposées, des amendes ont été infligées à l'entreprise dont le paiement a été ordonné. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés avec le versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

942. *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de mener les vérifications nécessaires afin de savoir si l'entreprise existe toujours.*

Recommandations du comité

943. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action intentée par M. Wilmert Medina contre l'entreprise San Fermín S.A. (fusionnée par la suite avec une autre entreprise).*
- b) *Quant à l'allégation de licenciement par l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. de huit membres du comité exécutif, neuf membres de la Commission de négociation du cahier de revendications et de 11 syndicalistes réintégrés dans leurs fonctions puis de nouveau licenciés, le comité prend note que le gouvernement indique que quatre syndicalistes ont été réintégrés dans leurs fonctions et que les autres ont intenté des actions en justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires entreprises à la suite du licenciement des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui travaillaient dans l'entreprise, et il s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce sans délai sur ces licenciements.*
- c) *Pour conclure, en ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relatives à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert des travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité prend note que, à la suite des plaintes déposées, des amendes ont été infligées à l'entreprise (y compris une amende récente pour entrave à l'action de l'inspection du travail), amendes dont la mise en recouvrement a été ordonnée, mais il note avec préoccupation que, selon les pièces communiquées par le gouvernement, une visite de*

l'inspection du travail à l'adresse de l'entreprise, le 13 janvier 2010, aurait mis au jour qu'il n'y avait aucune activité dans le bâtiment. Le comité, comme il l'a déjà fait lors de l'examen antérieur du présent cas, prie à nouveau instamment le gouvernement de vérifier si l'entreprise existe toujours et, dans l'affirmative, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'entreprise procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés et au versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

CAS N° 2664

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie
et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, du fait que l'autorité administrative a déclaré une grève illégale, de nombreux dirigeants syndicaux et syndicalistes du secteur minier ont été licenciés et que, dans ce contexte, deux syndicalistes ont été assassinés

944. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 357^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 308^e session, paragr. 802 à 815.]
945. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 7 février 2011.
946. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

947. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport, paragr. 815]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir il n'appartienne pas à l'autorité administrative de déclarer la grève illégale mais à un organe indépendant des parties jouissant de leur confiance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.
 - b) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes dans le secteur minier après leur participation à

des grèves qui ont été déclarées illégales par l'autorité administrative, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit diligentée sans délai une enquête sur ces allégations et, s'il était avéré que les travailleurs ont été licenciés au seul motif de leur participation aux grèves en question, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration des 17 travailleurs licenciés par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation et des neuf travailleurs licenciés par l'entreprise Minera Barrick Misquichilca S.A., avec paiement des salaires dus, et, au cas où leur réintégration ne serait pas possible, de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient intégralement indemnisés de telle sorte que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) En ce qui concerne l'assassinat de M. Manuel Yupanqui et les blessures subies par M. Jorge Huanaco Cutipa, le comité espère vivement que les enquêtes actuellement menées par la police nationale du Pérou et le procureur donneront des résultats concrets sans délai et permettront de déterminer les responsabilités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Pour ce qui est des allégations relatives à la détention des dirigeants syndicaux Pedro Candori et Claudio Boza Huanhuayo et du syndicaliste Eloy Poma Canchari pour leur responsabilité présumée dans la mort d'un policier intervenue le 24 novembre 2008 à l'occasion du blocage d'une route par les travailleurs de l'entreprise Minera Casapalca, le comité demande au gouvernement de faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

948. Dans sa communication du 7 février 2011, le gouvernement indique au sujet des travailleurs licenciés par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation (SPCC) que, dans la note n° 1236-2010-2JMI-PJ du 16 décembre 2010, le deuxième tribunal mixte de Ilo de la Cour suprême de Moquegua déclare que: 1) Guillermo César Palacios Castillo; 2) Juan José Valdivia Herrera; 3) Jorge Carlos Manchego Alcázar; 4) Jorge Fernando Cavaglia Stapleton; 5) José Tiburcio Lozada Huamna; 6) Juan Flavio Pinto Quispe; et 7) Jacinto Yataco Rejas ont été réintégrés dans l'entreprise le 19 octobre 2009. L'ordonnance de réintégration du 19 octobre 2009 atteste du respect de l'injonction judiciaire.

949. Le gouvernement ajoute que:

- dans la note n° 1236-2010-2JMI-PJ du 16 décembre 2010, la Chambre mixte de Moquegua fait savoir que le recours en *amparo* interjeté par: 1) Jaime Aranibar Aranibar; 2) Orlando Bailón Mamani; 3) Juan Aníbal Chui Choque; 4) César Miguel Delgado Fuentes; 5) Pelagio Espinoza Quiroga; 6) Luis Alfredo Hostia Mendoza; 7) Félix Octavio Marca Madueño; 8) Román Teodoro More Peña; 9) Alberto Salas Rivera; et 10) Adolfo Sosa Sairitupa, ainsi que le dossier correspondant ont été portés devant la Cour constitutionnelle, le recours en responsabilité constitutionnelle formé contre l'entreprise ayant été jugé fondé;
- à titre d'antécédent, est transmise copie du jugement du 11 juillet 2009, rendu par la Chambre mixte de Moquegua, qui confirme en partie la décision du 11 juin 2009, laquelle accueille le recours en *amparo* qui ordonne la réintégration de: 1) Jaime Aranibar Aranibar; 2) Orlando Bailón Mamani; 3) Juan Aníbal Chui Choque; 4) César Miguel Delgado Fuentes; 5) Pelagio Espinoza Quiroga; 6) Luis Alfredo Hostia Mendoza; 7) Félix Octavio Marca Madueño; 8) Román Teodoro More Peña; 9) Alberto Salas Rivera; et 10) Adolfo Sosa Sairitupa et rejette la conclusion condamnant l'entreprise au paiement d'une amende et des dépens.

950. En ce qui concerne les travailleurs syndiqués licenciés par l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A., le gouvernement indique que dans sa communication du 8 novembre 2010, celle-ci fait savoir ce qui suit:

- la procédure en annulation du licenciement et en paiement du salaire impayé, entamée par M. Isaac Godofredo Cueto Lagos contre l'entreprise Barrick Misquichilca S.A. sous le numéro de dossier 6391-2008, est close; à cet égard, copie est jointe de la décision n° 5 du 24 novembre 2008, dans laquelle le dixième tribunal du travail de Lima approuve la demande de classement de la procédure et des demandes formulées par M. Isaac Godofredo Cueto Lagos, du fait que ce dernier a conclu une transaction judiciaire avec l'entreprise. En conséquence, l'affaire a été clôturée et définitivement classée;
- le recours en *amparo* formé par les anciens travailleurs: 1) Cusipuma Ñañez, Jorge Abel; 2) Chirapo Mamani, Evaristo; 3) Mendoza Quispe, Javier Miguel; 4) Pachao Eyerbe, Alfredo Concepción; 5) Pérez Barreto, Juan Sebastián; 6) Romero Lucero, Roberto Martín; 7) Vílchez Torres, Didhier Alberto; et 8) Zaconett Quesquesana, Juan Pío, sous le n° de dossier 49944-2008, est en cours d'examen. A cet égard est transmise copie de la décision n° 5 du 22 avril 2010, dans laquelle la cinquième Chambre civile de Lima annule la décision accueillant le recours en *amparo* et, l'infirmité, rejette ce recours. Ultérieurement, ces travailleurs ont formé un recours en responsabilité constitutionnelle contre cette décision. Cette demande est en cours d'examen par la Cour constitutionnelle.

951. En ce qui concerne les enquêtes effectuées par la police nationale du Pérou et le procureur au sujet de l'assassinat des travailleurs syndiqués Jorge Huanaco Tutuca et Manuel Yupanqui Ramos, le gouvernement indique que, dans la note n° 514-2010-MTPE/2, il a demandé des informations au ministère de l'Intérieur et que les informations fournies seront communiquées en temps voulu au BIT.

952. En ce qui concerne l'ordre de détention des dirigeants syndicaux Pedro Candori et Claudio Boza Huanhuayo ainsi que du syndicaliste Eloy Poma Canchan, le gouvernement indique que, le 12 février 2010, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a déposé une plainte contre l'Etat péruvien pour violation de la liberté syndicale à l'égard de Pedro Candori Laurente et Claudio Boza Huanhuayo. Dans cette plainte, la CGTP allègue que MM. Candori et Boza subissent une détention préventive pour homicide volontaire, et demande leur libération immédiate (cas n° 2771). Les précisions suivantes sont données:

- par décision du 25 mars 2010, le quarante-sixième tribunal pénal de la Cour supérieure de justice de Lima a décidé de modifier le mandat de détention de Pedro Candori Laurente et Claudio Boza Huanhuayo, jugés pour délit présumé contre la vie, l'intégrité physique et la santé – homicide volontaire – du capitaine Giuliano Carlo Villareal Lobatón. Ce mandat a été remplacé par un mandat de comparution, et leur libération immédiate a été ordonnée;
- par ailleurs, dans la note n° 143-2010-46-FPPL-MP-FN, le procureur de la province de Lima indique que, le 11 juin 2010, le quarante-sixième tribunal pénal de Lima a ordonné un non-lieu dans cette affaire et l'a définitivement classée, comme suite à la demande qu'il avait formulée dans son avis n° 72-2010 du 2 mars 2010;
- ultérieurement, la partie civile a interjeté appel contre l'ordonnance de non-lieu. Le recours n'est toujours pas réglé par la deuxième Chambre pénale supérieure.

C. Conclusions du comité

953. *Le comité prend note des observations du gouvernement.*

Alinéa a) des recommandations

954. *Le comité avait rappelé que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 628], et prié le gouvernement, d'une part, de prendre des mesures pour qu'à l'avenir il n'appartienne pas à l'autorité administrative de déclarer les grèves illégales mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance et, d'autre part, de le tenir informé à ce sujet. Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations à cet égard. Il réitère ses recommandations antérieures et, à nouveau, prie le gouvernement de lui fournir des informations quant à la base sur laquelle se fonde le ministère du Travail pour déclarer une grève illégale.*

Alinéa b) des recommandations

955. *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes (mentionnés nommément dans la plainte) dans le secteur minier (17 dans une entreprise et 9 dans une autre) après leur participation à des grèves qui ont été déclarées illégales par l'autorité administrative du travail, le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, sept travailleurs qui avaient été licenciés par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation ont été réintégrés le 19 octobre 2009. Le comité prend note aussi, au sujet des dix autres travailleurs licenciés par la même entreprise, de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle: 1) le 11 juillet 2009, la Chambre mixte de Moquegua a confirmé en partie l'arrêt du 11 juin 2009 déclarant recevable la demande d'amparo qui ordonne la réintégration des travailleurs; 2) le 13 décembre 2010, la Chambre mixte de Moquegua a fait savoir que le recours d'amparo interjeté par les travailleurs ainsi que le dossier correspondant ont été portés devant la Cour constitutionnelle, le recours en responsabilité constitutionnelle formé contre l'entreprise ayant été jugé fondé. Le comité s'attend à ce que la Cour constitutionnelle statue rapidement et prie le gouvernement d'appliquer sans délai la décision qui sera rendue. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

956. *Par ailleurs, en ce qui concerne le licenciement de neuf travailleurs de l'entreprise minière Barrik Misquichilca S.A., le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise a fait savoir ce qui suit: 1) la procédure en annulation du licenciement et en paiement du salaire impayé, entamée par M. Isaac Godofredo Cueto Lagos contre l'entreprise, est close du fait qu'une transaction judiciaire a été conclue; 2) le recours en responsabilité constitutionnelle interjeté par les huit travailleurs restants n'est toujours pas réglé. Le comité espère que l'autorité judiciaire se prononcera rapidement et prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Alinéa c) des recommandations

957. *En ce qui concerne l'assassinat des travailleurs syndiqués Manuel Yupanqui et Jorge Huanaco Cutipa, au sujet desquels il avait noté que des enquêtes étaient en cours auprès de la police nationale du Pérou et du procureur, le comité note que le gouvernement indique qu'il a demandé des informations au ministère de l'Intérieur. Le comité rappelle que l'absence de jugement entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable à l'exercice des activités syndicales. Il regrette profondément que le gouvernement ne soit pas en mesure à ce jour*

d'affirmer que les enquêtes ont permis d'arrêter les auteurs de ces homicides, et prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Alinéa d) des recommandations

958. *Pour ce qui est des allégations relatives à la détention des dirigeants syndicaux Pedro Candori et Claudio Boza Huanhuayo et du syndicaliste Eloy Poma Canchari pour leur responsabilité présumée dans la mort d'un policier intervenue le 24 novembre 2008 à l'occasion du blocage d'une route par les travailleurs de l'entreprise Minera Casapalca, le comité note que, selon le gouvernement, ces allégations ont été présentées dans le cadre du cas n° 2771. [Voir 359^e rapport, cas n° 2771.] Tenant compte de ces informations, le comité continuera d'examiner ces allégations dans le cadre de ce cas.*

Recommandations du comité

959. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir il n'appartienne pas à l'autorité administrative de déclarer la grève illégale mais à un organe indépendant des parties jouissant de leur confiance, et de lui fournir des informations quant à la base sur laquelle se fonde le ministère du Travail pour déclarer une grève illégale.*
- b) Le comité s'attend à ce que la Cour constitutionnelle statue rapidement au sujet du licenciement de dix travailleurs de l'entreprise Southern Perú Copper Corporation et prie le gouvernement d'appliquer sans délai la décision qui sera rendue. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) En ce qui concerne le recours interjeté devant la Cour constitutionnelle par huit travailleurs licenciés de l'entreprise Barrik Misquichilca S.A., le comité s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce rapidement, et prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- d) En ce qui concerne l'assassinat des travailleurs syndiqués Manuel Yupanqui et Jorge Huanaco Cutipa, au sujet desquels il avait noté que des enquêtes étaient en cours auprès de la police nationale du Pérou et du procureur, le comité note que le gouvernement indique qu'il a demandé des informations au ministère de l'Intérieur. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne soit pas en mesure à ce jour d'affirmer que les enquêtes ont permis d'arrêter les auteurs de ces homicides, et prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- e) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2757

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou**présentée par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et
- la Confédération unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: Restrictions légales et entraves à l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective pour certaines catégories de travailleurs

- 960.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Confédération unitaire des travailleurs (CUT) datée du 17 décembre 2009.
- 961.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 8 février 2011.
- 962.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 963.** Dans sa communication en date du 17 décembre 2009, les organisations plaignantes affirment que les conditions nationales qui découlent de l'application de la législation nationale relative au droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que l'application, dans la pratique, d'une politique organisée de négation de l'exercice de ces droits, empêchent ou restreignent la négociation collective de leurs conditions d'emploi pour un grand nombre de travailleurs, sans que l'Etat n'adopte aucune mesure visant à modifier cette situation ou à la renverser. Les organisations plaignantes affirment que les cas suivants sont particulièrement préoccupants: les travailleurs assujettis à des contrats temporaires, les travailleurs victimes de la sous-traitance et de l'externalisation, les travailleurs de l'Etat régis par la carrière de la fonction publique et les travailleurs de l'Etat sous le régime de l'activité privée. Dans ces derniers cas, bien que leurs droits d'organisation et de négociation collective aient été reconnus dans la législation, les travailleurs ne peuvent les exercer dans la pratique. Les organisations plaignantes soulignent que la législation et la politique en question ont provoqué une chute drastique du taux d'adhésion aux syndicats ainsi qu'une restriction de la couverture de la négociation collective au niveau national.

Non-reconnaissance du droit d'organisation dans la législation et dans la pratique

- 964.** *Travailleurs du secteur informel.* Les organisations plaignantes indiquent que le marché du travail se caractérise par la concentration de plus d'un quart de la population dans les microentreprises ou les petites entreprises employant entre un et 20 travailleurs (24,1 pour cent) et un cinquième dans ce qu'on appelle le secteur informel. Un régime particulier

distinct bénéficiant de standards de protection inférieurs à ceux visés par le régime général pour le reste des travailleurs est applicable aux petites entreprises et aux microentreprises. La récente réforme de la législation introduite par le décret législatif n° 1086 établit que «les travailleurs des petites entreprises exerceront leurs droits collectifs selon les normes du régime de travail de l'activité privée», mais elle ne fait aucunement mention de l'exercice des droits syndicaux des travailleurs du secteur informel pour lesquels il n'existe aucune référence légale en ce qui concerne l'application de leur droit à la liberté syndicale.

- 965.** Les organisations plaignantes indiquent que, selon la législation, pour constituer un syndicat d'entreprise, il faut 20 travailleurs, ce qui implique que ceux qui travaillent dans des entreprises comptant moins de 20 personnes ne peuvent pas constituer de syndicat de ce type. Cependant, bien que la loi prévoie la constitution de syndicats de branches d'activité qui pourraient rendre possible la négociation collective à ce niveau pour les travailleurs des entreprises comptant moins de 20 travailleurs, il existe à ce jour très peu de syndicats à ce niveau parce que la législation décourage de manière catégorique la création de ce type de syndicat en faisant obstacle à la négociation collective sectorielle. En outre, la loi sur les relations collectives du travail établit que, s'il y a désaccord entre les parties pour déterminer à quel niveau devrait être engagée la première négociation collective, elle le sera au niveau de l'entreprise, ce qui prouve, selon les organisations plaignantes, que la législation favorise le modèle syndical d'entreprise et la négociation collective à ce niveau-là. Il y a par conséquent une situation contradictoire qui vise à empêcher dans la pratique l'accès à la négociation collective pour la majorité des travailleurs de l'économie péruvienne.
- 966.** *Travailleurs sous modalités d'apprentissage.* Les organisations plaignantes déclarent que, en dépit du fait que les modalités d'apprentissage comportent la prestation de services personnels et subordonnés, la loi n° 28518 n'évoque à aucun moment la possibilité de constituer des syndicats ou de négocier collectivement. Ceci signifie que les travailleurs assujettis à cette loi se voient empêchés de constituer des organisations syndicales et de négocier collectivement et, de fait, dans la pratique, il n'existe aucune organisation syndicale de travailleurs sous modalité d'apprentissage.
- 967.** *Travailleurs de l'Etat sous le régime du Contrat administratif de services (CAS).* Les organisations plaignantes indiquent que ce nouveau régime de contrat régi par le décret législatif n° 1057 est applicable à plus de 60 000 travailleurs de l'administration publique. Ce régime de contrat, à caractère temporaire, ne contient aucune disposition concernant l'exercice du droit de liberté syndicale des travailleurs qui y sont soumis. En outre, cette figure contractuelle peut être renouvelée à discrétion et sans aucune restriction par les employeurs des entités publiques et, selon les organisations plaignantes, le renouvellement des contrats est soumis à la condition que les travailleurs ne puissent constituer d'organisations syndicales ou y adhérer. Dans la pratique, il n'existe pas de syndicats de travailleurs sous le régime CAS enregistrés auprès du ministère.
- 968.** *Travailleurs non enregistrés.* Les organisations plaignantes indiquent que, par ailleurs, un fort pourcentage de la population salariée fournit des services sans jouir de la protection conférée par la législation du travail. Selon des sources du ministère du Travail pour l'année 2007, 62,6 pour cent des salariés n'avaient aucun contrat de travail, et plus la taille de l'entreprise est petite, plus le pourcentage de travail non enregistré est grand. Les organisations plaignantes soulignent qu'il existe aussi un fort pourcentage de travail non enregistré dans les entreprises de plus grande taille qui travaillent dans le cadre de l'économie formelle. L'absence de volonté politique de l'Etat pour parvenir à enregistrer les travailleurs a une conséquence directe sur la possibilité pour eux d'exercer leur droit d'organisation syndicale.

Travailleurs qui, en dépit du fait que leurs droits d'organisation et de négociation collective ont été reconnus, voient, dans la pratique, ce droit limité

969. *Travailleurs à contrats temporaires.* Les organisations plaignantes déclarent que la législation en vigueur encourage la signature de contrats temporaires et elles soulignent une diminution drastique du taux de syndicalisation corrélative à l'augmentation excessive des contrats temporaires, preuve que les travailleurs temporaires se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable face à la discrimination antisyndicale à laquelle ils se heurtent. A cette vulnérabilité particulière devrait correspondre, selon les organisations plaignantes, une protection particulière ou renforcée permettant de respecter leur droit d'association.
970. *Travailleurs sous le régime de l'externalisation et de la sous-traitance.* Les organisations plaignantes indiquent que le principal effet de l'externalisation et de la sous-traitance dans le contexte de la syndicalisation au niveau de l'entreprise induit par la législation est le morcellement des unités de production et la réduction de la base «susceptible d'adhérer» aux syndicats d'entreprise ainsi que la réduction de la couverture de la négociation collective. Les organisations plaignantes signalent que la législation établit que, s'il n'y a pas de négociation préalable, l'absence d'accord entre les parties pour déterminer à quel niveau doit être engagée la négociation implique que celle-ci soit menée au niveau de l'entreprise; et, s'il existe déjà une négociation préalable au niveau de l'entreprise, ce niveau ne peut être modifié sans l'accord des parties. Ainsi, bien que formellement les travailleurs puissent négocier au niveau de l'entreprise, cette négociation est inopérante puisqu'elle ne permet pas aux travailleurs de participer réellement aux décisions qui déterminent leurs conditions d'emploi.
971. *Travailleurs de l'Etat qui ne peuvent participer au choix de leurs conditions d'emploi.* Enfin, les organisations plaignantes soulignent que les travailleurs de l'Etat assujettis à la carrière de la fonction publique et au régime de travail de l'activité privée, même si le droit de constituer des syndicats leur est reconnu, voient leurs possibilités de négocier collectivement restreintes de diverses manières. La loi applicable aux travailleurs de l'Etat soumis à la carrière de la fonction publique établissait une procédure de consultation en vue d'élaborer un projet de modification du régime unique des rémunérations dans la fonction publique. Les dispositions établissant ce mécanisme de participation ont été abrogées, ce qui fait que les organisations syndicales ne disposent plus d'aucun mécanisme permettant leur participation au choix de leurs conditions de rémunération. Il n'est pas possible non plus de négocier des conditions de travail qui n'impliquent pas des budgets supplémentaires.
972. Par ailleurs, bien que le gouvernement affirme fréquemment que le projet de loi générale sur le travail est en cours d'élaboration et qu'il tiendra compte des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, en réalité l'approbation de ce projet, bien qu'il soit soutenu par 85 pour cent des acteurs sociaux dans un processus de dialogue social, n'est pas encouragée. La loi générale sur le travail se trouve parmi les projets qui doivent être discutés par le Parlement depuis plus de quatre sessions législatives mais n'a jamais été véritablement incluse dans l'agenda des sessions du Congrès.

B. Réponse du gouvernement

973. Dans sa communication datée du 8 février 2011, le gouvernement indique que, dans le but de promouvoir la liberté syndicale, les dispositions suivantes ont été prises par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi:

- le 18 février 2010, le Bureau de consultation pour les organisations syndicales a été instauré. Il a pour fonction: i) de fournir une orientation légale en ce qui concerne les droits collectifs et les procédures administratives qui présentent un intérêt pour celles-ci; et ii) de proposer des formats et des modèles de statuts. De février à décembre 2010, il y a eu 499 consultations d'organisations syndicales;
- le 1^{er} février 2010, un nouveau système d'enregistrement des organisations syndicales a été mis au point, système qui a réduit la durée des démarches de trois jours à trois heures maximum, depuis le dépôt de la demande au guichet jusqu'à la délivrance du certificat d'enregistrement automatique;
- de juillet 2006 à décembre 2010, 458 organisations syndicales ont été enregistrées auprès du Registraire des syndicats;
- des réunions mensuelles se tiennent avec les centrales syndicales, les fédérations et les syndicats de travailleurs les plus représentatifs du pays pour aborder leur problématique professionnelle et envisager immédiatement une solution, pour préserver la paix sociale;
- les demandes formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs sont par ailleurs traitées de manière opportune par le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi – CNTPE – car celui-ci est par essence l'endroit le plus propice au dialogue socioprofessionnel, vu qu'il est l'organe consultatif tripartite du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi.

974. Par ailleurs, le gouvernement indique que quatre critères d'interprétation ont été publiés à l'usage des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et de ceux des administrations régionales, dans le but de: i) garantir la négociation collective dans toute relation de droit du travail privé, même lorsque l'employeur est l'Etat et que l'organisation syndicale regroupe des travailleurs assujettis au régime de travail public; ii) respecter l'autonomie syndicale exprimée dans les statuts des organisations syndicales, pour contribuer ainsi à la consolidation de l'organisation syndicale; iii) promouvoir la négociation collective en admettant la possibilité de déléguer la représentation des organisations syndicales en faveur de ceux qu'elles désigneraient librement et expressément pour négocier collectivement en leur nom; et iv) garantir la constitution des organisations syndicales et leur enregistrement.

975. Le gouvernement ajoute que d'autres mécanismes ont été créés: i) un système d'alerte rapide des conflits collectifs au niveau national afin de les traiter, les prévenir et envisager leur solution; ii) un mécanisme alternatif de solution de conflits «non réglementé» appelé «réunions extraprocédurales». Ledit mécanisme est conçu comme un effort supplémentaire pour trouver une solution concertée au conflit. Il s'agit d'un mécanisme pensé plus en termes d'équité et d'harmonie sociale qu'en termes de stricte application de la loi; iii) la Direction générale aux droits fondamentaux, à la sécurité et à la santé au travail, institution responsable de formuler les politiques publiques et de développer des fonctions de promotion des droits fondamentaux au travail, droits parmi lesquels se trouvent la liberté syndicale et la négociation collective; et iv) les mécanismes de solution de conflits par la conciliation et les réunions extraprocédurales sont mis en œuvre à partir de la formation des fonctionnaires chargés de leur mise en place et l'établissement de lignes de conduite.

Non-reconnaissance du droit d'organisation dans la législation et dans la pratique

976. *Travailleurs du secteur informel.* Le gouvernement indique que le décret législatif n° 1086 reconnaît dans son article 3 le droit des travailleurs à constituer des syndicats; il

s'engage également à ne pas intervenir dans le droit des travailleurs d'élire ou non leurs représentants et de s'affilier ou non à des organisations légalement constituées. Par conséquent, tous les travailleurs assujettis à ce régime ont toute latitude pour exercer leur droit d'organisation, selon les dispositions du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives et le règlement correspondant. Le gouvernement précise également qu'il n'est pas juste d'affirmer que le nombre de travailleurs de ces entreprises constitue un obstacle pour qu'ils puissent exercer leur droit d'organisation, étant donné que la législation prévoit que les entreprises dont le nombre de travailleurs n'atteindrait pas le nombre requis pour constituer un syndicat pourront élire deux délégués auprès de leur employeur et auprès de l'autorité du travail.

- 977. *Travailleurs sous modalités d'apprentissage.*** Le gouvernement déclare que les modalités d'apprentissage sont des conventions particulières qui relient l'apprentissage théorique avec l'apprentissage pratique par l'exécution de tâches programmées d'apprentissage et de formation professionnelle. Selon la loi spécifique sur les modalités d'apprentissage, n'importe laquelle des cinq conventions relatives à ces modalités peut être signée, chacune d'entre elles ayant une durée déterminée, et les parties doivent respecter des conditions spécifiques exigées par chacune des modalités, telles que les plans et les programmes correspondant à chaque type d'apprentissage. Le gouvernement souligne que ces conventions ne sont pas assujetties aux normes du travail en vigueur mais aux dispositions spécifiques liées à la promotion et à la formation professionnelle; ceci est d'autant plus déterminant que lesdites modalités ne constituent pas une relation de travail. Enfin, le gouvernement indique que les modalités d'apprentissage ne génèrent pas de bénéfices professionnels puisqu'il n'y a pas de relation de travail, excepté si elles relèvent des motifs de révision établis par la loi elle-même.
- 978. *Travailleurs de l'Etat sous le régime du Contrat administratif de services (CAS).*** Le gouvernement affirme que les contrats administratifs de services constituent une modalité particulière propre au droit administratif de l'Etat. La liberté syndicale pour les personnes régies par les CAS a été reconnue par la Cour constitutionnelle, par un jugement ayant pleine autorité du 31 août 2010 (dossier n° 00002-2010-PI/TC) et la mise au point du 11 octobre 2010, dans laquelle il est établi que la réglementation nécessaire pour que les travailleurs du régime CAS puissent exercer leur droit d'organisation et leur droit de grève régi par l'article 28 de la Constitution doit être établie. Selon le gouvernement, le jugement indique que l'article 1 du décret législatif n° 1057 doit être interprété de manière à ce que le régime CAS soit entendu comme un régime «spécifique» de contrat de travail pour le secteur public.
- 979. *Travailleurs non enregistrés.*** Le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, en vue de réduire le taux d'emploi informel, a mené des campagnes d'inspection, organisées dans le cadre du Plan d'enregistrement des travailleurs (plan Reto), qui a pour objectifs: i) l'extension de la couverture de l'inspection du travail aux secteurs sociaux qui ne jouissent d'aucune reconnaissance de leurs droits du travail et n'ont pas non plus accès à la sécurité sociale; et ii) le renforcement des politiques continues d'orientation et d'inspection des différents secteurs économiques, pour parvenir à intégrer massivement les travailleurs dans les bases de données électroniques et faire diminuer ainsi le taux d'emploi informel dans le pays. Le gouvernement souligne que, entre décembre 2008 et décembre 2010, grâce au plan Reto, plus de 34 000 entreprises ont été inspectées, ce qui a permis d'intégrer dans les bases de données quelque 41 000 travailleurs.
- 980. *Travailleurs précaires et vulnérables.*** Le gouvernement fait savoir que la nouvelle loi de procédure au travail a été approuvée (loi n° 29497); elle a été publiée le 15 janvier 2010 et constitue la réforme majeure en la matière. Son principe fondamental est la procédure orale, ce qui permettra d'accélérer les procédures judiciaires en les réduisant à six mois. La

nouvelle loi de procédure du travail, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, introduit les mécanismes suivants: i) les syndicats peuvent comparaître pour se défendre eux-mêmes, pour défendre leurs droits collectifs et pour défendre leurs dirigeants et leurs membres; ii) les syndicats peuvent défendre leurs dirigeants et leurs membres sans qu'il soit nécessaire qu'ils disposent d'un pouvoir spécial de représentation; cependant, dans la demande ou la réponse, chacun des membres doit être identifié individuellement avec ses prétentions respectives; iii) les prétentions consécutives à une atteinte au droit à la non-discrimination pour l'accès à l'emploi ou à une infraction concernant les interdictions du travail forcé et du travail des enfants peuvent être formulées par une organisation syndicale; et iv) lorsqu'il sera porté atteinte aux droits de liberté syndicale, de négociation collective, de grève, de sécurité, de santé au travail et, en général, lorsqu'un droit correspondant à un groupe ou une catégorie de prestataires de services sera lésé, les syndicats, les représentants des travailleurs, ou n'importe quel travailleur ou prestataire de services du secteur pourront être demandeurs. Le gouvernement ajoute que, à partir de janvier 2010, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a mis en application un programme de diffusion des contenus de la nouvelle loi au niveau national et a coordonné des formations pour les dirigeants syndicaux. Actuellement, la nouvelle loi de procédure du travail commence à être mise en application progressivement dans les districts judiciaires du pays et reçoit une réponse positive de la part des parties intervenantes.

981. *Travailleurs sous contrats temporaires.* Le gouvernement affirme, en ce qui concerne les contrats dans le secteur de l'exportation non traditionnelle, mis en question par les centrales syndicales parce qu'il s'agit d'une des modalités de contrat temporaire qui porte atteinte au droit d'organisation syndicale, que le décret-loi n° 22342, loi sur la promotion des exportations non traditionnelles, a été conçu dans le cadre d'une politique d'encouragement des exportations non traditionnelles et de création d'entreprises. Pour ce faire, un régime de travail spécifique a été établi: il permet que les entreprises puissent embaucher du personnel occasionnel, autant qu'il leur est nécessaire, pour traiter les demandes d'exportation non traditionnelle, à condition que le volume d'exportation atteigne au minimum 40 pour cent de leur production. Pour pouvoir signer ce type de contrat, des conditions requises spécifiques établies dans la loi correspondante doivent être respectées. Cependant, afin que les champs d'application établis par la loi soient respectés et que cela ne génère pas d'abus de la part des entreprises exportatrices, en 2008, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a formulé les lignes directrices n° 002-2008-MTPE/2/11.4 concernant le «Cadre opérationnel de l'inspection du travail dans les entreprises du secteur du textile», dans le but d'empêcher un mauvais usage des contrats par les entreprises du secteur du textile, et pour que ces entreprises respectent les obligations socioprofessionnelles, de sécurité et de santé au travail dans ce secteur.

982. Le gouvernement ajoute que, par ailleurs, la Cour constitutionnelle, dans le jugement repris dans le dossier n° 01148-2010-PA/TC, a apporté quelques précisions quant à la constitutionnalité du régime de travail spécifique pour l'exportation de produits non traditionnels prévu dans le décret-loi n° 22342, ainsi que sur les cas où les contrats de travail à durée déterminée relevant de ce régime de travail spécifique seront considérés comme non valables. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a précisé que: i) il est constitutionnel que les travailleurs d'une entreprise exportatrice de produits non traditionnels soient assujettis au régime de travail spécifique établi par le décret-loi n° 22342; et ii) un contrat de travail temporaire conclu sous le régime de travail spécifique du décret-loi n° 22342 sera considéré comme non valable lorsque la cause objective déterminant l'embauche n'y sera pas explicitement précisée, cause qui peut être un contrat d'exportation, un ordre d'achat ou un programme de production à l'exportation. Le gouvernement précise qu'actuellement ce régime est examiné au Congrès de la République, étant donné que deux initiatives législatives ayant pour objet l'abrogation dudit régime ont été présentées. Les avis sur les projets de loi ayant un caractère prioritaire doivent être débattus en séance plénière au Congrès. La Commission du travail a émis un

avis favorable tandis que la Commission au commerce extérieur a émis un avis contraire. Le gouvernement conclut en déclarant que la législation nationale garantit que les travailleurs assujettis à des contrats temporaires et les travailleurs assujettis au régime d'exportation non traditionnelle auront les mêmes droits que les travailleurs sous contrats à durée indéterminée; parmi ces droits se trouvent ceux d'organisation et de négociation collective et le droit de grève.

- 983.** *Travailleurs sous le régime de l'externalisation et de la sous-traitance.* Le gouvernement indique que les contrats comprenant un transfert de travailleurs vers les unités de production ou les services de l'entreprise principale n'ont pas pour objet d'affecter les droits des travailleurs. Les travailleurs transférés dans le cadre d'une externalisation de services, quel que soit le type de contrat utilisé, jouissent du droit de libre organisation, de négociation collective et du droit de grève. Le gouvernement indique que la législation interdit que l'externalisation soit utilisée dans le but d'entraver la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'activité des organisations syndicales, les travailleurs en grève ou de leur porter atteinte ainsi que de nuire à la situation professionnelle des dirigeants protégés par l'immunité syndicale. Le gouvernement souligne en outre que la loi prévoit que la sous-traitance sera déclarée nulle de plein droit lorsqu'elle aura pour but de porter atteinte à l'exercice des droits collectifs des travailleurs ou de les entraver; par conséquent, la protection de l'exercice des droits collectifs est garantie pour les travailleurs assujettis à ce régime. Le gouvernement conclut en indiquant que, dans ces deux régimes, les droits d'organisation, de négociation collective et le droit de grève sont reconnus, que l'exercice démocratique de ces droits est protégé et que le respect des droits fondamentaux des travailleurs est garanti.
- 984.** *Travailleurs de la fonction publique.* Le gouvernement souligne que la législation garantit le droit d'association et de négociation collective aux travailleurs du secteur public. L'article 42 de la Constitution politique reconnaît le droit d'organisation et le droit de grève aux fonctionnaires publics mais ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat ayant un pouvoir de décision ou occupant des postes de confiance ni aux membres des forces armées ou de la police nationale. L'exercice du droit de négociation collective des fonctionnaires publics présente une double réglementation; cela dépend du régime de travail auquel ils appartiennent, privé ou public. Le gouvernement déclare que les travailleurs des entités et/ou des entreprises de l'Etat régis par le régime de l'activité privée sont inclus dans les normes prévues par le Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail (TUO de la LRCT), approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR. Cependant, l'exercice de ces droits par les fonctionnaires publics ne doit pas s'opposer aux normes spécifiques qui pourraient les restreindre, conformément aux dispositions de l'article 1 du TUO de la LRCT. Il ajoute, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les employés et les ouvriers régis par le régime de la carrière administrative (décret législatif n° 276), qu'ils peuvent négocier tout ce qui n'a pas trait aux rémunérations, étant donné que la négociation en matière de rémunération est soumise à des restrictions établies par les lois budgétaires correspondantes.
- 985.** *Encouragement de la négociation collective et modifications législatives.* A cet égard, le gouvernement déclare que le projet de loi générale sur le travail se trouve en attente d'approbation au Congrès de la République. Plusieurs modifications législatives ont été proposées en particulier en ce qui concerne la loi sur les relations collectives de travail et le niveau de la négociation collective. Le gouvernement indique que le choix du niveau de négociation des syndicats est une question qui a donné lieu à des discussions devant le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi lorsque le projet de loi générale sur le travail a été débattu; cependant, il n'y a pas eu consensus. La proposition faite par le gouvernement à ce moment-là laisse le choix du niveau de négociation aux parties, mais la Commission du travail du Congrès de la République a émis un avis s'appuyant sur un autre texte qui est dans l'attente d'un débat en séance plénière au Congrès, texte dans lequel il

est indiqué que, au cas où on ne parviendrait pas à un accord, la négociation serait menée au niveau de l'entreprise.

C. Conclusions du comité

- 986.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent des restrictions légales et des entraves mises dans la pratique à l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs, ce qui donne lieu à une diminution des taux d'affiliation et des travailleurs couverts par des conventions collectives.*
- 987.** *Le comité prend note de ce que, selon les organisations plaignantes: 1) pour une part très importante des travailleurs, les droits d'organisation et de négociation collective ne sont pas reconnus expressément (les travailleurs du secteur informel, les travailleurs sous le régime de contrats d'apprentissage, les travailleurs de l'Etat sous le régime de «contrats administratifs de services» et les travailleurs non enregistrés); 2) de nombreux travailleurs ne peuvent exercer ces droits à cause de difficultés existant dans la pratique, de lacunes dans la législation ou de restrictions légales (travailleurs sous contrats temporaires, travailleurs sous le régime de la sous-traitance et de l'externalisation, travailleurs non enregistrés et travailleurs de l'Etat sous le régime de l'activité privée).*
- 988.** *Le comité prend note également des observations détaillées fournies par le gouvernement parmi lesquelles, notamment, les informations suivantes: 1) toutes les catégories de travailleurs mentionnées par les organisations plaignantes jouissent, de par la loi, du droit d'association et de négociation collective; 2) en ce qui concerne la négociation collective et les modifications demandées dans la loi sur les relations collectives au travail, plusieurs propositions ont été faites; et 3) le projet de loi générale sur le travail est actuellement au Congrès de la République, dans l'attente d'une approbation.*

Non-reconnaissance du droit d'organisation dans la législation et dans la pratique

- 989.** *Travailleurs du secteur informel. Le comité prend note que, selon les organisations plaignantes, la récente réforme de la législation introduite par le décret législatif n° 1086 dispose que «les travailleurs des petites entreprises exerceront leurs droits collectifs conformément aux lois régissant le régime de l'activité privée», mais elle ne mentionne aucunement l'exercice des droits syndicaux des travailleurs du secteur informel pour lesquels il n'existe aucune référence légale concernant l'exercice de leurs droits d'association. Le comité prend note que, selon le gouvernement, le décret législatif n° 1086 reconnaît dans son article 3 le droit des travailleurs à constituer des syndicats et s'engage à ne pas interférer dans le droit des travailleurs à élire ou non des représentants et à s'affilier ou non à des organisations légalement constituées. Par conséquent, tous les travailleurs soumis à ce régime ont toute latitude pour exercer leur droit d'organisation, conformément aux dispositions du Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail et le règlement correspondant. Le comité prend note en particulier que les organisations plaignantes allèguent que la loi prévoit la constitution de syndicats de branches d'activité qui pourraient rendre possible la négociation collective à ce niveau pour les travailleurs des entreprises comptant moins de 20 travailleurs, mais qu'actuellement il existe très peu de syndicats à ce niveau parce que la législation décourage de manière catégorique la création de ce type de syndicat en empêchant la négociation collective sectorielle. Ces microentreprises n'ont aucune représentativité pour négocier au niveau de l'entreprise à cause du nombre insuffisant d'adhérents et affrontent des obstacles au niveau sectoriel. Le comité souligne que le gouvernement indique que le choix du niveau de négociation des syndicats est une question qui a été discutée devant le*

Congrès national du travail et de la promotion de l'emploi lorsque le projet de loi générale sur le travail a été débattu; cependant il n'y a pas eu consensus, raison pour laquelle le gouvernement a proposé de modifier les dispositions légales. Le comité observe que le texte qui sera débattu en séance plénière du Congrès limite de nouveau la négociation au niveau de l'entreprise au cas où aucun accord ne serait obtenu en ce qui concerne le niveau de la négociation collective, ce que la proposition du gouvernement n'envisageait pas. Le comité rappelle que la question du niveau de négociation collective a déjà été examinée antérieurement dans un cas relatif au Pérou (cas n° 2375); il a constaté à cette occasion que le niveau de la négociation collective pouvait être soumis à l'autorité judiciaire, par conséquent le principe selon lequel le choix du niveau de négociation collective devait être laissé aux parties concernées serait respecté si cette possibilité existait. [Voir 338^e rapport, novembre 2005, paragr. 1222.] Le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour assurer que le choix du niveau de négociation collective soit laissé aux parties concernées.

990. *Travailleurs sous contrats d'apprentissage. Le comité prend note de ce que, selon les organisations plaignantes, la loi n° 28518 ne contient aucune référence à la possibilité de constituer des syndicats ou de négocier collectivement. Ceci implique que les travailleurs régis par cette norme se voient empêchés de constituer des organisations syndicales et de négocier collectivement. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les conventions signées (contrats d'apprentissage) ne sont pas soumises aux lois sur le travail en vigueur mais aux dispositions spécifiques liées à la promotion et à la formation professionnelle; ceci est d'autant plus déterminant que lesdites modalités ne constituent pas une relation de travail. Le comité souligne que cette question a déjà été traitée dans le cadre de l'examen du cas n° 1796 et signale à l'attention du gouvernement que, aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 ratifiée par le Pérou, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes par ce droit n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente comme pour les travailleurs de l'agriculture ou les travailleurs indépendants en général, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 254.] Selon le comité, les personnes engagées dans les conditions de conventions de formation devraient jouir du droit syndical, et le statut avec lequel les travailleurs sont embauchés, comme apprentis ou à un autre titre, ne doit avoir aucune incidence sur leur droit d'adhérer à des organisations syndicales et de participer à leurs activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 258 et 259.] Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit garanti aux travailleurs concernés tant dans la législation que dans la pratique.*

991. *Travailleurs de l'Etat sous le régime du Contrat administratif de services (CAS). Le comité prend note que, selon les organisations plaignantes, ce régime de contrat, régi par le décret législatif n° 1057, à caractère temporaire, ne contient pas de dispositions faisant référence à l'exercice du droit d'association des travailleurs qui y sont assujettis. Le comité prend note également – tout comme l'a fait la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de sa session de novembre - décembre 2010, en ce qui concerne l'application de la convention n° 87 – que le droit d'association pour les personnes régies par le régime CAS a été reconnu par la Cour constitutionnelle, par le jugement de pleine juridiction du 31 août 2010 (dossier n° 00002-2010-PI/TC) et la mise au point du 11 octobre 2010, dans laquelle il a été établi qu'il était nécessaire d'imposer une réglementation pour que les travailleurs soumis au régime CAS puissent exercer leur droit d'association et le droit de grève prévu dans l'article 28 de la Constitution. Le comité prie le gouvernement de lui indiquer si la réglementation en question a été prise conformément au jugement de la Cour constitutionnelle et, si tel n'était pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit adoptée dans les délais les plus brefs.*

Travailleurs qui, bien que leurs droits d'organisation et de négociation collective soient reconnus, voient, dans la pratique, l'exercice de ces droits entravé

992. Le comité prend note que, selon les organisations plaignantes, ces difficultés rencontrées dans la pratique concernent trois catégories de travailleurs, à savoir: 1) les travailleurs sous contrats temporaires; 2) les travailleurs sous le régime de l'externalisation et de la sous-traitance; et 3) les travailleurs de la fonction publique. Le comité prend note également que le gouvernement indique que, dans le but de promouvoir la liberté syndicale, des réunions mensuelles se tiennent avec les centrales syndicales, les fédérations et les syndicats de travailleurs les plus représentatifs du pays, pour traiter de leur problématique du travail et décider d'une solution immédiate, dans le but de préserver la paix sociale. Le comité prie le gouvernement d'inclure ces difficultés dans les points à discuter dans les réunions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En outre, le comité note que le gouvernement a indiqué que le projet de loi générale sur le travail se trouve au Congrès de la République dans l'attente d'une approbation. Plusieurs modifications de la loi sur les relations collectives au travail et son règlement ont été proposées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des réformes législatives en cours et s'attend à ce que les conclusions et les recommandations du comité soient prises en compte au moment de modifier les dispositions mises en cause par les organisations plaignantes, dans le but d'améliorer l'exercice des droits d'association et de négociation collective dans la pratique.

Recommandations du comité

993. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les niveaux de négociation, le comité espère que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent pour assurer que le choix du niveau de négociation soit laissé aux parties concernées.*
- b) *Le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour que le droit d'organisation soit garanti aux personnes engagées sous les conditions des conventions de formation.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de lui faire savoir si la réglementation nécessaire pour que les travailleurs de l'Etat sous le régime du Contrat administratif de services (CAS) puissent exercer leurs droits d'organisation et leur droit de grève a été prise – conformément au jugement de la Cour constitutionnelle – et, si tel n'était pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit adoptée dans les délais les plus brefs.*
- d) *En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans la pratique, le comité prie le gouvernement d'inclure ces difficultés dans les questions à discuter et d'admettre dans les réunions les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des réformes législatives en cours et s'attend à ce que les conclusions et les recommandations du comité soient prises en compte au moment de modifier les dispositions mises en cause par les organisations plaignantes, dans le but d'améliorer*

l'exercice des droits d'association et de négociation collective dans la pratique.

CAS N° 2810

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus des autorités de négocier un cahier de revendications présenté par le Syndicat des travailleurs de la présidence du Conseil des ministres (SITRA PCM)

- 994.** La plainte figure dans une communication de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en date du 26 juillet 2010.
- 995.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 7 février 2011.
- 996.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 997.** Dans sa communication du 26 juillet 2010, la CATP déclare que le salaire de base des travailleurs de la fonction publique du Pérou n'a pas été indexé depuis plus de quinze ans. La CATP indique que le syndicat qui lui est affilié, le Syndicat des travailleurs de la présidence du Conseil des ministres (SITRA PCM), représente les travailleurs au service de la présidence du Conseil des ministres (organisme public formant partie du pouvoir exécutif du gouvernement central du Pérou) et que ces travailleurs sont assujettis au régime du décret législatif n° 276, qui régit les fonctionnaires du gouvernement central.
- 998.** Elle ajoute que, par la note n° 006-2010-SITRA-PCM/JD du 5 mars 2010 (dossier n° 201006196), le SITRA PCM a présenté son premier cahier de revendications de l'année 2010, applicable aux fonctionnaires affiliés. A ce jour, après plus de quatre mois, aucune réponse n'a été reçue concernant ladite demande. L'organisation plaignante déclare que l'absence de réponse de la part de l'autorité administrative est la preuve manifeste d'une attitude de refus d'encourager un dialogue de bonne foi visant à trouver un compromis équitable et raisonnable entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que possible l'autonomie des parties dans la négociation et, d'autre part, le devoir qui incombe aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les difficultés budgétaires.
- 999.** La CATP fait savoir que la présidence du Conseil des ministres (PCM) est l'employeur le plus important des entités du gouvernement national, étant donné que ladite entité a pour

mission de mettre en œuvre les politiques nationales et générales qui régissent l'Etat péruvien. Par conséquent, il a l'obligation et le devoir de respecter les conventions signées par l'Etat, et tout particulièrement celles qui ont trait à la promotion et à la garantie des droits fondamentaux qui protègent les organisations syndicales. La liberté syndicale et la négociation collective sont des droits humains fondamentaux qui protègent tout travailleur membre d'un syndicat et doivent être garantis et encouragés par toute autorité représentant l'Etat et occupant le poste de fonctionnaire et d'employeur. Les pouvoirs budgétaires réservés à l'autorité législative ne devraient pas avoir pour résultat d'empêcher le respect des conventions collectives signées directement par cette autorité et en son nom; pourtant, dès la constitution de l'organisation syndicale SITRA PCM, l'activité syndicale des dirigeants a été entravée et l'immunité syndicale leur a été refusée.

- 1000.** L'organisation plaignante affirme que, dans un Etat social et démocratique de droit, le droit de négociation collective est la pierre angulaire du droit de liberté syndicale, étant donné que son exercice renforce l'activité de l'organisation syndicale, parce qu'elle lui permet de remplir l'objectif – qui lui est propre – de représenter, de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres et de rendre possible, réel et effectif le principe d'égalité des chances dans le travail. Exercer le droit de négociation collective, c'est chercher à obtenir le bien-être et la justice sociale dans les relations entre employeurs et travailleurs, par un dialogue de bonne foi, une large discussion, une coordination économique et un équilibre fiscal. L'employeur, en ne répondant pas à la demande du SITRA PCM, nie le droit fondamental de liberté syndicale et de négociation collective et contrevient aux dispositions des conventions signées et ratifiées par l'Etat péruvien et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale.
- 1001.** Enfin, l'organisation plaignante fait savoir qu'au Pérou la loi n° 27411 «loi générale sur le système budgétaire national» est en vigueur. Dans sa septième disposition transitoire, elle interdit les mécanismes d'indexation et les augmentations des systèmes de rémunérations, d'avantages et de primes et, par la loi n° 29465 «loi budgétaire pour l'année fiscale 2010», l'alinéa 6.1 de l'article 6 interdit dans les entités publiques des trois niveaux l'augmentation ou le réajustement des rémunérations, des avantages ou des allocations en tout genre; ces lois et le blocage des salaires du secteur public n'ont donné lieu à aucune consultation. Ces lois empêchent les organisations syndicales de la fonction publique du Pérou de demander l'approbation de leur cahier de revendications comportant des améliorations économiques, ce qui contrevient aux conventions approuvées et ratifiées par le Pérou.

B. Réponse du gouvernement

- 1002.** Dans sa communication datée du 7 février 2011, le gouvernement déclare que, par la note n° 5494-2010-PCM/SG du 8 novembre 2010, la présidence du Conseil des ministres a fait savoir que, en vertu de la nouvelle administration – mise en place au mois de septembre 2010 –, il se tient dans les meilleures dispositions pour répondre aux dirigeants du syndicat et entamer avec eux une relation de coordination harmonieuse, pour mieux répondre à leurs demandes, dans le cadre légal établi par la législation en vigueur.
- 1003.** Le gouvernement ajoute que l'Etat péruvien, dans sa législation, offre une protection totale aux travailleurs de la fonction publique en réglementant la procédure de négociation collective de manière spécifique. A cet égard, l'article 42 de la Constitution politique reconnaît le droit d'organisation et le droit de grève aux fonctionnaires publics, établissant par ailleurs que ceci ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat ayant pouvoir de décision ni à ceux qui occupent des fonctions de confiance ou de direction ni aux membres des forces armées et de la police nationale. Le fait que, dans l'article en question, le droit de négociation collective ne soit pas reconnu de manière explicite aux fonctionnaires publics ne conduit pas nécessairement à affirmer qu'ils ne jouissent pas d'un tel droit, étant

donné que le principe constitutionnel en question doit être interprété en fonction d'autres dispositions de la Constitution ainsi que des traités et accords internationaux en la matière ratifiés par le Pérou, comme c'est le cas pour la ratification de la convention n° 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique.

- 1004.** Le gouvernement affirme que la convention n° 151 de l'OIT reconnaît le droit de négociation collective auxdits travailleurs et encourage, dans les pays qui l'ont ratifiée, la mise en place de mécanismes de négociation entre l'Etat et les organisations d'agents publics. Ce qui précède permet de conclure que les syndicats de fonctionnaires publics jouissent du droit de négociation collective et que celui-ci constitue un droit constitutionnel.
- 1005.** Le gouvernement déclare que l'exercice de ce droit de négociation collective des fonctionnaires publics présente une double réglementation; cela dépend en effet du régime de travail auquel ils sont soumis, privé ou public. Les normes prévues par le Texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail (TUO de la LRCT), approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR, sont applicables aux travailleurs des entités et/ou des entreprises de l'Etat assujettis au régime de travail de l'activité privée. Cependant, les fonctionnaires publics, dans l'exercice de ces droits, ne doivent pas s'opposer aux normes spécifiques qui pourraient les restreindre, conformément aux dispositions de l'article 1 du TUO de la LRCT. En ce qui concerne les fonctionnaires publics, employés ou ouvriers permanents soumis au système unique de rémunérations, le droit d'association de ces fonctionnaires, qui comprend la négociation collective, reste dans le cadre du décret suprême n° 003-82-PCM dont l'article 4 prévoit que ledit droit ne peut être exercé sans restrictions par l'organisation syndicale mais doit rester dans les limites fixées par la loi.
- 1006.** Le gouvernement signale enfin que la présidence du Conseil des ministres a manifesté sa volonté d'engager le dialogue avec l'organisation syndicale plaignante, dans le but de parvenir rapidement à une solution aux demandes exposées, et indique que cela aura lieu dans le cadre de sa compétence. Le gouvernement propose d'informer le comité en temps utile sur le présent cas.

C. Conclusions du comité

- 1007.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que le SITRA PCM a présenté un cahier de revendications en mars 2010 et qu'il n'a toujours reçu aucune réponse de la part de l'autorité administrative.*
- 1008.** *Le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) l'Etat péruvien, dans sa législation, fournit une protection totale aux travailleurs de la fonction publique, réglementant la procédure de négociation collective de manière spécifique et de manière constitutionnelle; 2) l'article 42 de la Constitution politique reconnaît le droit d'organisation et le droit de grève des fonctionnaires publics, établissant par ailleurs que les seuls auxquels cela ne s'applique pas sont les fonctionnaires de l'Etat jouissant d'un pouvoir de décision et ceux qui occupent des fonctions de confiance et de direction ainsi que les membres des forces armées et de la police nationale; 3) le fait que l'article en question ne reconnaisse pas de manière explicite le droit de négociation collective aux fonctionnaires publics ne conduit pas nécessairement à affirmer qu'ils ne jouissent pas dudit droit étant donné que le principe constitutionnel en question doit être interprété en fonction d'autres dispositions de la Constitution et des traités et accords internationaux en la matière ratifiés par le Pérou, comme la convention n° 151, et 4) le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires publics, employés et ouvriers permanents assujettis au régime unique de rémunérations, est régulé par le décret suprême n° 003-82-PCM dont l'article 4 prévoit que le droit de négociation collective ne peut être exercé sans restrictions car il doit rester dans les limites établies par la loi.*

1009. *Le comité prend note également avec intérêt de ce que le gouvernement déclare que la présidence du Conseil des ministres a fait savoir, le 8 novembre 2010, que la nouvelle administration de la présidence, qui est en place depuis le mois de septembre 2010, est dans les meilleures dispositions pour écouter les dirigeants du syndicat et engager avec eux une relation harmonieuse de coordination, pour mieux être à leur écoute dans le but de parvenir rapidement à une solution à leurs demandes, tout en restant dans le cadre légal établi par la législation en vigueur. Dans ces conditions, le comité espère que le Syndicat des travailleurs de la présidence du Conseil des ministres (SITRA PCM) et le Conseil des ministres pourront parvenir à un accord dans un avenir proche et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandation du comité

1010. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité espère que le Syndicat des travailleurs de la présidence du Conseil des ministres (SITRA PCM) et le Conseil des ministres pourront parvenir à un accord dans un avenir proche et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2813

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise
Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'entre février et avril 2010, après avoir essayé sans y être parvenu de notifier à l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA la constitution du syndicat SINUTOE-TUPEMESA, celle-ci a licencié dix dirigeants et membres du syndicat, et que, poursuivant sa politique de répression antisyndicale, elle a, le 16 juillet 2010, procédé au licenciement de quatre autres adhérents syndicaux

1011. La plainte figure dans une communication du Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA) datée du 31 mai 2010. L'organisation plaignante a envoyé de nouvelles allégations par communication du 15 octobre 2010.

1012. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 7 février 2011.

- 1013.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1014.** Dans sa communication du 31 mai 2010, le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA) déclare qu'il s'est constitué le 14 février 2010 et qu'il a demandé son inscription au registre syndical du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi le 16 février de la même année. Le jour même, un justificatif d'inscription automatique a été obtenu.
- 1015.** L'organisation plaignante allègue que, le 16 février, une tentative a été faite pour notifier la constitution du syndicat à l'entreprise, mais que celle-ci a refusé d'accepter la notification. D'après l'organisation plaignante, le jour même, le chef des ressources humaines de l'entreprise a convoqué les travailleurs affiliés au syndicat pour les inviter à se retirer du syndicat en les menaçant de licenciement. L'organisation plaignante allègue qu'ils ont ensuite été conduits à l'arrière des bureaux et contraints, sous la menace et les insultes, à signer des papiers en blanc, censés garantir leur démission du syndicat.
- 1016.** L'organisation plaignante signale qu'elle a demandé l'intervention de l'inspection du travail et que, au moment de l'inspection, l'entreprise a présenté des documents dont les signatures apposées par les adhérents syndicaux avaient été falsifiées et où ceux-ci affirmaient avoir soi-disant accepté leur solde de tout compte. L'organisation plaignante allègue que, le 17 février, sans justification ni communication formelle d'aucune sorte, le personnel de sécurité de l'entreprise a interdit l'entrée dans les locaux de l'entreprise à trois membres syndicaux, Roberto Pablo Mendiola Chacón, Héctor Paul Roque Romero et Juan Manuel Atoche Silva (secrétaire de l'assistance et du bien-être social), invoquant les instructions de la direction interdisant de les laisser entrer dans l'entreprise sous prétexte qu'ils avaient constitué un syndicat.
- 1017.** L'organisation plaignante indique que, le 22 février 2010, elle a à nouveau essayé d'informer l'entreprise de la création du syndicat, sans succès, et que le jour même son secrétaire général, Santos Miguel Ventura Cobeñas, s'est vu interdire l'entrée dans l'entreprise sous prétexte, d'après le personnel de sécurité, qu'il avait incité les autres travailleurs à constituer un syndicat. Le 23 février, un constat de police a consigné le licenciement.
- 1018.** L'organisation plaignante allègue que l'entreprise a ensuite interdit l'entrée dans les locaux de l'entreprise à: Jhoan Luis Vigil Quispe, secrétaire de la sécurité et de l'hygiène industrielle, le 2 mars; Antonio César García Manta, secrétaire de la presse, de la diffusion et des relations publiques, le 3 mars; Gregory Santos Huamán, secrétaire de la défense, Julio Enrique Lujan Muñoa, secrétaire de l'économie, et Marco Antonio Bolívar Flores, le 7 avril; et Jhonny Henry Damiano Laupa, le 20 avril 2010 (d'après l'organisation plaignante, l'entreprise s'était engagée auprès de l'inspection du travail à ne pas le licencier).
- 1019.** L'organisation plaignante souligne que des audiences ont eu lieu dans les bureaux du ministère du Travail (les 8, 16 et 23 avril) avec des représentants de l'entreprise et du syndicat en question, mais que l'entreprise n'a jamais justifié les licenciements ni répondu aux accusations de violations de la liberté syndicale. L'organisation plaignante affirme que, le 23 avril 2010, l'autorité administrative du travail a ordonné la réintégration dans l'entreprise de tous les travailleurs licenciés et que, pour s'en assurer, il a convoqué à nouveau les parties le 30 avril 2010.

- 1020.** Dans sa communication du 15 octobre 2010, l'organisation plaignante informe que, le 30 avril 2010, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi leur a fait parvenir un rapport définitif sur le procès-verbal d'infraction n° 928-2010-MTPE/2/12.3, issu de l'ordre d'inspection n° 5712-2010, d'où il ressort que l'entreprise a porté atteinte au droit de liberté syndicale reconnu par la Constitution. D'autre part, l'organisation plaignante précise que, dans le cadre du recours en *amparo* formé par les dix dirigeants et travailleurs licenciés, l'entreprise a soutenu dans sa réponse que les demandeurs avaient été démis de leurs fonctions de façon unilatérale par l'entreprise. L'organisation plaignante informe que, le 12 octobre 2010, le deuxième tribunal mixte spécialisé en matière constitutionnelle (Segundo Juzgado Mixto Especializado en lo Constitucional) a déclaré que la demande des dix personnes licenciées était fondée et a ordonné leur réintégration au sein de l'entreprise. Or ces personnes n'ont toujours pas été réintégrées.
- 1021.** L'organisation plaignante allègue aussi que, poursuivant sa politique de persécution syndicale, le 16 juillet 2010, l'entreprise a procédé au licenciement de quatre autres de ses membres (Martín Tuesta Oliveira, Luis Alberto Luyo Manco, Luis Alberto Agapito Hernández et Ronald Edgar Camac Inga). D'après l'organisation plaignante, ces licenciements s'inscrivent dans une démarche visant à empêcher le syndicat de continuer ses activités (qui, selon la loi, a besoin pour exister d'un minimum de 20 travailleurs).

B. Réponse du gouvernement

- 1022.** Dans sa communication du 7 février 2011, le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises par l'Etat péruvien eu égard au présent cas. En ce qui concerne les autorités chargées des questions du travail, la première Sous-direction d'inspection du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a, par la résolution n° 602-2010-MTPE/1/20.41 du 13 septembre 2010, condamné l'entreprise TUPEMESA à verser une amende de 13 428 nouveaux soles pour les infractions suivantes: a) mesures visant à entraver et restreindre la liberté syndicale, et à s'ingérer dans la constitution et le maintien de l'organisation syndicale plaignante (infraction grave); b) licenciement des dirigeants syndicaux et des travailleurs affiliés au syndicat (infraction grave); et c) non-tenue d'un registre permanent de contrôle des entrées et sorties du personnel (infraction légère). Le gouvernement ajoute que, par une résolution du 8 novembre 2010, l'entreprise a été mise en demeure de verser l'amende à laquelle elle s'est vue condamnée, le jugement de première instance ayant été confirmé.
- 1023.** En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le tribunal mixte de Villa El Salvador a, par communication n° 14-2010AA JM-VES-CSJLS/OTT, transmis une copie du recours en *amparo* pour violation de la liberté syndicale interposé par Santos Miguel Ventura Cobeñas, Juan Manuel Atoche Silva, Antonio César García Manta, Jhoan Luis Vigil Quispe, Roberto Pablo Mendiola Chacón, Héctor Paul Roque Romero, Gregory Santos Huamán, Julio Enrique Lujan Muñoa, Marco Antonio Bolívar Flores et Jhonny Henry Damiano Laupa, informant que: a) le 12 octobre 2010, le tribunal mixte de Villa El Salvador a émis une résolution confirmant le bien-fondé de la demande présentée et ordonnant au défendeur de réintégrer les travailleurs affectés à leurs postes de travail, au même poste et avec le même niveau de rémunération qu'au moment du licenciement; et b) le 25 octobre 2010, l'entreprise TUPEMESA a fait appel de la décision. L'appel ayant été déclaré recevable, par la résolution n° 07 datée du 7 novembre 2010, le dossier a été porté devant la chambre du travail compétente, s'agissant là de la dernière instance du procès.
- 1024.** Le gouvernement indique que le présent cas est actuellement examiné par la justice, de sorte que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi organique du pouvoir judiciaire, approuvé par le décret n° 017-93-JUS (article 4. Caractère contraignant des décisions de justice. Principes de l'administration de justice), l'autorité administrative ne

peut intervenir dans cette affaire judiciaire en cours de jugement. Nonobstant, le gouvernement tiendra informé le comité sur le déroulement de la procédure en cours.

C. Conclusions du comité

- 1025.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue qu'entre février et avril 2010, après avoir essayé, sans y être parvenu, de notifier à l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA la constitution du syndicat, celle-ci a licencié dix dirigeants membres du syndicat (mentionnés par leurs noms) et que, poursuivant sa politique de persécution syndicale, le 16 juillet 2010, elle a procédé au licenciement de quatre autres adhérents syndicaux (également mentionnés par leurs noms).*
- 1026.** *A cet égard, le comité note les observations du gouvernement, selon lesquelles: 1) la première Sous-direction d'inspection du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a condamné l'entreprise TUPEMESA à verser une amende de 13 428 nouveaux soles pour les infractions suivantes: a) mesures visant à entraver et restreindre la liberté syndicale et à s'ingérer dans la constitution et le maintien de l'organisation plaignante (infraction grave); b) licenciement des dirigeants syndicaux et des travailleurs affiliés au syndicat (infraction grave); et c) non-tenue d'un registre permanent de contrôle des entrées et sorties du personnel (infraction légère); 2) le tribunal mixte de Villa El Salvador a confirmé le bien-fondé de la demande présentée et ordonné au défendeur, le 12 octobre 2010, qu'il réintègre les travailleurs affectés à leur poste de travail, au même poste et avec le même niveau de rémunération qu'au moment de leur licenciement; 3) le 25 octobre 2010, l'entreprise a fait appel de la décision et le dossier a été porté devant la chambre du travail compétente; et 4) le présent cas est actuellement examiné par la justice, et l'autorité administrative ne peut intervenir dans des affaires judiciaires en cours de jugement.*
- 1027.** *Tout en déplorant l'existence d'actes de discrimination antisyndicale confirmés par l'inspection du travail et l'autorité judiciaire en première instance, le comité demande au gouvernement: 1) de lui indiquer si l'entreprise a versé l'amende à laquelle elle a été condamnée par l'autorité administrative; 2) dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire de seconde instance confirmerait la résolution ayant ordonné la réintégration à leur poste de travail des dix dirigeants et affiliés syndicaux licenciés, de prendre des mesures pour que l'entreprise se soumette aussitôt à cette décision; et 3) de prendre les mesures nécessaires sans délai pour que l'entreprise reconnaisse le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ces questions.*
- 1028.** *Par ailleurs, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations en ce qui concerne l'allégation selon laquelle, poursuivant sa politique de persécution syndicale, le 16 juillet 2010, l'entreprise aurait procédé au licenciement de quatre autres membres syndicaux. Le comité demande, par conséquent, au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur cette allégation et de le maintenir informé à cet égard et que, si ces licenciements s'avéraient être antisyndicaux – comme pour les licenciements mentionnés au paragraphe précédent –, qu'il prenne les mesures à sa disposition afin que les travailleurs en question soient réintégrés à leur postes de travail et l'entreprise sanctionnée.*

Recommandations du comité

- 1029.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en déplorant l'existence d'actes de discrimination antisyndicale confirmés par l'inspection du travail et l'autorité judiciaire en première instance, le comité demande au gouvernement: 1) de lui indiquer si l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA a versé l'amende à laquelle elle a été condamnée par l'autorité administrative; 2) dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire de seconde instance confirmerait la résolution ayant ordonné la réintégration à leur poste de travail des dix dirigeants syndicaux licenciés, de prendre des mesures pour que l'entreprise se soumette aussitôt à cette décision; et 3) de prendre les mesures nécessaires sans délai pour que l'entreprise reconnaisse immédiatement le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ces questions.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations de licenciement de quatre membres du syndicat plaignant le 16 juillet 2010 et le tenir informé à cet égard et que, si ces licenciements s'avéraient être antisyndicaux, qu'il prenne les mesures à sa disposition pour que les travailleurs en question soient réintégrés et l'entreprise sanctionnée.*

CAS N° 2745

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par
le Kilusang Mayo Uno (KMU)**

Allégations: *L'organisation plaignante allègue la mise en œuvre d'une politique officieuse «antisyndicats, antigrevés» par l'administration des Philippines chargée des zones franches d'exportation (PEZA), de connivence avec les organismes gouvernementaux nationaux. La politique antisyndicats se traduit par le licenciement illégal de syndicalistes, des processus d'inscription syndicale contraignants, la fermeture d'entreprises dans le but d'empêcher la constitution de syndicats et la négociation collective, l'ingérence des autorités publiques locales dans les affaires syndicales et la violation des libertés publiques: agressions, menaces, intimidation, harcèlement, inscription sur liste noire, criminalisation, enlèvement et meurtre de syndicalistes*

- 1030.** La plainte figure dans la communication du Kilusang Mayo Uno (KMU) datée du 30 septembre 2009.
- 1031.** En l'absence d'une réponse du gouvernement à sa réunion de mai-juin 2010, le comité a été obligé de reporter son examen du présent cas et a lancé un appel pressant au gouvernement lui demandant ses commentaires, et a indiqué que, même sans ces observations, il présenterait à sa réunion suivante un rapport sur le fond de l'affaire. Le gouvernement a soumis des observations partielles dans une communication datée du 15 novembre 2010. Le comité a de nouveau lancé un appel urgent en mars 2011 demandant au gouvernement de lui faire parvenir ses observations complètes. A ce jour, aucune autre information n'a été reçue.
- 1032.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1033.** L'organisation plaignante allègue que, dans les zones franches d'exportation (ZFE), une politique officieuse «antisyn dicats, antigrèves» existe et est appliquée avec vigueur par l'administration des Philippines chargée des zones franches d'exportation (PEZA), de connivence avec les organismes gouvernementaux locaux et nationaux. En outre, la politique du gouvernement visant à offrir un environnement attrayant et favorable pour les investissements étrangers donne lieu à un déni systématique des droits syndicaux dans les ZFE et les enclaves industrielles; des conditions extrêmes d'exploitation des individus prévalent: salaires bas, tâches éreintantes, longues heures de travail, non paiement des heures supplémentaires et de autres prestations, pratiques répressives. Les ZFE appliquent leurs propres règles, fonctionnant comme une entité distincte exclue de la réglementation du travail des Philippines, et le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) n'applique pas la réglementation du travail dans les ZFE. La politique antisyn dicale se traduit par le licenciement illégal de syndicalistes; des processus d'inscription syndicale contraignants; la fermeture d'entreprises dans le but d'empêcher la constitution de syndics et la négociation collective; l'ingérence des autorités publiques locales dans les affaires syndicales et la violation des libertés publiques: agressions, menaces, intimidation, harcèlement, inscription sur liste noire, criminalisation, enlèvement et meurtre de syndicalistes.
- 1034.** Très peu de travailleurs ont réussi à constituer un syndicat à l'intérieur des ZFE et des enclaves. Mais, même avec un syndicat, ils rencontrent encore des obstacles quant il s'agit de négocier avec la direction. Les entreprises n'acceptent pas de reconnaître les syndics et encore moins de négocier une convention collective avec eux. Dans beaucoup de cas, les entreprises ont recours à la fermeture de l'ensemble de l'entreprise ou de départements stratégiques dans lesquels se trouvent la plupart des syndicalistes, réduisent leur production et licencient les dirigeants syndicaux et les membres actifs. Dans certains cas, les employeurs ont procédé à la mise en place de leurs propres syndics «de complaisance» ou de syndics d'entreprise afin d'éviter la constitution de syndics indépendants ou progressifs.
- 1035.** Lorsque des syndics ont réussi à s'organiser, les dirigeants syndicaux et les membres ont été harcelés, intimidés et violemment attaqués par les agents de sécurité et de police et les groupes paramilitaires des ZFE. Des syndics ont été démantelés au moyen de licenciements illégaux et de la fermeture d'entreprises.
- 1036.** A plusieurs reprises, lorsque les travailleurs ont voté en faveur d'une grève, le ministre du Travail a émis des ordonnances de «compétence juridictionnelle» et de «reprise du

travail». Dans le cas du syndicat des employés de la société métallurgique Aichi, Aichi Forging Company employees Union-1-Independent, l'une des raisons invoquées pour l'émission de l'ordonnance de compétence juridictionnelle était qu'«étant donné que la société est située dans une zone économique, l'arrêt du travail pourrait compromettre les efforts du gouvernement visant à promouvoir et encourager les investissements étrangers et locaux destinés à générer de l'emploi et stimuler le développement économique».

- 1037.** Les actions collectives telles que les grèves et les piquets de protestation font souvent l'objet de dispersions violentes. Les autorités et les agents de sécurité des ZFE imposent des blocus alimentaires visant à paralyser les grèves et refusent d'octroyer des mécanismes de soutien, ce qui a pour conséquence de faire échouer les grèves.
- 1038.** Dans la province de Cavite, où l'on trouve les plus grandes ZFE du pays, l'équipe père et fils formée par le gouverneur Maliksi et le maire Maliksi a activement et ouvertement collaboré avec la police nationale philippine (PNP) et les entreprises des ZFE afin de s'assurer que la politique «antisyndicats, antigrèves» soit efficacement mise en œuvre. Avant d'être embauchés dans une ZFE, les travailleurs doivent participer à des forums sur les «méfaits du syndicalisme militant» et M. Maliksi a ouvertement fait campagne pour le poste de maire en promettant aux entreprises qu'elles resteraient «exemptes de syndicats militants et de grèves». Des dirigeants de syndicats affiliés au KMU ont été taxés de terroristes et le gouvernement national a déposé des plaintes pénales contre eux, alléguant qu'ils étaient membres de la Nouvelle armée du peuple dans des îles lointaines.
- 1039.** Ces initiatives ont pour objectif non seulement d'entraver l'organisation de syndicats et d'intimider les travailleurs de manière à ce qu'ils n'adhèrent pas aux syndicats, mais aussi d'empêcher la constitution de syndicats, en particulier de syndicats à orientation progressiste, militante, indépendante et nationaliste dans les ZFE et les enclaves.
- 1040.** Bien que la politique «antisyndicats, antigrèves» soit non écrite, son existence dans les ZFE et les enclaves industrielles est de notoriété publique. Cette politique a été élaborée dans la région du Southern Tagalog et est en train d'être perfectionnée au moyen de la combinaison d'un climat de répression politique et industrielle, à l'aide de mécanismes gouvernementaux allant du niveau national à celui des villages, au nom du maintien de la paix industrielle et de la protection des investissements étrangers et de l'économie. Dans la zone franche d'exportation de Mactan (MEPZ) à Cebu, la politique «antisyndicats, antigrèves» a jusqu'ici réussi à empêcher toute formation de syndicat.
- 1041.** L'organisation plaignante présente ensuite des plaintes spécifiques. Cette politique «antisyndicats, antigrèves», qui viole précisément les conventions n^{os} 87 et 98, est mise en œuvre de différentes manières. L'organisation plaignante présente les allégations qui suivent.

***Allégations d'obstacles à l'exercice effectif
dans la pratique des droits syndicaux et d'existence
d'une politique «antisyndicats, antigrèves»***

Licenciements illégaux

- *Sun Ever Lights Labor Union-Independent (SELLUI), syndicat indépendant de travailleurs de l'entreprise Sun Ever Lights. L'entreprise d'électronique japonaise, entérinant la décision publiée par la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC), a licencié 170 syndicalistes.*
- *Workers Union of Daiho Philippines Incorporated-Independent (WUDPI-Independent), syndicat de travailleurs de l'entreprise constituée en société Daiho*

Philippines. La direction de Daiho a simultanément licencié 106 travailleurs dans ses deux usines du Laguna Technopark et du centre des technologies de Lima à Batangas le 19 février 2009.

- *Syndicat Samahang Manggagawa ng Enkei (SME)*. La société japonaise Enkei Philippines a licencié 47 de ses employés qui ont participé à l'assemblée générale du syndicat le 19 juin 2006.
- *Aniban ng Manggagawang Inaapi sa Hanjin Garments-Independent (AMIHAN-Independent)*, syndicat indépendant de la société de vêtements *Aniban ng Manggagawang Inaapi sa Hanjin*. Par vagues successives, plus de 200 travailleurs ont été illégalement licenciés durant le processus de constitution du syndicat.
- *Golden Will Fashion Phils. Workers' Organization-Independent (GWFPWO-Independent)*, organisation indépendante de travailleurs de la société *Golden Will Fashion Phils*. La société a licencié tous les 103 syndicalistes restants le 15 août 2009 au titre d'une politique suspecte de réduction des dépenses.
- *Tunay na Pagkakaisa ng Manggagawa sa Asia Brewery Incorporated-Independent (TPMA-Independent)*, syndicat indépendant de l'entreprise brassicole constituée en société *Tunay na Pagkakaisa ng Manggagawa sa Asia*. L'entreprise a licencié 31 responsables syndicaux et syndicalistes pendant le processus de reconnaissance du syndicat.
- *Nagkakaisang Manggagawa sa Chong Won (NMCW-Independent)*, syndicat indépendant de l'usine *Nagkakaisang Manggagawa sa Chong Won*. L'usine coréenne de fabrication de vêtements a illégalement licencié 116 travailleurs.
- *Anita's Home Bakeshop Workers Union*, syndicat de l'entreprise *Anita's Home Bakeshop*, membre de l'Alliance des organisations syndicales authentiques nationalistes (ANGLO-KMU). Un nombre total de 33 travailleurs a été illégalement licencié, dont 11 responsables syndicaux.

Fermeture d'entreprises

- *Sensuous Lingerie Unified Labor Organization (SULO-Independent)*, organisation indépendante unifiée de l'entreprise *Sensuous Lingerie*. L'entreprise a annoncé sa fermeture en pleine négociation d'une convention collective.
- *GWFPWO-Independent*. La société chinoise a annoncé une fermeture de six mois qui a été suivie d'une fermeture définitive en pleines négociations collectives, tout en menant des activités illégales.
- *NMCW-Independent*. L'entreprise a cessé ses activités en mai 2007 pendant la grève des travailleurs.
- Lorsque l'Association des travailleurs de *Goldilocks Ant-Bel (Goldilocks Ant-Bel Workers Association)* a été enregistrée le 1^{er} novembre 2008, la direction a réagi le mois suivant par la fermeture illégale de la branche syndiquée.

Processus contraignants d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats

- *WUDPI-Independent*. Le DOLE de la Région IV-A a annulé l'enregistrement du syndicat.

Non-application des décisions du ministère du Travail et de la Justice

- *SELLUI*. La direction de Sun Ever Lights refuse d'appliquer l'ordonnance demandant la réintégration des syndicalistes émise par la NLRC et datée du 14 juillet 2008.
- *SME*. Le commissaire de la troisième division de la NLRC a formulé une ordonnance demandant la réintégration de 47 travailleurs dans leurs postes et le versement de l'intégralité de leurs arriérés de salaires, datée du 29 mai 2007.

Ingérence des services publics locaux dans les affaires syndicales

- *SELLUI*. La PEZA et le gouvernement municipal ont envoyé des unités de la PNP intimider et disperser les manifestants lors d'actions de protestation des travailleurs du 30 novembre au 1^{er} décembre 2004.
- *Syndicat Nagkakaisang Manggagawa sa Hoffen Industries-OLALIA (NMHI-OLALIA-KMU)*. Les fonctionnaires locaux à différents niveaux ont essayé de convaincre les travailleurs d'empêcher le syndicat de s'organiser dans l'usine, au profit des affaires.
- *AMIHAN-Independent*. Le gouvernement municipal a ordonné à la PNP d'instaurer un blocus alimentaire et d'intimider et de disperser les travailleurs grévistes.
- *Syndicat indépendant Samahan ng Manggagawa sa Mariwasa Siam Ceramics, Inc.-Independent (SMMSCI-Independent)*. Des fonctionnaires des villages locaux ont convaincu des syndicalistes de retirer leur soutien au syndicat.
- *GWFPWO-Independent*. Immédiatement après l'enregistrement du syndicat auprès du DOLE, des fonctionnaires locaux se sont rendus à l'usine, ont mené une campagne d'antisyndicalisation et ont exercé des pressions en vue de la constitution d'un conseil syndical-patronal à la place.
- *Syndicat Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg, Inc.-Independent (SM-Emi-Ind)*. D'anciens dirigeants syndicaux corrompus ont été utilisés par le bureau du gouverneur (OPG) de la province et précisément par le clan Remulla, une dynastie politique de Cavite. Cela a entraîné des fraudes graves quant à l'utilisation des fonds du syndicat. Lorsqu'un nouveau groupe de dirigeants syndicaux a essayé de reconstituer le syndicat, ses efforts ont été anéantis par l'OPG et les dirigeants syndicaux qu'il contrôle. En 2002, le différend intrasyndical a commencé et s'est transformé par la suite en différend intersyndical.

Ordonnances de compétence juridictionnelle violant le droit de grève

- *Aichi Forging Company Employees Union-1-Independent (AFCEUI-1 Independent)*, *syndicat indépendant de travailleurs de la société métallurgique Aichi*. Le ministre du Travail a émis une ordonnance de compétence juridictionnelle à l'égard des préavis de grève déposés par le syndicat dans le but de dénoncer l'impasse des négociations sur la convention collective et des pratiques de travail illégales.
- *Syndicats TPMA-Independent et Pag-asa at PIMA-Independent*. Le DOLE a émis trois ordonnances de compétence juridictionnelle le 23 décembre 2003, le 1^{er} octobre 2004 et le 6 février 2009.

Allégations d'agressions et d'atteintes à la liberté, d'arrestations et de détentions illégales, de harcèlement, d'intimidation, de criminalisation et d'assassinats en lien avec la liberté syndicale

Attaques contre des piquets de grève et des actions syndicales collectives

- *SELLUI*. Des éléments du Groupe d'intervention en temps de guerre spécial (SWAG) de la PNP, accompagnés des agents de sûreté des Emirats, des Forces d'intervention spéciales régionales de la PNP et de la PNP de Biñan ont dispersé des manifestations de protestation pacifiques de travailleuses.
- *AMIHAN-Independent*. Dispersion par le DOLE. Des éléments de la PNP ont dispersé des travailleurs de PAMANTIK (Solidarité des travailleurs dans le Southern Tagalog-KMU) qui ont pacifiquement exposé leurs griefs au DOLE le soir du 6 mars 2008. A la suite de cette dispersion, un manifestant est décédé d'une hémorragie interne un mois plus tard.
- *PIMA-Independent*. Le 4 février 2009, la grève des travailleurs de la société Asia Brewery a été violemment dispersée par la PNP, sous la direction du chef de la PNP de Cabuyao, Moises Pagaduan.

Menaces, intimidations et harcèlements

- *SELLUI*. Des éléments du SWAG de la PNP sont placés dans les chaînes de production dans le but de surveiller les activités des syndicalistes.
- *SMMSCI-Independent*. Des membres du Groupe mobile provincial de la Police nationale des Philippines (PNP-PMG) étaient postés à l'intérieur des chaînes de production et dans toute l'enceinte de l'usine pendant le processus de demande d'élection d'accréditation.
- *Syndicat indépendant Kaisahan ng mga Manggagawa sa Phils. Jeon-Independent (KMPJ-Independent)*. Agression de la présidente du syndicat et de la déléguée syndicale et enlèvement de ces dernières du piquet de grève.
- *SULO-Independent*. Deux cars de 100 éléments environ de la PNP de Calamba City, Laguna, ont empêché des travailleurs de participer au vote de grève le 16 mai 2008.
- *AFCEUI-I Independent*. La direction a triplé la taille de ses forces de sécurité et déployé des agents de renseignement pendant que les négociations sur la convention collective étaient en cours.

Enlèvements

- *Normelita Galon et Aurora Afable, présidente du syndicat et déléguée syndicale respectivement*, ont toutes deux été bâillonnées, eu les yeux bandés et été enlevées de force du piquet de grève par des éléments armés, qui auraient agi sur ordre de la direction et de la PEZA. Elles ont été jetées dans un endroit boueux à l'extérieur de la zone franche d'exportation de Cavite, ce qui a contraint les travailleurs d'annuler la grève.

Inscription sur liste noire et fichage de syndicalistes comme terroristes

- *WUDPI-Independent*. Les noms et des photos agrandies d'employés ont été affichés à l'entrée des ZFE le lendemain de leur licenciement, avec interdiction d'accéder aux ZFE et de chercher un emploi dans d'autres entreprises situées dans les ZFE.
- Les photos de 30 membres d'ANGLO-KMU ont été affichées sur le tableau d'affichage de la société. Ils ont été taxés de «groupe terroriste».

Criminalisation

- *PAMANTIK-KMU*. Plaintes pour tentatives de meurtre, multiples meurtres et multiples tentatives de meurtre déjouées déposées contre le président Romeo Legaspi et d'autres dirigeants devant divers tribunaux.
- 6 mars 2008. Dispersion de travailleurs devant le DOLE. Cinq manifestants ont été blessés, placés en détention et ont fait l'objet de fausses accusations.
- Plaintes pénales déposées contre Christopher Capistrano, vice-président du syndicat de la société Hanjin Garments, auprès du tribunal de première instance régional de Biñan.
- Ricardo Cahanap, vice-président du syndicat de Phils. Jeon, et 33 dirigeants syndicaux du syndicat de travailleurs de Chong Won et Phils. Jeon ont été accusés d'agression directe et de grave coercition.
- *GWFPWO-Independent*. Vint-cinq responsables syndicaux et syndicalistes ont été accusés de vol qualifié.
- Declard Cangmaong, arrêté et placé en détention sans mandat à la suite d'accusations de «multiples meurtres avec quadruple tentative de meurtre déjouée et endommagement de biens publics» par des éléments de l'armée philippine et du Groupe des enquêtes pénales et de lutte contre la criminalité (CIDG) le 21 septembre 2009.

Militarisation

- *SELLUI*. Présence d'éléments du SWAG de la PNP lourdement armés dans les chaînes de production de l'entreprise en tant que responsables syndicaux et syndicalistes. A une autre occasion, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2004, des éléments du Groupe d'assistance policière et de maintien de la paix dans le parc industriel de Laguna (LIPPAG) de la PNP ont dispersé des travailleuses.

Meurtres

- Gerardo «Gerry» Cristobal et Jesus «Butch» Servida, anciens présidents du syndicat SM-Emi-Independent de Cavite, ont été respectivement assassinés le 10 mars 2008 et le 11 décembre 2006.

B. Réponse du gouvernement

- 1042.** Dans une communication en date du 15 novembre 2010, le gouvernement a demandé au comité de reporter l'examen du cas afin de permettre au Conseil tripartite pour la paix sociale (CTPS), constitué en vertu de la recommandation de la mission de haut niveau du BIT, de faire son travail relativement aux questions soulevées dans le présent cas.

- 1043.** Le gouvernement indique également que, conformément aux règles de fonctionnement de l'organe de surveillance du CTPS, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les parties à la plainte et les organismes concernés de l'Etat ont reçu une copie de la plainte. A cet égard, des lettres datées du 5 mai 2010 ont été envoyées aux directions concernées, leur demandant de fournir des renseignements ou des commentaires au sujet des allégations formulées dans la plainte en question déposée par le KMU. Une autre demande datée du 8 octobre 2010 a été envoyée à ceux qui n'avaient pas fourni les renseignements ou les commentaires requis. En outre, indique le gouvernement, les commentaires devaient être rassemblés vers la fin de 2010 pour être analysés par le Groupe restreint interagences et examinés par la Commission exécutive tripartite de l'organe de surveillance avant d'être soumis à la délibération des membres de l'organe de surveillance du CTPS au premier trimestre de 2011. Le gouvernement a joint une matrice comportant les renseignements ou commentaires initialement recueillis auprès des directions interrogées, ainsi que les renseignements fournis par les organismes compétents tels que la Commission des droits de l'homme (CDH) et la PEZA. Ces renseignements détaillés sont joints en annexe.
- 1044.** Dans sa communication, le gouvernement indique par ailleurs que des mesures ont été prises dans les zones clés concernées, lesquelles visent notamment à résoudre la question de l'impunité et à rechercher des solutions «prêtes à l'emploi» aux affaires de longue date, et qu'une réforme de la législation destinée à renforcer davantage le syndicalisme et à supprimer les obstacles qui entravent l'exercice effectif des droits syndicaux est en cours, conformément aux engagements pris par le gouvernement en réponse à la mission de haut niveau du BIT d'octobre 2009.
- 1045.** Deux avant-projets de loi ont été soumis au Conseil national tripartite pour la paix sociale (CNTPS). Le premier projet vise à modifier l'article 263(g) du Code du travail qui autorise le ministre du Travail (et le Président) à se déclarer compétents dans les différends du travail qui présentent un intérêt national. Il limite le champ de compétence aux services définis comme essentiels par l'OIT et supprime la sanction pénale dont est passible la simple participation à une grève illégale pour non respect des exigences administratives. Le second projet introduit des modifications qui libéralisent davantage l'exercice des droits syndicaux en assouplissant les exigences en matière d'enregistrement des syndicats et des fédérations indépendants. Elle supprime l'exigence relative à l'existence d'une autorisation préalable pour bénéficier d'une aide étrangère. Les deux avant-projets font l'objet de consultations tripartites. Le projet relatif à l'exercice des droits syndicaux a été approuvé par la Commission exécutive tripartite en vue d'une discussion à l'assemblée plénière du CTPS. S'agissant de l'avant-projet modifiant les articles 263(g), 264 et 272, aucun consensus n'a été trouvé jusqu'à présent. Les deux avant-projets sont en train d'être passés en revue afin d'être soumis aux commissions appropriées des deux chambres du 15^e Congrès d'ici le premier trimestre de 2011, aussitôt qu'un consensus tripartite aura été atteint. Le DOLE prévoit, en début 2011, au cours du premier trimestre, de commencer la rédaction de la législation du travail et la création de la commission tripartite plus restreinte.
- 1046.** Entre-temps, l'ordonnance ministérielle n° 40-G-Q3 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 40 de 2003 a été approuvée par le CTPS et publiée le 29 mars 2010. Elle a pris effet le 26 avril 2010 et fournit des orientations concernant l'exercice de la compétence juridictionnelle par le ministre du Travail, conformément à l'article 263(g) du Code du travail, tel qu'il a été modifié. Une copie de l'ordonnance ministérielle n° 40-G-Q3 a été fournie par le gouvernement.
- 1047.** De plus, la directive qui a été donnée au DOLE, outre celle de «promouvoir non seulement les droits des travailleurs protégés par la constitution mais aussi leur droit de participer au processus d'élaboration des politiques», consiste, avec la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC), à «réformer les systèmes d'arbitrage et de jugement des

conflits du travail en simplifiant les procédures, en éliminant les lourdeurs administratives, tout en rétablissant l'intégrité et l'équité du système; s'assurer que 98 pour cent de tous les litiges professionnels en suspens seront réglés au moyen de décisions de qualité d'ici avril 2011». Une copie du programme pour le travail et l'emploi en 22 points du président Aquino a été fournie par le gouvernement. A ce propos, le DOLE est en train de procéder à une série de réformes du système d'arbitrage et de jugement des conflits du travail. Il s'agit d'une approche à deux volets. Le premier volet consiste à réformer le système existant en assurant la transparence, l'efficacité et l'intégrité du système de règlement des conflits du travail, et le deuxième volet consiste à entreprendre des réformes destinées à remplacer le système de relations professionnelles conflictuel et litigieux traditionnel, qui s'inspire du système américain, par un système qui reflète la culture asiatique et philippine de recherche du consensus. Dans le deuxième volet, la principale réforme consiste à déjudiciariser le système de règlement des conflits du travail en instaurant un système de règlement des conflits différent, qui impose une médiation conciliatoire de 30 jours de tous les litiges professionnels dans tous les services du DOLE. L'ordonnance ministérielle n° 107-10, dont une copie a été fournie par le gouvernement, a été publiée et a pris effet le 26 octobre 2010. Un système de médiation conciliatoire axée sur l'industrie et effectuée par l'entremise des conseils industriels tripartites est également en train d'être mis en place à l'échelle nationale et locale. Au cœur de la déjudiciarisation, se trouve la promotion d'un tripartisme et d'un dialogue social inclusifs au moyen de la reconstitution des conseils nationaux tripartites pour la paix sociale à l'échelle nationale et régionale. Le Bukluran ng Manggagawang Filipino (BMP) et le KMU ont déjà fait part de leur volonté de participer au CNTPS et à l'organe de surveillance du CTPS. Le renforcement/la réactivation ou la création de conseils industriels tripartites à travers tout le pays, en vue de l'autoréglementation de l'industrie, conseils régis par des codes industriels volontaires de bonnes pratiques de la gestion du travail, sont également en cours. Cette série de réformes est appuyée par les secteurs, conformément à la résolution n° 3 de 2010 du CNTPS, dont une copie a été transmise par le gouvernement.

- 1048.** Enfin, le gouvernement indique que la rédaction des directives révisées DOLE-PNP-PEZA relatives à la conduite du personnel de la PNP, des agents de police et de sécurité des zones économiques, des agents de sécurité et du personnel similaire de l'entreprise pendant les conflits du travail, dont une copie a été transmise par le gouvernement, est sur le point d'être achevée, et que celles-ci devraient être signées d'un moment à l'autre, avant la fin de 2010, étant donné que des consultations tripartites ont déjà été engagées.

C. Conclusions du comité

- 1049.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de déni du droit d'organisation, de grève et de négociation collective dans les ZFE, les zones économiques spéciales, les enclaves industrielles et les zones connexes aux Philippines, en raison de l'application d'une politique officielle «antisyndicats, antigrèves» par la PEZA, de connivence avec les organismes gouvernementaux locaux et nationaux. Il est allégué que la politique antisyndicats se traduit par le licenciement illégal de syndicalistes, des processus d'inscription syndicale contraignants, la fermeture d'entreprises dans le but d'empêcher la constitution de syndicats et la négociation collective, l'ingérence des autorités publiques locales dans les affaires syndicales et la violation des libertés publiques: agressions, menaces, intimidation, harcèlement, inscription sur liste noire, criminalisation, militarisation, enlèvement et meurtre de syndicalistes dans plus de 15 sociétés différentes.*
- 1050.** *Le comité note que, selon le gouvernement, conformément aux règles de fonctionnement de l'organe de surveillance du CTPS, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les parties à la plainte et les organismes concernés de l'Etat ont reçu une copie de la plainte. A cet égard, des lettres datées du 5 mai 2010 ont été envoyées aux directions concernées, leur demandant de fournir des renseignements ou des commentaires au sujet des*

allégations formulées dans la plainte en question déposée par le KMU. Une autre demande datée du 8 octobre 2010 a été envoyée à ceux qui n'avaient pas fourni les renseignements ou les commentaires requis. En outre, le gouvernement indique que les commentaires devaient être rassemblés vers la fin de 2010 pour être analysés par le Groupe restreint interagences et examinés par la Commission exécutive tripartite de l'organe de surveillance avant d'être soumis à la délibération des membres de l'organe de surveillance du CTPS au premier trimestre de 2011. Aucune autre information n'a été fournie par le gouvernement à ce propos.

1051. Le comité note également que certaines questions soulevées par l'organisation plaignante ont été précédemment examinées par le comité dans le cas n° 2528, 359^e rapport, paragraphes 1093 à 1134. Il s'agit des exécutions extrajudiciaires de Gerardo «Gerry» Cristobal et de Jesus «Butch» Servida, anciens présidents du SM-Emi-Independent de Cavite, respectivement assassinés le 10 mars 2008 et le 11 décembre 2006. Ces questions ne seront pas abordées dans le présent cas.

Ingérence des autorités publiques

1052. Le comité note que dans la province de Cavite, où l'on trouve les plus grandes ZFE du pays, le gouverneur Maliksi et son fils, le maire Maliksi, auraient activement et ouvertement collaboré avec la PNP et les entreprises des ZFE afin de s'assurer que la politique «antisyndicats, antigrèves» est effectivement mise en œuvre. Avant d'être embauchés dans une ZFE, les travailleurs doivent participer à des forums sur les «méfaits du syndicalisme militant» et M. Maliksi a ouvertement fait campagne pour le poste de maire en promettant aux entreprises qu'elles resteraient «exemptes de syndicats militants et de grèves». Le comité prend note avec préoccupation de ces allégations et rappelle que la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales dispose que les incitations particulières destinées à attirer les investissements étrangers ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective. Le comité considère que les dispositions légales sur les zones franches pour l'exportation devraient garantir le droit d'organisation et de négociation collective à tous les travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 266.] Le comité note que le gouvernement indique qu'une réforme de la législation destinée à renforcer davantage le syndicalisme et à supprimer les obstacles qui entravent l'exercice effectif des droits syndicaux est en cours, conformément aux engagements pris par le gouvernement en réponse à la mission de haut niveau du BIT d'octobre 2009. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet et d'indiquer les mesures spécifiques envisagées pour assurer un exercice plein et effectif des droits syndicaux dans les ZFE.

1053. Le comité note par ailleurs les allégations d'ingérence des services publics locaux dans les affaires internes des syndicats. Plus particulièrement, le comité note:

- a) les allégations selon lesquelles les fonctionnaires locaux à différents niveaux ont essayé de convaincre les travailleurs d'empêcher le syndicat de s'organiser dans l'usine Nagkakaisang Manggagawa sa Hoffen Industries-OLALIA (Hoffen). Le comité note que le gouvernement indique que le bureau de la Commission des droits de l'homme (CDH) de la Région de la capitale nationale mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme, que l'entreprise n'est absolument pas au courant d'une ingérence des fonctionnaires locaux dans l'organisation des syndicats et qu'une convention collective existe entre l'entreprise et le syndicat PAFLU-HEWU et est en vigueur jusqu'au 30 novembre 2013;

- b) les allégations selon lesquelles des fonctionnaires des villages locaux ont convaincu des syndicalistes de retirer leur soutien au syndicat à Samahan ng Manggagawa sa Mariwasa Siam Ceramics, Inc. (Céramiques Siam). Le comité note que le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH et que le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail;
- c) les allégations selon lesquelles immédiatement après l'enregistrement du syndicat GWFPWO-Independent auprès du DOLE, des fonctionnaires locaux se sont rendus à l'usine, ont mené une campagne antisyndicalisation et ont exercé des pressions en vue de la constitution d'un conseil syndical-patronal à la place. Le comité note que le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH, que le bureau de la CDH de la Région de la capitale nationale mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail et que l'entreprise indique qu'elle a invité M. Maliksi à engager des pourparlers de paix avec le syndicat; et
- d) les allégations selon lesquelles à Samahan ng Manggagawa sa EDS Mfg, Inc. (EDS Inc.), d'anciens dirigeants syndicaux corrompus ont été utilisés par le bureau du gouverneur (OPG) et précisément par le clan Remulla, une dynastie politique de Cavite. Cela a entraîné des fraudes graves quant à l'utilisation des fonds du syndicat. Lorsqu'un nouveau groupe de dirigeants syndicaux a essayé de reconstituer le syndicat, ses efforts ont été anéantis par l'OPG et les dirigeants syndicaux qu'il contrôle. Le comité note que le gouvernement indique que le bureau de la CDH de la Région de la capitale nationale mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme et que la PEZA indique qu'il s'agit d'un différend inter et intrasyndical qui ne concerne pas l'entreprise.

1054. Le comité rappelle à ce égard que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques et les employeurs fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 859.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'enquête menée par la CDH et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un plein respect de ce principe. Enfin, le comité croit comprendre, d'après l'information fournie par le gouvernement, qu'il était prévu que ces cas soient examinés par le CTPS au premier trimestre de 2011. Le comité prie par conséquent instamment le gouvernement de lui fournir des informations sans délai sur les progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.

Discrimination antisyndicale

1055. Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles à plusieurs reprises, des sociétés situées dans des ZFE ont fermé soit l'ensemble de l'entreprise soit des départements stratégiques dans lesquels se trouvaient la plupart des syndicalistes, à la suite de la reconnaissance d'un syndicat. Plus particulièrement, le comité note:

- a) les allégations selon lesquelles Sensuous Lingerie a annoncé sa fermeture en pleine négociation d'une convention collective. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle, selon la PEZA, les 605 travailleurs touchés par la fermeture ont été embauchés par Carina Apparel, une société sœur de Sensuous Lingerie, et que ceux qui n'étaient pas qualifiés ont reçu une indemnité de départ;
- b) les allégations selon lesquelles Golden Will Fashion Philippines a annoncé une fermeture temporaire de six mois qui a été suivie d'une fermeture définitive en pléines

négociations collectives, et la société a licencié l'ensemble des 103 syndicalistes restants le 15 août 2009 au titre d'une politique suspecte de réduction des dépenses. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle, d'après la PEZA, la société avait temporairement fermé en raison de la crise financière mondiale de mars à août 2009. Elle a déposé un avis définitif de réduction des dépenses auprès du DOLE et a versé une indemnité aux travailleurs conformément à la législation. Certains n'avaient pas encore perçu leur indemnité. La société a déposé les indemnités restantes des employés auprès de la NLRC. Selon la PEZA, la société met à la disposition des travailleurs une personne avec laquelle ils peuvent communiquer pour recevoir leur indemnité. En raison d'un manque d'acheteurs, la société a fermé et annulé son enregistrement auprès de la PEZA; et

- c) les allégations selon lesquelles, lorsque l'association des travailleurs de Goldilocks Ant-Bel a été enregistrée le 1^{er} novembre 2008, la direction a réagi le mois suivant par la fermeture de la branche syndiquée. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle le bureau de la CDH de la Région de la capitale nationale certifie qu'aucune plainte n'a été déposée et qu'aucune enquête n'a été menée à l'initiative de la commission. Selon la direction de Goldilocks Ant-Bel Marketing Inc., il s'agit d'une entreprise indépendante, et Goldilocks Ant-Bel Marketing Inc. n'a pas le pouvoir d'obliger le franchiseur ou Goldilocks Bakeshop à quoi que ce soit. L'entreprise n'a absolument aucun contrôle ni aucun pouvoir sur ce qui touche le fonctionnement de la franchise, à savoir la supervision des employés, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des pratiques en matière de relations entre employeurs et employés.*

1056. *Le comité rappelle que les travailleurs des zones franches d'exportation – malgré les arguments économiques souvent mis de l'avant – doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 264.] En outre, le comité doit rappeler l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934.] De plus, bien que la nécessité objective de fermer une entreprise puisse ne pas être contraire au principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord, cette fermeture et le licenciement d'employés directement en réponse à l'exercice de leurs droits syndicaux équivalent à un déni de ce droit et devraient être évités. Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que le Code du travail, qui régit les relations entre employés et employeurs dans les entreprises enregistrées dans les ZFE, est appliqué dans la pratique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé au sujet des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.*

1057. *Le comité note par ailleurs les allégations de discrimination antisyndicale et plus particulièrement les cas concernant les licenciements illégaux de syndicalistes dans les entreprises suivantes:*

- a) Daiho Philippines Inc., où la direction aurait simultanément licencié 106 travailleurs dans ses deux usines du Laguna Technopark et du centre des technologies de Lima à Batangas le 19 février 2009. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, la direction a déposé un avis de réduction des dépenses auprès du DOLE de la Région 4A le 18 février 2009 en raison de pertes financières et que cela a pris effet le 21 mars 2009. Elle a offert une indemnité équitable et justifiée. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail;*

- b) *Hanjin Garments*, où il est allégué que par vagues successives, plus de 200 travailleurs ont été licenciés durant le processus de constitution du syndicat. Le comité note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet;
- c) *Asia Brewery*, où l'entreprise aurait licencié 31 responsables syndicaux et syndicalistes pendant le processus de reconnaissance syndicale. Le comité note que le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail;
- d) *NMCW-Independent*: l'usine a licencié 116 travailleurs. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, l'entreprise a fermé en février 2007 et a déposé un dossier d'insolvabilité. L'avocat des travailleurs a été désigné pour distribuer les actifs de la société; et
- e) *Anita's Home Bakeshop*, où 33 travailleurs au total ont été licenciés, dont 11 responsables syndicaux. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la direction, l'affaire concernant le licenciement illégal allégué de membres du syndicat ANGLO est en cours devant la Branche d'arbitrage régionale (RAB) VII de la NLRC ou la Division 4 de la NLRC à Cebu City.

1058. *Le comité note également que dans l'affaire de Sun Ever Lights, selon l'organisation plaignante, entérinant la décision émise par la NLRC, l'entreprise a licencié 170 syndicalistes. Le gouvernement confirme que la NLRC a émis une décision qui confirme ce droit de la direction de licencier les employés ayant participé à la grève illégale. Le comité note aussi que, selon l'organisation plaignante, la compagnie refuse de réintégrer des syndicalistes suivant une ordonnance de réintégration rendue par la NLRC le 14 juillet 2008. Le comité note que, selon le gouvernement, une motion en faveur d'une exécution forcée de la décision de la NLRC a été déposée auprès de la NLRC.*

1059. *De même, le comité note les allégations selon lesquelles Enkei Philippines a licencié 47 de ses employés qui ont participé à l'assemblée générale du syndicat le 19 juin 2006 et, bien que le commissaire de la troisième division de la NLRC ait formulé une ordonnance demandant la réintégration des 47 travailleurs et le versement de l'intégralité de leurs arriérés de salaires le 29 mai 2007, l'entreprise refuse de réintégrer les syndicalistes. Le comité prend note que, selon ce qu'indique le gouvernement, aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail.*

1060. *Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. Les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817 et 826.]*

1061. *Compte tenu des principes susmentionnés, le comité prie instamment le gouvernement, si les allégations relatives à Enkei Philippines concernant l'ordonnance de réintégration de*

2007 s'avéraient exactes, de s'assurer que les syndicalistes qui ont été licenciés soient immédiatement réintégrés dans leurs postes aux mêmes conditions que celles qui existaient avant leur licenciement et que des indemnités leur soient versées pour les salaires et les prestations perdus, conformément à l'ordonnance de réintégration. En ce qui concerne Sun Ever Lights, notant que, selon le gouvernement, une motion en faveur d'une exécution forcée de la décision de la NLRC a été déposée auprès de la NLRC, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.

- 1062.** Concernant les autres allégations de licenciements illégaux susmentionnées, le comité prie le gouvernement de mener des enquêtes indépendantes sur les licenciements, et s'il est avéré qu'ils constituent des actes antisyndicaux, de prendre des mesures pour s'assurer que les travailleurs concernés soient réintégrés. Au cas où leur réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le gouvernement devrait faire en sorte que les travailleurs concernés reçoivent des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive pour empêcher les licenciements antisyndicaux. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires. En outre, s'agissant de Anita's Home Bakeshop, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout jugement rendu par la RAB VII de la NLRC ou la Division 4 de la NLRC à Cebu City.

Déni du droit de grève

- 1063.** Le comité note les allégations selon lesquelles à plusieurs reprises, lorsque les travailleurs ont voté en faveur d'une grève, le ministre du Travail a émis des ordonnances de «compétence juridictionnelle» et de «reprise du travail». Dans le cas du syndicat indépendant des employés de la société métallurgique Aichi, l'une des raisons invoquées pour l'émission de l'ordonnance de compétence juridictionnelle était qu'«étant donné que la société est située dans une zone économique, l'arrêt du travail pourrait aussi compromettre les efforts du gouvernement visant à promouvoir et encourager les investissements étrangers et locaux destinés à générer de l'emploi et stimuler le développement économique».
- 1064.** Le comité note que le gouvernement indique que des mesures ont été prises dans les zones clés concernées et que le premier projet de loi, qui vise à modifier l'article 263(g) du Code du travail autorisant le ministre du Travail (et le Président) à se déclarer compétents dans les différends du travail qui présentent un intérêt national, fait l'objet de consultations tripartites, mais qu'aucun consensus n'a été atteint jusqu'à présent sur cette question. Rappelant que les principes de liberté syndicale s'appliquent également aux travailleurs des ZFE, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des réformes de la législation en cours et s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits syndicaux des travailleurs des ZFE. Le comité prie également le gouvernement de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans l'affaire de la société métallurgique Aichi et de la société Nagkakaisang Manggagawa sa Chong Won, qui aurait cessé ses activités en mai 2007 pendant une grève.

Listes noires

- 1065.** Le comité note que:

- a) selon l'organisation plaignante, les noms et des photos agrandies d'employés de Daiho Philippines ont été affichés à l'entrée des ZFE le lendemain du jour où ils ont été licenciés, avec interdiction d'accéder aux ZFE et de chercher un emploi dans

d'autres entreprises situées dans les ZFE. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la direction, l'entreprise a fourni une liste des employés licenciés aux agents de sécurité du Laguna Technopark et du centre des technologies de LIMA dans le but d'assurer la sécurité de l'entreprise et d'empêcher les employés licenciés de pénétrer dans les locaux de l'usine ou de rester dans les environs de la société; et

- b) selon l'organisation plaignante, les photos de 30 membres de l'alliance Anita's Home Bakeshop-ANGLO-KMU ont été affichées sur le tableau d'affichage de la société, avec une inscription marquée «groupe terroriste». Le comité note que le gouvernement indique que, selon la direction, la société n'est située dans aucune ZFE, zone économique spéciale ou zone spécifiquement mentionnée dans le rapport du KMU. La société dément catégoriquement les accusations selon lesquelles des membres d'ANGLO ont été inscrits sur liste noire et taxés de terroristes. Selon l'entreprise, elle est victime du bras-de-fer entre AHBIEA et ANGLO-KMU. Aucune plainte n'a été déposée auprès du bureau de la CDH de la Région 7, mais ce bureau a mené une enquête de sa propre initiative et a soumis un rapport sur la situation. Etant donné que les organismes gouvernementaux compétents ont pris connaissance des questions soulevées, il a été recommandé que la CDH surveille la progression de cette affaire.

1066. Le comité rappelle que le fait de restreindre à une région limitée la liberté de mouvement d'une personne et de lui interdire l'accès de la région où le syndicat auquel elle appartient exerce son activité, et où elle remplit normalement ses fonctions syndicales, est incompatible avec la jouissance normale du droit d'association et avec l'exercice du droit de poursuivre une activité syndicale et de remplir des fonctions syndicales, et toute la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 129 et 803.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête menée par la CDH et d'indiquer les progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.

Exécutions extrajudiciaires, agressions et enlèvements de syndicalistes

1067. Le comité note les allégations selon lesquelles, à plusieurs reprises, la PEZA et le gouvernement municipal ont envoyé des unités de la PNP ou de la SWAG, des agents de sûreté des Emirats, des Forces d'intervention spéciales régionales de la PNP intimider les manifestants et disperser les travailleurs au cours de manifestations de protestation, de grèves ou de piquets de grève. Il est allégué qu'à certaines occasions ces événements ont conduit à l'agression, à l'enlèvement ou au meurtre de syndicalistes.

1068. Plus particulièrement, le comité prend note des cas suivants:

- a) Société Hanjin Garments, où la police aurait dispersé des travailleurs qui exprimaient pacifiquement leurs griefs, dispersion à la suite de laquelle un manifestant est décédé. Le comité note que le gouvernement indique que, selon le bureau provincial de police (PPO) de Laguna, le poste de police municipale (MPS) de Cabuyao ne dispose d'aucune information sur l'incident dans son registre; et
- b) Kaisahan no mga Manggagawa sa Phils., où la présidente du syndicat, Normelita Galon, et la déléguée syndicale, Aurora Afable, ont été bâillonnées, ont eu les yeux bandés et ont été enlevées de force du piquet de grève par des éléments armés qui auraient agi sur ordre de la direction et de la PEZA; puis ont été jetées dans un endroit boueux à l'extérieur de la zone franche d'exportation de Cavite. Le comité

note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, les grévistes ont été éloignés des grilles.

- 1069.** Le comité déplore la gravité de ces allégations. Il note cependant que le gouvernement indique que des mesures ont été prises dans les zones clés concernées, lesquelles visent notamment à résoudre la question de l'impunité et à rechercher des solutions «prêtes à l'emploi» aux affaires de longue date.
- 1070.** Le comité est tenu de rappeler que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43.] Un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs et d'employeurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 46.] A cet égard, le comité considère que les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme. En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Il rappelle également que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] En outre, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 49.]
- 1071.** Le comité prie par conséquent le gouvernement de diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et d'entamer une procédure devant les tribunaux compétents portant sur les allégations d'enlèvements, de disparitions et de meurtre d'un manifestant, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances pertinents, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher la répétition d'événements semblables. Le comité espère fermement que l'enquête et les procès démarreront sans retard et en toute indépendance, de telle sorte que toutes les parties responsables puissent être identifiées et sanctionnées par les tribunaux compétents dès que possible et que l'on évite un climat d'impunité. Le comité demande à être tenu informé en la matière et demande au gouvernement de lui indiquer les progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.

Harcèlement et ingérence: militarisation du lieu de travail

- 1072.** Le comité prend note des cas ci-après, allégués par la partie plaignante:

- a) Sun Ever Lights, où la PEZA et le gouvernement municipal auraient envoyé des unités de la PNP intimider et disperser les manifestants au cours d'actions de protestation des travailleurs du 30 novembre au 1^{er} décembre 2004. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, la société a sollicité l'aide du promoteur de l'écozone, qui a demandé au LIPPAG de maintenir la paix et l'ordre pendant le rassemblement de trois jours. Les travailleurs ont refusé de quitter les locaux. Ils ont été autorisés à rester, mais une fois à l'extérieur des grilles, on ne leur

a pas permis de rentrer. Les agents de sécurité de la PEZA sillonnaient les environs et les agents du promoteur étaient en service 24 h/24. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail;

- b) *Hanjin Garments*, où le gouvernement municipal aurait ordonné à la PNP d'instaurer un blocus alimentaire et d'intimider et de disperser les travailleurs en grève. Le comité note que le gouvernement indique que, selon le PPO de Laguna, l'allégation selon laquelle, au cours de la grève de travailleurs de la société Hanjin des 25 et 26 janvier 2008, le gouvernement municipal de Cabuyao a ordonné à la PNP d'instaurer un blocus alimentaire, est inexacte. Le poste de police municipale (MPS) de Cabuyao ne dispose d'aucune information sur l'incident dans son registre;
- c) *Asia Brewery*, où le 4 février 2009 les grévistes auraient été violemment dispersés par la PNP. Le comité note que le gouvernement indique que, selon le PPO de Laguna, il est inexact que les grévistes ont été violemment dispersés. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail; et
- d) *Sensuous Lingerie*, où deux cars de 100 éléments environ de la PNP de Calamba City, Laguna, auraient empêché des travailleurs de participer au vote de grève le 16 mai 2008. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, les responsables et les membres actifs du syndicat ont empêché des navettes de travailleurs qui sortaient de traverser les grilles et auraient forcé des travailleurs à voter pour ou contre une grève. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail.

1073. *Le comité regrette profondément les allégations d'implication de l'armée et de la police dans la dispersion des piquets de grève et des actions syndicales collectives. Le comité rappelle que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 647.] Notant que le gouvernement a fourni des informations contraires à ces allégations, le comité le prie par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée à l'égard des incidents allégués par l'organisation plaignante susmentionnés, aux fins d'identifier et de punir sans plus de retard les responsables. Il demande également au gouvernement de le tenir au courant des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.*

1074. *Le comité prie par ailleurs le gouvernement de donner aux autorités chargées de faire appliquer la loi des instructions appropriées pour éliminer le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations. A ce propos, le comité note que le gouvernement indique que la rédaction des directives révisées DOLE-PNP-PEZA relatives à la conduite du personnel de la PNP, des agents de police et de sécurité des zones économiques, des agents de sécurité et du personnel similaire de l'entreprise pendant les conflits du travail est sur le point d'être achevée et que celles-ci devraient être signées avant la fin de 2010, étant donné que des consultations tripartites ont déjà été engagées. Le comité demande à être tenu informé de tout développement en la matière.*

1075. *Le comité note également les allégations de présence prolongée de l'armée à l'intérieur des locaux des entreprises suivantes:*

- a) *Sun Ever Lights, où des éléments du SWAG de la PNP seraient présents dans les chaînes de production afin de surveiller les activités des syndicalistes. Le comité note que le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH et que le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail;*
- b) *Siam Ceramics, où des membres du PMG de la PNP auraient été postés dans les chaînes de production et dans toute l'enceinte de l'usine pendant le processus de vote sur la demande d'accréditation. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la direction, l'entreprise n'a jamais engagé des membres du PMG de la PNP afin de les placer dans les chaînes de production ou dans toute l'enceinte de l'usine pendant le processus de demande d'élection d'accréditation. Le DOLE de la Région 4A a publié une résolution datée du 28 octobre 2005 qui rejette les protestations liées à la conduite de l'élection pour absence de bien-fondé. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail; et*
- c) *Aichi Forging Company, où la direction aurait triplé la taille de ses forces de sécurité et déployé des agents de renseignement pendant que les négociations sur la convention collective étaient en cours. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, la taille des forces de sécurité a été augmentée en raison des pillages et non des activités syndicales.*

1076. *Le comité est profondément préoccupé par les allégations d'une présence prolongée de l'armée dans les lieux de travail qui, si elle est avérée et suivant les circonstances, est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses. Il convient donc d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35.]*

1077. *Le comité prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures urgentes, notamment la remise d'instructions appropriées, pour mettre un terme à toute présence militaire prolongée à l'intérieur des lieux de travail. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH. De plus, il demande au gouvernement de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.*

Arrestations et détentions

1078. *Le comité note que, selon la partie plaignante, de fausses accusations ont été portées contre un nombre important de dirigeants et de syndicalistes. Parmi les cas allégués, des accusations forgées de toutes pièces portées contre des dirigeants et des syndicalistes actifs au début de la constitution d'un syndicat, pendant des négociations sur la convention collective, pendant des piquets de protestation et des grèves. En dehors du niveau local, des dirigeants régionaux et provinciaux ont également fait l'objet de plaintes pénales et ont été taxés de membres du Parti communiste des Philippines-Nouvelle armée populaire (CPP/NPA).*

1079. *Le comité observe que, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 94.]*

1080. *Plus particulièrement, le comité prend note des cas suivants:*

- a) *PAMANTIK-KMU: Le président Romeo Legaspi et d'autres responsables ont fait l'objet de plaintes pour tentatives de meurtre, multiples meurtres et multiples tentatives de meurtre déjouées dans divers tribunaux. Le comité note que le gouvernement indique qu'une enquête est en cours en ce qui concerne le cas de Romeo Legaspi;*
- b) *Asia Brewery où, le 6 mars 2008, cinq manifestants blessés auraient été placés en détention et fait l'objet de fausses accusations. Le comité note que le gouvernement indique que, selon le PPO de Laguna, Rodrigo Perez, ainsi que trois autres manifestants, a été accusé de comportement malicieux lorsque ses compagnons et lui ont cassé deux fenêtres en plastique et crevé tous les pneus d'une navette à Asia Brewery le 4 octobre 2004; et Bonifacio Fenol et consorts ont été accusés de désobéissance grave pour avoir lancé des cailloux à un groupe de policiers qui essayait de les calmer pendant la grève qui s'est déroulée devant Asia Brewery le 4 février 2009. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail;*
- c) *Christopher Capistrano, vice-président du syndicat de Hanjin Garments, contre qui des plaintes pénales ont été déposées devant le tribunal de première instance régional de Biñan. Le comité note que le gouvernement indique que, selon le PPO de Laguna, Christopher Capistrano et trois autres personnes ont été impliqués dans une altercation avec les policiers de Cabuyao qui essayaient de les calmer pendant la grève qui s'est produite le 6 février 2008. Ils ont été accusés d'agression directe et de blessures physiques;*
- d) *Ricardo Cahanap, vice-président du syndicat de Phils. Jeon, et 33 dirigeants syndicaux du syndicat de travailleurs de Chong Won et Phils. Jeon ont été accusés d'agression directe et de grave coercition. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, toutes les charges pénales ont été levées en 2009;*
- e) *Golden Will Fashion, où 25 responsables syndicaux et syndicalistes ont été accusés de vol qualifié. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la PEZA, l'enquête révèle que des vêtements prêts à être acheminés ont disparu, et les travailleurs ont reconnu les avoir volés; et*
- f) *Declard Cangmaong aurait été arrêté et placé en détention sans mandat à la suite d'accusations de «multiples meurtres avec quadruple tentative de meurtre déjouée et endommagement de biens publics» par des éléments de l'armée philippine et du CIDG le 21 septembre 2009. Aucune information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet.*

1081. *Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de tout jugement rendu au sujet de cas susmentionnés. Le comité prie aussi le gouvernement de s'assurer que toute information pertinente soit collectée de façon indépendante afin de clarifier leur situation et les circonstances entourant leur arrestation. S'il s'avère que leur arrestation a eu un lien avec leurs activités syndicales, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures*

nécessaires afin de s'assurer qu'ils soient immédiatement libérés et que toutes les charges qui pèsent contre eux soient levées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires et de fournir des informations sur tous les cas allégués.

Recommandations du comité

1082. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité déplore la gravité des allégations formulées dans le présent cas. Il note cependant l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises dans les zones clés concernées, lesquelles visent notamment à résoudre la question de l'impunité et à rechercher des solutions «prêtes à l'emploi» aux affaires de longue date.*
- b) *En ce qui concerne les allégations d'ingérence des autorités publiques, le comité:*
 - i) *note que le gouvernement indique qu'une réforme de la législation destinée à renforcer davantage le syndicalisme et à supprimer les obstacles qui entravent l'exercice effectif des droits syndicaux est en cours, conformément aux engagements pris par le gouvernement en réponse à la mission de haut niveau du BIT d'octobre 2009. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet et d'indiquer les mesures envisagées pour assurer un exercice plein et effectif des droits syndicaux dans les ZFE;*
 - ii) *prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention dans les affaires internes des syndicats;*
 - iii) *prie le gouvernement de le tenir informé de l'enquête menée par la CDH;*
 - iv) *croit comprendre d'après l'information fournie par le gouvernement qu'il était prévu que ces cas soient examinés par le CTPS au premier trimestre de 2011 et prie instamment le gouvernement d'indiquer sans délai les progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.*
- c) *Concernant les allégations de discrimination antisyndicale, le comité:*
 - i) *prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces différentes affaires;*
 - ii) *prie instamment le gouvernement, si les allégations concernant l'ordonnance de réintégration de 2007 s'avéraient exactes, de s'assurer que les syndicalistes qui ont été licenciés par Enkei Philippines soient immédiatement réintégrés dans leurs postes aux mêmes conditions que celles qui existaient avant leur licenciement et que des indemnités leur soient versées pour les salaires et les prestations perdus, conformément*

à l'ordonnance de réintégration; demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement en la manière et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans cette affaire;

- iii) notant les renseignements contradictoires fournis par les parties dans le cas de Sun Ever Lights, prie le gouvernement de réexaminer cette affaire et de le tenir informé de toute évolution en la matière, et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS à ce sujet;*
- iv) prie le gouvernement de mener des enquêtes indépendantes concernant les autres allégations de licenciements illégaux susmentionnées et, s'il est avéré qu'ils constituent des actes antisyndicaux, de prendre des mesures pour s'assurer que les travailleurs concernés soient réintégrés; au cas où leur réintégration n'est pas possible, le gouvernement devrait faire en sorte que les travailleurs concernés reçoivent des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive pour empêcher les licenciements antisyndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires;*
- v) prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout jugement rendu par la RAB VII de la NLRC ou la Division 4 de la NLRC à Cebu City dans l'affaire du syndicat ANGLO-KMU.*
- d) Concernant l'allégation de déni du droit de grève, le comité prie le gouvernement de le tenir au courant des réformes de la législation en cours et s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits syndicaux des travailleurs des ZFE. Il demande en outre au gouvernement de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS à l'égard des affaires révisées.*
- e) En ce qui concerne les allégations d'établissement de listes noires, le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet de l'enquête menée par la CDH et d'indiquer les progrès réalisés par le CTPS à l'égard des affaires révisées.*
- f) Le comité prie le gouvernement de diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et d'entamer une procédure devant les tribunaux compétents portant sur les allégations d'enlèvements, de disparitions et de meurtre d'un manifestant, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher la répétition d'événements semblables. Le comité demande à être tenu informé en la matière et demande au gouvernement de lui indiquer les progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.*
- g) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée à l'égard des divers incidents de harcèlement et de militarisation du lieu de travail allégués par la partie plaignante, aux fins d'identifier et de punir sans plus de retard les responsables. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires.*

- h) *Le comité prie par ailleurs le gouvernement de donner aux autorités chargées de faire appliquer la loi des instructions appropriées pour éliminer le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations et de mettre un terme à toute présence militaire prolongée à l'intérieur des lieux de travail et demande à être tenu informé de tout fait nouveau concernant les directives révisées DOLE PNP PEZA relatives à la conduite du personnel de la PNP, des agents de police et de sécurité des zones économiques, des agents de sécurité et du personnel similaire de l'entreprise pendant les conflits du travail.*
- i) *S'agissant des allégations d'arrestations et de détentions, le comité:*
- i) *demande au gouvernement de communiquer le texte de tout jugement rendu au sujet: des plaintes déposées contre le président de Pamantik-KMU, Romeo Legaspi, et d'autres responsables syndicaux; de la détention de cinq manifestants blessés à Asia Brewery; de la plainte pénale déposée contre Christopher Capistrano, vice-président de AMIHAN-Independent; des accusations portées contre Ricardo Cahanap, vice-président du syndicat de Phils. Jeon, et 33 dirigeants syndicaux du syndicat de travailleurs de Chong Won et Phils; des charges qui pèsent contre 25 responsables syndicaux et membres de GWFPWO-Independent et de l'arrestation et la détention de Declard Cangmaong;*
 - ii) *prie le gouvernement de s'assurer que toute information pertinente soit collectée de façon indépendante afin de clarifier leur situation et les circonstances entourant leur arrestation et, s'il s'avère que leur arrestation a eu un lien avec leurs activités syndicales, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'ils soient immédiatement libérés et que toutes les charges qui pèsent contre eux soient levées;*
 - iii) *prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes menées par la CDH et de lui faire part des progrès réalisés par le CTPS dans ces affaires ainsi que de lui faire parvenir des informations concernant tous les cas allégués.*
- j) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Annexe

Cas n° 2745 Kilusang Mayo Uno

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
SELLUI	Licenciements illégaux, non-application des décisions du ministère du Travail et de la Justice; ingérence des services publics locaux et harcèlement (agressions, militarisation, criminalisation)	X	X	PEZA ■ Licenciements illégaux: La NLRC a publié une décision le 14 juillet 2008 confirmant le droit de la direction de licencier ceux qui ont participé à la grève illégale. ■ Non-application des décisions du ministère du Travail et de la Justice: Une motion en faveur d'une exécution forcée de la décision de la NLRC a été déposée auprès de la NLRC. ■ Ingérence des services publics locaux: La société a sollicité le promoteur de l'écozone, qui a demandé au LIPPAG de maintenir la paix et l'ordre pendant le rassemblement de trois jours. Les travailleurs ont refusé de quitter les locaux. Ils ont été autorisés à rester, mais une fois à l'extérieur des grilles, on ne leur a pas permis de rentrer. Les agents de sécurité de la PEZA sillonnaient les environs et les agents du promoteur étaient en service 24 h/24. CDH ■ Ingérence des services publics locaux: Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail. PPO DE LAGUNA ■ Ce PPO ne dispose d'aucune information sur cet incident puisque la grève a eu lieu à l'intérieur des zones industrielles et sous le contrôle de la PEZA, qui est responsable dans ces zones.
WUDPI-Independent	Licenciements illégaux, processus d'inscription syndicale contraignants et propos diffamatoires (harcèlement) à l'égard de syndicalistes	X	X	PEZA ■ Licenciements illégaux: La direction de Daiho a déposé un avis de réduction des dépenses auprès du DOLE de la Région 4A le 18 février 2009 en raison de pertes financières et cela a pris effet le 21 mars 2009. La direction a offert une indemnité équitable et justifiée.

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
				CDH ■ Licenciements illégaux: Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail. Direction ■ Propos diffamatoires: L'entreprise a fourni la liste des employés licenciés aux agents de sécurité du Laguna Technopark et du centre des technologies de LIMA dans le but d'assurer la sécurité de l'entreprise et d'empêcher les employés licenciés de pénétrer dans les locaux de l'usine ou de rester dans les environs de la société.
SME	Licenciements illégaux et non-application des décisions du ministère du Travail et de la Justice	X	X	CDH ■ Non-application des décisions du ministère du Travail et de la Justice: Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail.
AMIHAN-Independent	Licenciements illégaux; ingérence des services publics locaux; harcèlement et criminalisation	Cas n° 2528	V	Voir le cas n° 2528, AMIHAN contre Hanlin Garments. Incorporated et Edison Aloiedan et consorts. PPO DE LAGUNA L'allégation selon laquelle, au cours de la grève de travailleurs de la société Hanjin des 25 et 26 janvier 2008, le gouvernement de Cabuyao a ordonné à la PNP d'instaurer un blocus alimentaire était inexacte. Le poste de police municipale (MPS) de Cabuyao ne dispose d'aucune information sur l'incident dans son registre. Il est exact que Christopher Capistrano et trois autres personnes ont été impliqués dans une altercation avec les policiers de Cabuyao qui essayaient de les calmer pendant la grève qui s'est produite le 6 février 2008. Ils ont été accusés d'agression directe et de blessures physiques.

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
GWFPWO-Independent	Licenciements illégaux/fermetures illégales; ingérence des services publics locaux et criminalisation	X	X	PEZA ■ Licenciements illégaux: La société avait temporairement fermé en raison de la crise financière mondiale de mars à août 2009. Elle a déposé un avis de réduction des dépenses définitif auprès du DOLE et a versé une indemnité aux travailleurs conformément à la législation. Certains n'avaient pas encore reçu leur indemnité. La société a déposé les indemnités restantes des employés auprès de la NLRC. Selon le directeur de zone de la PEZA à la première zone industrielle de Cavite (FCIE), Golden Will met à la disposition des travailleurs une personne avec laquelle ils peuvent communiquer pour recevoir une indemnité. ■ Fermeture de l'entreprise: En raison d'un manque d'acheteurs, Golden Will a fermé et a annulé son enregistrement auprès de la PEZA. ■ Ingérence des services publics locaux: Golden Will déclare qu'elle a invité le gouverneur Maliksi à engager des pourparlers de paix avec le syndicat. ■ Criminalisation: L'enquête révèle que des vêtements prêts à être acheminés ont disparu, et les travailleurs ont reconnu les avoir volés. CDH ■ Ingérence des services publics locaux: Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région capitale nationale mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail.
TPMA-Independent et PIMA-Independent	Licenciements illégaux; militarisation; agressions et criminalisation	X	X	CDH Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail. PPO DE LAGUNA Il est inexact que la grève survenue à Asia Brewery a été violemment dispersée. Rodrigo Perez, ainsi que trois autres individus, a été accusé de comportement malicieux lorsque ses compagnons et lui ont cassé deux fenêtres en plastique et crevé tous les pneus d'une navette à Asia Brewery le 4 octobre 2004; Bonifacio Fenol et consorts ont été accusés de désobéissance grave pour avoir lancé des cailloux au groupe de policiers qui essayait de les calmer pendant la grève qui s'est produite devant Asia Brewery le 4 février 2009.

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
NMCW-Independent	Licenciements illégaux/fermeture illégales et criminalisation	Cas n° 2528	V	PEZA CC-09-34, toutes les charges pénales ont été levées en 2009. L'entreprise a fermé en février 2007 et déposé un dossier d'insolvabilité. L'avocat des travailleurs a été désigné pour distribuer les actifs de la société.
ANGLO-KMU	Licenciements illégaux et propos diffamatoires à l'égard de syndicalistes	X	X	CDH ■ Propos diffamatoires: Aucune plainte n'a été déposée auprès du bureau de la CDH de la Région 7, mais la CDH a mené une enquête de sa propre initiative et soumis un rapport sur la situation. Etant donné que les organismes gouvernementaux compétents ont pris connaissance des questions soulevées, il a été recommandé que la CDH surveille la progression de cette affaire. Pour ce qui concerne les questions de violation des droits de l'homme, le bureau central de la CDH a demandé à son bureau de la Région 7 de mener une enquête de sa propre initiative. Direction ■ La société n'est située dans aucune ZFE, zone économique spéciale ou zone spécifique mentionnée dans le rapport du KMU. Les affaires de licenciements illégaux allégués de membres d'ANGLO sont en cours devant la RAB VII de la NLRC ou la Division 4 de la NLRC à Cebu City. La compagnie dément catégoriquement les accusations selon lesquelles des membres d'ANGLO ont été inscrits sur liste noire et taxés de terroristes. La société est victime du bras-de-fer entre AHBIEA et ANGLO-KMU. PPO de CEBU CITY ■ Le PPO de Cebu City n'a pas envoyé du personnel réprimer des troubles et n'est pas intervenu dans le conflit du travail en cours.
SULO-Independent	Fermeture de l'entreprise et harcèlements	X	X	PEZA ■ Fermeture de l'entreprise: 605 travailleurs touchés par la fermeture ont été embauchés par Carina Apparel, une société sœur de Sensuous Lingerie. Ceux qui n'étaient pas qualifiés ont reçu une indemnité de départ. ■ Menaces/intimidation/harcèlement: Les responsables et les membres actifs du syndicat ont empêché des navettes de travailleurs qui sortaient de traverser les grilles et auraient forcé des travailleurs à voter pour ou contre une grève.

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
				CDH ■ Menaces/intimidation/harcèlement: Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail. PPO DE LAGUNA Ce PPO ne dispose d'aucune information sur cet incident puisque la grève a eu lieu à l'intérieur des zones industrielles et sous le contrôle de la PEZA, qui est responsable dans ces zones.
Goldilocks Ant-Bel Workers Association	Fermeture de l'entreprise	X	X	CDH ■ Le bureau de la CDH de la Région capitale nationale certifie qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de ce bureau et qu'aucune enquête n'a été menée à l'initiative de la commission. Direction Ant-Bel Marketing Inc.: Il s'agit d'une entreprise indépendante et Goldilocks Ant-Bel Marketing Inc. n'a pas le pouvoir d'obliger le franchiseur ou Goldilocks Bakeshop à quoi que ce soit. L'entreprise n'a absolument aucun contrôle ni pouvoir sur ce qui touche au fonctionnement de la franchise, à savoir la supervision des employés, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de pratiques en matière de relations entre employeurs et employés.
NMHI-OLALIA-KMU	Ingérence des services publics locaux	X	X	CDH ■ Le bureau de la CDH de la Région capitale nationale mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme. Direction ■ L'entreprise n'est absolument pas au courant d'une ingérence des fonctionnaires locaux dans l'organisation des syndicats. S'il est exact que les faits dénoncés se sont déroulés à l'extérieur de la société, Hoffen n'est pas au courant, ne dispose d'aucune information à ce sujet et n'a aucun moyen de les confirmer. De plus, les travailleurs ne semblent pas découragés de s'organiser en syndicats. Il existe une convention collective entre l'entreprise et le syndicat PAFLU-HEWU, laquelle est en vigueur jusqu'au 30 novembre 2013 (une version électronique du texte est jointe).

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
SMMSCI-Independent	Ingérence des services publics locaux et harcèlement	X	X	CDH ■ Menaces/intimidation/harcèlement: Aucune plainte n'a été déposée auprès de la CDH. Le bureau de la CDH de la Région 4 mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme dans le cadre du travail. Direction ■ Menaces/intimidation/harcèlement: L'entreprise n'a jamais engagé des membres du PMG de la PNP afin de les placer dans les chaînes de production ou dans toute l'enceinte de l'usine pendant le processus de demande d'élection d'accréditation. Le DOLE de la Région 4A a publié une résolution datée du 28 octobre 2005 qui rejette les protestations liées à la conduite de l'élection pour absence de bien-fondé.
EDS sa Mfg, Inc.-Independent	Ingérence des services publics locaux	X	X	CDH ■ Le bureau de la CDH de la Région capitale nationale mènera, de sa propre initiative, une enquête sur les aspects de cette affaire liés à la violation des droits de l'homme. PEZA ■ Les plaintes déposées auprès de l'OIT portent sur des différends inter et intrasyndicaux qui ne concernent pas l'entreprise. L'entreprise ne peut fournir aucune information à jour sur ce sujet. Toutefois, elle recommande de prendre contact avec M. Ricardo Pangilinan, président du syndicat Samahan ng Manggagawa sa EMI-Independent.
AFCEUI-1-Independent	Harcèlement	X	X	PEZA ■ Compétence juridictionnelle: Décision publiée le 10 mars 2010. Dix jours ont été accordés pour négocier la convention collective. La convention collective a été signée le 27 mars 2010. Tous les différends ont été réglés. ■ Menaces/intimidation/harcèlement: Les forces de sécurité ont été augmentées en raison des pillages et non des activités syndicales.
PAMANTIK-KMU	Attaques contre des piquets de grève et criminalisation	Cas de Hega, Deonida et Abhan examinés dans le cas n° 2528	Les cas de Hega, Deonida et Abhan ont été analysés	Le cas enregistré sous le numéro UA No. 08C-02358-63 est pendant devant le bureau local de l'assistante du procureur, Cecilia B. Parallag.

Plaintes/victimes	Question examinée	Est incluse dans un autre cas	Avec analyse	Remarques
Kaisahan mga Manggagawa sa Phils. Jeon Inc.	Harcèlements, enlèvements et criminalisation	Cas n° 2528	V	PEZA Les grévistes ont été éloignés des grilles. Toutes les charges pénales ont été levées.
Gerry Cristobal, EMI-Yazaki	Meurtre	Cas n° 2528	V	Les registres des tribunaux indiquent également qu'aucune plainte n'a été déposée au sujet de l'incident.
Jesus «Butch» Servida, EMI-Yazaki	Meurtre	Cas n° 2528	V	Le groupe de travail 211 a écrit à l'organisation des victimes pour lui demander de l'aider à obtenir des renseignements qui pourraient être utiles pour la conduite de l'évaluation ou de l'enquête. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue.
Romeo Legaspi, président de PAMANTIK-KMU	Criminalisation	Cas n° 2528	V	Enquête en cours.
Declard Cangmaong Aucune information sur son affiliation	Criminalisation	X	X	Information à recueillir pour l'analyse.

CAS N° 2712

RAPPORT INTÉIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

***Allégations: Enlèvement et détention arbitraire
de trois syndicalistes, dont le président de la
Centrale congolaise du travail, par les services
spéciaux***

- 1083.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 357^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 308^e session (2010), paragr. 1071-1087.]
- 1084.** A sa réunion de mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1085.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 1086.** Lors de son précédent examen du cas, en juin 2010, déplorant que malgré le temps écoulé le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des actes allégués, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport, paragr. 1087]:
- a) Le comité déplore le fait que le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante de nature à expliquer l'arrestation de deux syndicalistes de la CCT, MM. Richard Kambale Ndayango et Israël Kanumbaya Yambasa, ainsi que du président de l'organisation, M. Nginamau Malaba, respectivement les 11, 16 et 19 janvier 2009 par des agents de l'ANR, à déterminer les charges retenues contre ces derniers pour justifier leur détention et, s'il s'avère qu'ils sont détenus uniquement pour des motifs liés à l'exercice légitime d'activités syndicales, de procéder immédiatement à leur libération, de les compenser pour toute perte de rémunération et de sanctionner les responsables de manière suffisamment dissuasive pour que de tels actes antisyndicaux ne puissent plus se reproduire.
 - c) Le gouvernement est prié de fournir copie des décisions de justice dans cette affaire, notamment la décision du 26 février 2009 du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, la

décision de la juridiction d'appel dont l'audience était prévue le 13 mars 2009, et d'indiquer les suites données à la décision de justice.

- d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant le fait que les trois syndicalistes seraient demeurés un mois en détention avant d'être auditionnés et que ces derniers auraient fait l'objet de traitements inhumains et dégradants et d'en indiquer le résultat.
- e) Le comité demande au gouvernement ou à l'organisation plaignante d'indiquer les suites données à la plainte déposée par la CCT auprès du Procureur général de la République le 28 janvier 2009.
- f) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Conclusions du comité

- 1087.** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 356^e rapport et 359^e rapport, paragr. 5.]*
- 1088.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1089.** *Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1090.** *Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant trois plaintes consécutives présentées depuis 2009, qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 1091.** *Le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend fermement du gouvernement qu'il fournisse des informations sans délai compte tenu du caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

- 1092.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses*

observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 356^e rapport et 359^e rapport, paragr. 5.] Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant trois plaintes consécutives présentées depuis 2009, qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de plus de coopération à l'avenir.

- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante de nature à expliquer l'arrestation de deux syndicalistes de la CCT, MM. Richard Kambale Ndayango et Israël Kanumbaya Yambasa, ainsi que du président de l'organisation, M. Nginamau Malaba, respectivement les 11, 16 et 19 janvier 2009 par des agents de l'ANR, à déterminer les charges retenues contre ces derniers pour justifier leur détention et, s'il s'avère qu'ils sont détenus uniquement pour des motifs liés à l'exercice légitime d'activités syndicales, de procéder immédiatement à leur libération, de les compenser pour toute perte de rémunération et de sanctionner les responsables de manière suffisamment dissuasive pour que de tels actes antisyndicaux ne puissent plus se reproduire.*
- c) *Le gouvernement est prié de fournir copie des décisions de justice dans cette affaire, notamment la décision du 26 février 2009 du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, la décision de la juridiction d'appel dont l'audience était prévue le 13 mars 2009, et d'indiquer les suites données à la décision de justice.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant le fait que les trois syndicalistes seraient demeurés un mois en détention avant d'être auditionnés et que ces derniers auraient fait l'objet de traitements inhumains et dégradants et d'en indiquer le résultat.*
- e) *Le comité demande au gouvernement ou à l'organisation plaignante d'indiquer les suites données à la plainte déposée par la CCT auprès du Procureur général de la République le 28 janvier 2009.*
- f) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

***Allégations: Actes de harcèlement et
d'intimidation à l'encontre des dirigeants
syndicaux via des mesures disciplinaires et des
suspensions de fonctions en représailles d'une
pétition***

- 1093.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2010 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 357^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 308^e session (2010), paragr. 1104-1120.]
- 1094.** A sa réunion de mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1972), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1095.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 1096.** Lors de son précédent examen du cas, en juin 2010, déplorant que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des actes allégués, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 357^e rapport, paragr. 1120]:
- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs ayant entraîné les mesures disciplinaires prises à l'encontre de MM. Basila Baelongandi et Bushabu Kwete, dirigeants syndicaux de la CCT, en juin 2008 et janvier 2009, d'indiquer notamment si ces derniers font toujours l'objet d'une suspension de leurs fonctions et sur quels motifs. S'il s'avère que les mesures n'avaient d'autres motifs que l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que les syndicalistes en question soient réintégrés sans délai à leurs postes avec paiement des salaires échus et autres indemnités et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.

- c) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sans délai sur la convocation de M. Bushabu Kwete par le parquet général de la République et, en particulier, d'en indiquer les motifs.
- d) Le comité, rappelant qu'il revient aux syndicats de nommer leurs propres représentants au sein des instances de consultation, prie le gouvernement de répondre sans délai et en détail aux allégations de l'organisation plaignante sur la nomination d'un syndicaliste au sein du Comité de répartition des bonus qui, selon cette dernière, ne disposerait d'aucun mandat syndical.
- e) Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de fournir des informations sur la composition des instances de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD) et de préciser le rôle des syndicats à cet égard.

B. Conclusions du comité

- 1097.** *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 356^e rapport et 359^e rapport, paragr. 5.]*
- 1098.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1099.** *Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1100.** *Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant trois plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 1101.** *Le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend fermement du gouvernement qu'il fournisse des informations sans délai.*

Recommandations du comité

- 1102.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations*

formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 356^e rapport et 359^e rapport, paragr. 5.] Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant trois plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de liberté syndicale. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de plus de coopération à l'avenir.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs ayant entraîné les mesures disciplinaires prises à l'encontre de MM. Basila Baelongandi et Bushabu Kwete, dirigeants syndicaux de la CCT, en juin 2008 et janvier 2009, d'indiquer notamment si ces derniers font toujours l'objet d'une suspension de leurs fonctions et sur quels motifs. S'il s'avère que les mesures n'avaient d'autres motifs que l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que les syndicalistes en question soient réintégrés sans délai à leurs postes avec paiement des salaires échus et autres indemnités et que le gouvernement s'assure que de tels actes de discrimination antisyndicale ne puissent plus se reproduire à l'avenir. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.*
- c) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sans délai sur la convocation de M. Bushabu Kwete par le parquet général de la République et, en particulier, d'en indiquer les motifs.*
- d) Le comité, rappelant qu'il revient aux syndicats de nommer leurs propres représentants au sein des instances de consultation, prie le gouvernement de répondre sans délai et en détail aux allégations de l'organisation plaignante sur la nomination d'un syndicaliste au sein du Comité de répartition des bonus qui, selon cette dernière, ne disposerait d'aucun mandat syndical.*
- e) Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de fournir des informations sur la composition des instances de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD) et de préciser le rôle des syndicats à cet égard.*

CAS N° 2779

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay**présentée par**

- **l'Assemblée intersyndicale des travailleurs - Congrès national des travailleurs (PIT-CNT)**
- **la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) et**
- **l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP)**

Allégations: Mise à pied de trois dirigeants syndicaux avec suspension de leur traitement en raison de leur action dans le cadre d'un conflit (publication d'un communiqué de presse)

- 1103.** La plainte figure dans une communication de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs - Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) et l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP) datée du 24 mai 2010. Ces organisations ont envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 12 juillet 2010.
- 1104.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans deux communications datées respectivement des 1^{er} novembre 2010 et 2 mars 2011.
- 1105.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1106.** Dans leur communication du 24 mai 2010, l'Assemblée intersyndicale des travailleurs - Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) et l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP) portent formellement plainte contre le gouvernement de l'Uruguay pour violation des principes établis par les conventions n°s 87, 98 et 151 de l'OIT. Les organisations plaignantes indiquent que les fonctionnaires des services vétérinaires, qui relèvent des services correspondants du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, exercent les fonctions de surveillance et de contrôle de la situation sanitaire du cheptel du pays. Au sein de l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche, ils constituent un groupe de base, dont les représentants sont élus par vote à bulletin secret. La durée du travail applicable aux fonctionnaires des services vétérinaires est de huit heures par jour, du lundi au vendredi, mais, eu égard aux particularités de la fonction, ces fonctionnaires travaillent bien au-delà des horaires prévus, pratiquement «à la demande», avec un certain caractère de permanence, samedis et dimanches compris.
- 1107.** Depuis mars 2008, les fonctionnaires des services vétérinaires, organisés à travers leur groupe de base qui fait partie intégrante de l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP), et conjointement aux représentants de cette association, ont engagé des discussions avec les autorités du secteur dans le cadre d'une négociation visant à régler les deux problèmes majeurs qui affectent les conditions de travail de cette

catégorie: l'insuffisance des effectifs d'une part, et la rémunération des heures ouvrées en sus des heures ordinaires de travail, que ce soit les jours ouvrables ou les jours chômés, jours de congés compris, d'autre part. Leurs revendications s'appuyaient sur leur volonté de voir s'appliquer la législation en vigueur (loi n° 14189, article 30 et décret réglementaire n° 472/976), qui trouve son expression dans des normes juridiques d'«ordre public» au sens où ces normes ne peuvent pas être inappliquées, même par le biais d'un accord entre les parties. Les organisations plaignantes déclarent que le ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, d'une manière générale, et ses services de l'élevage en particulier, ont un grave problème de manque de personnel. Au cours de la décennie antérieure à la mandature gouvernementale actuelle, qui a débuté en 2005, les services de l'élevage du ministère ont perdu pratiquement 30 pour cent de leurs effectifs et, ces trois dernières années, ils en ont perdu encore 10 pour cent. En outre, dans ces services de l'élevage, d'après une étude menée par le ministère lui-même, 214 fonctionnaires – c'est-à-dire 20 pour cent des effectifs – seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 2011.

- 1108.** Même si, au cours de cette mandature, de nouveaux systèmes de recrutement de fonctionnaires ont été autorisés, il n'en demeure pas moins que, comme le fait valoir l'AFGAP, ces nouveaux recrutements n'ont pas suffi à garantir que les services ministériels compétents pour l'élevage soient en mesure de s'acquitter de leurs engagements et, à terme, d'assurer la préservation de la situation sanitaire dont le pays jouit aujourd'hui. Sur la question de l'âge, d'une manière générale, 65 pour cent des fonctionnaires ont aujourd'hui plus de 50 ans et 20 pour cent ont plus de 60 ans. Dans les services ministériels de l'élevage, la moyenne se situerait aux alentours de 55 ans. En évoquant cette question de l'âge des fonctionnaires, on apporte un éclairage capital sur la problématique de l'exercice des fonctions et des responsabilités du Service vétérinaire. Pour ne donner qu'un exemple, il suffit d'évoquer les conditions de recrutement exigées par rapport à la fonction: «effort physique: le travail implique un effort physique intense et continu. Le travail engendre souvent fatigue ou tension, en raison de la pression qu'il génère». S'agissant des conditions de travail: «le travail s'accomplit dans des conditions telles que les accidents ou les atteintes à la santé physique et/ou mentale qui peuvent en résulter revêtent un niveau de gravité notable et un taux de probabilité d'occurrence élevé».
- 1109.** La préservation de la situation sanitaire, qui implique une veille permanente par rapport à des pathologies telles que la fièvre aphteuse ou la brucellose, exige de maintenir en place un système de veille épidémiologique constante ainsi qu'une capacité d'intervention immédiate ou rapide face à quelque événement sanitaire que ce soit. Ce système requiert des ressources humaines suffisantes et un régime de rémunération qui couvre les heures supplémentaires effectuées en dehors des tranches horaires ordinaires et les jours fériés et/ou de repos.
- 1110.** A partir du mois de juin 2008, dans les milieux syndicaux auxquels ces travailleurs appartiennent, devant le silence opposé par les autorités ministérielles aux revendications détaillées plus haut, il a été décidé d'adopter à titre d'action collective de ne travailler que conformément aux règles officielles, c'est-à-dire en se conformant aux horaires de huit heures par jour.
- 1111.** Les organisations plaignantes indiquent que, le dimanche 5 octobre 2008, dans la ville d'Artigas, le Service vétérinaire a été avisé d'un épisode présumé de fièvre aphteuse. Devant cette situation, le technicien vétérinaire a déclenché le plan d'urgence établi par le ministère pour réagir en cas d'alerte à la fièvre aphteuse. Le lundi 6 octobre au matin, les premières constatations ont permis de conclure qu'il ne s'agissait pas d'une flambée de fièvre aphteuse mais de brucellose, ce qui a été confirmé ensuite par le résultat des analyses effectuées.

- 1112.** Dans le cadre de l'action collective déployée par les dirigeants syndicaux de la Coordination syndicale des fonctionnaires des services vétérinaires, MM. Martín Altuna, Carlos Fuellis et Guillermo Strasser décident de faire un communiqué de presse, dont la teneur était la suivante:

La Coordination syndicale des fonctionnaires des services vétérinaires fait savoir qu'un technicien vétérinaire de la santé animale a reçu ce dimanche 5 octobre à 13 h 14 notification d'une suspicion de flambée de fièvre aphteuse. Les fonctionnaires des services vétérinaires traiteront cette alerte pendant leurs heures de travail ordinaires, c'est-à-dire le lundi 6 octobre au matin, à 8 heures à l'ouverture des bureaux.

Ce communiqué a été publié dans divers organes de presse le matin du lundi 6 octobre.

- 1113.** Le 8 octobre 2008, le directeur général du secrétariat du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ingénieur agronome, a émis une instruction de procéder à une enquête administrative, instruction qui disposait sous son n° VI: «le ministre, ingénieur agronome, Ernesto Agazzi, demande qu'une enquête administrative soit menée aux fins de déterminer si cet avis erroné a été diffusé par des fonctionnaires de ce secrétariat d'Etat, acte qui constituerait alors une violation des dispositions de l'article 264 de la loi n° 16736 dans sa teneur modifiée par l'article 197 de la loi n° 17296, qui place les fonctionnaires du ministère dans l'obligation de garder le secret sur les informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle», des consultations ayant été reçues d'organismes et de moyens de communication internationaux.
- 1114.** L'enquête administrative diligentée a conclu que la conduite de ces dirigeants syndicaux constituait une faute administrative, à la suite de quoi le ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche a pris les résolutions datées du 26 janvier 2009 ordonnant l'engagement d'une procédure administrative sommaire à l'égard des trois dirigeants syndicaux à l'origine du communiqué de presse, les suspendant de leurs fonctions à titre préventif, avec rétention de 50 pour cent de leur traitement. Les procédures administratives sommaires ont donné lieu aux résolutions datées du 11 juin 2009 sanctionnant ces dirigeants syndicaux «... d'une mise à pied de soixante jours avec retenue correspondante du traitement, déduction faite de la suspension de fonctions imposée à titre préventif, pour faute administrative à caractère grave».
- 1115.** L'action collective décidée par les dirigeants syndicaux de la Coordination syndicale des fonctionnaires des services vétérinaires, groupe qui fait partie intégrante de l'association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP), une action collective qui est appuyée et soutenue par cette association de même que par tous les fonctionnaires syndiqués du groupe de base, est une action syndicale qui a été adoptée dans le cadre de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme que sont les droits s'attachant à la liberté syndicale, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, consacrés respectivement par les articles 57 et 29 de la Constitution de la République orientale de l'Uruguay et par les conventions n^{os} 98 et 151 de l'OIT.
- 1116.** L'affirmation de l'existence d'une interrelation étroite entre ces divers droits fondamentaux de l'homme comme la condition de l'application effective de ces droits constitue une prémisse fondamentale. Cette interrelation signifie qu'aucun de ces droits fondamentaux ne peut s'exercer pleinement s'il ne se conçoit pas comme coexistant nécessairement avec les autres. De fait, l'interrelation entre la liberté syndicale et les libertés civiles et politiques a été mise en relief par la Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54^e session, en 1970.

- 1117.** Les organisations plaignantes affirment qu'en l'espèce les dirigeants syndicaux suspendus de leurs fonctions à titre préventif avec retenue de la moitié de leur traitement puis formellement sanctionnés par une mise à pied avec perte du traitement pendant soixante jours avaient agi dans le cadre d'un conflit et en application d'une action collective décidée par l'assemblée du syndicat, en application de laquelle a été notifiée à la presse la contradiction existante entre le régime contractuel des fonctionnaires du MGAP et les besoins du système. La décision de l'assemblée susmentionnée du 16 juin 2008, qui a été appuyée par l'assemblée nationale des fonctionnaires tenue le 23 juillet 2008 en la ville de Durazno, a consisté pour cette catégorie de fonctionnaires à refuser de traiter les alertes d'épizootie présumée en dehors des heures normales de travail et à aviser la presse de la contradiction existant entre le régime de travail contractuel de ces fonctionnaires et les besoins du système.
- 1118.** Les résolutions prises par le ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, ordonnant des mesures disciplinaires comprenant la suspension des dirigeants syndicaux de leurs fonctions puis leur mise à pied pendant soixante jours avec perte du traitement correspondant, constituent une violation des conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT.
- 1119.** Par communication du 12 juillet 2010, la PIT-CNT, la COFE et l'AFGAP déclarent avoir engagé devant la hiérarchie, dans les délais et formes prescrits, des recours gracieux contre les résolutions sanctionnant les dirigeants syndicaux de la Coordination syndicale des fonctionnaires des services vétérinaires, Martín Altuna, Carlos Fuellis et Guillermo Strasser, représentant les fonctionnaires des services vétérinaires au sein de l'AFGAP, mais que ces recours devant la hiérarchie ont été expressément rejetés à travers les termes des résolutions précitées si bien que, cette voie ayant été épuisée, ne restait plus ouverte que la voie de l'action juridictionnelle en annulation devant le tribunal du contentieux administratif.
- 1120.** Le dirigeant syndical Carlos Fuellis a donc introduit le 26 mars 2010 devant le tribunal du contentieux administratif, dans les délais et formes prescrits, un recours en nullité dirigé contre le pouvoir exécutif – ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, recours auquel a été attribué le n^o 156/2010. A l'heure actuelle, ce recours est au stade probatoire. En définitive, la question à laquelle se réfère la plainte était l'objet des recours administratifs gracieux susmentionnés que les trois dirigeants syndicaux concernés avaient formés et qui ont été rejetés. Ce n'est que le dirigeant syndical Carlos Fuellis qui a intenté une action en nullité, action qui est actuellement au stade probatoire.

B. Réponse du gouvernement

- 1121.** Dans sa communication du 1^{er} novembre 2010, le gouvernement déclare que, dans le cadre des actions revendicatives engagées par les fonctionnaires de la Division des services vétérinaires du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, le Service de santé animale du département d'Artigas a reçu le 5 octobre 2008 une notification d'une suspicion de flambée de fièvre aphteuse. Dans ce contexte, dans le cadre de l'action revendicative qui était engagée, il a été décidé de faire un communiqué de presse ayant la teneur suivante: «La Coordination syndicale des fonctionnaires des services vétérinaires fait savoir qu'un technicien vétérinaire de la santé animale a reçu ce dimanche 5 octobre à 13 h 14 notification d'une suspicion de flambée de fièvre aphteuse. Les fonctionnaires des services vétérinaires traiteront cette alerte pendant leurs heures de travail ordinaires, c'est-à-dire le lundi 6 octobre au matin, à 8 heures à l'ouverture des bureaux».
- 1122.** Le gouvernement indique que ce communiqué a été publié dans plusieurs organes de presse le matin du lundi 6 octobre 2008. Le même jour, dans la matinée, il a été établi qu'il ne s'agissait pas d'une flambée de fièvre aphteuse mais de brucellose, ce qui a été confirmé par la suite par les analyses effectuées.

- 1123.** Le 8 octobre 2008, le directeur général du secrétariat du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par le ministre, a émis une instruction de procéder à une enquête administrative, instruction qui disposait sous son n° VI: «le ministre, ingénieur agronome, Ernesto Agazzi, demande qu'une enquête administrative soit menée aux fins de déterminer si cet avis erroné a été diffusé par des fonctionnaires de ce secrétariat d'Etat, acte qui constituerait alors une violation des dispositions de l'article 264 de la loi n° 16736 dans sa teneur modifiée par l'article 197 de la loi n° 17296, qui place les fonctionnaires du ministère dans l'obligation de garder le secret sur les informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle», des consultations ayant été reçues d'organismes et de moyens de communication internationaux.
- 1124.** Le gouvernement indique qu'il fait connaître à titre préliminaire les considérations suivantes, lesquelles seront complétées à brève échéance. Il signale que, au moment où ont été données les instructions relatives aux procédures engagées par le ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, les aspects mentionnés par la PIT-CNT, la COFE et l'AFGAP étaient bien présents et que ce n'est qu'après s'être assuré que la conduite incriminée en tant que faute administrative n'entraînait pas dans le champ de l'immunité syndicale qu'il a été en mesure d'appliquer la sanction administrative.
- 1125.** L'administratrice qui a donné suite à l'instruction administrative précise en des termes limpides dans son rapport de conclusions qu'elle a examiné plusieurs aspects, notamment: «l'existence d'une présomption de la survenue d'une flambée de fièvre aphteuse»; «la remise à plus tard du traitement approprié de cette flambée présumée de fièvre aphteuse»; et, enfin «la diffusion de l'avis dans les organes d'information du public». Les deux premiers aspects, de toute évidence particulièrement graves, n'ont pas été retenus en tant que faute administrative imputable à ces fonctionnaires, ce qui n'a pas été le cas du troisième, qui a été estimé réunir les éléments constitutifs d'une faute passible d'une sanction.
- 1126.** En second lieu, il convient de signaler que la conduite de ces fonctionnaires apparaît en violation claire des dispositions de l'article 264 de la loi n° 16736 du 5 janvier 1996 dans sa teneur modifiée par l'article 197 de la loi n° 17296 du 21 janvier 2001, qui dispose: «sauf autorisation écrite des directeurs de l'unité exécutante, les fonctionnaires du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche qui, dans le cadre de leurs fonctions de contrôle, ont recueilli des informations, sont tenus de garder le secret sur celles-ci»; «de même, ils doivent rester réservés en ce qui concerne les démarches administratives ou judiciaires dont ils ont eu connaissance dans ce cadre». La règle susvisée a évidemment pour but d'empêcher les fonctionnaires d'agir de la façon dont les intéressés ont usé en l'espèce, et l'invocation de l'immunité syndicale ne saurait porter atteinte à la vigueur du principe.
- 1127.** Les fonctionnaires intéressés ont eu connaissance de la notification de cette suspicion de flambée de fièvre aphteuse dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et, de ce fait, ils ne pouvaient pas divulguer cette notification comme ils l'ont fait. Face à des situations similaires, le tribunal du contentieux administratif s'est employé à évaluer la légalité de la conduite de l'administration et il a expressément déclaré que des sanctions appliquées conformément à la norme citée plus haut ne vont pas à l'encontre des conventions nos 87, 98 et 154 de l'OIT. Le tribunal a soutenu que l'interdiction légale (prévue à l'article 264 de la loi n° 16736) est particulièrement concrète et spécifique et restreint légitimement des droits qui, d'une manière générale, sont ceux de tous les habitants du pays (conformément aux articles 7, 29, 53 et 54 de la Constitution de la République et aux conventions de l'OIT ayant valeur de loi).

- 1128.** Enfin, le gouvernement indique qu'en l'espèce les fonctionnaires intéressés auraient parfaitement pu faire valoir leurs droits et publier un communiqué s'adressant à l'opinion publique disant simplement qu'ils avaient reçu une notification et que celle-ci serait traitée pendant leurs heures de travail ordinaires, c'est-à-dire à partir du lundi 6 octobre 2008. Une telle manière de procéder n'aurait aucunement porté atteinte à leurs droits, notamment ceux afférents à la liberté syndicale tels que mis en relief dans la Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54^e session, en 1970, qui mentionne en particulier la liberté d'opinion et la liberté d'expression, notamment la liberté d'exprimer des opinions sans risquer d'être inquiété et la liberté de rechercher, recevoir et diffuser des informations sans considération de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit. En l'espèce, il aurait été parfaitement possible à ces fonctionnaires de respecter leurs obligations de ne pas divulguer des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions tout en agissant pour défendre leurs droits syndicaux.
- 1129.** Dans sa communication du 2 mars 2011, le gouvernement réitère que le ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, avant d'émettre l'instruction d'engager une procédure administrative, a soigneusement étudié les aspects qui se réfèrent à la liberté syndicale et n'a procédé qu'après s'être parfaitement assuré que la conduite susceptible d'être imputée comme faute administrative ne rentrait pas dans le champ couvert par l'immunité syndicale.
- 1130.** Le gouvernement ajoute que, en ce qui concerne les revendications à l'origine de l'action revendicative décidée par les travailleurs, il y a lieu de signaler que la détermination du régime de travail au sein de la Division des services vétérinaires (DSA) fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la restructuration de la Direction générale des services de l'élevage (DGSG) du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, ainsi que dans le cadre des accords en négociation avec l'instance de discussion avec la catégorie concernée des fonctionnaires de la DGSG et de la potentialisation ultérieure de celle-ci. A l'occasion de l'élaboration du budget quinquennal de la DGSG, une proposition visant à instaurer un nouveau régime de travail a été élaborée, proposition qui prend en considération les revendications salariales formulées par les fonctionnaires de la DSA.
- 1131.** S'agissant de la structure des rémunérations au cours du quinquennat précédent, les critères suivants ont été retenus: *a)* parvenir à l'équité salariale à partir des orientations fixées par le cabinet ministériel; *b)* relever les minima des traitements les plus bas de l'échelle des traitements des fonctionnaires; *c)* relever les rémunérations aux échelons correspondant aux responsabilités les plus élevées dans le service. Si la DGSG a effectivement des problèmes d'équité en matière de rémunération entre ses divisions respectives, l'un des objectifs de l'administration est de réduire ces écarts au cours du quinquennat en partant du principe de l'égalité de rémunération pour une fonction donnée. S'agissant de la sécurité sanitaire et des équipements de protection individuelle, il y a eu un gros investissement en matériel de protection individuelle, qui a permis de distribuer des équipements de sécurité sanitaire à utiliser en cas d'urgence dans tous les secteurs et dans tous les locaux du pays qui relèvent de la juridiction de la DSA. De même, des cycles de formation professionnelle couvrant différentes matières ont été organisés pour le personnel de la DGSG, et des fonctionnaires de la DSA y ont participé, dans certains cas à titre exclusif, dans d'autres avec des fonctionnaires de la DGSG. C'est dans un tel esprit que l'on agit et que l'on continuera d'agir pour répondre aux revendications des fonctionnaires de ce secrétariat d'Etat.
- 1132.** Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement réitère que, dans le cas présent, la sanction imposée par l'administration n'a pas constitué une violation des droits syndicaux, étant donné que les dispositions légales en vigueur, et en particulier celle qui a été violée dans le cas d'espèce, ne méconnaissaient pas les garanties fondamentales à respecter en

matière de liberté syndicale. D'autre part, s'agissant des droits qui s'attachent à la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi, il convient de souligner que, en l'espèce, il n'y a pas eu le moindre acte de discrimination antisyndicale.

- 1133.** En conséquence, le gouvernement considère qu'il n'y a pas eu violation des conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT, en ce que les sanctions qui ont été imposées aux fonctionnaires du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche n'ont rien à voir avec les actions syndicales exposées et ne se rapportent qu'au non-respect d'une loi nationale (l'article 264 de la loi n^o 16736 du 5 janvier 1996 dans sa teneur modifiée par l'article 197 de la loi n^o 17296 du 21 janvier 2001), qui ne méconnaît aucunement les droits syndicaux ni les libertés civiles.

C. Conclusions du comité

- 1134.** *Le comité observe que les organisations plaignantes avancent les faits et allégations suivants: dans le cadre d'un conflit affectant le Service vétérinaire près le ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, trois dirigeants syndicaux de la Coordination syndicale des fonctionnaires des services vétérinaires, relevant de l'Association des fonctionnaires de l'élevage, l'agriculture et la pêche (AFGAP), ont fait un communiqué de presse (mentionnant qu'il avait été reçu une notification d'une suspicion de flambée de fièvre aphteuse et que cette alerte serait traitée dans le cadre des horaires ordinaires de travail) et que pour cela l'autorité administrative a infligé à ces fonctionnaires une sanction de 60 jours de mise à pied avec suspension de traitement.*
- 1135.** *Le comité note que le gouvernement apporte les éléments suivants: 1) le communiqué de presse incriminé a été publié dans plusieurs organes de presse le lundi 6 octobre 2008 et, le même jour, il a été établi qu'il ne s'agissait pas d'une flambée de fièvre aphteuse mais de brucellose; 2) le 8 octobre, il a été donné instruction de procéder à une enquête administrative afin de déterminer si cet avis erroné avait été diffusé par des fonctionnaires du secrétariat du ministère de l'Elevage, l'Agriculture et la Pêche, acte qui aurait alors constitué une violation des dispositions de l'article 264 de la loi n^o 16736 dans sa teneur modifiée par l'article 197 de la loi n^o 17296, lequel place les fonctionnaires du ministère dans l'obligation de garder le secret sur les informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle; 3) l'administratrice qui a donné suite à l'instruction administrative indique dans son rapport de conclusions qu'elle a examiné plusieurs aspects, notamment celui de la diffusion de l'avis dans les organes d'information du public et qu'elle a pu établir que cet aspect réunissait les éléments constitutifs d'une faute passible d'une sanction; 4) la loi n^o 16736 susmentionnée s'oppose à ce que les fonctionnaires agissent de la façon dont les intéressés ont usé en l'espèce, et l'invocation de l'immunité syndicale ne saurait porter atteinte à la vigueur du principe, et ce n'est qu'après s'être assuré que la conduite incriminée en tant que faute administrative n'entraînait pas dans le champ de l'immunité syndicale qu'il a été décidé d'appliquer la sanction administrative; 5) les fonctionnaires intéressés ont eu connaissance de la notification de cette suspicion de flambée de fièvre aphteuse dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et, de ce fait, ils ne pouvaient pas divulguer cette notification comme ils l'ont fait; 6) le tribunal du contentieux administratif s'est employé à évaluer la légalité de la conduite de l'administration et il a expressément déclaré que des sanctions appliquées conformément à la norme citée plus haut ne vont pas à l'encontre des conventions n^{os} 87, 98 et 154 de l'OIT et que l'interdiction légale prévue à l'article 264 de la loi n^o 16736 est particulièrement concrète et spécifique et restreint légitimement des droits qui, d'une manière générale, sont ceux de tous les habitants du pays; 7) les fonctionnaires intéressés auraient parfaitement pu faire valoir leurs droits et publier un communiqué s'adressant à l'opinion publique disant simplement qu'ils avaient reçu une notification et que celle-ci serait traitée pendant leurs heures de travail ordinaires, la*

mention de la nature de l'alerte qu'ils avaient reçue n'apportant absolument rien à la défense de leurs intérêts syndicaux; et 8) les sanctions qui ont été imposées aux fonctionnaires intéressés n'avaient rien à voir avec les actions syndicales exposées.

1136. *Le comité note l'ensemble de ces informations et, en particulier, les éléments présentés par le gouvernement selon lesquels les dirigeants syndicaux intéressés ont violé des normes légales touchant au secret professionnel et au devoir de réserve des fonctionnaires. D'autre part, le comité observe que les organisations plaignantes indiquaient que les trois dirigeants (MM. Martín Altuna, Carlos Fuellis et Guillermo Strasser) ont adressé à leur hiérarchie des recours en annulation, recours qui ont été rejetés de façon expresse, et que Carlos Fuellis seul a introduit devant le tribunal du contentieux administratif un recours en nullité dirigé contre le pouvoir exécutif – ministère de l'Élevage, l'Agriculture et la Pêche, (le 26 mars 2010) recours qui en est à l'heure actuelle au stade probatoire.*

1137. *Dans ces conditions, le comité considère que, sur le fond, les questions alléguées dans le présent cas n'ont pas de lien avec l'exercice des droits syndicaux et, pour cette raison, ne procédera pas à un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

1138. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2422

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat unique national des employés publics,
cadres, techniciens et agents administratifs du ministère
de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Refus des autorités de négocier un projet de convention collective ou des cahiers de revendications avec le SUNEP-SAS; refus d'octroyer des congés syndicaux aux dirigeants du SUNEP-SAS; procédures de destitution de syndicalistes et autres mesures antisyndicales

1139. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2010 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 911 à 933, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]

1140. Le gouvernement envoyé de nouvelles observations dans une communication du 21 février 2011.

- 1141.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1142.** A sa réunion de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 358^e rapport, paragr. 933]:
- a) Profondément préoccupé par les difficultés rencontrées par le syndicat plaignant dans l'exercice de ses droits syndicaux, le comité demande une nouvelle fois instamment au gouvernement d'engager un dialogue direct et constructif avec le SUNEPSAS au sujet des questions laissées en suspens: révision des statuts syndicaux, élection des membres du comité directeur du syndicat, exercice du droit de négociation collective, jouissance de congés syndicaux, règlement des sommes dues par les autorités au syndicat au titre de l'exécution de programmes éducatifs et sociaux conformément aux dispositions de conventions collectives et privation de locaux utilisés par le syndicat.
 - b) Le comité veut croire qu'une solution à ces questions pourra rapidement être trouvée, que le gouvernement garantira les droits syndicaux du SUNEPSAS et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité demande au gouvernement si, comme il l'a déclaré, le recours aux services du Conseil national électoral pour la tenue d'élections syndicales se fait sur une base volontaire, d'étayer cette information, de garantir expressément par écrit au SUNEPSAS qu'il pourra organiser des élections sans l'intervention quelle qu'elle soit des autorités et de fournir copie de cette communication écrite.
 - d) Attendu que l'instance judiciaire du premier degré a ordonné la réintégration du dirigeant syndical, M. Yuri Girardot Salas Moreno (bien que cette décision ait été annulée en seconde instance), que ce licenciement a pour motif l'utilisation de licences syndicales auxquelles l'intéressé ne pouvait prétendre et que le texte de la décision ne donne pas à penser que celui-ci ait agi de mauvaise foi, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures en vue de la réintégration de ce dirigeant syndical et de s'assurer qu'il reçoive une indemnisation complète incluant le versement des salaires non payés et autres prestations.

B. Réponse du gouvernement

- 1143.** Dans sa communication du 21 mars 2011, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les points signalés par le Comité de la liberté syndicale quant au statut du Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEPSAS) (ouverture d'un dialogue direct, révision des statuts syndicaux, élection des membres du comité directeur, exercice du droit de négociation collective, octroi de congés syndicaux, règlement des sommes dues, privation des locaux utilisés par le syndicat), que le SUNEPSAS a élu son comité directeur le 15 février 2011 et n'a, à ce jour, présenté aucun projet de convention collective. Le gouvernement réitère qu'il ne s'agit pas de refus de sa part ni de la part des autorités du secteur de la santé d'engager des négociations collectives ou un dialogue avec cette organisation. Il s'agit de l'obligation qui est faite à toute organisation syndicale du pays de se conformer aux conditions fixées par la législation nationale pour pouvoir représenter les travailleurs et les travailleuses lors de l'examen et de la négociation de contrats de travail collectifs. Aussi, lorsque ce syndicat présentera son projet de convention collective conformément à la loi, il sera examiné par les autorités compétentes.
- 1144.** En ce qui concerne la prétendue privation de locaux syndicaux, le gouvernement déclare qu'il ne dispose pas d'informations à ce sujet et suggère au comité de demander à

l'organisation plaignante des informations plus amples et plus précises sur ce point pour pouvoir répondre à cette allégation.

- 1145.** En ce qui concerne la recommandation du comité concernant le dirigeant syndical Yuri Girardot Salas Moreno (dont la réintégration avait été ordonnée par le tribunal de première instance, décision qui a été annulée en seconde instance), le gouvernement prend note avec intérêt de la recommandation du comité, dont il ressort en premier lieu que l'état de droit règne dans la République bolivarienne du Venezuela, puisque l'intéressé a toujours pu exposer sa situation auprès des instances légales compétentes et que, dans le présent cas, le pouvoir judiciaire a opportunément donné réponse à la plainte qu'il a formée contre le ministère de la Santé. C'est ainsi qu'en première instance, comme le reconnaît le comité, il a obtenu gain de cause, et sa réintégration à son poste au ministère de la Santé a été ordonnée. Le gouvernement précise que l'intéressé a fait ce qu'il fallait en portant l'affaire devant les tribunaux de la République, car c'est la voie correcte pour obtenir la réparation de droits auxquels prétendument le gouvernement avait porté atteinte.
- 1146.** Dans ce contexte, la représentante légale du ministère de la Santé a fait appel, devant la deuxième cour chargée du contentieux administratif, de la décision rendue le 19 décembre 2007 par le sixième tribunal supérieur du contentieux administratif de la région de la capitale. Le 25 mars 2010, cette cour a déclaré recevable le recours interjeté par le ministère de la Santé et annulé la décision dont il était fait appel, déclarant non fondé le recours formé par Yuri Girardot.
- 1147.** Le gouvernement ajoute que l'intéressé n'a alors pas exercé son droit d'appel, pour lequel il disposait d'un délai légal de six mois, et que de ce fait il a été mis définitivement et légalement fin à ses fonctions au ministère de la Santé. Dans ces conditions, l'exécutif national se trouve dans l'impossibilité d'aller à l'encontre d'une décision du pouvoir judiciaire.

C. Conclusions du comité

- 1148.** *Allégations relatives aux difficultés rencontrées par l'organisation plaignante dans l'exercice de ses droits syndicaux. Le comité prend note des déclarations du gouvernement, à savoir que le syndicat SUNEPSAS a procédé à l'élection de son comité directeur le 15 février 2011, et que, lorsqu'il présentera son projet de convention collective conformément à la loi, celui-ci sera examiné par les autorités compétentes.*
- 1149.** *Le comité veut croire que, dans sa nouvelle situation, l'organisation plaignante pourra, dans le cadre de l'exercice du droit de négociation collective, engager un dialogue direct et constructif avec les autorités de santé au sujet des questions mentionnées (octroi de congés syndicaux, règlement des sommes dues par les autorités au syndicat au titre de l'exécution de programmes éducatifs et sociaux en vertu de précédents accords collectifs) et il espère qu'une solution pourra rapidement être trouvée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 1150.** *De même, notant la suggestion du gouvernement, le comité prie l'organisation plaignante de fournir le maximum d'informations sur l'allégation de privation des locaux syndicaux, afin que le gouvernement puisse communiquer des informations complètes.*
- 1151.** *Allégations relatives au licenciement d'un dirigeant syndical. Le comité prend dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) le dirigeant syndical M. Girardot Salas Moreno ne s'est pas pourvu contre la décision en appel qui a annulé la décision formulée en première instance en faveur de sa réintégration; 2) M. Girardot Salas Moreno n'a pas interjeté appel dans le délai légal de six mois, de sorte que la décision est désormais définitive et ferme; pour cette raison, le gouvernement souligne qu'il se trouve*

dans l'impossibilité d'aller à l'encontre d'une décision du pouvoir judiciaire, en particulier de prendre des mesures, comme le lui demande le comité, en vue de réintégrer cette personne.

Recommandations du comité

1152. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité veut croire que, dans sa nouvelle situation, l'organisation plaignante pourra, dans le cadre de l'exercice du droit de négociation collective, engager un dialogue direct et constructif avec les autorités de santé sur certaines questions portées devant le comité (octroi de congés syndicaux, règlement des sommes dues par les autorités au syndicat au titre de l'exécution de programmes éducatifs et sociaux en vertu de précédents accords collectifs), et il espère qu'une solution pourra rapidement être trouvée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- b) Enfin, notant la suggestion du gouvernement, le comité prie l'organisation plaignante de fournir le maximum d'informations sur l'allégation relative à la privation des locaux syndicaux, afin que le gouvernement puisse communiquer des informations complètes.*

CAS N° 2674

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Allégations: Obstacles à la négociation collective avec des organisations syndicales du secteur public et mesures prises par les pouvoirs publics pour exproprier ou priver de leurs sièges des fédérations syndicales affiliées à la CTV

- 1153.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2010 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, paragr. 934 à 953, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 309^e session (novembre 2010).]
- 1154.** Le gouvernement a fourni des observations complémentaires dans une communication datée du 21 février 2011.
- 1155.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1156. A sa session de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions restées en suspens [voir 358^e rapport, paragr. 953]:

- a) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de négocier collectivement avec la FEDEUNEP et la FETRASALUD ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs et de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations et à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue concernant la situation des locaux des fédérations syndicales FETRAFALCON et FETRAMERIDA, en tenant notamment compte de la dernière réponse du gouvernement.
- c) Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations concernant:
 - 1) la nouvelle réponse du gouvernement quant aux allégations relatives à la fédération syndicale FETRAMIRANDA et le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige judiciaire relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants et de veiller à ce que ladite fédération puisse en utiliser les installations;
 - 2) la situation actuelle de l'immeuble qui en abritait le siège.

B. Réponse du gouvernement

1157. Dans sa communication datée du 21 février 2011, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne la négociation collective de la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) et de la Fédération nationale des employés du secteur de la santé (FETRASALUD), le comité exécutif de l'organisation syndicale FEDEUNEP se trouve en situation de retard électoral, étant donné que ses dernières élections ont eu lieu le 25 octobre 2001 pour une période de cinq ans, et qu'il n'y a pas eu à ce jour, selon le dossier de cette fédération, de nouveau processus électoral.

1158. Le 21 février 2007, la FEDEUNEP a présenté un projet de convention collective du travail. La Direction de l'inspection nationale du secteur public du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a fait quelques observations concernant ce projet pour qu'elles soient prises en compte par l'organisation syndicale dans un délai de quinze jours, conformément à la norme en vigueur. Cependant, l'organisation syndicale n'a pas pris acte, d'où la suspension du projet de convention collective, sur la base du principe de forclusion inhérent à la procédure, parce que l'organisation syndicale n'a pas pris en compte les erreurs ou omissions relevées dans un délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 50 de la loi organique des procédures administratives. Une fois encore, par conséquent, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un refus de la part des autorités ni du gouvernement national d'entamer un dialogue ou de négocier collectivement avec cette organisation syndicale, il s'agit du respect des normes légales en la matière. Dès que les erreurs seront réparées, les négociations du projet de convention collective du travail pourront reprendre conformément aux normes du travail dans le pays et dans le respect fidèle de la convention n° 98 de l'OIT.

1159. En ce qui concerne la FETRASALUD, le gouvernement fait savoir qu'il est apparu clairement que les dernières élections du comité exécutif national de cette organisation syndicale ont eu lieu le 21 septembre 2001 pour un mandat de cinq ans, qui est arrivé à échéance le 21 septembre 2006, conformément à ce que prévoit l'article XIX du statut en vigueur de l'organisation syndicale en question. Il faut souligner que la FETRASALUD a présenté le 12 septembre 2007 un projet de convention collective pour discussion avec le ministère du Pouvoir populaire pour la santé, l'Institut national de l'alimentation, l'Institut autonome Hôpital universitaire de Caracas, l'Institut national de l'hygiène D^r Rafael Rangel, l'Institut vénézuélien des assurances sociales (IVSS), l'Institut de prévoyance et

d'assistance sociale pour le personnel du ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation (IPASME) et l'Institut national des services sociaux (INASS). Par la suite, ce projet de convention collective a été suspendu le 13 octobre 2009, car le comité exécutif de l'organisation syndicale n'a pas la faculté de négocier ou de discuter de conventions collectives en représentation des travailleurs. Par conséquent, le gouvernement réitère qu'il ne s'agit pas d'un refus des autorités ou même du gouvernement d'entamer un dialogue ou une négociation collective avec cette organisation syndicale, il s'agit du respect le plus strict des normes en vigueur en la matière et de la reconnaissance de la représentation des travailleurs et travailleuses de ce secteur ou de n'importe quel autre dans notre pays.

C. Conclusions du comité

1160. *Concernant les allégations relatives aux organisations FETRAFALCON, FETRAMERIDA et FETRAMIRANDA, le comité constate avec regret que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations demandées en dépit du fait que cette demande date de novembre 2010. Dans ces conditions, le comité prévient ces organisations que, si elles n'envoient pas ces informations pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen des questions et allégations en suspens.*

1161. *Par souci de clarté, le comité réitère ses conclusions antérieures sur ces allégations [voir 358^e rapport, paragr. 949 à 951]:*

- *S'agissant de la recommandation du comité relative au paiement dû à la FETRAFALCON au titre de son expropriation d'un immeuble en vertu d'un règlement amiable et, plus généralement, à la dette de l'Etat de Falcón envers cette fédération, le comité prend note des déclarations du gouvernement vénézuélien selon lesquelles les représentants de la FETRAFALCON ont déjà perçu le paiement effectué à l'issue de l'acte authentique de vente ainsi que le paiement correspondant au prix du terrain. Le comité prend note du fait que le gouvernement signale toutefois que la FETRAFALCON n'ayant pas apporté la preuve qu'elle est propriétaire des constructions réalisées, le pouvoir exécutif de l'Etat de Falcón ne peut, selon la loi, effectuer le paiement correspondant à ces travaux tant que la FETRAFALCON n'a pas apporté la preuve qu'elle en est propriétaire. Le comité invite l'organisation plaignante à faire part de ses observations et à fournir des informations complémentaires à cet égard.*
- *En ce qui concerne l'allégation relative à l'invasion des locaux syndicaux de la FETRAMERIDA (allégations selon lesquelles un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien aurait pris d'assaut le siège de cette fédération et l'occuperait toujours, empêchant ses propriétaires légitimes d'en faire usage), le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations complémentaires qu'il lui avait demandées. Le comité prend note des remarques complémentaires du gouvernement selon lesquelles l'ancien siège de la FETRAMERIDA abriterait actuellement les locaux d'une unité de l'Université bolivarienne du Venezuela et qu'il est donc faux de prétendre qu'un groupe d'individus au service du gouvernement vénézuélien aurait pris le siège de la FETRAMERIDA. Le comité invite de nouveau l'organisation plaignante à fournir des informations complémentaires sur les faits qu'elle allègue.*
- *S'agissant des allégations relatives à l'ordre judiciaire d'évacuation visant, en 2007, le siège de la fédération FETRAMIRANDA à la demande du gouvernement régional, suivi de son évacuation et de son occupation par des partisans du gouvernement, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'ordre judiciaire d'évacuation a été émis compte tenu du fait que la fédération en question n'a produit aucun titre de propriété; et 2) aucune information ne fait état du fait que cette propriété de l'Etat vénézuélien serait occupée par «des partisans du gouvernement». Le comité rappelle que, dans sa recommandation concernant cette allégation, il avait demandé au gouvernement, dans l'attente du règlement du litige judiciaire relatif à la propriété du bien immeuble où est établi le siège de la FETRAMIRANDA, d'en expulser les occupants et de veiller à ce que ladite fédération puisse en utiliser les installations. Le comité invite*

l'organisation plaignante à faire part de ses observations concernant la nouvelle réponse du gouvernement et l'état actuel de l'immeuble qui abritait son siège.

1162. *Concernant la recommandation du comité demandant une fois de plus au gouvernement de négocier collectivement avec la FEDEUNEP et la FETRASALUD ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs, le comité prend note des déclarations du gouvernement desquelles il ressort que: 1) le refus de négocier avec la FEDEUNEP est dû au fait que cette dernière n'a pas pris en compte les remarques du ministère du Pouvoir populaire pour le travail, et au fait qu'elle est en situation de retard électoral; et 2) le refus de négocier collectivement avec la FETRASALUD est également lié à une situation de retard électoral (il n'y a pas eu d'élections du comité directeur au terme de ses mandats) concernant le comité directeur dont le mandat a expiré il y a des années, et qui n'a donc plus la capacité de négocier en vertu de la législation en vigueur.*

1163. *Le comité souhaite faire référence à ses conclusions précédentes [voir 358^e rapport, paragr. 948]:*

S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités ont refusé de négocier avec la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) un projet de convention-cadre de réglementation des conditions de travail dans le secteur public et de laisser la Fédération des employés du secteur de la santé (FETRASALUD) exercer son droit d'intervenir dans les négociations collectives du secteur de la santé depuis 2000, le comité regrette que le gouvernement justifie ce refus par le fait que des élections n'ont pas été tenues depuis 2006 et qu'aucune preuve n'atteste que des élections ont été organisées depuis lors aux fins de renouvellement de leur comité directeur. A cet égard, le comité tient à souligner qu'il a maintes fois condamné l'intervention du Conseil national électoral (qui n'est pas un organe judiciaire) dans les élections syndicales.

Dans plusieurs cas antérieurs, le comité a déjà constaté que cet organe et les procédures qu'il a mises en place paralysent les élections syndicales, suscitant de nombreuses plaintes dont l'issue est incertaine, et que de telles interventions ont eu une incidence négative sur les organisations affiliées à la CTV; il n'est par conséquent pas surprenant que ces syndicats dénoncent le système électoral mis en place par le Conseil national électoral, lequel a en outre fait l'objet de vigoureuses critiques du fait de sa non-conformité à l'article 3 de la convention n° 87, non seulement de la part du Comité de la liberté syndicale mais aussi de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Le comité se réfère en particulier aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes en juin 2009 concernant l'application de la convention n° 87, aux termes desquelles elle a prié instamment le gouvernement vénézuélien de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales, y compris son intervention en cas de plainte, ne soit possible que lorsque les organisations le demandent expressément, et de prendre des mesures actives pour modifier toutes les dispositions législatives identifiées par la commission d'experts qui ne sont pas conformes à la convention. La Commission de l'application des normes a également demandé au gouvernement d'intensifier le dialogue social avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Dans ces conditions, compte tenu du fait que les fédérations affiliées à la CTV regroupent de nombreuses organisations qui représentent des milliers de travailleurs, le comité demande au gouvernement de négocier avec la FETRASALUD et la FEDEUNEP ou de les autoriser à participer aux négociations dans leurs secteurs respectifs, et de le tenir informé à cet égard.

1164. *Etant donné que les projets de convention collective de ces organisations ont été présentés il y a des années, et qu'ils ont peut-être perdu de leur actualité, le comité demande au gouvernement de garantir par écrit à la FEDEUNEP et à la FETRASALUD qu'elles peuvent procéder à leurs élections sans craindre une quelconque intervention du Conseil national électoral – y compris pour ce qui est des ressources –, puisqu'il ne s'agit pas d'un organe judiciaire et qu'il ne jouit pas de la confiance d'un grand nombre d'organisations syndicales dans le pays. Le comité s'attend à ce que les élections syndicales de la*

FEDEUNEP et de la FETRASALUD aient lieu dès que possible et qu'à l'avenir les autorités négocient collectivement avec ces organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

1165. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de garantir par écrit à la FEDEUNEP et à la FETRASALUD qu'elles peuvent procéder à leurs élections sans craindre une intervention du Conseil national électoral – y compris en matière de ressources –, car il ne s'agit pas d'un organe judiciaire, et il ne jouit pas de la confiance d'un grand nombre d'organisations syndicales dans le pays. Le comité s'attend à ce que les élections syndicales de la FEDEUNEP et de la FETRASALUD aient lieu dès que possible et qu'à l'avenir les autorités négocient collectivement avec ces organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.***
- b) *Le comité prévient l'organisation plaignante qu'il ne poursuivra pas l'examen des allégations relatives à la FETRAFALCON, la FETRAMERIDA et la FETRAMIRANDA si elles n'envoient pas les informations demandées pour la prochaine réunion du comité.***

CAS N° 2727

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)**

Allégations: La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue les faits suivants:

1) engagement de poursuites par le ministère public contre six travailleurs de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) pour délit de boycott au motif de l'action de protestation de ces travailleurs à l'appui de revendications touchant aux droits du travail; 2) incrimination des actions de protestation en question, ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises, licenciements de dirigeants syndicaux au motif d'actions de protestation; 3) assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans le secteur du bâtiment; et 4) refus persistant des autorités publiques de négocier collectivement dans divers secteurs

- 1166.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2010 et a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire à ce sujet. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010), paragr. 954 à 983.]
- 1167.** Le gouvernement a fait parvenir des observations additionnelles par une communication datée du 21 février 2011.
- 1168.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1169.** Lors de son dernier examen de ce cas, en novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 983], le comité a formulé à propos des questions restées pendantes les recommandations suivantes:
- a) Le comité tient à exprimer sa profonde préoccupation concernant la gravité des allégations d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux, qu'il déplore profondément, et prie instamment le gouvernement d'agir avec diligence pour faire toute la lumière en la matière.
 - b) En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité demande au gouvernement d'intensifier les procédures judiciaires et l'enquête menées par le ministère public afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner sévèrement les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes ainsi que leurs complices. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures et espère qu'elles donneront des résultats dans un proche avenir.
 - c) Pour ce qui est des allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de fournir sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées et de décrire les circonstances dans lesquelles ces assassinats ont été commis afin que le gouvernement puisse mener au plus vite les enquêtes correspondantes.
 - d) S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales engagées contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA et à l'arrestation ultérieure de ces travailleurs décidée par le parquet au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs, le comité demande au gouvernement ou aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces poursuites pénales et obtenir sans délai la libération des dirigeants syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la modification de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur l'aspect législatif de ce cas.
 - e) Concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement (selon la CTV, des procédures judiciaires ont été engagées contre 27 travailleurs de la holding publique PDVSA et 25 travailleurs de l'entreprise Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» pour avoir participé à des mouvements de protestation pour défendre leurs droits en tant que travailleurs, et dix délégués syndicaux de la raffinerie d'El Palito ont

été licenciés après que 600 travailleurs eurent décidé d'arrêter le travail en raison du non-respect des engagements prévus dans la convention collective; selon la CTV, les travailleurs des entreprises Gas PetroPiar et Gas Comunal ont également été touchés), le comité demande à nouveau à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet.

- f) Concernant la mise en examen de 110 travailleurs en raison de leurs revendications, le comité demande une nouvelle fois à l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard.
- g) Le comité invite de nouveau l'organisation plaignante à indiquer si, dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement, les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

1170. Dans sa communication du 21 février 2011, le gouvernement déclare à titre préliminaire qu'il tient à exprimer son inquiétude devant les profondes incohérences entre les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans son rapport et sa qualification de ce cas n° 2727 comme ayant un «caractère extrêmement grave et urgent». Le gouvernement relève en particulier que le comité avait pris acte de la communication par le gouvernement d'informations relatives au cas n° 2727, se réservant de les examiner à sa prochaine session, et notamment qu'au paragraphe 983 de son 358^e rapport, il donnait raison au gouvernement et enjoignait à l'organisation plaignante de fournir sans retard au gouvernement des informations détaillées à l'appui de ses allégations en précisant les circonstances des faits allégués afin que les investigations appropriées puissent être effectuées. De fait, sur les six recommandations du comité, quatre (les recommandations c), e), f) et g)) tendaient à ce que l'organisation plaignante fournisse des informations. Quant aux deux restantes, adressées au gouvernement, le fait est que depuis 2009, année où la plainte a été déposée, le comité est tenu informé de l'avancement des enquêtes et des procédures menées suite aux événements qui se sont produits à El Tigre, Etat d'Anzoátegui, et dans le secteur de Los Anaucos; de même, le comité est tenu informé des procédures judiciaires mises en œuvre par le ministère public à l'encontre de six anciens travailleurs de l'entreprise PDVSA à raison des délits qu'ils sont présumés avoir commis. Pour ces raisons, le gouvernement rejette catégoriquement, comme lors de la 309^e session du Conseil d'administration au moment de l'adoption du rapport du Comité de la liberté syndicale, la qualification faite par le comité de ce cas comme ayant un «caractère extrêmement grave et urgent», qualification en vertu de laquelle le comité se dispose à analyser les dernières réponses données par le gouvernement tandis que toutes les informations demandées à l'organisation plaignante font encore défaut alors que, sur les six recommandations du comité, quatre étaient adressées justement à l'organisation plaignante.

1171. Le gouvernement se réfère ici aux recommandations a) et b) du comité, ainsi conçues: «Le comité [...] prie instamment le gouvernement d'agir avec diligence pour faire toute la lumière sur les assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux». En outre, le comité demande au gouvernement «d'intensifier les procédures judiciaires et l'enquête menées par le ministère public afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner sévèrement les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes ainsi que leurs complices». Le gouvernement signale à cet égard que cette plainte a été déposée en juin 2009, puis a été portée à la connaissance du gouvernement, qui y a répondu au mois d'octobre de la même année, soit quelques mois seulement après son dépôt. Dans cette première réponse, le gouvernement a donné des informations sur les enquêtes menées dans ces affaires à la

demande du ministère public, indiquant qui étaient les procureurs qui en étaient chargés ainsi que le détail des actions menées par le corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles. Par la suite, en mars et en mai 2010, le gouvernement a communiqué des réponses additionnelles, continuant ainsi de satisfaire à son obligation d'informer le comité sur les progrès accomplis. A travers ces réponses, le comité a eu connaissance du nom des personnes présumées coupables des faits signalés, des accusations présentées par les procureurs, des délits imputés et de l'état d'avancement des procédures et audiences.

- 1172.** Le gouvernement indique plus spécifiquement qu'en ce qui concerne les meurtres de Wilfredo Rafael Hernández, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández survenus le 24 juin 2009 dans l'Etat d'Anzoátegui, le ministère public a demandé le 25 novembre 2009 le désistement des poursuites, en application de l'alinéa 3 de l'article 318 du Code organique de procédure pénale et vu l'alinéa 1 de l'article 48 du même code, puisque le décès du prévenu Pedro Guillermo Rondón, survenu à l'occasion de la commission d'un délit de droit commun, éteint l'action pénale. En ce qui concerne les meurtres de David Alexander Zambrano et Freddy Antonio Miranda Avendaño dans le secteur de Los Anaucos, Etat de Miranda, le gouvernement indique que le ministère public a déposé le 17 décembre 2009 un acte d'accusation pour port illicite d'arme à feu et homicide qualifié contre Richard David Castillo et Jorge Mizael López, et que le procès est actuellement en cours, l'audience étant fixée au 13 avril 2011.
- 1173.** Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement se déclare surpris des déclarations du comité selon lesquelles le gouvernement devrait agir avec «diligence et célérité afin de faire la lumière sur les assassinats...», «... faire en sorte que les procédures judiciaires et les enquêtes ordonnées par le ministère public s'intensifient...» et que «les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes ainsi que leurs complices soient sévèrement punis». Le gouvernement, ses institutions et leurs organes compétents ont agi avec diligence et avec la plus grande célérité que ces affaires exigeaient, sans autre objectif que de faire la lumière sur les faits. Le gouvernement souligne que le ministère public et les autres organes compétents ont mené les enquêtes appropriées et mis en œuvre à l'égard des prévenus les procédures judiciaires qui s'imposaient, afin que ceux-ci soient punis par la juridiction compétente conformément à ce que prévoit la législation nationale pour la commission de tels délits.
- 1174.** Pour l'ensemble de ces raisons, le gouvernement ne comprend pas la raison des appels que le comité lui adresse, alors que dans chacune de ces affaires il a agi en vue de leur élucidation avec la plus grande célérité, dans la plus grande transparence et avec la plus grande diligence et qu'il a toujours fait preuve de coopération quant à la communication de toutes les informations que cet organe de contrôle de l'OIT a pu lui demander.
- 1175.** S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales engagées contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA et au placement des intéressés en détention, le gouvernement expose une fois de plus que le placement en détention de six travailleurs de PDVSA-GAS – Larry Antonio Pedroza, José Antonio Tovar, Iván Ramón Aparicio Martínez, Jaffet Enrique Castillo Suárez, Rey Régulo Chaparro Hernández et José Luis Hernández Álvaro – est lié à la commission d'un délit de boycott, délit prévu et réprimé par l'article 139 de la loi pour la défense des personnes et l'accès aux biens et aux services. Le ministère public, suite aux investigations appropriées et conformément à la procédure prévue, a déposé formellement un acte d'accusation contre les intéressés. La tenue de l'audience préliminaire a été reportée au 3 mars 2011.
- 1176.** S'agissant de la loi pour la défense des personnes et l'accès aux biens et aux services, le gouvernement souligne que cet instrument a pour objet la défense, la protection et la sauvegarde des droits et des intérêts individuels et collectifs relatifs à l'accès des personnes aux biens et aux services pour la satisfaction des besoins et pour la paix sociale, la justice

et le droit à la vie et à la santé de la population. Plus spécialement, l'article 139 de cette loi dispose que les personnes qui, par des actes ou des omissions, entravent la production, la fabrication, l'importation, le transport, la distribution et la commercialisation des biens reconnus de première nécessité seront punies d'une peine de six à dix ans de prison. Ni cette loi ni aucune autre loi nationale ne porte atteinte au droit de grève ou fait peser des sanctions pénales sur le déploiement de grèves pacifiques n'ayant pas d'incidence sur les biens qui sont de première nécessité pour la population; bien au contraire, cette loi protège la population dans son droit à l'accès aux biens reconnus de première nécessité en punissant toute personne qui mettrait en péril la production et la distribution desdits biens ou produits. C'est pourquoi le gouvernement ne peut donner suite à la recommandation par laquelle le comité demande que soient abandonnées les poursuites pénales engagées contre des personnes qui ont commis des délits qualifiés et punis par l'ordre juridique vénézuélien, étant donné qu'un tel abandon ferait naître des situations d'impunité dans le pays, ce qui irait contre les valeurs et principes proclamés par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

1177. De même, poursuit le gouvernement, le Comité de la liberté syndicale affirme que le gaz n'est pas un service essentiel pour la population. A cet égard, le gouvernement tient à représenter une fois de plus au comité que l'ensemble des activités et du processus de commercialisation du gaz constitue dans la République bolivarienne du Venezuela un service essentiel et de première nécessité pour la population, service dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité et la santé des personnes. Le gouvernement tient à mentionner au comité que dans la plus grande partie du pays on utilise le gaz pour cuisiner les aliments, si bien que l'interruption de la livraison et de la commercialisation de ce produit constituerait assurément dans la République bolivarienne du Venezuela une atteinte au droit à l'alimentation, donc au droit à la santé et à la vie.

C. Conclusions du comité

1178. *Avant d'examiner les questions pendantes quant au fond, notant que le gouvernement met en question la qualification de ce cas comme présentant un «caractère extrêmement grave et urgent» en dépit des informations qu'il a communiquées, notamment sur les procédures en cours, et alors que le comité est encore en attente d'informations de la part de l'organisation plaignante, le comité souligne que, dans le présent cas, certains faits allégués, y compris certains faits reconnus par le gouvernement, se rapportent à l'assassinat de dirigeants syndicaux. Le comité signale au surplus que la décision de qualifier le caractère d'un cas comme extrêmement grave et urgent est prise au terme d'un débat objectif, qui s'appuie sur tous les éléments disponibles.*
1179. *S'agissant des recommandations c), e), f) et g), dans lesquelles le comité demande de plus amples informations à l'organisation plaignante, le comité regrette que l'organisation plaignante ait omis pour la troisième fois consécutive de les communiquer et l'informe que, si elle ne le fait pas avant son prochain examen de ce cas, le comité ne sera pas en mesure d'examiner les allégations en question.*
1180. *Le comité réitère donc les recommandations qu'il avait adressées antérieurement à l'organisation plaignante:*
- *pour ce qui est des allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants syndicaux du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de fournir sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées et de décrire les circonstances dans lesquelles ces assassinats ont été commis afin que le gouvernement puisse mener au plus vite les enquêtes correspondantes;*

- concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement (selon la CTV, des procédures judiciaires ont été engagées contre 27 travailleurs de la holding publique PDVSA et 25 travailleurs de l'entreprise Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» pour avoir participé à des mouvements de protestation pour défendre leurs droits en tant que travailleurs, et 10 délégués syndicaux de la raffinerie d'El Palito ont été licenciés après que 600 travailleurs eurent décidé d'arrêter le travail en raison du non-respect des engagements prévus dans la convention collective; selon la CTV, les travailleurs des entreprises Gas PetroPiar et Gas Comunal ont également été touchés), le comité demande à nouveau à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet;
- concernant la mise en examen de 110 travailleurs en raison de leurs revendications, le comité demande une nouvelle fois à l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard;
- le comité invite de nouveau l'organisation plaignante à indiquer si, dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement, les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.

1181. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité tient à rappeler qu'il a demandé au gouvernement d'intensifier les procédures judiciaires et investigations menées par le ministère public afin que les responsabilités soient déterminées et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes ainsi que leurs complices soient sévèrement punis, et qu'il avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des procédures, espérant qu'elles donneraient des résultats rapidement.*

1182. *Le comité note que le gouvernement rappelle que cette plainte a été déposée en juin 2009, puis a été portée à la connaissance du gouvernement, qui y a répondu au mois d'octobre de la même année, soit quelques mois seulement après son dépôt. Dans cette première réponse, le gouvernement a donné des informations sur les enquêtes menées dans ces affaires à la demande du ministère public, indiquant quels étaient les procureurs qui en étaient chargés ainsi que le détail des actions menées par le corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles. Par la suite, en mars et en mai 2010, le gouvernement a communiqué de nouvelles réponses, continuant ainsi de satisfaire à son obligation d'informer le comité sur les progrès accomplis. A travers ces réponses, le comité a eu connaissance du nom des personnes présumées coupables des faits signalés, des accusations présentées par les procureurs, des délits imputés et de l'état d'avancement des procédures et audiences.*

1183. *Le comité note que, plus spécifiquement, le gouvernement expose que: 1) en ce qui concerne les meurtres de Wilfredo Rafael Hernández, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández survenus le 24 juin 2009 dans l'Etat d'Anzoátegui, le ministère public a demandé le 25 novembre 2009 le désistement des poursuites, en application de l'alinéa 3 de l'article 318 du Code organique de procédure pénale et vu l'alinéa 1 de l'article 48 du même code, puisque le décès du prévenu Pedro Guillermo Rondón, survenu*

à l'occasion de la commission d'un délit de droit commun, éteint l'action pénale; et 2) en ce qui concerne les meurtres de David Alexander Zambrano et Freddy Antonio Miranda Avendaño dans le secteur de Los Anaucos, Etat de Miranda, le ministère public a déposé le 17 décembre 2009 un acte d'accusation pour port illicite d'arme à feu et homicide qualifié contre Richard David Castillo et Jorge Mizael López, et que le procès est actuellement en cours, l'audience étant fixée au 13 avril 2011.

- 1184.** Le comité note que le gouvernement se déclare surpris des déclarations du comité selon lesquelles le gouvernement devrait agir avec «diligence et célérité afin de faire la lumière sur les assassinats...», «... faire en sorte que les procédures judiciaires et les enquêtes ordonnées par le ministère public s'intensifient...» et que «les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes ainsi que leurs complices soient sévèrement punis», alors que le gouvernement, ses institutions et leurs organes compétents ont agi avec diligence et avec la plus grande célérité que ces affaires exigeaient, sans autre objectif que de faire la lumière sur les faits, diligentant les enquêtes appropriées et mettant en œuvre à l'égard des prévenus les procédures judiciaires qui s'imposaient, afin que ceux-ci soient punis par la juridiction compétente conformément à ce que prévoit la législation nationale pour la commission de tels délits. Le comité signale à l'attention du gouvernement que ses recommandations visaient, en l'espèce, à ce que les auteurs d'assassinats de syndicalistes soient condamnés par les juridictions compétentes et que ce n'est que récemment que le gouvernement a mentionné que les audiences dans le cadre du procès relatif à l'assassinat de ces deux syndicalistes ont été fixées au 13 avril 2011.
- 1185.** Le comité exprime le ferme espoir que les sentences des juridictions compétentes visant les auteurs matériels de ces actes, leurs commanditaires et leurs complices seront prononcées dans un proche avenir. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 1186.** S'agissant des allégations relatives à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de six travailleurs de l'entreprise PDVSA et du placement des intéressés en détention à la demande du ministère public pour le motif que leur action de protestation à l'appui de revendications touchant aux droits du travail avait entraîné la paralysie des activités de l'entreprise, le comité tient à rappeler qu'il avait demandé au gouvernement ou aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que lesdites poursuites pénales soient abandonnées et ces dirigeants syndicaux remis en liberté sans attendre. Le comité avait également demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires à la modification de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales, et il avait indiqué qu'il attirait l'attention de la commission d'experts sur l'aspect législatif de ce cas.
- 1187.** Le comité prend note des déclarations faites par le gouvernement au sujet de ses recommandations et, en particulier, que: 1) le placement en détention de six travailleurs de PDVSA-GAS – Larry Antonio Pedroza, José Antonio Tovar, Iván Ramón Aparicio Martínez, Jaffet Enrique Castillo Suárez, Rey Régulo Chaparro Hernández et José Luis Hernández Álvaro – est lié à la commission d'un délit de boycott, délit prévu et réprimé par l'article 139 de la loi pour la défense des personnes et l'accès aux biens et aux services. Le ministère public, suite aux investigations appropriées et conformément à la procédure prévue, a déposé formellement un acte d'accusation contre les intéressés. La tenue de l'audience préliminaire a été reportée au 3 mars 2011; 2) s'agissant de la loi pour la défense des personnes et l'accès aux biens et aux services, cet instrument a pour objet la défense, la protection et la sauvegarde des droits et des intérêts individuels et collectifs relatifs à l'accès des personnes aux biens et aux services pour la satisfaction des besoins et pour la paix sociale, la justice et le droit à la vie et à la santé de la population. Plus spécialement, l'article 139 de cette loi dispose que les personnes qui, par des actes ou

des omissions, entravent la production, la fabrication, l'importation, le transport, la distribution et la commercialisation des biens reconnus de première nécessité seront punies d'une peine de six à dix ans de prison; 3) ni cette loi ni aucune autre loi nationale ne porte atteinte au droit de grève ou fait peser des sanctions pénales sur le déploiement de grèves pacifiques n'ayant pas d'incidence sur les biens qui sont de première nécessité pour la population; bien au contraire, cette loi protège la population dans son droit à l'accès aux biens reconnus de première nécessité en punissant toute personne qui mettrait en péril la production et la distribution desdits biens ou produits; 4) c'est pourquoi le gouvernement ne peut donner suite à la recommandation par laquelle le comité demande que soient abandonnées les poursuites pénales engagées contre des personnes qui ont commis des délits qualifiés et punis par l'ordre juridique vénézuélien, étant donné qu'un tel abandon ferait naître des situations d'impunité dans le pays, ce qui irait contre les valeurs et principes proclamés par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela; 5) le Comité de la liberté syndicale affirmant que le gaz n'est pas un service essentiel pour la population, le gouvernement tient à représenter une fois de plus au comité que l'ensemble des activités et du processus de commercialisation du gaz constitue dans la République bolivarienne du Venezuela un service essentiel et de première nécessité pour la population, service dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité et la santé des personnes. Le gouvernement tient à représenter au comité que dans la plus grande partie du pays on utilise le gaz pour cuisiner les aliments, si bien que l'interruption de la livraison et de la commercialisation de ce produit constituerait assurément dans la République bolivarienne du Venezuela une atteinte au droit à l'alimentation, donc au droit à la santé et à la vie.

- 1188.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas donné suite aux recommandations qu'il a formulées à l'issue de son examen antérieur de ce cas et reprenne les mêmes arguments que ceux qu'il avait fait valoir à cette occasion. Le comité renvoie aux conclusions qu'il avait formulées alors [voir 358^e rapport, paragr. 977 à 979]:*

Pour ce qui est des allégations relatives à la mise en accusation par le parquet pour délit de boycott de six travailleurs de l'entreprise PDVSA Gas Comunal (MM. Larry Antonio Pedroza, délégué syndical, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio Martínez, Jafet Enrique Castillo Suárez, Roy Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado) et à leur arrestation ultérieure au motif qu'ils ont paralysé les activités de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs (selon la Fédération unitaire des travailleurs du pétrole, gaz, matières connexes et dérivés du Venezuela (FUTPV), le parquet est instrumentalisé par le gouvernement), le comité rappelle qu'il avait noté que le gouvernement a fait savoir que, le 12 juin 2009, un groupe de travailleurs avait paralysé les activités de mise en bouteille du gaz dans le cadre d'une manifestation, affectant la commercialisation d'un bien de première nécessité, motif de leur arrestation. Le 13 juin 2009, le deuxième tribunal de première instance chargé des questions de droit pénal de l'Etat de Miranda a convoqué les travailleurs à une audience au cours de laquelle le procureur de la seizième circonscription a qualifié les faits de boycott au sens de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services, aux termes duquel: «Toute personne qui, seule ou en groupe, organise ou mène des actions, ou se rend coupable d'omissions, empêchant, de manière directe ou indirecte, la production, la fabrication, l'importation, l'approvisionnement, le transport, la distribution ou la commercialisation de biens déclarés de première nécessité sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement allant de six à dix ans.» Le comité avait également relevé que le gouvernement avait signalé que l'article 139 auquel il est fait référence ne s'applique pas au droit de manifestation pacifique. [Voir 356^e rapport, paragr. 1649.]

Le comité observe que, dans sa dernière réponse, le gouvernement a renouvelé ces déclarations et ajouté que l'autorité judiciaire a fixé l'audience préliminaire au 2 juin 2010 et que, étant donné que la plupart des foyers font usage du gaz pour cuisiner, l'interruption de l'approvisionnement et de la commercialisation de ce produit constitue une atteinte au droit de la population à l'alimentation et, par conséquent, au droit à la santé et à la vie. Le comité note que, d'après le gouvernement, il s'agit d'un service essentiel et de première nécessité, dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la

population. Le comité relève finalement que la loi ne prévoit pas de sanctions lorsqu'une grève ne porte pas atteinte aux biens de première nécessité pour la population que la législation doit protéger.

A cet égard, le comité souligne que l'activité de mise en bouteille du gaz et sa commercialisation ne constituent pas un service essentiel au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), dans lequel l'exercice du droit de grève ou d'interruption des activités peut être interdit totalement, et encore moins si l'argument mis en avant consiste à dire que c'est un produit que la plupart de la population utilise pour cuisiner. Le comité estime en outre que l'exercice pacifique de ces droits syndicaux ne devrait pas pouvoir faire l'objet de poursuites pénales ni entraîner l'arrestation pour boycott des dirigeants syndicaux organisateurs, comme c'est le cas en l'espèce, en application de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services. Dans ces conditions, le comité rappelle que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes constitue une violation de la liberté syndicale. Tout en prenant note du fait que le gouvernement déclare ne pas pouvoir annuler les poursuites pénales, le comité rappelle que les autorités publiques sont tenues de respecter les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées. Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement ou à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires pour annuler les poursuites pénales engagées contre les six dirigeants syndicaux de PDVSA Gas Comunal et obtenir leur libération sans délai. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la modification de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services (qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption des activités) afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et que, en aucun cas, une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité attire à nouveau l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1189. Dans ces conditions, le comité réitère ses conclusions et recommandations précédentes sur ces questions.

Recommandations du comité

1190. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) ***Le comité exprime sa profonde préoccupation concernant les graves allégations d'assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux, qu'il déplore profondément.***
- b) ***En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs du secteur du bâtiment à El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation, et Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports) et de deux délégués syndicaux dans la région de Los Anaucos en juin 2009 (MM. Felipe Alejandro Matar Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran), le comité exprime le ferme espoir que les sentences des juridictions compétentes visant les auteurs matériels de ces actes, leurs commanditaires et leurs complices seront prononcées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***
- c) ***S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales engagées contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA et à l'arrestation ultérieure de ces travailleurs décidée par le parquet au motif qu'ils ont paralysé les activités***

de l'entreprise dans le cadre d'un mouvement de protestation par lequel ils réclamaient le respect de leurs droits de travailleurs, le comité demande au gouvernement ou aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour annuler ces poursuites pénales et obtenir sans délai la libération des dirigeants syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la modification de l'article 139 de la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services afin qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas une grève pacifique ne puisse entraîner de sanctions pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur l'aspect législatif de ce cas.

d) Le comité regrette que l'organisation plaignante ait omis pour la troisième fois consécutive de communiquer les informations supplémentaires demandées dans ses conclusions et recommandations précédentes et l'informe que, si elle ne le fait pas avant son prochain examen de ce cas, le comité ne sera pas en mesure d'examiner les allégations en question. Pour mémoire, le comité reproduit ci-après lesdites recommandations:

- pour ce qui est des allégations relatives à l'assassinat par des tueurs à gages de plus de 200 travailleurs et dirigeants du secteur du bâtiment, le comité demande à l'organisation syndicale de fournir sans délai au gouvernement une liste des personnes assassinées et de décrire les circonstances dans lesquelles ces assassinats ont été commis afin que le gouvernement puisse mener au plus vite les enquêtes correspondantes;*
- concernant les allégations relatives à la criminalisation du mouvement de protestation, à l'ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de la sidérurgie et au licenciement de dirigeants en raison de ce mouvement (selon la CTV, des procédures judiciaires ont été engagées contre 27 travailleurs de la holding publique PDVSA et 25 travailleurs de l'entreprise Siderúrgica del Orinoco «Alfredo Maneiro» pour avoir participé à des mouvements de protestation pour défendre leurs droits en tant que travailleurs, et 10 délégués syndicaux de la raffinerie d'El Palito ont été licenciés après que 600 travailleurs eurent décidé d'arrêter le travail en raison du non-respect des engagements prévus dans la convention collective; selon la CTV, les travailleurs des entreprises Gas PetroPiar et Gas Comunal ont également été touchés), le comité demande à nouveau à l'organisation plaignante d'envoyer le texte des accusations dont ces syndicalistes feraient l'objet;*
- concernant la mise en examen de 110 travailleurs en raison de leurs revendications, le comité demande une nouvelle fois à l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur ces allégations, plus précisément les noms des personnes mises en examen et une description de leurs activités présumées, pour que le gouvernement puisse communiquer ses observations à cet égard;*

- *le comité invite de nouveau l'organisation plaignante à indiquer si, dans les processus de négociation collective mentionnés par le gouvernement, les droits de négociation collective de ses organisations affiliées ont été respectés.*
- e) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2763

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat unique national des employés publics
de la Corporación venezolana de Guayana (SUNEP-CVG)**

Allégations: Entraves à l'exercice du droit de négociation collective et du droit de grève; arrestation et traduction en justice de syndicalistes en raison de leurs activités syndicales; incrimination desdites activités syndicales

- 1191.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2010 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, paragr. 984 à 1016.]
- 1192.** Le Syndicat unique national des employés publics de la Corporación venezolana de Guayana (SUNEP-CVG) a fait parvenir de nouvelles allégations dans des communications datées des 1^{er} et 21 mars 2011.
- 1193.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 22 février 2011.
- 1194.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1195.** A sa session de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 1016], le comité a formulé, à propos des questions restées en suspens, les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne les prétendues entraves à l'exercice du droit de grève, l'organisation plaignante allègue qu'elle a présenté, il y a plus de trois ans, un cahier de revendications pour réclamer le respect de la convention collective et obtenir d'autres droits mais que l'inspection du travail à Puerto Ordaz n'y a pas donné suite légale. L'organisation plaignante estime donc qu'elle n'a pas pu exercer légalement le droit de grève dans la Corporation vénézuélienne de Guayana (CVG); le comité note que le gouvernement n'a

pas communiqué d'observations sur cette allégation. Par conséquent, il lui demande de donner suite au cahier de revendications du SUNEPCVG sans délai afin que celui-ci puisse négocier collectivement avec l'entreprise et, éventuellement, exercer le droit de grève dans le cadre de la législation.

- b) Au sujet des allégations relatives à la détention (provisoire) et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le comité prie instamment le gouvernement qu'il prie instamment l'autorité judiciaire de prendre dûment en compte le fait que les syndicalistes en question participaient à une manifestation pacifique pour exiger le respect de la convention collective. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la sentence qui sera rendue en ce qui concerne ces syndicalistes.
 - c) Au sujet de l'allégation relative aux poursuites pénales intentées contre les dirigeants syndicaux de SUTISS-Bolívar, Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, le comité note que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à ce sujet et lui demande de lui en communiquer sans délai.
 - d) En ce qui concerne l'allégation relative à la procédure pénale intentée en 2006 contre les travailleurs de l'entreprise CAMILA, C.A., Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue. La plainte remontant à 2006, le comité ne peut que déplorer le retard des procédures judiciaires.
- ...
- f) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar auraient réprimé brutalement, le 14 mars 2008, un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor alors qu'ils exigeaient des améliorations dans la convention collective quand celle-ci faisait l'objet de négociations – plusieurs personnes auraient été blessées, des dizaines seraient poursuivies au pénal et les autorités auraient détruit 32 véhicules appartenant aux travailleurs –, le comité note que, selon le gouvernement, environ 80 personnes entravaient la libre circulation avec des véhicules particuliers et des pneus enflammés, et ont lancé des objets contondants contre les membres de la mission de la garde nationale, blessant ainsi plusieurs fonctionnaires. Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue. Le comité souligne aussi le retard des procédures judiciaires. Il demande au gouvernement d'enquêter sur le recours abusif qui aurait été fait à la force publique et qui s'est soldé par des blessés graves et des dommages à la propriété.
 - g) En ce qui concerne la détention présumée depuis septembre 2009 et la procédure de jugement au pénal du dirigeant syndical Rubén González pour avoir protesté contre l'inobservation par l'entreprise CVG Ferrominera Orinoco C.A. (Puerto Ordaz) des engagements pris dans la convention collective, le comité estime que les faits imputés à l'encontre de ce dirigeant syndical ne justifient pas sa détention provisoire ou son assignation à résidence depuis septembre 2009. Le comité demande au gouvernement qu'il soit sans délai libéré dans l'attente du jugement et qu'il soit indemnisé de façon appropriée pour les dommages et préjudices subis. Il lui demande aussi de communiquer le texte de la sentence qui sera rendue.
- ...

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 1196.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2011, l'organisation plaignante allègue que M. Rubén González, secrétaire général du syndicat de l'entreprise CVG Ferrominera Orinoco C.A. (SINTRAFERROMINERA), a été condamné le 28 février 2011 par une juridiction pénale à sept ans, six mois, vingt-deux jours et sept heures de prison pour des faits relevant purement et simplement de l'exercice du droit de grève et de la liberté syndicale en général. L'organisation plaignante ajoute que le jugement rendu au terme de cette procédure, qui ne doit être publié que dans un délai de dix jours, sera dûment communiqué

au comité. Elle demande que le comité se prononce d'urgence et recommande que ce jugement soit révisé et que le gouvernement prenne des mesures efficaces pour que M. Rubén González soit remis en liberté aussitôt que possible afin d'éviter à l'avenir toute action de l'Etat qui constituerait une incrimination des activités syndicales.

- 1197.** Dans sa communication du 21 mars 2011, l'organisation plaignante expose que, peu de temps – trois jours, en fait – après qu'elle ait informé le Comité de la liberté syndicale de la condamnation de M. Rubén González à la prison, l'intéressé a été remis en liberté, par effet d'une décision de la chambre pénale du Tribunal suprême de justice, décision dont elle a joint le texte. L'organisation plaignante ajoute que, néanmoins, ce syndicaliste n'est qu'en liberté conditionnelle, avec interdiction de sortir du pays sans autorisation judiciaire, ce qui montre à quel point le pouvoir judiciaire se trouve sous l'emprise du gouvernement. Elle soutient que, devant la colère suscitée par cette condamnation dans la population, exprimée par une série de manifestations qui ont duré un certain temps, la chambre pénale du Tribunal suprême de justice s'est rapidement emparée du «dossier», usant de la procédure de saisine qui lui est propre («*avocamiento*»), et a annulé la condamnation prononcée en première instance, la jugeant «non motivée». Il y a lieu de s'attarder – poursuit l'organisation plaignante – sur l'enchaînement des «séquences» de la démarche suivie par la chambre pénale et sur la teneur de sa décision: la chambre pénale s'est en effet saisie du dossier avant même que, techniquement parlant, elle n'ait pu avoir connaissance du jugement qu'elle a annulé puisque ce jugement n'avait même pas encore été rendu public (on en avait simplement donné lecture du dispositif en audience, la juge ayant exposé de manière synthétique les éléments de fait et de droit motivant sa décision).
- 1198.** S'agissant de la décision de la chambre pénale, celle-ci se borne à démontrer que la décision de première instance était non motivée mais elle ne s'attache nullement à établir que les faits reprochés à M. Rubén González ne constituaient pas des délits; elle ne se préoccupe pas non plus des critiques émises par les organes de contrôle à l'égard de ces accusations, en particulier en ce qui concerne les zones de sécurité, non plus qu'elle ne tient compte des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la liberté syndicale et au droit de grève. De ce fait, le nouveau juge pourra se sentir incité à fonder son jugement sur une vision purement pénale. En conclusion, la situation de M. Rubén González sur le plan légal reste inchangée, puisque c'est seulement la condamnation qui le frappait qui a été annulée mais qu'il doit affronter à nouveau la justice, encourant une nouvelle condamnation, aux hasards d'un jugement qui sera cette fois-ci celui du juge pénal de la zone métropolitaine de Caracas, à plus de 700 kilomètres de son lieu de résidence, élément qui permet de mesurer incidemment le surcroît de difficulté et de coût que l'intéressé aura à supporter pour sa défense. La chambre pénale a estimé que M. Rubén González devait comparaître en toute liberté et c'est pourquoi elle lui a accordé, de sa propre initiative, la liberté conditionnelle, mais il convient de rappeler que M. Rubén González a été avant cela privé de sa liberté pendant dix-sept mois, et ce dans des circonstances obscures.

C. Réponse du gouvernement

- 1199.** S'agissant des revendications du SUNEPCVG et de la question de la négociation collective, le gouvernement déclare que, d'après les informations produites par l'inspection du travail «Alfredo Maneiro» de Puerto Ordaz, Etat de Bolívar, une série de revendications a effectivement été présentée par le SUNEPCVG qui est actuellement en discussion avec la Corporación venezolana de Guayana (CVG), et qu'il ne reste plus que quatre des 21 points initiaux à discuter.
- 1200.** S'agissant des dirigeants syndicaux de SUTRA-CVG, Ronald González, Carlos Quijada et des syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le gouvernement indique que le procureur a décidé, en raison des faits survenus le 6 octobre 2009 dans les locaux préscolaires de la Corporación venezolana de Guayana, d'engager

des poursuites contre ces personnes et ordonné au cours de l'audience préliminaire une mesure de sauvegarde consistant en l'interdiction de toute perturbation ou entrave au fonctionnement de l'entreprise. L'affaire en est actuellement au stade du procès, l'audience pour la procédure orale étant fixée au 13 mars 2011.

- 1201.** S'agissant des syndicalistes du SUTISS-Bolívar, MM. Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández ainsi que des travailleurs de l'entreprise CAMILA C.A., MM. Richard Díaz, Osmel Ramirez Malavé, Julio César Soler, Agdamatir Antonio Rivas, Luis Arturo Anzola, Argelis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le gouvernement indique que, le 29 septembre 2006, le Procureur général de la République a reçu de la part des représentants de l'entreprise des plaintes selon lesquelles, le 26 août 2006, les intéressés auraient emporté de force, sans autorisation ni consentement aucun de l'entreprise et avec violence, six machines, et ont refusé de les rapporter, provoquant la paralysie des activités de production se déroulant habituellement en divers secteurs de l'entreprise. Le 21 juillet 2007, le Procureur général de la République a engagé des poursuites contre ces personnes sur les chefs de vol qualifié, d'entrave à la liberté de travail et de voies de fait, délits prévus par le Code pénal vénézuélien. Une audience préliminaire a eu lieu le 25 septembre 2009, à l'occasion de laquelle il a été signifié aux prévenus, laissés en liberté jusqu'au procès, d'avoir à se présenter au procès. L'audience publique, prévoyant la procédure orale, a été fixée puis elle a été différée à plusieurs reprises, les prévenus ne s'étant pas présentés. Le ministère public a indiqué que les prévenus se sont finalement présentés au siège du tribunal le 11 janvier 2011 et que la juridiction s'emploie à fixer la possibilité d'une audience.
- 1202.** S'agissant de l'article 56 de la loi organique de sécurité de la nation, le gouvernement déclare que cette loi, adoptée en 2002, a pour objet de régler l'activité de l'Etat et de la société en matière de sécurité et de défense intégrale, en concordance avec les orientations, principes et buts constitutionnels. La sécurité de la nation trouve ses fondements dans le développement intégral. Elle est la condition, l'état ou la situation qui garantit la jouissance et l'exercice des droits et garanties dans les domaines économique, social, politique, culturel, géographique, environnemental et militaire. Elle est à la base des principes et des valeurs constitutionnels de la population, des institutions et de chacune des personnes qui forment ensemble l'Etat et la société. L'Etat et la société sont coresponsables en matière de sécurité et de défense intégrale de la nation et les différentes activités que l'un et l'autre déploient dans les domaines économique, social, politique, culturel, géographique, environnemental et militaire ont pour but de garantir la satisfaction des intérêts et des objectifs nationaux inscrits dans la Constitution et dans les lois. Le champ couvert par la sécurité et la défense intégrale est délimité par ce que disposent la Constitution et les lois de la République et les traités, pactes et conventions internationaux ratifiés par la République. En particulier, l'article 56 de cette loi définit et incrimine l'organisation, l'instigation et la conduite d'activités visant à perturber ou affecter l'organisation et le fonctionnement des services publics, des installations militaires, des activités et entreprises essentielles ou la vie économique et sociale du pays.
- 1203.** S'agissant des actions menées par la garde nationale et la police le 14 mars 2008 suite à un rassemblement de travailleurs de Ternium-Sidor, le gouvernement déclare que ces actions ont été menées tandis qu'un groupe de citoyens faisait obstacle à la libre circulation automobile au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et lançait des objets contondants sur les membres de la garde nationale, causant des lésions corporelles dans les rangs de ce corps (Raúl Mora, Alexander Marín Bucarelo, Pastran Comentes). Les manifestants lançaient des pierres, des bouteilles et des briquettes de fer, actes de violence qui ont entraîné l'intervention de la garde nationale et de la police de l'Etat, l'interpellation d'un certain nombre de personnes en raison de ces actes de violence et de l'infraction présumée d'entrave à la circulation et blocage des voies publiques, et l'engagement de poursuites judiciaires ordinaires, sans détention.

- 1204.** S'agissant de l'arrestation de Rubén González, le gouvernement déclare que, comme le Comité de la liberté syndicale en a déjà été informé, le 26 septembre 2009, le Procureur général de la République a engagé des poursuites contre l'intéressé pour un certain nombre de délits à l'ordre public – incitation à des actes de délinquance, incitation à la rébellion, atteinte à la liberté du travail et non-respect du Régime spécial de la zone de sécurité – chefs que le tribunal a tous retenus au vu de la qualification des faits, ordonnant la détention à domicile du prévenu. S'agissant de la mesure de sauvegarde imposée le 19 janvier 2010, le tribunal compétent a constaté qu'elle n'avait pas été respectée, ce pourquoi elle a été révoquée, et l'audience préliminaire, fixée au 15 mars 2010, s'est déroulée sans que la défense de l'accusé n'y assiste. Par la suite, une audience a eu lieu devant le tribunal de contrôle qui a jugé recevables les accusations du Procureur général de la République contre Rubén González, de sorte que cette affaire se trouve actuellement en procès. Le procès a été ouvert le 3 novembre 2010. L'audience portant le n° 27 s'est tenue devant le tribunal pénal compétent le 22 février 2011, et la phase de délibéré, à l'issue de laquelle la juge peut rendre sa sentence, devrait être menée à terme le 28 février, de sorte que la procédure suit son cours.
- 1205.** S'agissant de l'incrimination alléguée des activités syndicales de protestation et des manifestations publiques, le gouvernement rejette encore une fois catégoriquement les propos selon lesquels l'incrimination des activités syndicales de protestation serait une réponse de l'Etat vénézuélien aux manifestations publiques. L'ordre juridique vénézuélien et l'Etat vénézuélien garantissent et protègent dans la pratique et conformément à la loi le droit à la protestation et à la manifestation publique ainsi qu'à la grève, conformément à la Constitution nationale et à la loi, et dans la mesure où lesdites manifestations ne causent pas de torts irréparables à la population ou aux institutions. Les procédures engagées par les organes de l'Etat vénézuélien contre les citoyens cités par l'organisation plaignante dans la présente plainte répondent à des actes et à des conduites illégales et non à des activités liées à l'exercice des droits syndicaux. Sur ce point, la convention n° 87 elle-même énonce les droits syndicaux qui doivent être garantis aux travailleurs et aux travailleuses pour l'exercice d'une liberté syndicale pleine et entière:
- le droit, sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, de s'affilier à de telles organisations, à la seule condition de se conformer au statut de ces dernières;
 - le droit [de ces organisations] d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action;
 - le droit [de ces organisations] de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, de même que le droit, pour toute organisation, fédération ou confédération, de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.
- 1206.** La convention n° 87 elle-même dispose sous son article 8 que «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.»

1207. Dans le pays, chacun des droits relatifs à la liberté syndicale énoncés dans la convention n° 87 est respecté et garanti, et l'accomplissement par les organismes de l'Etat vénézuélien des responsabilités qui leur incombent pour la garantie du respect de la réglementation nationale ne saurait en aucun cas porter atteinte à l'exercice des droits syndicaux ou avoir un effet dissuasif par rapport à l'exercice de ces droits, comme le signale le comité lui-même.
1208. Le gouvernement déclare que le comité de la liberté syndicale, pas plus qu'aucun autre organe de contrôle de l'OIT, ne peut prétendre que l'on applique la loi et les peines aux uns et non aux autres en présence d'actes qui constituent des délits ou des actes illégaux sanctionnés par l'ordre juridique vénézuélien, délits ou actes justifiant que l'on cherche à déterminer les sanctions qu'ils appellent, ou l'acquittement des prévenus dans le cas contraire.

D. Conclusions du comité

1209. *S'agissant des entraves alléguées à l'exercice du droit de grève (l'organisation plaignante – le SUNEPCVG – allègue qu'elle n'a pas pu exercer légalement son droit de grève au sein de la CVG en raison du fait que l'inspection du travail de Puerto Ordaz n'avait pas donné les suites prévues par la loi à la série de revendications dont elle l'avait saisie plus de trois ans auparavant en vue d'obtenir l'application effective de la convention collective et pour revendiquer d'autres droits), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles cet ensemble de revendications présentées par le SUNEPCVG fait actuellement l'objet de discussions avec la CVG et qu'il ne reste encore à discuter dans ce cadre que quatre des 21 points. Compte tenu des retards considérables que le processus de négociation a subis, le comité s'attend à ce que cette convention collective soit conclue dans les meilleurs délais possibles et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
1210. *S'agissant des allégations relatives à la détention (temporaire) subie par les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, ainsi que des poursuites pénales dont ceux-ci ont fait l'objet, dans son examen antérieur du cas, le comité avait prié instamment le gouvernement de faire en sorte que l'autorité judiciaire considère comme il se doit que les syndicalistes en question n'avaient fait que manifester pacifiquement pour obtenir l'application de la convention collective et il avait prié le gouvernement de le tenir informé de la sentence qui serait rendue à leur égard. Le comité note que: le gouvernement déclare que le Procureur général a engagé des poursuites contre ces personnes pour les faits survenus le 6 octobre 2009 dans les locaux préscolaires de la CVG; à l'issue de l'audience préliminaire, une mesure de sauvegarde a été ordonnée consistant en l'interdiction de toute perturbation du fonctionnement de l'entreprise; l'affaire se trouve actuellement, selon le gouvernement, en phase de procès; et l'audience en vue d'une procédure orale a été fixée au 13 mars 2011. Le comité réitère ses conclusions précédentes, priant le gouvernement de faire connaître la sentence que l'autorité judiciaire aura rendue à cet égard.*

- 1211.** *S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales exercées contre les dirigeants du syndicat SUTISS-Bolívar, Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et des allégations relatives à la traduction en 2006 devant la juridiction pénale des travailleurs de l'entreprise CAMILA C.A., Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le 29 septembre 2006, le Procureur général de la République a reçu de la part des représentants de l'entreprise des plaintes selon lesquelles, le 26 août 2006, les intéressés auraient emporté de force, sans autorisation ni consentement aucun de l'entreprise et avec violence, six machines et auraient refusé de les rapporter, provoquant la paralysie des activités de production se déroulant habituellement en divers secteurs de l'entreprise; 2) le 21 juillet 2007, le Procureur général de la République a engagé des poursuites contre ces personnes sur les chefs de vol qualifié, d'entrave à la liberté de travail et de voies de fait, délits prévus par le Code pénal vénézuélien. Une audience préliminaire a eu lieu le 25 septembre 2009, à l'occasion de laquelle il a été signifié aux prévenus, laissés en liberté jusqu'au procès, d'avoir à se présenter au procès. L'audience publique, prévoyant la procédure orale, a été fixée puis elle a été différée à plusieurs reprises, les prévenus ne s'étant pas présentés; et 3) le ministère public a indiqué que les prévenus se sont finalement présentés au siège du tribunal le 11 janvier 2011 et que la juridiction s'emploie à fixer la possibilité d'une audience.*
- 1212.** *Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence la sentence qui sera prononcée à l'égard de ces dirigeants syndicaux et travailleurs, et espère que, vu que les faits remontent à 2006 et vu les mesures de présentation périodique devant l'autorité judiciaire imposées à ces personnes, ladite sentence sera prononcée à brève échéance. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.*
- 1213.** *S'agissant des allégations selon lesquelles, le 14 mars 2008, la garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar auraient réprimé brutalement un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor qui manifestaient pour obtenir des améliorations de leur convention collective alors en cours de renégociation, répression qui se serait traduite par l'engagement de procédures pénales contre des dizaines de personnes et la destruction par les autorités de 32 véhicules appartenant à des travailleurs, le comité, qui avait noté dans un examen antérieur de ce cas que, selon le gouvernement, un groupe de 80 travailleurs avait paralysé la circulation au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et avaient lancé des objets contondants sur les forces de l'ordre, causant des lésions corporelles dans les rangs de celles-ci, avait demandé que le gouvernement communique le texte du jugement qui devait être rendu dans cette affaire, souligné le retard accusé par les procédures judiciaires et avait prié le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations de recours excessif à la force publique, présumé être la cause des lésions corporelles et dommages à la propriété particulièrement graves survenus à cette occasion. Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle: 1) celui-ci réitère que les faits se sont produits tandis qu'un groupe de citoyens faisait obstacle à la libre circulation automobile au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et lançait des objets contondants sur les membres de la garde nationale, causant des lésions corporelles dans les rangs de ce corps (Raúl Mora, Alexander Marín Bucarelo, Pastran Comentes); 2) les manifestants lançaient des pierres, des bouteilles et des briquettes de fer, actes de violence qui ont entraîné l'intervention de la garde nationale et de la police de l'Etat, l'interpellation d'un certain nombre de personnes en raison de ces actes de violence et de l'infraction présumée d'entrave à la circulation et blocage des voies publiques, et l'engagement de poursuites judiciaires ordinaires, sans mesures de détention. Le comité réitère les conclusions qu'il avait formulées dans l'examen antérieur de ce cas.*

- 1214.** *S'agissant de la détention alléguée, à partir de septembre 2009, du dirigeant syndical Rubén González et de sa traduction devant la juridiction pénale pour son action de protestation contre l'inapplication, de la part de la CVG Ferrominera Orinoco C.A. (Puerto Ordaz) des engagements fixés par la convention collective, le comité avait estimé dans son examen antérieur du cas que les faits imputés à ce dirigeant ne justifiaient pas son placement en détention provisoire ni sa détention à domicile, et il avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'intéressé soit remis en liberté sans attendre la conclusion de son procès et qu'il soit dûment indemnisé pour les dommages et préjudices subis. Le comité note que le gouvernement réitère que, le 26 septembre 2009, le Procureur général de la République a engagé des poursuites contre l'intéressé pour un certain nombre de délits à l'ordre public – incitation à des actes de délinquance, incitation à la rébellion, atteinte à la liberté du travail et non-respect du Régime spécial de la zone de sécurité – chefs que le tribunal a tous retenus au vu de la qualification des faits, ordonnant la détention à domicile du prévenu. Le comité note que le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne la mesure de sauvegarde (détention à domicile) imposée le 19 janvier 2010 le tribunal compétent a constaté l'inexécution de cette mesure, prononçant en conséquence sa révocation, et a fixé l'audience préliminaire au 15 mars 2010, audience à laquelle la défense de l'accusé n'a pas assisté, et que par la suite une audience a eu lieu devant le tribunal de contrôle, qui a jugé recevables les accusations du Procureur général de la République contre Rubén González, de sorte que cette affaire se trouve actuellement en procès. Le comité note en outre que le gouvernement conclut en indiquant que le procès s'est ouvert le 3 novembre 2010, qu'une audience portant le n° 27 s'est tenue le 22 février 2011 devant le tribunal pénal compétent et que la phase de délibéré, à l'issue de laquelle la juge peut rendre sa sentence, devrait être menée à terme le 28 février, de sorte que la procédure suit son cours.*
- 1215.** *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le dirigeant syndical Rubén González a été condamné le 28 février 2011 par la juridiction pénale à sept ans, six mois et vingt-deux jours de prison mais que, de manière surprenante, il a été remis en liberté surveillée trois jours plus tard, suite à l'annulation de cette sentence par la chambre pénale du Tribunal suprême de justice, qui l'a jugée non motivée, de sorte que l'intéressé attend aujourd'hui d'être rejugé, que le nouveau procès se déroulera devant une juridiction pénale sise à 700 kilomètres du lieu de résidence de l'accusé et enfin que l'intéressé a été, avant cela, privé de sa liberté pendant dix-sept mois.*
- 1216.** *Le comité regrette les délais ayant affecté la procédure pénale visant le dirigeant syndical Rubén González ainsi que le défaut d'une motivation suffisante de la sentence prononcée par la juridiction de première instance, et il prie le gouvernement de lui communiquer la teneur de la nouvelle sentence qui sera prononcée. Le comité réitère sa recommandation précédente, estimant que les faits imputés à ce dirigeant ne justifient pas son placement en détention provisoire ni sa détention à domicile depuis septembre 2009, et il demande que le gouvernement de veiller à ce que l'intéressé soit dûment indemnisé pour les dommages et préjudices subis.*

Recommandations du comité

- 1217.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Compte tenu du temps écoulé depuis l'ouverture du processus de négociation, le comité s'attend à ce que la convention collective entre le SUNEPCVG et la CVG sera conclue dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- b) *S'agissant des allégations relatives à la détention (temporaire) et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux de SUTRA-CVG, Ronald González, Carlos Quijada et les syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prier l'autorité judiciaire de prendre en compte le fait que les syndicalistes en question n'avaient fait que manifester pacifiquement pour obtenir l'application de la convention collective, et il prie le gouvernement de le tenir informé de la sentence qui sera rendue à cet égard.*
- c) *S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales exercées contre les dirigeants du syndicat SUTISS-Bolívar, Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et des allégations relatives à la traduction en 2006 devant la juridiction pénale des travailleurs de l'entreprise CAMILA C.A., Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence la sentence qui sera prononcée à l'égard de ces dirigeants syndicaux et travailleurs, et espère que, vu que les faits remontent à 2006 et vu les mesures de présentation périodique devant l'autorité judiciaire imposées à ces personnes, ladite sentence sera prononcée à brève échéance. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.*
- d) *S'agissant des allégations selon lesquelles, le 14 mars 2008, la garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar auraient réprimé brutalement un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor qui manifestaient pour obtenir des améliorations de leur convention collective alors en cours de renégociation, répression qui se serait traduite par l'engagement de procédures pénales contre des dizaines de personnes et la destruction par les autorités de 32 véhicules appartenant à des travailleurs, le comité, tout en prenant à nouveau note que, selon le gouvernement, un groupe de 80 travailleurs avait paralysé la circulation au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et avaient lancé des objets contondants sur les forces de l'ordre, causant des lésions corporelles dans les rangs de celles-ci, prie à nouveau le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui devait être rendu dans cette affaire, relève le retard accusé par les procédures judiciaires et prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations de recours excessif à la force publique présumé être la cause des lésions corporelles et dommages à la propriété particulièrement graves survenus à cette occasion.*

- e) *Le comité regrette les délais ayant affecté la procédure pénale visant le dirigeant syndical Rubén González ainsi que le défaut d'une motivation suffisante de la sentence prononcée par la juridiction de première instance, et il prie le gouvernement de lui communiquer la teneur de la nouvelle sentence qui sera prononcée. Le comité réitère sa recommandation précédente, estimant que les faits imputés à ce dirigeant ne justifient pas son placement en détention provisoire ni sa détention à domicile depuis septembre 2009, et il prie le gouvernement de veiller à ce que l'intéressé soit dûment indemnisé pour les dommages et préjudices subis.*

Genève, le 7 juin 2011

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:	paragraphe 153	paragraphe 807
	paragraphe 223	paragraphe 844
	paragraphe 245	paragraphe 859
	paragraphe 262	paragraphe 877
	paragraphe 290	paragraphe 898
	paragraphe 323	paragraphe 920
	paragraphe 344	paragraphe 943
	paragraphe 376	paragraphe 959
	paragraphe 400	paragraphe 993
	paragraphe 422	paragraphe 1010
	paragraphe 452	paragraphe 1029
	paragraphe 495	paragraphe 1082
	paragraphe 554	paragraphe 1092
	paragraphe 611	paragraphe 1102
	paragraphe 619	paragraphe 1138
	paragraphe 634	paragraphe 1152
	paragraphe 641	paragraphe 1165
	paragraphe 665	paragraphe 1190
	paragraphe 742	paragraphe 1217
	paragraphe 781	